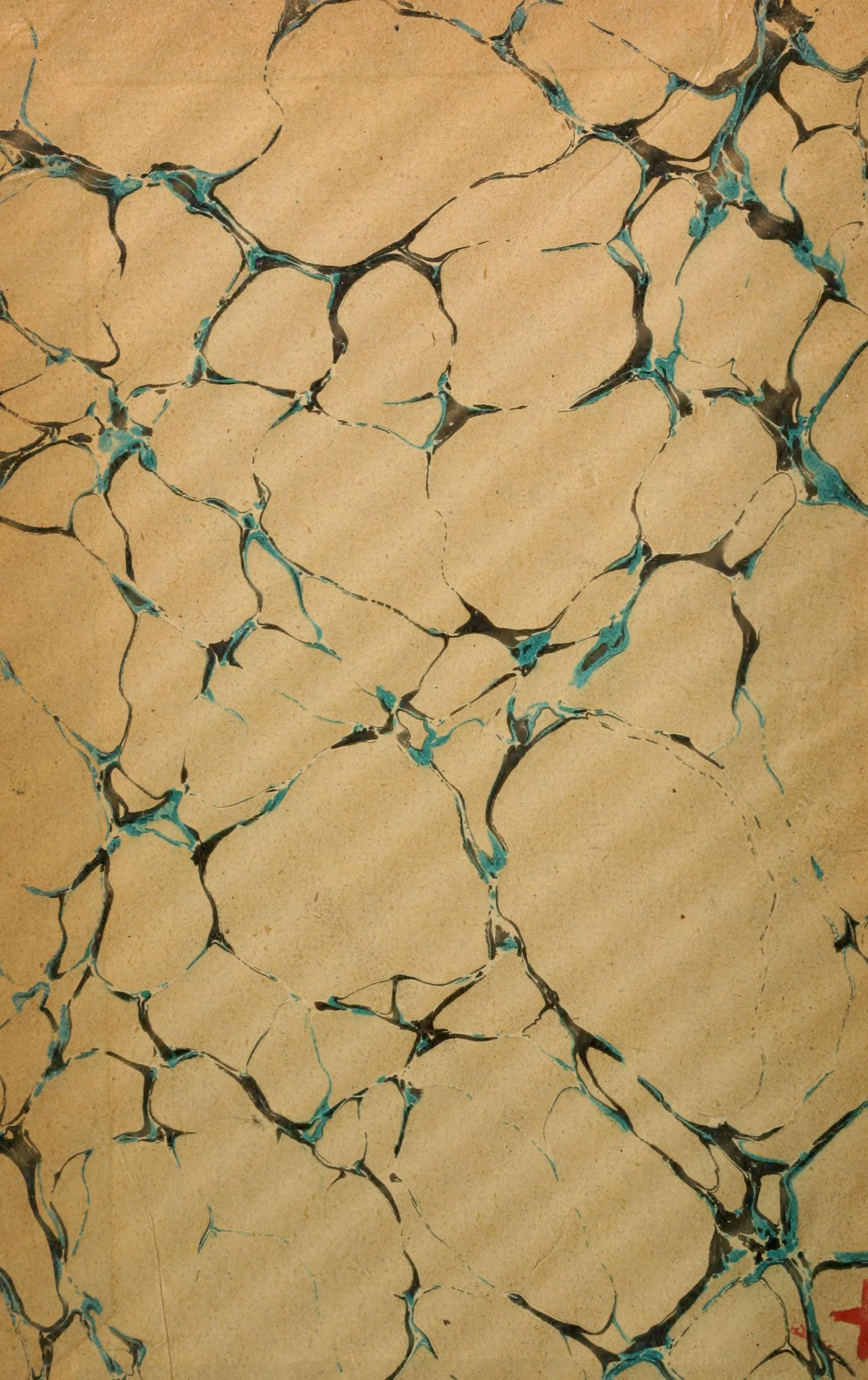
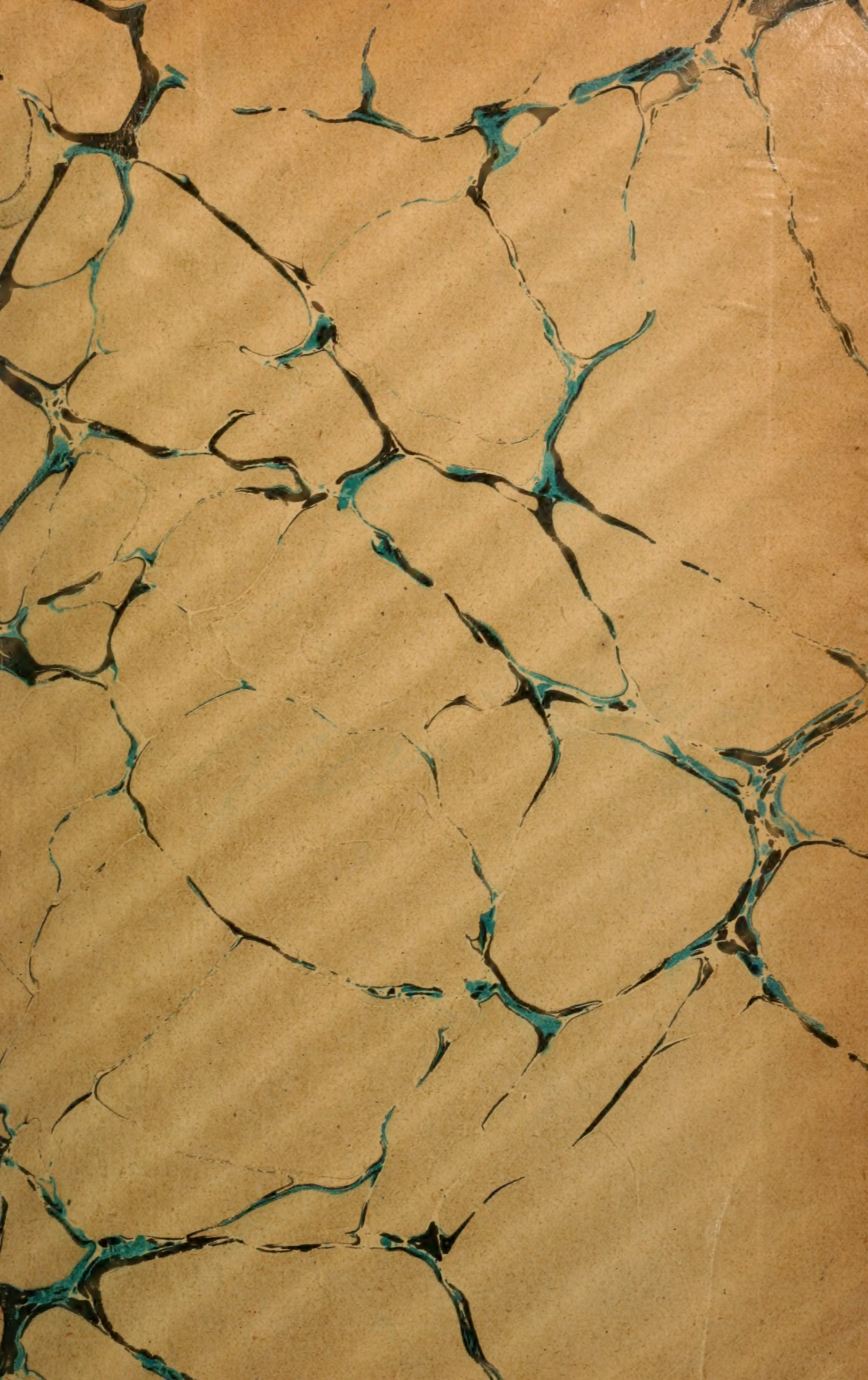
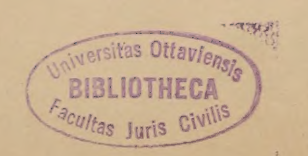








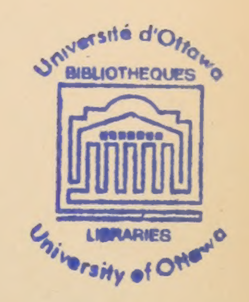
DES RESTRICTIONS APPORTÉES
AU
DROIT DE PROPRIÉTÉ
DANS L'INTÉRÊT PRIVÉ

DES RESTRICTIONS APPORTÉES

AU

DROIT DE PROPRIÉTÉ

dans l'intérêt privé



PAR

A. NOYELLE

DOCTEUR EN DROIT

PARIS

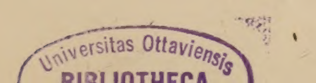
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—

1902



INTRODUCTION

« La propriété, dit l'article 544 du Code civil, est le « droit de jouir et de disposer des choses de la manière « la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage « prohibé par les lois ou par les règlements. »

Cette formule de l'article 544 indique bien par sa quasi-contradiction même les deux idées essentielles que tout législateur doit concilier et combiner, lorsqu'il organise le droit de propriété : la plénitude de la maîtrise aux mains du *dominus* ; la protection nécessaire des autres membres de la société que des abus, des excès ou des caprices pourraient léser gravement.

Deux sortes de restrictions seront imposées au droit de propriétaire : les unes seront édictées dans l'intérêt public, les autres dans l'intérêt privé. Quoique les premières soient reliées aux secondes par des liens nombreux, — chose naturelle d'ailleurs puisque l'intérêt public n'est au demeurant que la totalisation des intérêts privés, — il est pourtant indispensable de les distinguer.

Les restrictions d'intérêt public relèvent en général du droit administratif. Ce sont des restrictions établies dans l'intérêt de toute une agglomération de personnes,

par exemple de tous les habitants d'une commune, sans qu'on ait à distinguer suivant qu'ils sont ou non les voisins de celui dont le droit de propriété se trouve restreint à leur profit.

Ainsi, le pouvoir, conféré à l'autorité municipale par la loi du 5 avril 1884, d'ordonner la démolition des bâtiments menaçant ruine assure la protection de tous ceux qui, passant auprès de ces bâtiments, sont exposés à être victimes de leur écroulement. Sans doute les voisins sont particulièrement menacés, mais ils ne sont pas seuls menacés.

Les restrictions établies dans l'intérêt privé diffèrent des premières en ce qu'elles sont établies non pas dans l'intérêt de toute une collectivité, mais dans celui de certaines personnes seulement. Ainsi dans la servitude de passage la loi suppose un propriétaire qui, pour accéder à la voie publique, a besoin de traverser un ou plusieurs fonds voisins ; eh bien ! ce droit va être accordé à celui-là seul auquel la situation de son immeuble l'aura rendu nécessaire.

Par cela même nous apercevons une autre différence entre les deux catégories de restrictions. La première est établie dans l'intérêt de tout le monde en général, sans que l'on recherche si les personnes protégées sont propriétaires, usufruitiers, ou même simples détenteurs de tel ou tel immeuble ; ces restrictions ont pour but de protéger la sécurité et la salubrité générales et la libre circulation sur la voie publique. La seconde caté-

gorie, au contraire, protège spécialement ceux qui ont un droit sur tel ou tel immeuble.

Pour reprendre l'exemple du droit de passage, ce droit est accordé au propriétaire foncier pour lui permettre de jouir de sa propriété dans de meilleures conditions ; la considération de la personne est intimement liée à celle de la propriété.

A l'opposé, dans les droits accordés au maire relativement aux bâtiments menaçant ruine, le but poursuivi est la protection de la personne sans qu'il y ait à envisager d'une façon particulière la protection d'un droit déterminé.

Enfin, tandis que la compétence administrative est la règle pour les restrictions d'intérêt public, la compétence judiciaire est la règle pour les restrictions d'intérêt privé.

Il ne faudrait pas toutefois faire une distinction radicale entre l'intérêt public et l'intérêt privé. Tout ce qui favorise le second favorise en même temps le premier, car le bon aménagement de la propriété est conforme à l'intérêt de la société, la prospérité de chacun contribuant à la prospérité générale. Mais on peut dire que sont d'intérêt public les restrictions établies en faveur de la collectivité et non de telle ou telle personne déterminée, tandis que sont d'intérêt privé les restrictions établies en faveur de certaines personnes spécialement.

Nous venons ainsi d'indiquer à grands traits les marques distinctives des deux ordres de restrictions. Cette

comparaison était nécessaire, puisque l'étude des secondes doit seule rentrer dans notre plan.

Au premier abord, on ne comprend pas que le droit de propriété puisse comporter aucune limitation d'intérêt privé. Il n'en est pas en effet de celui-ci comme du droit de créance : le créancier a en face de lui un débiteur dont la liberté doit être garantie dans la mesure compatible avec l'existence de l'obligation qui le grève ; le mot « obligation » implique par définition une restriction de la liberté, mais une restriction qui ne doit pas permettre au créancier d'abuser de son droit au détriment de celui de son débiteur.

Aussi, à mesure que la civilisation avance, voit-on l'idée de protection du débiteur se manifester de plus en plus dans les décisions du législateur. Quelle distance ne sépare pas notre législation actuelle de celle de l'ancienne Rome qui permettait au créancier d'emmener son débiteur *in carcere privato* et de le mettre ensuite à mort ou de le vendre comme esclave ! Depuis notre loi du 22 juillet 1867 il n'est plus permis à un créancier de faire emprisonner son débiteur. Cet adoucissement même n'a plus à son tour paru suffisant et on a commencé de protéger le débiteur dans ses biens : la loi du 12 janvier 1895, développant les idées déjà admises par le Code de procédure qui déclare insaisissables certains objets nécessaires a la vie ou à la profession du saisi,

limite à un dixième la portion saisissable des salaires et petits traitements.

A la différence du créancier, le propriétaire est seul en face de sa chose. Pourquoi ne peut-il en user sans aucune limite ? Les choses n'ont pas de droits et il semble par conséquent que le propriétaire doive être pleinement libre de faire ce que bon lui semble. Sans doute son intérêt pécuniaire s'oppose à ce qu'il commette des actes abusifs qui ne présenteraient aucune utilité et il n'est guère à craindre qu'il détruise pour détruire. Il a autant d'intérêt à ménager son patrimoine propre qu'un créancier en a peu à ménager celui de son débiteur.

Mais ce frein que constitue l'intérêt personnel et qui serait suffisant si l'homme vivait seul, est insuffisant, l'homme vivant en société. Si du moins les propriétés foncières étaient séparées les unes des autres par de grands espaces, les actes que chacun commettrait sur son bien ne rejailliraient pas sur la propriété des autres ; ceux-ci ne pourraient donc se plaindre d'une jouissance dont ils n'auraient pas à subir le contre-coup. L'homme, libre d'user de sa chose dans la plénitude de son droit, serait aussi libre de la négliger ; il serait la seule victime de sa négligence et la loi n'aurait pas à le protéger contre lui-même.

Mais il en est tout autrement dans la réalité ; les propriétés foncières sont en effet voisines les unes des autres. Le mode de jouissance de chacun aura donc une répercussion sur la jouissance des autres et le droit

de chacun va être limité par le droit de son voisin. Il va en être du droit de propriété comme de toutes les libertés humaines : permettre à l'homme de se prévaloir de sa liberté pour commettre tous les actes que bon lui semblerait, ce serait exposer à des empiètements la liberté de ses semblables.

Puisque le droit de propriété de chacun des voisins est exposé à se heurter d'une façon permanente à celui de l'autre, il convenait de les soumettre à un certain aménagement. Il fallait autant que possible les concilier : ce sont les moyens destinés à réaliser cette conciliation que nous appelons les restrictions du droit de propriété.

L'histoire de ces restrictions au droit de propriété foncière serait fort intéressante à écrire. Dans ses grands traits on peut la résumer ainsi. Au début de la colonisation ou de l'appropriation des terres, aucune limitation n'est apportée au droit de propriété de chacun : comme les terres sont abondantes, chaque nouveau propriétaire ne se fait attribuer que les lots qui répondent parfaitement à ses desiderata sans avoir à demander aucun service au détenteur des fonds voisins ; bien plus, au moins pour la propriété non bâtie, il n'y a même pas de voisins, car l'appropriation du sol se constitue plutôt en la forme d'îlots (*insulæ*), distants les uns des autres et entre lesquels un échange de services est impossible.

C'est ce que l'on voit dans le droit romain primitif où

la notion même de servitude était inconnue et où chaque propriétaire, investi d'une maîtrise sans limites sur son fonds, n'avait pas besoin de chercher un complément à son droit de propriété en tirant un certain profit des terres à l'entour et n'était pas en revanche obligé de partager avec d'autres quelques-uns des avantages qui pouvaient être retirés de la sienne.

Pendant cette période, la propriété foncière s'organise de tous points sur le modèle de la propriété mobilière qui l'a précédée et le droit de propriété sur un champ ou une prairie apparaît à tous comme aussi plein, aussi intégral, aussi *isolé* que le droit de propriété sur un bœuf ou une charrue.

Lorsque la population devient plus dense et que l'occupation des terres progresse en même temps que les méthodes de culture, on constate que ces droits de propriété purement parallèles et isolés ne répondent pas à tous les besoins et que dans certaines hypothèses, il y aurait un avantage précis à ce que le propriétaire d'un fonds pût tirer un service déterminé du fonds d'autrui. Seulement à ce moment la notion du *jus in re aliena*, de la servitude, n'apparaît pas de suite aux esprits et les premiers arrangements conventionnels par lesquels les voisins modifient l'état antérieur transfèrent plutôt à autrui la portion du sol sur laquelle il doit exercer son droit : c'est ce que nous voyons ainsi en droit romain où les premiers titulaires de *via*, *iter*, *actus*, *aquæductus*, étaient considérés comme pro-

priétaires de la bande de terre sur laquelle ils passaient ou faisaient passer leurs troupeaux ou les eaux.

Cette combinaison, très peu satisfaisante, puisqu'elle tend à exclure le cédant de tout usage de la fraction du sol qu'il a aliénée au profit de son voisin, est bientôt remplacée par une autre, plus complexe et plus fine, la notion de servitude, de *jus in re aliena*. Mais cette possession même du mécanisme au moyen duquel il est désormais possible d'établir une étroite liaison entre les propriétaires voisins ne suffit pas à satisfaire les besoins de tous, car, en cet état, la volonté libre de chaque détenteur du sol est seule juge des concessions qu'il y a lieu de faire aux besoins ou aux intérêts des voisins et on conçoit que très souvent un propriétaire, par entêtement, ou caprice, refusera d'accorder à son voisin un droit qui procurerait un grand avantage à un fonds et ne serait pour l'autre qu'une charge insignifiante.

Frappé de cette considération, le pouvoir social intervient et il prend d'abord toute une série de mesures restreignant l'exercice du droit de propriété sur le fonds même du titulaire de ce droit. On avait cru autrefois qu'il suffisait de veiller à ce que chaque propriétaire restât strictement à l'intérieur des limites de son fonds et que tant qu'il se conformait à cette obligation, il lui était licite de se livrer à tous les travaux de construction ou de plantation. Mais une analyse plus attentive eut bientôt fait de discerner que des actes, bien qu'ac-

complis matériellement en deçà des limites d'un fonds, avaient pour résultat de permettre à leur auteur bien plutôt de jouir du fonds voisin que de tirer parti véritablement de son propre fonds; on s'aperçut qu'il n'était pas possible de considérer les immeubles comme autant de pyramides juxtaposées, ayant leur pointe au centre de la terre et leur base au sommet des cieux, *usque ad inferos et usque ad cœlos*, et que leur juxtaposition même rendait impossible la prétention de chacun de jouir pleinement de son fonds sans se soucier en rien des droits des voisins.

Ainsi Paul construit sur la limite même de son fonds le mur d'une maison dont les fenêtres ne recevront que de la terre voisine l'air et la lumière et encore il plante tout près de la bordure un arbre dont les racines ni les branches, nous le supposons, n'empiètent sur le fonds voisin; n'est-il pas évident que Paul fait, en quelque manière, usage du fonds voisin, puisque si ce fonds ne se trouvait pas librement ouvert, il n'eût jamais pu ni percer les fenêtres, ni planter les arbres? Il appartient précisément au législateur de faire le départ entre les actes injustes qui empiètent sûrement sur le droit du voisin et les actes légitimes qui bien qu'infligeant au voisin un ennui, un désagrément ou même un préjudice effectif, ne peuvent cependant être interdits sous peine de diminuer abusivement la faculté de chacun de tirer parti du fonds qui lui appartient.

Cette première série de restrictions qui *aménagent* la

propriété foncière, la rendent plus utile pour ceux qui en sont investis, ne comprend, au demeurant, qu'un nombre assez réduit de numéros et il est assez aisé de déterminer les réserves que chaque propriétaire doit s'imposer afin de respecter loyalement le droit rival de ses égaux. Mais à une époque ultérieure, le pouvoir social constate la nécessité de franchir une nouvelle étape et il observe que par un curieux retour des choses le voisinage qui ne permettait pas à chacun de se croire pleinement libre tant qu'il restait en deçà des limites de son fonds devait, au contraire, conférer dans certains cas le droit d'exiger du voisin certains services ou certains concours.

Ainsi Pierre est propriétaire d'un fonds qui n'a pas accès à la voie publique dont il est séparé par une étroite bande de terrain qui appartient à Jacques, ou encore Pierre dont le fonds est arrosé par une eau courante limpide désirerait profiter de cet avantage pour irriguer un autre champ qu'il possède à peu de distance, mais dont il est séparé par une prairie qui appartient à Jacques.

Dans les deux cas le droit de passage ou d'aqueduc conféré à Pierre procurerait à celui-ci un immense avantage auquel est loin de faire contre-poids la charge modique imposée à Jacques à qui on offre d'ailleurs une juste indemnité. Pourtant Jacques résiste et refuse d'accéder au désir de Pierre : or il est telle circonstance où ce refus peut être vexatoire et abusif et le législateur pourra légitimement estimer qu'il ne doit pas être

toléré. Lorsque le pouvoir social aura pris conscience de cette nécessité de mieux accommoder le droit des propriétaires voisins, une seconde série de règlements apparaîtra et on discerne aisément que ce champ nouveau ouvert à son activité est pratiquement illimité. A mesure que le travail agricole ou industriel se développera, l'opinion publique tolérera avec moins de complaisance les abus égoïstes commis par un propriétaire foncier qui, enfermé sur sa terre comme à l'intérieur d'une citadelle, verrait surtout dans le droit de propriété la possibilité de priver autrui de certains avantages dont il ne tire pas lui-même parti : au XIX[e] siècle, notre législation sur l'irrigation, le drainage et le dessèchement des marais s'est spécialement inspirée de ces pensées. Faut-il ajouter que les étapes dans cette voie ne doivent jamais être franchies qu'avec prudence et circonspection, car après tout l'extension du droit des uns se traduit en une restriction du droit des autres et l'indépendance de chacun, son droit de jouir librement de son fonds doivent être le principe auquel il ne doit être apporté qu'à bon escient des exceptions quelconques.

Jusqu'ici nous n'avons envisagé que les droits et les devoirs de la propriété foncière même vis-à-vis des fonds voisins : c'étaient en quelque sorte les fonds voisins qui étaient en cause, abstraction faite des personnes des propriétaires et il s'agissait toujours de travaux de plantation ou de construction exécutés sur les fonds mêmes : on exprime cette idée en disant que l'un

des deux fonds est grevé au profit de l'autre d'un droit de servitude.

Mais cet arrangement même n'est pas parfaitement satisfaisant et ne répond pas à toutes les nécessités : en effet en dehors des faits de construction et de plantation, un propriétaire peut se livrer sur son fonds à un grand nombre d'actes susceptibles de nuire injustement à son voisin ; faudra-t-il toujours laisser faire, même si le bruit est absolument intolérable, même si les fonds voisins ne reçoivent plus qu'un air empesté, ou insalubre, même si des actes immoraux ou déshonnètes sont accomplis avec une publicité telle que les immeubles voisins ne peuvent plus trouver de locataires ?

On le voit, toute une seconde série de questions se posent et le législateur ne saurait refuser de les résoudre : comme les premières elles naissent de la juxtaposition même des fonds voisins et de l'interdépendance en laquelle la force des choses les met l'un au regard de l'autre. Il n'est plus possible ici de procéder par énumération et de dresser la liste limitative des actes interdits ou des actes licites : l'indéfinie variété des situations des fonds et des faits des hommes rendrait impossible toute énumération de ce genre : on se contentera de poser un principe général à la lumière duquel le juge examinera chaque hypothèse concrète.

Ce principe général a été posé par notre Code civil à l'article 1370, lequel décide qu'un quasi-contrat né du fait du voisinage unit entre eux les propriétaires des

fonds contigus et crée entre eux une réciprocité de droits et d'obligations. Ce n'est pas le lieu d'indiquer ici ce que sont ces droits et ces obligations : nous le ferons à loisir dans la troisième partie de cette étude : notons seulement que la conception même de ces droits et de ces obligations est susceptible d'extension indéfinie à mesure que la civilisation progresse et exige de chacun plus d'humanité, de douceur et de justice dans l'exercice de ses droits. Le principe reste le même, mais on en fait chaque jour des applications plus étendues à mesure que le droit individuel devient plus *social*. Cette évolution, toujours en progrès, ne va pas sans effrayer les défenseurs opiniâtres du vieux droit de propriété quiritaire, du droit de maîtrise sans contrôle ; néanmoins elle avance toujours, avec la complicité même des propriétaires qui savent que cette doctrine les investit après tout de droits corrélatifs et semblables aux obligations qu'elle leur impose.

En un mot, nous voudrions, dans cette étude, dresser en quelque sorte le bilan des droits réels et personnels que confère aux propriétaires le voisinage d'autres immeubles et d'autres propriétaires.

Nous avons toujours supposé jusqu'ici le droit de propriété portant sur un immeuble par nature. En effet, toutes les restrictions imposées à ce droit dans l'intérêt privé supposent la propriété d'un immeuble de cette espèce. S'il s'agit d'un immeuble par destina-

tion, comme il s'incorpore, matériellement ou en vertu d'une fiction juridique, à un immeuble par nature, il est clair que les restrictions qui atteindront l'un, atteindront nécessairement l'autre. Quant aux immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, ce sont des droits envisagés d'une façon abstraite, et comme en notre matière nous ne pouvons envisager les droits séparément de leur objet, nous n'avons pas à nous occuper de cette catégorie d'immeubles. Enfin il existe une dernière catégorie : ce sont les meubles incorporels, tels que les actions de la Banque de France, dont la loi permet exceptionnellement l'immobilisation ; comme nous ne pouvons évidemment envisager que des choses corporelles, nous n'avons pas non plus à nous occuper de ces immeubles.

Quant aux meubles corporels, pour que l'exercice de son droit par le propriétaire d'un meuble de cette nature lèse son voisin, il faut supposer ce droit exercé à l'intérieur d'un immeuble. La condition même de juxtaposition que suppose la limitation du droit du propriétaire au profit de son voisin ne permet pas de concevoir en dehors de cette hypothèse la possiblité d'une restriction à la propriété mobilière. Par exemple, le bruit que fait un forgeron en frappant sur son enclume ne donne au voisin le droit de se plaindre que parce que cette enclume est installée dans l'atelier du forgeron ; pour qu'il y ait préjudice causé au voisin, il faut supposer sa maison située à côté de cet atelier et c'est

ainsi qu'à propos de propriété mobilière, nous nous retrouverons placés dans l'hypothèse de deux propriétaires d'immeubles dont les droits sont en conflit.

L'usage nuisible d'un meuble peut se concevoir, il est vrai, sur la voie publique. C'est pourquoi la vitesse des automobiles, par exemple, est réglementée. Il y a bien là restriction à la propriété mobilière, dans un cas où l'usage du meuble n'est pas circonscrit dans les limites d'un immeuble, mais cette restriction est établie dans l'intérêt public et c'est aux autorités chargées de la police de la voirie qu'il incombe de l'établir, leur mission consistant précisément dans la protection d'un intérêt public.

Nous n'étudierons donc que les restrictions à la propriété immobilière.

Dans la première partie, nous traiterons des restrictions impliquant pour le propriétaire l'obligation de s'abstenir de certains actes ; dans la seconde, celles qui impliquent pour lui l'obligation de souffrir l'immixtion de son voisin.

Les restrictions dont il s'agira dans ces deux premières parties ont reçu du législateur de 1804 le nom de « servitudes légales » et de « servitudes dérivant de la situation naturelle des lieux ».

Ces expressions sont d'ailleurs fort critiquables. Le mot « servitude, » implique en effet une dérogation au droit commun. Il en est bien ainsi des servitudes con-

ventionnelles, mais non des servitudes légales (1). Celles-ci en effet forment le droit commun de la propriété immobilière ; un droit de propriété exclusif est celui qui n'est affecté que de ces restrictions improprement appelées servitudes. On peut même dire que ce sont les dérogations aux servitudes légales quoi constituent de vraies servitudes : ainsi le droit de planter aux distances les plus rapprochées du fonds voisin constituerait une servitude pour ce fonds qui se trouverait ainsi privé de lumière. Enfin, les « servitudes légales » constituent si peu de vraies servitudes que dans plusieurs cas on ne distingue pas le fonds dominant du fonds servant ; ainsi en est-il pour la clôture forcée.

D'ailleurs les termes même employés dans les actes juridiques confirment cette opinion ; on vendra par exemple comme libre de toutes servitudes un immeuble grevé seulement des « servitudes légales ».

Nous ne ferons pas ici une étude complète de ces servitudes.

Nous plaçant seulement au point de vue de la conciliation du droit de chaque propriétaire avec celui de son voisin, nous examinerons simplement au moyen de quelles concessions, — imposées de part et d'autre aux deux propriétaires voisins dont les droits sont rivaux, — le législateur a entendu réaliser cette conciliation. Ainsi nous n'aurons pas à étudier si le proprié-

(1) Ce mot désigne *lato sensu* les servitudes légales et celles qui dérivent de la situation naturelle des lieux.

taire et les titulaires d'un droit réel sur l'immeuble peuvent seuls se prévaloir du droit de passage au cas d'enclave ou si ce droit appartient au contraire au simple titulaire d'un droit personnel sur l'immeuble. De même nous laisserons de côté les questions de compétence et de procédure.

Les restrictions impliquant pour le propriétaire l'obligation de s'abstenir de certains actes ne donnent pas droit à indemnité parce que : 1° il y a une situation fatalement réciproque, le propriétaire qui est obligé de s'abstenir pouvant imposer la même abstention à son voisin, — sauf exception pour la restriction imposée au droit du propriétaire d'une source ; — et 2° si d'une certaine manière il y a atteinte à la plénitude du droit du propriétaire, l'absence de restriction constituerait bien plutôt une atteinte au droit de son voisin, tandis que dans les restrictions impliquant pour le propriétaire l'obligation de souffrir l'immixtion de son voisin il n'y a pas réciprocité pratique et il y a usage de la propriété de l'un par l'autre.

A la fin de la première partie, nous étudierons la clôture forcée dans laquelle nous trouverons plus qu'une obligation de s'abstenir mais moins que l'obligation de souffrir l'immixtion du voisin.

La troisième partie sera consacrée aux restrictions résultant du quasi-contrat de voisinage.

PREMIÈRE PARTIE

RESTRICTIONS IMPLIQUANT L'OBLIGATION POUR LE PROPRIÉTAIRE DE S'ABSTENIR DE CERTAINS ACTES

CHAPITRE PREMIER

RESTRICTION IMPOSÉE AU DROIT DU PROPRIÉTAIRE D'UNE SOURCE DANS L'INTÉRÊT DES USAGERS INFÉRIEURS

Le propriétaire du fonds dans lequel se trouvent les veines alimentaires d'une source a la propriété de celle-ci. C'est une conséquence de ce principe que la propriété du fonds emporte celle du tréfonds. Mais les eaux de la source vont couler sur les fonds inférieurs. Fallait-il autoriser le propriétaire supérieur à priver les propriétaires inférieurs des avantages que leur procuraient ces eaux ? Le législateur a pensé qu'un tel droit serait contraire au bon aménagement de la propriété et il a restreint dans de sages limites le droit du propriétaire supérieur.

Examinons d'abord si l'article 642, modifié par la loi du 8 avril 1898, apporte une restriction au droit de ce propriétaire. Cet article est ainsi conçu : « Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté *dans les limites et pour les besoins de son héritage.* » Faut-il tenir compte de ces derniers mots ? Ils n'ont été maintenus dans la rédaction définitive que

par une inadvertance du législateur. Le projet de la commission du Sénat était ainsi conçu : « Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté *dans les limites et pour les besoins de son héritage, mais il ne peut en détourner le cours au préjudice des usagers inférieurs* (1). » Seule la seconde partie du texte retint l'attention du Sénat qui vota immédiatement la première sans remarquer le lien étroit qui existait entre les deux ; en effet s'il n'est pas permis d'user d'une source au-delà de ses besoins, c'est qu'on doit en laisser couler les eaux sur les fonds inférieurs, une fois ces besoins satisfaits. Il aurait donc fallu logiquement adopter la première et la seconde partie et comme la seconde a été rejetée, il ne doit pas être tenu compte des mots « dans les limites et pour les besoins de son héritage » (2).

Enfin, cette restriction rendrait inutile le nouvel article 643 qui défend au propriétaire d'une source de détourner ses eaux de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs, « si dès la sortie du fonds où elles surgissent, elles forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes ». Si l'on devait tenir compte des termes restrictifs par lesquels se termine l'article 642, l'article 643 serait inutile comme étant la conséquence nécessaire du précédent.

(1) Séance du 21 juin 1883, *Journal officiel* du 22.

(2) Aubry et Rau, *Cours de droit civil fr.*, 5e éd., t. III, p. 59 (1900).

C'est la disposition de cet article que nous allons maintenant étudier.

Le législateur de 1804 n'avait prévu que trois cas de restrictions au droit du propriétaire de la source : le premier, celui où les propriétaires inférieurs ont acquis un droit par titre ; le second, celui où ils l'ont acquis par prescription et le troisième, celui où l'eau est nécessaire à une agglomération (1).

A ces trois cas la loi de 1898 ajoute celui où les eaux de la source au sortir du fonds où elles surgissent prennent le caractère d'eaux publiques et courantes, auquel cas le propriétaire ne peut les détourner au préjudice des usagers inférieurs. Cette restriction est légitime, car ces usagers ont un droit sur les eaux publiques et courantes et il ne doit pas dépendre de la volonté du propriétaire supérieur de les en frustrer ; d'autre part, cette servitude laisse à celui-ci la faculté d'en user pour les besoins de son héritage et son intérêt est ainsi satisfait.

Il résulte de la loi de 1898 que le seul cas où le droit du propriétaire est limité dans l'intérêt privé est celui où les eaux prennent le caractère d'eaux publiques et courantes. Il faut donc qu'elles aient un volume assez considérable et si la source contribuait simplement à

(1) Nous ne parlerons pas de ces trois cas, les deux premiers constituant des servitudes conventionnelles et le troisième une restriction d'intérêt public.

former un cours d'eau, le droit du propriétaire ne serait soumis à aucune restriction ; c'est ce qui résulte explicitement des travaux préparatoires (1). Une telle limitation ne se justifie d'ailleurs que dans le cas où elle doit présenter une utilité sérieuse pour les propriétaires inférieurs et si le détournement opéré par le propriétaire supérieur diminue simplement le volume des eaux dont ils peuvent se servir, le préjudice qu'ils éprouvent n'est pas assez grave pour légitimer la création d'une servitude.

D'autre part, c'est seulement le droit de détourner les eaux qui est refusé au propriétaire supérieur, non le droit d'en user. Par conséquent, lors même qu'il viendrait à agrandir son fonds ou à en modifier la culture, ce qui nécessiterait une consommation d'eau plus grande, les usagers inférieurs ne pourraient se plaindre. Il ne faudrait pas, sous prétexte de respecter leur droit, méconnaître celui du propriétaire supérieur : ils ne sont que des usagers et par conséquent seuls les actes de ce propriétaire qui s'opposent à l'exercice de leur droit d'usage sont illicites.

D'ailleurs, ces usagers peuvent se prévaloir de l'article 643 alors même qu'ils ne justifient pas d'une possession trentenaire. Ils tiennent leur droit de la loi, non de la prescription et si le propriétaire de la source avait pu en détourner le cours tant que la prescription ne se

(1) D. 98, 1, 140.

serait pas accomplie, l'intérêt des usagers se serait trouvé méconnu : ils auraient pu être privés à l'improviste d'une eau qui leur était nécessaire pour leur exploitation (1).

(1) Bien que le Code civil paraisse considérer l'obligation du bornage comme constituant une servitude (l'article 646 se trouve dans la section consacrée aux servitudes naturelles), nous ne croyons pas qu'en réalité cette obligation constitue une restriction du droit de propriété : elle consiste simplement dans le droit qui est conféré à chaque voisin de faire reconnaitre l'étendue de son droit de propriété par l'autre : en quoi y a-t-il là rien qui gêne l'exercice du droit de propriété ?

CHAPITRE II

DES DISTANCES REQUISES POUR LES PLANTATIONS

« Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux ou « arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à « la distance prescrite par les règlements particuliers « actuellement existants ou par des usages constants « et reconnus et à défaut de règlements et usages qu'à « la distance de deux mètres de la ligne séparative des « deux héritages pour les plantations dont la hauteur « dépasse deux mètres et qu'à la distance d'un demi- « mètre pour les autres plantations. Les arbres, arbus- « tes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plan- « tés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, « sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, « mais ils ne pourront dépasser la crète du mur. Si « le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le « droit d'y appuyer ses espaliers. » Ainsi s'exprime l'article 671, modifié par la loi du 20 août 1881.

Le droit de planter jusqu'à l'extrême limite aurait été contraire au bon aménagement de la propriété : chacun des deux voisins a droit au jour et il ne faut pas

que l'un, sous prétexte d'user de son droit de planter dans les limites de son fonds, prive l'autre des avantages auxquels il a droit ; de plus les plantations trop rapprochées auraient pu étendre leurs branches ou leurs racines sur l'héritage voisin et la faculté reconnue à chacun de planter sur toute l'étendue de son immeuble aurait facilité des empiètements sur les fonds voisins.

La restriction posée par l'article 671 se justifie donc suffisamment par l'intérêt du voisin. Quant au propriétaire qui la subit, il n'est fait qu'une légère atteinte à son droit et surtout, si les deux immeubles voisins sont des fonds de terre, le bénéfice de l'article 671 pourra être invoqué respectivement par l'un et l'autre des deux propriétaires; il y aura donc compensation. On peut dire par conséquent que la loi a concilié les droits rivaux des deux voisins.

§ I. — Domaine d'application.

L'observation d'une distance ne s'imposait pas pour toutes les espèces de plantations indifféremment. Il en est qu'on peut maintenir à l'extrême limite des fonds sans qu'il en résulte aucun inconvénient pour le voisin. Quelles sont donc les plantations auxquelles s'applique l'article 671 ?

Il s'applique aussi bien aux arbres, arbrisseaux et arbustes crus spontanément qu'à ceux qui ont été plantés. Sans doute dans le premier cas le propriétaire ne

sera pas l'auteur du dommage causé à son voisin, mais en droit il n'est pas nécessaire qu'on soit l'auteur direct d'un fait pour avoir à en rendre compte; c'est ainsi que l'article 1384 rend chacun responsable des choses qu'il a sous sa garde. Du reste, pour réparer le dommage causé à son voisin, le propriétaire n'aura qu'à arracher l'arbre ou le réduire à la hauteur légale.

L'exactitude de cette solution résulte de la modification apportée à l'article 671 par la loi de 1881.

L'ancien article disait : « Il n'est permis de planter... » ; le second porte : « Il n'est permis d'*avoir*... » ; sous l'empire du Code civil on pouvait supposer que le mot « planter » supposait le fait de l'homme, tandis que le mot « avoir » ne permet pas de distinguer entre les diverses plantations.

D'ailleurs, même avant la loi de 1881, on admettait que le mot « planter » désignait seulement le cas le plus fréquent et que par conséquent la loi s'appliquait même aux arbres crus spontanément (1).

Il y a des plantations qu'on peut maintenir à une distance quelconque de la limite des deux fonds. Telles sont les haies sèches, qui ne peuvent pousser ni branches ni racines sur le fonds voisin, à la différence des haies vives dont le Code civil faisait expressément mention, mais qui doivent être comprises encore actuellement sous la dénomination générale d'arbustes.

(1) DEMOLOMBE, t. XI, n° 490 (3e édit., 1872).

Les arbres plantés en espalier peuvent de même être plantés à une distance quelconque. Le Code civil ne faisait pas exception à ses prescriptions sur ce point, mais comme ce genre de plantations ne porte pas ordinairement préjudice au voisin, il était d'usage de ne se prévaloir des dispositions légales qu'en cas de préjudice sérieux, ou bien encore quand le règlement ou l'usage fixait une distance. Le législateur de 1881, pour couper court à toute contestation, a pris un moyen terme : depuis cette époque, les arbres plantés en espaliers peuvent être plantés à une distance quelconque, pourvu qu'ils ne dépassent pas la crête du mur : cette condition suffit à assurer la protection du fonds voisin.

L'article 671 est-il applicable en tous lieux ?

Il résulte de la généralité de ses termes qu'il s'applique à la ville comme à la campagne. Sans doute, les inconvénients qui résultent de plantations trop rapprochées sont surtout à craindre à la campagne, en ce que ces plantations peuvent nuire à la culture, mais même dans les villes, un arbre planté à l'extrême limite d'un fonds pourrait priver d'air et de lumière l'héritage voisin.

Tout en admettant qu'il n'y avait pas lieu d'exclure les villes des dispositions légales, on a proposé de distinguer dans ce cas suivant que les terrains sont clos de murs ou non. Si les terrains sont clos, a-t-on dit, il suffit de prescrire que les arbres ne pourront s'élever au-dessus de la crête du mur, et le voisin ne pourra se

plaindre de l'inobservation des distances légales si cette prescription est suivie, puisque l'ombrage de l'arbre ne pourra lui nuire ; si, au contraire, l'arbre dépasse la crête du mur, alors il pourra requérir l'application de l'article 671 (1).

Cette distinction est, comme la précédente, contraire aux termes de la loi et injustifiable en raison. Il est bien vrai de dire que les arbres qui ne dépasseront pas la crête du mur ne pourront nuire par leur ombrage, mais ce n'est pas là l'unique espèce de dommage qu'il y ait à craindre : un arbre trop rapproché peut nuire par ses racines aussi bien que par ses branches, et, à ce point de vue, peu importe que les terrains soient ou non clos.

La rigueur de ces solutions paraît, au premier abord, regrettable en pratique. Dans les villes, où l'espace est souvent très limité, l'interprétation stricte de la loi pourra aboutir à la défense de planter, et les avantages que le propriétaire d'un jardin pourra en tirer seront ainsi très diminués.

Heureusement, la plupart des usages locaux corrigent ce qu'a de trop rigoureux la portée générale de l'article 671. Dans un grand nombre de villes, le propriétaire peut planter à une distance très rapprochée du fonds voisin et l'on n'admet de réclamations que s'il est justifié d'un sérieux préjudice, comme si le voisinage

(1) SEBIRE et CARTERET, *Encyclopédie du droit*, v° Arbres, n° 9.

de l'arbre est une cause d'humidité pour le fonds voisin. C'est là un des résultats les plus bienfaisants du renvoi aux règlements et usages.

Les distances doivent-elles encore être observées pour les bois et forêts ? En beaucoup de matières, ceux-ci sont soumis à des règles particulières, mais l'ordonnance du 1er août 1827, pour l'exécution du Code forestier (art. 176), déclare expressément les dispositions du Code civil applicables à cette matière. Cet article porte que « les plantations ou réserves destinées à remplacer les arbres actuels de lisière seront effectuées à la distance prescrite par l'article 671 du Code civil ».

Faut-il faire exception pour le cas où le fonds voisin d'un bois est lui-même un autre bois ? On l'a proposé sur ce fondement que le voisinage des plantations constituerait ici un avantage (1). Mais, outre que la loi n'autorise pas cette dérogation, il y a des raisons d'utilité pratique qui doivent la faire rejeter : un arbre trop rapproché peut par ses racines stériliser le fonds voisin, et, d'un autre côté, l'absence de toute distance entre les deux bois voisins peut amener des confusions de limites ; il sera souvent difficile de déterminer si tel arbre appartient à l'un ou à l'autre des deux fonds.

(1) Demolombe *op. cit.*, t. xi, n° 489.

§ II. — Quelles distances doivent être observées ?

L'article 671 renvoie tout d'abord aux « règlements particuliers actuellement existants ou aux usages constants et reconnus. »

C'est avec raison que le législateur ne fixe lui-même les distances qu'en l'absence de ces deux éléments. Nous avons déjà vu les avantages de ce renvoi à propos des villes. D'une manière générale, on peut dire que la servitude sera d'autant moins onéreuse qu'elle sera consacrée de longue date par ces usages ou par ces règlements : une restriction devenue habituelle est bien plus facilement supportée qu'une restriction nouvellement créée.

Aussi doit-on féliciter le législateur de 1881 d'avoir rejeté le projet du gouvernement qui refusait de consacrer l'autorité des règlements et usages locaux en se basant sur ce que seuls quatre départements continuaient à appliquer le droit coutumier en cette matière. Le rapporteur fit observer à juste titre que les nécessités du pâturage et de l'élevage des bestiaux et en général les nécessités variables du voisinage exigeaient dans plusieurs contrées des dérogations aux dispositions du Code civil. (1)

Que les règlements et usages doivent être suivis aussi bien s'ils fixent des distances plus grandes que

(1) D. 82, 4, 8, n. 5.

celles fixées par la loi que s'ils autorisent à planter à des distances moindres : tout le monde l'admet. Mais si l'usage ou le règlement ne fixe aucune distance, devra-t-on encore admettre qu'on puisse planter sans observer aucune distance?

Dans le sens de l'affirmative, MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau indiquent comme argument d'analogie l'article 671, § 2 (1). Mais de ce que la loi n'exige aucune distance pour les plantations en espaliers, il ne s'ensuit pas que pour les autres plantations on puisse admettre une dérogation à la règle.

Les mêmes auteurs invoquent encore en ce sens un argument d'utilité pratique. La nécessité d'observer une distance, disent-ils, va souvent, dans les villes, empêcher le propriétaire de planter et pourtant il y aurait bien peu d'inconvénients à ce qu'il pût planter à une distance quelconque. Les avantages d'une telle solution sont incontestables, mais il est peut-être téméraire d'affirmer qu'elle n'ait pas d'inconvénients corrélatifs. En tout cas, peu importent ces avantages ou ces inconvénients si la loi n'autorise pas cette dérogation et nous croyons en effet, avec l'opinion générale (2), qu'une distance doit toujours être observée.

L'article 671, en effet, ne dit pas purement et simplement qu'en matière de plantations on doit s'en référer,

(1) Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des Biens*, n° 1010.

(2) Demolombe, *op. cit.*, t. xi, n° 493 ; Aubry et Rau, *op. cit.*, t. ii, p. 214 ; Laurent, *Principes de droit civil*, t. viii, n° 4.

en premier lieu, aux règlement et usages locaux, ce qui serait consacrer sans restriction leur autorité. Il dit seulement qu'on doit observer les distances qu'ils prescrivent et c'est supposer qu'ils fixent une certaine distance ; s'ils ne le font pas, il faut s'en référer aux dispositions légales. Il en est de l'article 671 comme de l'article 663 ; celui-ci, en renvoyant aux règlements et usages quant à la détermination de la hauteur, suppose que ceux-ci consacrent le principe de la clôture forcée ; autrement il n'y aurait pas besoin de fixer une hauteur.

En l'absence de règlements ou d'usages, le législateur de 1804 fixait une distance variable suivant que les arbres étaient de haute ou de basse tige : deux mètres pour la première catégorie, cinquante centimètres pour la seconde. A quelle marque distinguait-on ces deux espèces ? Dans l'opinion commune, cette classification devait être établie d'après l'essence de l'arbre. Ainsi des arbres, même recépés périodiquement, pouvaient être considérés comme de haute tige, même quand l'usage les considérait comme de basse tige.

Les inconvénients pratiques d'une telle interprétation sont évidents : le propriétaire ne pouvait, en aucun cas, planter des arbres de haute tige à moins de deux mètres de la ligne séparative des deux fonds, alors même qu'une proximité plus grande ne devait causer aucun dommage à l'héritage voisin. Une restriction aussi rigoureuse ne se justifiait pas.

Le législateur de 1881 a donc sagement agi en établis-

sant une autre distinction. Désormais, seules les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres devront être maintenues à la distance de deux mètres; les autres pourront l'être à celle de cinquante centimètres. Par conséquent un arbre de haute tige pourra être planté à cette dernière distance, pourvu que le propriétaire ne lui laisse pas dépasser la hauteur de deux mètres. Il résulte des travaux préparatoires que l'un des buts de cette modification a été de permettre aux propriétaires de former leurs haies avec des arbres de haute tige, ce procédé étant considéré dans la pratique comme utile pour les clôtures ; d'autre part, il n'est pas à craindre que le développement des racines nuise au fonds voisin, celles-ci ne s'étendant qu'en proportion de la hauteur de l'arbre qui devra toujours être maintenue à deux mètres (1).

Quelles sont les deux limites entre lesquelles doivent être calculées les distances légales ? C'est : 1° la ligne séparative des deux fonds et peu importe la nature du fonds qui joint cette ligne : l'article 671 ne distingue pas. Ainsi, quand il se trouve un passage de la largeur de deux mètres entre cette ligne et des terres cultivées, le propriétaire d'un arbre dont la hauteur dépasse deux mètres ne poura le maintenir à l'extrême limite de son fonds en se basant sur ce que la distance requise est observée entre cet arbre et les terres cultivées (2). Si le

(1) D. 82, 4, 8, n° 5.
(2) D., 62, 1, 174-175 (Cass., 25 mars 1862).

législateur a fixé une distance pour les plantations, c'est qu'il a craint que la faculté de planter à une distance quelconque ne porte atteinte au droit du voisin et ce droit peut être lésé, quelle que soit la nature du fonds à protéger.

Si la clôture est formée par une haie, un mur ou un fossé mitoyens, la distance sera calculée à partir du milieu du mur ; chaque moitié du mur doit avoir en effet été établie à l'extrémité de chaque fonds. Il en serait de même au cas où la clôture serait formée par un cours d'eau appartenant indivisément aux voisins : il faudrait calculer la distance du milieu du lit. Si cette clôture n'est pas mitoyenne il faut distinguer suivant qu'elle se trouve sur le fonds du propriétaire qui veut planter ou de son voisin ; dans le premier cas, l'espace sur lequel est établie la clôture entre tout entier en ligne de compte, puisqu'il est compris en deçà de la ligne séparative ; dans le second cas au contraire, cet espace devra être totalement exclu, puisqu'il est compris dans le fonds voisin. Même solution, *mutatis mutandis*, au cas où le cours d'eau formant la séparation des héritages appartiendrait exclusivement à l'un des voisins.

2° Nous venons de rechercher quel doit être le point de départ du calcul de la distance du côté du fonds voisin. Quel est-il du côté du fonds dont le propriétaire veut planter ? Depuis quelle partie de l'arbre la distance doit-elle être prise ?

D'après M. Demolombe, cette distance doit se calcu-

ler depuis la surface de l'arbre et comme le législateur a dû prévoir que l'arbre grossirait, il suffit que la surface soit à la distance légale au début : peu importe que postérieurement cette surface se trouve à une distance plus rapprochée (1).

Cette opinion nous paraît conforme au texte de la loi. Que dit en effet l'article 671 ? « Il n'est permis d'*avoir* des arbres... » Or la possession de l'arbre commence pour ainsi dire à sa surface extérieure. D'autre part, plus le tronc sera rapproché du fonds voisin, plus ce fonds sera menacé des inconvénients qui résultent de plantations trop rapprochées.

Nous repoussons donc l'opinion d'après laquelle la distance devrait se calculer du cœur de l'arbre (2). On objecte, il est vrai, aux partisans de l'autre opinion, qu'ils devraient logiquement admettre la variabilité de la distance suivant la grosseur de l'arbre. Mais une telle solution aurait trop d'inconvénients pour le propriétaire de la plantation et vraisemblablement le législateur a dû, en fixant les distances, tenir compte de ce que l'arbre grossirait (3).

(1) Demolombe, *op. cit.*, t. xi, n° 496.

(2) Aubry et Rau, *op. cit.*, 5e édit. t. ii, p. 327 ; Laurent, *op. cit.*, t. viii, n° 8 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *op. cit.*, n° 1011.

(3) Nous omettons à dessein de commenter l'art. 671 *in fine* qui en accordant au seul propriétaire du mur non mitoyen le droit d'y appuyer ses espaliers ne fait que consacrer l'indépendance respective des deux fonds, sans créer aucune servitude.

§ III. — Sanction.

L'article 673, modifié par la loi du 20 août 1881, est ainsi conçu : « Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une moindre distance que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée par l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille, ou prescription trentenaire. Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales ».

Supposons une plantation dont la hauteur dépasse deux mètres et qui se trouve à cinquante centimètres seulement du fonds voisin. Le propriétaire qui ne pouvait planter qu'à deux mètres a évidemment dépassé son droit. Son voisin pourra-t-il exiger l'arrachage ? Non, il devra se contenter de la réduction à la hauteur légale, qui, à la distance supposée, ne doit pas dépasser deux mètres. Cette demi-mesure suffira certainement à satisfaire le voisin, puisque la loi sera ainsi observée.

Sous l'empire du Code civil, au contraire, l'arrachage pouvait être exigé même pour les distances comprises entre cinquante centimètres et deux mètres à partir de la ligne séparative des deux fonds. En effet, on ne distinguait pas alors suivant la hauteur des arbres, mais suivant qu'ils étaient de haute ou de basse tige ; il ne pouvait donc être question de réduction.

En quoi consiste au juste le droit du voisin ? Peut-

il procéder lui-même à l'arrachage ou à la réduction, ou ne peut-il que sommer son voisin de procéder lui-même à ce travail ? La première solution créerait une véritable servitude à la charge du fonds planté, puisque le propriétaire de ce fonds serait obligé de laisser le passage à son voisin pour ce travail ; or, une servitude ne doit pas être admise en l'absence d'un texte. Il faut donc décider que l'un des voisins peut seulement sommer l'autre d'arracher ou de réduire lui-même à la hauteur légale l'arbre trop rapproché, sauf, si celui-ci n'obtempère pas à cette sommation, à recourir à la justice qui pourra faire exécuter le travail aux frais du propriétaire de l'arbre.

Renfermé dans ces limites, le droit du voisin est entier. Alors même qu'une plantation se trouverait à quarante-neuf centimètres seulement de son fonds et que ce rapprochement ne lui causerait aucun préjudice, il pourra exiger l'arrachage pour cet unique motif que son droit est écrit dans la loi. Peut-être la loi a-t-elle mis là un moyen de vexation à la disposition du voisin, mais il y aurait eu encore plus d'inconvénients à donner ouverture à l'arbitraire des juges.

D'autre part, si la distance légale est observée, le voisin ne pourra réclamer, alors même qu'il justifierait d'un préjudice. Il y avait encore à craindre ici des décisions arbitraires.

CHAPITRE III

DE LA DISTANCE ET DES OUVRAGES INTERMÉDIAIRES REQUIS POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS

« Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non, — celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneaux, — y adosser une étable ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives, est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin. » Ainsi s'exprime l'article 674.

En tant que cet article prescrit seulement l'observation de certaines distances, on peut justifier la servitude qu'il édicte par les mêmes raisons que la limitation du droit de planter près de l'héritage voisin. La trop grande proximité des ouvrages énoncés aurait constitué une menace pour celui-ci ; il y avait donc des motifs graves de limiter le droit du constructeur.

Mais l'obligation de construire certains ouvrages est plus lourde et elle ne peut se justifier qu'en considé-

ration du respect dû à la propriété voisine, qui dans certains cas serait exposée à être détruite, si les précautions indiquées n'étaient prises. Il y va de la sécurité du voisin et l'on s'explique ainsi que la loi ait restreint le droit du constructeur d'une manière très rigoureuse ; une telle restriction était nécessaire pour protéger efficacement le droit du voisin.

§ I. — Caractère énonciatif des dispositions de l'article 674.

L'énumération des constructions pour lesquelles certaines distances doivent être observées ou certains ouvrages élevés est-elle limitative ?

On admet, en général, la négative, en se fondant sur ce que l'article 674 est purement et simplement une application des articles 1382-1383, qui, d'une manière générale, assurent à chacun le respect de son droit (1). Ses dispositions ne constituent, en effet, que des mesures préventives contre des atteintes dont est menacé le droit du voisin, et ce n'est pas que dans les cas énoncés par l'article 674 que ces mesures se justifient.

Tous les ouvrages dont le voisinage est dangereux rentrent dans la sphère de cet article ; ainsi en est-il des

(1) Il est vrai que l'article 674 édicte des dispositions préventives, tandis que les dispositions des articles 1382-1383 sont répressives. Mais, par cela même que le législateur réprime, il consacre la nécessité des mesures qui auront pour résultat d'empêcher la réalisation des faits répréhensibles.

citernes, des canaux destinés à la conduite des eaux des tuyaux de fournaises, etc. Partout où le danger existe, les précautions prescrites doivent être prises.

Il pourrait même arriver que certains usages ou règlements établissent l'obligation d'observer certaines distances ou de bâtir certains ouvrages intermédiaires dans des cas qui ne sont pas prévus par le Code civil. Comme les nécessités du voisinage varient suivant les localités et qu'il est encore ici nécessaire de protéger le fonds voisin, rien ne paraît s'opposer à l'application de ces usages ou règlements (1).

Le caractère énonciatif des dispositions de l'article 674 autorise encore à décider que les précautions à prendre peuvent être d'une nature autre que celles indiquées par cet article. La protection du mur pourra être assurée par d'autres moyens que l'observation de certaines distances ou la construction de certains ouvrages. Ainsi, si l'épaisseur du mur qu'il s'agit de protéger écarte tout danger d'incendie, pourquoi obligerait-on le constructeur d'un four à laisser une certaine distance entre celui-ci et le mur? Peu importe la manière dont est protégé le voisin, pourvu qu'il soit protégé. Il suffirait en pareil cas, si le mur venait à être dégradé par le voisinage du four, que le constructeur le réparât en lui restituant une épaisseur suffisante pour écarter tout danger.

(1) DEMANTE et COLMET DE SANTERRE, t. II, n° 529 *bis*. II (*Cours de Code civil*, 2e éd., 1881).

La loi suppose les ouvrages qu'elle énumère établis près d'un mur. Faut-il en conclure que si le danger est encouru par une autre partie du fonds voisin que le mur, aucune précaution ne devra être prise ?

Si on ne considère pas comme limitative l'énumération d'ouvrages dangereux contenue dans l'article 674, il semble bien qu'on ne doive pas limiter aux murs seuls la protection légale. Sans doute, si la loi suppose un mur, c'est qu'en général c'est la partie du fonds la plus menacée, par cela même qu'elle se trouve à la limite des deux héritages, et l'on peut dire : *Lex statuit de eo quod plerumque fit*. Du reste, les anciens usages sont favorables à une interprétation large, et, comme le Code civil ne spécifie pas lui-même les précautions à prendre et s'en réfère à ces usages, leur autorité n'en est que plus grande.

Par exemple, le juge serait en droit d'exiger que le propriétaire, en creusant un fossé, laisse une certaine distance entre ce fossé et le fonds voisin, pour mettre celui-ci à l'abri des éboulements de terre (1).

Nous croyons donc qu'il ne faut pas appliquer en cette matière le principe de l'interprétation restrictive des servitudes. Il y a un principe supérieur à celui-ci : c'est que personne ne peut se prévaloir de sa propriété pour menacer la sécurité de son voisin.

(1) Aubry et Rau, *op. cit*, 5e éd, t II, p. 334.

§ II. — Domaine d'application.

L'article 674 parle « d'un mur mitoyen ou non ».

Pour ce qui est du mur mitoyen, il n'y a pas de difficultés. Les rapports de copropriétaires qui existent entre les deux voisins interdisent à chacun tout acte qui menacerait le droit de l'autre et la loi ne fait ici qu'appliquer ce principe.

Mais on n'est pas d'accord sur ce qu'il faut entendre ici par mur non mitoyen. Est-ce aussi bien le mur appartenant exclusivement au constructeur que le mur appartenant à son voisin ?

Dans le sens de l'affirmative, Delvincourt dit que les termes de l'article 674 ne permettent pas de distinguer.

D'ailleurs, l'adossement d'une cheminée et l'établissement d'un magasin de sel ou d'un amas de matières corrosives contre le mur du voisin seraient illicites : il faut donc admettre que dans ces deux cas la loi a eu en vue la protection du mur du constructeur lui même (1).

Mais ce n'est pas une raison suffisante pour étendre l'application de l'article 674 à ce mur. D'abord, s'il ne peut être question dans ces hypothèses du mur du voisin, on peut fort bien admettre que le législateur a eu en vue le mur mitoyen. Ensuite les deux cas indiqués ne sont pas les seuls où des précautions doivent être

(1) Delvincourt, t. 1, p. 563, n. 4. *Cours de Code civil*, 5e édit., 1834.

prises. Par exemple il est permis de creuser un puits près du mur du voisin : dans ce cas il n'y aura pas besoin de supposer que l'article 674, en parlant du mur non mitoyen, a entendu viser le mur du constructeur lui-même : il s'applique sans difficulté au mur du voisin.

Cette opinion, généralement admise, n'est du reste pas moins conforme aux principes qu'aux travaux préparatoires et au texte de la loi. Le propriétaire est libre de dégrader son mur : pourquoi ne pourrait-il pas élever des ouvrages de nature à menacer ce mur ? L'article 674 lui reconnait bien ce droit, puisqu'il ordonne l'observation de certaines distances et la construction de certains ouvrages uniquement « pour éviter de nuire au voisin ». Enfin Berlier dans son exposé des motifs suppose expressément que c'est le mur du voisin qu'il s'agit de protéger (1).

Le législateur n'a donc pas voulu garantir le constructeur contre ses propres imprudences ; il n'avait pas à intervenir là où l'intérêt du voisin n'était pas en jeu.

§ III. — Du droit des voisins au cas d'observation des dispositions de l'article 674.

Supposons que le constructeur ait pris toutes les précautions ordonnées. Malgré cela, le voisinage de la construction cause un dommage au voisin. Il se plaint

(1) Locré, t. VIII, p. 373.

par exemple des infiltrations d'une fosse qui pourtant est établie à la distance requise. Le constructeur pourra-t-il refuser de réparer le dommage causé en se fondant sur ce qu'il a observé la loi ?

L'opinion générale admet la négative. En effet, l'article 1382 pose cette règle générale que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Dira-t-on qu'ici le dommage n'est pas le résultat d'une faute ? Non, car l'événement a prouvé que les précautions prises n'étaient pas suffisantes ; donc il y a eu faute et le propriétaire devra payer des dommages-intérêts et même au cas échéant démolir l'ouvrage nuisible, ou au moins prendre de nouvelles précautions.

Mais s'il ne faut pas méconnaître le droit du voisin, il faut tenir compte aussi au constructeur de ce qu'il s'est conformé aux dispositions légales. Celui-ci, tant que son voisin n'éprouvera aucun dommage, pourra donc se refuser à prendre de nouvelles précautions pour parer à un préjudice éventuel ; il est présumable en effet que ce préjudice ne se produira pas.

Cette double solution a l'avantage de ne sacrifier ni le droit du voisin à celui du constructeur, ni le droit du second à celui du premier.

§ IV. — De l'absence de règlements ou usages locaux.

La loi ne donne aucun détail sur la nature des précautions à prendre. Elle se contente de renvoyer aux règlements ou usages locaux. En effet la nature des matériaux employés variera suivant les localités : ici ce sera la brique, là la pierre de taille (1) ; or, suivant les matériaux utilisés, le danger sera plus ou moins grand pour le voisin ; c'est donc la nature des matériaux qui déterminera le genre de précautions à prendre. Il valait mieux ne pas édicter une règle uniforme qui aurait été une source de gène dans les rapports du voisinage.

Mais si les règlements et usages locaux font défaut, quelles précautions devra prendre le constructeur ? Il faut d'abord remarquer que l'absence d'usage sera un fait rare : s'il n'en existe pas dans la localité, il en existera au moins au chef-lieu et en pratique c'est toujours ce dernier qu'on suit en pareil cas.

Il est possible cependant que cet élément de décision fasse défaut. Comme le législateur n'a édicté aucune règle pour cette hypothèse qu'il a évidemment prévue (2), c'est qu'il a entendu laisser la question à l'ap-

(1) Locré, t. viii, p. 373.
(2) La preuve en est dans l'article 671, dans lequel le législateur fixe lui-même une distance pour les plantations, en l'absence de règlements et usages.

préciation du juge. Celui-ci pourra donc ordonner telles mesures qu'il jugera convenables ; il pourra même n'en prescrire aucune s'il n'existe pas de danger.

En général, il remettra à un expert le soin de rechercher les précautions à prendre. Aussi, lorsque le propriétaire voudra construire un ouvrage dangereux, fera-t-il bien de faire faire lui-même une expertise.

Toutes ces questions sont, en définitive, plutôt de fait que de droit et par conséquent le législateur a eu raison de ne pas les résoudre lui-même, l'intérêt des voisins variant suivant les lieux.

CHAPITRE IV

DES JOURS ET DES VUES (1)

I

DES JOURS

L'article 676 est ainsi conçu : « Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant. Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre d'ouverture au plus et d'un châssis à verre dormant. »

L'article 677 ajoute : « Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres au-dessus du plancher pour les étages supérieurs. »

La servitude que le législateur établit dans ces deux articles est la servitude de jour. Elle a pour but de res-

(1) Nous ne parlerons pas de l'article 675 qui, supposant un mur mitoyen, règle les rapports de deux copropriétaires et non de deux voisins ayant chacun un droit exclusif sur leur immeuble.

treindre le droit auquel aurait pu prétendre chaque propriétaire dans le silence de la loi, de pratiquer des ouvertures quelconques dans le mur de clôture. Un droit aussi étendu aurait laissé chacun dans la crainte continuelle d'être espionné par son voisin. Sans doute, quand ni l'un ni l'autre des deux immeubles ne sont clos, chacun des deux voisins a entièrement vue sur le fonds de l'autre, mais alors l'un ne peut voir sans être vu par l'autre : il y a réciprocité dans la restriction de leurs droits respectifs et cette réciprocité annihile au moins en apparence l'atteinte portée à leur jouissance.

Au contraire, lorsqu'il existe un mur de clôture dans lequel sont pratiquées des ouvertures d'une certaine largeur, le propriétaire de ce mur peut alors plonger dans l'héritage voisin, sans que le propriétaire de celui-ci puisse en quelque sorte s'en venger par la peine du talion.

D'un autre côté, la servitude de jour ne restreint que faiblement le droit de celui qui la subit. En effet la loi lui permet de pratiquer des ouvertures suffisantes pour laisser passer la lumière et à moins de vouloir troubler la jouissance de son voisin il ne peut exiger davantage. Aussi a-t-on proposé de considérer cette restriction non comme une servitude, mais comme une simple réglementation du droit de propriété (1). Mais il y a bien dans notre cas une charge imposée à un héritage au

(1) Demolombe *op. cit*, t. xii, n° 540.

profit d'un autre : dans l'intérêt du propriétaire du second, le propriétaire du premier ne va pouvoir exercer son droit que dans certaines limites ; on peut donc dire qu'il y a là une véritable servitude.

§ I. — Caractère de la servitude de jour.

Ici le fonds servant est celui où l'on ne peut établir des jours que moyennant certaines conditions ; le fonds dominant, celui au profit duquel ont été édictées ces conditions. C'est dire que le propriétaire de ce fonds peut impunément boucher les jours de son voisin en bâtissant sur l'extrême limite des deux héritages. La loi ne crée aucune servitude à sa charge et par conséquent il peut exercer son droit dans sa plénitude.

Mais ne va-t-on pas ainsi porter atteinte au droit du propriétaire du mur ? Ne va-t-on pas le réduire à néant ? Il est possible en effet que le droit de ce propriétaire d'ouvrir des jours dans certaines conditions ne soit plus qu'un droit inutile. Mais il n'a certainement pas été dans l'intention du législateur de restreindre le droit de bâtir du voisin ; autrement il n'aurait pas manqué de manifester expressément son intention à ce sujet.

§ II. — Conditions dans lesquelles les jours peuvent être ouverts.

L'article 676 autorise le propriétaire du mur à ouvrir des « jours ou fenêtres à verre dormant et à fer maillé ».

Le mot « fenêtres » est évidemment dû à une inadvertance du législateur : une fenêtre, pouvant par définition s'ouvrir à volonté, n'est pas à verre dormant et ce genre d'ouverture n'est certainement pas celui dont parle l'article 676, car il menacerait l'isolement du voisin. La loi n'a donc autorisé que les jours, c'est-à-dire les ouvertures qui ont pour seule utilité de laisser passer l'air et la lumière et non de donner vue sur l'héritage voisin.

Ces ouvertures doivent être garnies d'un treillis de fer et d'un châssis à verre dormant. Ce châssis devra-t-il être arrêté à perpétuelle demeure, « scellé en plâtre ou en chaux » comme disaient les coutumes de Paris (art. 201) et d'Orléans (art. 230) ? Suffira-t-il, au contraire, d'installer des châssis simplement cloués ? La première solution seule garantit efficacement le droit du voisin. Si, en effet, on permettait au propriétaire d'établir seulement des châssis battants, il serait à craindre que, par l'action du temps, les clous ne deviennent insuffisants pour retenir le châssis, outre qu'il serait très facile de les retirer.

Il ne suffirait pas d'un verre dépoli. Autrement ce verre pourrait s'altérer et laisser passage à la vue, résultat que la loi a certainement entendu éviter dans l'intérêt du voisin.

La hauteur doit se calculer à partir du plancher ou du sol de la chambre qu'on veut éclairer. Elle est différente suivant que la chambre est au rez-de-chaussée

ou aux étages supérieurs ; dans le premier cas, en effet, il est plus à craindre que le propriétaire ait vue sur le fonds voisin et la hauteur doit être plus grande.

Que décider si les deux héritages ne sont pas au même niveau ? Par exemple, celui sur lequel se trouvent les jours est à 20 décimètres au-dessous du fonds voisin ? Faudra-t-il tenir compte de cette différence ou devra-t-on toujours employer le mode de calcul prescrit par l'article 677 ?

Dans le second sens, on invoque le texte de cet article, qui ne comporte aucune distinction, et l'on dit que l'intérêt du voisin est sauvegardé dès lors que la hauteur légale est observée au-dessus du sol le moins élevé (1).

En sens contraire, on soutient que si le propriétaire n'observe pas la hauteur requise à partir du sol le plus élevé, il pourra voir sur l'immeuble voisin (2).

Nous croyons que, dès lors que la hauteur légale est calculée à partir de ce plancher, le voisin n'a pas d'intérêt à réclamer, car il ne peut être vu : peu importe la différence de niveau.

Une autre difficulté s'élève encore au sujet du mode de calcul de la hauteur, quant aux jours destinés à éclairer un escalier. On admet en ce cas que la hauteur légale doit être observée à partir de chacune des mar-

(1) Demolombe, *op. cit.*, t. xii, n° 534.
(2) Toullier, t. iii, n° 526. (*Droit civil français*, 1821.)

ches : il faut, en effet, que sur aucune des marches le propriétaire ne puisse voir chez son voisin.

Les deux seules conditions auxquelles la loi subordonne l'ouverture des jours sont relatives à leur garnissage et à leur hauteur au-dessus du plancher de la chambre à éclairer. Le législateur n'a pas jugé utile de limiter leurs dimensions en hauteur et en largeur, et, par conséquent, à ce point de vue, le propriétaire est pleinement libre. Les précautions légales sont suffisantes pour la protection du voisin.

§ III. — Domaine d'application.

L'article 677 s'applique-t-il, quelle que soit la nature de la pièce à éclairer ?

Une difficulté s'élève au sujet des soupiraux des caves. Il pourra être très gênant pour le propriétaire de la cave d'avoir à observer la distance légale dans l'établissement des soupiraux, car la voûte n'aura pas ordinairement une hauteur suffisante pour que cette distance puisse être respectée. D'un autre côté, le voisin n'a pas, en général, à craindre qu'on le voie à travers le soupirail ; donc il n'a pas d'intérêt à réclamer. Par conséquent l'application de l'article 677 ne constituerait qu'une gène pour le propriétaire de la cave sans procurer aucun avantage à son voisin.

Au surplus, cet article s'applique-t-il aux soupiraux des caves ? S'il fixe deux distances différentes suivant que la chambre à éclairer est située au rez-de-chaussée

ou aux étages supérieurs, il n'examine pas le cas où il s'agit d'éclairer une pièce située au-dessous du rez-de-chaussée ; c'est donc qu'en pareil cas il suffira d'appliquer les dispositions relatives au garnissage des ouvertures.

Toutefois, nous admettrions le droit pour le voisin de se prévaloir de l'article 677 s'il justifiait d'un préjudice ; il faut respecter l'intention du législateur qui a été de mettre chacun des voisins à l'abri du regard de l'autre.

Devra-t-on aussi appliquer la loi, quelles que soient la nature de la clôture et sa distance de l'héritage voisin ? Sur le premier point, il n'y a pas à distinguer. Sans doute, l'article 676 suppose un mur, mais c'est parce que ce genre de clôture est le plus employé. Si par conséquent les deux fonds étaient séparés par une cloison, les interstices existant entre ces planches devraient remplir les conditions légales ; autrement le propriétaire pourrait laisser des interstices qui lui permettraient de voir chez son voisin et l'intention du législateur serait violée.

Sur le second point, il ne faut pas prendre à la lettre la disposition de l'article 676 qui suppose un mur joignant immédiatement l'héritage d'autrui. En effet, la loi ne permet d'avoir de vue sur cet héritage qu'à la distance minima de six décimètres ; si donc le mur, sans être à l'extrême limite des deux fonds, s'en trouve à une distance inférieure à six décimètres, le propriétaire ne pourra y ouvrir que des jours. Si le législateur n'a

permis d'ouvrir des vues qu'à une distance donnée, c'est qu'en deçà de cette distance il a considéré qu'un pareil droit troublerait l'isolement du voisin.

II

DES VUES

Les vues d'aspect se distinguent des jours en ce qu'elles sont constituées par des fenêtres qu'on peut ouvrir à volonté. Par ces vues le propriétaire peut jeter un regard sur le fonds voisin ; il convenait donc de restreindre son droit dans des limites encore plus étroites qu'en ce qui concerne l'ouverture des jours. Cette servitude n'est au fond, pour le propriétaire qui la subit, que la prohibition de retirer un certain avantage de l'héritage d'autrui : s'il avait été permis au propriétaire de jouir sans aucune réserve de l'aspect du fonds contigu, son voisin aurait pu se plaindre d'être troublé dans sa jouissance.

Peut-être même serait-on tenté de reprocher au législateur d'avoir autorisé l'établissement de vues sur l'héritage voisin ; mais chacun a besoin d'air et de lumière et comme la défense d'ouvrir des fenêtres autre part que sur la voie publique n'aurait pas satisfait à cette nécessité, il fallait bien, dans une certaine mesure, porter atteinte au droit du voisin. Il est vrai que la permission d'ouvrir des jours donne une certaine satisfac-

tion à ce besoin d'air et de lumière, mais c'est une satisfaction bien incomplète, puisque les jours ne peuvent être ouverts qu'à une certaine hauteur et que le voisin peut les boucher en bâtissant.

On peut dire par conséquent que le moyen terme adopté par la loi tient compte des intérêts contraires des deux voisins.

§ I. — Différences entre les vues droites et les vues obliques.

Il y a deux sortes de vues : les vues droites et les vues obliques. Les premières sont ouvertes dans des murs parallèles à la ligne séparative des deux fonds ; les secondes, dans des murs faisant un angle avec cette ligne. Le législateur devait exiger une distance différente suivant la nature des vues, car les premières permettent de regarder chez le voisin beaucoup plus facilement que les secondes. Il a été tenu compte de cette différence dans les articles 678-679, ainsi conçus :

« On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcon ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance. »

Supposons que les deux fonds soient sur le même

alignement. Il va de soi qu'on ne peut ouvrir de vues droites. Mais ne serait-il pas possible d'avoir des vues obliques ? M. Demolombe répond qu'on ne pourrait alors regarder sans prendre une attitude forcée dans laquelle la vue ne s'exerce pas normalement (1). Nous croyons en effet que les dispositions légales ne s'appliquent pas à ce cas, la situation même des héritages mettant chacun des voisins à l'abri des regards de l'autre.

§ II. — Domaine d'application.

Il n'y a pas à distinguer suivant que l'héritage voisin est, ou n'est pas clos. L'article 678 le dit formellement.

Sans doute, si aucun des deux fonds n'est clos, la vue de chacun des deux voisins pourra s'exercer librement sur l'héritage de l'autre. Mais s'il plaît à l'un de construire un mur ou d'y ouvrir des vues, les conditions dans lesquelles le premier pourra regarder le fonds de l'autre seront complètement changées.

Le propriétaire du mur pourra voir sans être vu et cette faculté sera beaucoup plus gênante pour son voisin que ne l'était auparavant la faculté de voir existant réciproquement au profit et au détriment des deux.

Il importe peu que la vue donne ou non sur une maison d'habitation. Sans doute la vue est surtout gênante

(1) Demolombe, *op. cit.*, t. xii, n° 546.

dans le premier cas, mais même en dehors de ce cas le voisin a intérêt à n'être pas espionné.

Faut-il distinguer suivant que la vue est ouverte dans un mur joignant un terrain non bâti ou dans une maison et n'appliquer la loi qu'au second cas?

Dans le sens de l'affirmative, M. Laurent fait remarquer que l'article 677 relatif aux jours suppose qu'il s'agit d'éclairer une *chambre* et que le voisin n'est pas menacé continuellement des regards du propriétaire d'une cour ou d'un jardin comme de ceux du propriétaire d'une maison (1). Mais si de l'article 677 il résulte bien que les dispositions relatives aux jours s'appliquent aux maisons seulement, il ne s'ensuit pas que les dispositions relatives aux vues doivent être limitées à cette catégorie d'immeubles : les articles 678-679 ne distinguent pas et d'ailleurs les vues troublent plus le voisin dans sa jouissance que les jours. Il est vrai qu'on est plus menacé dans son isolement par le voisinage d'une maison que par celui d'une cour ou d'un jardin, mais il ne l'est pas moins que le propriétaire de la cour ou du jardin peut regarder chez son voisin et par conséquent son droit d'ouvrir des vues doit être limité.

Que décider dans les campagnes, où la clôture n'est pas forcée ? La raison de douter est que la faculté reconnue ici aux voisins de ne pas se clore aboutit à leur

(1) LAURENT, *op. cit.*, t. VIII, n° 42.

permettre d'exercer librement leur vue sur le fonds l'un de l'autre.

Aussi a-t-on proposé de distinguer suivant que la claire-voie établie dans le mur séparatif est ou non munie d'une fenêtre. Dans le premier cas, il faudrait appliquer les dispositions légales parce que la condition de réciprocité de vue dont bénéficient les deux voisins lorsque les fonds ne sont pas clos ne se trouve plus remplie.

Dans le second cas, on sous-distingue. Si le mur est celui d'une maison, ou donne sur les dépendances d'une habitation, on applique les distances requises. Au contraire, entre cours, jardins et enclos, le droit du propriétaire du mur n'est renfermé dans aucune limite.

A l'appui de cette opinion, on argue de ce que celui-ci était libre de ne pas se clore et par là même d'avoir entièrement vue sur le fonds voisin ; s'il lui plaît de se clore, il pourra donc ouvrir à son gré des vues dans sa clôture : autrement il faudrait l'obliger à achever cette clôture au cas où il l'aurait simplement commencée, puisque s'il ne l'achevait pas il aurait un droit de vue illimité sur l'héritage voisin.

On ajoute que l'absence de fenêtre assure la réciprocité de vue des voisins et que le défaut d'intérêt rend ici toute action irrecevable (1).

(1) Demante et Colmet de Santerre, *op. cit.*, n° 533 bis, i. — Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, t. ii, n° 19 (Comment. du Code civil).

Mais ces distinctions ne peuvent s'appuyer sur aucun texte et en outre l'absence d'intérêt du voisin est contestable. En effet il peut y avoir une différence de niveau entre les deux fonds et si c'est le propriétaire du fonds le plus élevé qui a ouvert des vues, il pourra plonger dans l'héritage contigu et cette faculté ne sera pas réciproque pour le voisin ; même en dehors de cette hypothèse il pourra toujours être vu sans voir lui-même (1). La condition de réciprocité sur laquelle on se fonde, dans l'opinion que nous combattons, pour reconnaître un droit illimité au propriétaire du mur, n'existe donc pas.

Mais il ne faudrait pas aller jusqu'à dénier à ce propriétaire le droit de se clore par une claire-voie en deçà des distances légales. Les ouvertures d'une telle clôture ne constituent pas toujours des vues et il appartient au juge du fait de statuer suivant les circonstances. Il convient d'être d'autant plus large envers le propriétaire de la claire-voie qu'à la campagne non seulement on est dispensé de se clore par un mur, mais même on est absolument dispensé de se clore.

L'article 678 s'applique non seulement aux vues droites, mais aussi aux « balcons ou autres semblables saillies ». Le mot « saillie » est absolument général et s'applique à toute partie de l'immeuble, quelle qu'en soit la nature, d'où le voisin est menacé des regards du propriétaire. Ainsi un toit en forme plane et un mur sur

(1) Demolombe, *op. cit.*, t. xii, n° 561.

lequel il est possible de circuler doivent être construits à la distance requise. Ces saillies ne sont peut-être pas construites pour donner vue sur l'héritage voisin, mais il suffit que cette vue puisse s'exercer pour que le propriétaire de cet héritage puisse réclamer la protection de la loi. Le constructeur du mur ou du toit ne pourra d'ailleurs objecter qu'il lui est loisible de construire comme il veut : son droit est toujours limité par celui du voisin.

Faut-il que les constructions dans lesquelles des vues sont ouvertes aient un caractère permanent ? Par exemple des piles de bois laissant des intervalles entre elles doivent-elles être installées à la distance légale, bien qu'elles se trouvent temporairement sur un chantier? Nous admettons l'affirmative, parce que si l'inconvénient que la loi veut éviter au voisin existe à un degré moindre en pareil cas, il ne cesse pas pour cela d'exister (1).

Un exhaussement, tel qu'un monticule, qui permettrait de voir sur l'héritage voisin, devrait-il être situé à la distance légale ? Il est vrai qu'un tel exhaussement n'est l'accessoire d'aucune construction (2). Mais est-ce que les articles 678-678 supposent l'existence d'une construction ? Le mot « saillie » paraît général et d'ailleurs peu importe pour le voisin que la saillie soit formée par un bâtiment ou un terrain : il peut être vu dans l'un et l'autre cas.

(1) En sens contraire : S. 33, 2, 438 (Paris, 6 août 1833).
(2) DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. XII, n° 574.

Dès qu'un obstacle quelconque s'oppose à ce que l'ouverture ou la saillie pratiquée de façon à donner la vue sur l'héritage voisin atteigne ce résultat, le droit du propriétaire peut s'exercer dans sa plénitude. Il en est ainsi si de la saillie on ne peut apercevoir qu'un toit ou si l'accès de cette saillie est fermé ; le voisin n'a aucun intérêt à réclamer puisqu'il ne peut être vu.

Que décider si le propriétaire construit devant les vues qu'il a ouvertes un mur qui rend ces vues inutiles ? Il n'existe pour le voisin aucun motif de se plaindre ; il faut donc lui refuser toute action jusqu'au jour où le propriétaire du mur abattra celui-ci.

Mais si c'est le voisin qui a construit un mur obstruant les vues, faudra-t-il encore lui dénier le droit d'exiger que la distance légale soit observée ? Dans le sens de la négative, on a dit que le titulaire d'un droit peut s'en prévaloir par cela même que c'est son droit et sans justifier d'aucun intérêt (1). Mais cette opinion est contraire à cet adage que l'intérêt est la mesure de l'action et puisque le voisin s'est protégé lui-même, la protection de la loi lui est inutile : on ne peut restreindre sans raison le droit d'un propriétaire. Enfin ne peut-on dire que ces mots : « Avoir des vues sur l'héritage de son voisin », supposent des vues donnant sur l'intérieur de l'immeuble ?

Bien entendu, si, malgré le mur, on pouvait voir sur

(1) D. 66, 2, 17 (Lyon, 4 novembre 1864).

le fonds voisin, les distances légales devraient être observées. Le juge devra donc rechercher si le voisin a un véritable intérêt à l'observation de ces distances ou s'il agit par pure chicane (2).

§ III. — Comment se mesurent les distances?

« La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents, dit l'article 680, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcon ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés. »

Cet article ne faisant aucune distinction paraît devoir s'appliquer aux vues droites comme aux vues obliques. Mais s'il en était ainsi on devrait décider que les secondes ne pourraient être ouvertes s'il n'y avait 6 décimètres de distance entre l'extrémité du mur et la ligne séparative. L'intérêt du voisin ne justifierait pas une telle restriction qui aboutirait en général à proscrire les vues, puisque le mur forme le plus souvent un angle avec la ligne séparative. Il faut donc adopter un autre mode de calcul.

Les 6 décimètres doivent être pris d'après la règle

(2) Il y a un cas où on admet que les vues peuvent être ouvertes à une distance quelconque : celui où les deux fonds sont séparés par une voie publique. Comme on justifie cette dérogation par l'intérêt public, il nous suffira de la mentionner.

traditionnelle, entre l'arête du jambage de la fenêtre et la ligne séparative. Ce qui importe au voisin, c'est que la vue ne puisse s'exercer à moins de 6 décimètres de son héritage et cette solution lui donne satisfaction à cet égard.

Quant aux saillies, la distance légale doit être observée depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne séparative. Que décider si l'un des côtés du balcon donne une vue droite sur l'héritage voisin, bien que la porte d'accès à ce balcon donne une vue oblique ? On devra observer la distance prescrite pour les vues droites. Il est vrai qu'on définit généralement ces vues : les vues qui sont ouvertes dans un mur parallèle à la ligne sépative ; mais il résulte de l'article 680 que la distance doit se calculer depuis la ligne extérieure du balcon ; or, puisque dans notre hypothèse cette ligne fait face au fonds voisin, la vue est droite. D'ailleurs, en ce cas, le voisin peut être vu tout aussi facilement que si l'ouverture était pratiquée dans un mur parallèle.

§ IV. — **Sanction.**

Quand le propriétaire a ouvert des vues en deçà de la distance légale, il est obligé de les supprimer, sauf à les remplacer par des jours ouverts dans les conditions requises.

Le droit du voisin sera ainsi sauvegardé puisque le

propriétaire du mur ne pourra plus voir sur son fonds (1).

(1) Nous n'étudierons pas la disposition de l'article 681, qui défend au propriétaire de faire verser les eaux pluviales sur le fonds voisin : en réalité, cet article ne restreint pas le droit du propriétaire, mais consacre seulement l'indépendance respective des deux propriétés voisines.

CHAPITRE V

DE LA CLÔTURE FORCÉE (1).

« Chacun, dit l'article 663, peut contraindre son « voisin, dans les villes et les faubourgs, à contribuer « aux constructions et réparations de la clôture faisant « séparation de leurs maisons, cours et jardins assis « ès dites villes et faubourgs ; la hauteur de la clôture « sera fixée suivant les règlements particuliers et les « usages constants et reconnus et, à défaut d'usages et « de règlements, tout mur de séparation entre voisins « qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au « moins 32 décimètres de hauteur, compris le chaperon, « dans les villes de 50.000 âmes et au-dessus et 26 déci« mètres dans les autres. »

Ce texte apporte une restriction au droit de propriété,

(1) Nous ne parlerons pas ici du droit de se clore, bien que l'article 647 se trouve dans le chapitre des servitudes naturelles. Si le Code civil a parlé de ce droit au sujet des servitudes, bien qu'il ne constitue aucune charge sur un fonds au profit d'un autre, c'est que sous la féodalité il était entravé par les seigneurs dans l'intérêt de la chasse, et cette entrave constituait bien une servitude. C'est pourquoi le législateur a pu insérer parmi les textes relatifs aux servitudes une disposition qui, en réalité, reconnait seulement un des éléments du droit de propriété. (LAURENT, *op. cit.*, t. VII, n° 440.)

bien que dans ses termes il paraisse plutôt créer une obligation réciproque à la charge des deux voisins. En effet, il astreint chaque propriétaire à participer à certains frais sur la demande de son voisin. Mais comme chacun, en vertu de son droit absolu, devrait être libre de clore son fonds ou de ne pas le clore, l'article 663 crée véritablement une servitude.

Cette servitude se justifie d'ailleurs facilement, car elle permet à chacun de s'assurer la jouissance paisible de sa propriété en écartant dans une large mesure les inconvénients nécessaires du voisinage. On peut même dire qu'à ce point de vue le fonds servant comme le fonds dominant bénéficie de cet aménagement.

§ I — L'article 663 doit-il être considéré comme une dfsposition d'ordre public ?

Nous venons de voir que la disposition de cet article est aussi utile pour celui qui s'en prévaut que pour celui contre lequel on s'en prévaut. Mais il est évident que l'un des voisins peut avoir intérêt à n'être pas clos, par exemple pour avoir plus de jour dans son fonds. Il semble par conséquent que si d'un commun accord les deux voisins décident de renoncer à se prévaloir de l'article 663, la conciliation de leurs droits rivaux ne se trouvera que mieux assurée.

Cette opinion n'est pourtant pas unanimement admise et l'on s'est fondé, pour affirmer l'illégalité de cette

renonciation, sur le caractère d'ordre public de notre disposition.

D'après M. Laurent, ce caractère résulte de la discussion du Conseil d'Etat, pendant laquelle Tronchet exprima cette idée que le mur devait avoir « une hauteur suffisante pour la *sûreté* des deux voisins » (1). De ce mot « sûreté », il résulterait que l'intérêt public est en jeu. M. Laurent ajoute que « la loi n'intervient pas dans le règlement des intérêts individuels, parce que personne ne les connaît mieux que les individus eux-mêmes » (2), d'où il résulterait que si la loi intervient ici, c'est qu'il y a en jeu un intérêt public.

D'autre part, d'après M. Demolombe, l'article 663 a été édicté aussi dans l'intérêt de l'embellissement des villes et pour rendre plus rares les querelles de voisinage (3).

Mais si, dira-t-on, l'article 663 est d'ordre public, comme il laisse en somme aux particuliers le droit de se prévaloir de sa disposition ou de ne pas s'en prévaloir, son application va pouvoir être écartée par le silence des deux voisins ; or ce silence équivaudra à une renonciation tacite et si une convention tacite est licite, pourquoi une convention formelle serait-elle illicite ? A cette objection M. Laurent répond qu'il y a une grande différence entre ne pas se clore et convenir for-

(1) Locré, t. VIII, p. 345.
(2) Laurent, *op. cit*, t. VII, n° 498.
(3) Demolombe, *op. cit*, t. XI, n°s 377, 378

mellement de ne pas se clore ; dans le second cas on viole ouvertement l'ordre public en prêtant la main aux voleurs (2).

Mais cette réponse nous paraît peu convaincante. Pourquoi une dérogation à une disposition d'ordre public est-elle illicite par cela seul qu'elle est formelle ? Tout au plus peut-on dire que l'atteinte à l'ordre public est plus éclatante dans un cas que dans l'autre, mais cette considération ne doit avoir aucune influence sur le sort de la dérogation.

De même, on ne prête pas plus la main aux voleurs par une renonciation formelle que par une renonciation tacite. Au surplus, en quoi l'ordre public défend-il de s'exposer au vol ? Chacun est libre de négliger ses intérêts, dès qu'il ne porte tort qu'à lui-même. A ce compte il devrait être défendu aussi d'aller dans les quartiers isolés et peu sûrs, parce que ce serait s'exposer aux agressions. Qu'on prenne des mesures pour la sécurité publique, soit ! mais que l'on contraigne les particuliers à en profiter, c'est ce qui n'est pas admissible.

Ceux qui voient dans l'article 663 une disposition d'ordre public ajoutent que cette renonciation ne liera pas les mains aux deux voisins : le jour où il plaira à l'un de demander à l'autre de participer à la clôture de leurs fonds, celui-ci n'aura aucun moyen de se sous-

(1) Laurent, *loc. cit.*

traire à l'application de l'article 663. Si au contraire une convention formelle était licite, comme les conventions tiennent lieu de loi entre les deux parties, aucun des voisins ne pourrait plus invoquer le bénéfice de cet article (1). En effet, le silence des deux intéressés ne forme pas à proprement parler une convention tacite. Une convention suppose un consentement mutuel; or, ce silence est-il l'indice certain d'un tel consentement? Non, les deux voisins ont peut-être ignoré le droit que leur conférait à chacun la loi, ou même, sans l'ignorer, ils n'ont pas pensé à s'en prévaloir parce que le besoin ne s'en faisait pas sentir. Au contraire, une convention formelle ne laisse aucun doute sur la volonté des deux voisins d'écarter définitivement l'application de l'article 663.

On objecte encore contre le caractère d'ordre public de cette disposition — et cette objection est plutôt une nouvelle forme de la première — que si cette disposition avait un tel caractère, il faudrait reconnaître à l'administration le droit d'obliger le particulier à se clore.

Mais les dispositions d'ordre public ne sont pas nécessairement sanctionnées par l'intervention de l'administration (2). Une disposition d'ordre public peut rester inobservée par suite de l'inaction des intéressés. Ainsi, si une personne meurt, ayant légué tous ses biens à son fils adultérin qui n'a droit qu'à des aliments, et que les

(1) Demolombe, *op. cit.*, t. xi, n° 378.
(2) Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *op. cit.*, n° 981.

héritiers désignés par la loi n'attaquent pas le testament, la loi sera violée et personne ne pourra la faire observer. L'administration n'intervient que si l'intérêt public est en jeu ; c'est aux particuliers de se prévaloir des dispositions légales d'intérêt privé.

On a encore objecté que le droit pour les parties de convenir que le mur aurait une hauteur inférieure à la hauteur légale avait été formellement reconnu (1) lors de la discussion du conseil d'État (2). Mais la fixation de la hauteur n'intéresse certainement pas l'ordre public comme l'existence même d'une clôture. Si le législateur a fixé une certaine hauteur, c'est pour éviter les contestations qui n'auraient pas manqué de se produire s'il n'avait pas pris cette précaution ; souvent tel propriétaire aurait prétendu que l'élévation donnée au mur n'était pas suffisante. La preuve qu'il ne faut pas attacher une importance capitale à cette détermination, c'est que l'article 663 ne fixe la hauteur qu'à défaut de règlement ou d'usage.

Si l'on admet le caractère de disposition d'ordre public de cet article, on doit admettre aussi que toute

(1) Locré, t. viii, p. 345.

(2) Il est bon de faire observer que cette convention a un effet plus ou moins grave suivant les cas. Peut-être les parties ont-elles voulu seulement se priver du droit d'exiger la contribution l'une de l'autre en cas d'exhaussement du mur, et alors rien n'empêchera chacun de faire cet exhaussement à ses propres frais ; peut-être, au contraire, les parties ont elles voulu créer une servitude *altius non tollendi* et cette convention interdira absolument à chacune l'exhaussement du mur.

renonciation expresse au droit d'exiger cette hauteur est illicite (1). Autrement il serait facile de tourner la loi : il suffirait aux parties d'assigner au mur une hauteur insignifiante et comme cette convention aboutirait en somme à priver chacun des voisins des avantages de la clôture, le but de protection fourni par la loi ne serait pas atteint.

En résumé, on a fait contre l'opinion qui considère l'article 663 comme une disposition d'ordre public des objections peu sérieuses ; mais nous croyons que l'opinion contraire peut s'appuyer sur de solides arguments.

D'abord, les restrictions d'intérêt public, ainsi que nous l'avons exposé, sont imposées au profit de la collectivité, tandis que les restrictions d'intérêt privé le sont au profit de certaines personnes spécialement. Or, nous sommes ici en présence de deux voisins dont l'un peut avoir intérêt à exiger de l'autre la contribution aux frais d'une clôture entre leurs deux fonds ; nous ne trouvons donc qu'un seul intéressé : l'un ou l'autre des voisins. Si aucun des deux ne se prévaut de son droit à la clôture, personne autre n'aura de raison d'en demander l'application. On se trouve donc bien en présence d'un intérêt privé.

On peut invoquer en ce sens les paroles de Tronchet au conseil d'État : « Ce mur sera d'une hauteur déterminée, suffisante pour la sûreté des deux voisins (2). » S'il

(1) Demolombe, *op. cit.*, t. xi, n° 378.
(2) Locré, t. viii, p. 345.

ne s'agit que de la sûreté des deux voisins, c'est un intérêt privé qui est en jeu, non un intérêt public. Le mot « sûreté » ne dénote pas par lui-même une disposition d'ordre public.

Faudra-t-il dire avec M. Laurent (2) que la loi laisse en principe à chacun le soin de régler ses intérêts particuliers, et que s'il en est autrement dans notre cas, c'est que l'intérêt public est en jeu ? Mais la loi fait-elle autre chose dans toutes les dispositions relatives aux servitudes légales, que de s'ingérer dans des intérêts particuliers ? Pourtant, personne n'a jamais prétendu que les servitudes légales fussent toutes d'utilité publique.

Nous ne croyons pas non plus que l'intérêt de l'embellissement des villes ait été pris en considération par le législateur. La création d'une servitude est chose grave et ne serait pas suffisamment motivée par un simple but décoratif.

D'autre part, il est vrai que l'article 663 a été édicté pour éviter les querelles de voisinage. Mais ici encore c'est l'intérêt privé qui apparaît ; peu importe pour la collectivité la nature des rapports qui existent entre deux voisins.

Enfin, le droit reconnu, dans la discussion du Conseil d'Etat, de fixer par une convention une hauteur inférieure à la hauteur légale nous paraît être la condam-

(2) LAURENT, *loc. cit.*

nation de l'opinion qui déclare illicite toute dérogation à l'article 663. Permettre aux parties d'assigner au mur la hauteur qui leur plaît, c'est leur accorder le droit de fixer une hauteur insignifiante et par là même de tourner la loi. Or, le législateur qui édicte une disposition d'ordre public, a soin de ne laisser aucun moyen de tourner la loi à ceux auxquels s'adressent ses injonctions. M. Demolombe a, il est vrai, proposé de prohiber la renonciation au droit d'exiger la hauteur légale (1), mais cette prohibition serait contraire à la faculté reconnue aux intéressés, dans les travaux préparatoires, de déroger à la loi.

Nous croyons donc, avec MM. Aubry et Rau, que l'article 663 est une disposition d'intérêt privé (2), d'autant plus que la renonciation à s'en prévaloir n'a pas l'importance qui lui est attribuée dans l'opinion contraire.

Que dit en effet cet article ? Il permet à chaque propriétaire de requérir de son voisin la contribution aux frais de construction ou de réparation d'une clôture commune.

Si par une convention, le droit d'exiger cette participation se trouve écarté, chacun des deux voisins en sera quitte pour établir ou réparer la clôture de son fonds à ses propres frais.

Par conséquent, même s'il était prouvé que l'exis-

(1) Demolombe, *loc. cit.*
(2) Aubry et Rau, *op. cit.*, 5e éd., t. ii, p. 355.

tence de la clôture est d'intérêt public, ce que nous n'admettons pas, ce principe ne s'opposerait en rien à la légalité d'une dérogation à l'article 663, puisqu'au fond il n'y a en jeu qu'un intérêt pécuniaire pur et simple.

Au point de vue pratique, une telle opinion offre de grands avantages. C'est ainsi qu'il sera possible aux deux voisins de créer sur le fonds l'un de l'autre des servitudes dont la nature serait incompatible avec l'état de clôture des fonds, par exemple la servitude conventionnelle de passage.

Enfin cette renonciation, en obligeant l'un des voisins à élever le mur entièrement sur son propre fonds, permet à l'autre, s'il préfère ne pas se clore, de profiter de son fonds dans toute son étendue.

Toutefois, il ne faudrait pas aller jusqu'à admettre la légalité d'une renonciation quelconque ; c'est un principe en effet que les renonciations ne se présument pas. Par conséquent on ne pourrait faire dériver la dérogation de ce fait que deux fonds communiquaient ensemble lorsqu'ils appartenaient au même propriétaire : il ne s'ensuit pas que l'acquéreur de l'un des deux ne puisse dans la suite se prévaloir de l'article 663.

En résumé, nous pensons que les deux voisins pourront par une renonciation formelle s'interdire l'un à l'autre le droit de se prévaloir du principe de la clôture

forcée (1). Ce sont eux en somme qui peuvent le mieux apprécier leurs intérêts et s'ils trouvent une clôture inutile le législateur ne peut sans vexation les forcer à se clore.

§ II. — Domaine d'application.

Le principe de la clôture forcée ne se justifierait pas si le législateur l'avait déclaré applicable en tous lieux.

Dans les campagnes, il n'y aurait pas de raison suffisante pour conférer à chaque propriétaire le droit d'exiger de son voisin la contribution aux frais d'une clôture. Sans doute les querelles de voisinage sont toujours à craindre, mais il y avait de très sérieuses raisons pour ne pas étendre aux campagnes la règle de l'article 663. D'abord l'exploitation en aurait souffert ; les propriétés sont en général très morcelées et l'obligation de réserver une partie de terrain pour l'emplacement du mur aurait créé une gêne considérable. D'autre part, la construction ou la réparation d'une clôture entraîne toujours des frais assez considérables et puisque cette clôture n'a pas l'avantage comme à la ville de donner à la propriété une plus-value, l'application de l'article 663 n'aurait eu que des inconvénients dans les campagnes.

(1) Cette renonciation aura-t-elle effet à l'égard des acquéreurs ? Nous croyons qu'il y a là une question de fait dont la solution doit dépendre des termes du contrat. Si la renonciation devait avoir effet à l'égard des tiers, la transcription en serait nécessaire.

La clôture forcée ne se justifie que par l'intérêt du bon aménagement des deux propriétés voisines. Là où cet intérêt n'apparaît plus et où au contraire l'absence de clôture est plus profitable pour ces deux fonds, le principe ne doit plus s'appliquer.

C'est pourquoi la sphère d'application de cet article est limitée aux villes et faubourgs. Comme il n'existe aucune définition légale des villes et faubourgs, l'interprétation de la loi n'a pas été sans entraîner certaines difficultés.

La question doit surtout être résolue *secundum subjectam materiam*. Le but de l'article 663 étant de garantir la sécurité des voisins, le juge devra considérer comme villes les agglomérations où cette sécurité est le plus menacée.

Le principe de la clôture forcée s'étend aux villes et aux faubourgs. Que faut-il entendre par faubourg ? C'est la « partie d'une ville qui est au-delà de ses portes ou de son enceinte » (1). Le faubourg n'étant qu'une partie de la ville, les caractères distinctifs de la ville serviront aussi à reconnaître un faubourg.

L'article 663 suppose une clôture entre les maisons, cours et jardins. Il a été édicté dans l'intérêt de la sécurité des voisins et il n'y avait pas lieu d'établir le principe de la clôture forcée là où cette sécurité n'était pas sérieusement menacée. Il fallait donc limiter son appli-

(1) *Dictionnaire de l'Académie.*

cation aux maisons et aux terrains dépendant des habitations ; dans une prairie, par exemple, le vol ne sera pas à craindre comme dans une maison d'habitation. Mais faut-il entendre les mots « maisons, cours et jardins », dans un sens limitatif, ou faut-il les considérer comme désignant simplement la catégorie d'immeubles qui se rencontre le plus fréquemment dans les villes et faubourgs ?

Dans le premier sens, on peut invoquer le principe d'interprétation restrictive des servitudes, en disant que le domaine d'application d'une servitude doit s'arrêter aux limites expressément fixées par la loi.

Mais l'opinion contraire est généralement admise (1) et c'est à juste titre. Il est très rare, en effet, de rencontrer dans une ville ou un faubourg d'autres immeubles que des maisons, cours et jardins. Vraisemblablement, le législateur aura cru donner une énumération complète de tous les cas qui peuvent se présenter et l'on peut dire : *Lex statuit de eo quod plerumque fit.* Nous croyons donc qu'il y aurait lieu d'assimiler aux cours et jardins tous les autres terrains qui exceptionnellement dépendraient des habitations dans les villes et faubourgs. Ainsi en serait-il d'un chantier ou d'un passage de communication. Est-ce que le propriétaire a moins besoin d'une clôture si le fonds de terre atte-

(1) DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. XI, n° 382 ; AUBRY et RAU, *op. cit.*, 5e éd., t. II, p. 354 ; BAUDRY-LACANTINERIE et CHAUVEAU, *op. cit.*, n° 980 ; LAURENT, *op. cit.*, t, VII, n° 497.

nant à son habitation est de cette nature que si c'est une cour ou un jardin ?

Mais faut-il généraliser le principe et l'appliquer aux terrains n'attenant pas aux habitations ? M. Laurent se fonde sur le caractère d'ordre public de la disposition de l'article 663 pour admettre l'affirmative (1). Il applique cet article même aux prairies et aux marais qui dépendent d'une habitation. Mais s'il est légitime de l'appliquer aux terrains quelconques entourant une habitation, parce que la clôture du terrain protégera en même temps l'habitation, il n'y a pas de raison de l'appliquer aux autres.

L'article 663 suppose deux fonds contigus. Si, par conséquent, il existe entre deux fonds un passage appartenant par indivis aux deux voisins, ni l'un ni l'autre ne pourra se prévaloir de cet article. C'est qu'en effet, dans ce cas il leur a plu de ne pas s'isoler l'un de l'autre, puisqu'ils ont créé entre eux des rapports de copropriétaires et alors de quel droit l'un des deux pourrait-il exiger de l'autre de contribuer à un travail dont le résultat est d'assurer leur isolement réciproque ?

§ III. — De la nature et de la hauteur de la clôture.

C'est à contribuer aux constructions et réparations d'un *mur* que chaque propriétaire peut contraindre son

(1) Laurent, *loc. cit.*

voisin. Il est vrai que dans sa première partie l'article 663 parle d'une clôture sans en préciser la nature : mais quand il vient à parler de la hauteur, le législateur a soin de préciser son intention et d'indiquer qu'il s'agit d'un mur. Comme on ne comprendrait pas qu'il eût assigné une hauteur spéciale aux murs et non aux autres clôtures, il faut admettre que le mot « clôture » du commencement de l'article a un sens limité.

Pourquoi donc la loi exige-t-elle un mur plutôt que toute autre clôture ? C'est qu'une clôture quelconque n'aurait pas offert une protection suffisante. Le propriétaire qui a été obligé de subir l'application de l'article 663 sera tenté de supprimer la clôture qui le gêne, la loi devait donc choisir le genre de clôture le plus solide pour ne pas rendre illusoire le droit qu'elle créait.

Quels matériaux devront être employés ? La loi est muette sur ce point et il valait mieux qu'il en fût ainsi. En effet la dépense sera plus ou moins onéreuse pour le voisin suivant sa fortune ; il convenait donc que le juge pût exiger seulement le strict nécessaire dans le cas où la dépense doit être particulièrement onéreuse pour le propriétaire. D'ailleurs si les circonstances ne sont pas telles que le juge doive prendre en considération la fortune de ce dernier, il suffira de suivre l'usage des lieux.

La loi laisse encore au tribunal le soin de déterminer l'épaisseur du mur et la profondeur des fondations ;

elles varieront nécessairement avec la hauteur du mur.

Quelle sera cette hauteur ? L'article 663 renvoie en premier lieu aux règlements particuliers ou aux usages constants et reconnus et ce n'est qu'à défaut de ces deux éléments qu'il fixe lui-même la hauteur, variable suivant l'importance de la population.

Le législateur a eu raison de consacrer l'autorité de ces règlements et de ces usages. Mieux qu'une loi ayant force exécutoire sur toute l'étendue du territoire, ils sauront concilier les droits rivaux des deux voisins, car une hauteur plus ou moins grande sera nécessaire suivant les lieux. C'est pourquoi du reste, à défaut de règlements et d'usages, le législateur fait varier la hauteur suivant qu'on se trouve dans une ville de cinquante mille âmes ou d'une population inférieure. La nature des relations de voisinage varie en effet avec l'importance de la population ; dans les villes peu importantes les voisins se connaissent généralement mieux et par là même ont plus de confiance les uns en les autres : il convenait donc de prendre des mesures de précaution moins grandes que dans les villes plus importantes.

La hauteur légale n'est d'ailleurs fixée que pour l'avenir. C'est ce qui résulte des mots « construit ou rétabli à l'avenir » de l'article 663 et même dans le silence de cet article, le principe de non-rétroactivité des lois n'eût laissé aucun doute sur ce point. D'autre part, si le propriétaire s'est contenté jusqu'à la promulgation

du Code civil d'une hauteur inférieure à celle prévue par ce Code, c'est qu'il jugeait cette hauteur suffisante et ce serait favoriser la chicane que de l'autoriser à demander l'exhaussement.

Ce principe de non-rétroactivité entraîne-t-il cette conséquence que si une commune rurale a augmenté d'importance au point de devenir une ville et si dans l'ancienne commune rurale un mur a été élevé en deçà de la hauteur légale, l'un des deux voisins ne pourra demander à l'autre de participer à l'exhaussement (1) » ? L'intérêt de chacun à cet exhaussement est évident : l'accroissement d'importance de la commune change les conditions du voisinage ; elle ne les change peut-être pas entre les voisins actuels entre lesquels elles resteront vraisemblablement les mêmes, mais il est bon de se prémunir contre l'avenir. Objectera-t-on que le respect des droits acquis doit passer avant cet intérêt ? La question est justement de savoir s'il y a droit acquis. Nous ne le croyons pas : le droit du voisin existait dans certaines conditions ; ces conditions venant à disparaître, il ne peut évidemment plus dire qu'il avait droit à n'être pas clos.

Supposons maintenant que le mur dépasse la hauteur légale. Chaque voisin va-t-il avoir le droit d'exiger de l'autre la réduction à cette hauteur ? Non, car ce droit n'est consacré par aucun texte et il est présuma-

(1) En ce sens, DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. XI, n° 383.

ble que cet excès de précaution a été pris d'un commun accord entre les deux intéressés (1), sauf à ceux-ci, bien entendu, à combattre cette présomption par tous les moyens de droit commun.

Au contraire, il sera permis à chaque propriétaire d'exhausser à ses frais le mur qui atteint ou même dépasse la hauteur légale. La seule chose qui lui soit défendue c'est d'exiger la contribution de son voisin.

Une difficulté va s'élever si les deux fonds ne sont pas au même niveau. Si en effet la hauteur se calcule à partir du sol le plus élevé, le propriétaire inférieur va pouvoir se plaindre que la clôture dépasse par rapport à son fonds la hauteur légale ; si au contraire elle se calcule à partir du sol le moins élevé, le propriétaire supérieur se plaindra que la clôture n'atteigne pas cette hauteur. De quel côté est l'intérêt le plus sérieux ?

Suivant l'opinion générale, le calcul doit se faire à partir du fonds le plus élevé. Autrement il pourrait arriver que l'un des fonds se trouvât à un niveau beaucoup plus élevé que le fonds voisin et alors le propriétaire de celui-ci devrait se contenter d'une clôture dont la hauteur ne lui offrirait qu'une protection dérisoire, et même dans certains cas son droit se trouverait réduit à néant, comme si la différence de niveau atteignait trente-deux centimètres.

L'inconvénient qui va peut-être en résulter pour le

(1) Demolombe, *op. cit.*, t. xi, n° 383 *bis*.

propriétaire inférieur, sera compensé par un tempérament d'équité. Si c'est le propriétaire inférieur qui, par des travaux a abaissé le niveau de son fonds, les frais déboursés pour la partie du mur comprise entre le niveau respectif des deux fonds resteront à la charge exclusive de ce propriétaire ; il ne pourra requérir son voisin de contribuer à ces frais que si la différence de niveau provient d'une cause naturelle.

A qui appartient le droit de réclamer que la hauteur soit prise à partir du sol le plus élevé ? MM. Demante et Colmet de Santerre ne l'accordent qu'au propriétaire inférieur, comme étant seul intéressé (1). Nous préférons l'opinion de M. Demolombe qui reconnaît ce droit aux deux voisins (2). C'est plus conforme au texte de la loi qui en cette matière consacre la réciprocité et il n'est pas exact de dire que le propriétaire inférieur soit désintéressé ; plus en effet la clôture sera élevée, plus il sera isolé.

§ IV. — De la faculté d'abandonner la mitoyenneté

Le voisin sommé de contribuer à la construction ou à la réparation de la clôture commune peut-il échapper à l'obligation légale en abandonnant son droit de mitoyenneté ?

Ce serait évidemment un moyen très efficace de con-

(1) Demante et Colmet de Santerre, *op. cit.*, t. II, n° 517 *bis*, V.
(2) Demolombe, *op. cit.*, t. XI. n° 384.

cilier les intérêts opposés des deux voisins. Le propriétaire contre lequel on se prévaut de l'article 663 pourrait ainsi s'exonérer de la charge que cet article lui impose et son voisin aurait l'avantage de garder la propriété exclusive du mur. Mais la loi autorise-t-elle cet accommodement ? La question est controversée.

Dans le sens de l'affirmative, on invoque la généralité des termes de l'article 656 qui permet au copropriétaire de tout mur mitoyen de se dispenser de contribuer aux reconstructions et réparations de celui-ci en abandonnant la mitoyenneté, à la seule condition que ce mur ne soutienne pas un bâtiment lui appartenant. Or, les exceptions devant être interprétées restrictivement, il n'y a pas lieu d'en ajouter une, pour le cas de clôture forcée, à l'exception prévue par l'article 656 *in fine*.

La faculté d'abandon, ajoute-t-on, doit d'autant plus être admise même dans les villes et faubourgs, que l'article 656 appartient à la même série de dispositions que les articles 653 et 655 ; or, le premier établit la présomption de mitoyenneté des murs « dans les villes et campagnes » et le second qui met les frais de construction et de réparation du mur mitoyen à la charge des copropriétaires, s'applique évidemment à la ville et à la campagne ; donc l'article suivant qui permet d'éviter cette charge doit avoir aussi une portée générale.

Objectera-t-on que l'article 656 suppose seulement une reconstruction ou une réparation et que l'article

663 parle en outre d'une construction nouvelle ? Les partisans de la première opinion répondent qu'une reconstruction n'est en somme qu'une construction et peu importe qu'on se trouve en présence d'une première construction ou d'une construction postérieure. Il y a même dans le premier cas un argument *à fortiori* en faveur de la faculté d'abandon : c'est qu'une construction nouvelle est plus onéreuse qu'une reconstruction (1).

On invoque en outre à l'appui l'article 699 qui permet au propriétaire du fonds servant d'abandonner ce fonds dans le cas où il est chargé par le titre de la servitude de faire à ses frais les travaux nécessaires à l'usage de celle-ci. C'est un principe général, bien que ce texte se trouve dans le chapitre des servitudes conventionnelles, parce que le caractère de réalité des servitudes implique la faculté de s'en libérer en abandonnant le fonds servant ; autrement il faudrait dire que la servitude est attachée à la personne.

Les arguments tirés des articles du Code civil sont renforcés d'arguments tirés des travaux préparatoires. C'est d'abord l'article 15 du projet de la commission du gouvernement qui limitait la faculté d'abandon aux villes et communes d'une population inférieure à 3.000 âmes (2) ; si ce projet a été rejeté, c'est que la faculté d'abandon doit être généralisée.

(1) Angers, 12 mars 1847, D. 47, 2, 66.
(2) Fenet, t. II, p. 117.

Puis la discussion du Conseil d'Etat révèle encore la même idée. Berlier avait proposé de reconnaître formellement la faculté d'abandon dans les villes et faubourgs, mais Tronchet fit remarquer que cette faculté résultait explicitement de l'article 656 (1). C'est donc que l'article 663 ne déroge pas à ce dernier.

Malgré ces raisons, nous préférons l'opinion négative (2), comme s'accordant mieux avec les textes.

Que dit en effet l'article 663 ? Que chacun peut *contraindre* son voisin à contribuer aux constructions et réparations d'un mur de clôture. Que va-t-il advenir si l'on permet au voisin d'échapper à cette obligation en faisant abandon de la mitoyenneté ? C'est que le droit de contrainte expressément consacré par la loi ne va plus exister : la contrainte est exclusive de toute option et celui qui a un moyen péremptoire d'échapper à une obligation ne peut pas se dire soumis à une contrainte.

On répond que l'article 656 consacre la faculté d'abandon sans distinguer entre les villes et les campagnes et n'admet qu'une seule exception pour le cas où le mur soutiendrait un bâtiment appartenant à l'un des voisins, cas auquel ce voisin ne pourrait abandonner son droit ; or, ajoute-t-on, les exceptions doivent être interprétées restrictivement.

Nous ne croyons pas non plus que l'article 663 cons-

(1) Fenet, t. xi, p. 266.

(2) Demolombe, *op. cit.*, t, xi, n° 379 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *op. cit.*, n° 982 ; Laurent, *op. cit.*, t. vii, n° 502.

titue une exception à la règle de l'article 656. Ces deux articles correspondent à deux ordres d'idées différents. L'un, relatif à la clôture forcée, établit une charge du voisinage et n'admet aucun moyen d'éviter cette charge; l'autre au contraire est relatif à la clôture volontaire et suppose que, le mur de séparation des deux fonds étant un mur mitoyen, l'un des voisins veut se dispenser de contribuer aux reconstructions et réparations de ce mur: dans ces cas, il lui permet d'abandonner la mitoyenneté.

L'article 663, à la différence de l'article 656, ne suppose pas nécessairement l'existence d'un mur, puisqu'il établit le droit pour chacun d'exiger de son voisin la contribution aux frais de *constructions* et de réparations et s'il s'agit d'un mur à construire, comment le voisin pourra-t-il proposer l'abandon d'une mitoyenneté qui n'existe pas encore?

Les partisans de l'affirmative, pour échapper à cette objection, avaient proposé de distinguer entre les constructions et les réparations. Pour les premières, il n'existerait aucun moyen d'échapper à l'obligation légale; c'est pour les secondes seulement qu'existerait la faculté d'abandon (1).

Mais cette distinction ne fut pas admise par la Cour de cassation d'après laquelle la faculté d'abandon doit être admise dans l'un et l'autre cas.

(1) Paris, 22 novembre 1825, et Bordeaux, 7 décembre 1827. (S., 25, 2, 150 et 27, 2, 422.)

On objecte bien à la Cour suprême que l'article 656 suppose une reconstruction ou une réparation et non une construction nouvelle ; elle répond qu'une reconstruction n'est en somme qu'une construction nouvelle.

Mais, s'il en est ainsi, pourquoi l'article 656 n'a t-il pas employé le mot « construction » qui ne prêtait à aucune équivoque ?

On se trouve donc amené à choisir entre deux partis : ou n'admettre la faculté d'abandon que dans le cas de reconstructions ou de réparations, ou la rejeter tout à fait.

Les partisans de l'affirmative se prévalent encore de l'article 699.

Mais si le propriétaire du fonds servant chargé par le titre de la servitude de faire à ses frais les travaux nécessaires à l'usage de celle-ci peut se décharger de cette obligation en abandonnant le fonds, c'est évidemment à la charge d'abandonner le fonds tout entier : ainsi le veut le principe de l'indivisibilité des servitudes. Or dans notre cas comme dans tous les autres où existe une servitude à la charge d'un fonds, c'est le fonds tout entier qui est grevé de la servitude : ce n'est pas seulement la partie de ce fonds sur laquelle est établie la moitié du mur. Pourtant les partisans de l'affirmative déclarent qu'un abandon partiel suffit ; cette solution ne ressort certainement pas de l'article 699 ; autrement il faudrait dire qu'en écrivant cet article le législateur a oublié le principe de l'indivisibilité des servitudes.

Ces arguments de textes sont d'ailleurs corroborés par la tradition. La plupart des coutumes — et notamment celles d'Orléans et de Paris auxquelles il a été fait de larges emprunts en cette matière — permettaient à chacun de contraindre son voisin à construire ou à réparer un mur de clôture à frais communs (art. 209 de la coutume de Paris et art. 236 de la coutume d'Orléans). Or, sur ce dernier article, Pothier refuse formellement au voisin la faculté d'abandon (1).

Enfin, si dans le cas de construction nouvelle le voisin pouvait s'exonérer en abandonnant une moitié de terrain, la part pour laquelle il contribuerait à la construction d'une clôture serait très inférieure à celle pour laquelle contribuerait le propriétaire qui se prévaut de l'article 663 : il est plus onéreux en général de payer la moitié des frais de construction d'un mur que d'offrir une moitié de terrain.

Seul l'argument tiré de la discussion du conseil d'État nous paraît absolument probant dans le sens de l'affirmative, car on ne peut pas objecter que l'article 25 du projet se contentait de fixer la hauteur du mur dans les villes sans poser le principe de la clôture forcée (2). Il est vrai de dire que lorsque Berlier proposa d'autoriser expressément la faculté d'abandon dans l'article 663, ce principe n'était pas encore écrit dans la loi et ce ne fut que postérieurement que Cambacérès l'y fit insérer (2).

(1) Pothier, *De la Société*, n° 223.
(2) Fenet, t. xi, p. 248 et 266. (Bugnet, 2e éd., 1861.)

Mais la faculté d'abandon suppose implicitement la consécration de ce principe car elle constitue un moyen de se décharger d'une obligation et il ne peut évidemment pas être question d'employer ce moyen si l'obligation n'existe pas.

La valeur de cet argument est donc incontestable. Mais comme les arguments de textes sont très concluants dans le sens de la négative, nous croyons devoir les préférer à un argument tiré des travaux préparatoires; les textes sont l'expression définitive de la volonté du législateur ; il en est autrement des discussions qui ont précédé le vote de la loi.

§ V. — Le propriétaire qui a construit ou réparé à ses frais peut-il dans la suite forcer son voisin à acquérir la mitoyenneté ?

En d'autres termes, le propriétaire qui ne s'est pas prévalu du droit à lui conféré par l'article 663, lors de la reconstruction ou de la réparation, peut-il s'en prévaloir après coup ?

La solution affirmative aurait l'inconvénient de laisser le voisin dans l'incertitude relativement à sa contribution aux frais ; ayant eu de justes raisons de croire que l'auteur de la construction ne l'inquiéterait plus, une fois le travail achevé, il aura réglé ses dépenses en conséquence et la sommation d'acquérir la mitoyenneté,

qui l'atteindra après coup, lui causera un préjudice grave. Au surplus, s'il avait reçu la sommation de contribuer aux frais de la construction ou de la réparation, à l'époque où se faisait ce travail, peut-être aurait-il offert de fournir la moitié du terrain en nature, ce qui aurait été moins onéreux pour lui ; or cette offre n'est plus possible.

D'un autre côté, le propriétaire qui a construit à ses frais peut à juste titre être présumé avoir renoncé au droit dont il avait été investi par la loi.

D'ailleurs, nous ne croyons pas que les principes permettent de consacrer un tel droit. L'article 663 crée une servitude ; il doit donc être interprété restrictivement. Or il permet simplement à chacun de contraindre son voisin à contribuer aux constructions « et réparations » de la clôture de séparation de leurs fonds ; ces mots supposent une construction ou une réparation non commencée ou tout au plus en cours d'exécution, mais non pas achevée. D'ailleurs, les travaux une fois terminés, la sommation de contribuer aux frais serait bien plutôt une réquisition d'acquisition de la mitoyenneté et aucun texte ne l'autorise ; l'article 661 permet bien au voisin de requérir la vente de la mitoyenneté mais non pas l'achat (1).

Enfin, la tradition est en ce sens.

(1) Demolombe, *op. cit.*, t. xi, n° 386 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *op. cit.*, n° 984.

Il est vrai que le voisin va ainsi profiter gratuitement d'une clôture faite par un autre. Mais le voisinage, de même qu'il a certains inconvénients nécessaires, a aussi certains avantages nécessaires : il s'établit là une espèce de compensation qui éteint réciproquement la dette de chacun des voisins envers l'autre à raison de l'avantage procuré. Si je profite de l'ombre donnée par l'arbre du voisin, serais-je obligé de payer une indemnité à celui-ci ? Certainement non et pourtant il y a même raison de décider que dans le cas qui nous occupe.

Dira-t-on que le constructeur n'a été que le gérant d'affaires de son voisin (1) ? Cet argument, sous une forme plus juridique, se ramène à celui que nous venons d'examiner.

La gestion d'affaires suppose deux éléments : un élément matériel et un élément d'intention. Or, si dans notre cas, le premier, c'est-à-dire la gestion de la chose d'autrui, existe dans une certaine mesure, puisque le voisin va profiter de la clôture, le second, c'est-à-dire l'intention de faire l'affaire d'autrui, manque certainement ; le propriétaire qui a pris l'initiative de la construction ou de la réparation n'a donc pas été un gérant d'affaires.

On objecte encore (2) que si le constructeur ne peut

(1) Duranton, t. v, n° 323. (*Cours de Droit français*, 4e éd., 1844.)
(2) Demolombe, *op. cit.*, t. xi, n° 386.

pas contraindre après coup son voisin à contribuer aux frais, il n'aura qu'à démolir le mur, et pour la reconstruction de celui-ci, il pourra certainement se prévaloir de l'article 663.

Mais l'hypothèse n'est pas de nature à se présenter fréquemment, on ne démolit pas pour reconstruire aussitôt après, à moins d'avoir une raison sérieuse de démolir comme si le mur menace ruine. Il vaut encore mieux rendre possible la réalisation de cette hypothèse très rare que d'exposer le voisin à être menacé indéfiniment de la sommation du constructeur.

D'autre part, si par exemple le propriétaire a dépensé 2.000 francs pour construire et qu'il démolisse son mur pour se trouver dans le cas prévu par l'article 663, il devra payer, outre les frais de démolition, les frais de la première construction qui seront exclusivement à sa charge. Il n'aura donc eu aucun avantage à agir ainsi.

Nous admettrions une seule exception pour le cas où un propriétaire, ayant construit un mur à ses frais dans une campagne qui par la suite est devenue une ville, viendrait à la suite de cette transformation demander à son voisin de contribuer aux frais (1). Ici, en effet, la loi ne donnait pas au propriétaire, au moment où il a construit son mur, le droit d'exiger la participation de son voisin ; il ne peut donc être présumé avoir re-

(1) *Contrà*, Paris, 15 juillet 1864. (S., 64, 2, 221.)

noncé à un droit qu'il ne possédait pas encore. Mais, bien entendu, le voisin pourrait se prévaloir de la prescription et ainsi il ne serait pas laissé indéfiniment dans l'incertitude (1).

(1) Nous ne parlerons pas de l'article 664, relatif au cas où différents étages d'une maison appartiennent à différents propriétaires ; cet article n'établit aucune servitude, mais statue sur des questions de copropriété.

SECONDE PARTIE

RESTRICTIONS AU DROIT DE PROPRIÉTÉ IMPLIQUANT L'OBLIGATION POUR LE PROPRIÉTAIRE DE SOUFFRIR L'IMMIXTION DE SON VOISIN

Les restrictions, les « servitudes légales », pour employer le langage du législateur, que nous allons maintenant étudier, sont plus onéreuses ; aussi le propriétaire du fonds servant va-t-il avoir droit à une indemnité. En effet, ces servitudes permettent à un propriétaire de tirer un certain usage de l'immeuble voisin, tandis que celles que nous avons étudiées précédemment consistent simplement à interdire au propriétaire certains actes qu'il pourrait faire dans les limites de son immeuble.

Par exemple, l'obligation d'observer certaines distances pour les plantations n'autorise pas celui au profit duquel elle est établie à faire un usage quelconque de fonds servant ; il en est autrement de la servitude de passage qui permet au propriétaire d'un fonds enclavé d'aller et venir sur l'héritage de son voisin.

Bien plus, on peut dire que dans les servitudes qui consistent pour le propriétaire dans l'obligation de s'abstenir de certains actes, il y a plutôt interdiction pour le propriétaire du fonds servant d'empiéter sur le fonds

dominant : au contraire les autres servitudes contiennent une autorisation pour le propriétaire du fonds dominant d'empiéter sur le fonds servant.

Ainsi, si chacun avait pu planter à une distance quelconque de l'héritage voisin, la proximité des plantations aurait porté atteinte au droit du voisin ; c'est pourquoi le droit du propriétaire des plantations est restreint par l'article 677. Au contraire, si la servitude de passage n'existait pas, on ne pourrait pas dire que l'absence de cette servitude autorise le propriétaire du fonds servant à empiéter sur le fonds dominant. Par conséquent la première catégorie de servitudes avait quelque chose de plus urgent que la seconde et l'on s'explique que le législateur ait réservé pour celles-ci l'allocation d'une indemnité.

Au premier abord, cette seconde catégorie de servitudes paraît absolument contraire au droit de propriété. Mais il y aurait eu plus d'inconvénients pour le propriétaire qui en bénéficie s'il en avait été privé qu'il n'y en a pour le propriétaire qui en est grevé et qui reçoit en compensation une indemnité. Ces servitudes se justifient donc par le bon aménagement de la propriété.

CHAPITRE PREMIER

DE LA SERVITUDE D'ÉCOULEMENT DES EAUX

Cette servitude est actuellement régie par les articles 640-641, le second modifié par la loi du 8 avril 1898.

I

LÉGISLATION DU CODE CIVIL

« Les fonds inférieurs, dit l'article 640, sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » (1)

§ I. — Des droits du propriétaire supérieur.

La législation du Code civil était d'une rigueur excessive pour le propriétaire supérieur. Nous n'indique-

(1) Cet alinéa est abrogé implicitement par le nouvel article 641.

rons pas les conséquences qui se dégageaient de cette législation : elles n'ont plus d'intérêt sous l'empire de la loi de 1898 qui permet d'aggraver la servitude établie par l'article 640 et même antérieurement la pratique avait corrigé ce qu'avaient de trop rigoureux les dispositions de cet article.

D'abord elles étaient contraires à l'intérêt de l'agriculture. A les prendre à la lettre il aurait fallu dénier au cultivateur le droit de creuser des sillons pour ensemencer ses terres, parce que ce travail aurait modifié l'écoulement naturel des eaux ; on n'admettait pas cette conséquence.

D'une manière générale, on décidait qu'il fallait concilier le respect dû à la propriété avec l'intérêt de l'agriculture.

On admettait encore, suivant la tradition, le droit du propriétaire supérieur de faire certaines constructions, par exemple de paver sa cour, bien que ces constructions dussent aggraver la servitude.

§ II. — Des droits du propriétaire inférieur.

La défense faite à ce propriétaire d'élever aucune digue qui empêche l'écoulement naturel des eaux s'applique encore sous l'empire de la législation actuelle. Cette défense est un corollaire de l'obligation imposée aux fonds inférieurs de recevoir les eaux découlant des fonds supérieurs ; en l'absence de cette prohibition le

propriétaire inférieur aurait toujours pu tourner cette obligation en faisant refluer les eaux vers les fonds supérieurs.

Ce propriétaire ne pourra donc se clore qu'à la condition de ne pas empêcher l'écoulement des eaux. De même il ne pourra, pour mettre en culture son terrain en nature d'étang, faire un canal de dérivation qui fasse refluer les eaux vers les fonds supérieurs ; il devra faire les travaux nécessaires pour éviter ce reflux.

Mais il ne faut pas aller jusqu'à sacrifier le droit du propriétaire inférieur. Ainsi, s'il s'agit d'eaux torrentielles, celui-ci pourra se prémunir contre les dangers d'une inondation, sauf aux propriétaires supérieurs à faire les travaux nécessaires pour éviter le reflux. L'article 640 suppose en effet des eaux dont l'écoulement est régulier (1).

En second lieu, si l'obstacle qui s'oppose à l'écoulement des eaux résulte d'un cas fortuit, le propriétaire inférieur n'est tenu qu'à laisser le propriétaire supérieur venir sur son fonds pour supprimer l'obstacle. La loi, en effet, ne défend que d'élever des digues ; elle suppose par conséquent des ouvrages de main d'homme.

De même, le propriétaire inférieur n'est pas obligé de curer le lit, fossé, ou ravin, dans lequel s'écoulent les eaux des fonds supérieurs. La servitude édictée par

(1) Chambéry, 14 août 1868. (D., 68, 2, 236.)

l'article 640 est une servitude négative, non une servitude positive ; elle n'impose donc aucune obligation de faire. Le propriétaire inférieur est seulement obligé de laisser passer le propriétaire sur son fonds pour faire les travaux nécessaires, sauf à celui-ci à l'indemniser du dommage causé. L'intérêt des deux se trouvera ainsi respecté, puisque l'un ne sera pas obligé de faire certains travaux à ses frais au profit de l'autre et que ce dernier pourra supprimer l'obstacle qui s'opposait au libre écoulement des eaux exigé par l'intérêt de sa propriété.

II

LOI DU 8 AVRIL 1898

« Si, dit le nouvel article 641 (al. 2-6), l'usage de ces eaux [des eaux pluviales] et la direction qui leur est donnée aggravent la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. La même disposition est applicable aux eaux de source nées sur un fonds. Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement. Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servi-

tude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portés en premier ressort devant le juge de paix du canton qui en prononçant doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. »

La loi de 1898 permet aux propriétaires d'eaux de source ou de pluie d'en tirer un parti plus utile ou de s'en débarrasser plus facilement, même si cette autorisation doit avoir des conséquences nuisibles pour les propriétaires inférieurs, mais à la charge d'indemniser ces derniers qui ne pourront plus désormais demander la suppression de la cause de l'aggravation. L'expérience avait démontré qu'il était pratiquement impossible d'appliquer à la lettre les dispositions du Code civil, beaucoup trop rigoureuses pour les propriétaires supérieurs ; le nouvel article 641, en étendant les droits de ceux-ci et en dédommageant les propriétaires inférieurs de l'aggravation de servitude qui leur est imposée, a tenu compte des intérêts des uns et des autres. Les seconds peuvent d'autant moins se plaindre de cette aggravation qu'eux aussi bénéficient de la loi nouvelle par rapport à leurs voisins : propriétaires inférieurs par rapport à ceux dont les fonds sont situés au-dessus du leur, ils sont propriétaires supérieurs à l'égard de ceux

dont les fonds sont situés au-dessous du leur et comme tels ils peuvent profiter des avantages donnés par la loi de 1898.

§. I. — En quoi consiste l'aggravation apportée aux dispositions de l'article 640 ?

L'aggravation permise par la loi de 1898 peut résulter de la direction donnée aux eaux ou de l'usage qui en est fait. Le propriétaire pourra par exemple recueillir les eaux de pluie dans une gouttière ou pratiquer des rigoles pour l'écoulement de ses eaux de source, bien qu'en leur donnant cette direction il aggrave la servitude. Il pourra de même affecter les eaux à un usage industriel : l'article 641 ordonne en effet au juge de « concilier les intérêts de l'agriculture *et de l'industrie* avec le respect dû à la propriété ».

Mais cet article n'autorise pas le propriétaire supérieur à envoyer les eaux sur des fonds autres que ceux sur lesquels elles sont envoyées par la pente naturelle des lieux.

L'article 641 permet seulement d'aggraver la servitude naturelle d'écoulement « établie par l'article 640 »; or, si on l'interprétait dans le sens que nous venons d'indiquer,non seulement on aggraverait cette servitude, mais on en créerait une nouvelle et celle-ci serait d'autant plus onéreuse, pour les propriétaires inférieurs, qu'ils ne pouvaient s'attendre à la subir.

L'article 641, alinéa 4, permet au propriétaire de faire surgir des eaux dans son fonds et de les laisser couler sur les fonds inférieurs, sans distinguer si les sondages créent une source nouvelle ou augmentent simplement le débit d'une source déjà existante. Sous l'empire du Code civil, on ne lui reconnaissait pas ce droit, même quand ce jaillissement des eaux provenait de travaux ordinaires d'exploitation ; une telle prohibition méconnaissait évidemment l'intérêt du propriétaire supérieur et c'est avec raison que le législateur de 1898 l'a levée.

§ II. — Exemptions.

L'aggravation de servitude, même compensée par indemnité, ne peut être imposée aux maisons, cours et jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ; ceux-ci ne sont donc assujettis qu'à la servitude prévue par l'article 640.

Il y avait en cette matière la même raison d'exempter les immeubles précités qu'en matière d'irrigation. Aussi le mot « maison » doit-il s'appliquer non seulement aux habitations, mais à tous les bâtiments.

§ III. — Pouvoir discrétionnaire du juge.

L'article 641 accorde au juge un pouvoir discrétionnaire.

Celui-ci pourrait donc refuser au propriétaire supé-

rieur le droit d'aggraver la servitude même moyennant, une indemnité, s'il jugeait que l'aggravation dût causer au fonds servant un préjudice dépassant de beaucoup l'avantage procuré au fonds dominant. En effet, le juge a un pouvoir discrétionnaire, même pour ce qui est de « l'établissement » des servitudes prévues par l'article 641 ; il peut donc rejeter la demande du propriétaire supérieur.

Ainsi ne devrait-il pas autoriser un industriel à corrompre les eaux qui coulent vers les fonds inférieurs si cette corruption les rend pernicieuses pour la culture. C'est ce qui résulte au surplus de la disposition de l'article 641 ordonnant au juge de « concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie » (1).

Une autre conséquence de ce pouvoir discrétionnaire est que le juge est libre d'accorder ou de refuser une indemnité suivant les circonstances (arg. des mots : « le règlement, *s'il y a lieu*, des indemnités »). En effet l'aggravation de la servitude ne sera pas toujours la source d'un préjudice pour les propriétaires inférieurs. Si par exemple un cultivateur en transformant un étang en pré augmente le volume des eaux que doivent recevoir les fonds inférieurs, il ne devra pas être alloué d'indemnité aux propriétaires de ces fonds s'ils n'en éprouvent aucun dommage (2).

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, 5e éd., t. III, p. 21.
(2) Cass., 19 avril 1886. (D., 87, 1, 203.)

Peu importe d'ailleurs que les travaux desquels résulte l'aggravation aient été faits ou non en vue d'aggraver la servitude : dans tous les cas où le propriétaire est lésé, il doit être dédommagé.

CHAPITRE II

DE LA FACULTÉ POUR LE PROPRIÉTAIRE JOIGNANT UN MUR DE LE RENDRE MITOYEN (1)

« Tout propriétaire joignant un mur, dit l'article 661, a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. »

Le législateur a-t-il eu raison d'établir cette restriction du droit de propriété ? L'article 661 autorise une expropriation dans un intérêt privé et au premier abord un semblable intérêt peut paraître insuffisant pour justifier une mesure aussi grave. Mais les avantages qui en résultent pour le propriétaire joignant le mur dépassent les inconvénients dont peut se plaindre son voisin. En effet, dans le silence de la loi, ce propriétaire, ne pouvant adosser un bâtiment contre le mur de son voi-

(1) Nous ne parlerons pas de la mitoyenneté en général ; les propriétaires d'une clôture mitoyenne ont entre eux des rapports de co-propriétaires et non de propriétaire de fonds dominant à propriétaire de fonds servant.

sin sans le consentement de celui-ci, aurait été obligé, à défaut de ce consentement, de construire un mur contre celui joignant son héritage : ce qui aurait constitué une perte de capitaux et de terrains.

Quant au maître du mur, il est vrai qu'il ne va plus pouvoir y appuyer aucun ouvrage ni y pratiquer aucun enfoncement sans le consentement de son voisin ou à défaut l'autorisation de justice, mais sauf cette restriction il va pouvoir tirer de son mur la même utilité qu'auparavant et il aura cet avantage de ne plus avoir l'entretien du mur à sa charge exclusive (1).

L'intérêt des deux voisins est donc respecté.

§ I. — Domaine d'application.

L'article 661 s'applique aux campagnes comme aux villes. Sans doute à la campagne la clôture n'est pas forcée, mais, outre que cet article ne distingue pas, le propriétaire joignant le mur peut en tous lieux avoir un intérêt à acquérir la mitoyenneté du mur, par exemple pour y adosser un bâtiment.

Nous avons toujours supposé jusqu'ici que c'était dans ce but qu'agissait l'expropriant — et en effet il en sera généralement ainsi, mais il pourrait user de son droit pour tout autre motif et même il n'est pas obligé, pour s'en prévaloir, de justifier d'un intérêt quelconque:

(1) Pothier, *Du Voisinage*, n° 247.

ce serait ajouter aux dispositions de la loi que de l'exiger. Peut-être d'ailleurs veut-il acquérir la mitoyenneté pour avoir une clôture dont l'entretien ne sera pas à sa charge exclusive, ou pour faire supprimer les jours dans le mur.

Par conséquent, peu importe que le mur soit ou non en état de supporter des constructions.

Au surplus, il n'est pas à craindre dans la pratique que le voisin use de son droit uniquement par chicane, car la loi l'oblige à dédommager le maître du mur.

On peut tirer en faveur de cette interprétation large un argument *à contrario* de l'article 194 de la coutume de Paris qui limitait au cas où le propriétaire joignant un mur voulait bâtir contre ce mur le droit d'exproprier son voisin et encore, sous l'empire de cette coutume, on considérait cette disposition comme purement énonciative.

Mais s'il ne faut pas admettre de restriction que la loi ne comporte pas, il ne faut pas non plus étendre ses dispositions en dehors de ses termes. Ainsi elle ne parle que d'un mur ; on ne pourra donc exiger la cession de mitoyenneté de toute autre clôture.

Une clôture quelconque, telle que serait un palis, ne présenterait pas la même utilité qu'un mur et le propriétaire ne pourrait justifier d'un intérêt sérieux à acquérir la mitoyenneté de cette clôture. D'ailleurs, l'article 668 dénie formellement à celui qui joint un fossé ou une haie le droit de le rendre mitoyen et il n'y a

pas de raison de limiter ce refus aux fossés et aux haies.

Il résulte encore des termes de l'article 661 que le législateur n'a eu en vue que le mur contigu à l'héritage de celui qui veut acquérir la mitoyenneté. Si donc il existe un intervalle entre cet héritage et le mur, si minime soit-il, cet article ne sera plus applicable.

On a proposé cependant de l'appliquer quand l'espace laissé entre les deux est tellement exigu qu'il ne peut être d'aucune utilité pour le maître du mur.

On se prévaut en ce sens du caractère d'ordre public de la disposition légale car l'article 661 a été édicté pour éviter la perte de capitaux et de terrain qu'aurait nécessitée dans le silence de la loi l'obligation de construire deux murs côte à côte (1). Cette obligation aurait de plus un grave inconvénient résultant de l'impossibilité où se trouverait par elle le propriétaire de passer de l'autre côté du mur pour le réparer (2). Donc, le maître du mur pourra être contraint de céder la mitoyenneté de celui-ci et le terrain inutile, s'il ne préfère construire sur ce terrain un autre mur à frais communs en vertu de l'article 663, ce à quoi on ne pourrait d'ailleurs le forcer que dans les villes.

Mais une telle solution aboutit à faire porter l'expropriation sur autre chose que ce que la loi a prévu, c'est-

(1) Demolombe, *op. cit.*, t. xi, n° 354 ; Laurent, *op. cit.*, t. vii, n° 507.

(2) Lepage, *Lois des Bâtiments*, t. i, p. 396.

à-dire sur le terrain inutile, et l'expropriation doit être strictement limitée à l'objet auquel le législateur permet de l'appliquer. Or la loi, en exigeant que l'expropriant paye la moitié de la valeur du mur et de celle « du sol sur lequel le mur est bâti », ne permet de faire porter l'expropriation que sur le mur et le terrain qui le supporte (3).

Peut-être conviendrait-il d'être plus large si l'article 661 était véritablement une disposition d'ordre public, parce que l'intérêt privé doit fléchir devant l'intérêt public ; mais nous croyons que c'est l'intérêt privé qui domine ici : c'est surtout dans cet intérêt qu'il est bon d'éviter les dépenses de capitaux et de terrain faites en pure perte.

En pratique, ne pas admettre la condition absolue de juxtaposition du mur, c'est ouvrir la porte à des décisions arbitaires. Quand l'étendue de terrain comprise entre le mur et l'héritage voisin sera-t-elle jugée inutile au propriétaire du mur ? Quand lui sera-t-elle jugée utile ?

Il n'est pas obligé d'indiquer les raisons pour lesquelles il a aménagé son fonds de telle ou telle manière : c'est pourtant à cette obligation vexatoire que va aboutir la théorie que nous combattons.

Au fond, ce qu'il faudrait prouver, c'est que le législateur a entendu dispenser chacun des deux voisins, s'il

(3) Bordeaux, 3 janvier 1888. (D., 88, 2, 320.)

veut se clore, d'élever un mur à ses frais propres. Mais l'article 661 suppose simplement que l'un des voisins a élevé son mur sur l'extrême limite de son fonds et il permet à l'autre de profiter de cette disposition des lieux : cela n'implique aucune obligation à la charge du premier, d'établir un mur à l'extrémité de son héritage et c'est pourtant à cette obligation qu'aboutit la théorie qui ne s'en tient pas aux termes de la loi.

Le législateur aurait pu soit refuser le droit d'expropriation au propriétaire dont l'immeuble joint un mur appartenant à son voisin, soit accorder ce droit même à un propriétaire dont l'immeuble ne joindrait pas ce mur ; l'une et l'autre de ces solutions absolues aurait méconnu l'intérêt de chacun des deux voisins. La loi a préféré prendre un moyen terme en accordant seulement ce droit à celui dont le fonds avoisine immédiatement le mur de son voisin et par ce moyen terme elle a respecté les intérêts contraires des deux voisins.

Nous croyons aussi que l'article 661 cesse encore de s'appliquer au cas où le propriétaire du mur possède sur le fonds voisin une servitude que l'acquisition de la mitoyenneté obligerait à supprimer (1). Cette suppression causerait un dommage au propriétaire et comme la loi ne prévoit aucune indemnité en répara-

(1) Telle serait la servitude de prospect, dont l'existence est incompatible avec celle d'un mur mitoyen. Tout au moins l'acquéreur de la mitoyenneté, dont le fonds est grevé de cette servitude, ne pourrait-il exercer le droit qui lui est conféré par l'article 661 qu'à la condition de respecter la servitude.

tion de ce dommage, c'est qu'elle a entendu exclure ici le droit de rendre le mur mitoyen. Accorder une indemnité qui ne serait pas égale au préjudice causé serait contraire aux principes.

§ II. — Objet de l'acquisition

L'article 661 donne au propriétaire joignant un mur le droit de le rendre mitoyen « en tout ou en partie ». Tout le monde est d'accord sur ce point que l'acquisition partielle de la mitoyenneté est licite dans le sens de la hauteur et de la largeur. En effet, pour prendre le cas le plus usuel, celui où cette acquisition a pour but de permettre l'adossement d'un bâtiment, il est clair qu'une expropriation partielle suffira complètement à l'acquéreur si la hauteur ou la largeur du bâtiment est inférieure à celle du mur ; une expropriation totale ne se justifierait par aucun intérêt.

Mais l'acquisition de l'épaisseur peut-elle se faire également pour partie ? La négative est généralement admise. En effet l'acquéreur peut bien tirer profit d'une partie seulement de la hauteur ou de la largeur, mais non d'une partie de l'épaisseur : il tirera parti de tout ou de rien. Il ne pourra donc alléguer qu'une partie seule de l'épaisseur lui est utile, même si l'épaisseur est anormale (1). D'ailleurs, l'obligation imposée d'une

(1) POTHIER, *De la Société*, n° 251.

matière générale à l'expropriant de payer la moitié de la valeur du sol paraît bien impliquer cette nécessité de l'acquisition totale de l'épaisseur (2), car si l'acquisition partielle était admise, il suffirait de payer une valeur inférieure à celle de la moitié du sol.

M. Laurent propose de distinguer entre le cas où l'on achète la mitoyenneté pour bâtir et les autres cas (3).

Mais même à supposer que dans le premier cas il soit possible de tirer un profit partiel de l'épaisseur, cette distinction n'est pas dans la loi et comme l'expropriant n'a pas à rendre compte des motifs de son acquisition, il est impossible de l'admettre.

§ III. — **Du prix.**

L'acheteur doit d'abord payer la moitié de la valeur du mur ou de la portion qu'il veut rendre mitoyenne. Il faut prendre la valeur du mur lors de l'expropriation et non la valeur qu'il avait au moment où il a été construit ; ainsi l'exigent les principes de la vente.

Peut-être cette valeur aura-t-elle diminué ; peu importe : l'exproprié ne doit être indemnisé que de ce qu'il cède.

Mais il doit l'être de tout ce qu'il cède et si les matériaux employés par lui ont coûté plus cher que les matériaux dont on se sert ordinairement, l'acquéreur ne peut

(2) Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *op. cit.*, n° 956.
(3) Laurent, *op. cit.*, t. vii, n° 511.

lui objecter qu'il a fait une dépense de luxe, pour se dispenser de le rembourser de la moitié. Une telle prétention serait admissible envers un gérant d'affaires, celui-ci n'ayant droit qu'au remboursement de ses impenses utiles, mais le maître du mur n'a pas agi en cette qualité et par conséquent il a droit à être remboursé de la valeur intégrale de ce qu'il cède ; en effet l'acquéreur profitera de l'accroissement de solidité donné au mur par la meilleure qualité des matériaux.

Pardessus (1) a, il est vrai, proposé de distinguer entre les villes où la clôture est forcée et les campagnes où elle ne l'est pas et de n'exiger dans les premières que le remboursement de moitié de la valeur d'un mur ordinaire.

Mais, outre que l'article 661 n'autorise pas cette distinction, l'article 663 qui crée la clôture forcée suppose l'hypothèse précisément inverse de celle que nous envisageons. Il suppose le cas où un propriétaire, pour n'avoir pas à sa charge exclusive la construction d'un mur, demande la participation de son voisin ; au contraire l'article 661 suppose un propriétaire qui a construit un mur à ses frais propres et c'est son voisin qui dans la suite veut en acquérir la mitoyenneté : il est juste qu'il paye la valeur exacte de son acquisition.

Si d'ailleurs on lui permet de rembourser seulement la moitié de la valeur d'un mur ordinaire, sous pré-

(1) Pardessus, t. i, n° 155.

texte qu'il aurait pu se refuser à payer davantage dans l'hypothèse de l'article 663, on doit logiquement l'autoriser à ne pas payer la moitié de la valeur du sol, parce qu'il aurait pu fournir le terrain en nature (1) Or c'est ce que personne n'admet.

Nous déciderons de même que l'acquéreur devra payer la moitié de la valeur des fondations, même si elles sont plus profondes qu'à l'ordinaire, par exemple parce que le maître du mur a voulu établir une cave auprès. Dira-t-on que ces fondations sont destinées à la cave et non au mur (2) ? Telle a pu être en effet l'intention du constructeur, mais il n'en est pas moins vrai que l'expropriant profitera de ce surcroît de solidité et l'exproprié doit être indemnisé de tout l'avantage que celui-ci retire de son acquisition.

(1) Demolombe, *op. cit.*, t. xi, n° 365.
(2) Demolombe, *op. cit.*, t. xi, n° 363.

CHAPITRE III

DE LA SERVITUDE LÉGALE DE PASSAGE

L'article 682, modifié par la loi du 20 août 1881, est ainsi conçu : « Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation soit agricole, soit industrielle de sa propriété, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. »

Cette servitude se justifie par l'impossibilité de sortir de son fonds dans laquelle se trouverait le propriétaire enclavé en l'absence de disposition légale. C'est de toutes les servitudes étudiées dans cette section celle qui présente le caractère le plus urgent.

De ce caractère il résulte que la servitude légale de passage existe de plein droit, sans que le propriétaire enclavé ait à en réclamer en justice la mise à exécution comme pour les servitudes que nous étudierons dans la suite.

Le juge n'aurait à intervenir que si les voisins refusaient de livrer passage et il n'aurait qu'à rechercher si

les conditions légales sont remplies : son jugement ne ferait que constater l'existence de la servitude : il ne la créerait pas.

§ I — Conditions constitutives de l'enclave légal.

L'ancien article 682 n'accordait le droit de passage qu'en l'absence d'issue sur la voie publique, sans viser expressément le cas où cette issue serait seulement insuffisante. Mais la jurisprudence avait donné à cet article une interprétation large en l'appliquant même à ce dernier cas. En effet, l'issue insuffisante équivaut à une absence d'issue et entraîne les mêmes inconvénients : celui qui en est victime doit donc avoir droit dans ce cas comme dans le précédent à la protection légale.

S'appuyant sur cette jurisprudence, la Cour de Cassation a jugé qu'un propriétaire dont la demande, fondée sur l'insuffisance d'issue, avait été rejetée sous l'empire du Code civil, ne pouvait sous l'empire de la loi de 1881 réitérer sa demande en se basant uniquement sur ce que l'insuffisance d'issue ne lui donnait pas auparavant droit au passage (1). Nous croyons que cette conclusion est trop absolue. En effet, la jurisprudence même la mieux établie n'a pas la force d'un texte de loi et la consécration d'un droit en termes formels par la loi doit porter le juge à accueillir plus favorablement une action fondée sur ce droit.

(1) Cass., 31 mars 1885. (D., 85, 1, 187.)

Quand y a-t-il insuffisance d'issue ? C'est avant tout une question de fait. Le juge pourra se contenter d'une simple impossibilité morale pour reconnaître au propriétaire le droit de passage. Ainsi en sera-t-il si l'obstacle qui interdit l'accès à la voie publique peut être levé, mais moyennant une dépense hors de toute proportion avec la valeur de la propriété : le propriétaire ne peut moralement faire cette dépense.

Cette interprétation large peut se justifier par plusieurs raisons. D'abord la loi du 3 mai 1841 autorise l'expropriation pour cause d'*utilité* publique : elle n'exige pas qu'il y ait nécessité. Il est vrai qu'ici l'intérêt privé est seul en jeu et ce serait une raison pour être plus sévère. Mais d'un autre côté il ne s'agit plus d'une expropriation, mais du simple établissement d'une servitude : si donc l'atteinte portée à la propriété par l'article 682 est moins grave que celle portée par la loi de 1841, on peut l'admettre dans des conditions aussi larges.

En second lieu, les servitudes établies en vue de l'irrigation et du drainage ne présentent pas un caractère de nécessité absolue : elles indiquent une tendance du législateur à restreindre le droit de propriété de chacun pour la simple utilité de son voisin et c'est suivre cette tendance d'appliquer l'article 682 même au cas de simple impossibilité morale.

Toutefois, il ne faudrait pas aller jusqu'à reconnaître la servitude de passage en présence d'une simple

incommodité. Il en coute moins alors au propriétaire qui se prétend enclavé de souffrir cette incommodité qu'il n'en coûterait à ses voisins de lui livrer passage. Ainsi le juge devrait rejeter la demande d'un propriétaire qui aurait une issue sur un chemin praticable, quoique ce chemin soit difficilement praticable (1).

Le passage devrait encore être refusé au propriétaire qui ne pourrait accéder à la voie publique sans franchir la frontière, si d'ailleurs les lois étrangères n'interdisent pas le passage par la frontière, mais le rendent seulement plus gênant (1).

Faut-il encore admettre la même solution au cas où l'obstacle duquel résulte l'enclave est temporaire ? Nous ne croyons pas qu'un obstacle permanent doive seul donner droit au passage, car ce caractère de permanence n'est pas une condition essentielle du préjudice causé par l'enclave (2).

Le droit de passage existerait au contraire dans le cas où le propriétaire aurait bien accès sur un chemin public, mais sur un chemin grevé d'une servitude d'utilité publique, comme la servitude de halage, si toutefois la destination spéciale du chemin de halage le rend insuffisant pour l'exploitation du fonds.

Si le fonds est limité par un communal et de l'autre côté par d'autres fonds, est-il enclavé ? Cela dépend de

(1) Cass., 4 juin 1866. (D. 67, 1, 10.)
(1) Céss., 6 janvier 1890. (D., 80, 1, 63.)
(2) En sens contraire : D., 80. 1. 456.

l'affectation du communal : oui, si celui-ci est affecté à un autre but que le passage des habitants, par exemple à la dépaissance des troupeaux, cas auquel l'issue sera insuffisante pour l'exploitation du fonds ; non, si le communal n'a d'autre destination que le passage des habitants (1).

Pour que le propriétaire ait droit au passage, il faut enfin que l'enclave ne dépende pas de son fait. La loi suppose évidemment que le passage est nécessaire et il ne l'est pas quand c'est le propriétaire lui-même qui a élevé l'obstacle duquel résulte l'enclave ; il ne tenait qu'à lui de ne pas être enclavé. Il en est ainsi quand il a élevé certaines constructions qui lui interdisent l'accès à la voie publique.

Mais on ne saurait lui reprocher d'avoir simplement omis de se prévaloir d'une faculté légale, car on ne peut plus dire en ce cas qu'il s'est enclavé lui-même. Ainsi en serait-il s'il avait cédé amiablement à l'Etat un terrain menacé d'expropriation et que cette cession fût la cause de l'enclave : en vain dirait-on que l'Etat, au cas d'expropriation, lui aurait peut-être accordé un passage sur le terrain, objet de l'expropriation : c'est là une simple hypothèse qui peut très bien ne pas se réaliser (2).

(1) Saint-Flour, 25 mai 1898 (D., 99, 2, 41, n° 2-3) et Riom, 8 mars 1888 (90, 2, 58).
(2) Alger, 15 juin 1867. (D., 71, 2, 90.)

§ II. — Intérêt en vue duquel a été créé le droit de passage

Il résulte formellement du nouvel article 682 que ce droit peut être réclamé aussi bien dans l'intérêt de l'exploitation industrielle que de l'exploitation agricole. L'enclave a les mêmes inconvénients dans les deux cas.

Peu importe donc la nature du fonds dominant, que ce soit un immeuble urbain ou un immeuble rural.

Puisqu'il n'y a pas à distinguer entre les différents genres d'exploitation, le propriétaire peut demander le passage uniquement à raison de la création d'une exploitation nouvelle ou de la modification de l'exploitation actuelle, si de cette création ou de cette modification résulte une insuffisance d'issue sur la voie publique. Les servitudes sont en effet attachées au fonds et comme telles leur existence dépend de la destination donnée au fonds.

Mais le passage devrait être refusé si le propriétaire n'avait établi cette nouvelle exploitation que pour pouvoir invoquer l'article 682 ; il ne pourrait plus alors se prévaloir d'aucune nécessité.

Le droit de passage doit s'étendre à tout ce qui est nécessaire à l'exploitation. Ainsi, pour les fonds destinés à la culture, il s'étend aux bestiaux ; sinon, l'exploitation serait impossible.

L'article 682 s'applique-t-il à la partie souterraine des fonds et faut-il accorder au propriétaire d'une carrière le droit de passer à travers les galeries voisines pour l'exploitation de cette carrière ?

Dans le sens de l'affirmative, on dit que la loi ne distingue pas entre les divers éléments du sol et que le refus du passage aurait de graves inconvénients pratiques, les carrières étant généralement enclavées (1).

Nous croyons, avec l'opinion générale (2), que l'article 682 ne s'applique pas aux couches inférieures du sol (arg. des mots : « *sur* les fonds de ses voisins »). Si l'affirmative devait être admise, le législateur de 1810 n'aurait pas eu besoin d'autoriser les concessionnaires de mines à faire certains travaux sous les fonds voisins : ce droit serait résulté des dispositions du Code civil. La législation minière ayant obvié spécialement aux inconvénients provenant de l'enclave pour l'exploitation des mines, l'article 682 est donc inapplicable en cette matière.

§ III. — De la restriction apportée au droit de se clore du propriétaire du fonds servant.

Le droit de passage s'exerce nonobstant toute clôture. Autrement, il aurait été trop facile au voisin du propriétaire enclavé de rendre vaines les dispositions

(1) Chambéry, 10 janvier 1863 (D., 63, 2, 175) ; Laurent, *op. cit.*, t. VIII, n° 90.

(2) Amiens, 2 février 1854. (D. 54, 2, 232.)

légales. C'est en vertu de cette idée que l'article 647 dit : « Tout propriétaire a le droit de se clore, *sauf l'exception portée en l'article 682.* »

Est-ce à dire que le droit de se clore du propriétaire du fonds servant va être complètement supprimé ? Une pareille restriction serait inutile au propriétaire enclavé et trop gênante pour son voisin ; on admet seulement que la clôture employée doit être facile à ouvrir.

§ IV. — **De l'indemnité.**

Le propriétaire du fonds a-t-il toujours droit à une indemnité ? D'après M. Demolombe, la loi disant que l'indemnité est due seulement suivant l'étendue du dommage causé, le propriétaire n'y a aucun droit si la servitude ne lui cause aucun dommage (1).

Nous croyons au contraire que l'existence même de la servitude est une cause de préjudice, ce préjudice ne résulterait-il que de l'atteinte portée à la propriété : cette atteinte diminue la valeur du fonds et la dépréciation constitue par elle-même un dommage. En tout cas, il n'en est pas du droit de passage comme de la servitude d'écoulement des eaux d'irrigation établie par la loi du 29 avril 1845, servitude qui peut être utile aux fonds auxquels elle est imposée.

L'indemnité doit-elle être préalable ? Dans le sens de l'affirmative, M. Demolombe tire un argument *à fortiori*

(1) Demolombe, *op. cit.*, t. XII, n° 627.

de l'article 545. Si, dit-il, l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut avoir lieu que moyennant une indemnité préalable, il en doit être de même à plus forte raison quant à la servitude de passage qui constitue une expropriation d'intérêt privé seulement (1).

Résulterait-il de ce caractère préalable que l'exercice de l'action à fin de passage fût subordonné au paiement de l'indemnité ? MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau en tirent seulement cette conséquence que l'indemnité doit être payée avant tout exercice du droit de passage (2), et en effet l'intérêt des propriétaires des fonds servants est suffisamment sauvegardé dès lors qu'ils sont indemnisés avant la réalisation du dommage.

Nous croyons au contraire que l'indemnité n'est pas préalable.

D'abord, il n'y a pas d'argument d'analogie à tirer de l'article 545 : l'article 682 consacre une servitude et non une expropriation.

Puis l'article 682 exige seulement que l'indemnité soit équivalente au dommage causé. Le silence qu'il garde sur le caractère préalable de l'indemnité est d'autant plus significatif que les lois de 1845 et de 1854, sur l'irrigation et le drainage, lois qui créent, elles aussi, des servitudes de passage, exigent une juste *et préalable* indemnité.

L'indemnité n'étant pas préalable, le passage pour-

(1) Demolombe, *op. cit.*, t. xii, n° 631.
(2) Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *op. cit.*, n° 1089.

rait être exercé même pendant l'expertise ordonnée pour l'évaluation du dommage. En outre, cette indemnité peut être payée en plusieurs termes.

§ V. — **Assiette de la servitude**

« Le passage, dit le nouvel article 683, doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il doit être accordé. »

« Le passage doit *régulièrement* être pris du côté où le trajet est le plus court ; » ce n'est donc pas une règle absolue et en effet il convenait de permettre au juge d'asseoir la servitude sur le trajet le plus long dans l'intérêt même du fonds enclavé : peut-être le plus court est-il aussi le plus dispendieux et le propriétaire aura avantage à ne pas le prendre.

Il fallait aussi prendre en considération l'intérêt des propriétaires des fonds servants. C'est pourquoi le législateur astreint le propriétaire enclavé à exercer le passage dans les conditions les moins dommageables pour ces derniers. Par exemple le passage devra être établi sur un fonds non clos plutôt que sur un fonds clos.

Ainsi seront respectés les intérêts rivaux des deux voisins, d'autant plus que le propriétaire enclavé aura avantage à exercer son droit dans les conditions les moins défavorables à ses voisins, l'indemnité étant proportionnée au dommage causé.

§ VI. — Du cas où l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'un contrat.

« Si l'enclave, dit le nouvel article 684, résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes. Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 683 serait applicable. »

Cette disposition est très équitable en ce qu'elle fait supporter à ceux dont les conventions ont donné naissance à l'enclave les conséquences de cette enclave ; la servitude leur sera moins onéreuse qu'à d'autres, puisqu'ils ont dû prévoir les conséquences des actes qu'ils passaient. D'ailleurs, les principes de la garantie exigeaient que le passage fût fourni par le vendeur à l'acheteur (1).

Le Code civil ne prévoyait pas le cas, mais la loi de 1881 n'a fait que consacrer sur ce point l'ancienne jurisprudence (2).

Le principe est tel que le propriétaire enclavé ne pourrait demander le passage sur un autre fonds que celui qui a fait l'objet du contrat, alors même que par cet autre fonds le trajet serait plus court, ou plus commode.

(1) Orléans, 26 octobre 1889. (D., 91, 2, 122.)
(2) D., 82, 4, 9, n° 5.

La règle est applicable, quel que soit l'acte qui a donné lieu à l'enclave. Il importe peu que ce soit un acte unilatéral, tel qu'un testament, bien que l'article 684 parle seulement des contrats. La raison de décider est la même.

Une seule exception est admise pour le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds qui ont fait l'objet de l'acte. Ici en effet, il serait complètement impossible de satisfaire l'intérêt du propriétaire enclavé sans déroger à la règle. Ainsi, si le chemin par les fonds divisés était absolument impraticable, on devrait permettre au propriétaire de passer par d'autres fonds.

Par un argment d'analogie tiré de l'article 682, on doit admettre aussi que si le passage par les fonds divisés est devenu insuffisant, il pourra être exercé sur d'autres fonds. Il en serait ainsi alors même que l'assiette de la servitude serait fixée par l'acte : ce serait méconnaître l'intérêt des parties que d'appliquer une convention si les conditions dans lesquelles elle a été conclue viennent à changer.

CHAPITRE IV

DES SERVITUDES CRÉÉES PAR LA LOI DU 29 AVRIL 1845 SUR LES IRRIGATIONS

Cette loi, avec celles du 11 juillet 1847 sur la servitude d'appui et du 18 juillet 1854, sur le drainage, marque une époque nouvelle dans l'histoire des servitudes. D'abord, ces lois réalisent un progrès dans l'aménagement des propriétés foncières. Elles permettent au cultivateur de tirer un meilleur parti de son fonds, les lois de 1845 et de 1847 en en facilitant l'irrigation et celle de 1845 et de 1847 en permettant au propriétaire de se débarrasser plus facilement des eaux nuisibles à son fonds.

En outre, elles combinent harmonieusement les exigences du travail et celles du libre usage et même de l'agrément de la propriété foncière (1).

Enfin, l'établissement des servitudes que ces lois prévoient, sauf controverse pour la servitude créée par la loi de 1845, est subordonné au pouvoir discrétion-

(1) Ainsi le cultivateur pourra faire écouler les eaux nuisibles à son fonds sur les fonds inférieurs, mais à la condition de respecter les maisons, cours, jardins et enclos attenant aux habitations.

naire du juge. Il y a là une question d'appréciation : le juge devra examiner si l'intérêt du travail exige réellement une atteinte à la propriété voisine et si le dommage causé à cette propriété n'excède pas de beaucoup l'avantage procuré à l'agriculture.

La loi du 29 avril 1845 crée trois servitudes : la servitude d'aqueduc, la servitude en vertu de laquelle les fonds inférieurs du fonds irrigué sont tenus de recevoir les eaux d'irrigation, et la servitude que peut invoquer le propriétaire d'un terrain submergé « à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement. »

I

DE LA SERVITUDE D'AQUEDUC

Elle est consacrée par l'article 1er de la loi de 1845 ainsi conçu : « Tout propriétaire qui voudra se servir pour l'irrigation de ses propriétés des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité. Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. »

Cette servitude a l'avantage de permettre au riverain d'un cours d'eau de profiter de sa situation de riverain pour arroser les fonds non riverains. Quant aux propriétaires intermédiaires, comme il leur est accordé

une indemnité, il n'est pas à craindre que celui au profit duquel la servitude est établie l'invoque sans motif : son propre intérêt sera lié à celui de ses voisins et l'indemnité sera le régulateur qui permettra de concilier les intérêts rivaux des deux voisins.

§ I. — Pouvoir discrétionnaire du juge.

Les mots « pourra obtenir » qui ont été substitués aux mots « pourra réclamer » (1) indiquent que le juge a un pouvoir discrétionnaire en cette matière ; il pourra accorder ou refuser l'établissement de la servitude suivant l'utilité ou la gène qui en résultera pour le propriétaire du fonds dominant ou du fonds servant. Sa décision sur ce point échappera à la censure de la Cour de cassation.

Il y a donc là surtout une question de fait, mais on peut dire d'une manière générale que le juge ne devra accueillir la réclamation du demandeur que si elle présente une utilité sérieuse pour son fonds et il devra la refuser si la gène causée au fonds servant est trop considérable. Il doit être avant tout un conciliateur.

Il ne devra pas être trop sévère dans l'appréciation de l'utilité qui peut résulter de l'établissement de la servitude. La loi n'exige pas qu'un intérêt prémordial soit en jeu, il suffit que le demandeur justifie d'un intérêt sérieux.

(1) D., 45, 3, 120, n° 7.

§ II. — But en vue duquel cette servitude a été créée.

La loi de 1845 a-t-elle exclusivement en vue l'intérêt agricole ? L'affirmative résulte explicitement des travaux préparatoires (1). Par conséquent le juge devrait se refuser à accorder la servitude en vue d'un intérêt industriel, ou domestique. Le législateur a estimé qu'un tel intérêt n'était pas suffisant pour légitimer une atteinte à la propriété ; on pourrait le contester au moins pour ce qui est de l'intérêt industriel, mais il est certain que cette innovation était utile principalement pour l'agriculture.

Toutefois, il semble que le propriétaire puisse affecter accessoirement à un usage industriel ou domestique des eaux dont il justifie avoir besoin dans un intérêt agricole, si toutefois cet usage ne doit pas empirer la condition des fonds servants. Dira-t-on que le juge va être porté à accorder le passage sur les fonds intermédiaires pour un volume d'eau plus considérable qu'il n'est nécessaire pour l'irrigation (2) ? Mais si cet accroissement du volume d'eau aggrave la charge imposée aux propriétaires de ces fonds, ceux-ci réclameront une indemnité plus forte et le propriétaire du fonds dominant se gardera par là même d'abuser de ce tempérament à la règle (1).

(1) D., 45, 3, 118, n° 3.
(2) Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *op. cit.*, n° 874.
(1) C'est d'ailleurs la seule exception qui doive être admise. Il est

§ III. — Limites du droit conféré au propriétaire supérieur.

Quels sont les droits que la loi accorde au propriétaire du fonds dominant ? La servitude d'aqueduc implique le droit de passer sur les fonds intermédiaires pour faire les travaux nécessaires à l'entretien de l'aqueduc ; autrement le droit conféré à ce propriétaire serait illusoire. D'autre part, cette servitude accessoire est beaucoup moins onéreuse pour le fonds servant que la servitude principale, à la condition toutefois qu'elle soit limitée au strict nécessaire : le droit de passage ainsi accordé accessoirement ne se justifie que s'il est exercé en vue de la servitude principale.

Bien entendu, le droit du voisin ne s'étendrait pas même au simple usage des travaux faits par le propriétaire du fonds servant. La loi ne comporte pas une telle extension ; elle n'était d'ailleurs pas nécessaire, rien n'empêchant le propriétaire supérieur de faire lui-même les travaux utiles. Au surplus, les propriétaires

vrai que dans l'île de la Réunion le décret du 15 janvier 1853 rendant la loi de 1845 exécutoire est précédé d'un rapport du ministre de la marine, qui présente cette loi comme édictée à la fois dans l'intérêt agricole et dans l'intérêt des usines à sucre ; mais comme le décret ne renferme aucune disposition extensive de la loi, il faut en limiter le bénéfice à l'agriculture. Cass., 29 juin 1859. (D., 59, 1, 416.)

D'un autre côté, si la loi de 1845 n'a été écrite qu'en vue de l'irrigation, la loi du 15 décembre 1888 a étendu la servitude d'aqueduc à la submersion des vignes.

intermédiaires consentiront le plus souvent à ce que celui-ci use des travaux qu'ils ont faits pour eux-mêmes ; leur intérêt les invitera à s'entendre avec leur voisin, pour n'avoir pas à subir sur leur héritage l'installation d'ouvrages nouveaux. Le législateur n'avait donc pas à intervenir.

Le passage devra-t-il être établi sur le chemin le plus court et le moins dommageable ? La proposition qui avait été faite à la commission dans le sens de l'affirmative a été rejetée, parce que la direction est donnée en général par le niveau des eaux (1) ; aussi ne serait-il pas toujours possible de satisfaire l'intérêt du fonds servant sans méconnaître celui du fonds dominant.

Le législateur suppose que le propriétaire qui veut arroser l'un de ses fonds éloigné d'un cours d'eau possède un autre fonds riverain d'un cours d'eau et sur lequel il pourra établir une prise d'eau. Si donc l'escarpement des rives du fonds supérieur rend ce travail impossible, il ne pourra le faire sur un fonds situé en amont du sien sans le consentement du propriétaire de ce fonds. La loi a voulu simplement permettre aux riverains des cours d'eau de profiter de leur situation pour l'irrigation de leurs héritages séparés de ce cours d'eau par des fonds intermédiaires : le droit d'invoquer la servitude d'aqueduc cesse là où la situation des lieux ne se prête pas à cet aménagement.

(1) D., 45, 3, 120, n° 8.

Le législateur ne crée donc au profit du riverain aucun droit nouveau autre que le droit de passage sur les fonds intermédiaires. C'est pour cette même raison que dans la discussion de la loi on lui a refusé la faculté de disposer pour le fonds inférieur d'un volume d'eau plus considérable que pour le fonds riverain (2).

C'est en sa qualité de propriétaire riverain qu'il bénéficie de la servitude d'aqueduc et par conséquent il doit s'attendre à ce que son droit soit mesuré sur cette qualité : quant aux propriétaires intermédiaires, cette limitation constitue pour eux une protection.

Ce dernier motif doit porter à admettre un tempérament à la règle. Si en effet, en disposant de plus d'eau pour l'héritage inférieur que pour le fonds riverain, le propriétaire de ce fonds n'aggrave pas la servitude, les propriétaires intermédiaires n'auront aucun intérêt à réclamer et par conséquent le riverain pourra faire passer toute l'eau nécessaire aux fonds inférieurs.

Ces limites une fois posées, il importe peu que le terrain à arroser soit plus ou moins étendu. Sans doute, pour l'irrigation d'un terrain exigu, le dommage causé aux fonds intermédiaires pourra être très supérieur à l'avantage procuré, mais en pratique le propriétaire du fonds dominant ne s'exposera pas à faire des dépenses très élevées correspondant à un bénéfice médiocre.

Peu importe aussi la nature du terrain à irriguer. Le

(2) D., 45, 3, 119.

mot « propriétés » employé par la loi de 1845 est un terme générique qui s'applique à toutes les espèces de fonds dont l'irrigation peut être utile.

Mais une distinction est nécessaire quant à la nature des fonds servants. La loi exempte d'abord les maisons. Il faut entendre par ce mot tous les immeubles urbains. On peut tirer en ce sens un argument *a fortiori* de l'article premier de la loi du 11 juillet 1847 qui exempte de la servitude d'appui les « bâtiments » : or, ce mot s'applique à tous les immeubles urbains et comme la servitude créée par la loi de 1847 est moins grave que la servitude d'aqueduc, on doit exempter de celle-ci au moins tous les héritages qui sont exemptés de la première (1). Si cette exemption n'avait pas été accordée, la restriction imposée aux propriétaires intermédiaires. aurait été contraire à l'inviolabilité du domicile.

Les cours, jardins et parcs sont exemptés, qu'ils soient clos ou non, pourvu qu'ils attiennent aux habitations. L'attenance aux habitations est encore exigée pour les enclos. L'exemption accordée à ces divers fonds se justifie de même que celle qui est accordée aux habitations dont ils sont une dépendance.

§ IV. — De l'indemnité.

Pour dédommager complètement les propriétaires intermédiaires, la loi de 1845 exige que l'indemnité soit

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, 5e éd., t. III, p. 34.

juste. Pour remplir cette première condition, elle doit comprendre la valeur du terrain sur lequel est assise la servitude et de celui nécessaire à l'entretien de la conduite, outre le montant du dommage causé par l'établissement et l'exercice de la servitude. Pour que le droit du propriétaire du fonds servant ne soit pas lésé, il faut en effet que la compensation qui lui est accordée soit adéquate au préjudice causé.

La loi exige encore que l'indemnité soit préalable, c'est-à dire versée avant toute prise de possession. Il ne faut pas en effet que les propriétaires intermédiaires soient exposés à l'insolvabilité du propriétaire supérieur ; autrement la protection donnée au premier par l'institution de l'indemnité aurait été trop souvent illusoire.

De ce que l'indemnité est préalable, il résulte qu'elle doit consister en une somme fixe et non en redevances annuelles.

Dumay se fonde en sens contraire sur ce que l'irrigation étant annuelle, l'indemnité qui répare le dommage causé, doit elle-même être annuelle (1). Seule devrait être payée préalablement la portion de l'indemnité afférente aux frais causés par la remise en état des lieux au cas d'abandon de la servitude (2).

(1) Il ajoute toutefois que si le juge accordait une indemnité en bloc, il ne pourrait concéder de délais pour le paiement.

(2) Dumay, sur Proudhon, *Du Domaine public*, t. IV, n° 1452 (2e éd., 1845).

Il est vrai que l'irrigation est annuelle, mais on pourrait raisonner de même pour toute espèce de servitudes et dire que la jouissance du fonds servant étant annuelle, une indemnité annuelle suffira.

II

DE LA SERVITUDE GREVANT LES FONDS INFÉRIEURS QUI REÇOIVENT LES EAUX DES TERRAINS ARROSÉS

« Les propriétaires des fonds inférieurs, dit l'article 2, « devront recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains « ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être « due. Seront également exceptés de cette servitude « les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant « aux habitations. »

Une fois le droit reconnu au riverain d'un cours d'eau d'irriguer un fonds non riverain en faisant passer les eaux sur les fonds intermédiaires, il fallait bien autoriser le bénéficiaire de cette servitude à se débarrasser de ces eaux ; autrement l'avantage que voulait lui procurer le législateur se serait changé en inconvénient. D'autre part, les propriétaires des fonds servants pourront tirer profit des eaux ainsi écoulées et s'ils n'en tirent pas profit une indemnité viendra compenser le dommage causé.

§ I. — Au profit et à la charge de qui existe cette servitude?

Elle n'existe pas au profit de celui qui voudrait arroser un fonds riverain. L'article premier, par cela même qu'il crée la servitude d'aqueduc sur des fonds intermédiaires, suppose qu'il s'agit d'arroser un fonds non riverain et comme la servitude créée par l'article 2 est un complément de la servitude d'aqueduc, la sphère d'application des deux articles doit être la même.

Il sera d'ailleurs facile au propriétaire, par cela même qu'il est riverain, de faire revenir les eaux à leur cours naturel sans avoir besoin de porter atteinte à la propriété de ses voisins.

Quels fonds seront grevés de la servitude? Comme l'article 2 n'exige pas que les eaux soient ramenées au cours d'eau d'où elles ont été dérivées, ce ne seront pas nécessairement les fonds qui ramèneront les eaux à cette destination. Le juge devra en pareille matière imposer la servitude aux héritages pour lesquels elle sera le moins onéreuse et assigner aux eaux la direction que pourra leur donner le plus facilement le propriétaire du fonds arrosé.

§ II. — Du pouvoir discrétionnaire du juge.

Le juge peut-il accorder ou refuser l'établissement de la servitude prévue par l'article 2 comme il peut certainement le faire pour la servitude d'aqueduc ?

Dans le sens de la négative, MM. Aubry et Rau invoquent la différence des termes en lesquels sont conçus d'une part les articles 1 et 3 et d'autre part l'article 2 de la loi de 1845. Les articles 1 et 3 indiquent une faculté (arg. des mots « pourra obtenir » et « pourra être accordée ») ; l'article 2 indique une obligation (arg. des mots « devront recevoir »). Quant à l'article 4, qui paraît accorder un pouvoir discrétionnaire pour toutes les servitudes établies par la loi, il ne s'appliquerait qu'à la réglementation de la servitude.

Enfin, en pratique, cette solution n'aurait pas d'inconvénient puisque dans le cas où les fonds chargés de recevoir les eaux éprouvent un dommage, le juge a le droit d'allouer une indemnité (1).

De cette opinion il résulte que le propriétaire inférieur ne pourrait se prévaloir de l'absence d'une convention préalable pour refuser de recevoir sur son fonds l'écoulement des eaux, cette obligation ayant sa source dans la loi et non dans le consentement des parties.

Cette solution nous paraît contraire à la disposition de l'article 4 qui donne en termes généraux un pouvoir discrétionnaire au juge. Ce pouvoir lui est conféré même dans les contestations relatives à « l'*établissement* de la servitude » ; or ces mots semblent bien s'appliquer à la question de savoir si la servitude sera accordée ou refusée et non pas à une simple question de réglemen-

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, 5[e] éd., t. III, p. 30.

tation de détail. Il est vrai que l'article 2 porte : « Les propriétaires des fonds inférieurs *devront* recevoir... », mais ne peut-on concilier les articles 2 et 4 en disant que l'obligation créée par le premier est subordonnée à la décision du juge ?

De plus, l'article 2 est un corollaire de l'article 1er ; or si on admet le pouvoir discrétionnaire dans un cas, on doit l'admettre dans l'autre (1).

Enfin, cette solution est plus conforme à l'intérêt des propriétaires inférieurs. Il est vrai qu'au cas de dommage le juge a la faculté de les indemniser, mais il vaut mieux empêcher le dommage de se réaliser que de le réparer après coup. Quant au propriétaire supérieur, il se peut que la situation des lieux lui permette de faire écouler les eaux par une autre voie que par l'héritage d'un de ses voisins, par son fonds lui-même.

Le juge devra dans l'intérêt des deux parties choisir de préférence le parcours qui donnera lieu aux moindres difficultés d'exécution et par là même aux moindres frais. Dans l'intérêt spécial des propriétaires inférieurs, il devra autant que possible prendre le parcours le moins long et asseoir la servitude sur les fonds auxquels les eaux devront être le plus utiles.

(1) Rouen, 20 août 1873. (D., 74, 2, 116.)

§ III. — De l'indemnité.

A la différence de l'article 1er, l'article 2 n'oblige pas le juge à indemniser le propriétaire du fonds servant. C'est qu'en effet la servitude d'aqueduc causera toujours un dommage aux propriétaires inférieurs ; la servitude de l'article 2 au contraire pourra constituer pour eux un avantage : les eaux qu'ils recevront pourront leur servir, tandis que dans la servitude d'aqueduc il leur est interdit d'en tirer profit.

L'indemnité étant facultative n'est pas préalable, car on ne peut savoir d'avance s'il y aura préjudice.

§ IV. — Exemptions.

Sont exemptés de la servitude de l'article 2 les immeubles qui sont exemptés de la servitude d'aqueduc.

Ces exemptions se justifient par les mêmes raisons.

III

DE LA SERVITUDE D'ÉCOULEMENT AU PROFIT DES TERRAINS SUBMERGÉS

« La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires, dit l'article 3, pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement. »

Cet écoulement est d'une utilité évidente pour les terrains submergés. Quant aux propriétaires inférieurs, comme la loi accorde au juge un pouvoir discrétionnaire, il n'est pas à craindre qu'une atteinte soit portée à leur droit sans motif sérieux.

§ I. — **Etendue du droit conféré au propriétaire supérieur.**

L'article 3 s'applique même aux eaux qui ont été amenées par le propriétaire supérieur à la surface de son fonds. La loi ne distingue pas suivant la nature des eaux et lors même que l'article 3 ne s'appliquerait pas à ce cas, l'art. 641 du Code civil modifié par la loi du 8 avril 1898 oblige les propriétaires inférieurs à recevoir les eaux qu'un propriétaire supérieur a amenées à la surface de son héritage par « des travaux souterrains ou des sondages. »

Du reste, l'utilité que présente la servitude pour le fonds submergé existe, quelle que soit la cause de l'inondation.

Peu importe de même la cause de la corruption des eaux ; le juge ne devrait pas se refuser à appliquer l'article 3 par l'unique raison que cette corruption proviendrait d'un usage industriel.

§ II. — **De l'indemnité**

L'article 3 ne consacre pas expressément le principe de l'indemnité. Mais ces mots « la même faculté de

passage » impliquent que l'établissement de cette servitude est soumise aux conditions posées par les deux articles précédents et l'une de ces conditions est le paiement d'une indemnité (1).

Cette indemnité doit encore être juste et préalable. Autrement la réparation ne serait pas adéquate au préjudice causé et le propriétaire du fonds servant serait exposé aux risques de l'insolvabilité du propriétaire du terrain submergé.

APPENDICE

DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE

L'article 4, alinéa 1, est ainsi conçu : « Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation des parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme et les indemnités dues soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux qui en se prononçant devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. »

L'esprit de la loi de 1845 qui a été édictée en vue de favoriser l'agriculture doit porter le juge à envisager plutôt l'intérêt de l'opération que le respect dû à la pro-

(1) Pour la même raison, les exemptions accordées dans les articles 1 et 2, s'appliquent au cas prévu par l'article 3.

priété. Plus d'ailleurs le dommage sera grand, plus l'indemnité sera forte et ainsi les intérêts de l'agriculture et de la propriété se trouveront conciliés (1).

L'art. 4 confère au juge un pouvoir discrétionnaire quant à l'établissement de la servitude. Nous en avons vu la conséquence dans l'hypothèse prévue par l'article 2.

Le même pouvoir est accordé au juge pour la « fixation des parcours de la conduite d'eau ». Il en résulte qu'un propriétaire, pour arroser un fonds non riverain, peut faire passer les eaux non seulement sur les fonds intermédiaires, mais encore à travers le lit d'un torrent (2). Il est vrai que l'article premier dit : « sur les fonds intermédiaires », mais c'est parce qu'il statue *de eo quod plerumque fit.* Au surplus, comme le dommage causé aux propriétaires des fonds servants ne doit pas être aggravé, il n'y a pas de raison de refuser le passage par d'autres voies que par des fonds. Enfin les mots « conduite d'eau » ne supposent pas nécessairement un aqueduc ; ils s'appliquent aussi bien au lit d'un cours d'eau (3).

(1) Paris, 31 décembre 1852. (D., 54, 2, 207.)

(2) Cass., 22 novembre 1899. (D., 1900, 1, 12.)

(3) En terminant l'étude de la loi de 1845, il est bon de remarquer qu'elle ne fait pas double emploi avec la loi du 16 septembre 1807, sur le dessèchement des marais : il résulte de la discussion de la loi de 1845 qu'elle vise les dessèchements partiels d'intérêt privé, tandis que la loi de 1807 s'applique aux grands dessèchements d'intérêt public. La même observation s'applique à la loi du 10 juin 1854, sur le drainage, qui suppose en jeu un simple intérêt privé.

CHAPITRE V

DE LA SERVITUDE D'APPUI CRÉÉE PAR LA LOI DU 11 JUILLET 1847

« Tout propriétaire, dit l'article 1er, qui voudra se ser-
« vir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux na-
« turelles ou artificielles dont il a le droit de disposer,
« pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété
« du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa
« prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable in-
« demnité. Sont exceptés de cette servitude les bâti-
« ments, cours et jardins attenant aux habitations. »

Il ne suffisait pas d'autoriser le propriétaire qui voudrait arroser un fonds non riverain à faire passer les eaux à travers les fonds intermédiaires ; il fallait encore lui donner le moyen de les amener sur son fonds riverain. Comme une simple saignée aurait été le plus souvent insuffisante, il fallait lui permettre d'établir un barrage et de l'appuyer sur la propriété du riverain opposé. Quant à celui-ci, son droit est sauvegardé par l'allocation d'une juste et préalable indemnité et l'atteinte qui est portée à ce droit, étant moins grave que celle qui est portée au droit des propriétaires intermé-

médiaires dans la servitude d'aqueduc, se justifie encore plus facilement.

Alors même qu'elle serait plus grave, elle se justifie par l'intérêt de la bonne exploitation de la propriété qu'il s'agit d'irriguer et cet intérêt suffit à légitimer une atteinte au droit du riverain opposé.

Du caractère complémentaire de la loi de 1847 par rapport à la loi de 1845, il résulte qu'elle ne peut comme celle-ci être invoquée que dans l'intérêt de l'irrigation, sauf de même le cas où l'affectation accessoire des eaux à un usage industriel ou domestique n'aggraverait pas la servitude.

Une autre conséquence de ce caractère est que les juges ont en cette matière un pouvoir discrétionnaire. Cela résulte expressément de ces mots « pourra obtenir » (cp. art. 1er de la loi de 1845). Par conséquent si le propriétaire du fonds servant devait être obligé d'exécuter des travaux considérables pour parer au danger dont le menace l'établissement d'un barrage, le juge serait dans son droit en refusant cet établissement. Pour la servitude d'appui comme pour la servitude d'aqueduc, il est nécessaire d'observer une certaine mesure en présence des intérêts qui sont en conflit et le juge manquerait à cette obligation si le dommage causé au fonds servant par sa décision devait surpasser de beaucoup l'intérêt de l'opération.

Les deux servitudes se ressemblent à un troisième point de vue : c'est que le juge peut en autoriser l'établissement,

quels que soient la nature du fonds à arroser et le mode d'irrigation ou d'arrosement, arrosement à la main, ou à grande eau. L'intérêt du propriétaire du fonds dominant est le même dans tous les cas.

La servitude d'appui pourrait être établie même pour l'irrigation d'un fonds situé sur la rive opposée à celle sur laquelle le propriétaire a une prise d'eau. La loi ne distingue pas.

Les lois de 1845 et 1847 se séparent cependant sur un point : la seconde est moins large que la première quant aux exemptions. Elle n'excepte de la servitude d'appui que les « bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations », non les parcs et enclos.

Pourquoi cette différence ? C'est que cette servitude est beaucoup moins onéreuse que la servitude d'aqueduc. Le barrage sera simplement appuyé sur la rive du fonds servant ; au contraire l'aqueduc traversera ce fonds d'une extrémité à l'autre.

CHAPITRE VI

DE LA SERVITUDE CRÉÉE PAR LA LOI DU 10 JUIN 1854 EN FAVEUR DU DRAINAGE

« Tout propriétaire, dit l'article 1er, qui veut assainir son fonds par le drainage, ou un autre mode d'assèchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. »

Cette servitude se justifie par les mêmes raisons que les précédentes, soit que l'on se place au point de vue du fonds dominant ou du fonds servant. En effet, l'impossibilité pour le propriétaire de se débarrasser d'eaux nuisibles à son fonds, à moins d'obtenir le consentement de ses voisins, porterait un préjudice grave à la culture ; il valait mieux porter atteinte au droit des propriétaires inférieurs que de laisser ce préjudice sans remède.

§ I. — Du pouvoir discrétionnaire du juge.

Ce pouvoir existe-t-il quant à la servitude de drainage ? L'article 5, alinéa 1er, est certainement favorable à l'affirmative ; il est ainsi conçu : « Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété. »

Si cet article était seul, le doute ne serait pas possible. Mais l'article 1er paraît bien ne soumettre le droit du propriétaire qu'aux conditions légales et non en outre à l'appréciation du juge (arg. des mots : « Tout propriétaire... *peut* conduire les eaux... » comparés aux mots « pourra obtenir » des lois de 1845 et 1847). Aussi a-t-on soutenu que le juge devait appliquer la loi dès lors que les conditions visées par l'article 1er étaient remplies.

En effet, dans la discussion du projet, il a été expliqué que la servitude ayant été établie par la loi elle-même, le juge n'aurait pas à se prononcer sur son établissement (1).

L'article 1er de la loi de 1854 devrait donc être interprété comme l'article 682 qui crée la servitude de pas-

(1) Demolombe, *op. cit.*, t. xi, n° 236.

sage : d'où il résulterait que le juge pourrait refuser d'asseoir la servitude sur un certain fonds s'il jugeait plus pratique de l'asseoir sur un autre et donner aux eaux une autre voie d'écoulement que la voie indiquée par le demandeur si cela devait être moins dommageable pour le fonds servant et aussi avantageux pour le fonds dominant (1).

En résumé, dans cette théorie, l'article 5 n'aurait de sens que relativement aux conditions d'exercice de la servitude, non à son admission ou à son refus.

Mais on ne comprendrait pas pourquoi le pouvoir discrétionnaire reconnu au juge quant à la servitude de l'article 3 de la loi de 1845 lui serait dénié en matière de drainage. Il y a la plus grande similitude entre les deux servitudes. Cela résulte de la discussion de la loi où il a été dit formellement que « l'article 1er n'est en quelque sorte que l'explication, conforme aux idées de la Chambre de 1845, de l'article 3 de la loi de 1845 » (2) ; cet article avait pour objet l'écoulement des eaux des terrains submergés et c'est parce qu'il y avait eu des difficultés sur l'interprétation du mot « submergés » que le législateur a édicté l'article 1er de la loi de 1854.

Du reste, il y a même raison de décider quant aux deux servitudes. La question de fait a dans l'un et l'autre cas une influence prépondérante ; c'est pourquoi l'on ne peut assurer le respect des intérêts

(1) Cass., 1er juin 1863. (D., 64, 1, 186.)
(2) D., 54, 4, 100.

contraires de l'agriculture et de la propriété qu'en accordant au juge un pouvoir discrétionnaire.

L'article 5, en reconnaissant ce pouvoir pour ce qui est de *l'établissement* de la servitude, n'a pas de sens s'il ne confie au juge le droit d'admettre ou de rejeter la demande du propriétaire suivant les circonstances du fait. Dira-t-on que ce mot s'applique aux conditions d'exercice de la servitude ? Mais alors, pourquoi l'article 5 dit-il : « l'établissement *et l'exercice* de la servitude » ? Il faudrait donc admettre qu' « établissement » fait double emploi avec « exercice. »

Il est vrai que les termes de l'article 1er ne sont pas favorables au pouvoir discrétionnaire. Mais l'objet principal qu'a eu en vue le législateur en écrivant cet article a été de poser le principe de la servitude établie en faveur du drainage, sans entrer dans le détail des conditions d'application, détail qui est réglé par l'article 5.

§ II. — Conditions d'exercice et domaine d'application.

La loi dit formellement que les eaux pourront être conduites souterrainement, ou à ciel ouvert. En général l'emploi d'un aqueduc satisfera mieux les intérêts des deux parties : ceux du propriétaire du fonds servant parce que le dommage sera moindre et ceux du propriétaire du fonds dominant parce qu'il aura en conséquence une indemnité moins forte à payer.

En tout cas, le juge statuera en conciliant l'intérêt de l'agriculture et de la propriété.

La loi de 1854 s'applique non seulement au drainage, mais aussi à tout mode d'assèchement. C'est ce qui résulte explicitement des termes de l'article 1er. Il peut être avantageux au propriétaire d'employer un autre mode d'assèchement que le drainage et le législateur ne devait pas sur ce point limiter le droit de l'intéressé.

La loi ne distinguant pas suivant la nature des eaux, la servitude peut être établie même pour l'écoulement des eaux que le propriétaire a amenées à la surface de son fonds. Il y a même raison de décider ici que pour la servitude d'écoulement prévue par l'article 3 de la loi de 1845.

Faut-il distinguer suivant la nature des immeubles à assainir ? On admet que la loi s'applique aussi bien aux fonds destinés à la culture qu'aux bâtiments dépendant des exploitations agricoles. Il est certain que le législateur s'est proposé de favoriser l'agriculture et c'est répondre à son vœu que d'admettre cette interprétation large. D'une manière générale, on peut dire que la loi traite de la même façon les différentes catégories d'immeubles entre lesquelles existe un certain lien de dépendance : ainsi en est-il des héritages dépendant des habitations, lesquels sont traités comme les habitations elles-mêmes : il y a même raison de décider pour les bâtiments dépendant des fonds destinés à la culture.

Mais ne faut-il admettre aucune distinction entre les immeubles destinés à la culture et les autres ? M. Demo-

lombe propose de n'accorder le bénéfice de la loi qu'aux premiers parce que dans les travaux préparatoires il n'a toujours été question que de l'intérêt agricole (1).

L'opinion contraire est généralement admise. En effet le mot « fonds » de l'article 1[er] est un terme générique dont la portée ne doit pas être limitée aux héritages destinés à la culture. D'où il suit qu'on peut réclamer le bénéfice de la loi même pour l'extraction des produits minéraux. L'intérêt de l'industrie nécessite l'assainissement des fonds aussi impérieusement que l'intérêt agricole et il serait injustifiable de limiter le domaine d'application de la loi aux fonds destinés à la culture.

Quoi qu'il en soit, l'article 1[er] ne s'applique certainement pas aux immeubles urbains : le mot « fonds » comprend seulement les immeubles ruraux et le mot « drainage » ne s'applique qu'à ces immeubles. Il est difficile de légitimer cette distinction, l'intérêt du propriétaire étant le même ici que dans les autres cas, mais les termes de la loi obligent à distinguer.

Comme les lois précédentes, la loi de 1854 exempte de la servitude qu'elle crée certains immeubles. Ce sont les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

(1) Demolombe, *op. cit.*, t. xi, n° 236 *bis*.

Du pouvoir discrétionnaire attribué au juge il résulte qu'on ne doit pas considérer ces exceptions comme limitatives. Dans ce pouvoir rentre en effet la fixation du parcours et en vertu de cette attribution le juge peut exempter de la servitude d'autres immeubles que ceux désignés par l'article 1er.

Ainsi il peut prononcer cette exemption au profit non seulement d'une usine, mais aussi de toute la portion de terrain nécessaire à l'exploitation de cette usine, l'établissement de la servitude devant être aussi dommageable pour l'une que pour l'autre (1).

Ce n'est pas à dire que l'énumération légale n'ait aucune importance. En effet pour les immeubles compris dans cette énumération le juge n'a aucune latitude : il doit refuser l'établissement de la servitude. Quant aux autres immeubles au contraire, la solution est abandonnée à son pouvoir discrétionnaire.

§ III. — Intérêt en vue duquel a été créé cette servitude.

Il résulte de la loi de 1854 que c'est dans l'intérêt de l'assainissement des fonds et non par conséquent en vue d'une simple commodité industrielle ou d'un pur agrément. Comme toutes les servitudes, elle n'a de raison d'être que si elle présente un intérêt sérieux.

C'est pourquoi elle ne doit pas être appliquée à l'écoulement des eaux d'un étang si cet écoulement doit

(1) Cass., 14 avril 1868, (D., 69. 1. 269.)

se produire dans les conditions fixées par le propriétaire, qui veut ainsi régler le niveau de l'eau à sa volonté (2). Il s'agit là d'un simple agrément et non de l'assainissement du fonds.

§ IV. — **De l'indemnité.**

Ici comme dans l'expropriation, l'indemnité est fondée sur une présomption légale de dommage. Le propriétaire du fonds servant n'aura donc pas besoin de justifier d'un préjudice ; celui-ci est inhérent à l'exercice de la servitude.

L'indemnité devra représenter toute l'étendue du dommage causé.

Comme pour les servitudes précédemment étudiées, l'indemnité doit être juste et préalable.

De ce second caractère il résulte qu'elle doit consister en un capital, non pas en annuités, et en une somme fixée définitivement par le juge, non en une somme provisoire susceptible d'augmentation. Il faut que le dommage résultant de l'établissement de la servitude soit entièrement réparé avant l'exécution des travaux nécessaires et il ne l'est qu'à ces conditions.

(2) Roanne, 22 juin 1864. (D., 68, 1, 454.)

TROISIÈME PARTIE

RESTRICTIONS RÉSULTANT DU QUASI-CONTRAT DE VOISINAGE

Section Première

PRINCIPES

Ne doit-on admettre au droit de propriété que les seules restrictions formellement prévues par le Code civil et par les lois postérieures et qui sont qualifiées de servitudes ?

L'article 1370, en citant comme exemples d'engagements nés sans convention « les engagements nés involontairement entre propriétaires voisins », entend certainement par là d'autres restrictions que les servitudes légales. Si le législateur n'avait entendu désigner que ces dernières, pourquoi ne les aurait-il pas désignées nommément ? L'emploi de cette expression « engagements entre propriétaires voisins » n'aurait pu alors qu'obscurcir une idée très claire. D'ailleurs la place même de l'article 1370, au titre : « Des engagements qui se forment sans convention » indique que le législateur n'a pas entendu faire allusion aux servitudes, dont il s'était occupé bien auparavant. Enfin, le mot « engagements » implique l'idée d'un lien d'obligation. Or on sait avec quel soin le législateur de 1854 s'est attaché, dans la crainte d'évoquer le souvenir de la féodalité, à

écarter, en parlant des servitudes, toute expression qui aurait pu éveiller l'idée d'un tel lien entre le propriétaire du fonds dominant et le propriétaire du fonds servant (1).

Les mots « engagements entre propriétaires voisins » ne peuvent donc s'appliquer aux servitudes légales et il y a lieu d'admettre d'autres restrictions du droit de propriété que les servitudes, des restrictions qui naissent du quasi-contrat de voisinage.

En quoi les restrictions résultant de ce quasi-contrat diffèrent-elles des restrictions constituées par les servitudes légales ? A quel signe peut-on reconnaître que dans un cas on se trouve en présence d'une obligation provenant d'un quasi-contrat et dans l'autre d'un démembrement du droit de propriété consistant dans une servitude légale ? Prenons pour exemple d'un côté l'interdiction de planter à une certaine distance de la ligne séparative de deux immeubles et de l'autre l'obligation pour tout propriétaire de s'abstenir de tout acte qui serait commis par pure malveillance envers son voisin.

Dans le premier cas, nous dirons que l'immeuble sur une partie duquel il est défendu de planter est grevé d'une servitude au profit de l'héritage voisin (2), dans le

(1) Cette crainte d'évoquer le souvenir de l'ancien régime se manifeste dans le libellé donné au livre III du titre II : « De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation. » Aujourd'hui on n'hésite plus à appeler ces droits des *servitudes* personnelles.

(2) Nous disons « servitudes » pour employer le langage du Code

second cas, qu'en vertu du quasi-contrat de voisinage le propriétaire s'interdit d'agir par pure malveillance envers son voisin.

En effet, dans un cas la restriction atteint le fonds lui-même ; le législateur a voulu écarter une certaine disposition des lieux qui aurait été dommageable pour les voisins. Dans l'autre cas au contraire, il interdit au propriétaire lui-même certains faits actifs ; il a donc imposé certaines obligations au propriétaire et ces obligations dérivent du quasi-contrat de voisinage.

Le quasi-contrat suppose en effet un fait licite duquel résultent spontanément certaines obligations entre deux personnes ; ce fait tient dans le quasi-contrat la place que tient le consentement dans le contrat : il est générateur d'obligations. En cette matière le fait licite est constitué par le voisinage : il est nécessaire que le voisinage impose certaines obligations ; autrement la tendance qu'ont les voisins à se nuire l'un à l'autre pourrait se donner libre jeu.

Les quasi-contrats sont synallagmatiques, ou unilatéraux. Le quasi-contrat de voisinage est synallagmatique : il impose des obligations et crée des droits à la charge et au profit de l'un et l'autre des deux voisins. Il ressemble au contrat de société en ce que chacune des deux parties a les mêmes droits et les mêmes

civil ; nous avons déjà fait remarquer dans l'introduction que cette expression, appliquée aux servitudes légales qui forment le droit commun de la propriété foncière, est inexacte.

obligations : ainsi, tandis que dans la vente l'obligation principale du vendeur est de livrer la chose et l'obligation de l'acheteur de payer le prix, dans le quasi-contrat de voisinage chacun des deux voisins est obligé par exemple à s'abstenir de tout acte qui serait commis par pure malveillance envers l'autre.

CHAPITRE PREMIER

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS RÉSULTANT DU QUASI-CONTRAT DE VOISINAGE

Tout le monde admet qu'il ne suffit pas que l'acte d'un propriétaire nuise à son voisin pour que le propriétaire soit tenu de réparer le dommage causé : autrement l'exercice du droit de propriété deviendrait impossible et spécialement en ce qui concerne l'industrie, le voisinage d'une usine entraîne toujours des inconvénients plus ou moins graves et l'intérêt social exige que certains de ces inconvénients soient tolérés. Mais la question est controversée de savoir quels sont les actes qui donnent lieu à réparation.

Cette question n'est pas en effet directement résolue par la loi. MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau prétendent que l'article 1382 suffit à la trancher (1). Il est

(1) Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *op. cit.*, n° 215.

vrai de dire que l'auteur d'un acte dommageable n'en est responsable que s'il a commis une faute et ce principe doit être admis en matière de restriction du droit de propriété comme dans les autres matières juridiques, mais il s'agit justement de savoir quels actes constitueront une faute et quels autres constitueront l'exercice légitime du droit de propriété et l'article 1382 ne répond pas à cette question.

Il faut donc en chercher la solution dans l'interprétation exégétique des textes et dans les principes généraux : ici nous ne trouverons plus de textes spéciaux réglant chaque difficulté particulière comme dans les deux premières parties.

Des différents monuments de la jurisprudence ne se dégage pas une théorie bien précise. La plupart des décisions rendues en la matière et qui condamnent le propriétaire à une réparation envers son voisin invoquent à l'appui de cette condamnation que les actes allégués ont porté « préjudice » à celui-ci ou lui ont été « nuisibles ». Mais personne n'admet que par cela même qu'un acte est nuisible il engage la responsabilité de son auteur.

Nous ne trouverons pas davantage dans les arrêts rejetant la demande du voisin le critérium des actes qui, tout en étant nuisibles, ne donnent pas lieu à réparation. Le juge refusera par exemple de donner satisfaction au demandeur parce qu'il n'a pas éprouvé un préjudice « appréciable ». Il reste à savoir quand un

préjudice est appréciable et sur ce point les décisions arbitraires sont à redouter.

Suivant la remarque de M. Laurent (1) on peut relever les traces de cette incertitude dans un recueil qui résume fidèlement les décisions de la jurisprudence (2). Après avoir dit qu'une certaine catégorie de limitations du droit de propriété a pour objet de sauvegarder les « intérêts privés », l'auteur ajoute qu'un « intérêt opposé » ne suffirait pas à légitimer l'action en responsabilité du voisin. Cette formule contradictoire suffit à démontrer qu'il y a des intérêts de valeur différente et qui ne méritent pas tous le même respect ; en d'autres termes et plus clairement, le propriétaire a dans certains cas *intérêt* à ce qu'une situation soit maintenue sans pouvoir se plaindre si elle ne l'est pas et dans d'autres cas il a un *droit* précis et effectif dont la méconnaissance ne saurait être tolérée pour l'avenir et oblige même à réparation pour le dommage infligé dans le passé.

Quant à la doctrine, les opinions émises par les auteurs peuvent se ramener à deux systèmes.

I. D'après Proudhon (3), il faut distinguer entre le dommage injustement causé et la simple privation d'un gain auquel le voisin n'avait pas encore un droit acquis. Le premier seul devrait être réparé.

(1) Laurent, *op. cit.*, t. vi, n° 138.
(2) Dalloz, *Rép.*, v° Propriété, n° 160.
(3) Proudhon, *Du Domaine de propriété*, n°s 638-640.

L'auteur cite comme exemples de privation de gain le cas où celui qui construit un moulin près d'un autre diminue la clientèle de son voisin et lui cause ainsi un préjudice plus ou moins grave et le cas où, au détriment du propriétaire inférieur, le propriétaire supérieur retient sur son fonds les eaux de pluie qu'il laissait auparavant s'écouler sur les fonds inférieurs.

Proudhon justifie en ces termes la distinction qu'il établit : « Le dommage proprement dit attaque matériellement une propriété qui n'appartient qu'à son maître ; tandis que quand il ne s'agit que d'un profit à percevoir à l'occasion d'une chose, profit qui n'est encore qu'en espérance et dans le futur, profit qui n'est point encore acquis, profit qui n'appartient encore à personne, tous les membres de la société qui se trouvent à portée d'en jouir sont également appelés à recueillir les avantages attachés à son usage. »

D'après MM. Demolombe et Aubry et Rau, il faut distinguer entre les actes qui causent un dommage véritable, un dommage positif au voisin et ceux qui le privent simplement d'un avantage dont il avait joui jusqu'alors : les premiers seuls seraient illicites (1)

Dans le cas, par exemple, où un propriétaire en construisant bouche la vue dont jouissait son voisin, il n'y a que simple privation d'avantage et le propriétaire ne doit aucune réparation à son voisin.

(1) Demolombe, *op. cit.*, t. xii, nos 646 et suiv.: Aubry et Rau *op. cit.*, 5e éd., t. ii, p. 308.

M. Demolombe justifie cette distinction en disant que dans l'hypothèse qui vient d'être exposée, il n'y a pas atteinte à la propriété voisine, qu'on ne lui transmet aucune substance ni exhalaison nuisible et qu'on n'y cause aucun bruit intolérable (1).

En somme l'opinion de M. Demolombe et celle de Proudhon peuvent se résumer en une seule, à savoir que le voisin ne peut se plaindre que s'il y a atteinte matérielle à sa propriété.

Nous ne croyons pas que ce soit le seul cas où le voisin doive être admis à réclamer : il peut y avoir lésion du droit de propriété même s'il n'y a pas atteinte matérielle et c'est en vertu de cette idée qu'on admet les voisins des maisons de tolérance à se plaindre du scandale causé par ces établissements.

En outre, M. Demolombe fait entre le dommage positif et le dommage négatif une distinction que nous ne croyons pas devoir influer sur la solution de la question. C'est un principe consacré dans plusieurs dispositions relatives aux servitudes légales que le simple dommage négatif peut être la source d'une action. Ainsi lorsque le voisin est privé d'air et de lumière par des plantations trop rapprochées de son héritage, il peut demander au propriétaire de ces plantations de les arracher ; de même les usagers inférieurs peuvent se plaindre lorsque le propriétaire d'une source détourne

(1) DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. XII, n[os] 647 et 651.

les eaux de leur cours naturel. Dans ces deux hypothèses pourtant, les deux voisins ne peuvent se plaindre de l'envoi d'aucune substance ni exhalaison nuisible, ni d'aucun bruit intolérable.

Il suffit donc de consulter les textes relatifs aux servitudes légales pour se convaincre que le législateur n'a pas entendu protéger les voisins contre le seul dommage positif.

II. D'après une autre opinion, « le droit du propriétaire n'est limité que lorsqu'il est en conflit avec le droit égal d'un autre propriétaire. (1) »

C'est l'opinion de Pothier qui définit la propriété « le droit de disposer à son gré d'une chose, sans donner néanmoins *atteinte au droit d'autrui...* » (2).

C'est encore cette théorie que développait Portalis dans l'exposé des motifs du titre « De la Propriété » : « Le droit du propriétaire, dit l'orateur du gouvernement, quelque étendu qu'il soit, comporte quelques limites que l'état de société rend indispensables. Vivant avec nos semblables, nous devons respecter leurs droits, comme ils doivent respecter les nôtres. Nous ne devons donc pas nous permettre même sur notre fonds des procédés qui pourraient blesser le *droit acquis* d'un voisin ou de tout autre. » (Fenet, Travaux préparatoires du Code civil, 1827, t. XI.)

(1) LAURENT, *op. cit.*, t. VI, n° 136 et suiv.; Cf. BAUDRY-LACANTINERIE et CHAUVEAU, *op. cit.*, n° 215 et suiv.

(2) POTHIER, *Du Domaine de propriété*, n° 13.

Cette théorie devrait logiquement être érigée en principe absolu, et par conséquent on devrait décider que même les actes n'excédant pas les inconvénients ordinaires du voisinage sont illicites : c'est pourtant ce qu'aucun des partisans de cette théorie n'admet : tous admettent que les actes par lesquels le propriétaire lèse le droit de son voisin sont licites s'ils n'excèdent pas ces inconvénients. On justifie cette solution par des raisons pratiques.

Si, dit-on, toute lésion d'un droit devait donner lieu à réparation, l'exercice de l'industrie serait rendu impossible ; tout au moins il faudrait obliger les industriels à isoler leurs usines et cette obligation entraînerait des difficultés très graves. Même en laissant de côté les inconvénients résultant du voisinage des établissements industriels, la situation, dans les villes, des maisons d'habitation qui sont généralement contiguës les unes aux autres donnerait lieu à de très nombreux procès ; chacun pourrait se plaindre de la gène causée par la fumée de la cheminée voisine. Il y aurait donc plus d'inconvénients à appliquer rigoureusement la règle qu'à lui faire subir l'atténuation proposée.

De plus, les inconvénients ordinaires du voisinage, ajoute-t-on, sont en général minimes ; ainsi le bruit que fait ordinairement une fabrique est facilement tolérable. Cette tolérance sera d'autant plus aisément admise qu'en pratique le voisin s'attendra à souffrir de ces inconvénients ; on supporte en effet plus aisément un dommage

auquel on s'attend, surtout si ce dommage est minime.

Telles sont les raisons pratiques par lesquelles on justifie cette exception. Sans doute ces raisons doivent être prises en considération ; mais on ne peut édifier une théorie juridique uniquement sur des motifs d'utilité pratique. Au point de vue juridique, il importe peu que la lésion du droit n'excède pas les inconvénients ordinaires du voisinage : dès lors qu'il est lésé dans son droit par son voisin, le propriétaire peut réclamer, à moins qu'il n'existe entre lui et son voisin des obligations spéciales et précisément nous croyons qu'il résulte du quasi-contrat de voisinage une obligation de supporter les inconvénients dont il s'agit.

En effet, le fait que deux personnes se trouvent respectivement propriétaires de deux fonds contigus établit entre elles des relations de créancier à débiteur : c'est ce qu'on appelle le quasi-contrat de voisinage. Le fait physique et matériel de la contiguïté des fonds est générateur de créances et de dettes comme dans les contrats le consentement, et ce quasi-contrat est synallagmatique puisque manifestement il y a symétrie absolue des positions respectives de chacune des deux parties. Il en est ici comme du contrat de société et de l'indivision : les obligations et les droits de l'associé ou du copropriétaire *Primus* vis-à-vis de *Secundus* sont les mêmes que ceux de Secundus vis-à-vis de Primus.

Quelles sont les obligations qui résultent du quasi-contrat de voisinage ? Ces obligations peuvent se rame-

ner à deux chefs : 1° chacun des deux propriétaires voisins est engagé envers l'autre à supporter les inconvénients, même les plus graves, résultant de l'usage normal de la propriété : et 2° en échange chacun des deux se trouve obligé à s'abstenir de tout acte qui ne constituerait pas l'exercice normal du droit de propriété, même si le préjudice causé doit être minime.

I. En vertu du quasi-contrat de voisinage, chacun des deux voisins acquiert contre l'autre le droit de lui faire subir les inconvénients qui sont malheureusement l'accompagnement inévitable de l'exercice du droit de propriété, qui résultent du seul fait de la manifestation de l'activité du propriétaire sur son fonds.

Quand nous avons exposé la théorie d'après laquelle le dommage causé à l'un des deux voisins par l'autre est illicite s'il constitue une lésion du droit du premier, sauf s'il n'excède pas les inconvénients ordinaires du voisinage, nous avons vu les raisons pratiques à l'aide desquelles on cherche à justifier cette exception. Si en effet ces inconvénients ne devaient pas être supportés, l'exercice du droit de propriété deviendrait impossible et une théorie qui aboutirait à un pareil résultat serait manifestement contraire à la volonté de législateur.

Quant à la détermination des actes qui excèdent les inconvénients ordinaires du voisinage et des actes qui ne les excèdent pas, il y a là une question de fait qui doit être abandonnée au pouvoir discrétionnaire du

juge. Toutefois, il est en pratique certaines idées générales dont le juge s'inspirera.

On distingue d'abord entre les villes et les campagnes et parmi celles-là entre les villes industrielles et les autres. Dans les campagnes en effet les habitations ne sont pas agglomérées et les habitants doivent s'attendre d'autant moins à subir les inconvénients du voisinage, inconvénients qui résultent surtout de la contiguïté des maisons ; le juge devra donc accueillir plus facilement les réclamations des voisins.

Dans les villes au contraire, on peut dire d'une façon générale que les tolérances doivent être plus grandes. Dans les villes industrielles en particulier et surtout dans les quartiers plus spécialement affectés aux établissements industriels, ces tolérances doivent être d'autant plus larges que sans elles l'exercice de l'industrie deviendrait à peu près impossible (1).

II. Mais même dans les villes industrielles, il est certains inconvénients qu'on ne peut faire subir à son voisin sans enfreindre l'obligation qui incombe à chaque propriétaire de se limiter à un usage normal de son droit.

(1) Cette distinction entre les villes industrielles et les autres résulte de la comparaison des arrêts de la cour de Gand et de la cour de Bruxelles. Tandis que les premiers protègent surtout l'industrie, les seconds s'attachent davantage à assurer les aises de la propriété. Gand est une ville industrielle : Bruxelles, une ville de loisir et de luxe. (LAURENT, *op. cit.*, t. VI, n° 145.) Ces distinctions se justifient aisément dans la théorie du quasi-contrat de voisinage : l'usage normal de la propriété n'est pas le même en tous lieux : il convient donc d'être plus ou moins tolérant suivant les lieux.

Or les inconvénients résultant du voisinage des usines consistent principalement dans le bruit qui peut troubler la tranquillité des voisins et dans les odeurs qui se dégagent de ces usines. Si par exemple le bruit produit par les marteaux d'une fabrique d'ustensiles de chaudronnerie est tel qu'il imprime des secousses au mur voisin, il devra être considéré comme excédant les inconvénients ordinaires du voisinage et le fabricant pourra être condamné à faire cesser ce bruit (1-2).

De même quant aux odeurs : si les émanations dont se plaignent les voisins sont de nature à porter atteinte à leur santé, ils ont le droit d'exiger du propriétaire de l'usine qu'il prenne les mesures nécessaires pour faire

(1) Cass., 27 novembre 1844. (D., 45, 1, 13.)

(2) Les établissements industriels ne sont pas d'ailleurs les seuls qui puissent causer un bruit excédant les inconvénients ordinaires. Il en est ainsi, par exemple, des bals publics, qui troublent le sommeil des voisins. (Bruxelles, 27 juillet 1861. D., 67, 3, 23.) D'autre part, l'on peut dire d'une façon générale que si les établissements industriels sont ceux dont le voisinage entraîne les plus graves préjudices, il est d'autres établissements cependant dont le voisinage peut donner lieu à des réclamations, et ces réclamations doivent être accueillies parce qu'il y a eu usage anormal du droit de propriété. Ainsi, la proximité d'un établissement hospitalier peut mettre en danger la santé et même la vie des voisins. Si la proximité des malades met en danger la vie des voisins, si, d'autre part, la valeur de leur immeuble s'en trouve dépréciée, ils peuvent alléguer que le propriétaire de cet établissement fait un usage anormal de son droit et, par conséquent, demander réparation. D'une façon générale, dès que l'exercice d'une profession est de nature à mettre en danger la santé des voisins, si les précautions nécessaires ne sont pas prises, celui qui exerce cette profession viole les obligations résultant du quasi-contrat de voisinage et doit être condamné.

cesser ces émanations, car il a enfreint les obligations résultant du quasi-contrat de voisinage.

Les inconvénients ordinaires du voisinage dont nous venons de parler peuvent avoir une certaine gravité ; ils n'en doivent pas moins être supportés, comme résultant fatalement de l'exercice normal du droit de propriété. Du reste, si l'un des voisins se trouve obligé envers l'autre par le quasi-contrat de voisinage de supporter ces inconvénients, ce dernier à son tour acquiert le droit d'infliger à son voisin les mêmes inconvénients : il ne peut donc se plaindre.

La gravité du préjudice ne doit donc pas entrer en considération et si l'un des voisins a le droit d'infliger à l'autre un préjudice même grave, qui résulte nécessairement de l'exercice normal du droit de propriété, à l'inverse il est interdit à chacun d'eux d'infliger à l'autre un préjudice, même minime, si celui-ci n'est pas une suite nécessaire de cet exercice normal.

C'est pourquoi il est interdit au propriétaire d'agir envers son voisin par pure malveillance. Par exemple, si en construisant je bouche la vue de mon voisin, celui-ci ne pourra agir en justice si cette construction a un but utile ; mais si j'ai construit uniquement pour lui porter préjudice, il pourra alléguer que j'ai fait un usage anormal de ma propriété. En effet, les contrats doivent être exécutés de bonne foi et il doit en être de même pour les quasi-contrats qui sont régis par les mêmes

règles ; les actes de pure malveillance sont donc interdits aux voisins entre eux.

Nous croyons préférable de justifier cette règle, admise par la jurisprudence et la majorité des auteurs, en l'appuyant sur la théorie du quasi-contrat de voisinage qu'en arguant de l'art. 1382 Code civil ou en invoquant certaines raisons qui sont plutôt du domaine de la morale que du droit.

MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau se fondent avec la jurisprudence (1) sur l'article 1382, lorsqu'ils disent qu'en cette matière, il s'agit, « toute question de propriété mise à part, de réprimer un acte illicite, de réparer le délit ou le quasi-délit civil inhérent à tout acte malicieux et dommageable » (2).

On peut répondre à cet argument qu'un acte commis par un propriétaire n'est pas répréhensible par ce fait seul qu'il a été accompli avec l'intention de nuire ; il n'est tel que s'il a été fait sans droit. Or l'acte qu'on prétend illicite est commis par le propriétaire dans les limites de son droit de propriété : celui-ci ne peut donc fonder son action sur l'article 1382, puisque : *Neminem lædit qui suo jure utitur.*

D'autre part, M. Laurent dit que les actes de pure malveillance sont illicites parce que si nos droits sont sanctionnés par la loi, c'est que ce sont des « facultés qui nous sont nécessaires pour remplir notre mission

(1) Lyon, 18 avril 1856. (D., 56, 2, 200.)
(2) Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *op. cit.*, n° 222.

sur cette terre » et notre mission n'est pas de « faire le mal pour le plaisir de faire le mal » (1).

M. Sourdat invoque dans le même sens des arguments analogues : « L'exercice de nos droits, dit-il, doit toujours être limité par les principes divins de la charité qui nous commandent de ne point faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait » (2).

Ces arguments sont parfaitement exacts au point de vue moral, mais il s'en faut que toutes les règles de la morale soient sanctionnées par la loi positive. On ne peut donc appuyer une théorie juridique sur des arguments qui sont du domaine de la morale.

D'un autre côté, en invoquant de tels arguments contre le propriétaire qui agit par pure malveillance, on se trouve amené, au moins indirectement, à certaines conséquences de nature à multiplier les procès entre voisins. Partant de cette idée que la charité doit présider aux rapports entre voisins, M. Sourdat conclut que donne lieu à réparation le dommage causé par un propriétaire à son voisin quand ce dommage « résulte d'un mode particulier d'exercer son droit qui n'a pas d'utilité pour son auteur, ou qui aurait pu être évité » (2).

Ainsi, abstraction faite de toute idée de malveillance, le propriétaire qui pouvant exploiter sa propriété de plusieurs manières, adopte un mode d'exploitation qui nuit à son voisin, pourra être condamné à réparer

(1) Laurent, *op. cit.*, t. vi, n° 140.
(2) Sourdat, *De la Responsabilité*, t. i, n° 439-440.

le préjudice causé. Comme il n'est certes pas toujours facile de savoir quel est le mode d'exploitation le moins nuisible pour le voisin, il est aisé de comprendre combien de contestations ce principe va faire naître.

Voici une des applications qu'en donne Pardessus : « Le propriétaire, dont le mur borde une rue ou un chemin, ne pourrait refuser que celui dont la maison est située vis-à-vis la sienne, le blanchisse pour se procurer plus de jour (1). » Sans doute, si le propriétaire refuse d'accéder à la demande de son voisin, alors même qu'il n'a aucun intérêt à s'y refuser, il commet un acte répréhensible au point de vue moral, mais qui ne tombe aucunement sous le coup de la loi, car il fait un usage normal de son droit de propriété.

Nous avons toujours supposé jusqu'ici la violation du quasi-contrat de voisinage résultant d'actes positifs, non de simples négligences. Ce n'est pas à dire qu'un propriétaire ne soit pas responsable de ses négligences envers ses voisins. Si par exemple, le préjudice dont se plaint l'un des voisins est dû au défaut d'entretien de l'immeuble voisin, le propriétaire de cet immeuble est responsable, car il n'a pas fait un usage normal de son droit.

Mais il faut qu'il y ait négligence : le propriétaire ne serait pas responsable du dommage résultant d'un pur

(1) Pardessus, t. I, n° 142. Cf. Péronne, 2 décembre 1836 (Dalloz, *Rép.* v° Propriété, n° 56, note) ; en sens contraire : Cass., 25 octobre 1897. (D., 97, 1, 575.)

cas fortuit, alors même qu'il aurait pu prévenir la réalisation de ce dommage au moyen de certains travaux. Par exemple, le propriétaire d'un jardin qui forme la cime d'un rocher n'est pas obligé de réparer le préjudice causé par l'éboulement de ce rocher si cet éboulement provient uniquement de la nature du terrain. En ce cas il appartient à l'intéressé lui-même de se protéger contre le danger qui le menace, car on n'est jamais responsable des cas fortuits (1).

Le propriétaire pourrait-il mettre en demeure son voisin de prendre certaines mesures préventives lorsqu'il est simplement menacé d'un danger, mais d'un danger imminent, par la négligence de son voisin? Dans le sens de la négative, on invoque : 1° les termes de l'article 1386 qui n'oblige à réparer le dommage causé par la ruine d'un bâtiment que « lorsqu'elle est arrivée » ; 2° les tracasseries et les contestations auxquelles peut donner lieu l'adoption de l'affirmative ; et 3° la faculté qu'ont les propriétaires menacés de s'adresser à l'autorité chargée de la police de la voirie, laquelle peut ordonner la démolition même (2).

(1) On peut se demander pourquoi le propriétaire du rocher n'est pas tenu de réparer le dommage causé par l'éboulement de celui-ci, tandis que le propriétaire d'un mur répond de l'écroulement de ce mur : c'est que dans un cas le dommage résulte de la situation des lieux sans qu'il y ait eu fait de l'homme, tandis que dans l'autre le propriétaire est responsable de la chute du mur auquel lui ou son auteur n'a pas donné la solidité suffisante.

(2) Duranton, *op. cit.*, t. XIII, n° 729.

Mais si le dommage est dès à présent certain, s'il doit se réaliser nécessairement et sans qu'il y ait besoin du fait du propriétaire, le voisin peut réclamer immédiatement l'emploi des mesures préventives nécessaires, car il ne doit pas être exposé aux risques de l'insolvabilité du propriétaire négligent.

D'autre part, on ne peut forcer personne à devenir malgré soi créancier d'autrui. Il est vrai qu'en général la victime d'un délit devient créancière malgré elle. Mais dans notre cas il est possible de prévoir la réalisation du dommage et par conséquent d'empêcher que la créance ne naisse sans le consentement du créancier; le voisin doit donc avoir le droit d'exiger des mesures préventives.

Quant aux tracasseries auxquelles peut donner lieu l'admission de l'affirmative, il vaut encore mieux s'y exposer que de désarmer le voisin en face d'un danger certain.

Enfin, la protection qu'on peut demander à l'autorité chargée de la voirie est insuffisante, puisque les pouvoirs de cette autorité se limitent aux bâtiments situés sur la voie publique.

L'opinion affirmative est du reste généralement admise. Elle peut s'appuyer sur les arguments suivants :

1° Si dans l'ancien droit français on n'admettait pas le voisin menacé à exiger la *cautio damni infecti* du droit romain, du moins on lui permettait de sommer le

propriétaire du bâtiment menaçant ruine de faire les réparations nécessaires, et si celui ci n'obtempérait pas à cette sommation d'exécuter lui-même ces réparations sauf à se faire rembourser (1).

2° La dénonciation de nouvel œuvre, par laquelle un propriétaire demande la suspension des travaux faits sur le fonds voisin comme étant de nature à lui nuire procède de ce principe qu'un propriétaire peut se plaindre lorsqu'il est menacé dans son droit (2). Il est vrai que dans cette action on suppose des travaux faits sur l'immeuble voisin, mais qu'importe que le propriétaire soit menacé par ces travaux ou par le manque d'entretien de cet immeuble ?

Faut-il ajouter que la simple menace du danger constitue par elle-même un dommage pour le voisin qui va être obligé de faire certains travaux pour se prémunir contre ce danger et qui d'autre part ne va plus trouver à louer son immeuble ou du moins va être réduit à le louer dans des conditions désavantageuses ? C'est reconnaître que le dommage constitué par un danger imminent n'est pas seulement un dommage éventuel, mais un dommage actuel et que la question qui nous occupe peut se résoudre par les principes généraux. Nous croyons en effet que ce cas ne présente pas de difficulté particulière : le propriétaire dont l'immeuble menace ruine ne fait pas un usage normal de sa pro-

(1) Domat, *Lois civiles*, liv. II, tit. VIII, sect. 3, n° 2.
(2) Demolombe, *op. cit.*, t. XII, n° 662.

priété : son voisin peut donc agir en justice alors même que le dommage n'est pas encore réalisé.

Mais nous limitons ce droit au cas où le danger est imminent. Si en effet le danger est simplement possible, mais non menaçant, il n'y a qu'un dommage éventuel, un dommage qui ne se réalisera peut-être jamais et le propriétaire n'est pas fondé à agir. Si par exemple l'exercice d'une industrie présente des dangers tout particuliers d'incendie, mais que le propriétaire qui exerce cette industrie ait pris toutes les précautions nécessaires, le voisin ne peut se plaindre puisqu'il n'est nullement menacé (1). Il ne pourra agir que si ces précautions viennent à faire défaut.

CHAPITRE II

POUVOIRS DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE D'ATTEINTES A LA PROPRIÉTÉ

§ I. — Les tribunaux peuvent-ils ordonner directement la suppression de la cause du dommage ?

Supposons qu'un propriétaire ait établi un dépôt insalubre et que ce dépôt envoie chez son voisin des exhalaisons nuisibles : le juge pourra allouer à celui ci des dommages-intérêts pour réparer le dommage causé

(1) Douai, 16 août 1856. (D., 57, 2, 71.)

dans le passé et prononcer pour l'avenir la suppression du dépôt afin d'éviter le renouvellement du dommage (1). En décidant ainsi, le juge ne porte pas atteinte à la propriété : il défend simplement au propriétaire de violer les obligations résultant du quasi-contrat de voisinage.

La Cour de Lyon a pourtant jugé que le défendeur ne peut être condamné à apporter certaines modifications aux travaux qui lèsent le demandeur ; elle se fonde sur ce que cette condamnation contiendrait une restriction illégale à l'exercice du droit de propriété (2). Le juge ne pourrait que prononcer des dommages-intérêts pour le cas de persistance du dommage.

Nous croyons au contraire que le juge ne porterait aucune atteinte à la propriété en ordonnant certaines modifications aux travaux nuisibles : un propriétaire n'use pas de son droit lorsqu'il fait un usage anormal de son droit et décider qu'il devra en user désormais de façon à ne pas léser son voisin, ce n'est pas plus porter atteinte à la propriété que prononcer une condamnation à des dommages-intérêts, puisque en pratique condamner à des dommages-intérêts aboutit à obliger le propriétaire à supprimer la cause du dommage.

En principe, ou l'acte est licite et une condamnation à des dommages-intérêts ne se justifie pas plus qu'une condamnation à modifier les travaux dommageables ;

(1) Cass., 3 février 1857. (D., 57, 1, 293.)
(2) Lyon, 18 avril 1856. (D., 56, 2, 199.)

ou l'acte est illicite et la suppression directe du dommage doit être prononcée par le juge. C'est la solution qu'on admet en matière d'obligations conventionnelles ; pourquoi en serait-il autrement en matière d'obligations légales ?

Il est vrai qu'en fait le propriétaire condamné à payer une somme déterminée tant que le dommage persistera va être amené à supprimer la cause de ce dommage, mais pourquoi employer un moyen détourné alors qu'il est possible de donner directement satisfaction au demandeur ?

De plus, en décidant que le droit du juge ne se limite pas à l'allocation de dommages-intérêts, on évite les difficultés que soulève la solution bâtarde de la jurisprudence. En effet, le dommage à raison duquel une indemnité est fixée pour l'avenir est susceptible d'augmenter ou de diminuer ; il peut diminuer à tel point qu'il en vienne à ne plus excéder les inconvénients ordinaires du voisinage. Dira-t-on qu'en ce cas l'auteur du préjudice sera fondé à demander la décharge de son indemnité ? Ne sera-ce pas contraire à l'autorité de la chose jugée ? De même au cas d'aggravation du dommage, il est très contestable que la victime de celui-ci soit fondée à demander une augmentation de dommages-intérêts.

Nous croyons donc qu'en matière d'atteintes à la propriété, le juge peut ordonner directement la suppression de la cause du dommage et si le défendeur se refuse

à exécuter les travaux nécessaires, ces travaux pourront être exécutés à ses frais. En cette matière rien ne s'oppose à ce que le demandeur reçoive pleine et entière satisfaction; l'allocation de dommages-intérêts pour l'avenir n'est donc qu'une demi-mesure contraire au droit.

Par conséquent, il n'est pas besoin de distinguer avec la jurisprudence, entre les dommages-intérêts comminatoires qui ne seraient qu'un moyen d'inciter le défendeur à exécuter la condamnation principale, dommages-intérêts qu'on désigne sous le nom d'astreinte, et les dommages-intérêts prononcés à titre de condamnation principale à raison du dommage causé dans l'avenir. Ceux de la première catégorie pourraient excéder la valeur du préjudice futur ; ils ne seraient qu'un moyen de peser sur la volonté du défendeur. Ceux de la seconde catégorie au contraire devraient être proportionnés à ce préjudice (1).

Nous croyons cette distinction absolument arbitraire et inutile. Elle est d'abord arbitraire : les dommages-intérêts ne doivent jamais excéder la valeur du dommage causé. Dira-t-on que les dommages-intérêts comminatoires ne sont pas des dommages-intérêts proprement dits, mais qu'ils consistent en une amende par tant de jours de retard à exécuter la condamnation principale? Ce n'est alors qu'un moyen de faire exécu-

(1) Cass., 7 novembre 1888. (D., 89. 1, 261.)

ter cette condamnation ; or le Code de procédure a réglementé les procédés d'exécution des jugements et il n'a pas prévu l'astreinte : c'est donc un moyen illégal.

En second lieu, cette distinction est inutile. L'allocation de dommages-intérêts pour l'avenir ne se justifie qu'autant qu'il est matériellement impossible de procurer directement au demandeur l'exécution de son droit : il en est ainsi dans le cas où un peintre se refuse à exécuter un tableau. Mais il en est tout autrement en matière d'atteintes à la propriété : pour supprimer ces atteintes, le juge ordonnera certains travaux ou au contraire enjoindra au défendeur la destruction de certains ouvrages. Si celui-ci refuse d'obéir à cette injonction, aucun obstacle matériel ne s'oppose à ce que la condamnation soit exécutée à ses frais : le juge n'a donc à prononcer ni astreinte ni dommages-intérêts pour l'avenir.

§ II. — Du droit de préoccupation.

Supposons qu'un propriétaire soit atteint dans son droit par le voisinage d'un établissement industriel. Si cet établissement était déjà construit lorsque ce propriétaire a acquis l'immeuble voisin, devra-t-il être déclaré irrecevable à demander réparation du dommage causé sur ce fondement qu'il devait s'attendre à le subir ?

L'influence de la préoccupation ne doit pas aller

jusqu'à faire refuser satisfaction au voisin du premier occupant. Si le vendeur ne s'est pas plaint du dommage que lui causait l'établissement industriel voisin, ce n'est pas une raison pour que l'acquéreur soit déclaré irrecevable à en demander la réparation ; au contraire, le premier n'ayant pas exercé son droit, celui-ci est transmis avec la propriété même de l'immeuble à l'acquéreur qui peut l'exercer comme tous les droits dérivant de sa qualité de propriétaire (1).

En outre, il peut arriver que les inconvénients dont aurait pu se plaindre le vendeur se soient aggravés depuis la vente (2) et en ce cas le refus de toute réparation constituerait une atteinte à la propriété.

On admet seulement que la préoccupation doit avoir une certaine influence sur la fixation des dommages-intérêts et que leur quotité doit être moins forte lorsque l'établissement industriel existait déjà lors de l'acquisition par le demandeur (3). On dit en ce sens que celui-ci a dû s'attendre à subir un préjudice et que s'il a acquis l'immeuble voisin de l'établissement industriel, c'est qu'il n'a pas jugé si graves les inconvénients résultant de ce voisinage. On ajoute que le silence du précédent propriétaire permettait, au moins dans une certaine

(1) Il faut supposer, bien entendu, que le vendeur n'a pas déjà agi en justice. Autrement il aurait épuisé son droit qui, par conséquent, ne pourrait passer à l'acquéreur.

(2) Aix, 19 novembre 1878. (D., 79, 2, 220.)

(3) Dijon, 10 mars 1865. (D., 65, 2, 144.)

mesure, à l'industriel d'espérer qu'il ne serait pas inquiété par une demande en réparation du dommage causé et qu'il aura probablement agi en conséquence ; l'action du nouveau propriétaire lui causera donc un tort d'autant plus grand et en considération de ce tort il est équitable de ne le condamner qu'à des dommages-intérêts modérés.

Même dans cette mesure restreinte, nous ne croyons pas que le fait de la préoccupation doive exercer une influence sur la décision du juge. Les droits du vendeur sont en effet transmis dans leur intégralité à l'acquéreur : celui-ci prend la place de son auteur et par conséquent il a droit à la même quotité de dommages-intérêts à laquelle avait droit ce dernier.

Si au lieu de supposer une acquisition postérieure à la construction de l'établissement industriel, nous supposons que le voisin de cet établissement use de son droit de construire postérieurement à l'installation de cet établissement, le dommage causé à la construction nouvelle donnera de même lieu à réparation, malgré la préexistence de l'usine. Il ne s'agit plus ici d'un droit à réparation transmis par le vendeur à l'acquéreur, mais si l'on refusait au constructeur le droit d'agir contre l'industriel, on lui dénierait en réalité le droit de construire puisqu'il ne pourrait plus construire que dans des conditions défectueuses et ce refus serait contraire au droit de propriété.

Dans ce cas nous admettrions la faculté pour le juge

de modérer le chiffre des dommages-intérêts en vertu de la préoccupation, car le droit à réparation est né dans la personne du constructeur et il est né diminué par ce fait de la préoccupation.

Section II

PRINCIPALES APPLICATIONS

CHAPITRE PREMIER

DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES, OU INCOMMODES.

§ I. — Effets de l'autorisation administrative sur le droit à réparation des tiers lésés.

L'autorisation administrative doit-elle mettre l'industriel qui observe les conditions moyennant lesquelles il l'a obtenue, à l'abri de toute demande en réparation du préjudice causé au voisin? doit-on au contraire reconnaître à celui-ci le droit d'agir devant les tribunaux judiciaires et quelles doivent être les limites de ce droit ?

Pour dénier au voisin toute action devant ces tribunaux (1), on invoque d'abord l'article 544 en vertu duquel le droit de propriété est le droit de jouir d'une chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en

(1) Massé, *Droit commercial*. 1re éd., t. II, nos 382-388.

fasse pas un usage contraire aux lois et règlements. Or, dit-on, l'industriel qui a obtenu une autorisation et agit dans les limites de celle-ci en fait un usage conforme à la loi. De même que les établissements classés sont grevés d'une certaine servitude en faveur de la propriété bourgeoise en ce sens que leur ouverture est subordonnée à une autorisation administrative, de même la propriété bourgeoise est grevée d'une certaine servitude en faveur des établissements classés en ce sens qu'elle doit supporter les dommages causés par ceux-ci dans les limites de l'autorisation.

D'autre part, suivant l'article 7 de la loi des 2 et 17 mars 1791, « il est libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier, qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue... de se conformer aux règlements de police, qui sont ou peuvent être faits. » Si donc l'article 544 accorde au propriétaire la pleine jouissance de son droit dans les limites prévues par la loi, la loi de 1791 répète la même idée quant à l'exercice de l'industrie.

Dira-t-on que refuser aux particuliers lésés le droit d'agir devant les tribunaux judiciaires, c'est sacrifier leur intérêt ? Mais l'administration doit justement prévenir les dommages que peuvent craindre les voisins et l'autorisation a pour but de les protéger. Cette protection est d'autant plus effective qu'ils sont appelés à donner leur avis sur l'ouverture de l'établissement.

On ajoute que reconnaître une compétence quelcon-

que aux tribunaux judiciaires, c'est violer le principe de la séparation des pouvoirs.

Enfin, on invoque le but en vue duquel a été édicté le décret du 15 octobre 1810, ce but étant de permettre au propriétaire d'un établissement classé d'exercer son industrie en toute liberté.

Nous croyons, au contraire, les tribunaux judiciaires compétents pour juger les réclamations des tiers contre les propriétaires d'établissements classés.

D'abord, l'article 11 déclare positivement que les propriétaires de ces établissements, dès qu'ils portent préjudice à leurs voisins, sont passibles de dommages-intérêts. Il est vrai que cet article ne parle que des établissements déjà existants, mais cette réserve des droits des tiers ne doit pas être interprétée limitativement. En effet, il résulte formellement de l'exposé des motifs que « dans les cas où les propriétés du voisinage éprouveraient des dommages, un article du projet permet de demander des indemnités dont la quotité sera réglée par l'autorité judiciaire. »

On peut tirer dans le même sens un argument d'analogie de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791 (art. 15-16) qui rend les propriétaires d'usines établies avec l'autorisation administrative sur les cours d'eau responsables du dommage causé à leurs voisins par l'établissement de barrages. Il y a évidemment même raison de décider quant au droit des voisins, en ce sens que le

propriétaire poursuivi en responsabilité peut également se prévaloir d'une autorisation administrative (1).

L'autorisation n'a pour but de protéger que les intérêts généraux, non les intérêts particuliers ; la mission de l'administration n'est pas de protéger ces derniers. Par conséquent si un intérêt particulier se trouve lésé, il est de toute équité de reconnaître aux tribunaux judiciaires le droit d'accorder une réparation au voisin ; décider le contraire serait autoriser une expropriation sans indemnité au profit des établissements classés, c'est-à-dire dans un intérêt privé (2).

§ II. — Des pouvoirs de l'autorité judiciaire.

L'autorité judiciaire doit-elle tenir compte de toutes les espèces de dommages causés par les établissements classés ? La jurisprudence administrative a proposé de distinguer entre le dommage matériel et le dommage moral et de ne permettre aux voisins d'agir devant les tribunaux judiciaires qu'à raison du premier (3), l'administration ayant par son autorisation obligé les particuliers à souffrir le second.

Mais, quelle que soit la nature du dommage il peut y avoir lésion d'un droit et cette lésion ne peut être légitimée par aucune autorisation. Sans doute certains

(1) Demolombe, *op. cit.*, t. xii, n° 653.
(2) Massé, *Droit commercial*, 3e éd., t. ii, n° 889.
(3) Dalloz, *Rép.*, v° Manufacture, n° 176, n° 1-2.

inconvénients devront être tolérés : les inconvénients ordinaires du voisinage. Mais on ne comprendrait pas pourquoi l'administration aurait légitimé par son autorisation la dépréciation des immeubles voisins plutôt qu'une atteinte matérielle à ces immeubles : il est toujours juste de dire que sa mission est de protéger les intérêts généraux, c'est-à-dire la sûreté et la salubrité publiques et non les intérêts particuliers et dès qu'il résulte du voisinage des établissements classés une moins-value pour les immeubles voisins, il y a un intérêt particulier lésé : donc les tribunaux judiciaires sont compétents (1).

Ceux-ci peuvent donc allouer des dommages-intérêts aux tiers dont les droits sont lésés, alors même que leurs réclamations lors de l'enquête ouverte par l'administration auraient été rejetées : l'administration et les tribunaux statuent sur deux ordres de faits différents. Devrait-on décider de même si les voisins ne s'étaient pas présentés lors de l'enquête ? Peut-être étaient-ils absents à cette époque et en tout cas ils pouvaient ignorer l'ouverture de l'établissement classé, le dommage qui devait en résulter pour eux ; leur demande sera donc recevable. Toutefois, s'ils ont été négligents, il faudra tenir compte de cette négligence et modérer en conséquence le chiffre des dommages-intérêts. Mais si aucune faute ne peut être reprochée aux demandeurs,

(1) C'est en ce sens que se prononce la Cour de cassation. (Req., 3 mai 1827 : Dalloz, *Rép.*, v° Manufactures, n° 177, n° 3.)

le tribunal doit leur allouer une indemnité représentant la totalité de la perte éprouvée et du gain manqué.

Dira-t-on que leur reconnaître un tel pouvoir aboutit en fait à leur reconnaître le droit de supprimer l'établissement autorisé, et que leur attribuer un tel droit est contraire au principe de la séparation des pouvoirs ? Mais est-il exact qu'en vertu de ce principe le tribunal judiciaire ne puisse donner pleine et entière satisfaction à l'intérêt privé en prononçant au cas échéant la fermeture de l'établissement ? Dans le sens de cette restriction à la compétence judiciaire, l'opinion générale allègue que l'administration donnant l'autorisation d'ouvrir l'établissement classé peut seule retirer cette autorisation.

Il n'y aurait d'exception à cette règle que si le propriétaire invoquait une convention préexistante interdisant à son voisin la construction d'un établissement classé (1) ; il pourrait alors demander à l'autorité judiciaire la suppression d'une usine ouverte en violation d'un droit acquis.

Malgré toute l'autorité qui s'attache à cette opinion universellement admise, nous croyons que logiquement on doit reconnaître à l'autorité judiciaire le pouvoir d'accorder autre chose qu'une demi-satisfaction aux tiers lésés. Les intérêts qu'est chargée de protéger l'administration et ceux que doit protéger l'autorité judiciaire

(1) Cass., 10 juillet 1876. (D., 76, 1, 478.)

sont, d'après l'opinion générale, de nature distincte : les premiers sont les intérêts généraux, les seconds les intérêts particuliers. Il ne peut donc être question d'empiétement, chacune de ces autorités statuant sur des espèces différentes. Par conséquent, nous croyons que le tribunal judiciaire pourra, si cette mesure est nécessaire, prononcer la fermeture de l'établissement : en statuant ainsi, il ne violera pas la séparation des pouvoirs puisque l'autorisation administrative n'a pour but de protéger que les intérêts généraux ; si à l'autorité judiciaire appartient la sauvegarde des intérêts privés, on doit logiquement lui donner tous les moyens nécessaires pour défendre ces intérêts et non pas limiter ses pouvoirs à l'allocation d'une indemnité.

On reconnaît au tribunal judiciaire le droit de supprimer directement la cause du dommage quand l'auteur du dommage ne peut se prévaloir d'aucune autorisation administrative et en effet on ne peut imposer au demandeur l'obligation de souffrir une lésion de son droit sauf à être indemnisé : ce serait contraire au droit de propriété. On doit décider de même lorsqu'une autorisation administrative est en jeu si l'on admet que cette autorisation ne s'oppose pas à la compétence judiciaire et en effet la séparation des pouvoirs est un principe à double détente qui n'implique pas moins l'obligation pour l'autorité administrative de laisser intacts les pouvoirs de l'autorité judiciaire que pour l'autorité judiciaire l'obligation de respecter les actes de l'autorité

administrative. Or l'autre opinion aboutit sûrement à restreindre les pouvoirs de l'autorité judiciaire, laquelle eût certainement pu, — tout le monde le reconnaît, — en l'absence d'autorisation administrative, prononcer la fermeture de l'usine.

Sans doute, dans l'opinion générale qui limite ces pouvoirs à l'allocation de dommages-intérêts, on prétend respecter l'autorisation administrative et l'on dit que ce n'est pas condamner un industriel à fermer son usine que de le mettre dans la nécessité de la fermer en le condamnant à des dommages-intérêts considérables. Mais il faut avouer qu'il y a là un moyen indirect de mettre à néant l'autorisation administrative. Pourquoi ne pas faire un pas de plus et reconnaître au tribunal judiciaire le droit de prononcer directement la fermeture ?

En outre, l'exception qu'on admet dans l'opinion générale pour le cas où l'industriel serait lié par une convention lui interdisant d'ouvrir un établissement classé fournit un argument décisif à nos yeux contre la limitation de la compétence judiciaire. Sans doute les conventions peuvent créer au profit ou à l'encontre des parties des droits plus étendus que ceux qui sont consacrés par la loi. Celui qui doit bénéficier de la convention peut donc se prévaloir d'une situation spéciale. Mais celui qui peut se prévaloir d'un droit acquis en vertu de la loi ne doit-il pas être traité aussi favorablement que celui dont le droit résulte d'une convention particulière et

ne pourrait-on objecter à l'opinion générale qu'admettre le droit pour l'autorité judiciaire de fermer l'usine en vertu d'une convention préexistante, c'est mettre à néant l'autorisation administrative aussi bien que prononcer cette fermeture en vertu du droit de propriété consacré par l'article 544 du Code civil ? Nous croyons que si l'on dénie en principe au tribunal judiciaire le droit de fermer l'usine, en vertu de la séparation des pouvoirs, on ne doit logiquement admettre à ce principe aucune exception.

En résumé, la règle de la séparation des pouvoirs ne nous semble pas impliquer la nécessité d'une limitation de la compétence judiciaire. Toutefois, nous reconnaissons que l'autorité judiciaire ne devra fermer l'usine que si les intérêts des voisins ne peuvent être satisfaits qu'à ce prix, mais si nous faisons cette réserve, *ce n'est pas à cause de l'autorisation administrative* : c'est en vertu du principe de la liberté de l'industrie, principe qui serait violé si le tribunal judiciaire pouvait sans raison très sérieuse prononcer la fermeture d'un établissement industriel.

Dira-t-on que cette concession est insuffisante et que l'autorisation administrative ne va donner à l'industriel qu'une garantie illusoire ? Mais, — outre que le droit reconnu au tribunal judiciaire, dans l'opinion générale, de prononcer des dommages-intérêts considérables soulève la même objection, — il ne faut pas oublier que les tiers sont appelés à donner leur avis sur

l'ouverture de l'établissement et s'ils craignent que le voisinage de celui-ci leur soit dommageable, ils donneront évidemment un avis défavorable : l'autorisation administrative a donc cet avantage de rendre plus rares les réclamations des tiers.

Si nous admettons que le tribunal judiciaire puisse prononcer la fermeture de l'usine, à plus forte raison lui reconnaîtrions-nous le droit d'ordonner certains travaux, si cette mesure doit empêcher le renouvellement du dommage causé aux voisins, — et cela sans distinguer, comme le fait la Cour de cassation (1), entre les mesures qui contredisent les mesures ordonnées par l'administration et celles qui au contraire respectent cette autorisation. En ce qui concerne la protection des intérêts privés la juridiction ordinaire a en effet pleins pouvoirs et peu importe que les mesures qu'elle ordonne contredisent ou non celles qu'a ordonnées l'administration.

Le simple dommage éventuel pourrait-il être allégué par les voisins à l'appui de leur action devant les tribunaux judiciaires ? Si le danger est imminent, nous croyons que les voisins peuvent faire ordonner certaines mesures préventives ; mais si l'industriel a pris toutes précautions nécessaires, ceux-ci ne peuvent évidemment agir en justice.

(1) Cass., 26 mars 1873. (D., 73. 1, 353.)

Nous avons toujours supposé jusqu'ici un établissement classé et dont le propriétaire a obtenu l'autorisation exigée en vertu de ce classement. Que décider si celle-ci n'a pas été accordée ? Les tribunaux judiciaires pourraient-ils prononcer la suppression de l'établissement comme réparation du dommage causé aux voisins ?

Dans le sens de la négative, on invoque soit le principe de la séparation des pouvoirs (1), soit cette idée que l'ouverture de l'établissement implique une autorisation tacite. Mais dire qu'il y a eu autorisation tacite, c'est avancer une affirmation gratuite ; peut-être y a-t-il eu simple négligence de l'administration. Aussi M. Laurent (2) justifie-t-il la négative par un autre argument, à savoir que si le tribunal judiciaire prononce la fermeture de l'établissement, l'administration pourra malgré cette décision en autoriser l'ouverture, ce qui prouverait l'excès de pouvoir commis par la juridiction ordinaire.

Ayant admis le droit pour cette juridiction de fermer l'établissement autorisé, nous devons lui reconnaître à plus forte raison le droit de fermer un établissement non autorisé. Sans doute l'administration pourra ultérieurement et malgré cette condamnation autoriser l'ouverture de l'usine, mais comme cette autorisation n'aura pour but de protéger que les intérêts généraux,

(1) Agen, 7 février 1855. (D., 55, 2, 302.)
(2) Laurent, *op. cit.*, t. vi, n° 150.

rien ne s'opposera à ce que le tribunal judiciaire prononce à nouveau la fermeture si cette mesure est nécessaire pour la sauvegarde des intérêts privés : il n'aura donc pas commis un excès de pouvoir en prononçant la fermeture de l'établissement antérieurement à l'autorisation.

Si au lieu de supposer un établissement classé, nous supposons un établissement non classé, la compétence judiciaire sera, suivant l'opinion générale, pleine et entière et rien ne s'opposera à ce que le tribunal prononce la suppression de l'usine. Ce droit a pourtant été nié par M. Duvergier sur ce fondement que l'absence de classement constituerait une autorisation tacite (1).

Ayant admis que la juridiction ordinaire peut prononcer la suppression d'un établissement classé non autorisé, nous devons à plus forte raison lui reconnaître le même pouvoir quant aux établissements non classés. En effet, dans ce cas, non seulement il n'y a pas en fait d'acte administratif dont on puisse se prévaloir pour dénier à l'autorité judiciaire le droit de fermer l'usine, mais en droit l'autorisation administrative n'était pas requise.

Au surplus, on ne pourrait dire, comme pour les établissements classés non autorisés, que le tribunal judiciaire a fait ce qu'il ne lui appartenait pas de faire, car évidemment l'autorité administrative ne pourrait,

(1) Duvergier, *Revue du droit français et étranger*, t. x, p. 624.

après la décision du tribunal, autoriser l'ouverture de l'établissement, celui-ci n'étant pas soumis à l'autorisation administrative.

CHAPITRE II

DES MAISONS DE TOLÉRANCE

§ I. — Effets de l'autorisation administrative sur le droit à réparation des tiers lésés.

L'autorisation administrative ne doit pas avoir pour effet de retirer aux voisins lésés dans leur droit la faculté de demander une réparation aux tribunaux judiciaires. C'est un principe qu'admet la jurisprudence en ce qui concerne les établissements industriels classés ; elle l'admet à plus forte raison en ce qui concerne les maisons de tolérance.

En effet, le propriétaire de l'établissement industriel, lorsqu'il cause un dommage à ses voisins, peut invoquer à sa décharge qu'il exerce un droit utile ; au contraire le propriétaire de la maison de tolérance ne fait que spéculer sur la débauche et il doit être traité au moins aussi sévèrement que l'industriel qui dans l'exercice de sa profession fait un emploi normal et sain de son activité et rend service à la société.

L'autorisation donnée aux maisons de tolérance n'a du reste pas le même caractère que celle qui est donnée aux établissements industriels. Tandis que cette dernière a pour but de faciliter l'exercice de l'industrie, la

première a pour objet au contraire de réglementer l'exercice de la prostitution et d'en faciliter la surveillance : c'est bien plutôt une non-opposition, une tolérance, qu'une autorisation (1).

L'autorisation donnée aux maisons de tolérance diffère encore de l'autorisation donnée aux établissements industriels en ce qu'elle n'est pas précédée d'une enquête publique et en ce que l'acte par lequel le maire accorde ou refuse l'établissement de la maison de tolérance ne peut être l'objet d'un recours devant le conseil de préfecture ou le Conseil d'Etat (2). C'est donc que l'autorisation accordée dans un cas n'a pas le même caractère que celle qui est accordée dans l'autre.

D'ailleurs, le caractère immoral dont est entachée l'exploitation d'une maison de tolérance n'est pas effacé par l'autorisation administrative. S'il est exact que cette exploitation n'est pas punie par le Code pénal, il ne l'est pas moins que le Code civil la prohibe comme contraire aux bonnes mœurs. En effet, l'article 6 de ce Code porte qu' « on ne peut déroger par des conventions aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. » Si ces conventions sont nulles entre les parties, à plus forte raison les tiers, s'il sont lésés par l'exécution de ces contrats, doivent-ils avoir le droit de demander une réparation (3).

(1) Besançon, 9 février 1859. (D., 59, 2, 73, note 1.)
(2) Conseil d'Etat, 9 juin 1859. (D., 59, 3, 33, note 1.)
(3) Besançon, 3 août 1859. (D., 60, 2, 5.)

§ II. — Des pouvoirs de l'autorité judiciaire.

Quelle nature de dommages pourra donner lieu à réparation ? Il faut d'abord que le dommage allégué soit actuel. Si le voisinage de la maison de tolérance ne frappait même pas l'immeuble voisin d'une dépréciation quelconque, si toutes les précautions prises par le propriétaire de cette maison mettaient les voisins à l'abri de tout dommage, ceux-ci ne pourraient demander aucune réparation. Autrement tous les propriétaires des maisons de tolérance seraient exposés par leur seule qualité aux réclamations des tiers.

Dans cette limite les dommages causés aux voisins consistent principalement dans ce fait que de leur propriété la vue donne sur la maison de tolérance, dans l'agglomération de ces maisons et dans le tapage et le scandale dont elles sont la cause permanente. Il y aura lieu aussi de tenir compte de la dépréciation dont elles frappent les immeubles voisins (1).

Mais il faudra prendre aussi en considération le quartier habité par le demandeur. En général, les maisons de tolérance sont situées dans des quartiers dont les habitants peuvent s'attendre à cette sorte de voisinage (2). Il est vrai qu'ils n'en peuvent pas moins alléguer un préjudice, mais le fait qu'ils ont dû s'attendre

(1) Aix, 11 janvier 1873. (D., 74, 2, 68.)
(2) Demolombe, *op. cit.*, t. XII, n° 654.

à subir certains dommages doit avoir une influence sur l'évaluation des dommages-intérêts.

Si au contraire l'exploitation de la maison de tolérance a lieu dans un quartier paisible et honnête, le préjudice souffert n'en est que plus considérable et le juge doit, dans l'évaluation de l'indemnité, tenir compte intégralement de la perte éprouvée et du gain manqué.

La gravité du dommage variera en outre avec la nature des établissements voisins. Le voisinage d'une maison de tolérance sera particulièrement dommageable par exemple pour un établissement d'instruction. Ce qui prouve d'ailleurs la nécessité de tenir compte de cette aggravation du dommage, c'est qu'en fait l'autorité administrative use justement de son pouvoir réglementaire pour éviter à certains établissements le voisinage des maisons de tolérance. Si donc par exception un de ces établissements se trouve lésé, le juge devra être d'autant plus large dans l'allocation de dommages-intérêts.

Ceux-ci peuvent être très élevés et mettre ainsi le propriétaire dans la nécessité de fermer la maison de tolérance. Ici comme en ce qui concerne les établissements industriels classés, nous croyons que l'autorité judiciaire aurait même le droit de prononcer directement la fermeture, d'autant plus qu'il s'agit d'un fait illicite.

A plus forte raison admettons-nous que le tribunal

peut ordonner toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de propriétés voisines.

Quant à la réparation du dommage causé dans le passé, elle ne peut évidemment consister qu'en dommages-intérêts. Comment ceux-ci devront-ils être répartis entre les divers débiteurs ? Supposons d'abord que le dommage est causé par le voisinage de plusieurs maisons de tolérance et que les défendeurs sont tous propriétaires. Ceux-ci devront-ils être condamnés solidairement ? La jurisprudence se fonde dans le sens de l'affirmative sur ce qu'il est impossible d'assigner à chacun des propriétaires une part de responsabilité distincte (1). Il nous semble au contraire que le dommage causé par l'un de ces établissements peut être plus grave que celui causé par l'autre, par exemple parce que le tapage est plus violent dans l'un que dans l'autre et le juge doit tenir compte de cette différence.

A l'inverse, nous croyons avec la jurisprudence (2) que le propriétaire si toutefois il a connaissance de l'affectation des lieux loués, et le locataire doivent être condamnés solidairement parce qu'en effet l'un et l'autre ont la même responsabilité dans le dommage causé par la même maison de tolérance ; ce dommage est indivisible.

Le locataire n'aurait pas de recours en garantie contre son propriétaire (2), car l'exercice de la prostitution

(1) Aix, 14 août 1861. (D. 62, 2, 156.)
(2) Aix, 19 novembre 1878. (D., 79, 2, 220.)

est un fait illicite et aucune action ne doit être accordée au locataire à l'occasion d'un bail relatif à une maison de tolérance : une telle action serait contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

CONCLUSION

Le droit de propriété n'est pas plus que les autres un droit absolu, c'est-à-dire illimité. Le Code civil lui-même, — bien que rédigé à une époque où l'on se préoccupait avant tout d'affirmer dans leur plénitude les droits de l'individu, dégagés par la Révolution des entraves que le régime ancien apportait à la libre expansion de son activité, — proclame, ainsi que nous l'avons remarqué, que « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue » n'existe que si on n'en fait pas « un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

En effet, par cela même que l'homme vit en société, il ne peut jamais exister à son profit un droit quelconque dont il ne soit pas nécessaire de fixer les limites, car il y a toujours un moment où l'interdépendance des droits de chacun établit entre eux une connexité telle qu'il est impossible d'exercer son droit sans empiéter en même temps sur celui d'autrui. Et comment cette vérité ne se manifesterait-elle pas lorsqu'il s'agit des droits des propriétaires fonciers, si étroitement serrés, tassés, pourrait-on dire, les uns contre les autres et unis par une

solidarité si précise qu'on a quelque peine à citer des actes dont l'accomplissement sur un fonds soit absolument sans aucune répercussion sur les habitants des fonds voisins ?

Vainement plusieurs avaient cru que le droit réel, par cela même qu'il met le propriétaire en face de sa chose, ne comporte aucune relation avec d'autres personnes : une analyse plus attentive a démontré que ce jugement était inexact et qu'en réalité tout droit était une affirmation dirigée contre une autre personne et en un sens était personnel. Ce qu'on appelle droit réel est en effet « un rapport juridique, établi entre *une personne*, comme *sujet actif* et *toutes les autres* comme *sujets passifs* » (1), l'obligation de ces débiteurs en nombre illimité consistant à s'abstenir de porter atteinte à ce droit réel. Le droit réel existe donc à proprement parler contre des personnes, mais ce qui le différencie du droit personnel, c'est que celles-ci sont inconnues : c'est tout le monde.

On se trouve donc toujours en présence du même problème : aménager les droits rivaux des personnes de telle façon que chacune en retire le plus grand profit possible et que la collectivité ne soit pas lésée.

Il ne servirait à rien de se dissimuler que depuis la rédaction du Code civil l'esprit public a, sur ce dernier point, adopté des idées différentes de celles qui animaient les collaborateurs du premier consul.

(1) Planiol, *Traité de droit civil*, t, i, 1900, n° 763.

Comme nous venons de le dire, la Révolution avait été essentiellement une œuvre d'affranchissement, de libération des entraves de toute nature que l'homme rencontrait soit dans l'exercice de sa profession, soit dans l'usage de sa propriété, soit plus généralement dans les diverses manifestations de son activité.

Or, au lendemain de la grande tourmente, le législateur considérait comme une de ses tâches essentielles celle qui consistait à protéger et à défendre les droits nouvellement conquis : il ne perdait aucune occasion de les affirmer et de les rappeler et on sait avec quelle susceptibilité presque ridicule les rédacteurs du Code civil évitèrent, dans les articles du livre II, les expressions qui pouvaient rappeler l'organisation foncière admise par l'ancien régime.

Mais au seuil du XXe siècle, nous n'avons plus les mêmes craintes de voir restaurer des pratiques et des institutions de propriété foncière à jamais disparues et d'autre part une préoccupation de rendre *plus sociale* l'organisation des droits individuels assiège un grand nombre d'esprits, même ceux à qui répugnent le plus les utopies oppressives du régime collectiviste. Après tout, il ne faut jamais oublier que le pouvoir social ne reconnaît les droits des particuliers que parce que, sous un régime sain et normal, ces droits individuels coïncident toujours, — sauf les prévarications inhérentes à tout ce qui est humain, — avec l'intérêt social. Le droit de propriété individuel n'est reconnu que parce que le

corps social est intéressé à ce que ses membres soient encouragés à travailler plus opiniâtrement et à ce que, par là, plus de richesse soit produite ; mais le jour où ce droit de maîtrise individuel risque d'être une entrave au progrès social, le pouvoir législatif doit nécessairement intervenir et réajuster des droits que le caprice ou la mauvaise foi des particuliers a détournés de leur fin. Faut-il répéter que cette orientation nouvelle de l'esprit public, qui d'ailleurs est en réalité, en dépit des dénégations, en contradiction réelle avec une des pensées directrices de la Révolution, n'est pas sans danger et que le législateur doit avec une grande prudence écarter tout ce qui peut diminuer le ressort des énergies individuelles ? Oui certes, là comme ailleurs il faut de la sagesse, de la clairvoyance et une connaissance précise du mécanisme des forces sociales ; mais cette exigence n'est pas nouvelle et n'est-il pas vrai qu'à toutes les époques de l'histoire le législateur a dû faire usage de ces qualités pour organiser d'une manière adéquate aux besoins du moment la propriété foncière ?

En effet, il s'éloigne de plus en plus de la conception absolue du droit de propriété, dont le Code civil s'était lui-même écarté en reconnaissant la nécessité de certaines restrictions qu'il a apportées à ce droit sous le nom de servitudes.

Cette tendance à considérer la propriété comme un droit essentiellement relatif, devant varier suivant les nécessités elles-mêmes variables du voisinage, nous pa-

raît résulter du pouvoir discrétionnaire reconnu au juge par la législation postérieure au Code civil, par les lois relatives aux irrigations et au drainage et la loi de 1898 sur le régime des eaux.

Accorder en effet un tel pouvoir, c'est reconnaître par là même qu'il est impossible de déterminer *a priori* quelles sont les atteintes qui doivent être admises contre la propriété de chacun dans l'intérêt de son voisin ; c'est donc que le droit du propriétaire doit se mouvoir dans des limites variables suivant les circonstances de fait.

Si l'on consulte d'autre part la doctrine et la jurisprudence, la même tendance se révèle à considérer le droit de propriété comme relatif. Ainsi, imposer au propriétaire l'obligation de supporter les inconvénients ordinaires du voisinage, c'est reconnaître en effet que son droit doit être plus ou moins étendu suivant les lieux, suivant qu'on se trouve à la campagne ou à la ville et à la ville suivant les quartiers.

Aussi peut-on conclure que si le législateur modifiait aujourd'hui l'article 544, il ne définirait plus le droit de propriété « le droit de jouir et de disposer des choses *de la manière la plus absolue...* »

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

SECONDE PARTIE

RESTRICTIONS IMPLIQUANT L'OBLIGATION POUR LE PROPRIÉTAIRE DE SOUFFRIR L'IMMIXTION DE SON VOISIN

CHAPITRE PREMIER

II

III

APPENDICE

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

TROISIÈME PARTIE

RESTRICTIONS RÉSULTANT DU QUASI-CONTRAT DE VOISINAGE

SECTION PREMIÈRE

CHAPITRE PREMIER

BUZANÇAIS (INDRE), IMPRIMERIE F. DEVERDUN.

ÉTUDE

SUR

l'Allodialité en Nivernais

ÉTUDE

SUR

l'Allodialité en Nivernais

PAR

Albert TRICOT

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT A NEVERS

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, rue Soufflot, 22

L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE

—

1904



AVANT-PROPOS

Le plus bel article de la Coutume de Nivernais, a écrit très justement le Procureur général Dupin, est celui qui consacre l'allodialité des terres. Le grand mérite de cette coutume est, en effet, d'avoir conservé à la propriété son caractère originaire et de l'avoir protégée contre les envahissements de la féodalité en la plaçant sous la sauvegarde d'une présomption de franchise et de liberté.

La persistance de l'allodialité en Nivernais est d'autant plus remarquable que ce pays admettait, en même temps que la liberté des terres, le dur servage de corps et de poursuite. Il y avait dans la coexistence de ces deux institutions juridiques une anomalie frappante. Elles ont du reste suivi une marche inverse. On remarque qu'au fur et à mesure que la propriété allait s'asservissant, les personnes s'affranchissaient ; si bien qu'à la fin de l'ancien régime, presque toutes les terres étaient dépendantes, tandis que les serfs avaient à peu près disparu.

Il semble qu'en raison même de ces contrastes,

la question de l'allodialité dans le Nivernais eût dû tenter la sagacité des historiens et des juristes ; cependant c'est à peine si elle a été effleurée jusqu'ici. Nous avons pensé qu'il serait utile de la traiter avec une certaine ampleur ; nous regrettons, toutefois, que la rareté des documents ne nous ait pas permis de l'exposer avec tous les développements qu'elle comporte.

Nous tenons à remercier très chaleureusement les personnes qui, à des titres divers, ont bien voulu s'intéresser à ce travail. Nous prions notre confrère et ami M. Paul Meunier, qui a été pour nous le conseiller le plus précieux et le plus dévoué ; M. René de Lespinasse, le distingué président de la société nivernaise des lettres, sciences et arts ; M. de Flamare, l'érudit archiviste départemental de la Nièvre, et M. Duminy, le savant bibliothécaire de la ville de Nevers, de vouloir bien recevoir ici le témoignage de notre très vive reconnaissance.

INTRODUCTION

I

Il n'entre point dans notre sujet de nous étendre en considérations générales sur les alleux. Nous ne pourrions rien ajouter à ce qui a été dit admirablement par des auteurs considérables : aussi nous bornerons-nous, sur ce point, à quelques indications très sommaires.

On est d'accord pour faire dériver le mot alleu du mot *alodis* ; mais on cesse de s'entendre quand il s'agit de déterminer l'étymologie du mot *alodis* lui-même.

De nombreuses hypothèses ont été proposées. Quelques-unes sont plausibles, la plupart sont fantaisistes. L'étymologie que hasarde Guy Coquille dans ses fameux commentaires sur les Coutumes du Nivernais, peut être rangée parmi les plus ingénieuses et aussi les plus invraisemblables : « Aucuns, dit-il, tirent ce mot alleu comme qui dirait *alaudium, quia neminem agnoscit*

vel laudat superiorem. Les autres le tirent de l'ancien mot françois *laide* qui signifie vassal (1). »

Cette étymologie devait cependant être assez répandue au Moyen Age, puisque nous la retrouvons dans Simon Marion : « *Alaudium*, dit cet auteur, *quia neminem laudat patronum, vel ab antiquo verbo leudes quod vassalos significabat apud Francos quo Aimonius sæpe utitur in historia* (2). »

Il serait superflu de reproduire ici toutes les controverses auxquelles a donné lieu l'étymologie du mot *alodis*. M. Chénon, qui les a si remarquablement exposées (3), déclare d'ailleurs qu'elles sont sans intérêt.

L'opinion qui semble la plus vraisemblable et qui est aujourd'hui généralement adoptée, fait dériver le mot *alodis*, de l'allemand *all*, tout et *od* bien. Elle a été proposée par Loccenius (4).

(1) Guy Coquille. Commentaires sur les Coustumes du pays et comté de Nivernois, sur l'article X du titre de *justice et droits d'icelle*.

(2) Simon Marion. Commentaires de la Coustume de Nivernois, sur l'art. X du titre de *justice*. Ces commentaires manuscrits se trouvent à la Bibliothèque nationale, fonds français, n° 5363.

(3) Chenon, *Etude sur l'histoire des alleux en France*, Paris, Larose, 1888, pp. 1 et suiv.

(4) Loccenius, *Explicatio peregrinarum aliquot dictionum juris, feudalis*, cité par Merlin.

MM. Cauwès (1), Chénon et Glasson (2) la considèrent comme seule acceptable.

Depuis la fin du ve siècle, époque à laquelle on commence à le rencontrer, jusqu'au ixe, où il a pris un sens précis et définitif, le mot *alodis* a suivi une évolution assez curieuse.

Il a tout d'abord signifié *hérédité* : c'est avec ce sens qu'on le trouve notamment dans le titre LIX de la *Lex Salica Antiqua*. Un peu plus tard, il a désigné les biens héréditaires par opposition aux biens qui provenaient d'achat ou de tout autre mode d'acquisition. Dans le cours du ixe siècle il a perdu ce sens pour englober tout aussi bien les propriétés héréditaires que les acquêts, à la seule condition que les uns et les autres ne fussent par leur nature assujettis à aucun devoir d'hommage, à aucune prestation (3).

Les documents nivernais les plus anciens remontant seulement au xe siècle, il nous a été impossible de suivre à travers des chartes locales les diverses phases de cette évolution. Dans le premier texte qui fasse mention d'un alleu, le mot nous apparaît avec sa signification définitive.

Les nombreuses définitions qui ont été données

(1) Cauwès, *Grande Encyclopédie*, V° alleu.

(2) Glasson, *Histoire du Droit et des Institutions de la France*, Paris, Pichon, 1887. Tome III, p. 87.

(3) Pour plus de détails, v. Chenon, *op. cit.*, p. 5 à 14.

de l'alleu ne varient guère que dans les termes. Glanons-en quelques-unes au hasard.

Pour Boutillier, « tenir alluez si est tenir de Dieu tant seulement, et ne doivent cens, rentes, ne dettes, ne servages ne relief ne autre redevance à vie ne à mort, mais tiennent franchement de Dieu et y ont toute justice basse (1) ».

Une des meilleures définitions est celle de la coutume d'Orléans : « Le franc-alleu est un héritage tellement franc qu'il ne doit fonds de terre et n'est tenu d'aucun Seigneur foncier et ne doit saisines, dessaisines, ni autres servitudes quelles que ce soit ; mais quant à la justice, il est sujet à la juridiction du Seigneur justicier, et se doit partir comme héritage censuel, sinon qu'il ait fief, justice ou censive mouvant de lui, auquel cas il se partira comme le fief (2). »

« L'héritage tenu en franc-alleu, dit Chabrol, est celui qui ne doit ni cens, ni autre redevance seigneuriale, ni foi, ni hommage, ni droit de mutation, il ne relève pour ainsi dire que de Dieu, si on en excepte la justice (3). »

La coutume du Nivernais ne définit pas l'alleu. Coquille s'en abstient également. Il lui a sans

(1) Boutillier, *Somme rurale*, édit. Charandas le caron, 1621, 1, 84, p. 490.

(2) *Coutume d'Orléans*, art. 255.

(3) Chabrol, *Coutumes d'Auvergne*, t. II, p. 866.

doute paru superflu de définir un mot dont le sens était absolument précis et connu de tous.

Pour Simon Marion « Franc-alleu s'appelle qui ne recognoit aucun supérieur Seigneur direct du fonds, soit en fief ou en censive (1). »

D'après Parmentier, procureur général de la Chambre des comptes du duché-pairie du Nivernais : « L'alleu est l'héritage sur lequel le propriétaire a la pleine et souveraine propriété qui consiste dans la réunion sur sa personne du domaine direct et du domaine utile (2). »

II

Le Nivernais n'est pas une contrée d'un caractère tranché, d'une physionomie originale et d'une étendue naturellement déterminée. C'est une division administrative plutôt qu'une unité géographique, et dans le cours de son évolution historique ses limites ont sensiblement varié.

(1) Simon Marion, *op. cit.* sur l'art. 10 du titre de *justice et droits d'icelle.*

(2) Parmentier, Mémoire pour le sieur Antoine Perrier et le sieur Jacques Challes des Etangs, contre demoiselle Anne Paichereau et Me. Germain Guillemain de Talon, 1775. Bibliothèque municipale de Nevers, n° 379.

Egalement éloigné des grandes frontières naturelles de la France, il ne s'est ressenti que par contre-coup des invasions et des guerres. Ses habitants, accoutumés à une vie facile par la fertilité du sol et la douceur du climat, sont restés de tempérament calme, lent et réfléchi.

Aussi le Nivernais est-il un des pays où les traditions se sont maintenues le plus purement, où les institutions se sont le plus longtemps perpétuées.

A l'époque gauloise, le Nivernais faisait partie du pays éduen dont la principale forteresse était la fameuse Bibracte qui, dit Coquille, « a esté de telle réputation ès Gaules, qu'elle a été appelée Rome celtique (1) ».

Après la conquête de la Gaule par Jules César, les Eduens reçurent des vainqueurs un traitement de faveur. Ils conservèrent une assez large autonomie et jouirent vraisemblablement du *jus italicum* (2). Doués d'une remarquable facilité d'assimilation, ils se façonnèrent rapidement à la civilisation romaine. Ils comprirent bientôt les

(1) Guy Coquille, *Histoire de Nivernois*. Œuvres de Maistre Guy Coquille, Paris, 1666, t. II, p. 346.

(2) Henrion de Pansey, *Dissertations féodales*, V° alleu, § 16. Cette observation a été faite par Benedicti, déc. 5, n° 500. Cfr. Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, Paris, 1846, p. 288.

avantages et la supériorité de la législation des vainqueurs. Ils étudièrent le droit romain avec un tel succès qu'on les recherchait à Rome comme professeurs de législation et d'éloquence. Ils s'en imprégnèrent si bien que son esprit survécut chez eux à toutes les invasions, à tous les changements politiques.

C'est au temps des Mérovingiens que, grâce à la création de l'évêché de Nevers, le Nivernais commença à avoir une histoire particulière.

« Il advint, dit Coquille, que déclinant l'Empire des Romains, les François, Bourguignons et Goths occidentaux, qu'on appelle Vuisigoths, conquestèrent les Gaules sur les Romains..... Es Gaules, les François et Bourguignons se trouvèrent en concurrence et rencontre au territoire des Authunois dits Heduës. La cité d'Authun et grande partie de son diocèse, se trouva à la conqueste des Bourguignons, l'autre partie du diocèse d'Authun, qui aujourd'huy est le Nivernois, se trouva estre escheuë à la conqueste des François. Et pour ce que les Bourguignons et les François estoient chacun en sa conqueste Seigneurs souverains, ne reconnoissans rien l'un de l'autre, fut advisé que la part du diocèse d'Authun demeurée à la conqueste des François, auroit un Evesque et Dio-

cèse à part, et fut estably un siège épiscopal à Nevers..... (1) »

Cet évêché s'étendait sur la région comprise entre l'Allier, l'Yonne, l'Aubois et le Morvan. Il dépendait pour l'administration ecclésiastique de l'archevêché de Sens et pour l'administration laïque du royaume de Bourgogne dont il subit toutes les vicissitudes.

L'invasion franque n'apporta aucun changement au régime de la propriété foncière en Nivernais. Les terres restèrent franches et libres comme elles l'avaient été sous la domination romaine.

Mais à partir du VIIe siècle, la liberté des terres fut sérieusement menacée par la création et la multiplication des bénéfices.

Parallèlement à la propriété libre, en effet, se développait une autre forme de possession de la terre qui avait des origines tout aussi lointaines et une sphère d'application tout aussi vaste : c'était le bénéfice. L'alleu et le bénéfice se distinguaient par leur nature, leurs effets et les formules juridiques qui y étaient relatives.

Entre ces deux modes d'action sur la terre, allait s'engager une lutte qui devait durer plus de dix siècles et ne se terminer qu'avec la révolution.

(1) Coquille, *Histoire de Nivernois*, p. 354.

La tenure en bénéfice se distinguait de la tenure en pleine propriété, en alleu, par les obligations imposées au bénéficiaire à raison de la terre dont il était détenteur. Ce dernier contractait une obligation *propter rem* et sa jouissance était temporaire ? La propriété de l'alleution, au contraire, était héréditaire et perpétuelle (1).

Les concessions en bénéfice sont le germe du régime féodal. Le bénéficier, était dans la dépendance du bienfaiteur et à sa merci. Par cela seul qu'il tenait de lui, qu'il jouissait de son bien, qu'il occupait le sol par sa grâce, il contractait avec lui un lien plus fort que les liens légaux. Il devait plus qu'un prix de fermage, il devait le respect et la reconnaissance, ce qu'on appela plus tard la *fidélité*. Il était obligé à toute une série de devoirs, à tout un ensemble de services et de redevances, et nous trouvons bien là le principe fondamental, la source première des lois féodales (2).

Pendant le VIIe et le VIIIe siècle, les bénéfices prirent une extension de plus en plus grande.

(1) Chénon, *op. cit*, p. 18 et suiv.

(2) Cfr. P. Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, Paris, Larose, 1886, in-8, p. 597. — Eimein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 4e édition, Paris, Larose, 1901, p. 134. — Fustel de Coulanges. — Les Origines du régime féodal ; *Revue des Deux Mondes*, 15 mai 1873. p. 438.

Leur source la plus importante fut la recommandation des alleux, qui avait pour effet immédiat de transporter la propriété sur la terre du pauvre au riche du faible au puissant. La terre ainsi recommandée et rétrocédée cessait d'être libre et devenait un bénéfice viager. L'ancien propriétaire acquérait la sécurité, mais c'était au prix de l'indépendance (1).

La recommandation n'était pas toujours volontairement consentie : « Les faits et les lois, tout atteste, dit Guizot, que sous les Mérovingiens les propriétaires des terres libres [furent peu à peu dépouillés et réduits à la condition de tributaires par les envahissements des grands propriétaires (2). »

La tenure en bénéfice se créa également par des concessions directes de terres faites par les rois ou par des propriétaires puissants aux hommes qu'ils voulaient récompenser.

D'autres causes moins importantes contribuèrent à accélérer et à accroître ce courant énergique qui tendait à transformer le régime foncier et à augmenter le nombre des terres dépendantes au détriment des terres libres (3).

(1) Cfr. Guizot, *Essai sur l'histoire de France*, 14e édition, Paris, Didier, in-12, 1878, p. 148. — Garsonnet, *op. cit.*, p. 281.

(2) Guizot, *op. cit.*, pages 93-94

(3) Chénon, *op. cit.*, p. 20

Toutefois, au commencement du IXe siècle, une réaction se produisit et le mouvement de conversion des alleux en bénéfices se trouva enrayé pendant quelque temps. Les bénéficiers, en effet, constatèrent dans la propriété libre et perpétuelle une supériorité si évidente, des avantages si nombreux, qu'ils cherchèrent à rendre héréditaires leurs bénéfices viagers et à se soustraire aux obligations qui découlaient de leur possession. Ils usèrent pour cela soit de la force, soit d'ingénieux subterfuges.

Charlemagne voulut combattre cette tendance. Il veilla de près sur les bénéficiers et s'opposa de tout son pouvoir à leurs empiètements (1). Il rendit à cet effet une série de capitulaires en 794, 802, 806, 807 et 813. Les mesures qu'il édicta eurent un effet diamétralement opposé au but qu'il visait : leur résultat fut de faire apprécier davantage encore la propriété des terres libres. Pendant les dernières années de son règne et surtout sous celui de Louis le Débonnaire, nombre de bénéfices se transformèrent en alleux.

Il ne faudrait pourtant pas s'exagérer l'étendue de ce mouvement. Il ne se produisit guère que dans la classe des grands propriétaires ; les petits continuèrent à pratiquer la recommandation car,

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 20.

pour eux, elle eut toujours son utilité. D'ailleurs, il ne fut que momentané. Bientôt le grand courant qui tendait à l'asservissement général des terres reprit toute sa force et toute son ampleur.

Charles le Chauve, en soumettant, par son édit de Pistes de 864, les alleutiers aux mêmes charges militaires que les bénéficiers, et en rendant, en 873, la recommandation obligatoire pour tous les hommes librres, porta aux alleux un coup terrible (1). Il est vrai que quelques années après, en 877, dans son fameux capitulaire de Kiersy-sur-Oise, il était forcé de reconnaître encore l'indépendance des alleux : « Et si in *alode* suo, quiete vivere voluerit, nullus ei aliquod impedimentum facere præsumat, neque aliud aliquid ab eo requiratur, nisi solummodo ut ad patriæ defensionem pergat (2). » Mais cela avait tout l'air d'un hommage posthume, et, dans le même édit, Charles le Chauve, en reconnaissant l'hérédité des bénéfices, ouvrait l'ère de la féodalité.

(1) Cap. Car. Calvi, ann. 864 (*edictum Pistense*) tit. XXXIV § 22 : « Et qui beneficia vel alodes in duobus vel tribus aut quatuor comitatibus habent, et non habent in unoquoque comitatu unde plenum bannum valeant solvere, vel qui in uno tantum comitatu *alodem* vel beneficia habent, et non tantum ibi habent unde plenum bannum valeant solvere, missis nostris hoc notum faciant, etc... ». Dans Walter, *op. cit.*, t. III, p. 147. — Cap. Car. Calvi ann. 873, § 4. Dans Walter *ibid.*, p. 183.

(2) Cap. Car. Calvi, ann. 877 (*apud Carisiacum*), § 10. — Dans Walter, *ibid.*, p. 211.

Depuis lors, jusqu'à l'avènement de Hugues Capet, en 987, pendant tout le xe siècle qui fut une période de grands désordres et de grands changements, le bénéfice se montra de plus en plus envahissant. Dans une bonne partie de la France, la féodalité finit par triompher définitivement et les alleux devinrent une exception, presqu'une anomalie. « Ils sont, dit Garsonnet, par rapport aux fiefs dans la féodalité triomphante, ce qu'ils étaient par rapport aux bénéfices dans la féodalité naissante (1). »

Hâtons-nous de dire que ce triomphe de la féodalité ne fut pas universel. Dans nombre de pays, l'allodialité sortit diminuée il est vrai, mais victorieuse quand même, de cette lutte contre le bénéfice. En Nivernais, malgré les capitulaires et les édits, les alleutiers maintinrent leur prépondérance.

Sans doute des causes locales y contribuèrent. Les habitants se trouvèrent mieux protégés peut-être, par leurs comtes et leurs évêques, contre les usurpations des grands propriétaires. Nous savons aussi qu'ils étaient restés imbus des principes du droit romain — *lex romana mater allodiorum* (2) — et qu'ils avaient conservé jalouse-

(1) Garsonnet, *op. cit.*, p. 303. — Cfr. Chénon, *op. cit.*, p. 29.
(2) Cauwès, *Grande Encyclopédie*, V. Alleu.

ment le culte de cette propriété libre dont ils jouissaient depuis les temps les plus reculés.

Quoi qu'il en soit, au moment où s'ouvre l'histoire particulière du Nivernais, nous constatons que les alleux sont encore très nombreux. Dans les siècles suivants, la féodalité aura beau les restreindre, elle ne parviendra jamais à les faire disparaître. Le principe de l'allodialité conservera une vitalité doctrinale puissante jusqu'à la révolution.

ÉTUDE SPÉCIALE
DE
L'ALLODIALITÉ EN NIVERNAIS

CHAPITRE PREMIER

L'ALLEU EN NIVERNAIS PENDANT LA FÉODALITÉ

I. — Abondance et répartition des alleux.

En 987, le comté de Nevers, qui existait à côté de l'évêché et s'étendait sur les mêmes territoires, se dégagea de la Bourgogne et commença d'exister à l'état de fief distinct. Otton Guillaume, fils d'Otton de Bourgogne, reçut l'investiture du comté et devint le premier d'une série de comtes héréditaires qui s'étend jusqu'en 1539 (1).

On était alors en pleine féodalité. L'affaiblissement du pouvoir royal avait déterminé le morcellement du pays en une infinité de petites souverainetés locales. La grande œuvre de la mo-

(1) Colin, *op. cit.*, pages 55 et suiv. — Coquille, *Histoire de Nivernois*, passim.

narchie française sera de reconstituer l'unité nationale ainsi détruite. Le Nivernais conservera longtemps une demi-souveraineté, une indépendance nominale.

L'histoire des alleux en Nivernais s'est confondue jusqu'ici avec l'histoire de la propriété libre en France. Dans l'exposé sommaire que nous en avons fait, nous avons dû nous borner à des généralités. Il nous eût été fort difficile de faire davantage, puisqu'en l'absence complète de documents, on se trouve réduit à procéder par analogies ou par hypothèses.

Avec le x[e] siècle, l'obscurité se dissipe et la documentation apparaît.

C'est dans une charte de 947, reproduite par le Gallia Christiana, que nous trouvons la première mention d'un alleu nivernais. Diverses personnes font don aux chanoines de l'Eglise Saint-Cyr de Nevers, *ad usum canonicorum ut omni tempore teneant jure hereditario atque possideant pariter*, d'un alleu situé à Trangy et d'un autre situé in villa Karisiaco (1).

Une charte très curieuse, des environs de 950, rapportée également dans le Gallia Christiana,

(1) *Gallia Christiana*, tome XII, document XXI... Donamus alodum qui est in comitatu nivernensi, et in villa Trangiao prope Nivernis civitatem, cum viecis, terris, pratis, aquis. Donamus etiam alodum qui est in villa Karisiaco... totum et ad integrum.

mentionne la restitution par Atton, archidiacre de l'église Saint-Cyr, aux chanoines de cette église, d'un alleu qu'il possède aux environs de Nevers, et qui est situé *in villa Calovedi* (1).

Une charte de 963, qui se trouve à la bibliothèque nationale, collection Moreau, porte donation de l'alleu de Buxeuil par Bertrand, prêtre de Saint-Cyr, à cette église..... *dono, donatumque in perpetuum esse volo quemdam alodum meum qui est in pago Nivernensi, in villa Bussolio*... (2).

En juillet 966, Raynaud, chevalier, échange son alleu contre la terre de Saint-Etienne à Tétère, doyen de Saint-Cyr (3).

En avril 969, le même Tétère et son neveu donnent aux chanoines de l'église de Saint-Cyr, un

(1) *Gallia Christiana*, t. XII, document XXII. « ...Notum sit omnibus fidelibus, præsentibus et futuris, quoniam Atto. Sancti Cyrici, archidiaconus atque thesaurarius..... rememoravit inter cætera, quod quemdam *alodum*, quem ipsi tenebat prope Nivernem civitatem et in villa Calovedi situm, duo episcopi avunculi sui... ecclesiæ S. Cyrici ad victum et stipendium canonicorum ejus devoverant... Reddidit ergo ipsum alodum... cum omnibus quæ ad ipsum pertinent, cum capella... et vineis, terris, pratis, silvis. Insuper cum omni adjectione et acquisitione, quam iidem duo episcopi et ipsi nepos eorum per commutationes et comparationes ad hunc *alodum* adjunxerunt et adquisierunt... »

(2) *Bibl. Nat.*, collection Moreau, vol. IX, fol. 208.

(3) *Ibid.*, vol. X, fol. 64. — « ... notum sit omnibus... quoniam complacuit inter Raynaldum militum et Teterium S. Cyrici decanum... ut alter ex proprietate sui *alodi*, alter de terra S. Stephani commutationem invicem facerent... »

alleu situé à Gigny, dans *le pagus* de Nevers (1).

La fréquence et la presque simultanéité de ces mentions d'alleux dans les rares documents du xe siècle qui nous sont parvenus, justifient notre affirmation que les propriétés libres étaient encore très nombreuses à cette époque dans le comté de Nevers.

Aucun doute n'est possible, du reste, sur le sens du mot *alodis* dans les actes précités. Il désigne bien la terre libre, qui ne dépend de personne et non la propriété, prise dans un sens général.

Il importe de remarquer, en outre, que ce mot qui s'appliquait autrefois au patrimoine tout entier et désignait aussi bien les meubles que les immeubles, ne comprend plus la propriété mobilière (2). Les chartes précédentes parlent d'immeubles de toutes natures, terres, prés, bois, chapelles même, mais ne font aucune allusion aux meubles.

D'autre part, les alleux sont indifféremment des propres ou des acquêts. Ainsi, dans la charte de 963, nous lisons : *...dona alodum meum... sicuti illum de Bernoene presbytero acquisivi....*

(1) *Gallia Christiana*, t. XII, d. XXVI, p. 318. — « ... donamus... *alodum* nostrum in pago Nivernensi, in vicario Jinniacense, in villa Tilio, videlicet quidquid ibi visi sumus habere tum ex paterna hereditate quam ex adquisitione... »

(2) Cfr. Chénon, *op. cit.*, p. 31.

Dans celle de 969 nous trouvons : ...*donanus... alodum nostrum... videlicet quidquid ibi visi sumus habere tam ex paterna hereditate quam ex adquisitione...* Cela prouve que, si l'ancienne distinction des biens héréditaires et des acquêts persistait, elle ne se marquait plus comme jadis par l'emploi du mot alleu. Propres et acquêts sont ici des terres franches.

Après le xe siècle, de nombreux documents témoignent de la persistante vitalité des alleux.

Le cartulaire de La Charité-sur-Loire contient une donation faite au xie siècle aux religieux du prieuré d'un alleu sis à Bulcy et au moulin Martin, par Séguin, fils de Humbert d'Ouche, après jugement rendu par experts contre son cousin Séguin de Prye, lequel reçut des moines trente sols pour renoncer définitivement à sa réclamation (1).

Vers 1028, Rolind et son fils donnent aux chanoines de Saint-Cyr, un alleu appelé le champ de Maron, situé à côté de l'enceinte de Nevers (2).

En 1029, plusieurs copropriétaires vendent à des chanoines, moyennant dix-sept sols et demi, trois

(1) *Cartulaire du prieuré de la Charité sur-Loire*, par René de Lespinasse, Nevers et Paris, 1887 ; p. 105.

(2) *Bibl. Nat*, collection Moreau, vol. XXI, fol. 4. « ... donamus, donatumque in perpetuum esse volumus... alodum nostrum qui dicitur campus maronis cum omnibus quæ recte ad ipsum pertinent. prope murum civitatis situm. »

arpents et demi d'un alleu situé dans le *pagus* de Nevers (1), au lieu dit le champ Baron.

En 1060, Gozbert, chevalier, donne au prieuré de S[t] Aignan d'Aubigny son alleu de Garchizy : ...*scilicet hoc est medietatem ecclesiæ quæ dicitur Garchiziacus cum omnibus quæ sibi accidunt*... (2).

Vers 1063 Raymond surnommé Ocellus donne à Saint-Cyr *omne suum alodium in quibuscumque subjaceat locis, videlicet in sylvis, pratis et terris arabilibus.* Il joint à cette donation celle d'un serf nommé Gauthier et de toute sa postérité (3).

En 1073, Bernard de Saint-Saulge donne au chapitre de Saint-Cyr la moitié de son alleu situé à Fourcherenne *cum pratis et vineis et terra arabili et masnilibus, et aliis colibertis... et aquis* (4).

(1) *Bibl. Nat.*, *ibid.*, vol. XXI, fol. 35. — « ... vendimus quoddam alodum situm in pago Nivernensi et est juxta locum quam rustici vocant ad campum Barronum ; vendimus... arpentos tres et dimidium ex terra arabili est autem in pretio quod accepimus sol. XVII et dimidium... »

(2) *Bibl. Nat.*, *ibid.*, vol. XXVII, fol. 156. — «... Ego, Gosbertus miles ob dignitatem celestis gloriæ possidendam memor scelerum meorum, pro animæ meæ remedio vel parentum meorum, B. Aniano et monachis Deo et ei servientibus concedo alodium meum... »

(3) *Ibid.*, vol. XXVIII, fol. 34. — «... Notum sit omnibus... quod ego Raimondus, Oxellus cognomine..... dono Deo et S. Cyrico et canonicis ibi servientibus omne meum alodium... »

(4) *Ibid.*, n° 30, fol. 232 — «... Ego Bernardus miles de S. Salvio... dono et libenter concedo... medietatem alodi mei quod conjacet ad Foncerannum... » Fourcherenne est une propriété située sur le territoire de la commune de Saxy-Bourdon.

En 1080, Girbert, fils d'Ebrard, vend à Erbert et à sa femme une vigne située à Parigny, *quæ est de alodio* (1).

Il ne paraît donc pas que les alleux aient sensiblement diminué pendant le XIe siècle. On constate en outre qu'il en existait dans toutes les parties du comté de Nevers.

Ces terres, en raison de leur franchise, étaient particulièrement recherchées des chanoines. La remarque s'impose surtout pour les siècles suivants. Au XIIIe et au XIVe, les trois quarts des acquisitions faites par les chanoines du chapitre de Nevers ont pour objet des alleux.

Pendant tout le XIIe siècle nous ne trouvons qu'une seule mention d'alleu. Le cartulaire de la Charité contient une donation faite par Hugues de Narcy, aux religieux de La Charité, d'un alleu, d'une maison, de la moitié des revenus du four et de tous ses biens de Narcy. Itier, suzerain de Hugues, reçoit une somme de mille sous et sa femme un présent, pour approuver cet acte. Quelque temps après, Hugues de Narcy ayant pris la croix, renouvelle sa donation en présence du comte de Nevers, et les moines consentent à fournir, à titre de secours, trois cents sous à lui et une pré-

(1) *Ibid.*, n° 30, fol 124. — Toutes ces chartes de la collection Moreau sont inédites. Nous les publions en appendice à la suite de ce travail.

bende à sa femme sa vie durant. Cette donation est des environs de 1146 (1).

Aux XIIIe et XIVe siècles, en revanche, les documents relatifs aux alleux abondent. Nous en avons trouvé près de cent aux archives départementales de la Nièvre. Nous en avons découvert encore un certain nombre aux manuscrits de la bibliothèque nationale, et dans des collections particulières. Nous nous bornerons à citer les plus intéressants : ils sont d'ailleurs tous inédits.

Le 4 décembre 1263, Acelote, veuve de Robert, dit Pichet de Bruneon, vend au chapitre de Nevers une terre située *in villa de Bruneon* et une vigne située auprès de l'Ouche, paroisse de Sermoise, qu'elle déclare *tenuisse in franco allodio et adhuc tenere*. Il y avait, du reste, à Sermoise un grand nombre d'alleux. Des actes de vente de 1282, des 23 mars 1283, 8 mai 1290, 17 juin 1293, 13 mai 1298, 29 août 1312, juillet 1322, 13 février 1342, 1er mai 1361, etc... ont pour objet des alleux situés sur le territoire de cette paroisse (2).

Même abondance d'alleux :

à Challuy ainsi qu'il résulte d'actes de vente de septembre 1318, août 1322, etc. ;

(1) *Cartulaire* du prieuré de la Charité-sur-Loire, p. 196.

(2) Toutes les chartes pour lesquelles nous n'indiquons pas de provenance spéciale se trouvent aux archives départementales de la Nièvre, fonds G. Elles sont classées par paroisse.

à Chévenon comme en témoignent des actes de 1272, janvier 1279... ;

à Coulanges-les-Nevers, actes du 14 août 1300, de mai 1333... ;

à Varennes les Nevers, actes de janvier 1316, de 1317, 1322...

Les chartes en mentionnent encore :

à Mars-sur-Allier, acte d'août 1337 ;

à Bona, acte de novembre 1337 ;

à Magny-Cours, actes de 1361 et janvier 1440 ;

à Urzy, acte du 24 juin 1423 ;

à Parigny-les-Vaux, actes de 1316, 1361 ;

à Gimouille, acte de 1320 ;

à Trangy, actes de 1324 et de 1280 :

à Soulangy, acte de 1328 ;

à Chaulgnes, acte du 11 juin 1279 ;

à Chaluzy, acte de 1273 ;

à Marzy, actes de décembre 1283, 11 février 1437, 19 avril 1488 ;

à Beaumont-Sardolles, acte de 1270 (1) ;

à Germancy, près Decize (2) ;

à Marigny-l'Eglise (3) etc...

Cette énumération, que l'on pourrait faire plus complète encore, montre quelle importance avaient

(1) *Bibl. Nat.*, fonds latin, 2298, n° 32.

(2) Germancy appartenait alors à la famille Devaux.

(3) *Chartes nivernaises* du comte de Chastellux, par René de Lespinasse, Nevers. Vallière, 1896, in-8, p. 11.

conservée les alleux à l'époque de la féodalité pure.

Les formules employées dans les chartes précitées varient à l'infini, mais toutes traduisent avec énergie, souvent avec insistance, le caractère de franchise et de liberté de la terre. Les plus fréquemment employées sont les suivantes : les vendeurs déclarent *a toto tempore preterito usque in diem hodiernum possedisse et tenuisse in franco allodio, pacifice et quiete, absque censu, retrocensu, feodo, retrofeodo, bordelagio, eleemosina, servitio, servitute, et omni onere qualicumque* (1). Ou bien, les vendeurs *garantizabunt, liberabunt et in perpetuum defendent dicto emptori, in judicio et extra judicium erga omnes contendentes quiete, libere, pacifice, absolute et quiete in franco allodio, absque censu, supracensu, feodo, retrofeodo, costuma, reddibentia, dote, servitio, servitute, debitis obligationibus et omni alio onere perpetuo et pacifice possidenda* (2). Ou encore plus simplement : les vendeurs *garantizabunt et defendent emptori omnes et singulas res in franco allodio, sine feodo, retrofeodo, censu, censiva, obligatione generali et speciali et absque quolibet onere* (3). Dans d'autres formules, les vendeurs se bornent à certifier : *se et predecessores usque nunc in franco allodio possedisse* (4).

(1) Charte de 1328. — *Bibl. Nat.*, 2502, n° 58.

(2) Charte du 13 février 1342. — *Arch. dép. de la Nièvre*, fonds G., paroisse de Sermoise.

(3) Charte de septembre 1318, *ibid.*, paroisse du Challuy.

(4) Charte du 8 mai 1290, *ibid.*, paroisse de Sermoise.

On ne paraît pas, du reste, attacher une grande importance à l'emploi du mot franc-alleu. Ce que l'on tient à préciser c'est que la terre est libre et franche. Dans nombre d'actes, on remplace le mot alleu par des équivalents ou par une sorte de paraphrase. On lit, par exemple : *libere absque censu, feodo, seu consuetudine* (1) ; *quiete et libere* (2) ; *garantizabunt dicto emptori dictam meditatem, sine feodo, retrofeodo, censu, costuma, reddibentia et absque alio onere* (3).

Il est même à remarquer que plus l'on avance, plus cette omission du mot alleu devient fréquente. Vraisemblablement on se montrait alors moins formaliste qu'au début et l'on préférait les formules simples et concises aux longues et redondantes énumérations de jadis. Les chartes se bornent à dire que la vente est faite *franchement et quittement, sans charge quelconque* (4).

A partir du xve siècle, les alleux se font sensiblement plus rares. On en trouve encore à Challuy — acte du 12 juin 1479 — ; à Magny-Tour — acte de janvier 1440 — ; à Urzy, — acte du 24 juin 1423 — ; à Varennes-les-Nevers — actes

(1) Charte du 10 avril 1263, *ibid.*, paroisse de Sermoise.

(2) Charte du 11 juin 1279, *ibid.*, paroisse de Chaulgnes.

(3) Charte de 1273, *ibid.*, paroisse de Chaluzy.

(4) *Ibid.*, paroisse de Magny, Chevenon, Urzy, Varennes Challuy, Marzy.

des 11 novembre 1457, 6 décembre 1472; 18 décembre 1441; 3 mai 1483; 26 mars 1490; 20 décembre 1490; 16 juin 1505 — (1); mais nous sommes loin de l'abondance du siècle précédent. Les documents ne mentionnent plus guère que des bordelages et des censives. La féodalité a englobé la plus grande partie des terres.

II. — Nature des alleux.

Avant de pousser plus avant l'étude de la propriété libre en Nivernais, nous devons nous demander quelle était la nature des alleux pendant la période du Moyen Age.

Il est nécessaire de faire dès les premiers temps de la féodalité une importante distinction parmi les alleux. Tout bien considéré, ils doivent être divisés en trois catégories : les alleux souverains, les alleux justiciers, les alleux simples (2).

Les premiers n'étaient pas seulement exempts des redevances et autres charges féodales. Ils étaient encore absolument indépendants même de la suprématie royale. Ils constituaient, dit la Thaumassière, de véritables souverainetés (3). Leurs

(1) *Arch. dép. de la Nièvre*, fonds G., aux paroisses indiquées.

(2) Chénon, *op. cit.*, p. 38.

(3) La Thaumassière, *Le franc-alleu de la province de Berry*, 2e édit., Bourges, 1700, in-f°, p. 6.

propriétaires jouissaient des droits régaliens, levaient des impôts sur leurs sujets, rendaient la justice sans aucun recours à la justice du roi. On disait ordinairement d'eux qu'ils étaient *tenus de Dieu seulement*.

On appelait alleux justiciers ceux dont les propriétaires étaient en même temps seigneurs justiciers. L'alleutier, qui était seigneur justicier mais n'était pas souverain, restait toujours soumis à l'autorité royale en qualité de sujet. Ses droits de justice étaient considérés comme tenus en fief du roi en vertu du principe formulé par Beaumanoir : « Toute laie juridiction du roiaume est tenue du Roy en fief ou en arrière-fief (1) ». Cela veut dire que la justice n'était pas allodiale même quand elle appartenait à l'alleutier. Alleu et justice n'ont rien de commun.

Quant aux alleux simples, c'étaient ceux sur lesquels les propriétaires n'avaient aucun droit de justice et qui restaient soumis à celle du seigneur justicier du lieu.

M. Flach, dans son ouvrage sur les origines de l'ancienne France (2), soutient que le principe même d'allodialité emportait droit de juridiction.

(1) Beaumanoir, XI, 12 (édit. Beugnot, t. I, p. 163).

(2) J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, xe et xie siècles ; I. *Le régime seigneurial*, Paris. Larose, 1886, p. 190 et 202.

Il est certain que du ixe au xve siècle on trouve des propriétaires terriens qui sont souverains maîtres chez eux, dont le domaine est aussi inviolable qu'un asile, qui ont seuls le droit d'y lever des redevances ou d'y rendre la justice. Mais M. Flach ne paraît pas avoir établi que ce fait était à la fois assez général et assez ancien pour que la juridiction fût considérée comme de l'essence même de l'allodialité, pour qu'en dehors de l'intervention d'un seigneur haut ou bas justicier, elle en découlât de plein droit, comme un attribut nécessaire de la propriété libre. Les chartes qu'il cite à l'appui de son système visent uniquement la franchise de l'alleu au point de vue des redevances ou prouvent qu'il existait des alleux sur lesquels la justice était rendue par le possesseur lui-même. Mais, de l'aveu même de M. Flach, a côté des alleux justiciers il en existait d'autres sur lesquels les propriétaires n'avaient jamais eu la juridiction (1).

Existait-il en Nivernais des alleux de chacune de ces catégories ?

Les alleux souverains étaient fort rares dans toute la France. Nous ne croyons pas qu'il y en ait eu en Nivernais. Parmentier, interprétant faussement un passage de Brussel, a bien soutenu que

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 34 et suiv., Glasson, *op. cit.*, t. IV, p. 407.

le comté de Nevers lui-même était allodial avant Pierre de Courtenay qui en fit le premier hommage au roi ; mais c'est là une erreur manifeste. Le comté était auparavant fief du duché de Bourgogne, et Pierre de Courtenay, en faisant hommage au roi de France, se bornait à changer de suzerain immédiat (1).

Dans le Donziais, pays limitrophe du comté de Nevers, la baronnie de Saint-Martin-du-Puy fut peut-être,à une époque reculée,un alleu souverain. Nous verrons plus tard qu'elle resta franc-alleu noble jusqu'à la Révolution. Ses propriétaires prétendaient n'avoir que *Dieu à souverain.*

La Thaumassière cite, à proximité du Nivernais, la seigneurie allodiale de Boisbelle, en Haut-Berry, que ses princes déclaraient ne tenir que de Dieu, de leur épée et du lignage et qui ne fut réunie à la Couronne qu'en 1766 (2).

Les alleux justiciers étaient un peu moins rares. La terre du Sallay, près Saincaize, en était un. Son propriétaire conserva toujours haute, moyenne et basse justice.

Une charte de 1270 rapporte la donation en fief, par Guillaume Bréchard de Sardolles, au chapitre

(1) Brussel, *Usage général des fiefs en France*. Paris, Jean de Nully, 1750, in-4°, t. Ier, p. 345 ; Parmentier, *op. cit.*, p. 14.

(2) La Thaumassière, *Histoire de Berry*, réimp. de l'édit. de 89. Bourges, Jollet, in-8, t. III (1868) p. 33 et suiv.

de Saint-Cyr, d'un alleu qui paraît être justicier. Guillaume Bréchard donne *omnes res quas habet vel tenet aut possidet in franco allodio liberas et exemptas ab omni feodo, censiva, redebentia et quacumque consuetudine alia vel costuma sitas juxta Sardellam et in locis circumadjacentiis, videlicet stagnum et molendinum de Montiffaut cum aquarum decursibus, forestam de Montemartini, forestam de Buysy, forestam dictam Tamiser, tam grossam quam minutam que partiri dicitur cum foresta monalium de Firmitate, forestam damanges, forestam dictam Malechasseygne, forestam de Deffens, de Proniart, de Chaoffest et terras tam cultas quam incultas, vineas, ortos, pomeria, homines sive sint de corpore sive non, census, costumas, ceterosque redditus omnimodos in quibuscumque rebus, locis et personis maneant et consistant, nec non et feoda homagia omnia et res omnimodas feodales quas tenent ab ipas Guillelmo Brechardi, dictus Charpelet armiger, liberi domini Mabille,* etc... (1).

Nous trouvons aussi dans le cartulaire de Chastellux, un alleu qui nous semble pouvoir être considéré comme justicier. Nous lisons, qu'en 1278, Jean de Bazoches, chevalier, et Marie du Vault, sa femme, achètent à Eudes Besors, chevalier, sire de Villarnoul, et dame Agnès de Montreal sa femme, tout ce qu'ils tenaient en franc-alleu à Marigny, à Serée et à Courotte (2).

(1) *Bibl. Nat.*, 2298, n° 32.

(2) *Cartulaire* de Chastellux, p. 11. — La Serrée, commune d'Alligny ; Courotte, commune de Marigny-l'Eglise.

L'immense majorité des alleux dans le Nivernais, comme partout, étaient des alleux simples. Leurs propriétaires se trouvaient donc, au point de vue de la justice, dans une situation de dépendance, mais les terres restaient libres et franches. Cette liberté était au Moyen Age un privilège bien précieux et bien difficile à sauvegarder.

III. — Condition des alleutiers.

Suivant que son alleu était souverain justicier ou simple, l'alleutier jouissait, on le comprend, d'une situation plus ou moins avantageuse. Seuls les propriétaires d'alleux souverains étaient absolument indépendants. Tels étaient, par exemple, ces sires de Boisbelle qui jouissaient, dans leur alleu, de tous les droits régaliens, levaient des troupes, battaient monnaie, établissaient des impôts et se comportaient en tout comme des rois (1).

Les autres alleutiers n'étaient pas soustraits, en principe, aux devoirs publics auxquels étaient astreints tous les habitants de la contrée. Toutefois, c'était là une charge assez légère.

L'alleutier, qui nous apparaît comme l'homme

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 57. — Cfr. de Raynal, *Hist. du Berry*. Bourges, 1847, in-8, t. I, p. 332.

libre par excellence, devait-il être nécessairement un homme libre? On a souvent répété qu'au Moyen Age la condition des terres déterminait celle des personnes et que les conditions sociales s'étaient pour ainsi dire incorporées au sol, de telle sorte qu'on peut établir une classification des personnes d'après la condition des terres (1).

Cette théorie nous paraît empreinte de quelque exagération. Il faut toujours se garder, en ce qui concerne le Moyen Age, de généralisations et d'analogies. A cette époque d'individualisme excessif et de désordre général, il semble que les

(1) Contra Chénon, *op. cit.*, p. 56. — Cfr. Guizot, *op. cit.*, p. 75, 156, 157 ; — Laferrière, *Essai sur l'hist. du droit français*. Paris, Guillaumin, in-12, 2e éd., 1859, t. I, p. 102. — Garsonnet, *op. cit.*, p. 281 et 346. « Alors que le commerce et l'industrie étaient dans l'enfance, dit M. Garsonnet, il n'y avait pas de liberté complète sans la possession d'un alleu : quiconque détenait une terre concédée, si élevés que fussent son propre rang et le caractère de cette concession, aliénait en partie son indépendance. Sa condition s'abaissait plus ou moins, sa sujétion était plus ou moins étroite suivant la nature de ses services et selon qu'il était complètement exclu de la propriété foncière, ou que, avec la terre concédée, il en possédait une autre qui lui appartînt en propre ; mais il manquait toujours de cette franchise absolue qui s'attachait à la possession d'une terre uniquement soumise aux charges publiques... Alors même que la propriété dérivée, de précaire qu'elle a été d'abord, sera devenue perpétuelle et héréditaire, elle ne se confondra jamais avec l'alleu, et la condition du possesseur, fût-il libre, s'en ressentira toujours ».

institutions, comme les individus, ne connaissaien d'autre règle que le caprice.

Nous avons, en effet, découvert un acte de vente de 1360 portant sur un alleu possédé par un serf. Perrin, dit Musars de Chemaron, *homo servilis condicionis et de manu mortua*, vend pour quinze sous tournois et deux deniers de cens une maison et une ouche situées à Parigny, lesquelles maison et ouche il déclare *se habere jure hereditario et possedisse usque nunc in franco allodio, pacifice et libere* (1).

Voilà qui établit de façon indiscutable qu'en Nivernais un serf pouvait être propriétaire d'un alleu.

IV. — Causes de diminution des alleux.

L'alleu, par sa franchise et sa liberté, par l'indépendance plus ou moins complète dont jouissait son propriétaire, possédait, dans le système des tenures hiérarchisées et dépendantes du Moyen Age, un privilège trop précieux, pour que la féodalité ne s'acharnât point contre lui, comme l'avait déjà fait le bénéfice.

La lutte entre les deux modes de possession de la terre ne s'interrompit pas un instant et se con-

(1) *Bibl. Nat.*, 2502, n° 49.

tinua avec la même âpreté. Nous en connaissons déjà les conséquences ; nous avons signalé au début de ce chapitre la diminution de plus en plus sensible des alleux du IXe au XVIe siècle. Voyons maintenant quelles furent les causes de cette diminution.

Les alleutiers étaient souvent troublés dans la jouissance de leurs privilèges. Il arrivait fréquemment que des violences étaient exercées contre eux par quelque seigneur voisin. Le délit d'infraction d'alleu, *l'infractio alodii*, était bien puni par le justicier du lieu, mais encore fallait-il qu'il ne fût pas commis par ce justicier lui-même. Combien de petits alleux durent ainsi disparaître par suite de brutales confiscations, alors que la force était la souveraine maîtresse et qu'aucune autorité n'était assez puissante pour interposer sa protection (1) !

Une charte de Mars-sur-Allier, du mois d'août 1337, nous laisse entendre que ces exactions devaient être fréquentes en Nivernais. Les vendeurs s'engagent à faire jouir les acquéreurs libre-

(1) Les alleutiers nivernais n'avaient même pas pour les protéger l'organisation des plaids et des communes consulaires qui existait notamment en Auvergne. Ces communes pouvaient faire respecter, grâce à leurs milices, leurs usages et conventions menacés par les seigneurs et opposer la force à la violence. — Cfr. Gipoulon, *op. cit.*, p. 49 et suiv.

ment et franchement, en franc-alleu, et les garantissent *maxime erga dominos feodales* (1).

Ce *maxime ergo dominos feodales* est gros de sous-entendus!

En dehors même des violences matérielles exercées contre les alleux et leurs possesseurs, il se produisit souvent, depuis le XIe siècle, un fait qui ne devait pas tarder à amener la disparition presque complète de la classe des alleutiers, sans influer cependant d'une façon directe sur la condition de leurs propriétés : c'était l'acceptation par eux d'une tenure féodale ou autre. Ils ne restaient plus exclusivement alleutiers, ils devenaient vassaux ou censitaires (2).

Tel était le cas, par exemple, des clercs Geoffroy et Guillaume, fils de Pierre de Sauvigny, qui possédaient en franc-alleu des terres situées au Buysson, paroisse de Sermoise, et en même temps tenaient en censive, du seigneur de Chèvenon et de Jean d'Alligny, le clos du Pucyn, sur le territoire de la même paroisse (3).

« L'état des personnes, dit Guizot, se sépara ainsi de l'état des terres, et la possession d'une terre indépendante ne fut plus le caractère spécial d'une certaine classe d'hommes, le signe d'une

(1) *Arch. dép. de la Nièvre*, fonds G. paroisse de Mars.

(2) Chénon, *op. cit.*, p. 65.

(3) *Bibl. Nat.*, 2502, n° 19.

condition sociale distincte et déterminée (1). »

Ce n'était là, cependant, qu'une cause secondaire d'affaiblissement pour la propriété libre.

La reprise de fief, ou *receptio in feudum*, agit d'une façon autrement puissante. On appelait ainsi l'acte par lequel l'alleutier cédait sa terre patrimoniale à un seigneur et la reprenait de ses mains à titre précaire (2). « A son apogée, alors que ni la royauté, ni les communes n'avaient encore commencé à la battre en brèche, la féodalité, dit M. Chénon, renfermait en elle une force d'attraction singulière qui tendait par tous les moyens à entraîner dans son orbite les hommes et les choses et à les soumettre par là au système de dépendance qu'elle avait inauguré (3). »

Les conversions d'alleux en fiefs avaient pour cause soit le besoin de protection, soit une intention de libéralité. On convertissait son alleu en tenure féodale, comme autrefois en bénéfice, pour obtenir la protection d'un seigneur puissant. Montesquieu a très bien mis en évidence les avan-

(1) Guizot, *op. cit.*, p. 163-164.

(2) Lorsque les reprises de fief étaient faites par des feudataires dont le domaine se composait en majeure partie de terres enues féodalement mais qui possédaient en outre des alleux, ils cédaient alors leurs alleux au suzerain pour les reprendre de lui a titre d'augmentation de fief (*in augmentum feodi*).

(3) Chénon, *op. cit.*, p. 43.

tages de cette inféodation (1). Fréquemment, aussi, mû par un sentiment de dévotion ou de reconnaissance, ou même pour se libérer d'un vœu, on donnait sa terre à une église, à un chapitre, qui la rétrocédaient en fief.

Ainsi en 1270, Guillaume Bréchard, croisé, donne au chapitre de Nevers, *in procinctu itineris transfretendi, causa redimendi votum suum, piam habens devocionem apud cathedralem ecclesiam nivernensem*, un alleu considérable *quod tam ipse quam heredes sui amodo tanquam vassali fideles ipsorum decani et capituli et ecclesie nivernensis eisdem fideles existent, atque secundum quod requirit homagium fidelitas, eisdem decano et capitulo et sue ecclesie fidelitalem infallibiliter faciet et tenebit.....* (2).

De même en 1328, le chanoine Guillaume d'Aubigny convertit en fief, au profit de l'église Saint-Cyr, une maison située à Soulangy qu'il tient en franc-alleu. Il agit ainsi *amore Dei et pietatis intuitu ac propter favorem et delectionem sinceram quam ipse habet erga ecclesiam cathedralem nivernensem et personas ejusdem ecclesie necnon in recompensationem et renunciacionem quam plurimorum bonorum et quam plurimarum curialitatum sibi a personis dicte ecclesie impensarum tempore retroacto.....* (3).

Il semble qu'à une certaine époque ces reprises

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. III, chap. VIII.

(2) *Bibl. Nat.*, 2298 n° 32.

(3) *Ibid.*, 2302, n° 58.

de fief furent obligatoires et que les alleutiers furent mis en demeure de soumettre leurs terres à la hiérarchie féodale. L'article 20 des statuts donnés en 1405 à la Chambre des comptes de Nevers dit, en effet, que ceux qui tiennent être de franc-alleu seront visités et qu'on les exhortera à se mettre en la foi (1).

Voici de quelle façon Parmentier retrace les phases de l'envahissement par la féodalité des alleux nivernais :

« La nature des circonstances a fait inventer, dans les temps postérieurs, un nouveau procédé sur les francs-alleux et c'est probablement par imitation qu'il a été pratiqué en Nivernais. Auguste Galland nous apprend que comme le franc-alleu est beaucoup au-dessus du fief, le désir qu'ont les possesseurs de conserver la franchise a souvent porté les rois et autres grands à réduire en fief les terres allodiales afin de les déprimer. Il cite comme exemples les seigneurs de Commercy, les ducs de Bar et quelques autres, qui, sous couleur de leurs francs-alleux ayant conçu des idées de souveraineté, furent forcés de convertir leurs terres allodiales en fiefs et hommages liges, avec ressort au parlement de Paris. »

« Le comté de Nivernais était allodial avant

(1) Parmentier, *op. cit.*, p. 15

1184, si l'on en croit M. Brussel qui dit que c'est Pierre de Courtenay qui en a le premier fait hommage au roi. Il est devenu fief apparemment par une raison à peu près semblable. »

« Les propriétaires des grands territoires qui les possédaient en franc-alleu, emportés par le torrent, ont fait, de gré ou de force, vis-à-vis des comtes de Nevers, ce que ceux-ci avaient fait à l'égard du souverain. Moyennant des deniers comptans, des rentes, des concessions en accroissement, leurs seigneuries, auparavant en franc-alleu, sont devenues fiefs du duché, avec tous les hommes et les droits en dépendant. Nous avons entre les mains un grand nombre de ces *reprises de fief* qui justifient que les fiefs du Nivernais ne sont pas tous de concession ; mais qu'il s'en est formé beaucoup par le pur consentement du détenteur allodial qui s'est soumis volontairement à la féodalité..... »

« D'autres, pour obtenir la protection et l'assistance des seigneurs qualifiés et puissans, s'étaient déjà ou se sont depuis donnés à eux avec leur moindre territoire allodial, et devenus vassaux des grandes terres, ils ont passé avec elles et comme en dépendans, sous la mouvance du duché...(1). »

Les transformations d'alleux en censives étaient

(1) Parmentier, *op. cit.*. p. 14 et 15.

aussi fréquentes que les reprises de fief. A partir du XIIe siècle, elles furent de pratique courante. Elles se produisaient sous des modalités très variables et avec des conséquences diverses.

Souvent, le cens constitué sur un alleu était tout simplement une rente foncière. D'autres fois, on déguisait sous une constitution de cens un prêt à intérêt, et l'on éludait ainsi la rigoureuse interdiction du droit canonique. L'alleutier obéré grevait sa terre, moyennant une somme déterminée que l'acquéreur lui versait de suite, d'un cens annuel et perpétuel, qui représentait en réalité l'intérêt du prix. Ce genre d'opération nous semble résulter de quelques chartes du XIVe siècle. Dans l'une d'elles notamment, on voit un certain Jean, dit Syrons, paroissien de Magny, vendre pour quinze sous forts à Gauthier de Bona, prêtre, dix-huit deniers de cens portant lods et ventes assis sur une pièce de terre qu'il déclare avoir tenue jusqu'ici en franc-alleu et libre de tout cens et autres charges (1).

(1) *Bibl. Nat.*, 2298, n° 35. « ... confessus est se vendidisse... pro quindecim solidis forcium suis quittis et sibi solutis, decem et octo denarios censuales renodum laudas et vendas portantes... volens et concedens atque onus istud jamdicte pecie terre imponens quod tam ipse ac heredes sui quam alii quicumque qui hanc terram possidebunt teneantur de cetero reddere ac persolvere jamdicto Galterio et suis heredibus aut mandato dictos decem octo denarios Nivernis ad domum dicti Galtieri ad nundinas Pontis annuatim... »

Cette prestation, quoique désignée sous le nom de cens, n'avait rien de seigneurial. Aussi lorsqu'on trouve dans des actes anciens la qualification de cens donnée à une rente, à une redevance, ne faut-il pas chercher dans cette expression la preuve que la prestation est seigneuriale, qu'elle est recognitive de la directe (1).

Un acte de 1379 met nettement en relief cette particularité. Il y est expressément spécifié que les vendeurs garantiront et défendront *contra omnes duos dictos denarios census venditos dictis emptoribus et suis successoribus quiete et libere in franco allodio, sine feodo et retrofeodo, possidendos perpetuo et dictas res absque alio censu et onere qualicumque* (2).

Le plus généralement toutefois, le contrat de cens était un contrat féodal. L'alleutier vendait ou donnait sa terre à un seigneur ou à une église qui la lui rétrocédait à charge de cens.

Le mécanisme de cette opération nous apparaît d'une façon très précise dans deux chartes de novembre 1337. Ces deux chartes, qui se complètent mutuellement, se trouvent l'une aux archives départementales de la Nièvre, l'autre à la bibliothèque nationale. En voici l'analyse.

Le 16 novembre 1337, Guillaume de Talaye, da-

(1) Henrion de Pansey, *op. cit.*, t. I. p. 265. — Dumoulin, dans la préface du titre des *Censives*, n° 18.

(2) *Bibl. Nat.* 2502, n° 49.

moiseau, et Jehanne, sa femme, vendent à vénérable personne messire Laurent de Moyers, chanoine de Nevers et doyen de Montluçon, moyennant vingt livres de monnaie courante, diverses pièces de pré situées à Marancy, paroisse de Bona, qu'ils ont tenues jusqu'ici en franc-alleu (1).

Quelques jours après, le 22, Laurent de Moyers déclare donner à cens à Guillaume de Talaye et à sa femme, ses vendeurs, les pièces de pré qu'ils leur a achetées : *ex nunc in perpetuum accensasse et nomine legitime accensationis tradidisse et quictavisse... quamdam petiam prati siti in pratea de Marenciaco... quas res dicti conjuges dicto venerabili pro certo precio eisdem persoluto vendiderant et in perpetuum quictaverant.....* » (2).

Citons encore, dans le même ordre de faits, une charte de 1282, relative à un alleu de Sermoise (3) ; une charte de 1360 concernant un alleu de Parigny (4).

Ces constitutions de cens étaient parfois accompagnées de bordelages (5). Ainsi dans une charte

(1) *Arch. dép. de la Nièvre*, fonds G. paroisse de Bona.

(2) *Bibl. Nat.* 2502, n° 66.

(3) *Ibid.*, 2502, n° 19.

(4) *Ibid.*, 2502, n° 49.

(5) Note sur les bordelages. — Les bordelages étaient des mainmortes franches possédant avec les cens des analogies frappantes. Ils n'étaient guère connus que dans le Nivernais et une partie du Bourbonnais.

On pouvait bailler à bordelage une terre allodiale, noble ou

de 1306 nous trouvons une vente d'alleux faite *sub uno boisello avenæ, sub tribus obolis de bordelagio reddendis capitulo niv., sub campipartu, sub uno obolo census.....* (1)

Telles furent les causes qui contribuèrent, à des degrés divers, à la diminution considérable du nombre des alleux en Nivernais.

Il ne semble pas que l'on doive y ajouter. Il n'apparaît pas, en effet, qu'une influence fiscale, ait contribué de façon quelconque à cette décroissance. Nulle trace, à cette époque, d'une applica-

roturière, car le propriétaire d'un alleu était libre de disposer de sa terre comme il l'entendait.

Tout individu pouvait être détenteur bordelier ou taillable réellement. On rencontre dans les chartes des serfs, des paysans libres, des bourgeois, des nobles, des communautés religieuses qui tiennent des biens à bordelage.

Les bordelages s'établissaient de la même façon que les rentes, par bail ou par constitution à prix d'argent (V. Coquille, sur l'art. 1 du titre des bordelages).

Le bail consistait dans la cession du domaine utile sur un immeuble avec rétention d'une directe. Le prix de la cession était représenté par des redevances annuelles ; quelquefois cependant, le preneur fournissait des deniers d'entrée. Un propriétaire pouvait aussi vendre sur son immeuble une directe bordelière, rien ne s'y opposait et il paraît même qu'il y avait beaucoup de bordelages ainsi constitués.

La redevance bordelière consistait en trois choses : argent, blé et plume. Elle équivalait à un revenu d'un et demi à deux 0/0. — V. pour plus de détails : Boucomont, *des mainmortes personnelle et réelle en Nivernais*. Paris, 1896, *Thèse*, p. 47 et suiv.

(1) *Bibl. Nat.*, 2502, n° 39.

tion aux alleux nivernais de droits analogues aux francs-fiefs et aux amortissements.

D'ailleurs, cette progressive conquête de la propriété libre par la féodalité trouva des résistances et subit des réactions. Non seulement les alleutiers triomphèrent dans certains endroits, mais encore quelques vassaux secouèrent le joug féodal et prescrivirent leur liberté contre leurs suzerains. D'autres, pour se soustraire à la hiérarchie qui pesait si lourdement sur eux, s'adressèrent au roi et lui firent directement foi et hommage. C'est ce que nous apprend Simon Marion dans ces termes quelque peu archaïques : « Exempts se peuvent dire ceux qui, par violence faite par le seigneur du pays, ont esté exempts de la supériorité, comme Saint-Révérien, ou qui par anciens adveuz ont recognu le roy en se soustrahiant de la féodalité du prince » (1).

Nous allons voir, du reste, que si les alleux avaient pour une bonne partie disparu en fait : le principe d'allodialité n'en avait pas moins conservé toute sa force juridique, toute sa vitalité originaire. La coutume va le recueillir, le fixer et en faire la base du régime de la propriété foncière.

(1) Simon Marion, *op. cit.*, sur l'art. 10 de justice.

CHAPITRE II

L'ALLEU DANS LA COUTUME DE NIVERNAIS

1. — Théorie de la directe seigneuriale et aperçu général sur la répartition de l'alleu dans les divers pays de France.

« Ce pays de Nivernois, dit Coquille, est régy par coustumes qui sont de toute ancienneté distinctes et diverses des coustumes des pays voisins ; qui monstre bien que de tout temps c'est une province et un peuple de par soy n'ayant aucune dépendance des païs et provinces voisines... » (1).

Pour bien marquer l'originalité de la coutume de Nivernais, en matière d'allodialité, il est indispensable de jeter un coup d'œil sur le régime des alleux dans les pays de coutume et de droit écrit de l'ancienne France.

On se reconnaîtra plus facilement au milieu de leurs dispositions contradictoires après avoir recherché d'abord de quelle manière les différents

(1) Coquille, *Hist. de Nivernois*, p. 517.

pays ont réglé le conflit entre le principe féodal et le principe allodial.

Cette importante question revient à se demander quelle présomption admettaient les coutumes lorsque la nature d'une terre était méconnue ou discutée. A qui incombait le fardeau de la preuve? Etait-ce au seigneur qui réclamait la directe ou au propriétaire qui la repoussait? La solution différait suivant que la coutume admettait la fameuse règle *nulle terre sans seigneur*, ou s'en tenait à l'ancien principe : *nul seigneur sans titre*.

Les seigneurs, dépossédés par la royauté de leurs droits politiques, cherchèrent à étendre leurs droits pécuniaires. Ils tentèrent de faire admettre que toute terre devait être en principe une tenure féodale, fief ou censive, et dès lors payer les droits féodaux ou censuels au seigneur féodal ou justicier dans les limites duquel elle était enclavée. Cette prétention mettait en cause le principe même de l'allodialité. Elle se réclamait de la théorie de la directe universelle qui se résumait dans la maxime : *nulle terre sans seigneur*.

Cette maxime était très ancienne. Chabrol nous apprend que le praticien Jacoby, qui vivait sous Philippe le Bel, en parlait déjà (1). En 1283, Beaumanoir, dans sa coutume de Beauvoisis, exposait

(1) Chabrol, *op. cit.*, t. II, p. 876.

une doctrine identique à celle contenue dans cette maxime : « Quand li sires voit aucun de ses sougiez tenir en héritage d'esquiex il ne rend à nullui cens, rentes, ne redevances nulles, li sires y puet jeter les mains et tenir comme siens propres ; car nus selonc nostre coutume ne puet tenir des alues et on appelle alues ce que on tient sans faire nulle redevance à nullui ; et si queus s'aperçoit avant que nus de ses sougiez que tel aleus soit tenues en sa contrée, il les puet penze comme siens, ne nen est tenus à rendre, ne à répondre à nus de ses sougiez pour che que il est sires de son droict et de tout che que il trouve en alues (1). »

On ne saurait donc, comme l'a fait Furgole, attribuer légitimement la paternité de cette maxime au chancelier Duprat mort en 1535 (2).

Ce qu'il importe d'indiquer c'est qu'à l'origine, la maxime nulle terre sans seigneur s'appliquait uniquement à la justice. Tous les alleux, en effet, à l'exception des alleux souverains, étaient soumis, quant à la justice, à une supériorité, celle du roi pour les alleux hauts-justiciers, celle du seigneur haut-justicier du lieu pour les autres. Aucune terre ne pouvait donc se soustraire à la juridiction

(1) Beaumanoir, *op. cit.*, chap. xxiv, p. 123.

(2) Furgole, *Traité de la seigneurie féodale universelle.* Paris Callot, 1775, p. 93.

d'un seigneur supérieur : nulle terre n'était sans seigneur.

En vertu de cette règle, le seigneur justicier pouvait revendiquer sur tout alleu enclavé dans son détroit non le domaine direct, mais la justice et les droits qui en découlent (1). Ces droits étaient importants ; ils allaient jusqu'à permettre, en certains cas, au seigneur haut-justicier, de devenir propriétaire de l'alleu. Mais la supériorité à laquelle les alleux étaient soumis, au point de vue de la justice, ne mettait aucun obstacle à leur franchise. Les auteurs sont unanimes à le reconnaître et les définitions de l'alleu données à cette époque sont très catégoriques sur ce point. « Tenir en franc-alleu, dit Loysel, est tenir de Dieu tant seulement, fors quant à la justice (2). » Jean Desmares est tout aussi formel : « Terra libera, hoc est talis terra de qua nemini servitium nec census, nec tenetur ab aliquo domino..... nisi quoad ressortum (3). » Et voici comment s'exprime Jacques d'Ableiges dans le *Grand Coutumier de France* : « Franc-alleu est un héritage tellement franc qu'il ne doit point de fonds de terre, ne d'icelluy n'est

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 101.

(2) Loysel, *Inst. Cout.*, liv. II, tit. I, règle 19.

(3) Desmares, *Décision*, 17. — Les *Décisions* de J. Desmares ont été publiées à la suite du commentaire sur le *Coutumier de Paris*, de Julien Brodeau, Paris, 1658-1669.

aulcun seigneur foncier..... mais quand est à justice, il est bien subject à la justice et jurisdiction d'aulcun(1). »

Telle était encore la doctrine de Guillelmus Benedictus, à la fin du XVe siècle (2). Au XVIe, Dumoulin énonçait toujours les mêmes principes : « Multa enim sunt feuda non dependentia a rege sed ab allaudiis quæ a nullo moventur, nec a rege quidem ; sed nullus est locus in hoc regno qui non subsit supremæ jurisdictioni et majestati regiæ, nec sacer quidem. Aliud jurisdictio et majestas regia, aliud dominium directum feudale vel censuale et eorum recognitio (3). »

Il faut donc distinguer avec soin le domaine direct et la juridiction et conclure avec Furgole que « la maxime nulle terre sans seigneur est bien vraie à l'égard de la juridiction..... mais non à l'égard des fiefs et des devoirs seigneuriaux dont cette maxime n'entend point parler » (4).

Cette distinction était trop subtile pour ne pas prêter à une confusion et trop gênante pour ne pas donner lieu à de violentes et incessantes

(1) Jacques d'Ableiges, *op. cit.*, 11, 33.

(2) *Guillelmus Benedictus,* cité par la Thaumassière, *op. cit.*, p. 6 et 7.

(3) Dumoulin, *op. cit.*, § 1, glose 6, n° 12, et § 3, glose 4, n° 15.

(4) Furgole, *op. cit.*, p. 146. Adde Jean Bobé, *Coutume de Meaux*, Paris, 1683 in-4, pp. 389-390.

attaques. Désireux de briser encore un peu plus ce qui restait de la propriété allodiale dont la structure était si différente de celle de la propriété féodale, les seigneurs firent table rase de la distinction établie entre la justice et le domaine direct. Rien n'était plus facile du reste. Il suffisait pour cela d'étendre à la terre ce qui était dit de la justice et, à l'aide d'une habile confusion entre la seigneurie directe et la seigneurie justicière, d'appliquer à la première comme à la seconde la règle « nulle terre seigneur » (1).

Ainsi la féodalité tendit à mettre la preuve de l'allodialité à la charge de l'alleutier, de sorte que dans un procès entre un seigneur qui prétendrait avoir le domaine direct sur une terre et le possesseur de cette terre qui prétendrait la tenir à titre d'alleu, la charge de la preuve incombât entièrement à ce dernier. Il devrait prouver par un titre que sa terre était franche sinon le seigneur aurait gain de cause. Or, comment prouver par titre un alleu, puisque régulièrement un alleu, au moins un alleu d'*origine*, est sans titre et qu'il est précisément sans titre parce qu'il n'a jamais cessé d'être alleu. On voit à quel point l'admission d'un tel principe devait être dangereuse pour la propriété libre (2).

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 105. — Lanery d'Arc, du *Franc-alleu*, Paris, Rousseau, 1888, p. 157 et suiv.

(2) Cfr. Gipoulon, *op. cit.*, pp. 67 et 68.

Aussi fut-il entre les mains des seigneurs une arme terrible. C'est surtout au moment de la rédaction des coutumes qu'ils essayèrent de le faire triompher. La lutte fut extrêmement vive et, sur certains points, ils échouèrent ou durent, pour avoir gain de cause, y revenir à deux fois. C'est ce qui se produisit notamment en Bretagne. La première rédaction de la coutume, des environs de 1315, avait inséré la règle nulle terre sans seigneur considérée comme s'appliquant à la directe ; en 1539, l'article fut supprimé, mais en 1580, lors de la réformation de la coutume, les seigneurs parvinrent à le faire rétablir (1).

A Troyes, à Chaumont en Bassigny, à Auxerre, en Auvergne, les seigneurs échouèrent. Ils ne se laissèrent pas décourager par quelques insuccès particuliers. Aux Etats généraux de Blois, le 30 janvier 1577, l'ordre de la noblesse demanda que « toutes les terres du royaume fussent déclarées féodales ou censuelles ». Cette prétention, qui ne tendait à rien moins qu'à faire prévaloir dans tout le royaume la théorie de la directe seigneuriale, fut rejetée.

Toutefois, le coup était porté et la secousse fut si forte que partout où le principe d'allodialité ne

(1) D'Argentré, *Commentarii in patrias Britonum leges*, 4e édit. Paris, Nicolas Buon, 1628, in-f., col. 1331. — Cfr. Chénon, *op. cit.*, p. 106.

succomba pas, il fut très ébranlé. En Nivernais même, pays d'allodialité par excellence, nous verrons qu'il ne fut pas admis sans conteste.

Maintenant que nous savons comment la bataille a été engagée et conduite, voyons ses résultats dans les diverses provinces.

Si l'on consulte les coutumes, on s'aperçoit, qu'un certain nombre seulement tranchent la question de l'allodialité d'une manière explicite.

Les unes reconnaissent de la façon la plus large le principe d'allodialité et admettent sans restriction la maxime « nul seigneur sans titre ». Dans ces coutumes, toute terre était présumée allodiale et c'était au seigneur à faire la preuve de son domaine direct et éminent s'il voulait exiger les services et les devoirs féodaux. Appartiennent à cette catégorie les coutumes de Troyes, Sézanne, Chaumont, Metz, Verdun, Langres et Auxerre (1).

(1) *Coutume de Troyes*, art. 51 : « Tout héritage est franc, et réputé franc-alleu qui ne le monstre estre serf et redevable d'aucune charge : posé qu'il soit assis en justice d'autrui, et qu'il n'en ait tiltre. » — Bourdot de Richebourg. *Nouveau coutumier général*, Paris, Le Gras, 1724, t. III, p. 343.

Coutume de Sezanne, Treffou et Chantemarle. « Par la coustume gardée esdites chastellenies... tout héritage est franc de censive, s'il n'appert du contraire, supposé qu'il soit assis en la haute justice d'aucun haut justicier. » B. de Richebourg, t. III, p. 403.

Coutume de Chaumont en Bassigny, art. 62 : « L'on tient au dit baillage que tout héritage est réputé franc, qui ne le prouve être

Aux coutumes dont l'allodialité expressément déclarée ne laisse aucun doute il faut ajouter celles qui, sans s'expliquer spécialement, contiennent toutefois des dispositions incompatibles avec la règle « nulle terre sans seigneur », par exemple la prescriptibilité du cens. Toute coutume qui admet la prescription du cens présente par là-même un caractère non équivoque d'allodialité (1). Sont considérées comme faisant partie de ce groupe, les coutumes de Bourbonnais, Auvergne, Haute-Marche, Lorraine et Barrois, Vitry, Châlons-sur-Marne, Sens, Franche-Comté, Bourgogne, Bresse, Bugey (2).

redevable d'aucune charge, quelque part qu'il soit assis. » *ibid.*, t. III, p. 356.

Coutume de Metz, titre III, art. 16 : « Terre prétendue féodale doit estre recognue ou prouvée telle par tiltre, autrement elle sera tenue allœuiale. B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 339.

Coutume de Verdun, titre I, art. 12 : « Si le seigneur féodal fait saisir le fief de son vassal, et ledit vassal nie que ledit fief soit mouvant de luy, et ledit seigneur le prouver, ledit vassal perd son fief. » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 427.

Coutume de Langres, art. 4 : « Au pays de Langres ne sont dus cens, lods, ventes, ni amendes au seigneur de justice foncière, soit de menu cens ou gros cens excepté ès terres et seigneuries, esquelles les seigneurs ont titre et sont en possession.

Coutume d'Auxerre, art. 23 : « Tous héritages sont réputez et tenus pour francs et libres de censive, s'il n'appert du contraire. » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 595.

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 123.

(2) Les *Coutumes* de Bourbonnais, Haute-Marche, Auvergne,

D'autres coutumes admettent la règle inverse et rejettent l'allodialité comme système de droit commun. Elles suppriment toute difficulté en supprimant les alleux, en appliquant à titre de présomption légale, dans son sens le plus rigoureux, la règle « nulle terre sans seigneur ». Les coutumes anti-allodiales étaient heureusement rares. On cite celles de Bretagne, Senlis, Blois et Boulenois (1).

Lorraine, admettaient la prescription du cens par le censitaire. — *Coutume de Bourbonnais*, art. 22, B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 1233. — *Coutume de la Marche*, art. 181. B. de Richebourg, t. IV, p. 1115. — *Coutume d'Auvergne*, art. 17. Chabrol, *op. cit.*, t. II, p. 676 et Gipoulon, *op. cit.*, p. 89 et suiv. — *Coutume de Lorraine*, titre VIII, art. 1er. B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 1118. — Les autres *Coutumes* que nous citons étaient considérées comme allodiales pour des motifs divers qu'il ne nous semble pas utile d'indiquer ici. On consultera sur ce point Chénon, *op. cit.*, p. 128 et suiv. ; — Lanéry d'Arc, *op. cit.*, chap. v, l'*Alleu dans les différentes provinces*, p. 229 et suiv.

(1) *Coutume de Bretagne*, rédaction de 1580, art. 328 : « Nul ne peut tenir terre en Bretagne sans seigneur, parce qu'il n'y a aucun franc-alleu en iceluy pays. » Chénon, *op. cit.*, p. 114.

Coutume de Senlis, art. 262 : « Aucun ne peut tenir terre sans seigneur. » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 731.

Coutume de Blois, art. 33 : « Au comté et baillage de Blois et ressort d'iceluy, y a trois droits seigneuriaux recognitifs de seigneurie ; c'est à savoir fief, cens et terrage : lesquels s'appellent seigneuriaux, pour ce qu'aucun ne peut tenir héritage, esdit comté, baillage et ressort, sinon qu'il le recognoisse tenir d'aucun seigneur à l'un des trois droits, si lesdits héritages n'estoient bien et dûment amortis, et que les seigneurs y prétendant censive, terrage et féodalité, eussent été payés de leurs indemnitez. » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 1049.

A côté de ces coutumes anti-allodiales on doit placer les coutumes dites censuelles, admettant elles aussi la règle « nulle terre sans seigneur » mais avec un tempérament. Pour elles, la présomption de dépendance n'était pas une présomption *juris et de jure*, mais une présomption *juris tantum* susceptible d'être combattue par la preuve contraire. Elles partaient de ce principe faux que toute terre devait être dépendante sauf à son possesseur à prouver par un titre qu'elle avait été affranchie à un moment donné. Elles présumaient donc le fief et surtout la censive, d'où le nom de coutumes censuelles. On peut ranger dans cette catégorie les coutumes de Péronne, Meaux, Melun, Poitou, Angoumois, Saintonge, Hainaut, Cambrésis, Paris, Orléans, Lorris, Chartres, Normandie, Maine, Anjou, Artois, Aunis, Vermandois, Reims, etc. (1).

(1) *Coutume de Péronne*, art. 102 : « Nul n'est fondé en franc-alleu, s'il n'en fait apparoir. » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 692.

Coutume de Meaux, art. 189 : « Par ladite coutume, franc-aloy par tout le dit baillage et ancien ressort d'iceluy ne peut être tenu ou possédé sans tiltre particulier. » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 326.

La coutume de Melun, art. 97, définit le franc-alleu et ajoute : « mais ne peult estre dit héritage en franc-alleu par possession et faut avoir titre exprès. » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 419.

Coutume d'Angoumois, art. 35 : « Tout seigneur chastelain... est fondé par la coutume et commune observance du pays et

Il est plus difficile d'indiquer quel système était suivi dans les provinces où ni les textes, ni l'histoire de la coutume, ni la jurisprudence, ni la doctrine ne se prononçaient d'une façon certaine et que l'on appelle pour cela pays de coutumes muettes. Dans ces pays, la question passe du terrain des faits sur celui des principes : il faut voir ce qui *devait être* (1). Les jurisconsultes hésitaient entre trois systèmes : l'un proscrivant, l'autre présumant, le troisième tolérant simplement les alleux et se déterminaient dans tel ou tel sens pour des raisons diverses. Ces cou-

comté d'Angoumois, de soy dire et porter seigneur direct de tous les domaines et héritages estans en icelui qui ne monstre deuement du contraire ». B. de Richebourg, *op. cit.*, t. IV, n. 843.

Coutume de Saintonge, art. 18 : « Tout seigneur de fief se peut dire et porter seigneur de toutes et chacune les choses situées en son fief... excepté les choses en dedans de son dit fief, et tenues d'autrui, ou par gens d'église en franche aumône, ou autre titre particulier. B. de Richebourg, *op. cit.*, t. IV, p. 884.

Coutume de Hainaut : chap. II, art. 102 des chartes de 1619 : « Tous biens immeubles sont réputés fiefs, si par fait spécial n'appert du contraire. » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 126.

Coutume de Cambrai, art. 1er, titre II : « Tous héritages et biens immeubles, qui ne sont fiefs, sont communément appelés, réputés et tenus héritages main-ferme ». B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 286.

Les autres coutumes citées ne formulaient pas de règles expresses au sujet de l'allodialité, mais elles contenaient des dispositions incompatibles avec la maxime « nul seigneur sans titre ». Nous ne saurions faire une étude particulière de chacune d'elles. Voir à ce sujet Chénon, *op. cit.*, p. 151 et suiv.

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 165 et suiv.

tumes étaient peu nombreuses. On cite celles d'Amiens, de Touraine, de Berry, etc. (1).

Quant aux pays de droit écrit, la plupart étaient allodiaux et appliquaient, sauf à y apporter dans certains cas des tempéraments, la règle « nul seigneur sans titre ». Tels étaient le Mâconnais, le Lyonnais, le Rouergue, le Roussillon, le comté de Foix, le Bordelais, le Limousin et la Gascogne. D'autres étaient censuels comme la Provence et une partie de la Guyenne (2).

Aucune influence d'ordre général ne paraît avoir présidé à la répartition géographique des pays censuels et allodiaux. D'après M. Laferrière, ce serait la tradition romaine qui aurait fondé le franc-alleu dans les pays de droit écrit et la tradition gallique qui l'aurait établi dans les pays de droit coutumier réputés allodiaux (3). Cette hypothèse est contredite par les faits.

On constate seulement que dans le nord et l'ouest de la France, le principe féodal a triom-

(1) Cfr. Galland, *Contre le franc-alleu sans tiltre prétendu par quelques provinces au préjudice du roy*, Paris, 1629, in-8, p. 97 et suiv. — Cazeneuve, *Le franc alleu de la province du Languedoc establi et défendu*, 2e édit. Tolose-Boudé, 1645, in-f°, liv. II, chap. VIII, IX et X. — La Thaumassière, *Franc-alleu*, *op. cit.*, chap. XXX.

(2) Pour les pays de droit écrit : voir Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, 4e éd., Paris, Garner, V. *Alleu et franc-alleu* ; — Chénon, *op. cit.*, p. 136 et suiv.

(3) Laferrière, *op. cit.*, t. V, p. 282 à 286.

phé, tandis que dans la plus grande partie du centre et du midi, l'allodialité s'est maintenue, et que les pays allodiaux formaient encore plus de la moitié du royaume.

Le Nivernais se trouvait dans une situation très favorable. Il était borné au nord par l'Auxerrois, pays expressément allodial, à l'est et au sud par la Bourgogne et le Bourbonnais dont les coutumes étaient allodiales, à l'ouest par le Berry dont la coutume était muette mais plutôt considérée comme allodiale. Ainsi placé en pleine influence d'allodialité, il fut particulièrement protégé contre les attaques féodales et maintint avec une vigueur et une netteté exceptionnelles la règle « nul seigneur sans titre ». La coutume du Nivernais est une de celles qui consacrent le plus expressément le principe d'allodialité. Elle se place à ce point de vue à peu près hors de pair et mérite une étude spéciale.

II. — La coutume de Nivernais.

La coutume du Nivernais, rédigée une première fois en 1490, fut réformée et complétée en 1534. Une *coutume générale du baillage de Saint-Pierre le-Moutier, ressorts et exemptions d'iceluy*,

fut rédigée entre ces deux dates en 1515 (1). La comparaison de ces diverses rédactions est, en ce qui concerne l'allodialité, des plus suggestives. Elle montre combien la lutte fut ardente entre les sei-

(1) *Note sur la rédaction de la coutume du Nivernais et le territoire soumis à cette coutume.* — Le 8 avril 1453, Charles VII fit publier un édit ordonnant la rédaction des coutumes de France. En raison de cet édit, Charles de Bourgogne, comte de Nevers, assembla les Etats pour procéder à la rédaction de la coutume du Nivernais à Moulins-Engilbert, en mai 1464. Sa mort, survenue le même mois, empêcha cette rédaction. Jean de Bourgogne, son frère, lui ayant succédé, convoqua les Etats à Nevers, où ils se rassemblèrent les 7-8-9 juin 1490. Ces Etats commirent : 1° Jean de la Rivière, chevalier, seigneur de Champlemy, conseiller et premier chambellan du comte de Nevers ; 2° Regnault Le Breton, licencié en lois, conseiller et maître des comptes du comté de Nevers ; 3° Pierre Regnier, grand archidiacre en l'église St Cyr de Nevers ; 4° Jean Roland, archidiacre de Decize, en la même église ; 5° Jean Victureault, licencié en droit, chanoine de Nevers ; 6° Jean de Ferriey, chevalier, seigneur de Champlemy ; 7° Antoine de Follet, seigneur dudit lieu, de Bazoches et du Bouchet ; 8° Philippe de Veaulce, chevalier, seigneur de Villemenant ; 9° Jean du Pontot, seigneur de Poussery ; 10 Claude de Pavie, licencié en lois ; 11° et 12° Jean de Lucenay et Jacques Bolacre, échevins de Nevers ; 13° Guillaume Le Miche, licencié en lois ; 14° Guillaume Gallope, l'aîné ; 15° Hugues de Colons.

Ces commissaires ont vaqué à la rédaction de la coutume du 22 juin au 10 juillet 1490. Cette coutume a été ratifiée et certifiée comme ancienne le 28 juin 1494. Neuf articles n'ont pas été arrêtés, par suite de divergences d'opinions, savoir : sept sur les cens et censives, un sur les bordelages, un sur les servitudes personnelles.

La coutume locale du val de Lurcy est énoncée. Il n'est pas fait exception en ce qui concerne les forclusions dans les successions.

Ces coutumes furent imprimées en 1503 et 1518 sous le titre

gneurs et les alleutiers. On constate, d'un texte à l'autre, les progrès de ces derniers qui, grâce à la continuité de leurs efforts, finissent par triompher en 1534.

de *Coutumier des Pays de Nivernois et Donziois, fait à Nevers par assemblée des Trois Etats et par autorité du prince desdits pays.*

Louis XII, le 28 août 1514, fit un mandement pour arriver à la rédaction des coutumes de Saint-Pierre-le-Moutier. Ces coutumes furent rédigées dans la grande salle du prieuré de cette ville les 11, 12, 13 avril 1515, sous la présidence du lieutenant-général Guillaume Bourgoing. Dès lors, en présence de la complication résultant de ces diverses coutumes dont les gens de loi se disputaient l'application pour la même région, il fallait arriver à une sorte d'unité.

La même année, le 28 novembre 1514, Louis XII faisait un autre mandement pour la rédaction des coutumes du Nivernais, mais on ne paraît pas y avoir obtempéré.

Le 30 août 1534, François Ier envoyait des lettres pour la rédaction des coutumes du Nivernais, sur la demande de Marié d'Albret.

L'assemblée eut lieu, pour la rédaction de ces coutumes, sous la présidence de Louis Rouillard et de Guillaume Bourgoing, conseillers du roi, en sa cour du Parlement de Paris, au réfectoire des Cordeliers de Nevers les 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24 novembre 1534. Elles furent enregistrées au Parlement le 21 juillet 1535.

Les anciennes coutumes du Nivernais avaient 254 articles. Les nouvelles en avaient 604.

La coutume locale du val de Lurcy comprenait les paroisses de Lurcy-le-Bourg, Lurcy-le-Châtel, Nolay, Prunevaux, Saint-Bénin-des-Bois, Giverdy, Saint-Martin-de-la-Bretonnière, Sainte-Marie-de-Flageolle, Saint-Franchy-en-Archères.

Pour délimiter le territoire incontestablement soumis aux coutumes du Nivernais, nous proposons de tirer une ligne partant de Mèves et se dirigeant en ligne droite jusqu'au Beuvron,

La rédaction de 1490, qui est d'ailleurs fort courte, ne s'occupe pour ainsi dire pas des alleux. C'est tout au plus si le mot alleu y apparaît une fois, dans l'article 12, au titre *d'assiete de terre*, ainsi conçu : « Qui est tenu de bailler assiete de rente ou autre chose, en aleu ou franc-aleu, on doit assigner cent livres tournois ; et en lassée en fyé, l'on sera tenu d'asseoir cent dix livres tournois (1). »

un peu au-dessous de Brinon-sur-Beuvron, et suivant le cours du Beuvron dans la direction de Chatel-Censoir, en comprenant cependant à gauche du Beuvron Changy et Breugnon ; nous proposons ensuite de tirer une ligne partant de la rive droite du Beuvron, au-dessous de Clamecy, pour se diriger presque en ligne droite jusqu'à Saint-André-en-Morvand.

Mais remarquons que si toute la partie nord-est de la province est généralement soumise à la coutume d'Auxerre, Arquian, Saint-Amand-en-Puisaye, Roche près Cosne, Tracy, Saint-Laurent, Mêves semblent soumis à la coutume de Lorris ;

Que, d'autre part, La Charité, Raveau, Dompierre-sur-Nièvre, Narcy, Murlin sont soumis à la coutume de Lorris.

Qu'enfin, sur la limite du Morvand, du côté de la Bourgogne, ainsi que Saint-Agnan qui n'était pas de la province mais fait aujourd'hui partie du département, Alligny, Moux, Glux en-Glanne, Millay en partie, sont soumis à la coutume de Bourgogne et relèvent d'Avallon et d'Autun, c'est-à-dire du Parlement de Dijon. — Duminy et Meunier, *Baillage royal et siège présidial de Saint-Pierre-le-Moutier* ; Nevers, Valliere, 1894, p. 62 à 66.

(1) Les exemplaires de la *Coutume* de 1490, imprimée en 1503 et 1518, en caractères gothiques, sont extrêmement rares. Il en existe un à la bibliothèque de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts, venant du legs de Soultrait. La biblio-

La coutume paraît ignorer la lutte qui se livre alors entre les maximes : « nulle terre sans seigneur » et « nul seigneur sans titre ». Elle se borne à constater la supériorité de l'alleu sur le fief sans prendre parti. Rien ne laisse supposer que le principe d'allodialité soit contesté, mais rien ne peut donner à penser qu'il soit admis. Il est vraisemblable que les rédacteurs se trouvaient à peu près également partagés entre les deux opinions et qu'aucune entente n'ayant pu se faire, la solution de cette grave question avait été purement et simplement ajournée.

La coutume de Saint-Pierre-le-Moutier marque un progrès considérable. L'article 1er du titre des *rentes et ypotèques* établit, en effet, la présomption d'allodialité et consacre en termes aussi formels que possible la maxime : « nul seigneur sans titre ». « *Tous héritages*, dit cet article, *sont réputés pour aleufs et francs de tous droits et charges, qui ne montre et fait apparoir du contraire* » (1).

thèque municipale de Nevers possède une copie manuscrite de cette *Coutume*, ayant appartenu à M. Brisson. — Bibl., de Nevers, n° 999.

(1) Cette *Coutume* n'a pas été imprimée. Nous copions un manuscrit qui se trouve à la bibliothèque municipale de Nevers, à la suite de celui de la *Coutume* de 1490. Ce manuscrit, n° 999, est une copie, faite par M. Brisson, sur un manuscrit ayant appartenu à Olivier Millet, lieutenant général du baillage de

Cette différence considérable avec la coutume de 1490, s'explique par ce fait que les rédacteurs des deux coutumes n'étaient pas les mêmes et avaient des intérêts différents. Saint-Pierre-le-Moutier, ville royale, était le siège d'un bailliage royal et d'un présidial. Les seigneurs ressortissant à cette justice étaient peu nombreux. En revanche, beaucoup d'alleutiers dépendaient au point de vue de la justice de la *Tour Quarrée* de Saint-Pierre. Il était dès lors naturel que la majorité se prononçât en faveur de la règle « nul seigneur sans titre ».

Un autre article de cette coutume, l'article 10, au titre *d'assiette de terre*, vise les alleux : nous en reparlerons plus loin.

Saint-Pierre-le-Moutier en 1558. Millet était l'oncle de Guy Coquille, par son mariage avec Marguerite Bourgoing. — M. Boucomont a publié en appendice, à la suite de sa thèse sur la *mainmorte personnelle et réelle en Nivernais*, quelques fragments de cette coutume. Il s'est servi d'un manuscrit de la Bibliothèque nationale, qui paraît être identique à celui de la bibliothèque de Nevers.

La *Coutume* de Saint-Pierre-le-Moutier ne fut jamais promulguée et par conséquent elle ne reçut aucune application. Les habitants de Saint-Pierre prirent part à la rédaction de la *Coutume* de 1534. Ils firent alors toutes réserves au sujet de leur *Coutume* de 1515, mais on leur répondit que « combien que ladite ville soit exempte de la juridiction et ressort du comté de Nevers, toutefois icelle ville est directement assise et enclavée au dit pays et y tient de toutes parts... » B. de Bichebourg, *op cit.*, t. III, p. 1169.

Il est bon de remarquer qu'à cette époque, la coutume du Nivernais, malgré le silence de la rédaction de 1490, était partout considérée comme allodiale. Lorsqu'on discuta, en 1507, l'article 144 de l'ancienne coutume d'Auxerre, les habitants de Vezelay et de Varzy, ressortissants de cette coutume, firent valoir en faveur de l'allodialité de leurs terres que les *circonvoisins de leur bailliage avaient semblables coustumes* (1). Or, Vezelay et Varzy faisaient partie de la province de Nivernais.

Aussi les alleutiers eurent-ils beau jeu, à réclamer, lors de la revision de 1534, la consécration officielle de leurs droits. Il se livra cependant alors un suprême assaut entre partisans et adversaires de la directe seigneuriale. Lorsqu'il s'agit d'accepter l'article 1er du titre des rentes et hypothèques ainsi conçu : *Tous héritages sont censez et présumez francs et allodiaux qui ne monstre du contraire,* la noblesse protesta.

« Cet article, lors de l'assemblée des Estats, dit Coquille dans son commentaire, ne fut passé pour coustume arrêtée, ains sur le contredit, le renvoy en fut fait à la cour de Parlement pour le décider, comme il appert par le procez verbal entier de la coustume ».

(1) Cfr. B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 588.

Voici ce que nous lisons dans ce procès-verbal : « Au premier article des rentes et hypothèques, les officiers de Madame la comtesse, requerans que ledit article demeure à la disposition du droit commun, l'Etat de l'Eglise a dit qu'il accorde qu'il soit rayé parce qu'il est conforme au droit commun, l'Etat de Noblesse a requis qu'il soit rayé simplement, et le Tiers-Etat requiert qu'il demeure comme coutume ancienne et utilité. Sur quoy, ouyës les parties sur ledit débat et requête, sont renvoyées et remises à la Cour pour en ordonner (1) ».

Le procès-verbal rapporte ainsi plus loin les griefs de la Noblesse : « Quant à l'article premier au titre des rentes et hypothèques, contenant que toutes choses sont réputées franches et allodiales qui ne montre du contraire ; que ledit article doit estre rayé, parce qu'il a esté de nouvel apposé, n'est de l'ancienne coustume, et jamais n'en n'a esté audit pays, et directement contre la souveraineté du Roy, franchise et liberté de l'Eglise et Noblesse ; et si en estoit fait article *daretur* au populaire *occasio erigendi* et se distraire de l'obéissance qu'ils doivent ausdits seigneurs et de leur denier tous leurs droits, authoritez et prééminences, parquoy requèrent ledit article estre rayé (2). »

(1) B. de Richebourg, *op cit.*, t. III, p. 1181.
(2) B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 1188.

L'opposition des seigneurs était bien naturelle. Ils se sentaient directement visés par cet article et se rendaient compte que la consécration officielle de la règle « nul seigneur sans titre » mettrait fin pour longtemps à leurs empiètements et s'opposerait invinciblement à leurs prétentions.

Ils s'appuyaient avec une apparence de raison sur l'ancienne coutume qui, en effet, était restée muette à ce sujet. Mais, ils commettaient sciemment une erreur historique en prétendant que *jamais au dit pays il n'en n'avait été ainsi*. Leur argumentation ne portait pas davantage quand elle parlait d'une atteinte à la souveraineté du roi.

D'ailleurs la noblesse se rendit parfaitement compte de l'inutilité de ses efforts. Elle ne porta pas sa réclamation devant le Parlement et, en laissant passer le délai de trente ans sans agir, elle perdit le bénéfice de sa protestation et se soumit tacitement à la disposition incriminée.

Le Parlement ordonna purement et simplement le dépôt au greffe de la minute qui contenait l'article 1er *des rentes* et cet article demeura dans toutes les éditions de la coutume.

« Il ne pouvait pas en être autrement, dit Dupin. En effet, le contredit des officiers de la Comtesse ne portait pas sur le *fond de l'article*, puisqu'ils demandaient *le renvoi au droit commun*, et

que l'Etat de l'Eglise convenait que ce droit commun était conforme à l'article, ou, en d'autres termes, que l'article était *conforme au droit commun de la province*. On n'en demandait donc pas la radiation comme d'une chose fausse ou mal dite, mais comme d'une chose *superflue*. Mais le Tiers-Etats avait raison de persister à demander que l'article demeurât comme utilité, parce qu'il attestait la *coutume ancienne*, c'est-à-dire la franchise du pays (1). »

Ainsi le principe posé fit autorité et, bon gré mal gré, la présomption d'allodialité dut être admise.

Théorie de Guy Coquille. — Ce ne fut cependans pas sans résistances. Il y eut jusqu'à la fin des partisans de la directe seigneuriale en Nivernais. Tous ces dissidents se recommandaient de la haute autorité de Coquille.

Le grand jurisconsulte nivernais qui, aux Etats de Blois de 1577, avait refusé de s'associer aux entreprises des seigneurs, se prononce très nettement dans plusieurs de ses ouvrages contre l'application aux terres de sa province de la règle : « nul seigneur sans titre ».

« Puisque, dit-il, ce n'est pas coutume arrestée

(1) Dupin, *La Coutume de Nivernais*, accompagnée d'extraits du commentaire de cette *Coutume* par Guy Coquille, Paris, Plon, 1864, p 297 et 229.

en ce pays, il faut sçavoir quel est le commun droit ancien français », et il expose la théorie suivante. Les Francs, après avoir conquis les Gaules sur les Romains, ne se conduisirent pas en exterminateurs, mais en conquérants avisés. Ils conservèrent l'organisation et les lois romaines ; c'est tout au plus s'ils ajoutèrent *par long usage* à la législation des vaincus quelques lois que nous appelons les coutumes.

Or, en vertu de leurs lois, les citoyens romains possédaient leurs héritages sans être astreints à aucune redevance envers l'Etat. Ils étaient toutefois tenus au service militaire personnel : *vray est qu'ils fournissaient leurs personnes pour le fait de la guerre*. Cette obligation était très rigoureuse et sévèrement contrôlée. Les citoyens la supportaient en proportion de leurs facultés ; elle avait un caractère strictement personnel, *les charges publiques étaient imposées non pas en deniers, mais pour faire service de la personne*.

Les provinces conquises par Rôme devenaient *stipendiaires et tributaires* des Romains et les impôts payés par elles étaient affectés *au fait de la guerre et autres affaires publiques. Ces tributs étaient les nerfs de la République*.

Les Gaulois, façonnés dès longtemps aux institutions romaines, les appliquèrent chez eux. Les Francs, après la conquête, se comportèrent à

l'instar des citoyens romains, *ils tindrent les rangs et privilèges des citoyens romains,* et c'est là l'origine de la noblesse de France.

Les nobles tiennent les fiefs et en compensation doivent, *selon la valeur et la nature d'iceux*, le service militaire personnel. Le reste du peuple demeure tributaire des rois Francs et de leur descendance, comme il l'était auparavant des Romains, en vertu des droits de conquête. Et comme sous Hugues Capet *et dès le déclin de la lignée de Charlemagne*, une partie des droits du fisc royal fut concédée, *pour la seigneurie utile*, aux princes, seigneurs et gentilshommes, ceux-ci eurent droit aux tributs du peuple, au même titre que les rois.

Ainsi, en France, tous les héritages ou sont tenus noblement avec charge, pour le seigneur, du service militaire personnel, ou sont tenus roturièrement avec obligation pour les détenteurs de payer un tribut au roi ou aux seigneurs *qui tiennent en fief du roi.* Chacun doit, en effet, contribuer à la défense du territoire et aux charges publiques soit de sa personne, soit de ses subsides.

D'où l'on doit conclure *que la présomption est pour les seigneurs que les héritages de leurs territoires soient tenus d'eux à fief ou à cens et que c'est la charge du détenteur de prouver qu'ils*

soient allodiaux ou par titre ou par possession immémoriale.

Toutefois, ce qui est vrai des censives et autres droits seigneuriaux ne l'est pas *de ces grosses prestations qui ont quelque correspondance aux fruits, comme sont les bordelages, emphythéoses et autres telles et qu'à l'égard d'icelles faut employer l'opinion que tous héritages soient présumez libres à l'égard de telles grosses redevances* (1).

Tel est le système de Coquille. Le savant jurisconsulte paraît y tenir beaucoup, puisqu'après l'avoir exposé une première fois dans ses commentaires de la coutume, il le reprend dans ses *Questions et réponses sur les articles des coutumes.*

Il est très ingénieux et fait grand honneur à la séduisante imagination de son auteur. Mais il suffit de le lire pour se rendre compte qu'il est basé sur une série d'erreurs historiques et qu'il n'a aucune valeur.

Coquille oublie, en effet, qu'au moment de la conquête franque tout l'Empire jouissait depuis plusieurs siècles du droit de cité et que toute distinction avait disparu entre les fonds italiques et les fonds provinciaux. Les terres avaient en droit, sinon en fait, la même liberté.

(1) Coquille, Commentaire sur l'article 1er des rentes et hypothèques.

Ce n'est pas, du reste, dans les traditions de l'ancienne Rome qu'il faut rechercher les origines de la féodalité, mais dans les institutions qui se développèrent à la faveur de l'anarchie dont se mourait l'Empire en décadence. Les Francs, après l'invasion, ne changèrent pas le régime de la propriété foncière. La féodalité se forma et se développa sur des biens libres et avec l'appoint de terres franches. Le système de Coquille, en supposant qu'une portion considérable des héritages n'a jamais cessé d'être frappée d'une servitude réelle. est donc en contradiction absolue avec les faits, en désaccord avec l'histoire.

Du reste, Coquille lui-même apporte un tempérament à sa théorie quand il convient qu'il serait excessif d'étendre aux grosses prestations, comme les bordelages et les emphythéoses, la présomption qu'il admet en faveur des censives.

Même avec cette restriction, dont au surplus la raison n'apparaît guère, son opinion ne triompha pas. On ne voulut y voir que les scrupules d'un esprit impressionné par le désaccord des trois ordres au moment de la rédaction et l'on se refusa à considérer la coutume du Nivernais comme une coutume censuelle.

Une tentative fut faite cependant, vers le milieu du xvii[e] siècle, pour établir que cette coutume n'était pas allodiale. Elle émane de Galland, l'ad-

versaire le plus acharné de l'allodialité. Galland adopte la théorie de Coquille, mais, plus logique que ce dernier, il supprime tout tempérament et soutient que même la possession immémoriale n'est pas suffisante à prouver le franc-alleu en Nivernais (1).

Cazeneuve, l'antagoniste de Galland, lui répond en ces termes : « Pour ce qui est de la coustume de Nivernais, qui porte en l'article 1er du titre *des rentes et hypothèques, que tous héritages sont censés et présumés francs et allodiaux, qui ne montre du contraire* ; il est bien vrai, comme disent nos adversaires, que Guy Coquille, qui en est le commentateur, assure que, lors de la rédaction, cet article ne fut pas arresté pour coustume, mais que le contredit en fut renvoyé à la cour. Toutefois, nous sommes en droit de contester que cela soit vrai, d'autant que le procès-verbal n'ayant pas été couché au long à la fin de cette coustume, comme au reste de celles qui sont dans le recueil des coustumes, il ne nous appert point que l'article ait été contredit; outre que le commentateur par ces paroles : *que c'est la charge du détenteur de prouver qu'ils soient allodiaux, ou par titre ou par possession immémoriale*, semble en quelque façon établir le franc-alleu conformément à la coustume ;

(1) Galland, *op. cit.* p. 115.

car, qu'est-ce à dire *par possession immémoriale*, si ce n'est establir le franc-alleu, dont la franchise n'est fondée que sur une longue possesion, laquelle suppose qu'ayant été possédé tel, il n'y peut point avoir de titre qui le détruise ? »

« Aussi, cette modification du commentateur a porté nos adversaires à dire *qu'il se mescompte au fait de la possession immémoriale*. Là-dessus, ils n'ont eu garde de rapporter les paroles où le même commentateur, pour ne sembler pas entièrement détruire le franc-alleu, après avoir dit que la preuve doit être rejetée sur le détenteur, ajoute qu'*il n'en faudrait pas dire autant des autres grosses prestations qui ont quelque correspondance aux fruits*... (1) »

A vrai dire, la controverse entre partisans et adversaires de l'allodialité en Nivernais dura jusqu'à la Révolution. Quoiqu'elle ne sortît guère du domaine de la théorie, elle n'en était pas moins une cause de trouble pour les propriétaires. Elle constituait un danger latent, une menace permanente. Nous trouvons l'écho de ces craintes dans un savoureux pamphlet qu'un avocat de Nevers, *Guyot de Sainte-Hélène*, publia, au moment de la convocation des Etats généraux, sous le titre de *Patatras*.

(1) Cazeneuve, *op cit*, n° 7.

« Qui terre a, guerre a : ça été comme ça de tout temps. Mais la guerre qu'en Nivernais on nous fait exactement, c'est d'abord au vis-à-vis du franc-alleu.

« Vous connaissez ça, Sire ; ce qu'il y a d'extraordinaire là-dedans, c'est que les écrituriers de Monseigneur (le duc de Nivernais) ne savent absolument ce qu'ils disent sur ce point : ils ne sont même pas d'accord avec eux-mêmes.

« Ici, ils font mouler que notre coutume est allodiale; quinze jours après, ils font mouler qu'elle ne l'est pas ; ça veut dire qu'en Nivernais toute propriété émane ou n'émane pas de Monseigneur.

« Cependant, il faut que la porte soit ouverte ou fermée et il n'est pas possible de tergiverser ainsi du blanc au noir. N'importe, malgré cela, ça vous fait le gros dos ; en conséquence, ça exige qu'on lui donne de l'encensoir par le nez, et ça ne veut pas que l'on crie quand ça vous écorche. Oh ! maître Gonin est mort, et le monde n'est plus grué !

« Je dis donc, Sire, sous votre respect, que qui dit oui et non ne mérite, dans tous les cas, pas plus la confiance de Monseigneur que la nôtre ; que pour la nôtre on leur en ratisse, comme de juste, mais que ça fait toujours des procès auxquels il faut nécessairement que vous coupiez

une bonne fois la broche, puisque nous n'en sommes jamais bons marchands de quelque façon que ça tourne (1). »

La prière de Guyot de Sainte-Hélène ne devait pas tarder à être exaucée.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de cette controverse, le Nivernais suivit toujours en fait la règle : nul seigneur sans titre et offrit ainsi le curieux spectacle d'une province où la coutume était favorable à la liberté des terres et admettait en même temps pour les personnes le dur servage de corps et de poursuite (2).

III. — Condition des alleux d'après la coutume du Nivernais.

Alleux nobles et alleux roturiers. — Les rédacteurs de la coutume du Nivernais ont jugé inutile de définir l'alleu. Le mot avait, en effet, un sens assez précis et assez connu pour qu'il ne fût pas besoin d'une définition. Il suffisait du reste de s'en référer sur ce point aux coutumes voisines, à celles de Melun (3),

(1) Ce remarquable pamphlet a été publié dans l'*Almanach de la Nièvre pour 1845*. V. 2e partie, p. 30. C'est une satire très spirituelle et parfois très vive de l'administration ducale.

(2) Chénon, *op. cit.*, p. 122.

(3) Melun, *Coutume de 1506*, art. 97 : « Par ladite coutume franc aleu ne doit vest ne devest, ne censive, ne foy, ne hom-

d'Orléans (1) et d'Auvergne (2) par exemple.

La coutume ne formule pas non plus de distinction entre les alleux, mais elle sous-entend très certainement la distinction, alors courante, entre alleux nobles et alleux roturiers. Les commentateurs ont cru bon de compléter la coutume sur ce point. Coquille, notamment, fait la distinction et en même temps donne une définition.

« Deux sortes sont de franc-alleu, dit-il, l'un noble et l'autre roturier. Si le franc-alleu a droit de justice, ou territoire de censive, ou a des fiefs en dépendans, il est réputé noble... S'il n'a les marques susdites, il est réputé roturier, et est dit franc pour ce qu'il n'est mouvant d'aucun seigneur foncier, mais reconnaît la justice du seigneur du lieu où il est assis, ou s'il a justice, il reconnaît la supériorité de la justice royale. Ainsi dit, Paris

mage... » *Coutume de 1560*, art. 105 : « Franc-aleu ne doit vest ne devest, censive, ne foy, ne hommage... » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 419 et 441.

(1) *Coutume d'Orléans*, art. 255 : « Franc-alleu est héritage tellement franc qu'il ne doit fonds de terre et n'est tenu d'aucun seigneur foncier, et ne doit saisines, dessaisines, ne autre servitude quelle que ce soit. Mais quant à la justice, il est subject à la jurisdiction du seigneur justicier. » B. de Richebourg, *op cit.*, t. III, p. 793.

(2) *Coutume d'Auvergne* de 1510, chap. xvii, art. 19 : « Toute personne, soit noble ou roturière, peut tenir au dit pays haut et bas, héritages francs, quittes et allodiaux de tout cens, charges, fiefs et autre servitude quelconque. — B. de Richebourg, *op. cit.*, t. IV, p. 1175.

art. 68, Orléans art. 255, Troyes art. 53 et Vitry art. 19 et 20. Et en est fait mention par la coustume de Nivernois, chap. *de justice*, art. 10. Et pour aliénation de tels héritages en franc-alleu n'est deû quint denier ny rachapt, ny lods et ventes, ny autre profit (1). »

La distinction entre alleux nobles et roturiers était déjà ancienne. Elle apparaît dès le début du XIV[e] siècle. Dans un acte de 1304, Philippe-le-Bel établit une distinction, qui n'est pas encore très claire, entre les alleux simples et les alleux justiciers (2). Cette distinction se précise dans une ordonnance de 1315 par laquelle le roi Louis X prohibe toute aliénation d'un alleu de grande valeur avec juridiction et détroit par un noble à un non-noble sans sa permission spéciale (3). Ces alleux

(1) Coquille, Institution au droit français, publié à la suite des *Commentaires sur la coutume de Nivernois* dans l'édition de Paris de 1666, p. 50. — Cfr. Coquille, commentaire sur l'art. 1er *des rentes*, p. 141 et commentaire sur l'art 10 *de justice*, p. 17.

(2) Lettres de Philippe le Bel. « Concessimus et concedimus... ducentas libratas annui et perpetui redditus ad turonensem, in censivis et allodiis, titulo quovis licito, possint acquirere sine justicia, etc... » Ces lettres ont été confirmées en 1369, par Louis, frère du roi, et en juin 1370 par Charles V. *Ord. des Rois de France*, Collection des ordonnances du Louvre. Paris, 1723, t. V, p. 303.

(3) Ordonnance de 1315, § 4 : « De alodiis liberis in emphitheosim vel acapitum datis, seu alias translatis, non dabitur financia, dum tamen non sit allodium magne rei, cum jurisdictione

justiciers sont les premiers qu'on ait considérés comme nobles. En 1370, une ordonnance étendit cette appellation aux alleux *magnæ rei seu valoris cum dominis et jurisdictionibus* (1). Dès la fin du XIVe siècle, la distinction entre alleux nobles et roturiers est établie sur des bases définitives (2).

Il ne faudrait pas se méprendre sur le caractère de cette distinction. Les expressions employées pourraient faire croire, en effet, à une similitude entre les alleux et les tenures féodales alors qu'il n'en existe aucune.

Parmentier a fort bien analysé cette terminologie et précisé sa portée : « Le franc-alleu un, simple et indivisible *in se*, dit-il, ne reçoit de modification que *penes suas qualitates et accidentia* : lorsque le propriétaire, jugeant à propos de ne plus jouir de l'universalité du territoire ou de l'héritage allodial, le morcèle et en concède une partie à fief, à cens, à bordelage, à rente ou sous un autre genre de tenure, faculté que personne ne lui conteste.

« Si, après la concession faite, il reste un manoir, on le nomme franc-alleu noble, parce qu'il

et districtu, cujus alienationem de nobili in innobilem fieri nolumus, nisi de nostra licentia aut gracia speciali. » *Ord. des Rois de France*, t. I, n° 554.

(1) Lettres de Louis, duc d'Anjou, et de Charles V, Paris, avril 1370, après Pâques, *Ord. des rois de France*, t. V, n° 284.

(2) Pour plus de détail voir Chénon, *op. cit.*, p. 78 et suiv.

a fiefs ou censives mouvant de lui. S'il ne reste rien, c'est l'assemblage intellectuel de tous les droits résidant en la personne du concédant pour demander et recevoir la foi, les aveux, reconnaissances, prestations et profits ordinaires ou casuels, qui est alors le franc-alleu noble.

« Cette expression *franc-alleu noble* n'est point, comme quelques-uns le disent, le contraire du franc-alleu roturier. Car si celui-ci, qui est propriétaire du territoire ou de l'héritage allodial, n'en fait aucune aliénation à titre de fief, cens, etc. et si conséquemment il n'établit sous lui ni fief, ni mouvance, son franc-alleu demeure dans son premier état qui est de n'être ni noble, ni roturier. C'est très improprement que le franc-alleu, qui n'est pas noble, est appelé roturier, puisqu'il est toujours au-dessus du fief, et que c'est lui qui donnerait encore la noblesse au fief, si le propriétaire en vuidait ses mains sous la réserve de la foi. Cette mauvaise manière de s'exprimer, pour laquelle on a voulu désigner le franc-alleu non divisé en mouvances, était encore inusitée au xv[e] siècle. On ne l'a imaginée, pour la première fois, que lors de la rédaction de l'ancienne coutume de Paris en 1510 (1). Ce qui a été remarqué avant nous

(1) Parmentier commet là une erreur. La distinction entre alleux nobles et roturiers n'a pas commencé seulement au

par Bacquet, des Francs-fiefs, chap. vi, n° 10 ; Brodeau sur le 68 de Paris ; Taisand, sur l'art. 1 du chap. iii, de la Cout. de Bourgogne ; *Furgole, du franc-alleu*, n. 52, etc... » (1).

Il importait d'entrer dans quelques détails au sujet de cette distinction entre alleux nobles et roturiers car elle va servir de base à tous les développements dans lesquels nous devons nous engager.

Valeur comparative de l'alleu et du fief — La coutume du Nivernais part de ce fait qu'à l'origine toute terre était un alleu et présume jusqu'à preuve contraire qu'elle a dû le rester. « Les grands territoires du Nivernais, les médiocres et les moindres, dit Parmentier, sont d'origine et ont toujours été possédés *optimo maximo jure.* La coutume régit les uns comme les autres et les englobe tous dans sa disposition quand elle dit : tous héritages sont censés et présumés francs et allodiaux, qui ne montre du contraire (2). »

Puisque l'alleu était seul à l'origine, c'est nécessairement de lui qu'émanent tous les autres droits sur la terre. Aussi, la tenure la plus noble,

xvi[e] siècle pas plus à Paris qu'ailleurs. Tout ce qu'on peut dire c'est qu'elle a recommencé à Paris à cette époque, mais elle existait déjà partout dès le xiv[e] siècle.

(1) Parmentier, *op. cit.*, p. 11 et 12.

(2) Parmentier, *op. cit.*, p. 11.

celle qui a en elle-même la source de la noblesse, qui ne l'emprunte d'aucune autre et de qui les autres tirent la leur est le franc-alleu.

Cette supériorité était déjà reconnue et consacrée par la coutume de 1490. L'article 12 du titre *d'assiete de terre*, de la première rédaction, porte en effet : *qui est tenu de bailler assiete de rente ou autre chose en alleu ou franc-alleu, on doit assigner cent livres tournois ; et en lassée en fyé, l'on sera tenu d'asseoir cent dix livres tournois.*

La coutume de Saint-Pierre-le-Moutier contenait un article identique, l'article 10 *d'assiette de terre*, ainsi conçu : *qui est tenu de bailler assiette de rente ou autre chose en alleu ou franc-alleu, et on le baille en choses féodales, le franc-alleu vaut pour la dixième partie ; si en alleu ou franc-alleu on doit asseoir cent livres tournois de rente, et on l'assied en fief, l'on sera tenu de asseoir cent dix livres tournois de rente.*

La rédaction de 1534 dit en termes plus concis et moins archaïques : *Le franc-alleu est estimé et prisé le dixième de plus que le fief : en manière que qui doit cent livres de rente en franc-alleu sera tenu pour y satisfaire bailler cent dix livres en fief,* (art. 11, du titre d'assiette de terre.)

Ainsi, la coutume constate la supériorité du franc-alleu sur le fief et elle estime à un dixième la différence de valeur entre les deux tenures.

Cette évaluation n'a rien d'excessif si l'on veut bien considérer les avantages particuliers à la propriété allodiale. L'alleu est libre, n'est assujetti à aucune prestation ni redevance, il peut être aliéné *ad libitum* sans qu'il soit besoin d'une autorisation quelconque, il n'est soumis à aucun droit de mutation. « Pour aliénation de tels héritages, il n'est deû quint denier, ny rachapt, ny lods et ventes, ny autre profit (1) » : L'alleu constitue la *plena in re potestas*.

Le fief, au contraire, implique pour le vassal l'obligation de la foi et de l'hommage, l'astreinte à des devoirs plus ou moins rigoureux, il ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation du seigneur et moyennant des droits élevés, quint ou relief : il constitue une propriété essentiellement dépendante.

C'est pourquoi la coutume décide que si l'alleutier débiteur d'une rente vient à transformer en fief l'alleu sur lequel la redevance est assise, il devra payer au crédi-rentier une prestation plus forte et verser un dixième en plus. Il est évident, en effet, qu'en agissant ainsi le débiteur a amoindri la garantie qu'avait son créancier. Il a pu y avoir pour lui, dans l'inféodation de sa terre, des avantages personnels ; pour le crédi-rentier, en

(1) Coquille, *Institution au droit français*, p. 50.

revanche, il n'a pu en résulter que des inconvénients, qu'une diminution de sûretés.

« Toutefois, dit Coquille, en cet article, le fief n'est pas entendu pour la mouvance, mais pour la seigneurie et propriété qui est en main et domaine du débiteur de la rente (1). »

Coquille ajoute plus loin : « Ce qui est dit en cet article de franc-alleu me semble devoir estre entendu de franc-alleu noble et non de franc-alleu roturier, pour ce que l'article met en comparaison franc-alleu et fief. »

La supériorité théorique de la propriété allodiale se traduisait dans le domaine des faits par une plus-value pécuniaire sensible. Dans un placet adressé au roi par les habitants du Berry, nous lisons cette phrase caractéristique : « La recherche du franc-alleu ne peut se faire en Berry sans une ruine entière de toute la province, en laquelle il y a peu d'habitants qui ne possède quelque héritage allodial, et qui ne l'ait acheté à un plus haut prix que les autres héritages (2). »

Condition des alleux au point de vue de la justice. — L'alleu n'est indépendant qu'au point de vue féodal, il ne l'est pas, nous l'avons déjà dit,

(1) Coquille, commentaire sur l'art. XI du titre d'assiette de terre.

(2) Ce placet est reproduit dans la *Thaumassière*, *op. cit.*, p. 36-39.

au point de vue de la justice. « Le franc-alleu, dit Bourjon, n'est jamais exempt de la souveraineté, et par rapport à la justice il est toujours sujet à celle du lieu, soit qu'elle soit royale, soit qu'elle soit seigneuriale (1). » En dernière analyse, médiatement ou immédiatement, l'alleu non souverain quant à la justice dépendait toujours du roi (2).

L'article 10, au titre de *justice et droits d'icelle* peut donner à croire, au premier abord, que la coutume de Nivernais, dérogeant au droit commun de toute la France, considère les alleux comme indépendants même au point de vue de la justice. Cet article est ainsi conçu : « *Celuy qui a haute justice ne peut lever signe patibulaire sans le congé et autorité du prince du païs, au refus ou delay duquel prince, ledit seigneur justicier aura recours au souverain seigneur. Mais pourra le dit seigneur justicier pendant ce, faire faire l'exécution en sa justice, à un arbre, ou autrement en sa dite justice. Et n'a lieu la dite coustume, quant aux* JUSTICES ESTANS EN FRANC-ALLEU, OU EXEMPTES DU PRINCE : *les seigneurs desquelles justices doivent avoir recours pour lever ledit signe patibulaire de leur justice à leur supérieur seigneur.*

Ces mots : justices étant en franc-alleu ou

(1) Bourjon, *Le droit commun de la France*, nouv. édit. Paris, Grangé, 1770, in-f°, t. Ier, p. 149 n° 6.

(2) Chénon, *op. cit.*, p. 184.

exemptes du prince, ont induit en erreur quelques auteurs, notamment Ragueau et Laferrière, qui ont cru y trouver la preuve que la justice pouvait être allodiale : « Les feudistes prétendaient, dit Laferrière, que la justice des alleux relevait toujours du roi et qu'en un sens on pouvait dire qu'elle n'était jamais allodiale. Mais c'était méconnaître les faits les plus incontestables ; car, même au XVI[e] siècle, certaines coutumes conservaient encore le caractère d'allodialité quant à la justice, et la coutume du Nivernais, entre autres, disait titre I[er], art. 10 : *Justice étant en franc alleu est exempte du prince* (1).

Que ne ferait-on dire à un texte en le torturant tant soit peu ! Cette interprétation de Laferrière montre combien il est dangereux de raisonner sur une phrase en l'isolant de son contexte.

L'article 10 ne dit point sous forme de brocard : *justice étant en franc-alleu est exempte du prince* ; il emploie une formule beaucoup moins énergique et parle simplement de justices étant en franc-alleu *ou* exemptes du prince. Toute la question est de savoir ce que signifie ici le mot *prince*.

Nous n'avons pour cela qu'à examiner l'article 10 lui-même. On y trouve le mot *prince* employé deux autres fois avec un sens très défini. On

(1) Laferrière, *op. cit.*, t. IV, p. 102.

lit : « celui qui a haute justice ne peut lever signe patibulaire sans le congé du *prince du païs* : au refus, au delay *duquel prince.....* » Il est évident que dans un même texte, le même mot doit avoir le même sens. *Justice étant un franc-alleu ou exempte du prince*, cela veut donc dire tout simplement *ou exempte du prince du pays*, c'est-à-dire du comte de Nevers.

En Nivernais, en effet, nous avons eu l'occasion de le faire remarquer, il y avait deux bailliages, un bailliage royal à Saint-Pierre-le-Moutier (1), un

(1) Il y avait eu d'abord à Saint-Pierre-le-Moutier une prévôté royale. Cette prévôté avait été créée en 1165, à la suite d'un traité de pariage par lequel l'abbé de Saint-Martin d'Autun, de qui dépendait le prieuré de Saint-Pierre-le-Moutier, avait associé à sa justice le roi Louis le Jeune. Si tous les auteurs sont d'accord sur ce point, il n'en est pas de même en ce qui concerne la fixation de l'époque de l'établissement du bailliage royal. D'après Coquille, Ducange, le président Hénault et nombre d'autres auteurs, ce bailliage aurait été créé par Philippe-Auguste vers 1222. D'un autre côté, Brussel déclare qu'on ne connaissait pas encore le bailliage de Saint-Pierre à la fin du XIIIe siècle et Parmentier soutient qu'il n'existait pas en 1316. MM. Duminy et Meunier établissent qu'il fut créé entre le mois d'août 1358 et le mois de mars 1362, c'est-à-dire à la fin du règne du roi Jean.

Le présidial fut établi à Saint Pierre par l'édit de création des présidiaux en 1551 et installé en 1556.

Diverses tentatives furent faites pour transférer ces bailliage et présidial soit à Nevers, soit à la Charité-sur-Loire, mais elles ne purent aboutir.

On a attribué à Saint-Pierre un ressort primitif s'étendant sur l'Auvergne, le Berry, le Bourbonnais et le Nivernais. Dans des

bailliage comtal à Nevers. Or, les alleux hauts-justiciers relevaient exclusivement de la *Tour Quarrée* de Saint-Pierre, par conséquent de la justice royale et ne dépendaient aucunement du bailliage de Nevers : ils étaient exempts de la justice du comte.

D'autre part, Coquille dit : « En ce pays nous appelons aussi francs-alleux les justices qui sont à l'Eglise ou aux seigneurs vassaux de l'Eglise, qui sont du ressort du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier et non du duché (1).

termes aussi généraux, cette étendue de juridiction est évidemment très exagérée.

Pour ne nous occuper que des régions qui nous intéressent, disons que le ressort de Saint-Pierre comprenait, pour les cas royaux, tout le Nivernais sauf le Donziais. En ce qui concerne la compétence ordinaire, en dépendaient dans le Nivernais, la prévôté de Saint-Pierre, le Morvand, le bailliage de la Charité-sur-Loire, la justice de Pouilly-sur-Loire, celle de l'évêché de Nevers, les justices en franc-alleu et par conséquent indépendantes du bailliage ducal de Nevers, juridiction ordinaire de la province.

Le siège présidial de Saint-Pierre n'avait pas toutefois la prépondérance judiciaire qu'on pourrait imaginer. A côté de lui, en effet, jusqu'en 1789, s'est conservée intacte une institution très curieuse : le duché-pairie de Nivernais avec grand bailliage ducal à Nevers étendant sa juridiction sur la plupart des petites justices de la province et en conflit permanent de compétence avec le bailliage de Saint-Pierre. Jusqu'à la Révolution, le duc était, par son bailliage à Nevers, dans une situation analogue au roi par son bailliage à Saint-Pierre, sauf en ce qui concerne les cas royaux. Cfr. Duminy et Meunier, bailliage royal et siège présidial de Saint-Pierre-le-Moutier, passim.

(1) Coquille, commentaire sur l'art 10 de justice.

C'est évidemment aux alleux hauts-justiciers et à ceux dont parle Coquille que l'article 10 fait allusion par ces mots *exempts du prince*.

Ainsi le fameux passage relevé par Laferrière a une signification locale qui lui ôte toute portée. Telle est, du reste, l'opinion de la Thaumassière : « La justice subsite d'elle-même, dit-il, et n'a rien de commun avec la propriété et relève toujours en fief du roy, notre souverain seigneur. Quoy que l'héritage auquel elle est unie soit libre et alodial et quoy que la coutume de Nivernois, art. 10, parle des justices étant en franc-alleu et exemptes du prince ; elle n'entend pas néanmoins qu'elles soient indépendantes et tenues autrement qu'en fief mais qualifie ainsi les justices qui sont à l'Eglise ou aux revenus de l'Eglise qui sont du ressort de Saint-Pierre-le-Moutier et non de la duché et pairie de Nivernois, lesquelles sont exemtes du prince, c'est-à-dire du duc et prince de Nivernois, comme s'explique Coquille, sur le même article. Ce que Ragueau, en son *Indice,* n'a pas entendu, car si les justices sont exemtes du prince de Nivernois, elles relèvent du roy et ressortissent en la justice royale et quand l'art. 53 de la coutume de Troyes dit que le franc-alleu est, quand il y a seigneurie et haute justice, dont le détenteur n'est tenu faire foy et hommage, elle n'entend parler que de l'héritage alodial, pour lequel le détenteur

ne doit foy et hommage, mais ne veut pas exempter le propriétaire de faire la foy et hommage de la justice annexée à l'héritage alodial, dont il ne peut être dispensé ; parce que toutes les justices procèdent et sont originairement émanées de la puissance royale qui les a communiquées aux seigneurs à la charge de leur foy et hommage et les seigneurs à leurs vassaux ; et ainsi la justice relève par nécessité médiatement ou immédiatement du roy (1). »

Cette soumission de l'alleu à la justice pouvait avoir des conséquences très importantes. Elle entraînait en effet la soumission de l'alleu aux droits de déshérence, de bâtardise et de confiscation, c'est-à-dire permettait au seigneur justicier ou au roi de devenir, dans certains cas, propriétaire de la terre. C'était ce qui se produisait lorsque l'alleutier mourait sans héritier — droit de déshérence — ; lorsque l'alleutier était un bâtard qui décédait *intestat*, ne laissant ni conjoint ni enfants légitimes — droit de bâtardise — ; lorsque l'alleutier commettait quelque délit pouvant entraîner la confiscation — droit de confiscation.

La coutume du Nivernais consacre les droits de déshérence et de confiscation au profit du seigneur justicier dans l'art. 12, du titre *de justice et*

(1) La Thaumassière, *op. cit.*, chap. III.

droits d'icelle : « Quand le seigneur haut justicier prend les biens vacans, par le deceds d'aucun, à faute d'hoir, et aussi quand il prend les biens d'un criminel à luy confisquez, il est tenu de payer les debtes du décédé ou confiscant tant que les biens se pourront estendre, les frais sur ce préalablement pris. »

Le droit de bâtardise est établi par l'art. 22 au titre des *successions* : *Si les dits bastards décèdent sans hoirs de leur corps, le seigneur haut justicier leur succède.*

Le procès-verbal de la rédaction de la coutume nous montre combien les seigneurs hauts-justiciers étaient jaloux de leurs droits. Nous les voyons en demander la reconnaissance et la consécration expresses : « De la part des dits nobles furent par devant nous commissaires devant-dits proposées certaines remontrances verbales lesquelles ils nous requièrent cy-après insérer, ce que nous avons fait ainsi qu'il suit..... »

« .....Remontrent que leurs juridictions et justices sont en leurs patrimoines, les aucunes tenues par eux en franc-alleu, les autres en fief et que par ce leurs officiers doivent avoir connaissance de toute matière en première instance sur leurs sujets, parquoy requièrent que les deux articles faisant mention des sergents, lesquels articles les dits nobles vous ont fait représenter, soient publiez et décrétez à ce que leur authorité de leurs

justices leur soit gardée et iceux articles mis et escrits au titre de justice, sur l'article des lods et ventes en censives (1). »

Condition des alleux au point de vue du droit civil. — Au point de vue du droit civil, la coutume n'établit pas un régime spécial pour les alleux : nous devons en conclure qu'elle les soumet purement et simplement au droit commun. C'est, du reste, ce qui résulte de l'article 24 du titre *des successions* dans lequel la coutume confond les biens allodiaux avec les autres et dit : *Les dits bastards peuvent acquérir toutes espèces de biens féodaux, censuels, bordeliers ou allodiaux et d'iceux disposer entre vifs et par disposition de dernière volonté.*

Ainsi il faut appliquer aux alleux nobles les dispositions relatives aux fiefs et aux alleux roturiers les règles spéciales aux censives.

Coquille nous le dit expressément en ce qui concerne les partages : « Si le franc-alleu a droit de justice ou territoire de censive ou a des fiefs en dépendant, il est réputé noble et y sont pratiquées les règles des fiefs pour les partages (2). »

Il en résulte qu'en ce qui concerne le régime successoral, les alleux nobles sont soumis aux pri-

(1) B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 1187.

(2) Coquille, *Inst. au droit françois*, p. 50.

vilèges de masculinité et de primogéniture consacrés par les articles 1 et 4 du titre *de droit d'aînesse* ainsi conçus :

ART. Ier. — *Droit d'aisnesse a lieu entre gens nobles vivans noblement en ligne directe seulement, et quand la chevance du défunct vaut cent livres de rente par commune estimation et non autrement.*

ART. 4. — *Droit d'aisnesse appartient à l'aisné masle sur ses frères et sœurs.....*

Les alleux roturiers, au contraire, se partagent également entre tous les héritiers de même degré sans distinction de sexe. Il y a là entre les deux catégories d'alleux une différence très importante.

Tel n'est pas le système de toutes les coutumes. Ainsi celles de Hainaut (1), de Verdun (2), de Vi-

(1) Hainaut, Cout. de 1534, chap. LXXXI, art. 4 : « Item que en toutes successions d'alleutz les filles y auront semblable portion que le fils ; sauf à l'aisné fils, si fils il y a, et sinon, à la fille aisnée, la haute justice, profits et émoluments en dépendans ; » — Cout. de 1619, chap. CV, art. 3 : « En toutes successions d'alloets, soit en ligne directe ou collatérale, les filles y auront semblable portion que le fils en un mesme degré, sauf au fils aisné, s'il y en a, sinon à la fille aisnée la haute justice, profits et émolumens en dépendans, avec la forteresse et maison seigneuriale. » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 25 et 128. — L'exception relative à la justice s'explique d'elle-même, puisque la justice est toujours tenue en fief ; elle doit donc suivre la règle du partage noble. — Chénon, *op. cit.*, p. 196, note 3, *in fine*.

(2) Verdun, tit. II, art. 3 : « Et quant aux terres roturières,

try (1), de Troyes (2), et de Châlons-sur-Marne repoussent le privilège de masculinité et de droit d'aînesse pour les terres tenues en franc-alleu. La coutume de Châlons est particulièrement nette à cet égard : « En terre de franc-alleu, dit-elle, les enfants succèdent également, tant fils que filles, sans aucun avantage d'aînesse et tout ainsi qu'ès-terres roturières (3). » La coutume d'Orléans suivit d'abord cette même règle, mais en 1583 elle admit des alleux nobles qui durent se partager comme les fiefs (4). C'est là un indice que le partage égal était pour tous les alleux le système primitif et le partage noble une innovation. Cette innovation fut l'un des premiers résultats de la distinction entre alleux nobles et roturiers (5).

Notons que d'autres coutumes appliquent le

meubles et terres de franc-alleuf, l'une desdites filles prend autant qu'un fils. » — B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 427.

(1) Vitry, art. 57 : « ...Et quant aux terres roturières, meubles et terres tenues en franc-alleu, l'une desdites filles prend autant qu'un fils. » Toutefois en ligne collatérale, cette règle ne s'applique plus qu'à l'alleu roturier (art. 59) ; pour l'alleu noble, à égalité de degré « le masle exclut la femelle ». B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 316.

(2) Troyes, art. 14. *in fine* : « ...Et au regard des héritages tenus en franc-alleu, ou en censive... ils se partent et divisent par portions égales, et sans advantage, entre lesdits frères et sœurs. » *Ibid.*, t. III, p. 240.

(3) Châlons, art. 165, *ibid.*, t. II, p. 485.

(4) Orléans, *Nouv. Cout.*, art. 255.

(5) Chénon, *op. cit.*, p. 196.

droit d'aînesse même aux alleux roturiers. C'était le cas de celle de Bordeaux par exemple (1), et aussi, mais pour les personnes nobles seulement, de celles du Maine, de l'Anjou et de la Touraine (2).

L'alleu noble étant assimilé au fief, son propriétaire jouit de tous les privilèges honorifiques attachés à la propriété seigneuriale. Ainsi il a le droit de chasse sur son alleu, serait-il lui-même roturier, tandis que le propriétaire d'un alleu roturier ne peut chasser sur sa terre que s'il est gentilhomme.

De même le propriétaire d'un alleu noble peut, sans contestation, créer à son profit une directe seigneuriale en inféodant ou accensant telle partie de son alleu qu'il lui plaît, tandis que la question de savoir si l'alleutier roturier avait les mêmes droits était très discutée.

Pour les uns, le franc-alleu roturier ne peut produire que des redevances roturières parce que l'effet ne peut être plus noble que la cause. La condition indispensable pour pouvoir communiquer la puissance féodale ou se la réserver, est de l'avoir.

(1) Bernard Automne, *Coutume générale de Bordeaux*, Bordeaux, 1728, in-f°, p. 387.

(2) Cfr. D'Espinay, la *Féodalité et le droit civil Français*, Saumur, Godet, 1862, in-8°, p. 238-239.

« Un fief, selon nos mœurs actuelles, écrit, en 1776, Me Decolons, avocat au bailliage de Nevers, et depuis l'extension du gouvernement féodal, n'est pas au pouvoir de celui qui en désire l'investiture. L'ennoblissement des héritages est, comme celui des hommes, absolument dépendant de la volonté du prince ; on en citerait beaucoup d'autorités ; mais une vérité aussi certaine peut s'établir par l'invocation d'une seule. Voici comment s'exprime Me Germain Guyot en son *Traité des Fiefs*, tome Ier, chap. IV : « Lorsque le haut-justicier acquiert un franc-alleu roturier dans l'étendue de sa justice, il ne se fait point de réunion, c'est toujours un franc-alleu roturier; à moins qu'il n'obtienne des lettres d'érection de ce franc-alleu roturier en franc-alleu noble, alors il y aura adhésion à la haute-justice. » Il faut donc des lettres d'érection.

Me Decolons cite encore à l'appui de sa théorie, Taisand qui s'exprime ainsi sur l'article 1er du titre III de la coutume de Bourgogne : « Quant à l'héritage tenu en franc-alleu roturier, il n'y a point de justice haute, moyenne ni basse, et il n'y a aucun fief mouvant, ni héritage tenu en censive de ce franc-alleu (1). »

(1) Préci pour dame Anne Paichereau veuve et commune de Me Guillaume Guillemain contre le sieur Antoine Perrier, mar-

Parmentier, par contre, soutient fort judicieusement que la division en franc-alleu noble et franc-alleu roturier — que les latins appellent *paganicum* — ne porte pas sur la nature de l'alleu mais seulement sur la qualité accidentelle qui lui survient : *Non dividitur in se, sed penes suas qualitates et accidentia dumtaxat, et hoc modo duplex est sive duplicis qualitatis.*

« De là, continue Parmentier, on entend facilement que le franc-alleu n'a reçu le nom de noble que par la raison extrinsèque qu'il s'est démembré par des baux à fief, à cens, à bordelage et à rente ; et que puisque le franc-alleu qui ne s'est pas démembré n'a subi aucun accident, il n'a point changé sa dénomination primitive et n'a pu, ni dû recevoir la qualification de *roturier*, que cette qualification est impropre et abusive.....

« L'allodialité roturière est une chimère toute pure en matière féodale. Elle ne présente aucune idée satisfaisante : car dès qu'on ne peut pas la concevoir autrement que comme une propriété qui ne relève de personne, et dont personne ne relève, on s'aperçoit à l'instant même que, si elle se démembrait en fief ou en censive, elle quitterait *ipso facto* la qualification de roturière pour prendre celle de noble : que l'une et l'autre sont donc des

chand de bois, et la dame Guenot son épouse. — Nevers, 1776 ; Bibliothèque municipale de Nevers, n° 379.

accidents ; et que par conséquent l'allodialité proprement dite n'est qu'une, c'est-à-dire *proprietas quæ a nullo recognoscitur.* »

Si l'allodialité supposée roturière n'est autre chose en réalité que le franc-alleu qui n'est pas encore devenu noble par sa section en mouvances, on ne saurait soutenir qu'elle ne peut faire de concessions que sous des redevances roturières et exclusives de toute seigneurie directe. L'alleu ne devient noble, en effet, que par ces concessions et comment serait-il possible que cette noblesse sortît d'une source où il n'y aurait que de la roture ? Cette raison que, de droit commun, il n'y a que le franc-alleu noble qui puisse comporter l'inféodation et l'accensement seigneurial ne vaut rien puisqu'elle suppose que l'alleu est noble ou devrait l'être avant les baux à fief ou à cens en vertu desquels il le devient.

Qu'on n'objecte pas qu'on arriverait avec ce système à *enter un fief sur une roture et à ériger autant de seigneuries qu'il y a de propriétaires d'alleux.* Ne voit-on pas que dans l'enclave de la coutume allodiale du Nivernais, le duché, les grandes terres et les moindres n'étaient pas des fiefs avant l'établissement des fiefs et n'étaient pas alleux nobles avant de s'être démembrés en mouvances ? Sur quoi toutes ces belles seigneuries sont-elles greffées ? Sur des propriétés allodiales

puisque dans le ressort de la coutume tout est en franc-alleu naturel et d'origine. S'il y avait à cela un inconvénient, il y a bien des siècles qu'on s'en serait aperçu (1)!

La thèse de Parmentier, quelque juridique qu'elle fût, n'était pas admise. On ne reconnaissait pas le caractère féodal aux censives mouvant d'un alleu roturier. On les considérait comme des rentes conventionnelles, comme de simples rentes foncières.

Les jurisconsultes distinguaient, en conséquence, entre la directe féodale qui appartenait à l'alleutier noble et la directe volante et roturière retenue par l'alleutier roturier. Cette distinction avait une importance capitale au point de vue de la prescription.

De la prescriptibilité de la directe. — La question de la prescriptibilité de la directe dans la coutume du Nivernais mérite d'être exposée avec quelques détails. Elle se rattache, en effet, d'une façon intime, à la question de l'allodialité. Merlin a pu dire qu'il suffisait qu'une coutume admette la prescription du cens pour qu'elle présente un caractère certain d'allodialité (2).

L'accord ne s'est jamais fait complètement sur le point de savoir si, en Nivernais, la directe était

(1) Parmentier, *op. cit.*, p. 23 et 24.

(2) Merlin, *op. cit.*, p. 338.

ou non prescriptible. Les seigneurs ont continué sur ce point, avec opiniâtreté, la lutte qu'ils avaient engagée et perdue sur le terrain de l'allodialité. A la fin du XVIIIe siècle, la discussion durait toujours, mais elle n'avait plus aucun intérêt pratique car la jurisprudence s'était nettement prononcée dans le sens de l'affirmative.

Si la discussion théorique a pu si longtemps s'éterniser c'est que le plus souvent la question était mal posée. On confondait entre directe seigneuriale et directe volante ou roturière et l'on recherchait une solution identique pour l'une et l'autre. Or, il est essentiel de distinguer entre les deux espèces de directe.

Incontestablement la directe seigneuriale est imprescriptible. L'article 13 *des fiefs* est très catégorique sur ce point : *Semblablement si le vassal cesse de faire la foy et hommage, reconnaissance ou reprise de son fief : il ne peut acquérir contre son seigneur liberté de la chose féodale ne aucun droit petitoire ou possessoire d'icelle, par quelque laps de temps que ce soit.*

Le vassal est un détenteur à titre précaire : il possède pour autrui ; sa possession est affectée d'un vice absolu, perpétuel et indélébile. Pour qu'il puisse prescrire, il faut qu'il intervertisse son titre. Il l'intervertit, dit l'art. 14, par la contradiction qu'il oppose au seigneur direct : *Néantmoins, en chacun des dits deux cas, le contredisant, soit sei-*

gneur ou vassal respectivement, prescrit par l'espace de trente ans, à compter du jour de la contradiction tolérée.

« On a douté, dit Coquille, dans son commentaire sur l'art. 15 *des fiefs*, si la prescription de cent ans ou immémoriale pouvait être admise pour libérer le vassal de la foy et faire déclarer son héritage allodial..... Il est certain que la seule cessation du vassal ne prive le seigneur de sa possession de féodalité, car la cessation ne cause trouble... Aussi, pour commencer une possession contraire à l'ancienne, faut-il qu'il soit intervenu quelque acte extérieur et apparent, contraire à la dite possession ancienne... Et si cela n'est, l'ancienne cause de possession est censée durer et se continuer..... Et tant que le fief sera venu de main à autre par hérédité, me semble qu'il n'y a aucune raison d'admettre une prescription centenaire pour libérer le possesseur du droit de féodalité...... »

Toutefois, Coquille admet la possibilité de prescrire les devoirs féodaux dans un cas : Lorsqu'il s'agit d'un acquéreur à titre particulier qui a acquis le fief *sans charge de fief* et qui l'a ensuite, lui et son successeur, possédé allodialement cent ans ou un temps immémorial. Dans ce cas, dit-il, « je crois que les successeurs pourraient avoir prescrit, car en eux défaut la qualité de vassal, la-

quelle qualité conserve la possession du seigneur féodal ».

Ainsi, il ne pouvait y avoir, en Nivernais, d'alleux nobles de prescription que dans des cas très rares. En fait, cependant, il arrivait que des fiefs fussent transformés en alleux par une sorte de prescription indirecte. Cela se produisait quand le seigneur féodal ne pouvait combattre la présomption d'allodialité de l'art 1° *des rentes*, en faisant la preuve de ses droits (1).

Si l'imprescriptibilité est la règle en matière de directe seigneuriale, il en est tout autrement en ce qui concerne les directes volantes et roturières. Le censitaire et le bordelier, en effet, n'étaient pas de simples détenteurs à titre précaire, mais des possesseurs ayant l'*animus domini*, astreints seulement au paiement de redevances de nature et d'origine diverses. Aussi la coutume admet-elle d'une façon formelle la prescriptibilité de ces redevances.

Le siège de la matière est dans l'article 22 du titre des *cens et censives, etc.*, ainsi conçu : *Cens, lods, ventes, et autres droits appartenans au seigneur censier sont prescriptibles par prescription coustumière, qui est de trente ans : sauf quant aux églises contre lesquelles il faut que ladite prescription soit de quarante ans.*

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 98 et note 4.

D'après cette disposition, aussi claire que possible, non seulement les cens, lods et ventes sont prescriptibles, mais encore tous les autres droits appartenant au seigneur censier. Or, quels sont ces droits? L'article 1er *des cens* nous le dit : *Au seigneur censier appartient seigneurie directe sur la chose tenuë de luy audit titre : et à cause d'icelle lods, ventes, retenuë, défaut et retour...*

En tête de cette énumération figure la seigneurie directe sur la chose tenue du seigneur, au titre de seigneur censier. Donc à s'en tenir au texte des art. 1 et 22, du titre *des cens*, la directe est prescriptible.

L'art. 6 du titre des *prescriptions* confirme encore cette interprétation : *Si aucun vend ou transporte héritages ou choses immeubles par luy tenuës à cens, rentes ou autres devoirs d'aucun seigneur, et tel aliénant après ladite aliénation continuë le payement dudit devoir et charge dudit héritage ainsi vendu : en ce cas ne court prescription dudit devoir ou charge au profit de l'acquéreur, ou autre ayant de luy cause pour quelque laps de temps qu'il les possède, jusques à ce que ledit seigneur direct soit deüement informé de ladite aliénation* ». Si dans les circonstances prévues par ce texte, la prescription ne peut s'accomplir, on doit conclure, par argument *a contrario*, que si les mêmes circonstances font défaut, le tiers acquéreur aura prescrit le cens et la directe à son profit.

L'art. 26 du titre des *bordelages* établit, il est vrai une exception à la prescription de la directe : *Quand aucun*, dit cet article, *a tenu par trente ans, la seigneurie utile d'un héritage à quelque titre que ce soit, le seigneur direct, ou celuy à qui la redevance appartient ne le peut contraindre de monstrer son titre, ou à faute de ce luy oster ledit héritage, ou l'inquiéter en iceluy : mais bien le peut contraindre de passer nouveau titre et reconnaissance.* Cette exemption, au lieu de contredire la règle, ne fait que la supposer existante et la confirmer.

Du reste, l'art. 28 du même titre ne laisse aucun doute à cet égard : *Bordelage*, dit-il, *tiers denier retenuë et autres droits appartenans au seigneur direct, sont prescriptibles, comme il a esté dit cy-dessus en censive.*

Il ressort donc manifestement de la lecture et de l'interprétation des textes, que les cens, bordelages et autres droits appartenant au seigneur direct, sont prescriptibles. Aussi peut-on en conclure que la coutume de Nivernais tend à l'affranchissement de toutes les terres.

Cependant Coquille, qui, dit Dupin, se rappelait trop qu'il était sieur de Romenay et se montre parfois seigneurial par un peu de vanité (1), se prononce contre la prescriptibilité du cens et par conséquent de la directe.

(1) Dupin aîné, *op. cit.*, préface p. 8.

« Le mot cens, dit-il, dans son commentaire sur l'art. 22 des cens, mis en cet article, a fait croire à plusieurs gens de pratique non assez sçavants que la seigneurie directe censuelle se prescrive par la cessation de payer durant trente ans. Qui me semble estre opinion erronée, pour ce que le mot cens, en cet article, s'entend des arrérages du cens : et ainsi est entendu cy-dessus aux articles 11 et 16 (1) et se peut recueillir des mots

(1) Art. 11 *des cens.* — « Le seigneur censier peut retourner aux héritages mouvans de sa censive par faute du ténementier : et d'iceulx lever et appliquer à son profit sans remboursement, les fruits, profits et émolumens, jusqu'à ce qu'il soit payé de son cens et arrérages d'iceluy : et si dedans trente ans, celuy qui tenait auparavant lesdits héritages à cens vient et demande lesdits héritages tenus à cens : ledit seigneur censier sera tenu de les luy remettre et délivrer, s'il a été satisfait et payé desdits arrérages par la réception des fruits : ou sinon après qu'il sera satisfait desdits arrérages : et les trente ans passez lesdits héritages demeurent incommutablement audit seigneur censier qui les pourra bailler ou accenser à tel qui luy plaira : sans plus estre tenu de les remettre ou bailler à celuy qui les tenait à cens de luy auparavant, s'il ne luy plaist. »

Art. 16 *des cens.* — « Le seigneur censier peut par justice faire saisir et empescher la chose censuelle pour son cens, defaux ou lots et ventes non payez : ou en premier lieu peut, si bon luy semble, de son autorité, sans réquisition de justice, en maisons abbatre l'huis, pour la première fois ; et s'il est redressé, le peut derechef abbatre et faire enlever : en prez, terres labourables, vignes et autres héritages, il peut prendre les dards, faucilles, focs, aireaux, instruments de labour, paniers, couteaux, hotes, harnais et autres semblables gaiges : faire vendre par autorité de justice pour recouvrer payement de sesdits cens, lods, ventes ou defaux susdits. »

suivants, *et autres droits*, qui démontrent que la prescription s'entend des droits adjacens et casuels. et non du cens en soy. Car le mot *autre* rapporte choses semblables... Outre se peut et doit dire que par la seule cessation du payement des arrérages, le seigneur censier ne perd la possession qu'il a de sa redevance ; aussi la cessation ne cause pas le trouble...

« Selon les règles de droit, l'ancienne cause et forme de posséder est censée se continuer quand il ne survient aucune cause pour l'interrompre... La possession, une fois légitimement acquise, se conserve *animo* tant qu'elle n'est point intervertie par contradiction d'autruy..., et qui a une fois commencé à jouir comme seigneur util sous la seigneurie directe d'autruy, conserve la possession dudit seigneur... »

Coquille cite ensuite plusieurs auteurs et quelques coutumes rejetant la prescriptibilité, puis conclut : « Doncques, en cet article il faut dire que la seule cessation de payement ne cause pas la prescription, pour ce qu'elle n'engendre pas la quasi-possession de liberté. Et si nous voulons nous arrester à ce texte cruëment, se pourrait dire qu'il est à scavoir quand commencent à courir les trente ans de prescription : et selon les raisons et autoritez susdites, le cours commence du temps de la contradiction et in-

terversion de la possession du seigneur direct... »

Cette opinion de Coquille a été adoptée par un certain nombre de feudistes et notamment par Henrion de Pansey et Chabrol (1). En revanche, elle a été combattue avec acharnement par la plupart des jurisconsultes nivernais qui ont fini par faire triompher en jurisprudence la thèse de la prescriptibilité. Voici quel était leur système (2).

La coutume du Nivernais est voisine de quatre autres coutume, celles du Bourbonnais, du Berry, de l'Auvergne et de la Marche qui ont conservé, comme elle, le franc-alleu naturel et admettent la prescription du cens. Le droit de ces cinq provinces a donc de tout temps reconnu la liberté primitive des héritages et favorisé le retour à cette liberté.

Dans ces provinces, tout propriétaire d'alleu peut se former un terrier en concédant ses possessions à cens, taille ou bordelage et constituer des directes volantes ainsi dénommées parce qu'elles ne sont attachées à aucun fief. Ces directes vo-

(1) Henrion de Pansey, *Dissertations féodales*, V. alleu, passim ; Chabrol, *Coutumes générales et locales de la province d'Auvergne*. Riom, 1784, t. II, p. 676 et suiv.

(2) Voir notamment un remarquable mémoire pour Me Bouey d'Amazi, seigneur de Chevanes, avocat à la cour, contre le sieur de Belombre, seigneur d'Asnois. L'auteur de ce mémoire est, Me Œillet de Saint-Victor, avocat à Nevers. L'exemplaire que nous avons consulté appartient à Me Meunier, avocat à Nevers.

lantes sont très fréquentes ; les gens d'église en possèdent un grand nombre sur des terres qui leur proviennent d'acquisitions ou de donations. Les seigneurs laïcs eux-mêmes en achètent, vendent, échangent ou affranchissent journellement.

Ces affranchissements étant très fréquents, l'adoption de la precription de la directe s'imposait. Dans le cours d'un même siècle, en effet, la même directe peut avoir changé plusieurs fois de mains et avoir été affranchie par des actes dont on a perdu le souvenir.

Des cinq coutumes précitées, celles d'Auvergne (1) et de la Marche (2) établissent comme règle générale la prescription du cens ; celle du Berry l'accorde au tiers acquéreur, mais la refuse au censitaire (3), celle du Bourbonnais décide que celui qui a pris héritage à cens ou qui l'a reconnu ne peut opposer la prescription, mais que son héritier commence à prescrire (4). Quant à la coutume du Nivernais, après avoir établi la présomption d'allodialité dans l'art. 1er *des rentes*, elle déclare dans l'art. 22 *des cens* que cens, lods et ventes et

(1) Cout. d'Auvergne, art. 22, V. Gipoulon, *op. cit.*, p. 89 et s.

(2) Cout. de la Marche, art. 181, B. de Richebourg, t. IV, p. 1115 et art. 91, *ibid.*, p. 1107.

(3) Cout. du Berry, art. 14 du titre 12, B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 935.

(4) Cout. du Bourbonnais, art. 22 du titre des prescriptions, B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 1235.

autres droits sont prescriptibles par trente et quarante ans.

Si Coquille n'eût imaginé de restreindre cette prescription aux arrérages du cens, personne n'y eût songé. Il est, en effet, incontestable que dans la coutume du Nivernais, comme dans les coutumes voisines, le mot *cens* a toujours désigné le droit de censive lui-même. D'autre part, si la coutume n'eût voulu parler que des arrérages, l'art. 22 eût été inutile, l'art. 1er *des prescriptions* (1) établissant une prescription générale de trente ans.

L'interprétation de Coquille doit donc être rejetée. Lui-même, du reste, l'a abandonnée dans les ouvrages postérieurs à ses *Commentaires*. Voici, en effet, ce qu'il dit dans son *Institution au droit françois* : « ... semble que Nivernais, *des cens*, met la prescription du cens à trente ans ; mais je crois que ledit article ne parle de la seigneurie directe, *ou bien* se doit entendre que les trente ans ne commencent pas du temps de la cessation du paiement ; car par la seule cessation, la possession du seigneur n'est intervertie, mais commence du temps de l'interversion et contradiction (2). »

(1) Art. 1er des Prescriptions. — Toutes prescriptions sont réduites à trente ans contre gens laïcs, et contre l'Église à quarante ans ; sinon ès cas particuliers, autrement décidés ci-dessus.

(2) Coquille, *op. cit.*, p. 132.

Dans ses *Questions et Réponses*, il dit encore : « Aucuns ont estimé que la seigneurie directe censuelle se peut prescrire et abolir par cessation de paiement de trente et quarante ans, parce qu'en l'art. 22 *des cens*, est dit que cens, lods et ventes et autres droits se prescrivent ; mais, selon bonne raison, il faut dire autrement, car la seule cessation de payement ne constitue pas en quasi-possession de liberté. » Coquille reproduit ensuite les arguments que l'on fait valoir d'ordinaire contre la prescription du cens et conclut : « Quand on dit que le cens et le bordelage se prescrivent par trente ans, il faut entendre que les trente ans commencent du temps que le détenteur a interverti et contredit la possession et le droit du seigneur direct, et non du jour qu'il a cessé de payer. »

Il semble bien que Coquille oublie ici sa propre théorie pour admettre la prescription de l'art. 22 dans le cas où il y a eu contradiction de la part du détenteur. Mais alors la prescription s'applique au fond même du droit et non simplement aux arrérages.

Toutefois le jurisconsulte ajoute à la fin de cette question : « *qu'aucuns,* en ce 22me article, interprètent le mot cens pour les droits particuliers dépendant des cens, comme arrérages, lods, ventes, retenue ; comme on peut recueillir par ce mot *et autres*, car il est relatif à choses semblables. »

Mais il est à remarquer que Coquille ne présente plus cette observation comme lui étant personnelle.

Ces variations, ces hésitations prouvent qu'il n'avait pas sur ce point d'opinion bien fixée. Il y a loin en effet, du commentaire sur l'art. 22 où il prétend que le mot cens ne vise que les arrérages et traite d'ignorants ceux qui pensent autrement, à ses autres ouvrages où il convient que ce mot s'applique au fond même du droit avec cette restriction que la prescription ne commence que du jour de la contradiction.

Ce qui ressort très clairement de cette argumentation un peu incohérente, c'est que Coquille, adversaire de l'allodialité, veut abolir la prescription du cens et qu'il tente pour cela d'affaiblir et d'obscurcir le texte formel de la coutume. Quoi qu'il en soit, l'opinion d'un commentateur ne peut détruire une loi aussi nette, aussi précise que la coutume du Nivernais dans son art. 22 du titre *des cens*.

Cependant, la jurisprudence ne s'est pas prononcée sans quelques hésitations. Chabrol cite plusieurs arrêts qui ont refusé de reconnaître la prescriptibilité de la directe. On peut indiquer dans ce sens un arrêt du 7 août 1599. Mais la grande majorité des décisions judiciaires admet la prescriptibilité.

Un arrêt du 13 février 1733 déclare prescrites

les directes réclamées par le sieur Poterleau de Grillon.

Un arrêt du 29 avril 1755 a jugé de même contre le sieur Andras de Marcy au profit du sieur de Saulieu.

Denizart mentionne, entre autres, un arrêt du 16 juin 1763 qui décharge la demoiselle Bourgoing de Sichamp d'une demande en paiement de cens prétendu par les sieurs Michel et Pinet, alors que, comme seul moyen, la défenderesse se prévalait de la prescription (1).

Une décision du 14 mars 1781 admet la prescription d'un bordelage et du droit de directe au profit du sieur Gascoing de Villecourt, contre le chapitre de Nevers. Voici les remarquables motifs de cet arrêt :

« Dans la coutume de Nivernais, tous les héritages étant réputés francs et allodiaux, le droit public de cette province tend à affranchir tous les biens. Dans les censives, les rédacteurs ont arrêté que le cens serait prescriptible (art. 22). Dans les bordelages, même esprit, même disposition (art. 28). Cependant, malgré des textes aussi précis, Coquille a soutenu que le mot *cens* s'entendait des arrérages du cens et non du cens en lui-même, et

(1) Denizart, Collection de décisions nouvelles, au mot cens, n. 41.

ainsi, dit-il, est entendu aux art. 11 et 16, et se peut recueillir des mots suivants *et autres*, car le mot autre rapporte chose semblable. Mais il se trompe ; l'art. 16 parle de la manière dont le seigneur du cens peut exiger le paiement, et le mot *paiement* prouve qu'il est question dans cet article des arrérages ; étant joint au mot cens, il signifie réellement le paiement des arrérages ; il n'y a même que les mots paiement et payé, qui paraissent prouver qu'il soit question des arrérages du cens ; il est donc évident que le mot *cens,* quand il est seul, signifie le fond du cens, et que pour lui donner une explication relative aux arrérages, la coutume se sert d'expressions qui lui sont analogues, telles que *cens non payé*, *recevoir paiement de son cens.*

« L'art. 11 prouve bien aussi l'erreur de Coquille. On y voit que la coutume se sert des termes *arrérages*, *paiements*, *fruits de cens*, quand elle entend les arrérages ; trois fois il est fait mention du cens dans cet article, et trois fois la coutume répète avec le mot *cens* un terme qui s'applique aux arrérages ; au contraire, quand elle parle du fond du droit, elle n'emploie que le mot *cens* ; c'est ce qui se voit dans ces termes, *celui qui tenoit auparavant les héritages à cens... vient et demande lesdits héritages tenus à cens... à celui qui les tenoit à cens...* La coutume se sert donc du

mot *cens* seul quand elle veut parler du fond du droit; et ce qui prouve que les rédacteurs n'entendaient pas sur le mot *cens* les arrérages, c'est que l'art. 11 distingue réellement le cens et les arrérages, lorsqu'il dit : *jusqu'à ce que le seigneur soit payé de son cens et arrérages d'icelui*; ces dernières expressions seraient inutiles si, par le mot *cens*, la coutume avait entendu parler des arrérages (1). »

Chapsal, dans sa dissertation sur l'allodialité en Nivernais (2), cite d'autres arrêts qui se sont prononcés d'une façon identique. Indiquons, pour terminer cet exposé de la jurisprudence, un arrêt confirmatif d'une sentence du bailliage du Palais qui avait admis la prescription du cens, arrêt rendu le 21 mars 1783, en faveur de Me Bouez d'Amazi, seigneur de Chevanes, avocat à la cour, contre le sieur de Belombre, seigneur d'Asnois, qui lui réclamait un cens de douze deniers.

Etienne Guyot de Sainte-Hélène a donné dans *Patatras* son opinion sur la prescription du cens. Elle mérite d'être reproduite pour la façon au moins originale dont elle est exprimée.

« Après le franc-alleu, vient la prescription du cens, et c'est un *tuyautem*.

(1) Nous avons trouvé les considérants de cet arrêt dans le *Mémoire* précité de Me Œillet de Saint-Victor.

(2) Chaptal, *Discours historiques sur la féodalité et l'allodialité*, p. 333 et suiv.

« Il n'y a pas de singeries que les susdits limiers ne fassent en Nivernais, pour empêcher cette prescription qui va toute seule d'après la coutume.

« On trompe le pauvre ignorant, on intimide celui qui sait lire ; tantôt un escadron de seigneurs des plus haut huppés se joint à monseigneur, et l'on vous publie, sous leur nom qui fait déjà trembler, un grand écrit pour gourrer le public, en imposer aux juges, et attraper tout le monde ; tantôt il n'y a qu'un des seigneurs qui plaide contre un manant, et pendant que ce manant n'a que son bon droit, sans aide et pas le sou, le reste de l'escadron seigneurial court comme des lévriers et tue ses chevaux pour solliciter comme les mille... Quel tripot ! oh ! quel tripot !...

« Emmy de ces alheures et de tout ce galimatias, Votre Majesté aperçoit bien que le cens doit se prescrire.

« Aussi, sire, malgré vent et marée et tous ces alibiforains, votre parlement, dans une assemblée générale et universelle de tous ses membres, l'a-t-il déclaré prescriptible à deux voix près. Il n'y avait qu'une idée chez lui, à cet égard, et c'est constant, puisque ces deux voix s'en sont vantées.

« Pas moins, sire, ça nous donne toujours bien du tintouin, parce qu'enfin il faut chaque fois que

la gueule du juge en pète et que la gueule du juge ne pète pas pour rien ; que, d'ailleurs, tel seigneur peut dépenser en procédure dix mille écus sans s'en apercevoir, tandis que nous sommes au bout de notre rôlet dès les premières écritures.

« Car, au bout du compte, soit que j'aie prescrit ou non, et la paille et le blé, et les houzes et les houziaux n'y ont pas moins passé, et je n'en suis pas moins ruiné par les seuls faux-frais, pour avoir voulu apprendre si j'avais tort ou raison, et si le cens était figue ou raisin.

« C'est ce qui fait que l'on cale, que l'on est capot en abandonnant ses droits ; mais ça autorise les susdits limiers de la seigneurie à nous persésécuter de plus en plus (1). »

Concluons que, dans le ressort de la coutume de Nivernais, il ne suffit pas au seigneur d'avoir un titre, il ne suffit même pas que ce titre soit valable, il faut en outre, comme le dit Babille (2), qu'il ne soit pas prescrit, que le tenancier n'ait pas une possession contraire. C'est l'application dans toute son ampleur de la règle : nul seigneur sans titre.

(1) Guyot de Sainte-Hélène, *op. cit.*, p. 30 et 31.

(2) Babille, *Consult. de 1789*, reproduite dans Merlin, *op. cit.*, p. 339.

CHAPITRE III

L'ALLEU EN NIVERNAIS SOUS LA MONARCHIE ABSOLUE

I. — La lutte contre la théorie de la directe royale universelle.

Le comté de Nevers fut érigé en duché et confirmé dans la pairie, le 17 février 1538, à l'occasion du mariage du comte François d'Eu, fameux par ses exploits dans les guerres contre Charles-Quint, avec Marguerite de Bourgogne.

Le duché passa de la maison de Clèves dans celle de Gonzague, en mars 1565, par le mariage de Henriette de Clèves avec le fils du duc de Mantoue. Le 11 juillet 1659, un contrat en bonne forme céda le duché de Nivernais et Donziais, avec tous droits, au cardinal Mazarin pour la somme de un million huit cent mille livres tournois. Jusqu'à la révolution, le duché resta dans la famille de l'illustre cardinal-ministre.

Le Nivernais réussit à conserver sa situation privilégiée. Il est vrai que si le duché n'était pas

du domaine royal, il était un pays *d'obéissance le roi.* Mais sa semi-indépendance continua de se manifester en matière de justice et d'impôts. Par édit du 20 janvier 1552, le roi exceptait du jugement des présidiaux les sujets et vassaux du duc de Nivernais et Donziais, qui ne ressortissaient qu'au Parlement de Paris. En 1549, le roi Henri II rappelait que le duc ne dépendait aucunement du gouverneur du Bourbonnais, ni du bailli de Saint-Pierre-le-Moutier.

Le duc vendait les offices du duché et percevait diverses redevances et taxes. Il convoquait à son gré les Etats du Nivernais. Jusqu'à la fin il resta en possession réelle du duché (1).

La coutume du Nivernais, en faisant du principe d'allodialité la base du régime de la propriété foncière, avait mis fin aux entreprises de la féodalité contre la propriété libre. Il semblait qu'à l'abri de ce fameux art. 1er du titre *des rentes*, les alleux, qui avaient eu jusqu'alors une assez grande force de résistance pour lutter et survivre, allaient voir s'ouvrir devant eux une ère de prospérité ou tout au moins de tranquillité. D'ailleurs, la féodalité elle-même n'était-elle pas définitivement vaincue et le système des tenures ne paraissait-il pas suranné dans une société organisée comme l'était alors la société française ?

(1) Voir pour plus de détails Colin, *op. cit.*, p. 154 et suiv.

Aucune époque cependant ne fut aussi dure aux alleutiers, aussi funeste à la propriété libre, que celle de la monarchie absolue. La lutte contre les alleux, qui jusqu'alors avait été conduite un peu au hasard des circonstances et des lieux et avec des fortunes diverses, est menée désormais avec une rigoureuse méthode, sur toute l'étendue du territoire, en vertu d'un principe implacable.

Le danger vint d'où l'on pouvait le moins l'attendre, du roi lui-même. Jusqu'à ce moment la question de savoir quel devait être, par rapport au roi, le sort des alleux ne s'était pas posée d'une façon précise.

Aux Etats de Blois de 1577, elle n'avait pas été agitée. Les députés avaient simplement discuté sur la requête, présentée par les seigneurs, tendant à ce que toutes les terres du royaume fussent déclarées féodales ou censuelles, et ils l'avaient rejetée comme étant en opposition manifeste avec les principes admis dans certains pays de droit écrit et de coutume.

Il n'y avait pas lieu d'ailleurs, ainsi que le fait remarquer la Thaumassière, de distinguer, en matière d'allodialité, entre le roi et les seigneurs subalternes (1). Les coutumes ne faisaient aucune exception à l'égard du roi et les principes qu'elles

(1) La Thaumassière, *op cit.*, p. 13.

consacraient devaient s'appliquer tout aussi bien à lui qu'aux seigneurs : « Le roi possédait sans doute, dit M. Chénon, la souveraineté sur tout son territoire ; il avait en outre soit médiatement, soit immédiatement, la justice sur tous les alleux, mais cela n'impliquait pas qu'il eût sur eux la directe (1). »

Telle était du reste l'opinion des jurisconsultes antérieurs au XVII[e] siècle. Voici celle de Dumoulin : *Domini civitatum castrorum et similes, non habent intentionem feudatam in aliquo directo dominio, feudali sensualive emphyteutico vel alia servitute aut pensitatione, super rebus sitis in eorum territorio, sed solum habent intentionem feudatam quoad juridictionem : imo etiam supremus princeps non est fundatus in dominio rerum particularium, nec dicetur dominus universalis, nisi quoad juridictionem et protectionem* (2). »

Guillelmus Benedictus est tout aussi formel : « *Rex Franciæ, in suo regno et qualibet parte ejusdem, non habet de jure communi fundatam intentionem, et minus habent fundatam intentionem inferiores domini, quoad rerum proprietatem et dominium quæ singulis pertinere possunt plene, libere et allodialiter nisi probarentur subjectæ et*

(1) Chénon, *op. cit*, p. 203.

(2) Dumoulin, *Sur la Coutume de Paris*, § 68, n° 5.

servitiales ;quæ probat ioincumbit hoc dicenti (1). »

L'opinion de d'Argentré est identique : « *Princeps non magis potest se pretendere fundatum in domino directo quam quilibet alius, licet jus primi ressortus ad eum pertineat jure coronæ ; sed dominium directum ex probationibus pendet prout quisque reperitus fundatus esse in loco et terminis et territorio cujusque particulariter* (2). »

La jurisprudence était conforme à ces principes. La Thaumassière cite plusieurs décisions, notamment un jugement du bailliage présidial de Bourges du 5 décembre 1597, qui exigent que le procureur du roi fasse la preuve des droits seigneuriaux qu'il prétend.

Mais, à partir de 1619, le grand conseil du roi rendit une série d'arrêts décidant que les alleux de la Guyenne, du Bordelais et du Languedoc, pays allodiaux, devaient payer au roi, à défaut de titres établissant leur allodialité, les droits de lods et ventes dus en cas d'aliénation d'immeubles. Ainsi, dans un intérêt fiscal, les légistes reprenaient la règle « nulle terre sans seigneur » que la féodalité avait été impuissante à faire triompher aux Etats de Blois, ils la généralisaient et s'apprêtaient à l'imposer à tout le

(1) *Benedictus. In cap. Regnatius, in verbo et uxorem*, dec. 2, nos 17 et 18.

(2) D'Argentré, *Sur la nouvelle Coutume de Bretagne*, art. 328.

royaume. Entre les alleux et le roi, la lutte était engagée.

L'ordonnance de janvier 1629, si décriée au moment de sa promulgation sous le nom de *Code Michau*, et si vantée depuis, donna un fondement légal et une apparence de solidité aux prétentions royales. Elle établit explicitement la doctrine nouvelle. L'article 383 de cette ordonnance est ainsi conçu : « Tous héritages relevant de nous en pays coutumier ou de droit écrit sont tenus et sujets aux droits de lods, ventes, quintes et autres droits ordinaires, selon la condition des héritages et coutumes des lieux, *et sont tous héritages ne relevans d'autres seigneurs, censez relever de nous*, sinon pour tout ce que dessus, que les possesseurs des héritages fassent apparoir de bons titres qui les en déchargent (1). »

Cet article énonçait pour la première fois de façon précise la théorie de la directe royale universelle. A vrai dire, cette théorie n'était pas absolument nouvelle. La maxime féodale : *le roi est le seigneur fieffeux de tout le royaume*, comportait aussi bien un droit de directe immédiate sur les terres ne dépendant pas d'un seigneur particulier qu'un droit de suzeraineté sur les fiefs. Déjà aux XIVe et XVe siècle l'allodialité menacée, en Lan-

(1) Isambert, *op. cit.*, t. XVI, p. 317.

guedoc, par les agents du roi, avait dû se défendre et finalement avait triomphé — ordonnances de 1368 et 1484 — (1). Mais c'étaient là des tentatives timides et isolées. L'art. 383 du Code Michau avait une tout autre portée et il suscita partout une profonde surprise. « Il semble, dit Denizart, qu'après le triomphe que la raison avait remporté — aux Etats de Blois de 1577 — l'on ne devait pas s'attendre à voir naître une prétention du même genre que celle des seigneurs et beaucoup plus révoltante encore. Nous voulons parler du système qui attribue au roi la directe de tous les biens de son royaume... C'est cependant, on aura peine à le croire, un pareil système que le génie fiscal a tenté d'ériger en loi (2). »

En Nivernais, l'application de l'ordonnance de 1629 aurait eu les conséquences suivantes. Contre un seigneur subalterne il aurait suffi à l'alleutier d'opposer la présomption d'allodialité de l'art. 1er *des rentes* pour triompher ; mais contre le roi il lui aurait fallu prouver par de bons titres la franchise de sa terre, car la terre qui n'a pas de seigneur est censée relever du roi.

Somme toute, l'art. 383 du code Michau eût étendu à la coutume de Nivernais, en ce qui concernait le roi, la règle « nul franc-alleu sans titre ».

(1) Cauwès, *Grande Encyclopédie*, V. Alleu.

(2) Denizart, *op. cit.*, t. VIII, p. 592.

Par voie de conséquence il eût supprimé tous les alleux d'origine dont la preuve fût devenue désormais impossible, et tous les alleux de prescription, aucune prescription n'étant admise contre le roi.

Aussi, cette ordonnance souleva-t-elle dans les pays allodiaux d'unanimes récriminations. « La résistance, dit Denizart, a été aussi générale qu'elle était légitime (1). » Presque tous les parlements, notamment celui de Paris, dans le ressort duquel se trouvait le Nivernais, refusèrent d'appliquer l'art. 383 aux pays allodiaux. Seuls, les parlements de Bretagne et de Normandie, qui n'avaient dans leur ressort que des provinces hostiles au franc-alleu, « penchèrent à la submission et paiement des droits. »

La royauté, se sentant battue, jugea prudent, avant de tenter une nouvelle attaque, de faire plaider devant l'opinion la légitimité de sa prétention. Elle trouva naturellement d'excellents défenseurs parmi les légistes. « Dès que vous voyez paraître un despote, a écrit de Tocqueville, comptez que vous allez bientôt rencontrer un légiste qui vous prouvera doctement que la violence est légitime et que les coupables sont les vaincus (2). »

L'année même où fut rendue l'ordonnance,

(1) Denizart, *ibid.*

(2) De Tocqueville, *Pensées, dans ses Œuvres completes*, Paris, Lévy, in-8, t. VIII, p. 489.

Galland, procureur général du domaine de Navarre, publiait à Paris un mémoire intitulé : *Contre le franc-alleu sans titre, prétendu par quelques provinces au préjudice du roy*. S'inspirant des principes de l'arrêt rendu en 1626 contre le Languedoc, arrêt dont il était l'inspirateur, et du code Michau ; mettant au service d'une déplorable cause une remarquable érudition, il essaye de prouver que « le roi étant seigneur universel de toutes les terres qui sont dans son royaume, elles doivent être présumées procéder de ses prédécesseurs et soumises à ses droits, sinon en tant que la dispense serait justifiée au contraire (1). »

La plupart des arguments de Galland nous étonnent par leur faiblesse. Quand il se heurte à la coutume du Nivernais, dont le caractère allodial était universellement reconnu, il se retranche derrière l'autorité de Coquille pour combattre la présomption résultant de l'art. 1er *des rentes*. Il refuse toute valeur à cet article sous prétexte que les seigneurs l'ont contredit ; et, rejetant tout tempérament, il soutient que même la possession immémoriale ne peut suffire à prouver le franc-alleu. Ce procédé de discussion, qui consiste à supprimer *de plano* un texte embarrassant, est vraiment par trop simple.

(1) Galland, *op. cit.*, p. 99.

Galland, ayant réédité son mémoire en 1637, les jurisconsultes des pays allodiaux jugèrent utile de lui répondre. A cet effet, Pierre de Cazeneuve publia, sur l'ordre exprès de *Messeigneurs des Trois Etats de Languedoc*, un livre intitulé : *Instruction pour le franc-alleu de la province de Languedoc*, qui parut à Toulouse en 1640 et 1645. Nous avons déjà dit de quelle façon Cazeneuve réfute la théorie de Galland sur l'allodialité de la coutume du Nivernais.

En 1645, également, Antoine Dominicy publiait à Paris une défense de l'allodialité dans les pays de droit écrit sous le titre de : *Prærogativa allodiorum in provinciis quæ jure scripto reguntur* (1).

La résistance à peu près unanime des parlements et l'opposition très vive qui se manifesta dans les écrits des jurisconsultes eurent ce résultat que l'ordonnance de 1629 resta lettre morte. Le franc-alleu naturel continua d'exister après comme avant et la présomption d'allodialité de la coutume du Nivernais conserva toute sa vigueur.

Mais, la royauté n'avait pas renoncé à ses prétentions. En décembre 1641, Louis XIII, reprenant la doctrine du code Michau, « ordonna que tous les possesseurs des terres nobles ou roturières en franc-alleu, seraient tenus de prendre

(1) Pour plus de détails voir Chénon, *op. cit.*, p. 209 et suiv. et Lanéry d'Arc, *op. cit.*, p. 175 et suiv.

des lettres de lui et de lui payer à cet effet une finance (1) ». Ce nouvel impôt, dont la base était assez mal choisie, souleva des résistances si nombreuses que Louis XIV fut plus tard obligé de reconnaître que l'édit de 1641 était demeuré sans exécution. La seconde mesure prise contre les alleux n'avait donc pas produit plus d'effet que l'ordonnance du chancelier de Marillac.

En 1657, autre tentative et même insuccès. Le roi rendit un édit pour soumettre au cens les terres qui n'en payaient pas. Les pays allodiaux refusèrent de l'appliquer. Le traitant Claude Baudouin, ayant voulu le mettre à exécution dans le ressort de la coutume de Troyes, vit ses prétentions condamnées par arrêt du parlement de Paris du 6 septembre 1658. Un essai tenté en Dauphiné fut tout aussi infructueux.

Ces échecs ne décourageaient pas les agents du fisc qui continuaient toujours leur campagne contre le franc-alleu. En 1667, les habitants du Languedoc ayant protesté contre les efforts des traitants pour introduire dans leur province la règle « nulle terre sans seigneur », la question fut portée devant le Conseil d'Etat, qui rendit, le 22 mai 1667, un arrêt célèbre, point de départ d'un système nouveau. L'arrêt établissait une distinction entre l'alleu

(1) Cfr., l'édit d'août 1692, dans Isambert, *op. cit.*, t. XX, p. 165.

noble et l'alleu roturier : « Le roi, disait-il, veut bien se départir d'une partie de ses droits en faveur des habitants de la dite province, qu'il prétend traiter favorablement » et il admet pour eux le franc-alleu roturier sans titre.

Ainsi, dorénavant, les possesseurs d'alleux roturiers seront à l'abri après avoir fait une déclaration d'allodialité lors de la confection des papiers terriers. Les possesseurs d'alleux nobles, au contraire, devront justifier d'un titre exprès « sans pouvoir alléguer aucune prescription et longue jouissance par quelque laps de temps que ce soit ». Faute de justifications suffisantes, l'alleu noble sera « réputé tenu en foi et hommage de sa Majesté (1) ».

Le franc-alleu roturier était donc présumé, tandis que le franc-alleu noble devait être prouvé. Cette distinction n'était guère juridique, mais elle n'en fit pas moins fortune. Elle fut appliquée en Bourbonnais, dans le ressort de la coutume de Troyes et très vraisemblablement aussi en Nivernais.

Après 1667, il y eut comme un temps d'arrêt dans les progrès de la directe royale, mais il fut de courte durée. La lutte contre l'allodialité, qui s'était bornée jusque-là à quelques escarmouches et s'était présentée sous forme de mesures fiscales,

(1) Merlin, *op. cit.*, p. 349-350.

se livrera désormais au nom d'un principe certain. L'époque des tentatives était passée. Le despotisme de Louis XIV ne devait pas s'en tenir aux demi-mesures. Aussi allait-il proclamer, comme dogme intangible, la théorie de la directe royale universelle et prendre d'énergiques mesures pour la faire triompher sur toute l'étendue du royaume.

Au mois d'août 1692, le roi publie à Versailles un édit qui paraît n'avoir d'autre but que *d'arracher de l'argent aux propriétaires d'alleux* (1), mais dans le préambule duquel il expose, avec une précision et une autorité inconnues jusqu'alors, la doctrine de la directe royale universelle.

Louis XIV semble animé des meilleures intentions vis-à-vis des alleutiers. Son édit n'est-il pas intitulé : « Edit *confirmant* à perpétuité tous les possesseurs de terres et héritages tenus en franc-alleu, franc-bourgage et franche bourgeoisie, dans leur franchise et liberté (2) » ; seulement le principe sur lequel il s'appuie est la négation de toute propriété autre que la sienne propre. Voici d'ailleurs le texte de l'édit : « L'application continuelle que nous avons à rechercher toutes les parties de notre domaine qui ont ci-devant été aliénées ou usurpées, nous ayant fait connaître

(1) Paul Viollet, *op. cit.*, t. II, p. 602-603.

(2) Taisand, *Coutume de Bourgogne*, Dijon, Ressayre, 1698, in-fol, p. 130.

que nous n'avons point *de droit ni mieux établi, ni plus inséparablement attaché à notre couronne que celui de la mouvance et directe universelle que nous avons sur toutes les terres de notre royaume*, — nous avons en même temps remarqué qu'il y en a un grand nombre tant nobles que roturières, lesquelles sont possédées en franc-alleu *sans avoir pour ce aucun titre de nous* ; — ce qui communément n'est provenu que des affranchissements qui ont été accordés par les seigneurs suzerains, ou de la négligence qu'ils ont eue à se faire rendre les hommages, ou passer les reconnaissances qui leur étaient dues par leurs vassaux et censitaires, au moyen de quoi ils ont prétendu avoir prescrit leur liberté ; — laquelle cependant ils n'ont pu, ni dans l'un ni dans l'autre cas, acquérir à notre préjudice, le seigneur suzerain n'ayant pu préjudicier à nos droits, en affranchissant son vassal, lequel a dû retomber, au contraire, dans notre main comme seigneur supérieur, et la prescription que le vassal prétend pouvoir acquérir contre son seigneur, quand il le prétendrait avec justice, ne pouvant avoir lieu contre nous (1). »

Ainsi, d'après l'édit de 1692, tout alleu ne peut procéder régulièrement que d'un don ou d'une concession royale dont il faut rapporter le titre.

(1) Isambert, *op. cit*,, t. XX, p. 164-165.

Les seigneurs n'ont pu, par leur volonté ou par leur négligence à faire valoir leurs droits féodaux, créer ou laisser créer aucun alleu sur leurs fiefs, puisque c'eût été commettre un abrègement de fief au détriment du roi leur suzerain (1). C'était le triomphe de la thèse des domanistes.

Cet édit, il fallait s'y attendre, donna lieu à de nombreuses controverses doctrinales. Furgole, dans son traité *De la seigneurie féodale universelle*, a magistralement combattu le principe sur lequel s'appuyait Louis XIV : « On ne connaissait pas encore, dit-il, lors de la fondation de la monarchie française, les fiefs dont l'institution est postérieure de plusieurs siècles. Nous pouvons donc assurer, avec nos jurisconsultes français, que le franc-alleu n'est pas détruit dans le royaume, ni la seigneurie féodale universelle fondée sur quelque droit attaché à la royauté, et à la puissance souveraine que le roi a droit d'y exercer (2). » Et la Thaumassière écrivait : « Le roi a le gouvernement souverain mais n'a pas la propriété des héritages (3). »

Le dispositif de l'édit pour *traiter favorablement tous les possesseurs de terres en franc-alleu tant noble que roturier et assurer leur état et condition*, leur ordonne de prendre des lettres du roi et de

(1) Cauwès, *op. cit.*

(2) Furgole, *loc. cit.*, p. 16-17.

(3) La Thaumassière, *op. cit.*, p. 12.

lui payer à cette occasion une taxe spéciale. En compensation ils seront confirmés dans leurs franchises et libertés.

Ainsi, en principe, tout alleutier devait être taxé, mais cette règle générale admettait des exceptions. L'édit déclare, en effet, que « l'arrêt du 22 mai 1667 continuera de recevoir exécution à l'égard des possesseurs de terres en franc-alleu roturier de la province du Languedoc, lesquels nous n'entendons comprendre en la présente recherche, non plus que ceux qui possèdent de semblables terres en franc-alleu *roturier* dans les pays soit de droit écrit ou coutumier, dans lesquels le franc-alleu se trouvera *établi* et autorisé par les coutumes, et par une jurisprudence constante et fondée sur les arrêts de nos Cours dans le ressort desquelles les dites terres se trouveront situées (1) ».

Le Nivernais, pays d'allodialité par excellence, remplissait toutes les conditions exigées par l'édit. Il fut donc excepté des dispositions nouvelles et n'eut aucunement à en souffrir. Sa situation resta jusqu'à la Révolution ce qu'elle était depuis l'arrêt de 1667. Le franc-alleu roturier y fut considéré comme naturel et par conséquent exempt de toute recherche ; mais le franc-àlleu noble dut être prouvé. Un arrêt de février 1785, rendu au profit

(1) Dans Taisand, *ibid.*, p. 131.

de la présidente de Marolles, a reconnu, sans difficulté, que dans la coutume de Nivernais le franc-alleu de nature pouvait être opposé au roi (1).

Il est incontestable cependant que beaucoup d'alleux roturier disparurent en Nivernais dans le cours des XVIIe et XVIIIe siècles. « C'est ce qui explique, dit Championnière, comment il existait un si grand nombre de terres féodales de peu d'importance relevant immédiatement du roi, tandis qu'il était manifeste que jamais la concession sans moyen n'avait pu s'en effectuer (2). » En faisant la revue des fiefs du Nivernais, on trouve des mentions comme celle-ci : relève de la Tour quarrée de Saint-Pierre, le pré du Chamonat, paroisse de Montigny-sur-Canne ; moitié d'une rente de huit boisseaux de froment, 32 boisseaux de seigle et 32 boisseaux mouture sur les moulins de Guy et Lancray, à Jacques Boissedy, marchand (3).

II. — Dernières tentatives de la féodalité contre les alleux.

En même temps que le roi poursuivait sa mainmise sur toutes les terres du royaume au nom de son droit de directe universelle, les seigneurs repre-

(1) Merlin, *op. cit.*, p. 46.
(2) Championnière, *op. cit.*, p. 192.
(3) Meunier, *op. cit.*, p. 171.

naient contre les alleux la campagne qu'ils avaient quelque temps interrompue.

C'est ainsi que les seigneurs hauts-justiciers astreignaient les propriétaires d'alleux sans justice à faire la déclaration des héritages qui se trouvaient dans le ressort de leur justice. Les seigneurs hauts-justiciers avaient intérêt, en effet, à faire constater leur droit de justice sur les alleux, à cause, dit Denizart, des droits de déshérence, bâtardise et confiscation par le moyen desquels ils pouvaient succéder au franc-alleu situé dans l'enclave de leur justice (1).

Ces déclarations portaient le nom de *déclarations sèches*. Leur légalité avait été consacrée par plusieurs arrêts des parlements. Le 23 juin 1759 notamment, le parlement de Paris condamna, sur les conclusions de l'avocat général Séguier, le propriétaire d'un franc-alleu situé dans la coutume allodiale de Bourbonnais, à passer au terrier du sieur de Longueil une déclaration sèche des héritages allodiaux qui se trouvaient dans la justice de ce seigneur (2).

Il faut croire que ces déclarations sèches étaient fort ennuyeuses car Guyot de Sainte-Hélène s'en plaint vivement dans *Patatras* : « Après les contestations sur le cens, les susdits limiers, pour

(1) Denizart, *op. cit.*, t. II, p. 224, n° 34.
(2) Denizart, *ibid.*, n° 35.

faire plus promptement leurs orges, ont inventé les déclarations sèches à raison de trois livres pour chaque article d'héritage, et c'est là, Sire, une manière d'impôt qui sera le dernier coup de grâce qu'on pourra nous donner au nom de monseigneur, le dernier coup de pressoir que nous serons capables d'en recevoir.

« Croiriez-vous, Sire, je vous demande pardon ; mais croiriez-vous que ces déclarations sèches n'ont jamais eu lieu, parce qu'elles répugnent à l'esprit et à la lettre de la coutume, et que, comme tout le monde y résistait, les susdits limiers sont parvenus à escamoter au parlement un arrêt qui les a autorisés à les exiger ?

« Croiriez-vous ? Non. Votre Majesté ne le croira jamais, et cependant c'est bien vrai, bien démontré : ils se sont fait une partie adverse ; ils lui ont dit : « Laisse-toi condamner, et nous paierons tous les frais. Qu'est-ce que ça te fait ? on te donnera quittance du tout et tu nous feras plaisir. »

« La partie adverse, mauvaise citoyenne, a mordu à la grappe, a consenti à tout, et le parlement ne la voyant pas se défendre contre les limiers, a cru que ceux-ci avaient raison, et l'a condamnée, croyant bien fermement faire justice.

« Ce n'est pas tout, Sire : on a opposé ensuite cet arrêt à la province comme faisant loi, et la province ne savait plus qu'en dire, lorsque tout à coup

la mèche s'est découverte par le refus que les limiers ont fait de donner quittance à cette partie adverse, qui a jeté les hauts cris et éveillé tout le monde.

« Or, cet arrêt ainsi fabriqué n'est pas le seul : par quoi, Sire, il faut, sans barguigner, tandis que vous y serez, les casser tous, comme n'étant pas l'ouvrage du parlement, ou que si le parlement les a vraiment rendus, c'est qu'il ne pouvait faire autrement, notre faux-frère ayant mis ventre à terre, et le parlement ne s'en doutant pas (1). »

Nous n'avons pas pu retrouver les arrêts auxquels fait allusion Guyot de Sainte-Hélène.

D'autre part, à l'exemple du roi, de grands seigneurs tentèrent de faire reconnaître à leur profit une directe féodale. A Tonnerre, le marquis de Courtauvaux y réussit. A Château-Chinon, le marquis de Mascrany l'essaya en 1779.

Il prétendit que tous les héritages francs, situés dans l'étendue de sa haute-justice de Château-Chinon, étaient assujettis envers lui à un droit de lods et ventes de vingt deniers pour livre, à chaque mutation. Ce droit lui fut contesté par *le général des habitants* et par plusieurs propriétaires forains. Un arrêt du 15 mai 1777 lui avait d'abord donné gain de cause, mais cet arrêt fut attaqué par requête

(1) Guyot de Sainte-Hélène, *op. cit.*, p. 31 et 32.

civile de la part des habitants et par tierce opposition de la part de différents propriétaires qui n'y étaient point parties. La cause des habitants reçut une aide considérable du baron de Choiseul qui intervint dans l'instance. Un mémoire, conservé aux archives départementales de la Nièvre, contient une consultation délibérée au cours de l'instance, à Paris, le 30 janvier 1779, par Babille, Doillot, Bert de La Bussière et de la Croix de Framville. Cette consultation est fort intéressante. En voici les passages essentiels :

« En considérant d'abord la question vis-à-vis du général des propriétaires, il faut partir d'un principe incontestable : c'est que la coutume du Nivernais qui régit Château-Chinon est une coutume allodiale et que, par conséquent, tous les héritages sont francs de droit à Château-Chinon. Les nuages, que M. de Mascrany cherche à répandre sur ce principe, ne peuvent en obscurcir la vérité...

« Dès lors, l'état naturel de tous les héritages situés dans le territoire de Château-Chinon, est d'être francs, c'est-à-dire libres de toute directe et de toutes redevances venant de la directe. Ils ne perdent cet état naturel de franchise que lorsque des titres précis et suffisants les assujettissent à une mouvance et à une redevance quelconque. Le titre de leur liberté est dans la loi du territoire :

il ne peut être détruit que par une preuve contraire.

« Si M. de Mascrany prétend, à raison de sa qualité de seigneur de Château-Chinon, avoir des droits quelconques sur les héritages francs situés dans l'étendue de sa haute justice, c'est à lui à établir ses droits par titres, à rapporter des actes suffisants pour excepter ces héritages du droit commun... »

Les avocats procèdent ensuite à l'examen des titres de M. de Mascrany et déclarent qu'ils ne sont aucunement probants. Ils constatent que le demandeur ne peut même pas invoquer la prescription et ils concluent : « M. le baron de Choiseul est fondé en particulier, comme les autres propriétaires le sont en général, à repousser les prétentions de M. de Mascrany et à maintenir l'allodialité constante du territoire contre des entreprises destituées de tout fondement solide. »

Dans le cours du procès, M. de Mascrany voulut justifier son droit de directe universelle par cette considération que les habitants étaient soumis autrefois à une mainmorte universelle. Château-Chinon, en effet, comme la majeure partie des villes et villages du Nivernais, avait été peuplé par des serfs et il en restait encore en 1789, malgré les édits de 1130, 1224 et 1375 qui n'avaient reçu entière exécution que dans les terres du domaine royal.

Le général des habitants lui répondit très justement qu'il fallait distinguer la mainmorte réelle de la mainmorte personnelle. La première naît de la propriété : tant que le mainmortable possède, il ne peut être affranchi, en quelque lieu qu'il demeure. La seconde, au contraire, affecte la personne sans affecter les héritages : elle procède de la naissance et non de la propriété ; peu importe que le serf possède ou qu'il ne possède pas, il est taillable de corps et de poursuite partout où il demeure. Or, en Nivernais, la mainmorte est personnelle ; la coutume, en effet, répute tous les héritages allodiaux, ce qui exclut toute idée de servitude réelle. Il faut donc distinguer la servitude des personnes de la franchise des héritages. Il n'y a aucun rapport entre les deux mainmortes. Le serf peut posséder un héritage franc sans que cet héritage perde sa qualité.

On voit que jusqu'à la fin de l'ancien régime, malgré le roi et malgré les seigneurs, la présomption d'allodialité contenue dans la coutume a conservé toute sa force et toute son autorité. Nous sommes cependant à une époque où les alleux sont devenus si rares, dans l'ensemble du royaume, que le dictionnaire des domaines les définit avec impertinence : une espèce de tenure dont l'origine est inconnue et qui vraisemblablement n'existe pas en France.

Il y en avait pourtant encore en Nivernais.

III. — Etat des alleux en Nivernais à la fin de l'ancien régime.

Parmentier (1) nous apprend que, de son temps, c'est-à-dire dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, il y avait encore en Nivernais un centième des terres sans seigneurs directs. Ces alleux étaient répartis sur tous les points de la province. Dans certains endroits, toutefois, ils étaient restés particulièrement nombreux. Ainsi à Chévenon, à Sermoise et à Garchizy qu'on appelait pour cela *paroisses allodiales* (2). Ils paraissent avoir été rares dans le Morvan.

(1) Parmentier, *op. cit.*, p. 15.

(2) Les notaires royaux avaient seuls le droit d'instrumenter dans ces paroisses allodiales. Il était sévèrement interdit aux notaires ducaux d'y exercer leur ministère.

En 1725, un notaire ducal, M[e] Pierre Dronereau, procédant à l'inventaire de la succession de M[e] François Decolons, procureur au bailliage et pairie du Nivernais, après avoir inventorié les biens situés à Nevers, se permit, pour compléter son opération, d'inventorier ceux qui se trouvaient à Chévenon et Garchizy.

Il fut aussitôt assigné par la communauté des notaires royaux en *maintenue et garde* devant le bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier. La communauté ne consentit à cesser les poursuites que sur l'intervention de personnes de *considération* et sur les excuses faites par le délinquant. — Registres de la communauté des notaires; délibération du 26 novembre 1725. — *Archives municipales de Nevers*, H. q.

Le 24 juillet 1741, la communauté des notaires royaux prit une délibération aux termes de laquelle deux membres étaien

Nous connaissons un certain nombre de ces alleux de la dernière époque. Dans son *Inventaire des titres de Nevers*, l'abbé de Marolles (1) en indique une huitaine. Il cite :

Raye, ferme, paroisse de Dornes ;

La Guiche, paroisse de Diennes ;

La Conaille, ferme paroisse d'Avril ;

Le Chaillo (actuellement la Vendange) paroisse de Montaron ;

qui sont des alleux roturiers.

Montigny-aux-Amognes (2) ;

La Loge, près Diennes dont les arrière-fiefs étaient, en 1705 : la Vallée Bureau, Montsenaut et Babise,

Bouly, château et ferme, paroisse de Saint-Ouen, fief vassal pour une partie, pour le reste tenu en franc-alleu.

Le Sallay, château, paroisse de Saincaize ;

désignés pour poursuivre, par-devant le baillage de Saint-Pierre, les notaires du duché qui passaient indistinctement toutes sortes d'actes hors de leurs ressorts et en *franc-aleuf*, ainsi que les parties contractantes. — Registres de la communauté des notaires, *ibid.*

(1) *Inventaire des titres de Nevers*, par l'abbé de Marolles, publié et annoté par le comte de Soultrait ; Nevers, Paulin Fay, 1873, *passim*.

(2) Dans les titres du château des Bordes conservés aux *Archives de Nevers*, on trouve une pièce se référant à ce franc-alleu. C'est une opposition du 12 septembre 1702 faite par la dame des Bordes à la saisie féodale du fief de Montigny, faute de foy et hommage au roi à cause de sa Tour Quarrée de Saint-Pierre-le-Moutier.

qui sont des alleux nobles.

Le seul de ces alleux dont nous ayons pu retrouver les titres est le Sallay. Voici l'analyse des documents qui établissent son caractère allodial.

Le 5 septembre 1556, Me Alain le Tort, écuyer, seigneur de Pomay et du Sallay en partie, prêtre, licencié en droit, chanoine de Nevers, vend à noble homme Jacques des Réaulx, écuyer, seigneur de Cigogne, en partie, et à dame Esmée d'Angeliers sa femme « pour et moyennant le prix et somme de quatre mil livres tournoys... c'est asçavoir son chastel, maison, terre, justice et seigneurie du dit Salé et les dépendances consistans en maisons, granges, cours, courtillages, bois, étangs, prés, terres, cens, rentes, bordelages, dismes, champarts, perrières et autres droits quelconques... » le tout situé et assis paroisse de Saincaize et environs, au pays et duché de Nivernais et au bailliage et ressort de Saint-Pierre-le-Moutier.

La vente est faite sous la charge des hypothèques et des droits seigneuriaux dus d'ancienneté, *si d'aucuns sont dûs*, les vendeurs affirmant sous serment *ne sçavoir en estre dûs aucuns*.

Le 3 avril 1651, Jacques Doreau, écuyer seigneur du Salé et de Chevannes, demeurant au Salé, et Léonarde de Douet, son épouse, et encore le sieur de Salé, au nom et comme tuteur de ses

enfants, et de défunt Marie Gascoing sa première femme, vendent à noble homme Etienne Roux, demeurant à Nevers, moyennant la somme de 18.650 livres, la terre justice et seigneurie du Salé, *franc-alleu du roi*, ressort de Saint-Pierre-le-Moutier, consistant en haute justice moyenne et basse, maison-forte, chapelle, mothe, basse-cour, métairie... etc. (1).

Il existait aussi des alleux à Apremont. Nous lisons dans une sentence du 20 mars 1764, rendue par la première Chambre des requêtes du palais à Paris, que le curé d'Apremont avait droit, dans sa paroisse, à *toutes les dixmes des bleds grosses, petites et basses, vins, charnages, légumes tant en roture qu'en franc-fief ou en francs-allodiaux* (2).

Les seigneurs des Bordes, près Nevers, possédaient, au commencement du XVIIIe siècle, un certain nombre de francs-alleux dont on évaluait la valeur globale à 191.400 livres. C'étaient :

Le fief de Baugy, franc-alleu évalué . .	12.856 livres.
Le fief d'Ourouër, franc-alleu évalué . .	90.681 livres.

(1) Ces titres appartiennent au propriétaire actuel du Sallay, M. de Thé.

Voir sur le Sallay, *Bulletin de la Société nivernaise*, t. IV, de la seconde série, p. 328 et suiv.

(2) *Archives départementales du Cher.* — Liasse, paroisse d'Apremont.

Les fiefs de Saint-Firmin et de Trois aigues, évalués	21.640 livres.
Le fief des Bordes avec dépendances en franc-alleu	36.360 livres.

Il s'agissait là, on le voit, d'alleux nobles d'une certaine importance (1).

Etaient également terres allodiales au XVIIIe siècle :

Germancy, franc-alleu noble, ainsi qu'il résulte d'un acte de 1720. — Le propriétaire de cette terre avait obtenu du duc de Nivernais la concession de la moyenne et basse justice dans la partie du territoire s'étendant entre Germancy et la Loire. En 1720, le duc lui accorde encore la haute justice sur le territoire de Châlons, enclavé dans la terre de Germancy (2).

Ougny, terre, justice et seigneurie d'Ougny et les fiefs de Laleu, Richardot, Rigny et dépendances, appartenant aux enfants Save d'Ougny, franc-alleu noble, relevant de la Tour Quarrée de Saint-Pierre pour la justice (3).

(1) Nous avons trouvé ces indications dans les *Archives du château des Bordes*, déposées à la bibliothèque de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts, et notamment dans une pièce intitulée : *Récapitulation de tous les proffits deüs suivant le présent Mémoire.*

(2) Meunier, *op. cit.*, p. 192.

(3) Dénombrement de Rigny à Châtillon, du 16 mai 1722, reçu par Debersac, notaire à Aunay. V. Meunier, *op. cit.*, p. 52.

Buis et Verrière, franc-alleu du roi, suivant les hommages de 1557 et 18 juin 1600; relève de la Tour Quarrée de Saint-Pierre pour la justice qui appartient à Mme l'abbesse de Nevers.

La baronnie de Saint-Martin du Puy, franc-alleu du roi, qui, en raison de sa grande importance, mérite une étude spéciale.

La Baronnie de Saint-Martin-du-Puy. — Cette baronnie fit partie des possessions des plus anciens seigneurs de Lormes qui soient connus, ainsi qu'on peut en juger par le titre de fondation de la Chartreuse du val Saint-Georges, en 1235. Elle passa aux Mello, par le mariage de Dreux de Mello, sire d'Espoisses avec Elvis ou Helvis, fille unique de Hugues, sire de Lormes et de Château-Chinon. En 1390, Simonne d'Auxois y partage des serfs avec Jean de Mello.

Johanne et Claude de Mello la portèrent aux Delay et aux Damas vers la fin du xve siècle. Les droits de la famille Delay furent transmis par mariage aux Beduel. A la suite d'une autre alliance, les Digoyne devinrent, au commencement du xvie siècle, co-seigneurs de Saint-Martin avec les Damas.

Toute la baronnie fut vendue en 1537 par Jean de Beduel, Antoinette de Digoyne, veuve de Claude de Damas, et les enfants de cette dernière à Christophe d'Igny de Risaucourt, fils de Phili-

bert et de Jacqueline de Vésigneux, laquelle hérita de son fils et laissa la baronnie à Saladin de Montmorillon, son autre fils d'un premier lit. La fille de Saladin, Louise, par son mariage en 1588 avec César Bourbon, l'apporta aux Bourbon-Busset qui la possédaient encore avec les mêmes droits quand éclata la Révolution.

La baronnie de Saint-Martin-du-Puy s'étendait sur les villages de Saint-Martin-du-Puy, Jorland ou Jourland, Seneux, les Granges et Rouy, de la paroisse de Saint-Martin ; Neufchèses et Moulin-Demain de la paroisse d'Empury.

Les seigneurs avaient droit de haute, moyenne et basse justice avec pouvoir d'établir bailli, lieutenant général et particulier, procureur, greffier, sergents, geolier, tant pour le civil et le criminel que pour la gruerie de leurs eaux et forêts dont tous les émoluments, dangers, amendes arbitraires et ordinaires et confiscations leur appartenaient. Tous les droits de cette baronnie sont énumérés dans un acte très curieux du 3 juin 1602 que nous reproduisons *in extenso* à la fin de ce travail.

La baronnie de Saint-Martin-du-Puy a du constituer à l'origine un alleu souverain. Les documents que nous possédons nous permettent, en tout cas, de la considérer comme le type de l'alleu noble en Nivernais. Aussi ne sera-t-il pas sans

intérêt de retracer brièvement les événements d'ordre juridique dont cet alleu a été le théâtre.

Le 10 avril 1531, Claude Delay, seigneur de Bellegarde et de Saint-Martin-du-Puy érige en fief simple et sans justice, en faveur de messire Sébastien de Vésigneux, tous les héritages que ce dernier avait acquis des Bougaults, hommes et sujets dudit seigneur de Saint-Martin, et d'autres héritages acquis d'autres sujets du dit seigneur près du meix des Bougaults et aussi les héritages que ledit seigneur de Vésigneux tenait au finage de Rouy tant à cause de la succession de Messire Nicolas de Rouy qu'autres héritages acquis audit finage, pour tenir le tout en fief relevant de la baronnie de Saint-Martin-du-Puy, la justice haute, moyenne et basse réservée audit seigneur de Bellegarde et à ses successeurs.

Les lettres données à cet effet contiennent la foi et hommage faits en raison dudit fief, avec soumission d'en fournir dénombrement sous quarante jours.

Cette érection de fief, qui n'aurait pu être faite sans le consentement du seigneur suzerain si la baronnie de Saint-Martin n'avait pas été possédée en franc-alleu, était une gracieuseté de la part du baron Claude Delay en faveur de son riche voisin qui, le 25 mars 1509, lui avait payé la somme de trois mille livres moyennant la consti-

tution d'une rente de cent vingt livres affectée et hypothéquée spécialement sur la terre et seigneurie de Saint-Martin-du-Puy, tailles, quêtes serviles, bois, prés, terres et autres droits et revenus de la dite seigneurie.

Le 1er septembre 1540, prudent homme Emery le Prebstre (1), au nom et comme procureur de Messire Sébastien de Vésigneux, tuteur du noble homme Christophe Digny, seigneur de Risaulcourt, fait, par-devant le lieutenant général de Saint-Pierre-le-Moutier, déclaration de la seigneurie de Saint-Martin-du-Puy, déclarée être franc-alleu.

A la mort de Sébastien de Vésigneux en 1541, la baronnie de Saint-Martin fut saisie à la requête du procureur et receveur du roi au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, sur dame Claude de la Porte, veuve dudit Sébastien de Vésigneux, et sur dame Jacqueline de Vésigneux, nièce de ce dernier, par faute d'hommage. Christophe d'Igny à qui appartenait réellement cette terre protesta et une ordonnance du lieutenant général de Saint-Pierre lui donna raison.

Voici l'analyse des pièces établies à cette occasion, pièces rapportées en tête de la grosse en parchemin de l'ordonnance du lieutenant général.

(1) Arrière grand-père du maréchal de Vauban.

1° Requête de Me Christophe d'Igny par laquelle il demande la main-levée de la saisie précédente, attendu que la terre de Saint-Martin-du-Puy lui appartient et a été acquise en son nom par Me Sébastien de Vésigneux, pourquoi la mort de ce seigneur n'opére point de changement de propriétaire, et attendu que ladite terre étant en franc-alleu ne doit aucuns droits sinon une simple déclaration qui a été fournie.

2° Ordonnance de soit-communiqué au procureur du roi.

3° Conclusions prises, le 22 mai 1542, par le procureur du roi, par lesquelles il consent à la main-levée de la saisie demandée après avoir vu la requête, le titre d'acquisition de ladite terre et la déclaration fournie au greffe dudit bailliage de Saint-Pierre, sans préjudice des droits du roi si aucuns sont dus et à la charge de payer les frais de la saisie.

4° Ordonnance du lieutenant général portant que le tout sera communiqué à Me Jehan Loppier, receveur du bailliage.

5° Réponse dudit Loppier qui demande communication des titres ci-dessus mentionnés pour en donner connaissance au Conseil.

6° Certificat du greffier qui constate, qu'aux dépens du sieur d'Igny, il a été donné copie au receveur des titres qu'il réclamait.

7° Réponse du receveur qui, après l'avis de son conseil, estime qu'on ne doit point accorder la main-levée parce que, dit-il, le sieur d'Igny doit représenter les lettres de convention expresse du roi, pour prouver que *sa terre est en franc-alleu de telle nature qu'elle ne reconnaît que Dieu à souverain* et que le roi l'a déchargée expressément de toutes charges féodales ; parce que tout franc-alleu est réputé fief et qu'on ne peut tenir terre sans seigneur ; parce que, enfin, on ne peut accorder ladite main-levée qu'à la charge de payer les droits et devoirs au roi pour lesquels la terre a été saisie et les frais des journées et vacations du receveur et autres frais de la saisie. Et le receveur requiert que sa réponse soit dénoncée au procureur du roi et qu'il ait à se joindre à lui pour empêcher la main-levée.

8° Réponse du procureur à la suite de l'ordonnance du juge donnée sur l'avis de l'avocat du roi audit siège. Il expose que dans le bailliage de Saint-Pierre il y a plusieurs francs-alleux comme la terre de Saint-Martin-du-Puy qui est franc-alleu du roi ; que tous ceux qui ont des francs-alleux dans ce bailliage ressortissent immédiatement audit bailiage royal en ce qui concerne « les interpellations interjetées de leurs juges à cause d'iceux » ; que lorsqu'il arrive des mutations dans ces francs-alleux il n'est dû aucun profit au roi ni autres,

à l'instar des fiefs du duché de Bourbonnais qui ne doivent aucun profit au roi, ni les détenteurs ne sont point tenus d'en faire reconnaissance non plus que les détenteurs des francs-alleux. C'est pourquoi ledit procureur et ledit avocat du roi ont déclaré n'avoir aucun moyen d'empêcher que la main-levée demandée soit accordée en payant les frais de la saisie et en faisant ordonner que le seigneur de Saint-Martin-du-Puy sera tenu de mettre et bailler au greffe ou ès-mains du receveur la déclaration et dénombrement de ladite terre dans le temps qui lui sera prescrit. — Signé Bourdoiseau et Bergeron.

9° Ordonnance du lieutenant général du 13 juin 1542 qui accorde la main-levée de la saisie en payant les frais qu'elle a occasionnés et à condition de mettre, dans un mois, entre les mains du receveur, la déclaration et dénombrement de ladite terre, sans préjudice des droits du roi si aucuns se trouvent être dus ci-après.

En 1600, après la mort de son père, Saladin de Montmorillon, Louise de Montmorillon, femme de César de Bourbon, comte de Busset, donne procuration à Adrien de Montsaubrin, écuyer seigneur des Aubriès, pour faire, au nom de ladite dame, foi et hommage en la personne de son lieutenant général au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, à cause de la grosse Tour Quarrée dudit

Saint-Pierre, pour raison de la terre et seigneurie de Saint-Martin-du-Puy tenue et portée en franc-alleu (17 juillet 1600).

Le 8 janvier 1676, André de Lavaure, maître d'hôtel de Louis de Bourbon, comte de Busset, renouvelle ce devoir au nom de ce dernier, au roi, en la chambre de son domaine du Bourbonnais, à cause de son domaine de Saint-Pierre-le-Moutier, ancien membre du duché de Bourbonnais.

En 1776, Mgr François, Louis, Antoine de Bourbon, comte de Busset, veut remplir la même formalité et donne procuration à cet effet. Mais le procureur du roi à Moulins, Estopy des Vignes, lui renvoie cette procuration comme inutile en disant que la terre de Saint-Martin-du-Puy *étant en franc-alleu n'était sujette à aucun devoir* (1).

La baronnie de Saint-Martin-du-Puy a donc conservé jusqu'à la fin de l'ancien régime son caractère de franc-alleu noble. Le pouvoir royal lui-même reconnaissait son indépendance et sa franchise. De tels alleux étaient fort rares à la veille de la Révolution.

La propriété allodiale de la communauté des Jault. — Nous tenons à dire un mot d'une espèce d'alleux particulièrement originale et à peu près

(1) Les actes que nous venons d'analyser se trouvent dans les *Archives du château de Vésigneux*. Ils nous ont été communiqués avec beaucoup d'obligeance par M. Teste.

spéciale au Nivernais : nous voulons parler des terres possédées par certaines communautés taisibles.

On a beaucoup écrit, depuis Dupin aîné, sur les communautés taisibles du Nivernais. On a décrit avec un grand luxe de détails ces sociétés de *communs parsonniers* qui se formaient par le seul fait de la cohabitation en commun *pendant l'an et jour* des membres d'une même famille, *vivant au même pot, sel et chanteau de pain.*

Ces communautés avaient des origines diverses et présentaient des caractères différents.

La plupart, de formation relativement récente, tiraient leur origine des baux à bordelage. Lorsqu'un seigneur concédait des terres à une famille de laboureurs pour les tenir en bordelage, c'était à la condition que ces terres, sans considération pour les améliorations faites par les détenteurs, feraient retour à la seigneurie à la mort du tenancier, s'il ne laissait pas *d'hoirs vivans en communauté* sur ladite terre (1).

« Cette condition de la part du seigneur, dit Dupin, était un moyen de mieux *attacher les serfs à sa glèbe*; et la vie commune de toute la famille devenait une nécessité, une sorte d'assurance mutuelle, pour la préserver de la réversibilité en cas

(1) *Cout. de Nivernais*, art. 7 du titre des *servitudes personnelles*, etc.

de déshérence attachée au défaut de *communs parsonniers* (1). »

Les terres ainsi tenues étaient féodales au premier chef.

Quelques communautés, par contre, étaient fort anciennes. Elles s'étaient constituées après la conquête franque, à la faveur de l'anarchie des premiers siècles du Moyen Age. La nécessité de la défense, le dur labeur du défrichement avaient obligé les enfants d'une même famille à se solidariser et à s'unir pour coordonner leurs efforts.

Les terres possédées par ces vieilles communautés étaient restées libres et franches. Les communistes, aussi jaloux de la liberté de leurs propriétés que de leur indépendance personnelle, les avaient gardées intactes à travers les siècles.

La plus célèbre de ces communautés, la seule qui ait survécu à la Révolution et sur laquelle nous ayons des données certaines, est la communauté des Jault.

Elle était établie sur le territoire de la commune de Saint-Bénin-des-Bois, canton de Saint-Saulge.

(1) Dupin, Excursion dans la Nièvre. Visite à la communauté des Jault, lettre de M. Dupin à M. Etienne, brochure de 16 pages, Paris, Cosson, 1840. — Cfr Albert Maron. La communauté des Jault, Nevers 1890, et Réforme Sociale du 1er septembre 1890. — Les *Ouvriers des deux-Mondes*, Paris 1858-1885, t. v, 2e série, n. 38, notice de M. de Cheverry sur les fermiers à communauté taisible du Nivernais.

Lorsque Dupin la visita, le 15 août 1840, elle était encore très prospère. Son domaine comprenait 105 bichets de terre à froment, des prés rapportant 90 milliers de foin, 15 ouvrées de vignes. De plus les Jault possédaient, en indivis avec les autres habitants de Saint-Bénin, 400 arpents de pâturages communs, et 300 arpents de bois où ils prenaient le bois de construction et le bois de chauffage. On évaluait cette propriété à plus de deux cents mille francs.

En 1847, quelques-uns des membres ayant formé une demande en partage, la communauté dut se dissoudre. Les arbitres chargés de procéder à la liquidation brûlèrent tous les titres pour couper court aux contestations futures. Heureusement Dupin en avait pris une connaissance sommaire et ses indications nous suffisent pour établir le caractère allodial de la terre possédée par les Jault.

« L'existence de cette communauté, dit-il, date d'un temps immémorial. Les titres, que le maître garde dans *une arche* qui n'a pas été visitée par les brûleurs de 1793, remontent au delà de l'an 1500, et ils parlent de la communauté comme d'une chose *déjà ancienne* à cette époque. Claude — le chef de la communauté — alla nous chercher quelques-uns de ces vieux contrats, que nous eûmes grand'peine à déchiffrer ; et le notaire nous confirma tous ces faits.

« Je demandai si la propriété qui avait servi de noyau à la communauté était originairement un bien seigneurial. Claude soutint fièrement que non, et affirma que c'était un bien patrimonial, un bien *franc*. Je le crus volontiers, non toutefois sans penser qu'il était bien difficile et en tout cas remarquable qu'un *franc-alleu* placé en des mains si faibles eût pu traverser les siècles sans éprouver aucune mainmise seigneuriale (1). »

Cette affirmation de Claude Lejault est corroborée par ce fait que, sous l'ancien régime, la communauté ne payait aucune redevance et ne relevait d'aucune justice et jouissait par conséquent d'une indépendance tout à fait exceptionnelle.

Quoi d'extraordinaire d'ailleurs, bien qu'en pense Dupin, à ce qu'une communauté ait pu sauvegarder à travers les siècles la franchise de sa terre, alors que tant d'autres propriétaires, ne disposant pas de la puissante vitalité que donne l'association, ont conservé jusqu'au bout leurs francs-alleux !

Est-il téméraire de prétendre que la communauté des Jault n'était pas la seule en Nivernais à posséder allodialement sa terre? Nous ne le croyons pas. Selon toutes les vraisemblances il

(1) Dupin, *op. cit.*, *passim*, et même auteur, la *Coutume de Nivernais*, annexes, liberté et servitude, la *communauté des Jaults*, p. 477.

devait en être de même de quelques autres. Malheureusement, en l'absence de documents, nous en sommes réduits à des hypothèses ; mais notre prétention est d'autant plus fondée que tout à côté, en Bourbonnais, il existait certainement des communautés jouissant de biens allodiaux. Tel était le cas, par exemple, de la communauté des Vesvres qui était établie à Izeure, près de Moulins (1).

IV. — Les alleux ecclésiastiques et les franches-aumônes.

Nous avons eu l'occasion de constater, au cours de ce travail, que les gens d'église avaient pour les alleux une prédilection marquée et nous savons que le chapitre de Nevers, par exemple, en possédait beaucoup.

Ces alleux ecclésiastiques s'étaient maintenus dans leur franchise primitive parce que l'Eglise était assez puissante pour ne pas avoir besoin de recommander ses terres, et assez respectée pour n'avoir que peu à craindre de la féodalité.

Toutefois, les alleux ecclésiastiques, qui, en leur qualité d'alleux, auraient dû échapper à toute

(1) Voir dans Nicolle, les *Communautés de laboureurs dans l'ancien droit*, thèse. Dijon, 1902, p. 189, un acte transcrit par M. du Broc de Segange, provenant des archives du château du Parc.

charge fiscale, étaient soumis, comme biens d'église, au droit d'amortissement.

« Le droit d'amortissement ou taxe de mainmorte, dit M. Chénon, était le prix de la permission donnée à des personnes civiles et notamment à l'église, aux monastères et aux communautés d'habitants, de devenir propriétaires d'immeubles (1). »

C'est à partir de Philippe le Hardi que les alleux d'église furent soumis à la taxe de mainmorte. En 1275, ce roi rendit l'ordonnance suivante : « Quod si ecclesiæ acquisiverint *in allodiis*, in terris, feodis et retrofeodis nostris, volumus quod in eleemosynatis, vel donatis, fructuum unius anni nobis prestetur estimatio. In acquisitis non gratuito titulo fructuum duorum annorum nobis estimatio persolvatur, si res toliter acquisitas retinere maluerint quam ponere extra manum (2). »

Ce droit de mainmorte ayant été insuffisant à empêcher l'accroissement des biens ecclésiastiques, les rois l'élevèrent de plus en plus. De nombreuses ordonnances furent rendues aux XIV[e] et XV[e] siècles qui réglementèrent cette matière avec une rigueur croissante. La taxe d'accroissement fut encore consacrée et maintenue aux XVII[e] et XVIII[e] siècles par des déclarations du roi, des 5 juillet 1689 et

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 67.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. II, p. 569. Ordonnance de 1275, art. 3.

9 mars 1700, ainsi que par des arrêts du Conseil des 4 janvier 1738 et 27 novembre 1774.

Ce droit fut certainement appliqué aux alleux ecclésiastiques du Nivernais, mais nous n'en avons trouvé aucune trace.

En dehors de ces alleux ordinaires, l'église possédait des alleux d'un caractère tout différent qu'on appelait des *franches-aumônes*.

A l'origine, toutes les terres possédées par l'église étaient dites en franche-aumône ou pure-aumône. Du temps de Loisel encore, *tenir en main-morte, franc-alleu et franche-aumône, c'est tout un* (1). Mais une distinction s'établit de bonne heure entre l'alleu et la franche-aumône.

On appela de ce dernier nom une tenure d'un genre spécial, un alleu personnel, dont la franchise était attachée à la personne, tandis que l'alleu proprement dit était l'alleu réel qui gardait sa franchise en quelque main qu'il passât.

Cette différence s'explique très bien. Ceux qui donnaient à l'église une terre en franchise étaient guidés par un sentiment de dévotion, ils agissaient dans un but précis, en faveur d'une personne déterminée, *intuitu personœ*. Aussi quand la terre aumônée sortait des mains du bénéficiaire ecclésiastique pour passer aux mains d'un détenteur laïque, elle reprenait sa qualité primitive.

(1) Loisel, *Int. Coutumière*, I, 1 règle 66.

L'église ne pouvait concéder les franches-aumônes en fief ou en censive parce qu'elles lui avaient été données pour être affectées perpétuellement à une destination déterminée. Si, au moment de la donation, ces biens se trouvaient en fief ou en censive, la mouvance, que la franche-aumône avait suspendue pendant la durée de la possession par l'église, reprenait son cours au profit de l'ancien seigneur direct.

« Les franches-aumônes, disait, en 1775, Dumont, professeur de droit à l'université de Bourges, sont les biens qui ont été donnés pour Dieu, à la charge de prières. Tels sont les terrains des églises et cimetières, les palais des évêques, les presbytères des curés, les lieux claustraux et autres lieux dont les églises ont été dotées (1). »

Il y avait évidemment en Nivernais un grand nombre de franches-aumônes de cette nature. Du reste, le caractère principal de ces tenures était d'être accompagnées d'un droit de justice et nous savons que beaucoup de justices relevant du bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moutier étaient d'origine ecclésiastique. Toutefois, la coutume est absolument muette en ce qui concerne les franches-aumônes.

(1) *Traité des fiefs*, par M. Dumont, professeur de droit à l'université de Bourges, cours professé en 1775. Manuscrit appartenant à M. Meunier, avocat à Nevers.

CHAPITRE IV

LES ALLEUX SOUS LA RÉVOLUTION

Au moment où les alleux, épuisés enfin par une lutte de plus de dix siècles, étaient sur le point de succomber, où l'asservissement général des terres allait être réalisé, l'allodialité retrouva d'un coup sa puissance primitive et triompha définitivement de la féodalité.

Depuis longtemps, la France se sentait gênée dans le réseau compliqué des tenures féodales. La diversité de la législation, l'incohérence de la jurisprudence,la variété des conditions des hommes et des terres, l'incertitude des droits étaient pour tous un perpétuel sujet de récriminations. Guyot de Sainte-Hélène, se faisant dans son pamphlet l'écho des habitants de Nevers, écrivait : « Assemblez-nous, Sire, par-devant votre bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moutier. C'est de votre sagesse, c'est de votre justice, c'est de notre sûreté et de toute nécessité *tant pour vous que pour nous.*

« Vous voyez, Sire, notre déconvenue : que

Votre Majesté soit notre réconfort et notre reclain ?

« Voilà qui est déblayé et dit : liberté et pain cuit ! Nous n'avons plus que nos cœurs et nos vies : tels qu'ils sont, ils sont à vous (1). »

Et de toute la France, réunie dans ses comices pour élire ses représentants aux Etats-généraux, partait la même clameur de délivrance et de liberté.

« A la veille de la Révolution, dit Doniol, chacun regarda dans sa condition, les propriétaires eux-mêmes, chacun la vit à nu, n'y trouva plus que violation des lois normales, tyrannie, injustice, et fut pris d'une haine violente contre la féodalité et les droits seigneuriaux (2). »

Certes, la féodalité avait commis bien des abus mais elle avait aussi rendu bien des services et elle avait droit à un peu plus de justice. Les censives notamment, contre lesquelles on s'insurgeait avec tant de colère, avaient offert au preneur du Moyen Age des avantages inouïs, tels que l'ouvrier ou le paysan de nos jours ne peut et ne doit en espérer d'analogues d'aucune réforme sociale, d'aucune révolution économique (3).

(1) Guyot de Sainte-Hélène, *Patatras*, p. 34.

(2) Doniol, la *Révolution française et la Féodalité*, 2e édit., Paris, 1876, p. 9.

(3) Vicomte d'Avenel, La *fortune privée à travers sept siècles*, Paris, 1895, p. 199.

Les députés se laissèrent gagner par la fièvre qui agitait le pays tout entier et un de leurs premiers actes fut d'abolir les fiefs et les censives.

« L'Assemblée nationale, dit le fameux décret du 11 août 1789, *détruit entièrement le régime féodal* et décrète que tous les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle et ceux qui les représentent sont abolis sans indemnité, et tous les autres déclarés rachetables. »

En décrétant la destruction entière du régime féodal, l'Assemblée proclamait, par voie de conséquence, l'allodialité de toutes les terres du royaume. Merlin, dans son rapport sur le décret du 15 mars 1790, qui est venu compléter celui du 11 août 1789, dit à ce sujet : « En détruisant le régime féodal, nous n'avons pas entendu dépouiller de leurs possessions les propriétaires légitimes des fiefs, mais nous avons changé la nature de ces biens. Affranchis désormais des lois de la féodalité, ils sont demeurés soumis à celles de la propriété foncière ; *en un mot, ils ont cessé d'être des fiefs et sont de véritables alleux* (1). »

Merlin aurait pu ajouter, fait observer M. Chenon, qu'ils étaient devenus des alleux roturiers,

(1) Merlin, *op. cit.*, v. Féodalité.

car le décret du 15 mars — titre Ier, art. 11 — supprimait les alleux nobles avec les privilèges de masculinité et de primogéniture, et par suite c'est la condition des alleux roturiers qui se trouvait être en principe la condition commune à toutes les anciennes tenures (1).

Il importe toutefois de remarquer que la libération de la propriété ne se fit que progressivement. Les nouveaux alleux, en effet, demeuraient grevés de charges réelles consistant en redevances purement foncières et en divers droits auparavant féodaux ou censuels regardés comme le prix et la condition d'une concession primitive du fonds (2).

Les décrets des 18 juin et 25 août 1792 réduisirent les droits de cette seconde catégorie et celui du 17 juillet 1793 les supprima radicalement. Toutes les terres se trouvèrent dès lors transformées en véritables alleux. Le code civil ayant sur ce point confirmé la législation intermédiaire, il n'existe plus en France qu'une seule espèce de propriété reconnue par la loi : la propriété allodiale.

Telle n'est pourtant pas l'opinion de tous les auteurs. Pour M. Viollet, les alleux ont disparu avec

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 228.

(2) Décret du 15 mars 1790, titre III, art. 1er.

les fiefs et depuis la révolution toutes les terres sont des censives. Voici, du reste, sa théorie :

« Merlin proclama en 1789 le triomphe de l'alleu : il crut ou feignit de croire à une réaction victorieuse de l'allodialité contre la féodalité. Est-il donc au pouvoir des hommes de réagir ainsi et de triompher d'une force six ou huit fois séculaire ? L'alleu était vaincu. Le mort ne ressuscita pas ; et nous nous trompons gravement, en répétant depuis 1789 que toutes les terres sont devenues allodiales. Tout au contraire, l'évolution fiscale, menée de concert par la royauté et la féodalité, a été sanctionnée, consommée et régularisée ; toutes les terres paient aujourd'hui le relief et les lods et ventes, car elles sont soumises aux droits de mutation. Le principe de la directe imprescriptible a contribué à fonder nos droits de mutation et nos droits de succession. Il n'y a plus de fiefs sans doute ; d'alleux moins encore. Mais, au point de vue fiscal, nos biens sont devenus des censives et nous sommes tous aujourd'hui sous la directe du roi ; car ici roi ou république est tout un en effet, eût dit le bon Loisel, et a nom Etat (1). »

M. Lanéry d'Arc est du même avis que M. Viollet : « Si le fief était vaincu, dit-il, et disparaissait, l'alleu aussi disparaissait du même coup : car les

(1) P. Viollet, *op. cit.*, p 706.

lois qui ont aboli la féodalité qnt abrogé en même temps toutes les différences et distinctions qu'elle comportait. Si elles ont exempté les terres qui étaient autrefois fiefs ou censives des droits seigneuriaux, et si elles leur ont imposé en échange, sous un autre nom, une foule d'impôts, elles ont soumis les terres qui étaient restées allodiales aux mêmes impôts (1). »

Il y a dans ces théories une part de vérité. Il est certain que la propriété allodiale n'est pas aujourd'hui ce quelle était au Moyen Age. Alors, en effet, elle n'était soumise à aucune charge publique on privée, sa franchise et sa liberté étaient également absolues. Cet âge d'or est passé sans retour : aujourd'hui, la propriété est assujettie aux charges publiques et ces charges sont au moins aussi lourdes que l'étaient autrefois les droits féodaux.

Mais la question est de savoir si du fait de cette obligation aux impôts, la propriété a perdu ce qui constitue le caractère essentiel de l'allodialité, c'est-à-dire la liberté. MM. Viollet et Lanéry d'Arc soutiennent à tort l'affirmative.

A la fin de l'ancien régime, les alleux eux-mêmes étaient astreints à divers impôts, ils subissaient notamment l'impôt royal du centième denier et cette soumission n'affectait en rien leur allodia-

(1) Lanéry d'Arc, *op. cit.*, p. 415.

lité. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que les véritables alleux d'origine, ceux qui venaient en droite ligne de la propriété romaine, avaient été soumis, sous le Bas-Empire, à des impôts très onéreux et n'en n'avaient pas moins conservé leur liberté.

C'est qu'il existe entre les charges publiques et les droits féodaux une différence essentielle, fondamentale. Les premières sont considérées comme la rémunération d'un service rendu, comme le prix de la sécurité procurée par l'Etat; les seconds, au contraire, constituaient une reconnaissance de dépendance et de précarité, une sorte de loyer ou de fermage. Les impôts sont dus au souverain, les droits féodaux l'étaient au seigneur. Nous ne sommes pas aujourd'hui sous la directe de l'Etat, nous sommes sous sa souveraineté.

Ce que la révolution a détruit, ce sont les charges et redevances dues par une terre à une autre terre à cause de la hiérarchie existant entre elles, hiérarchie féodale dans laquelle les alleux ne sont jamais entrés sans perdre leur nature de terre libre; et les censives, n'étant pas autre chose qu'un anneau de cette chaîne qui unissait les unes aux autres toutes les propriétés soumises au régime féodal, ont dû disparaître avec l'ensemble dont elles ne constituaient qu'une partie (1).

(1) Gipoulon, *op. cit.*, p. 165.

Les législateurs de 1789 ont, du reste, nettement exprimé leur pensée à ce sujet. Dans le décret des 20-27 septembre 1790 ils décident que la condition des alleux sera désormais la condition générale des terres. Voici l'art. 2 de ce décret : « Dans les pays et les lieux où les biens allodiaux sont régis, soit en succession, soit en disposition, soit en toute autre matière, par des lois ou statuts particuliers, ces lois ou statuts régissent pareillement les biens ci-devant féodaux ou censuels. »

Ainsi, sans aucun doute, depuis la révolution toutes les terres sont allodiales parce que libres de toute supériorité et de tout lien.

La question d'allodialité n'est cependant pas tombée de suite dans le domaine de l'histoire ; elle a conservé longtemps un intérêt pratique.

Nous savons que la Constituante, en posant le principe de la destruction du régime féodal, avait établi une distinction « fondamentale et périlleuse » (1) entre l'aboli et le rachetable. M. Viollet analyse de la façon suivante les dispositions des décrets des 15 mars et 3 mai 1790 : « Sont abolis sans indemnité tous les droits que le seigneur perçoit à titre d'ancien propriétaire des personnes, c'est-à-dire ceux que le censitaire paie à titre de serf ou mainmortable et qui se rattachent à la

(1) Doniol, *op. cit.*, p. 75.

mainmorte personnelle ; sont maintenus et déclarés rachetables tous les droits que le seigneur perçoit à titre de propriétaire foncier et de bailleur, tous ceux que le censitaire paie à titre de contractant libre, de concessionnaire du fonds, ceux mêmes qui, grevant directement non les personnes mais les fonds, sont le fruit d'une conversion de mainmorte réelle ou mixte.

« Les redevances annuelles, telles que le cens et le champart, les revenus casuels tels que lods et ventes étaient présumés le prix d'une ancienne concession de fonds ; par suite, la preuve du contraire était à la charge du tenancier (1). »

L'Assemblée législative, sans rien changer au fond du droit, renversa la charge de la preuve. Par les décrets des 18 juin et 25 août 1792 elle établit comme présomption que les redevances étaient le fait d'une usurpation féodale, mit la preuve contraire à la charge du créancier et décida que cette preuve ne pourrait être faite que par la production de l'acte primordial d'inféodation ou d'accensement.

Quelque temps après, pour faire disparaître tout vestige du passé, la Convention vota le décret du 17 juillet 1793 qui décide :

Art. 1er. — « Toutes redevances, ci-devant sei-

(1) Viollet, *op. cit.*, p. 618-619.

gneuriales, droits féodaux censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792, sont supprimés sans indemnité ».

Art. 2. — « Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les rentes ou prestations purement foncières et non féodales. »

Mais, comment déterminer en cas de contestation le caractère de la redevance? Devait-on la présumer foncière ou féodale? Le décret ne le disait pas. La jurisprudence, après quelques hésitations, finit par s'attacher aux principes de l'ancien droit. La cour de cassation décida qu'il fallait rechercher si la rente avait été constituée sous l'empire d'une coutume allodiale ou d'une coutume censuelle. Dans le premier cas, la rente devait être présumée foncière, dans le second, seigneuriale. Ce système a été consacré par une série d'arrêts, notamment par les arrêts des 23 vendémiaire an XIII — Auvergne; — 10 février 1806 — Porentruy; — 14 juillet 1814 et 5 juillet 1837 — Rouergue; — 16 avril 1838 — Lyonnais; — etc... (1). C'est ainsi que la rivalité entre les vieilles maximes « nul seigneur sans titre » et « nulle terre sans seigneur » s'est perpétuée jusqu'au milieu du XIXe siècle.

(1) Dalloz, Répertoire. V° *Propriété féodale, passim.*

L'administration de l'enregistrement, poussée par un esprit excessif de fiscalité, a voulu soutenir, il y a quelque cinquante ans, que l'Etat possédait sur toutes les terres de France une sorte de domaine éminent et que le droit de mutation devait être considéré comme la condition de la concession primitive de la propriété dont l'Etat se serait dessaisi au profit des habitants. Ce retour offensif de la directe royale a été condamné par la Cour de cassation dans un arrêt du 23 juin 1857 (1).

Le triomphe de l'allodialité est donc complet. Sera-t-il définitif ? Les progrès effrayants des idées communistes paraissent être pour la propriété libre une redoutable menace. Mais cette étude, après nous avoir montré avec quelle ardeur et quelle persévérance nos pères ont su défendre la liberté de leurs terres, doit nous donner ce consolant espoir : que le bon sens populaire ne se laissera pas arracher une conquête qui a coûté plus de dix siècles d'inlassables efforts.

(1) Dalloz, Périod. 1857, 1, 233. — Pour plus de détails voir Chénon, *op. cit.*, p. 236.



DOCUMENTS ANNEXÉS

CHARTES DE LA COLLECTION MOREAU

—

La collection Moreau, aux manuscrits de la bibliothèque nationale, a été composée de copies faites au xviiie siècle, dans les dépôts de province, de pièces alors inconnues. Toutes les chartes suivantes sont inédites.

1

Charte de 963.

Quoniam ex multis scripturarum exemplis insuper ipso redemptore nostro autore in evangelio dicente didicimus quia eleemosina animam a morte liberat et non patitur eam ire in tenebras redimendis animabus salutiforum est ut unusquisque ex sibi conlatis facultatibus domino et sanctis ejus pro abluendis peccatis suis largiatur et quod largitus fuerit nec ille nec aliquis heredum ejus seu qualibet persona Deo postmodum substrahat. Quapropter ego Bernardus, presbiter S. Cyrici canonicus donator, dono donatumque in perpetuum esse

volo quemdam *alodum* meum Deo et S. Cyrico ad emendum illius Loci sacrificium qui in pago Nevernensi in villa Bussolio sicuti illum de Bernoeno presbitero acquisivi, pro abluendis peccatis meis Deo et S. Cyrico cum stipulatione subnixa condono. Si autem aliquis christianus eum ecclesiæ S. Cyrici subtraere voluerit, iram Dei omnipotentis perpetualiter habeat et hæc donatio firma et stabilis permaneat. Actum est Nivernis civitate. S. Bertradi presbiteri qui hanc donationis cartam fieri et firmari rogavit. S. Rocleni, S. Guibodi Tetgerius scripsit et datavit in mense febroario anno X, regnante Loterio rege.

— Coll. Moreau, vol. IX, fol. 208 ; aucune source indiquée ; manque au Gallia Christiana

2

Charte de 966.

Quicquid de commutandis agris benivola statuit concordia vicinorum illud fieri oportet ita scripturæ testimoniis adligatum ut omni tempore ab omnibus maneat inviolatum, quocirca in Dei nomine notum sit omnibus præsentibus atque futuris, quoniam complacuit inter Rainaldum militem et Teterium S. Cyrici decanum, ecclesiæ S. Stephani rectorem ut alter ex proprietate sui *alodi*, alter de terra S. Stephani commutationem invicem facerent. Dedit igitur isdem Rainaldus partibus Te-

terii cum uxore sua Anseardi ad opus S. Stephani paginam terræ ex sua proprietate quæ est in medio condamine S. Stephani inter Machiacum et Salviniacum et habet terminationes has in duobus lateribus et fronte terra S. Stephani et quarto loco terra ejusdem Rainaldi et via publica ; habetque in longitudine perticas XXXV, in unaquaque fronte perticas XII infra has terminationes et perticationes dedit Rainaldus cum predicta uxore sua Teterio hanc terram ad opus S. Stephani eo tenore ut ecclesia ipsius sancti et rectores ejus perpetuo eam teneant et possideant. E contra repetit Rainaldus et uxor sua ab eodem Teterico de terra S. Stephani quæ est in villa Matchiaco tantum et dimidium scilicet in uno loco paginam terræ quæ habet terminationes has : in uno latere proprietas ipsius Rainaldi, in alio latere et fronte terra S. Stephani, in quarto loco via publica, et habet in longitudine perticas XXVII, in unaquaque fronte sedecim ; habetque ipsa pertica pedes X ; et in eadem villa in alio loco in fronte suæ domus paginulam terræ quæ vulgo olca vocatur et terminatur ita : in uno latere mansio et ortus ejusdem Rainaldi, in alio latere et duabus frontibus vie et rivus currens ; infra has terminationes et perticationes recepit Rainaldus et uxor sua a Teterio hanc terram consensu domini Natranni episcopi et canonicorum S. Cyrici, eo tenore ut hereditorio jure eam teneant et possideant faciant quod voluerint. Et si postmodum ex qualibet parte aliquis calumpniator contra hanc commutationem insurrexerit iram Dei et

sanctorum ejus dampnatus incurrat et ad ultimum cui litem intulerit auri coacti libras quadraginta componat et sic commutatio ista firma et stabilis permaneat.

Actum est in Nevernensi civitate. S. Rainaldi et uxoris suæ Anseardis qui hanc commutationis cartam fieri et firmare jusserunt. S. Rodulphi filii eorum, S. Franconis, S. Dacberti, S. item Dacberti, S. Emonis, S. Bertradi, S. Guarnerii, S. Gozberti, S. item Gozberti, S. Volberti, S. Rotberti, S. Archimbaldi, S. Odonis, S. Aimonis.

Tetgerius levites scripsit et datavit in mense julio anno XIII regnante Loterio rege.

— Coll. Moreau, n° 10, fol. 64 ; sans sources, manque au Gallia Christiana.

3

Charte des environs de 1028.

Quoniam christianorum est de redimendis peccatis suis cogitare et sanctorum loca non solum de mobilibus pecuniarum bonis sed etiam de hereditatibus adcrescere. Idcirco nos in Dei nomine Rollindis uxor quondam Eirardi senioris mei pro abluendis peccatis genitorum parentumque nostrorum donamus, donatumque in perpetuum esse volumus S. Cyrico, ad victum et stipendium canonicorum ibi Deo servientium, *alodum* nostrum qui dicitur campus Maronis cum omnibus quæ recte ad

ipsum pertinent prope murum civitatis situm. Instituimus etiam et confirmando decrevimus ut ipsi canonici post amborum mortem ipsum *alodum* cum his que ad eum sunt pertinentia teneant et possideant nostroque juvamine in aliquo fulti pro animabus nostris seu parentum nostrorum assidue Deum rogent et nullam calumpniam ab heredibus nostris inde sustineant. Si quis vero postea hanc donationem a nobis factam in aliquo calumpniare presumpserit nicnil evindicet sed insuper offensione Dei et S. Cyrici dampnatus partibus canonicorum quibus litem intulerit auri libras C. coactus componat et præsens donatio firma et stabilis permaneat. Actum est Nevernis civitate publice.

— Coll. Moreau, n° 21, fol. 4 ; ex cartario eccl. niv. ; ne se trouve pas dans 9207, lat.

4

Charte de 1029.

Auxiliante Domino sit cunctis audientibus et videntibus pres. scilicet et futuris notum qualiter nos scilicet ego Aldradus et uxor mea Tesce, Robertus et Alberga soror mea, Gauterius et Ragenaldus nepos suus venditores, vendimus quoddam *alodum* situm in pago Nevernensi et est juxta locum quem rustici vocant ad campum Borronum, vendimus autem propria voluntate Gauterio canonico et Girberto fratri suo atque Adalelmo

canonico arpentos tres et dimidium ex terra arabili, est autem in precio quod accepimus sol. XVII et dimidium et terminatur ita : in una fronte terra S. Salvatoris, in alia fronte pratum Gaufridi tesaurarii, in tertio terra Odonis presbiteri, in quarto via publica, ex verolege ut habeant potestatem tenèndi, donandi, vendendi et quod melius voluerint faciant. Si quis vero hanc cartam calumpniare tentaverit auri libras X componat et postea hæc cartula firma et stabilis permaneat. S. Andraldi. Rotberti, Gauterii et Raginaldi qui fieri et firmare rogaverunt, S. Ingeldricum, S. Beralt, S. Rotbert, S. Constantini, S. Guarnerii. Actum est civitate Nevernis publice. Odo cancellarius scripsit et dictavit mense januario Rotberto rege anno XXIV.

— Coll. Moreau, nº 21, fol. 35, sans sources.

5

Charte de 1060.

Quisquis sanctorum loca in Dei honore et sanctorum ejus veneratione consecrata donis aliquibus augmentare desiderat mercedem indeficientis boni apud eternum largitarem recepturum se fore dubitet minime. Quapropter ego, Gosbertus miles, ob dignitatem celestis gloriæ possidendam, memor scelerum meorum, pro animæ meæ remedio vel parentum meorum, B. Aniano et monachis Deo et ei servientibus concedo, Nivernensi antistite H

et omnibus suis clericis annuentibus, *alodium* meum scilicet hoc est medietatem ecclesiæ quæ dicitur Garchizacus cum omnibus que sibi accidunt, quin etiam et meum filium nomine Adrebaldum sub monachali habitu in supradicti sancti cænobio Deo et sanctis omnibus serviturum omnibus diebus vitæ suæ esse concedo. Si vero quælibet persona ex parentibus meis falso opposita hanc donationem a nobis factam calumpniare vel destruere conaverit nullo modo vindicet quod quesierit, sed coactus centum libras auri componat quibus litem intuerit. Insuper quæ judicio Dei se valide mulctandum cognoscat atque in die discreti examinis maledictionis ananie damptionis, Saphire, Dathan quoque et Abiron particeps efficiatur. Et ut hæc carta certior habeatur et imposterum inconvulsa teneatur manibus propriis eam subter firmavimus parentesque nostros firmare rogavimus. S. Guillelmi comitis, S. Hugonis episcopi, S. Gaufride thesaurarii, S. Malguini archidiaconi, S. Reginardi abbatis, S. Odonis precentoris, S. Odonis presbiteri, J. Gosberti militis qui fieri et firmari rogavit, S. Aymardi, S. 'Gosberti filii ejus, S. Gaufridi filii ejus, S. Seguini filii ejus, S. Aldradi militis, S. Fromundi militis, S. Raginaldi militis, S. Vitboldi.

Odo cancellarius scripsit et datavit mense aprili regnante Philippo rege anno 1°.

— Coll. Moreau, n° 27, fol. 156, sans sources ; manque au Gallia Christiana.

6

Charte des environs de 1063.

Notum sit omnibus S. matris ecclesia filiis tam presentibus quam eorum posteris quod ego Raimundus Ocellus cognomine compunctionis pietate compulsus, pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum dono Deo et S. Cyrico et canonicis ibi servientibus omne meum *alodium* in quibuscumque subjaceat locis, videlicet in sylvis, pratis et terris arabilibus, immo etiam dono sibi quemdam servum meum nomine Gauterium cum omni posteritate sua absque ulla retentione ; ipsi vero canonici beneficii sui tam præsentis quam futuri ob hoc me participem faciunt promittentes michi, cum mortuus fuero, omnem expensam in funere meo se exhibituros et cum processione sua obviam michi se esse processuros. Acta est Nivernis publice. S. Hugonis presulis, S. Hugonis decani, S. Mauguini archidiaconi, S. Odonis cantoris, S. Engelberti sacerdotis de S. Throesio, S. Engelberti de Alviniaco.

— Coll. Moreau, n° 28, fol. 34, sans source.

7

Charte de 1073.

In nomine Domini notum fieri volumus omnibus in Christo viventibus tam presentibus quam futuris quod

ego Bernardus miles de S. Salvio, pro remedio animæ meæ et uxoris meæ Alpasiæ et parentum meorum antecessorum et successorum, dono et libenter concedo Deo et S. Cyrico necnon canonicis ecclesiæ ejusdem Deo servientibus, medietatem *alodi* mei quod conjacet ad Foncerannum cum pratis et vineis et terra arabili et masnilibus cum duobus colibertis et progenie illorum que de illis in posterum ventura est et aquis ; hanc autem donationem facio vivente mea uxore ; post mortem vero uxoris alteram medietatem etiam tribuo cum pratis et vineis et terra arabili et masnilibus et aliis colibertis quos retinueram vivente uxore mea et aquis ; ut exinde canonici totum supradictum *alodium* sicut supradictum est insimul habeant et in perpetuum possideant. Si quis autem huic donationi calumpniam inferre presumpserit iram Dei incurrat et S. Cyrici et cum Juda traditore eternis torqueatur suppliciis. Donatio vero quam facio firma atque omni tempore inviolata permaneat. S. Guesberti thesaurarii, S. Odonis canonici, S. Bernardi qui hanc cartam fieri voluit et rogavit, S. Aimardi atque Bernardi filiorum ejus, S. Girbaudi militis, S. Guidonis militis. Acta est Nivernis publice MLXXIII anno ab incarnatione Domini, indictio XI[a], regnante Philippo rege Francorum feliciter, amen. Rainerius precentor ecclesiæ S. Cyrici hanc cartam dictavit XIV Kal. octobris.

— Coll. Moreau, n° 30, fol. 232, ex libro cartarum eccl. Niv.

8

Charte de 1080.

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam eorum posteris quod ego Girbertus, Ebrardi filius, consentientibus atque laudantibus amicis et parentibus meis, videlicet Vitalo patruo meo et sorore mea Isemberga aliisque meis parentibus, vendo Erberto et uxori ejus nomine Richoldi, dimidium arpentum vineæ in villa que dicitur Pariniacus et est de *alodio* et accepi de suo inter omnia solidos XXXVII. Mater vero mea de cujus maritali conjugio erat ipsa vinea habuit pro laudatione sotularos octo denariorum. Vitalis autem supradictus patruus meus et uxor ejus Gosberga similiter vendunt alteram medietatem ejusdem arpenti in eodem loco eidem Erberto inter unam rem et aliam solidos XXXVII duobus denariis minus. Cujus filii cum patris venditionem laudarent unus eorum nomine Raginaldus ætate major cum laudare recusaret, pater ejus vitalis dedit ei ob hoc unum quadrantem de planta et Erbertus denarios XII sicque laudavit et concessit. Atto vero frater Vitalis ante supradictum commercium ne noceret Erberto, si quando vellet emere de fratre suo, aliquid idem Erbertus dedit ei Attoni scilicet fructum totum quadrantis arpentis vineæ. Cujus rei testis est Anselmus sutor qui pro Attone reddidit Erberto soli–

dos V eadem die quos Atto Erberto debebat. Si quis autem in posterum calumpniare cartam istam presumpserit libram auri componat, et carta firma et stabilis permaneat. Acta est Nivernis publice anno dominice incarnationis MLXXX^o^ indictione III, regnante Philippo rege Francorum, Raginerius cancellarius dictavit et scripsit feria III, IIII Kal. Januarii. Dimidium arpentum quod Vitalis vendidit Erbertus dedit Deo et S. Cyrico et canonicis in ecclesia servientibus pro remedio anime sue post decessum suum in hora mortis suæ.

— Coll. Moreau, n° 30, fol. 124.

Chartes de diverses provenances.

Toutes ces chartes, qui sont inédites, sont aux manuscrits de la bibliothèque nationale.

I

Charte de 1270.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Nivernensis salutem in domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus Guillelmus Berchardi miles, dictus de Sardella crucesignatus existens, ut dicebat, in

procinctu itineris transfretandi causa redimendi votum suum, piam habens devocionem apud cathedralem ecclesiam Nivernensem in qua optat pro sui et suorum remedio animarum commemoracionem fieri specialem, confessus est publice et in jure, presente magistro Johanne de Castro de Nantonis perpetuo vicario in ecclesia memorata, precantore generali venerabilium virorum decani et capituli Nivernensis, quod ipse pretextu pie commemoracionis pro se et suis in dicta ecclesia deinceps faciende receperat et adhuc recipit atque tenet a dictis decano et capitulo *in feodum ligium* omnes res quocumque nomine censeantur ad ipsum Guillelmum jure hereditario aut alias quoquomodo pertinentes quas habet vel tenet aut possidet *in franco allodio* liberas et exemptas ab omni feodo, censiva, redebentia et quacumque consuetudine alia vel costuma, sitas juxta Sardellam et in locis circumadjacentiis videlicet stagnum et molendinum de Montiffaut cum aquarum decursibus, forestam de Montemartini, forestam de Buysy, forestam dictam Tamiser, tam grossam quam minutam, que partiri dicitur cum foresta monalium de Firmitate, forestam damanges, forestam dictam Malechasseigne, forestam de Deffens, de Proniart, de Chaoffest, et terras tam cultas quam incultas, vineas, ortos, pomeria, homines sive sint de corpore sive non, census, costumas, ceterosque redditus omnimodos in quibuscumque rebus, locis et personis maneant et consistant, necnon et feoda homagia omnia et res omnimodas feodales quas tenent ab

ipso Guillelmo Berchardi, dictus Charpelat, armiger, liberi domine Mabille, dictus Raveneaus de Trenant, dictus Catus dominus de Trenant, Radulphus de feodo, Henricus de Lineriis miles, Humbertus de Solengiaco et Egidius de Feodo, miles. Quod etiam de premissis omnibus et singulis fecerat *homagium ligium* more solito seu ad usus et consuetudines patrie in manibus venerabilis viri decani Nivernensis illud recipientis pro ipsis decano et capitulo et loco ipsorum promittens dictus Guillelmus... Quod tam ipse quam heredes sui amodo tanquam fideles vassali ipsorum decani et capituli et ecclesie Nivernensis eisdem fideles existent, atque secundum quod requirit homagium fidelitas, eisdem decano et capitulo et sue ecclesie fidelitatem infallibiliter faciet et tenebit et quantum ad hæc omnia tenenda et singula imperpetuum et servanda se et heredes suos obligavit et astrinxit per suum juramentum et eciam sub obligacione bonorum suorum mobilium et immobilium tam præsentium quam etiam futurorum supponens se quod ad hec juridictioni curie Nivernensis. Datum anno domini M°cc° septuagesimo die sabbati post ascensionem domini.

Omnia autem premissa voluit et laudavit Cat. uxor sua.

— N. a. l. 2298, n° 32.

2

Charte de 1274.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Nivernensis salutem in domino. Noveritis quod in presencia nostra constitutus Johannes dictus Syrons parrochianus de Maygniaco publice ac in jure confessus est se vendidisse Galterio de Bonayo, presbytero, pro quindecim solidis forcium suis quittis et sibi solutis, decem et octo denarios censuales renodum laudas et vendas portantes seque assedisse jamdicto Galterio dictos decem octo denarios super quadam pecia terre sita au Crais desuper Cuciacum juxta terram Johannis Annart et juxta viam dou Geou et juxta terram Roberti dou Langes, quam peciam terre ipse Johannes venditor dicebat se et antecessores suos usque nunc in *franco-allodio* et absque omni censu et onere possedisse, volens et concedens atque onus istud jamdicte pecie terre imponens quod tam ipse ac heredes sui quam alii quicumque qui hanc terram possidebunt teneantur de cetero reddere ac persolvere jamdicto Galterio ac suis heredibus aut mandato dictos decem octo denarios Nivernis ad domum dicti Galterii ad nundinas Pontis annuatim. Et promisit... renuncians... In cujus rei testimonium ad ipsius venditoris petitionem pres. lit. apposuimus sigillum curie Nivernensis. Datum die martis post festum

beati Georgii anno Domini M°CC° septuagesimo quarto.
— N. a. l. 2298, n° 35.

3

Charte de 1282.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Galterius de Spedona canonicus nivernensis, custos sigilli, prepositure Nivernensis salutem in Domino. Noveritis quod coram nobis constituti Gaufridus et Guillelmus clerici filii defuncti magistri Petri de Silvigniaco clerici quondam advocati in curia Nivernensi dicentes et asserentes res inferius nominatas et expressas, sitas in parrochia de Sarmasia in territorio de Buysso esse suas et ipsas res omnes et singulas ad ipsos fratres jure hereditario pertinere videlicet... oschia Corder... continens duas nuces et duos pomerios... alia in territorio de Pelaym et quindecim nuces... de qua pecia Durandus Boutoux debet annuatim dictis fratribus ut dicebat unum cartallum frumenti, unum bichetum avene et unam gallinam de *bordelagio*,... campus Dom Gauter continens duodecim arpenta prope boscum Gros Bos dominorum de Sarmasia... campus de planchis... unum quarterium vinee situm au Cordat... medietatem decime fructuum... et ipsas res omnes superius nominatas esse de *franco-allodio* et in *franco-allodio* sitas et se et antecessores suos ipsas res omnes et singulas usque modo in *franco-*

allodio possedisse, et se tanquam veros dominos ipsarum rerum omnium posse ipsas res omnes et singulas vendere et alienare et de ipsis rebus omnibus suam omnimodo facere voluntatem... confessi sunt... erga venerabilem virum magistrum Gilonem de Sarmasia canonicum niv. et erga ipsius magistri heredes... vendidisse et quictavisse... pro triginta libris fortium niv. suis quittis et sibi solutis... et de eisdem quictaverunt dictum Gilonem... et asseruerunt ipsi fratres res alias quas habere poterant in dicta parrochia sive sint terre, prata, domus, bordelogia, campipartus sive res alie quecumque sint et quocumque nomine censeantur excepto clauso au Pucyn quod dicebant dicti fratres se habere situm in dicta parrochia de Sarmasia movens de censiva domini de Chevanon et Johanini de Alligny... et se de predictis triginta libris esse et debere esse contentos pro justo precio et valore venditionis omnium rerum predictarum... garantizabunt dictas res venditas liberas et de *franco-allodio* et ab omni redibentia liberas et eciam absolutas... supposuerunt se et omnia bona cohercitioni domini comitis niv. et dicti sigilli... Datum anno domini M°cc° octogesimo secundo, die martis post dominicam qua cantatur oculi mei.

— N. a. l. 2502, n° 19

4

Charte de 1306.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Nivernensis salutem in Domino. Noveritis quod coram Hugone dicto Ruylle clerico dicte curie notario jurato constituti Perellus Tisserii de Marigniaco juniori et Alipdis uxor dicti Perelli parrochiani ecclesie de Sauvigniaco canonicorum... confessi sunt vendidisse Odoni de Castro Nantonis decano ecclesie S. Cirici Niv. pro viginti et quatuor libris tur. medietatem duorum domorum... et alia medietas est Colasii Tisserii, vinee, terre... juxta terram Hugonini de Vado, pasturole de Chaloys, stagnum magistri Galterii de Spedona archidiaconus ecclesie S. Cirici Niv. peciam terre sitam in territorio de la Belouse, de Cressanges... quas garantizabunt... sub uno boisello avene et tribus abolis de bordelagio reddendis capitulo niv. sub campipartu, sub uno obolo census... In cujus rei testimonium ad relationem dicti jurati sigillum curie niv. predicte litteris presentibus duximus apponendum. Datum anno domini M° C. C. C : sexto, die dominica ante festum beate Lucie virginis.

— N. a. l. 2502, n° 39.

5

Charte de 1328.

Omnibus presentes litteras inspecturis officilis curie niv. salutem in Domino. Noveritis quod coram Johanne Parin de Nivernis clerico, curie niv. notario jurato cui quoad hec comisimus vices nostras constitit venerabilis et discretus vir dominus Guillelmus de Albigniaco canonicus nivernensis, certus... dicens et asserens quondam domum suam cum juribus, aisiis proprisiis et pertinentiis ejusdem generaliter universis sitam apud Solengiacum se et predecessores suos ac illos a quibus habet causam a toto tempore preterito usque in diem hodiernum possedisse et tenuisse in *franco-allodio* pacifice et quiete absque censu, retrocensu, feodo, retrofeodo, bordelagio, eleemosina, servitio, servitute, et omni onere qualicumque, publice et in jure voluit et ordinavit et expresse concessit et adhuc vult, ordinat et expresse concedit, amore Dei et pietatis intuitu ac propter favorem et dilectionem sinceram quam ipse habet erga ecclesiam cathedralem nivernensem et personas ejusdem ecclesie necnon in recompensationem et renunciacionem quamplurimorum bonorum et quam plurimarum curialitatum sibi a personis dicte ecclesie impensarum tempore retroacto dictam domum cum juribus et pertinentiis ejusdem esse et perpetuo remanere ac advoasse

de feodo ligio ven. virorum decani et capituli nivernensis de quaquidem domo dictus dominus Guillelmus existens in capitulo ipsorum ven. coram ven. et discreto viro magistro Gaufrido de Vallo sacrista canonicus niv. tunc sedente in pleno capitulo, de voluntate, licencia et assensu ipsorum ven. loco ven. et discreti viri domini decani niv. nomine ipsius decani et capituli predicti et pro ipsis presentibus ven. et discretis viris dominis Gaufrido de Germola, Eustachius Capitis porci, Stephano Castellani, Roberto Maulvathini, magistro Johanne de Savigniaco, canonicos nivernenses et dominis Girardo Maritorne et Petro Dodrici presbyteris et pluribus aliis fide dignis, intravit feodum ligium in manu dicti ven. magistri Gaufridi, nomine quo supra et eidem, nomine quo supra, de dicta domo cum juribus et pertinentiis ejusdem *homagium* fecit de manu et ore, prout est in talibus fieri consuetum, necnon idem dictus Guillelmus publice et in jure confessus est se ex nunc cepisse et perpetuo tenere a dictis ven. dictam domum cum juribus et pertinentiis ejusdem in feodum ligium ven. predictorum, onus hujusmodi feodi ex nunc perpetuo imponens dictus dominus Guillelmus ut tum ipse, tum heredes sui, tum omnes alii ad quos dicta domus cum juribus et pertinentiis ejusdem ex quacumque causa devenerit teneantur in perpetuum facere fidem et homagium de dicta domo cum juribus et pertinentiis ejusdem ven. supradictis. Promittens... quod contra concessionem non veniet in futurum... Renuncians... In cujus rei testimo-

nium ad ipsius jurati relacionem sigillum curie Nivernensis predicte presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno domini M° C. C. C° vicesimo octavo, die veneris post festum penthecostes.

— N. a. l. 2302, n° 38.

6

Charte de 1337.

Universis presentes litteras inspecturis Johannes Gendreti clericus custos sigilli regis in prepositura de S. Petri monasterio salutem, Noveritis quod coram Petronino de Ganayo clerico jurato regis dictique sigilli notario... constituti venerabilis vir dominus Laurencius de Moeriis canonicus nivernensis et decanus de Montelucio ex una parte, et Guillelmus de Talaya domicellus, filius defuncti Mileti de Talaya, pro se et pro Johanna ejus uxore filia Hugueti de Ruppibus pro qua Johanna dictus Guillelmus manucepit de rato quo ad hæc sub ypotheca omnium rerum suarum ex altera parte, publice et in jure confessi sunt dictum ven. dictis conjugibus et suis heredibus ex nunc in perpetuum *accensasse* et nomine legitime accensationis tradidisse et quictavisse... quamdam petiam prati, siti in pratea de Marenciaco in parrochia de Bonnay, appellatam pratum Charruau contiguum prato prioratus S. Nicholay Nivernensis ex una parte et prato Johannis Avis ripparia intermedia ex al-

tera... aliam in pratea dicta Agneron et chemino per quem itur a domo monachi Billeraut apud Bonnayum, aliam in prato de Corberio, aliam appellatam Larpent, quas res dicti conjuges dicto venerabili pro certo precio eisdem persoluto vendiderant et in perpetuum quictaverant et ipsas res promiserant ipsi conjuges garentire et deffendere dicto venerabili et suis heredibus et ab ipsis tam habentibus et habituris erga omnes contendentes in *franco-allodio* quitte et libere, pacifice et quiete ab ipsis conjugibus suisque heredibus aut mandato suo tenendas et perpetuo possidendas ac fructus proventus exitus emolumenta et explectamenta omnia ipsarum rerum accensatorum percipiendos, levandos, habendos et suos perpetuo faciendos pro annua et perpetua accensacione seu pensione quadraginta solidorum monete pro tempore solutionis cursualis. Quam accensacionem seu pensionem promisit dictus Guillelmus pro se et pro dicta Johanna uxore sua pro qua manucepit ut dictum est sub obligacione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum se redditurum et soluturum dicto venerabili suisque heredibus et ab ipsis causam habentibus et habituris aut mandato suo Nivernis in domo ipsius venerabiliset suorum heredum ad nundinas pontis de Nivernis ex nunc quolibet anno imperpetuum omni exceptione cessante. Et fuit actum et expresse concordatum inter dictas partes quod si dicti conjuges vel sui heredes aliquo anno defecerint in solutione dicte accensationis seu pensionis ad terminum su-

pradictum, ipsi... solvere tenebuntur duos solidos turon. pro qualibet ebdomada qua ipsi conjuges et heredes sui fuerint in mora solvendi dictam accensacionem seu pensionem post terminum supradictum. Promittentes... renunciantes... Datum anno domini M° C. C. C° tricesimo septimo die sabbati ante festum beati Clementis. — N. a. l. 2502, n° 66.

7

Charte de 1360.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie niv. salutem in Domino. Noveritis quod coram Johanne Marescalli de Adnuldra clerico, curie niv. notario jurato cui quo ad hec commisimus vices nostras constituti Perrinus dictus Musars de Chemaron homo ven. virorum decani et capituli niv. servilis condicionis et de manu mortua et Alaydis dicti Perrini uxor, de licencia et auctoritate dicti Perrini sibi quoad hec prestitis, dicentes et asserentes se habere jure hereditario quamdam domum cum oschia retrosita sitam apud Chemaron adherentem domui et terre Alaydis sororis dicte venditoris ipsamque domum cum oschia dictos conjuges et predecessores suos semper usque nunc in *franco-allodio* pacifice et libere possedisse, publice et in jure confessi sunt se vendidisse et quitavisse perpetuo penitus et precise dictis venerabilibus et suis successoribus pro

quindecim solidis tur. sibi solutis et traditis a dictis ven. in pecunia numerata ut dicebant dicti venditores duos denarios recti census renodum et emendam portantes ad usus, mores et consuetudines patrie de Parrigniaco et de Chatingiis ac solvendos apud Parrigniacum in grangia eorumdem die festi beati Germani annuatim, onus istud ex nunc imperpetuum imponentes dicti venditores in dictis rebus ut tam ipsi quam heredes sui, tam omnes alii qui dictarum rerum fuerint de cetero quomodolibet possessores teneantur et obligentur reddere et solvere dictis ven. et suo mandato dictos duos denarios census, loco et termino predictis annuatim. Promittentes... et quod dicti venditores cum suis sumptibus et expensis garantizabunt et defendent contra omnes duos dictos denarios census venditos dictis emptoribus et suis successoribus quicte et libere in *franco-allodio* sine feodo et retrofeodo perpetuo possidendos et dictas res absque alio censu et onere qualicumque. Volentes... obligantes... Datum et sigillo curie niv. sigillatum. Anno domini M° trecentesimo sextodecimo, die dominica post festum ascensionis ejusdem.

— N. a. l. 2502, n° 49.

Droits généraux de la baronnie et terre de Saint-Martin-du-Puy et dépendances.

Acte du 3 juin 1602.

1° La baronnie de Saint-Martin-du-Puy renferme les villages de Saint-Martin-du-Puy, Jorland, Seneux, les Granges, Neufchèses, Moulin-Demain, Empury et Rouy où lesdits seigneur et dame (1) ont toute justice haute, moyenne et basse, avec droit d'y établir bailli, lieutenant général et particulier, procureur, greffier, sergens, geolier tant pour le civil et le criminel que pour la gruerie de leurs eaux et forêts dont tous les émoluments, dangers, amendes arbitraires et ordinaires et confiscations leur appartiennent ;

2° Dans lad. seigneurie il appartient auxd. seigneur et dame tous droits de baronnie avec toutes autorité et prééminence qui sont attribuées aux autres barons du royaume de France, tels que de donner scel authentique, épave, confiscations et autres, ci-après déclarés ;

3° Qu'à cause dudit scel ils ont le droit d'instituer clercs, notaires pour recevoir toutes notes et contrats, lesquels doivent être reçus et installés par les officiers

(1) La baronnie appartenait alors à César de Bourbon, comte de Busset, qui la tenait de Louise de Montmorillon, son épouse.

du bailliage, sans avoir recours à autres juges. En vertu desquels contrats les sujets peuvent être contraints ; et, s'il y a opposition, les opposants encourent l'amende de soixante sols ;

4° Les notaires sont tenus de dresser tous les ans un protocole au net de leurs notes et contrats pour être communiqués auxd. seigneur et dame ou leur commis pour empêcher les recellements de leurs droits, à peine de l'amende de soixante sols ;

5° Lesdits notaires sont tenus d'assister chacun an à la tenue des jours dud. bailliage pour y renouveller le serment par eux prêté et répondre aux plaintes qu'on voudra faire contre eux et pour subir le jugement qui sera contre eux rendu sauf l'appel. Et à défaut d'y comparaître ils encourent l'amende de 3 l. 6. de. et celle de privation de leur état et office s'ils font défaut trois fois sans avoir exoine ou excuse péremptoire ;

6° Tous les sujets de la baronnie de Saint-Martin-du-Puy sont tenus de faire passer par-devant les notaires de lad. terre tous leurs contrats de vente, échange, engagement, obligation, rente, mariage, transaction et autres, à peine de l'amende de soixante sols contre les contrevenants. Lesdits habitants ont reconnu cet article sous la réserve des contrats de mariage ou autres contrats hors du détroit, et dans le cas où lesdits habitants seraient contraints, auquel cas il leur est loisible d'appeler un notaire royal ;

7° Tous les habitants et autres quels qu'ils soient,

qui ont acquis héritages ou autres choses immobilières dans l'étendue de lad. baronnie, sont tenus de se présenter dans quarante jours pour en payer les lods et ventes à raison de vingt deniers pour franc tant en choses censables que non censables et le tiers denier en choses bordelières, faire investir lesdits contrats et y apposer le scel et contre-scel desd. seigneur et dame, à peine, au défaut de ce dans le tems, de l'amende de vingt livres tournois et de nullité desd. lettres ; pour lequel scel il est dû auxd. seigneur et dame dix deniers tournois ;

8° Lesd. seigneur et dame ont le droit de prendre sur tous les contestans devant ledit bailli de Saint-Martin-du-Puy, pour cause non contestée, vingt deniers tournois ; pour cause contestée où il n'y a appointement en preuve trois livres 6 deniers. Pour cause où le serment est déféré ou pour action d'injures, 3 l. 6. d. Pour le défaut 3 l. 6. d. Et pour cause où il y a appointement de preuve, l'enquête faite, 60 deniers tournois ;

9° Auxd. seigneur et dame appartient le droit de guet et garde sur tous les sujets de lad. seigneurie en leur château et maison-forte de Vésigneux, en temps de guerre et d'imminent péril, etc... ;

10° Lesd. seigneur et dame ont le droit de retenuë de tous les héritages censables et non censables, bordeliers et non bordeliers, en remboursant le prix principal et les loyaux coûts des achats, etc. ;

11° Leur appartient le droit de langues des bêtes qu'on

tuë pour vendre en détail dans icelle baronnie qui doivent être portées auxd. seigneur et dame en leur château de Vésigneux, à peine de l'amende de soixante sols tournois ;

12° Plus le droit de hallage en la place qui est sous et au-devant de l'orme de l'église dudit Saint-Martin où il n'est permis à personne de vendre en détail ou autrement sous l'expresse licence desd. seigneur et dame, auxquels il est dû pour chaque ban 3 deniers tournois ;

13° Plus le droit d'aunage, mesurage de pots, pintes, boisseaux et autres choses. Et il n'est permis à qui que ce soit de vendre en détail à autre mesure qu'à celle dud. Saint-Martin aucuns draps, toiles, etc. bled ni vin ès mesures qui ne seraient marquées et étalonnées de la marque desd. seigneur et dame à leurs armes, pour laquelle marque il leur est dû 10 deniers tournois à peine de l'amende de soixante sols tournois et de confiscation desd. mesures non marquées ;

14° Plus le droit de jeu de quilles, n'étant permis auxd. sujets ni à autres de dresser, ni faire dresser aucun jeu de quilles dans l'étendue de lad. baronnie sans le consentement desd. seigneur et dame ;

15° Plus le droit de bannalité en leur moulin de Rincieux sur tous leurs sujets de Saint-Martin, Jourland, Seneux, les Granges et Rouy qui doivent y aller moudre leurs grains à peine de l'amende de soixante sols et de confiscation de leurs bleds, pourvu que led. moulin soit en état. Et à l'égard des autres sujets de lad. baronnie

ils sont pareillement tenus et sous les mêmes peines, d'aller faire moudre leurs bleds aux moulins desdits seigneur et dame assis sur la rivière de Moulin-Demain et Empury ;

16° Chacun tenant feu dans lad. baronnie est tenu de faire chacun an trois journées de bras, l'une à faucher, l'autre à faner et l'autre à moissonner, à la réserve de ceux qui sont affranchis desdites corvées et de ceux de la condition de francs-quêtables qui ne sont sujets à payer taille ;

17° Chaque habitant taillable de lad. baronnie ayant bœufs et charruë est tenu de faire chacun an, avec leurs bœufs et harnais et par chaque feu, trois corvées, dont deux à charroyer du bois les jours de vigile, de la Toussaint et de Noël et le troisième à charroyer les foins dans la maison seigneuriale de Vésigneux ;

18° Tous les sujets de lad. baronnie sont obligés de subir la juridiction d'icelle en toutes matières personnelles, réelles, mixtes, civiles et criminelles sans pouvoir se traduire l'un l'autre devant un autre juge que devant le bailli dud. Saint-Martin ou son lieutenant, sauf l'appel de leurs jugements *qui se relève immédiatement au baillage de Saint-Pierre-le-Moutier* ;

19° Appartiennent auxd. seigneur et dame tous droits de chasse dans l'étendue de lad. baronne et il n'est permis à aucun desd. sujets d'y chasser sans l'exprès consentement du seigneur à peine de l'amende de soixante sols.

20° Les sujets de lad. baronnie affranchis par led. seigeur et dame ou leurs prédécesseurs et toutes autres personnes étrangères étant hors le détroit de lad. baronnie, n'ont pas le droit d'acquérir des hommes et femmes serfs de lad. seigneurie, aucune chose immobilière sinon sous la charge onéreuses qu'il plaira auxd. seigneur et dame imposer sur les choses ainsi acquises ou bien de les mettre en main habile ;

21° Tous les notaires jurés desd. seigneur et dame ne doivent point recevoir d'obligations usuraires, ni passer aucuns contrats de ventes, sans y exprimer les pièces d'or, d'argent et monnoye qui auront été touchées en leur présence, pour les choses vendues dont ils doivent aussi insérer les charges à peine de 60 sols tournois d'amende au cas où ils y contreviendroient et de privation de leur office ;

22° Led. seigneur et dame ont le droit de faire imposer chacun an par leurs officiers le jour de Saint-Barthélemi, aud. Saint-Martin-du-Puy, tailles sur leurs sujets étant de condition servile, de poursuite et mainmorte à volonté suivant la coutume ; desquels hommes de condition et questables lesd. seigneur et dame ont le droit de recueillir les successions universelles par faute d'hoirs procréés de leurs corps légitimement ou autrement suivant la coutume ;

23° Lad. justice de Saint Martin du Puy est de la servile condition, poursuite et mainmorte quant aux hommes et femmes main-mortables ; au moyen de quoi

tous lesd. habitants sont de lad. condition, tant ceux qui sont taillables chacun an, que ceux qui sont francs quètables de trois ans en trois ans, sauf ceux qui se trouveront affranchis par lesd. seigneur et dame ou leurs prédécesseurs ;

24° Chacun desd. sujets taillables à volonté, tenant feu et lieu dans lad. baronnie de Saint-Martin-du-Puy, doit une poulle de coutume, chacun an, au jour de la Saint-Rémi, avec sa taille servile et corporelle ;

25° Lesd. seigneur et dame ont droit de foires et marchés en leur dite baronnie de Saint-Martin-du-Puy, savoir aud. Saint-Martin trois foires qui s'y tiennent le jour de Saint-Mayeul 11 de mai, les lendemains de Notre-Dame de septembre et de Saint-Martin d'hyver, et tous les lundis de l'année un marché. Et au village d'Empury deux foires par chacun an, aux jours et fêtes de Saint-Aubin, de mars et de juillet. Avec toutes les prérogatives, profits et émoluments qui ont accoutumé d'être perçus et levés aux lieux de ce royaume où il y a foires et marchés ;

26° Et enfin lesd. seigneur et dame ont droit de banalité et de pêche dans la rivière banale d'Empury et Moulin-Demain. tant que lad. seigneurie s'étend, sans qu'il soit permis à autres, de quelque condition qu'ils soient, d'y pêcher sans l'exprès consentement desd. seigneur et dame.

Extraits des registres de la communauté des notaires royaux de Nevers.

1°

Aujourd'hui 26e jour du mois de novembre 1725, la communauté assemblée sur les remontrances qui ont été faittes par aucuns de nous, en ce que Me Pierre-Dronereau, notaire en ce duché, demeurant audit Nevers, aurait été assigné au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier en maintenue et garde, pour raison d'un inventaire par luy fait des effets délaissés par Me François Decolons, procureur au bailliage et pairie de Nivernais. Ledit inventaire commencé en cette ville de Nevers et par luy continué tant en la paroisse de Garchizy, en celle de Chévenon, pays de *francaleux* et hors du ressort du duché, ce qu'il n'aurait été en droit de faire ny entreprendre conformément aux Edits et déclarations du Roy et Arrest du Conseil. Et attendu que personnes de Considération se sont entremises pour ledit Me Pierre Dronereau, lequel luy-même a montré à la Communauté qu'il avait fait cette entreprise sans aucune attention et par inadvertance ; il a pryé ladite Communauté de se départir de ladite assignation. La Communauté par les considérations et raisons cy-dessus et sans tirer à conséquence, s'est departye et départ de ladite demande et assignation à la charge pour ledit Me Pierre Dronereau de payer les frais faits en conséquence de ladite assigna-

tion et autres faits en conséquence jusqu'à ce que la présente soit connue, audit Picquet, procureur de ladite Communauté, pour l'effet de quoy en sera délivré, si besoing est, une expédition à ses frais audit Me Pierre Dronereau. Fait les ans et jours cy-dessus.

Suivent les signatures.

— Archives communales de Nevers H 9.

2°

Cejourd luy 24 juillet 1741, la Communauté des notaires royaux assemblée en la maison de Me Jean Jaubert, notaire sindic, sur ce qui a esté remontré par ledit Me Jaubert, que les notaires au Duché de cette ville passaient indistinctement toutes sortes d'actes hors de leur ressort et en *franc-aleu/* et même entre personnes domiciliez hors de leurdit ressort. Et que comme il est intéressant à la dite communauté de ne point souffrir de pareilles entreprises et de se pourvoir contre les contrevenants, la Communauté a nommé M. Gourjon et Lagoutte auxquels il est donné pouvoir de former demande par-devant Messieurs du bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moutier, contre les notaires au Duché contrevenants et même contre les partyes contractantes, tels qu'ils jugeraient à propos. A l'effet de quoy il leur sera fourny des deniers de la Bourse commune, nécessaires pour fournir aux frais, promettant leur rembourser les frais qu'ils feront dans les avances nécessaires et cons-

titutions qu'ils feront au nom de la Communauté pour procureur de la personne de M. Onorion ou tel autre procureur qu'ils aviseront.

Délibéré les ans et jours que dessus.

Suivent les signatures.

— Archives communales de Nevers H. 9.

BIBLIOGRAPHIE

Boucomont. — *Des Mainmortes personnelle et réelle en Nivernais*, thèse, Paris, Larose et Forcel 1896. in-8.

Bourdot de Richebourg. — *Nouveau coutumier général*, Paris, Le Gros, 1724, gros in-f°.

Brussel. — *Usage général des fiefs en France*, Paris, Jean de Nully, 1750, in-4.

— *Bulletin de la société nivernaise des lettres, sciences et arts.* — 2e série, t. IV, Nevers Fay, 1870.

Cauwès. — *Grande Encyclopédie*, V° Alleu.

Cazeneuve. — *Le franc-alleu de la province de Languedoc*, establi et défendu, 2e édit., Tolose, Beudé, 1645 ; in-f°.

Chabrol. — *Coutumes générales et locales de la province d'Auvergne*, Riom, 1784.

Championnière. — *De la propriété des eaux courantes*, Paris, Hingray, 1846, in-8.

Chapsal. — *Discours historiques sur la féodalité et l'allodialité*, Paris, Gueffier jeune, 1789.

Chénon (Emile). — *Etude sur l'histoire des alleux en France*, Paris, Larose et Forcel, 1888, in-8.

Colin (Elicio). — *Petite histoire du Nivernais*, Nevers, Ropiteau, 1904, in-16.

Coquille (Guy). — *Œuvres de Maistre Guy Coquille*, Paris, 1666, in-f°.

— *Commentaires sur les coustumes du pays et comté de Nivernois.* — T. Ier.

— *Institution au droit françois.* — T. Ier.

— *Questions et Responses sur les articles des coutumes.* — T. Ier.

— *Histoire de Nivernois.* — T. II.

Dalloz. — *Répertoire de législation, doctrine et jurisprudence*, nouv. édit., Paris, in-4, t. XXXVIII (1857), V° Propriété féodale.

Decolons. — *Précis pour dame Anne Paichereau, veuve de Me Guillemain contre le sieur Antoine Perrier et la dame Guenot son épouse*, Nevers, Vve Le Febvre, 1776, brochure in-4.

Denizart. — *Collection de décisions nouvelles*, Paris, Desaint, 1789, in-4.

Doniol. — *La révolution française et la féodalité*, 2e édit., Paris, 1876.

Dupin. — *La Coutume de Nivernais*, accompagnée d'extraits du commentaire de cette *Coutume*, par Guy Coquille, Paris, Plon, 1864, in-12.

— *Excursion dans la Nièvre, visite à la communauté des Jault*, brochure de 16 pages, Paris, Cosson, 1840.

Duminy et Meunier. — *Bailliage royal et siège présidial de Saint-Pierre-le-Moutier*, Nevers, Vallière, 1894, in-8.

Flach. — *Les origines de l'ancienne France*, t. Ier, Paris, Larose et Forcel, 1887.

Furgole. — *Traité de la seigneurie féodale universelle, et du franc-alleu naturel*, Paris, 1767, in-8.

Fustel de Coulanges. — *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*. T. IV : l'*alleu et le domaine royal pendant l'époque mérovingienne*, Paris, Hachette, 1888-1892.

— *Les origines du régime féodal*. — Revue des Deux-Mondes, 15 mai 1873, p. 436 à 469.

Galland. — *Contre le franc-alleu sans titres prétendu par quelques provinces au préjudice du roy*, Paris, 1629, in-8.

— *Du franc-alleu et orig. des droits seigneuriaux*. Paris, 1637, in-4.

Gallia Christiana. — T. XII.

Garsonnet. — *Histoire des locations perpétuelles*, Paris, Larose, 1879, in-8.

Gipoulon. — *De l'allodialité en Auvergne*, thèse, Montluçon, Herbin, 1902, in-8.

Guyot de Sainte-Hélène (Etienne). — *Patatras*, dans l'*Almanach de la Nièvre pour* 1845. Nevers, Lionest.

Henrion de Pansey. — *Dissertations féodales*, Paris, 1789, V° Alleu, T. Ier, p. 1 à 127.

— *Inventaire sommaire des archives départementales de la Nièvre*

antérieures à 1790, *par Leblanc-Bellevaux*, Nevers, Fay, 1862.

Lanéry d'Arc. — *Du franc-alleu*, Paris, Rousseau, 1888.

Leblanc de Lespinasse. — *Cartulaire du prieuré de la Charité-sur-Loire*, Nevers, Vallière 1887, in-8.

— *Chartes nivernaises du comte de Chastellux*, Nevers, Vallière, 1896, in-8.

Loisel. — *Institutes coutumières*, 2e édit., de Laurière, Paris, Durand, 1758, in-12.

Merlin. — *Recueil alphabétique des questions de droit*. V. Terrage, Bruxelles, Tarlier, 1830.

— *Repertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Garnery, 1827. V° alleu et franc-alleu.

Mémoire à consulter et consultation pour M. le baron de Choiseul contre M. le marquis de Mascrany, Paris, Knapen et fils, 1779.

Meunier (Paul). — *Bailliage provincial, duché-pairie de Nivernais*, Nevers, Vallière, 1894, in-8.

Nicolle. — *Les communautés de laboureurs dans l'ancien droit*, thèse, Dijon, 1902, in-8°.

Œillet de Saint-Victor. — *Mémoire pour Me Bouez d'Amazi, seigneur de Chevanes, contre le sieur de Belombre, seigneur d'Asnois*, Paris, Lambert et Baudouin, 1782.

Parmentier. — *Mémoire pour le sieur Antoine Perrier et le sieur Jacques Challes des Etangs contre delle Anne Paichereau et Me Germain Guillemain de Talon*, Nevers, veuve Le Febvre, 1775.

Serrigny. — *Des aleux*, dans la *Revue critique de législ. et de jurisp.*, 1873-1874, p. 472-486.

Simon Marion. — *Commentaire de la coustume de Nivernais*, manuscrit de la bibliothèque nationale, fonds français, n. 5363.

Soultrait (de). — *Inventaire des titres de Nevers*, par l'abbé de Marolles, publié et annoté par le comte de Soultrait. — Nevers, Paulin, Fay, 1873, in-4.

Walter. — *Corpus juris germanici antiqui*, *Berolini*, 1824. Thaumas de la Thaumassière. — *Le franc-alleu de la province de Berry*, Bourges, 1700.

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie Bussière

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

MONOGRAPHIE ÉCONOMIQUE

D'UN

DOMAINE RURAL EN LIMOUSIN

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le Samedi 30 Mai 1903, à 8 heures 1/2

PAR

Paul TANDEAU DE MARSAC

Président : M. SOUCHON, *professeur.*

Suffragants : MM. DESCHAMPS, BOURGUIN, *professeurs.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, rue Soufflot, et rue Toullier, 13

1903


Don

INTRODUCTION

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'AGRICULTURE DANS LA HAUTE-VIENNE

—

§ I. — Le milieu.

Le département de la Haute-Vienne appartient au Plateau Central, dont il forme, en quelque sorte, le premier étage du côté occidental. Son étendue est de 5.517 kilomètres carrés ou, plus exactement, de 551.658 hectares (1). Il formait autrefois, avec le département de la Corrèze, la province du Limousin. Aujourd'hui, il est borné au nord par le département de l'Indre, à l'est par celui de la Creuse, au sud-est par celui de la Corrèze, au sud-ouest par celui de la Dordogne, à l'ouest par celui de la Charente et enfin, pour terminer le cercle, au nord-ouest par celui de la Vienne. Ses limites sont presque partout artificielles, tracées à travers champs, sauf sur quelques kilomètres où elles sont for-

(1) D'après le cadastre de la Haute-Vienne, terminé en 1842, la superficie du département est de 551,658 hectares 23 ares.

mées par des parties de cours d'eau. Les conditions particulières de végétation, qui caractérisent la Haute-Vienne, ne tiennent pas tant à son exposition méridionale qu'à son altitude dont la moyenne, compensation faite des parties les plus basses et des montagnes les plus hautes, est de 480 mètres au-dessus du niveau de la mer. L'une des richesses du département de la Haute-Vienne réside dans l'abondance des cours d'eau qui le traversent et offrent, pour la plupart, des ressources considérables à l'agriculture. Grâce aux nombreux accidents de terrain et à la composition géologique du sol, des sources nombreuses jaillissent de tous côtés, donnant naissance à des ruisseaux, à des rivières que l'on peut rattacher à trois bassins principaux : ceux de la Loire, de la Garonne et de la Charente. Citons, parmi les rivières les plus importantes du département, la Vienne, qui le traverse sur un parcours de 130 kilomètres et y reçoit un grand nombre d'affluents : la Charente et l'Isle affluent de la Dordogne. L'ensemble des cours d'eau qui sillonnent la Haute-Vienne, contribue à y entretenir de fertiles prairies dans lesquelles on élève la belle race bovine limousine.

Au point de vue géologique, le sol appartient presque complètement au terrain primitif. Il est formé par la désagrégation des roches granitiques, gneissiques, porphyriques et feldspathiques. Ces roches y sont plus ou moins apparentes, selon les localités, mais leur altitude constante a permis de dire que le Limousin présen-

tait un vaste plateau granitique. La couche arable est plus ou moins argileuse, caillouteuse ou sablonneuse : sa couleur est tantôt fauve, tantôt très rougeâtre ou ocreuse, tantôt noirâtre. Elle manque toujours d'épaisseur sur le sommet des collines : c'est pourquoi celles-ci ne produisent ordinairement que des bruyères et quelques châtaigneraies.

Le climat de la Haute-Vienne n'est pas rigoureux. La température moyenne est de 10°45. Mais l'humidité y est assez grande : La moyenne pluviométrique atteint, par année, une hauteur d'environ 1 mètre et les cours d'eau nombreux provoquent des brouillards fréquents. Les vents du nord-ouest, de l'ouest et du sud-ouest soufflent souvent avec violence.

§ II. — La population : les classes rurales.

Pour un pays essentiellement agricole comme l'est la Haute-Vienne, il est très important d'avoir une population suffisamment dense pour mettre en valeur toutes les portions utilisables du sol cultivable et pour étendre progressivement la superficie cultivée. Or, à ce point de vue, la Haute-Vienne est dans une situation satisfaisante puisque, depuis le commencement du XIXe siècle jusqu'à nos jours, on peut y constater une augmentation de population sensible et régulière. Le tableau ci-dessous nous donnera une idée de ce progrès :

ANNÉES des recensements	NOMBRE D'HABITANTS du département tout entier	DENSITÉ de la POPULATION Nombre moyen d'habitants par kilomètre carré
1801	245 150	44.4
1806	241.986	43,9
1821	272.330	49,4
1826	276 351	50.1
1831	285.130	51.7
1836	293 011	53.1
1841	292 848	53
1846	314 739	56,9
1851	319.379	57.7
1856	319.787	57.9
1861	319.595	57.8
1866	326.037	59.1
1872	322.447	58.4
1876	336,061	60,9
1881	349.332	63.3
1886	363.182	65,8
1891	372.878	67,5
1896	375.724	68.1
1901	381.753	69.1

A travers quelques oscillations de baisse et de hausse successives et un état parfois stationnaire, la population s'est enfin accrue, en un siècle, de 136,603 habitants. A ce point de vue, la Haute-Vienne occupe en *1896* le 37[e] rang parmi les départements. Elle est placée au 31[e] rang en ce qui concerne la densité de sa population. La densité moyenne de la population, pour toute la

France, étant de 72 habitants par kilomètre carré, il en résulte que la Haute-Vienne renferme, à surface égale, 4 habitants de moins que l'ensemble de notre pays. Elle laisse derrière elle 53 départements dont la population spécifique est inférieure à la sienne.

Le département de la Haute-Vienne ne compte réellement qu'une seule grande ville, Limoges, dont la population totale est, en *1896*, de 77.703 habitants. La grande majorité des communes appartient à la population rurale. Le chiffre de celle-ci est de 261.223 habitants (1). Il ne faut pas confondre la population vraiment agricole avec la population rurale, c'est-à-dire celle qui réside à la campagne sans, pour cela, s'adonner aux travaux des champs. Le nombre total des cultivateurs propriétaires ou non est, en *1892*, de 52.855 individus, auxquels il convient d'ajouter 29.110 domestiques agricoles (2). Parmi les propriétaires de biens ruraux, il y a lieu de distinguer entre ceux qui font eux-mêmes valoir leur bien, et ceux qui confient ce soin à des fermiers ou à des métayers.

Pour déterminer le nombre total des propriétaires de biens ruraux, il faut se reporter aux chiffres de la nouvelle évaluation des propriétés non bâties, publiée par le ministère des Finances. Le nombre des cotes fon-

(1) *Résultats statistiques du dénombrement de 1896*, publiés en 1899 par le ministère du Commerce.

(2) Ministère de l'Agriculture. *Tableaux de la statistique agricole de 1892*, page 248.

cières (pour les propriétés non bâties), comprises dans les rôles de *1879* était de 85.775. Dans un calcul assez long, M. Barral, pour obtenir le total des propriétaires, déduit, de ce chiffre, les cotes afférentes à des propriétés indivises autres que celles des communes ou établissements publics, les cotes multiples, moins une par propriétaire, les cotes afférentes à des propriétaires forains ou à des établissements publics situés hors de la commune où sont les biens. Il trouve finalement 72.581 pour exprimer le nombre des propriétaires de propriétés non bâties dans le département. Or, le recensement de *1881* limite le nombre des propriétaires qui s'adonnent à la culture des champs à 30.000 environ. Il y a donc 42.500 propriétaires de biens ruraux qui ne s'occupent pas d'agriculture. Il résulte des chiffres précédents que chaque cote, dans la Haute-Vienne, correspond à une étendue moyenne de 6 hectares 25 ares et que la part de chaque propriétaire est de 1 cote 18 centièmes. De là, M. Barral conclut que l'étendue appartenant à chaque propriétaire est, en moyenne, de 7 hectares 38 ares. Les 42,000 propriétaires non agriculteurs possèdent donc 310,000 hectares, ceux qui s'adonnent à la culture n'en ont que 226,000 (536,000 hectares étant le nombre rond de l'étendue des surfaces non bâties imposables) : ces deux surfaces sont dans le rapport de 58 à 42, la surface totale étant 100. La population vouée à l'agriculture ne possède pas les 42 centièmes des terres impo-

sables, les 58 centièmes sont entre les mains des propriétaires qui se contentent de toucher les revenus du sol. D'ailleurs, le nombre des propriétaires des propriétés non bâties est de 223 par 1.000 habitants, de 968 par 1.000 feux ou ménages, de 846 par 1.000 cotes. Enfin, comme le revenu net imposable moyen est de 16 à 17 millions de francs, il en résulte que, chaque année, il ne reste dans les campagnes que 6 à 7 millions, tandis que les propriétaires qui pratiquent l'absentéisme en absorbent de 9 à 10. Ces résultats seraient déplorables si on devait les regarder comme caractérisant les rapports entre la population agricole et la population à laquelle l'agriculture paye des subsides, sans rien en recevoir. Il n'y a, dans la Haute-Vienne, qu'une catégorie de propriétaires qui soient dans le dernier cas, ce sont ceux qui louent leurs domaines à prix d'argent à des fermiers sans s'occuper de savoir comment ces derniers exploitent. Or, leur nombre diminue chaque année dans le département. Quant à ceux qui exploitent directement par des métayers, ils sont l'un des facteurs essentiels de la culture (1).

Les propriétaires qui cultivent par eux-mêmes étaient en *1862* au nombre de 29.969. *La statistique de 1892*, à laquelle nous empruntons les chiffres ci-dessous, comparés à ceux de *1862*, nous signale une aug-

(1) V. Barral, *L'agriculture, les prairies et les irrigations de la Haute-Vienne*, p. 696.

mentation de 1.543 propriétaires dans les trente années qui séparent les deux enquêtes (1).

NOMBRE DES CULTIVATEURS PROPRIÉTAIRES

ANNÉES	PROPRIÉTAIRES							
	Cultivant exclusivement leurs biens			Cultivant leurs biens mais travaillant en outre pour autrui en qualité de :				TOTAL des cultivateurs propriétaires.
	Avec l'aide de leur famille ou d'étrangers	Avec l'aide d'un régisseur	TOTAL	Fermiers	Métayers	Journaliers	TOTAL	
1862	17.775	294	18.069	1.173	3.883	6.844	11.900	29.969
1892	24.238	216	24.454	1.274	3.425	2.358	7.058	31.512

A ce tableau nous opposons celui des cultivateurs non propriétaires :

NOMBRE DES CULTIVATEURS NON PROPRIÉTAIRES

ANNÉES	NON PROPRIÉTAIRES				TOTAL général des cultivateurs propriétaires ou non
	Fermiers	Métayers	Journaliers	Total	
1862........	1.989	6.335	8.975	17.299	47.268
1892........	4.019	9.442	7.882	21.343	52.855

Ils ressort de l'examen de ces deux tableaux, d'abord une augmentation du nombre des propriétaires culti-

(1) *Tableaux de la Statistique décennale* du Ministère de l'Agriculture de 1862, p. 196 et de 1892, p. 248.

vant exclusivement leurs biens, en second lieu, une diminution des régisseurs, ensuite une légère augmentation des fermiers propriétaires et une légère diminution des métayers propriétaires ; enfin une diminution sensible des journaliers. Il est difficile de tirer des conclusions absolues de ces constatations.

Peut-être y a-t-il eu augmentation de bien-être et ascension des fermiers et journaliers au rang des petits propriétaires. Toutefois, il faut remarquer que, dans le deuxième tableau, on constate une augmentation sensible des fermiers et métayers non propriétaires, parallèlement à une diminution du nombre des journaliers. Or, si l'on fait le total de ces trois catégories d'individus, propriétaires ou non, on constate que la différence en moins dans le nombre des journaliers est sensiblement égale à la différence en plus du nombre des deux autres classes. Il n'est donc pas téméraire de supposer que la plus grande partie des journaliers s'est élevée à la catégorie des fermiers et métayers ou bien même à celle de petits propriétaires.

Le nombre des maîtres-valets et des domestiques de ferme était, en *1862*, d'environ 23,000. D'après la statistique de *1892* il est de 29,110, ce qui représente une augmentation de plus de 6,000 individus en trente ans (1). La moyenne de leurs gages s'est aussi accrue : Les maîtres-valets reçoivent, en *1892*, une moyenne

(1) V. *Tableaux de 1892*, p. 252.

annuelle de 412 francs au lieu de 237 francs en *1862* ; les laboureurs 273 francs au lieu de 172 : les domestiques 194 francs au lieu de 146 francs : enfin les servantes de fermes touchent 104 francs au lieu de 63 francs.

Citons, pour terminer cette énumération des différentes classes rurales, le chiffre total des journaliers agricoles, qui est de 10.240, d'après la statistique de *1892*. Les ouvriers nourris reçoivent un salaire qui est, pour les hommes, de 1 fr. 67 en été et de 1 fr. 09 en hiver : pour les femmes de 0 fr. 87 en été et 0 fr. 58 en hiver. Les ouvriers non nourris reçoivent, hommes et femmes, 2 fr. 46 et 1 fr. 38 en été : 1 fr. 68 et 1 fr. 05 en hiver.

§ III. — **La propriété : sa répartition.**

La Haute-Vienne n'est pas, à proprement parler, un pays de grande propriété : du moins celle-ci n'y occupe-t-elle que le second rang, la superficie la plus considérable étant occupée par la moyenne propriété, de 10 à 40 hectares. Quant à la petite propriété au-dessous de 10 hectares, elle est représentée par une superficie totale de 112.098 hectares. Voici d'ailleurs, d'après la *Statistique agricole de 1892*, le nombre et l'importance des exploitations :

NOMBRE ET ÉTENDUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES EN 1892 (1)

EXPLOITATIONS							
de moins de 1 hectare		de 1 à 10 hectares		de 10 à 40 hectares		de plus de 40 hectares	
Nombre total	Contenance tolate	Nombre total	[illegible]	Nombre [illegible]	[illegible]	Nombre [illegible]	[illegible] totale
	hectares		hectares		hectares		hectares
16.721	11.746	23.723	112.098	9.600	215.329	2.0[illegible]4	192.303

En résumant ces chiffres, nous trouvons un total de 52.098 exploitations agricoles, occupant une superficie territoriale de 531.476 hectares, ce qui donne à chaque exploitation une étendue moyenne de 10 hectares 20 ares. Si nous faisons le rapprochement de ces chiffres et de ceux de la *Statistique de 1862*, nous constaterons des modifications importantes et caractéristiques dans la constitution de la propriété.

NOMBRE DES EXPLOITATIONS RURALES EN 1862 (2)

EXPLOITATIONS						NOMBRE total des exploitations
de moins de 5 hectares	de 5 à 10 hectares	de 10 à 20 hectares	de 20 à 30 hectares	de 30 à 40 hectares	de 40 hect. et au-dessus	
10.047	4.887	3.059	1.907	2.021	3.051	24.982

(1) *Tableaux de la Statistique de 1892*, p. 232.

(2) *Tableaux de la Statistique de 1862*, p. 199.

Pendant cette période de 30 années, les exploitations rurales de 40 hectares et au-dessus ont diminué sensiblement de nombre, ce qui accuse un démembrement assez rapide de la grande propriété. La statistique de 1892 signale une différence de 1.007 exploitations. Par contre, le nombre des propriétés moyennes de 10 à 40 hectares, a augmenté de 2.613 exploitations. Malgré une subdivision différente dans les deux statistiques, il est facile de constater une augmentation considérable dans le nombre des exploitations de 5 à 10 hectares et celles de moins de 5 hectares. La petite propriété surtout s'est accrue et le nombre de ses exploitations se trouve être, en 1892, plus de sept fois supérieur à celui de 1862 (1).

Les très petites exploitations qu'on est convenu d'appeler *« la poussière de propriété »*, ont vu leur chiffre s'accroître également mais d'une façon moins sensible. Cet accroissement dans le nombre total des exploitations est dû, en partie, aux défrichements qui ont augmenté notablement la superficie cultivée du département. En ne considérant que la période de *1882* à *1892*, on trouve 8,131 hectares de landes, de terres incultes ou de bois défrichés dans ce laps de temps (2). Mais, à côté de ce fait, il en est un autre important à noter : c'est l'aug-

(1) On peut remarquer que cette constatation ne fait que confirmer ce que nous avons dit plus haut par rapport à l'ascension probable des journaliers au rang de petits propriétaires.

(2) *Tableaux de 1892*, Ameliorations foncières, p. 258.

mentation de la moyenne et de la petite propriété, de la propriété paysanne, ce qui dénote une grande amélioration dans la condition des populations rurales qui se sont fixées davantage au sol et n'ont pas émigré, comme dans d'autres régions, vers les villes et les centres industriels. Aussi le nombre des propriétaires cultivant exclusivement leur bien s'est-il accru de 6.385 en 30 ans.

Grande, moyenne et petite culture. — La grande culture, dans la Haute-Vienne, n'embrasse pas, en général, plus de 80 à 100 hectares (il n'y a que de rares exploitations ayant une surface plus grande), elle n'occupe pas plus du dixième du sol cultivé et cette superficie tend à diminuer, comme nous l'avons vu, par suite de la continuation de l'évolution de la conquête paysanne qui a marqué, en France, tout notre siècle (1). Les grands propriétaires confient à des fermiers un cinquième de leurs propriétés et en font valoir les quatre cinquièmes par des métayers.

La moyenne culture se pratique sur les domaines de 20 à 80 hectares. Elle est faite par des métayers ou, pour une petite part, par des propriétaires qui font valoir des réserves, soit par eux-mêmes, soit par des domestiques, très rarement par des régisseurs : elle occupe les six dixièmes du sol cultivé. Comme pour la grande culture, la moyenne ne confie à des fermiers qu'un cinquième de ses terres.

(1) V. Souchon, *La propriété paysanne*, p. 96.

La petite culture s'étend sur les trois dixièmes du sol cultivé : elle correspond aux domaines de moins de 20 hectares. Rarement elle est faite par des métayers, surtout lorsque les domaines ont une étendue inférieure à 15 hectares. Les petits propriétaires afferment dans les proportions d'un sixième et cultivent le reste par eux-même sans employer de travailleurs salariés. Ces petits cultivateurs ont peu de bétail, ils s'associent quelquefois, pour l'exécution des labours, en se servant à tour de rôle des vaches que quelques-uns possèdent. Ils élèvent des porcs. Lorsque leur bien ne suffit pas à les occuper, ils travaillent souvent à la journée, chez des cultivateurs de la grande et moyenne culture et gagnent ainsi le complément nécessaire pour assurer leur existence.

Le titre de fermier n'implique pas nécessairement la qualité de cultivateur. Très souvent les fermiers font exploiter par métayers. De même, sur le très petit nombre de régisseurs que l'on rencontre dans le département (216 d'après la statistique de *1892*), il en est qui se bornent à faire les ventes et les achats sans exercer d'action directe sur la culture. On peut en dire autant de quelques grands propriétaires qui confient leurs domaines à des métayers, et se contentent de venir procéder au partage des céréales et de toucher les produits des ventes du bétail. Mais ceux qui ont, en même temps que des colons, une réserve, un faire valoir direct, sont vraiment mêlés intimement à la vie agricole.

Sous toutes ses formes, même sous le régime du fermage, la culture du sol aboutit presque toujours, dans le Limousin, à l'emploi des colons partiaires pour l'exécution des travaux : il n'y a que de rares exceptions pour la grande et la moyenne propriété. La petite propriété seule cultive elle-même, en travaillant souvent, en même temps, pour autrui.

§ IV. — Les modes d'exploitation.

Le régime auquel est soumise l'exploitation du sol, dans la Haute-Vienne, est principalement le métayage, mais le fermage existe en même temps que le faire valoir direct : l'on rencontre aussi, plus exceptionnellement, l'exploitation par régisseurs, maîtres-valets et fermiers généraux. On trouve parfois, réunis dans la même main, deux ou trois de ces modes d'exploitation. Ainsi un propriétaire peut exploiter lui-même un faire valoir avec des domestiques et des journaliers, tout en donnant le reste de son domaine à un ou plusieurs métayers. Souvent, le détenteur d'une grande propriété la loue à un fermier qui n'exploite pas lui-même, mais qui la sous-loue à plusieurs métayers, auprès desquels il remplace le propriétaire pour le partage des produits et la surveillance générale. Le fermier peut exploiter lui-même un de ces domaines entre lesquels la propriété est divisée. Parfois, ce même fermier prend à

bail plusieurs propriétés soumises au métayage. C'est le cas des fermiers généraux qui réunissent quelquefois 20 ou 30 métayers sous leur surveillance. Dans ces conditions, le propriétaire n'a d'autre peine que de toucher les rentes que lui verse le fermier général qui peut n'être pas lui-même un agriculteur exploitant.

Voici, pour nous rendre un compte exact de l'importance des différents modes d'exploitation dans la Haute-Vienne, le tableau extrait de la *Statistique de 1892* (1).

MODES D'EXPLOITATION	NOMBRE des exploitations	SUPERFICIE totale	ÉTENDUE moyenne d'une culture
		Hectares	Hectares
Culture directe......	35.132	195.300	5,56
Métayage...........	12.396	179.400	14,46
Fermage et locations verbales	5.812	52.500	9.03
Totaux.........	53.340	427.200	

Comme on le voit, la culture directe occupe le premier rang, mais elle est suivie de près, comme superficie, par le métayage. Le fermage n'a qu'une place assez restreinte.

Nous aurions voulu comparer les résultats de l'enquête de *1892* à ceux de *1862*, comme nous l'avons fait dans les paragraphes précédents, mais la statistique

(1) *Tableaux de 1892*, p. 236.

de 1862 ne contient pas de tableau relatif au nombre et à l'étendue des cultures et aux différents modes d'exploitation. Aussi nous reportons-nous à l'*enquête de 1882* dont voici les chiffres (1) :

MODES D'EXPLOITATION	NOMBRE des exploitations	SUPERFICIE totale	ÉTENDUE moyenne d'une culture
		Hectares	Hectares
Culture directe......	47.546	205.803	4.32
Métayage	10.073	154.674	15,35
Fermage et locations verbales	2.739	36.477	13.28
TOTAUX.	60.358	396.954	

Comme on le voit, il y a, dans cette période de dix années, diminution de la culture directe, tant au point de vue du nombre des exploitations que de leur superficie totale. Quant au métayage et au fermage, tous deux ont gagné, surtout en superficie, et le fermage en nombre d'exploitations. Ce dernier a même vu décroître la superficie moyenne de chacun des domaines sur lesquels il s'appliquait, ce qui permettrait peut être de conclure qu'il est plus recherché pour les petites exploitations que pour les grandes.

Du faire valoir direct. — L'étendue moyenne des propriétés soumises à ce mode de culture est, comme

(1) *Tableaux de 1882*, p. 176.

nous venons de le voir, de 5 hectares 56 ares en *1892*. Cette faible moyenne indique, par elle seule, que ce genre d'exploitation est surtout pratiqué par les petits propriétaires qui n'ont pas d'autres occupations. Certains d'entre eux prennent en même temps à ferme quelque autre domaine où ils laissent le métayer, pour partager avec lui les céréales et les bénéfices du croît du bétail. Les moyens et grands propriétaires eux-mêmes ont coutume de se ménager, à côté de leurs métairies, un domaine d'étendue variable appelé « *réserve* » et qu'ils exploitent directement par des domestiques ou plus souvent par des journaliers. Par ce moyen, ils donnent à leurs colons des exemples de bonne culture. Il y a toujours, dans les réserves, un « granger » c'est-à-dire un homme spécialement chargé de soigner le bétail et de garder les bâtiments. Il est logé avec sa famille. Les résultats obtenus ainsi par les propriétaires sont appréciables. Ils consistent dans une meilleure tenue des terres, dûe à l'emploi d'engrais et de procédés nouveaux, enfin à l'introduction des machines. Le bétail est également amélioré. Mais ce genre de faire valoir nécessite une surveillance continuelle.

Du fermage.— L'étendue occupée par les exploitations soumises au régime du fermage ne présente, dans la Haute-Vienne, qu'une faible surface par rapport à l'étendue totale du département. Les baux à ferme sont de trois, six ou neuf ans : on en cite quelques-uns contractés pour douze ou quinze ans, mais ils sont l'ex-

ception. Les obligations imposées au fermier, en sus du payement du fermage et de l'impôt foncier, sont de faire des plantations d'arbres, d'exécuter des charrois, d'entretenir les clôtures. Il doit en outre des redevances en œufs, volailles, pommes de terre, etc., le tout évalué à 1 franc environ par hectare. Il a pour lui, comme bois de chauffage, les branches provenant de l'élagage des arbres. Il paye la totalité de l'impôt en compensation, dit-on, de l'intérêt du cheptel qui est fourni par le propriétaire et qui est constitué comme cheptel de fer (Art. 1821 du Code civil). Le prix de location des terres est généralement payé en argent, en deux termes, souvent d'avance. Il reste invariable, quel que soit le cours des céréales (1). La vente des foins, des pailles et des fumiers est le plus souvent interdite aux fermiers et, dans quelques baux nouvellement contractés, il lui est imposé d'employer la chaux comme amendement et de cultiver des légumes et plantes fourragères.

(1) La valeur locative de chaque catégorie de terres a une tendance marquée à la baisse, ainsi qu'il résulte du tableau suivant qui reproduit les chiffres des *Statistiques de 1882 et 1892*.

PRIX MOYEN ANNUEL DU FERMAGE D'UN HECTARE DE TERRES

CATÉGORIES de TERRES	1re Catégorie		2e Catégorie		3e Catégorie		4e Catégorie		5e Catégorie	
	1882	1892	1882	1892	1882	1892	1882	1892	1882	1892
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Terres labourables . . .	76	60	58	45	42	34	32	26	22	19
Prés naturels	159	128	123	101	93	79	68	57	52	43
Vignes.	98	97	88	92	62	70	60	55	38	49

Il y a, dans la Haute-Vienne, un certain nombre de domaines soumis au fermage réel : en général, les fermiers qui exploitent eux-mêmes sont d'anciens métayers qui ont acquis une aisance leur permettant de courir les risques de la culture. Mais, le plus souvent, le fermier n'exploite que par des colons partiaires. En même temps qu'il surveille les métairies, il cultive un bien lui appartenant par des domestiques ou, plus rarement, de ses propres bras. Il jouit de la plus grande liberté vis-à-vis du propriétaire qui ne se réserve presque aucun droit sur la culture. Il dirige le métayer, le congédie, pour en prendre un autre si cela lui agrée, il fait les comptes aux lieu et place du propriétaire auquel il paye une redevance annuelle fixe, selon les termes du bail.

Il est souvent prévu dans le bail que le fermier retiendra au propriétaire certaines sommes pour l'exécution d'améliorations importantes, telles que drainages, irrigations, etc. Ce fermier qui a les caractères principaux de ce qu'on appelle un fermier général, réside dans une habitation spéciale et surveille les colons de la propriété ; souvent il fait valoir lui-même un des domaines en y remplaçant le colon par un domestique. Ce mode d'exploitation est adopté, non seulement pour les grandes propriétés, mais encore pour les moyennes et les petites dont le possesseur ne réside pas à la campagne ou ne veut pas s'occuper des détails de l'exploitation.

Du métayage. — On peut dire que le métayage est

le pivot de l'agriculture limousine et que les résultats obtenus, par ce mode d'exploitation, dépassent de beaucoup, comme importance, les progrès réalisés par le faire valoir direct et le fermage. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'augmentation des salaires, contre laquelle il est impossible de mettre une digue et que l'intérêt social bien entendu ne doit pas déplorer, pèse sur les deux autres modes de culture bien plus durement que sur le métayage, parce que le colon donne lui-même la main d'œuvre, soit par son travail personnel, soit en payant les domestiques et les journaliers qu'il emploie. D'ailleurs il acquitte, dans certaines parties de la Haute-Vienne, la totalité de l'impôt foncier et il partage, avec le propriétaire, les prestations du cheptel : quant aux siennes, il les paye en entier.

Nous exposerons plus loin, en détail, les avantages de ce système d'amodiation et ses heureux résultats dans un domaine rural du Limousin. Pendant que le fermage est rendu difficile par la pratique de la petite culture, par la variété des productions et la gène que les accidents de terrain apportent, en certains endroits, pour l'emploi des machines ; que le faire valoir direct devient trop onéreux à cause de la cherté de la main d'œuvre ; le métayage procure aux propriétaires un revenu net supérieur à celui des deux autres modes. On cite l'exemple d'un domaine de la Haute-Vienne dans lequel le fermier a été remplacé par un métayer. Dès la première année, sous l'habile direction

du propriétaire, le rendement à l'hectare s'est élevé à 47 francs, alors que le fermier ne payait auparavant que 36 fr. 25 (1).

« On peut dire, écrit M. Merlin, que le deux dépar-« tements du centre où le métayage donne les meilleurs « résultats sont l'Allier et la Haute-Vienne, ou pour em-« ployer les noms des deux anciennes provinces, le « Bourbonnais et le Limousin. Ce sont aussi les pays « qui fournissent les meilleures races de bovidés et où « l'élève de ces races donne le plus de profits aux deux « associés. Toute la culture est dirigée vers ce béné-« fice presque exclusif de la terre. Aussi la crise agri-« cole, provenant de la mévente des céréales, a-t-elle « passé presque inaperçue. Il faut croire que l'associa-« tion de l'intelligence et du travail, propre au mé-« tayage, est particulièrement heureuse pour l'amélio-« ration progressive de ce bétail, objet constant des « soins des deux participants (2). » Ajoutons que le métayage atténue aussi la crise agricole actuelle, en retenant et en faisant vivre sur les domaines, soumis à ce régime, une population agricole nombreuse et les propriétaires eux-mêmes qui consomment sur place une partie des produits. Grâce aux familles des métayers, les frais de culture sont diminués, l'emploi des salariés

(1) V. Clappier, *Le métayage particulièrement en Limousin*, thèse 1899, p. 194.

(2) Roger Merlin, *Le métayage et la participation aux bénéfices*, p. 85.

est restreint et, par suite, le prolétariat agricole tend à disparaître.

Sans faire ici le procès d'aucun mode d'exploitation du sol, nous nous bornons à constater les bienfaisants effets du métayage dans la Haute-Vienne.

§ V. — Les cultures : les différentes productions.

Le département de la Haute-Vienne n'a pas toujours été dans la situation prospère où il se trouve de nos jours, au point de vue agricole. Vers la fin du XVIIIe siècle, Turgot fait un tableau très sombre de l'état de pauvreté dans lequel étaient plongés les habitants du Limousin et de la difficulté qu'ils avaient à payer la taille. « Les principales sources de l'ancienne aisance « des habitants du Limousin, écrit Turgot, étaient la « production et la consommation de leurs grains et de « leurs vins, l'engrais des bestiaux, le commerce des « chevaux et l'exploitation de quelques manufactures « de papeterie, clouterie et autres. Les grains qui se « récoltent dans la généralité sont de deux genres dif- « férents : ceux qui peuvent faire un objet de commerce « et ceux qui sont de pure consommation locale. Les « habitants, en général, sont très pauvres. L'impossi- « bilité où cette pauvreté les met de faire les avances « qu'exige la culture des grains les plus précieux, fait « qu'ils se trouvent réduits à donner leurs soins à la

« culture du blé noir, du blé d'Espagne et de certaines
« raves qui leur coûtent peu à semer, exigent très peu
« de frais d'exploitation et suffisent à leur nourriture.
« Ils y joignent la châtaigne qu'ils font sécher à l'ombre
« et qu'ils conservent ainsi pendant l'hiver, pour être
« mangée sans autre préparation que de la faire bouil-
« lir. Ces quatre sortes de denrées sont ici de première
« nécessité, puisqu'elles suppléent au pain de froment
« ou de seigle, dont la plus grande partie du peuple
« limousin n'a jamais mangé (1). » Turgot attribue
cette situation déplorable de l'agriculture limousine à
la surcharge d'impositions considérable dont elle est
accablée, et qu'il évalue à 40 ou 50 0/0 du produit total
de la terre (2).

Turgot parlait ainsi en 1762. Arthur Young en 1787
constate, dans ses notes de voyage, l'extrême misère du
peuple limousin et l'aspect sauvage, désert du pays dans
lequel on ne voit pas trace d'habitation humaine (3).

M. de Lavergne estime que la misère, dans le Limousin, ne devait pas avoir beaucoup diminué en 1790,
mais il démontre que les choses se sont bien modifiées
depuis : « Le département de la Haute-Vienne, dit-il,

(1) Œuvres de Turgot, T. IV. *Avis sur les impositions de la généralité de Limoges en 1762*, p. 52.

(2) Id. *Surcharge des impositions de la généralité de Limoges*, p. 297.

(3) Arthur Young. *Voyage en France*, traduction de Lesage, T. I, p. 27.

« était alors le moins peuplé de tous. Du dernier rang,
« il est passé dans la moyenne, laissant derrière lui
« plus de trente départements : de tous ceux du centre,
« c'est celui qui a le plus gagné...... Les causes prin-
« cipales de cette transformation n'ont rien de révolu-
« tionnaire. La découverte des plus beaux gisements
« connus de terre à porcelaine a fait naître, à Limoges,
« une industrie spéciale qui fournit de ses produits
« l'Europe et l'Amérique et, depuis que les communi-
« cations se sont perfectionnées, la position de cette
« ville en a fait l'entrepôt général du centre. Grâce aux
« capitaux qu'y ont attirés ces deux sources de profits,
« l'agriculture a pu prendre un nouvel essor. Le mou-
« vement se fait sentir dans les environs de Limoges
« où se trouvent à la fois les débouchés d'une ville, qui
« croît tous les jours et des propriétaires, enrichis par
« le commerce, qui se plaisent à faire des avances au
« sol. Tous les procédés de la culture moderne s'in-
« troduisent, la stérilité proverbiale recule devant
eux (1). »

De nos jours l'agriculture progresse de plus en plus. Les statistiques signalent une augmentation dans la production totale du département et un accroissement continuel de la superficie cultivée, conquise sur les landes et les châtaigneraies. Il est donc indispensable, pour

(1) De Lavergne, *Economie rurale de la France depuis 1789*, p. 390 et s.

avoir une donnée exacte des progrès accomplis, de comparer quelques-unes des statistiques périodiques dressées, à la suite d'enquêtes, par le ministère de l'Agriculture (1).

1° LES DIFFÉRENTES CULTURES.

La Statistique agricole de la France pour 1840 décompose de la manière suivante le domaine agricole du département de la Haute-Vienne (2) :

	Hectares.
Terres labourables	184.546
Prés	119.157
Vignes	2.748
Bois	40.789
Vergers, pépinières et jardins	6.531
Pâtis, champs froids, landes	124.238
Châtaigneraies	55.751
TOTAL	533.760

La Statistique pour 1852 donne les chiffres suivants (3) :

(1) La première statistique date de 1840. A partir de 1852, il y en a tous les dix ans, sauf après la guerre de 1870 ; soit : 1852, 1862, 1882, 1892. C'est la dernière. Cependant le bulletin du ministère de l'Agriculture tient au courant des modifications annuelles.

(2) *Statistique agricole de 1840, Tableaux*, T. IV, p. 604.

(3) *Tableaux de 1852*, T. II, p. 205.

TERRES LABOURABLES

	Hectares.	
Céréales	124.297	
Racines et légumes divers	14.923	
Cultures diverses	6.688	230.213
Prairies artificielles	1.520	
Jachères	82.785	

CULTURES DIVERSES

Prés	142.642	
Vignes	3.137	
Autres cultures arborescentes (1) (bois non compris)	56.777	321.444
Pâturages, landes, bruyères et pâtis	64.750	
Superficies diverses (bois, étangs, superficies bâties, chemins, cours d'eau, terres incultes)	54.138	
Superficie totale égale à celle du cadastre :		551.657

La différence considérable qui existe, entre la superficie des terres labourables, en *1840* et en *1852*, et qui est de 45.667 hectares, provient, en partie, de la différence d'estimation pour la superficie totale du territoire cultivable qui a été portée de 533.760 hectares, en *1840*, à 551.657 hectares, superficie conforme au cadastre, en *1852*. Mais il faut constater aussi une grande diminution dans les surfaces occupées par les châtaigneraies et les landes, ce qui fait supposer d'im-

(1) Dans les cultures arborescentes sont comprises les châtaigneraies.

portantes améliorations et des défrichements considérables, pendant cette période de douze années.

La Statistique officielle de *1862* donne, sur la répartition du territoire entre les différentes productions agricoles, des chiffres qui se rapprochent beaucoup de ceux de *1852*, mais ils ont cela de particulier, qu'ils présentent une augmentation du territoire cultivé et une diminution soit des jachères mortes, soit des terres en landes, pâtis, bruyères, etc. L'augmentation dans l'étendue des cultures fourragères est de 4 0/0 de leur surface totale : quant à la diminution des landes et pâtis, elle n'atteint pas tout à fait la même proportion : elle est de 2.400 hectares. Le progrès est ainsi accusé d'une manière très nette. Nous extrayons de *la Statistique de 1862* les résultats constatés par chapitres principaux (1) :

TERRES LABOURABLES	Hectares.	
Céréales	127.163	
Farineux, cultures potagère, maraîchère et industrielle (non compris les châtaigniers et autres cultures arborescentes)	22.936	225.413
Jachères mortes	75.314	
PRAIRIES		
Prairies artificielles	3.381	
Fourrages destinés à être consommés en vert	2.302	149.821
Prairies naturelles	144.138	
A reporter		375.234

(1) *Tableaux de la Statistique agricole de 1862*, p. 126.

Report		375.234
CULTURES DIVERSES		
Pâturages (herbages, pacages, landes, pâtis, bruyères)	62 361	176.424
Vignes	3.558	
Châtaigneraies	42.036	
Bois et forêts........................	65 835	
Autres terres.......................	2.634	
Étendue du territoire..................		551.658

Les faits les plus intéressants qu'on puisse constater dans cette enquête sont, après l'augmentation des prairies naturelles, soit 1.496 hectares de plus qu'en 1852 et des prairies artificielles, soit 1,861 hectares d'accroissement en 10 ans, l'augmentation de la culture du froment et la diminution de celle du seigle et des châtaigneraies.

Enfin, les deux plus récentes statistiques, celles de de *1882* et de *1892*, diffèrent des précédentes en ce qu'elles présentent les chiffres avec plus d'exactitude et de précision. Elles distinguent en effet le territoire agricole du territoire non agricole, la superficie cultivée de la superficie non cultivée, et rectifient ainsi plusieurs chiffres qui, dans les statistiques antérieures, étaient certainement inexacts.

Nous donnons ci-dessous conjointement, les résultats des deux statistiques, pour rendre plus facile la constatation des progrès accomplis (1) :

(1) *Tableaux des Statistiques agricoles de 1882*, p. 96 et 100, et de *1892*, p. 110 et 114.

	STATISTIQUE de 1882	STATISTIQUE de 1892
TERRES LABOURABLES	Hectares	Hectares
Céréales	155.108	159.442
Autres grains alimentaires	2.935	2.659
Tubercules et racines alimentaires	36.254	45.861
Prairies artificielles et fourrages annuels	16.801	18.942
Cultures industrielles	4.658	3.590
Jardins	4.167	3.959
Jachères	33.805	35.252
CULTURES DIVERSES		
Vignes	1.850	221
Prés naturels	99.655	100.096
Herbages pâturés permanents	34.679	29.173
Bois et forêts	45.080	45.490
Culture arborescente en masse (châtaigneraies)	26.381	22.755
Vergers	2.184	2.231
Jardins de plaisance, parcs	325	520
Total de la superficie cultivée	463.982	470.191
Superficie non cultivée (landes, terrains rocheux, marécageux, etc.)	68.803	61.669
Superficie totale du territoire agricole	532.785	531.860
Superficie totale du territoire non agricole	18 873	19.798
Superficie totale du département	551.658	

En comparant ce tableau avec celui de *1862*, on constate une augmentation considérable dans la cul-

ture des céréales, des tubercules, dans la superficie consacrée aux prairies artificielles : une diminution non moins sensible des jachères, des mauvais pâturages et des châtaigneraies.

La superficie des prairies naturelles semble aussi avoir notablement diminué. Elle était de 144.138 hectares en *1862* et elle n'est plus que de 129.269 hectares en *1892*, en ajoutant encore aux prés le chiffre des herbages pâturés permanents. Il ne faut attribuer cette différence qu'à une erreur des statistiques précédentes dans lesquelles on a pu classer, sous le nom de prés, des herbages improductifs transformés avantageusement depuis en terres labourables. Les statisticiens de *1862*, n'ayant pas tenu compte du territoire non agricole, ont dû exagérer certains chiffres pour arriver à atteindre un nombre égal à la superficie totale du département.

Céréales. — On cultive, dans la Haute-Vienne, toutes les variétés de céréales, mais la nature du terrain, le peu de profondeur des couches arables, en de nombreux endroits, ont empêché certaines céréales, telles que le froment, de se substituer complètement au seigle qu'on peut appeler le blé des pays pauvres. Cependant, grâce aux efforts des agriculteurs, dans la deuxième partie du XIXe siècle, nous pouvons constater un progrès sensible dans cette branche de la culture, tant au point de vue des surfaces emblavées qu'au point de vue du rendement. Pour s'en rendre compte, en ce qui

concerne les superficies, il suffit de rapprocher les chiffres des différentes enquêtes, concernant la Haute-Vienne (1) :

CÉRÉALES	1840	1852	1862	1882	1892	1900
	Hectares	Hectares	Hectares	Hectares	Hectares	Hectares
Froment	16.985	22.480	28.684	42.666	44.859	50.190
Méteil.........	359	414	944	651	583	600
Seigle	72.706	67.007	59.401	66.863	65.597	68.610
Orge	594	158	262	405	404	630
Avoine........	5.480	4.562	4.551	10.958	15.073	17.930
Maïs et Millet..	1.302	1.344	1.203	1.448	1.608	2.355
Sarrasin	30.949	28.332	32.418	32.117	31.318	36.570
Totaux....	128.375	124.297	127.463	155.108	159.442	176.285

Comme on peut le constater, la superficie occupée par le froment a plus que doublé pendant ces cinquante dernières années. Le seigle, après avoir été au contraire en décroissant jusqu'en *1862*, recouvre en *1900* une surface dépassant un peu celle de *1852*. L'avoine a plus que triplé et le sarrasin demeure presque stationnaire. Les céréales occupent maintenant une surface qui est d'un tiers plus considérable que l'étendue pri-

(1) *Tableaux statistiques des enquêtes agricoles de 1840*, T. IV, p. 576 ; *1852*, T. II, p. 14 ; *1862*, p. 126 ; *1882*, p. 93 ; *1892*, p. 107, et du *Bulletin du ministère de l'Agriculture, année 1900*, p. 628 à 642.

mitivement emblavée. Cette augmentation provient de nombreux défrichements, dont on a réservé les terres nouvelles pour le seigle et le sarrasin, alors que les vieilles terres, améliorées par l'emploi prolongé de fumiers et d'engrais, principalement de la chaux et des phosphates, ont pu produire le froment. Ce n'est donc pas aux dépens des autres céréales que le froment a pris une grande place dans la culture. Les agriculteurs lui consacrent une étendue toujours croissante. Il y a là un fait intéressant, au point de vue économique : celui d'un département dont la production en blé s'est accrue, dans une forte proportion, (1) sans entraîner une diminution dans la culture des autres céréales. La Haute-Vienne concourt donc ainsi à augmenter considérablement la récolte générale annuelle. Pour se rendre compte du progrès accompli dans le rendement des céréales, il y aurait lieu de comparer, année par année, les renseignements fournis par les publications du ministère de l'Agriculture et d'établir une moyenne, mais ce travail nous entraînerait trop loin. Quelques chiffres suffiront à montrer l'augmentation du rendement à l'hectare (2) :

(1) L'augmentation de la superficie consacrée au froment est, entre *1840* et *1892*, de 33.205 hectares.

(2) *Tableaux des statistiques agricoles de 1840*, T. IV, p. 584 ; de *1852*, T. II, p. 14 ; de *1862*, p. 6 ; de *1882*, p. 2 ; de *1892*, p. 2 et de *1900*, p. 628.

CÉRÉALES	1840	1852	1862	1882	1892	1900
	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.
Froment	10.07	11.29	12.37	17.80	15.60	11.26
Méteil.........	10.24	10.48	11.66	16.25	14.90	12
Seigle........	10.38	11.29	11.99	14.75	15.10	12
Orge	14.24	15.97	16.64	19.81	15.70	17.42
Avoine........	10.65	17.60	18.74	23.74	21	14
Maïs..........	9.48	11.39	11.99	14.58	14.20	12
Sarrasin	13.56	17.27	17.55	23.20	11.40	11

Arthur Young, en 1787, ne donnait pas une haute évaluation de la fertilité de la contrée (1). D'après lui, le rendement moyen des céréales ne dépassait pas 9 hectolitres par hectare. En un siècle, le progrès est, au point de vue de l'accroissement de la fertilité des terres, dans la proportion de 9 à plus de 15. Cette amélioration du rendement provient des labours mieux faits et de l'emploi de plus fortes fumures, enfin des progrès de la chimie agricole qui a procuré de nouveaux engrais (2).

(1) Young, *Voyage en France*, T. II, p. 100.

(2) La *Statistique de 1892* place la Haute-Vienne au 6e rang des départements pour la culture du seigle dont la production est de 990,515 hectolitres. Pour le sarrasin, la Haute-Vienne vient au 7e rang avec une production de 357,276 hectolitres. Au point de vue des machines agricoles appliquées aux céréales, le département compte en *1892* : 52 semoirs, 26 moissonneuses et 272 batteuses. Ces faibles chiffres montrent suffisamment tous les progrès qui restent à accomplir de ce côté-là.

Pommes de terre. — Cette culture a été introduite par Turgot dans le Limousin et elle est devenue l'une des plus importantes du département. La superficie ensemencée, en *1810*, était de 15.943 hectares. La maladie qui frappa, vers le milieu du siècle, ce précieux tubercule eut pour effet d'amener une diminution dans les plantations. Aussi, la statistique de *1852* ne donne t-elle plus que le chiffre de 11,274 hectares. Cette crise a diminué d'intensité et les superficies augmentent à chaque statistique. En *1862* : on comptait 16,781 hectares : en 1882 : 24,670 hectares : en 1892 : 30.660 hectares, avec un rendement moyen de 107 quintaux à l'hectare : enfin en *1900* : 32.890 hectares. La pomme de terre est surtout employée pour la nourriture et l'engraissement du porc. Cependant les paysans limousins en font une grande consommation et ce tubercule est un des éléments essentiels de leur alimentation.

Prairies. — Les prairies occupent, dans la Haute-Vienne, une place prépondérante. Leur étendue va sans cesse grandissant et l'abondance du fourrage s'accroît, grâce aux nombreux travaux d'irrigations et d'assainissements. La statistique de *1810* donne les chiffres suivants :

Prairies naturelles : 119,157 hectares.

Praires artificielles : 1,206 hectares.

Mais elle ne fait pas de différence entre les prairies sèches et les prairies arrosées. La statistique agricole de *1852* fait cette distinction. A cette date, sur l'éten-

due totale des prairies naturelles, qui est de 142.642 hectares, 57,336 sont arrosés et produisent en moyenne 2,899 kilogrammes de foin par hectare. La statistique de *1862* signale un progrès dans les irrigations, en évaluant à 63.025 hectares la superficie des prés arrosés, ce qui dénote un accroissement de 5,699 hectares en 10 ans. Le rendement moyen du foin se trouve aussi augmenté, puisqu'il est de 3.168 kilogrammes à l'hectare pour les prés arrosés et de 2,658 kilogrammes pour les prés secs. Enfin, la statistique décennale la plus récente, nous donne, pour *1892*, le chiffre de 85.544 hectares comme étendue des prairies irriguées dont le rendement moyen en foin est de 3,205 kilogrammes par hectare (1).

Les prairies artificielles et fourrages annuels qui, en *1862*, occupaient une superficie de 3.381 hectares, s'étendent, en *1892*, sur 18.942 hectares. Cela dénote un progrès considérable de plus de 15.000 hectares en 30 ans. Sur cette étendue, le trèfle violet occupe à lui seul en *1892* : 11,040 hectares, avec un rendement moyen

(1) La Haute-Vienne, d'après *la statistique de 1892*, vient au 24e rang parmi les départements, pour les cultures fourragères en bloc. Ce département est l'un de ceux qui comptent le plus de prairies naturelles. Il vient au 5e rang, pour la superficie de ses prairies et au 1er rang, pour les prairies irriguées. Le nombre des faucheuses mécaniques n'est pas proportionné à la grande étendue des prairies. Il n'est, en 1892, que de 89. Il faut en conclure que, dans ce pays de métayage, le manque de bras ne s'est pas encore fait sentir d'une manière sensible.

de 3.650 kilogrammes par hectare. Le sainfoin et la luzerne réussissent mal dans la Haute-Vienne : on n'en cultive pas même 200 hectares. D'après la même statistique, l'étendue des prairies temporaires est de 1.459 hectares et leur rendement moyen de 3.830 kilogrammes. Parmi les fourrages annuels, citons le maïs, sur une superficie de 3.236 hectares, avec un rendement moyen de 8.420 kilogrammes par hectare, le trèfle incarnat (1.235 hectares) et les vesces (1.044 hectares) (1).

Racines et plantes fourragères. Légumes secs. — Les racines et plantes fourragères entrent, pour une large part, dans l'alimentation et l'engraissement du bétail, en automne et en hiver. La betterave se rencontre, en petite étendue, sur chaque domaine (2). Sa culture tend toujours à s'accroître. La statistique de 1892

(1) *Tableaux de 1892*, p. 30 et s.

(2) Jusqu'à présent, la betterave à sucre n'a pas été cultivée dans la Haute-Vienne. D'une manière générale, les cultures industrielles y occupent une place insignifiante. Si l'on compare seulement les deux dernières statistiques, on voit qu'en 1882, ce genre de culture occupait une superficie de 4.167 hectares, réduite en 1892 à 3,959 hectares. Le bulletin du ministère de l'Agriculture de 1900 nous donne enfin le chiffre de 3,397 hectares ainsi répartis :

Colza	1.727	hectares
Navette	40	—
Chanvre	1.510	—
Lin	120	—

L'absence complète d'établissements industriels, pouvant employer les produits de ces diverses cultures, explique suffisamment le peu d'importance qu'on y attache et leur tendance à disparaître.

signale 5.510 hectares ensemencés en betteraves fourragères, d'un rendement moyen de 22.400 kilogrammes par hectare. Les raves fournissent aussi une excellente nourriture pour le bétail et se font surtout en culture dérobée, soit dans une partie des jachères, soit après la récolte du froment ou du seigle, sur les déchaumages. Le navet est peu cultivé, on ne le sème jamais qu'en récolte principale. Sous le titre de navets, raves et turneps, la statistique de *1892* indique le chiffre de 4,023 hectares avec un rendement moyen de 17,600 kilogrammes à l'hectare. Dans cette même statistique, les carottes occupent 2.337 hectares et les topinambours 1,711 hectares.

La culture des légumes secs n'a pas pris une grande importance dans le Limousin. On rencontre surtout des haricots, tantôt comme culture spéciale, tantôt comme culture accessoire remplaçant des pommes de terre qui n'ont pas germé, ou placés en paquets au milieu de maïs que l'on conserve en vue de la semence. Ils n'occupent jamais une grande étendue. La statistique de *1892* donne, comme superficie, 1,455 hectares produisant, en moyenne, 16 hectolitres 4 par hectare.

Les pois et les fèves, d'après la même statistique, occupent respectivement 390 et 814 hectares (1).

Châtaigneraies. — Les châtaigneraies diminuent sensiblement dans la Haute-Vienne : on en détruit beau-

(1) *Tableaux de 1892*, p. 20 et s.

coup, on en plante rarement de nouvelles. Leur étendue qui était, en *1840*, de 55,751 hectares, n'est plus, en *1852*, que de 49,463 hectares, en *1862*, de 42,036 hectares, en *1882*, de 26,381 hectares et de 22,755 hectares en *1892*. Les châtaigneraies rapportent en moyenne 20 hectolitres de châtaignes par hectare (1). Le colon les consomme et, s'il y a abondance, il en donne aux porcs ou les vend. Les excellents débouchés ouverts, par l'emploi du bois de châtaignier écorcé pour la fabrication du tanin, accélèrent la destruction des châtaigneraies. Il faut se féliciter, au point de vue des intérêts généraux de l'agriculture, de la disparition de ces espaces incultes dans lesquels les paysans ne recueillaient qu'un bien faible produit, et dont le sol porte à présent du blé ou d'autres cultures rémunératrices (2). Il convient toutefois de noter qu'on exploite aussi diverses plantations de châtaigniers pour le bois taillis et non pour les fruits.

Arbres fruitiers. — Les noyers, les poiriers, les pruniers et les cerisiers n'ont que très peu d'importance dans la Haute-Vienne. Il n'en est pas de même des pè-

(1) La production totale des châtaignes, en *1900*, a été, d'après le *Bulletin du ministère de l'Agriculture*, de 372,546 hectolitres, d'une valeur totale de 1,639,202 francs.

(2) En Limousin, les châtaigniers sont, le plus souvent, de vieux arbres creux dont le rapport en fruits est minime. De plus, une maladie a sévi, ces années dernières, sur les châtaignes et a diminué sensiblement le revenu qu'elles procuraient.

chers et surtout des pommiers. Les paysans limousins préfèrent de beaucoup le vin au cidre. Cependant, le défaut presque complet de vignes et l'obligation dans laquelle ils se trouvent d'acheter le vin qu'ils consomment les poussent à boire habituellement du cidre (1). La culture du pommier réussit bien dans la Haute-Vienne et les récoltes de pommes sont en général satisfaisantes. Les statistiques nous montrent l'extension que prend la production du cidre. En *1840*, on fabriquait 5,003 hectolitres de cidre. En *1880*, 26,128 hectolitres, en *1900* enfin, on a fait 154,007 hectolitres, mais les pommiers avaient donné cette année-là des rendements exceptionnels, et il vaut mieux, si l'on veut se rendre un compte exact de la production du cidre, se baser sur la moyenne des dix dernières années qui est de 72,491 hectolitres (2).

Bois et forêts. — La Haute-Vienne présente l'aspect d'un pays fortement boisé, bien que la proportion du territoire occupé par les forêts ne soit pas exception-

(1) La vigne occupait autrefois une certaine étendue du territoire de la Haute-Vienne. En *1862*, la superficie des terres plantées en vignes était de 3,558 hectares. Elle n'est plus, en *1882*, que de 1,850 hectares, et en *1900* de 170 hectares produisant 2,061 hectolitres de vin. Cette diminution considérable provient évidemment des fléaux qui ont sévi sur la vigne, mais aussi de la facilité beaucoup plus grande que l'on a, de se procurer du vin de bien meilleure qualité venant d'autres régions.

(2) *Bulletin du ministère de l'Agriculture; tableaux de 1900*, p. 686.

nellement importante. C'est que les bois sont répartis presque partout, disséminés çà et là, plutôt que continus et agglomérés. Les bois sont presque exclusivement des propriétés appartenant à des particuliers. Les principales essences sont : le chêne, le châtaignier, le hêtre, le bouleau et le pin. La plus grande partie est en taillis exploités entre 15 et 18 ans. On rencontre pourtant quelques semis et quelques futaies. La superficie occupée par les bois en *1892* est de 45,490 hectares, soit 8.2 0/0, du territoire total du département, en légère augmentation sur *1882*.

2° POPULATION ANIMALE.

L'augmentation considérable que nous avons constatée dans la superficie des prairies et les transformations qu'on leur a fait subir, ont contribué, dans une large mesure, à améliorer la qualité du bétail et à accroître son importance numérique. Le commerce le plus répandu du bétail limousin consiste, non dans la vente des animaux engraissés, mais dans celle des jeunes bêtes destinées aux départements voisins. Il arrive que, plus les agriculteurs élèvent d'animaux, plus ils doivent étendre l'espace sur lequel se répandent les troupeaux dans leur jeune âge. C'est la raison pour laquelle la population animale spécifique de la Haute-Vienne ne paraît pas s'accroître proportionnellement à l'augmentation du nombre des têtes. Voici, d'après les *statis-*

tiques agricoles, le relevé total des sujets de chaque espèce (1) :

ANNÉES	ESPÈCES						
	Chevaline	Asine	Mulassière	Bovine	Ovine	Caprine	Porcine
1840	8.805	2.813	2.356	112.443	636.085	10.746	90.750
1852	7.291	2.398	1.557	107.132	741.404	12.227	96.667
1862	7.080	2.953	1.710	149.495	696.324	14.241	107.325
1882	8.030	6.340	655	193.057	674.852	20.089	150.140
1892	6.665	6.648	474	205.664	587.785	18.549	174.831
1900	8.445	7.006	605	241.558	630.517	13.283	197.265

On peut tirer de ce tableau les conclusions suivantes : l'espèce chevaline semble être dans un état à peu près stationnaire : l'espèce asine est en voie d'accroissement ; les mulets diminuent de plus en plus : les bovidés, au contraire, ont doublé de nombre dans la seconde moitié du siècle : la population ovine qui diminuait sensiblement depuis *1852* paraît être entrée dans une nouvelle période d'augmentation, d'après le chiffre de la statistique de *1900* : l'espèce caprine semble décroître : enfin, le nombre des porcs a plus que doublé depuis *1840*. Il importe de rechercher les causes qui ont amené ces résultats.

Espèce chevaline. — Le cheval limousin était jadis

(1) *Tableaux des statistiques de 1840*, T. IV, p. 606 ; de *1852*, T. II, p. 220 ; de *1862*, p. 130 ; de *1882*, p. 104 ; de *1892*, p. 118, et de *1900*, p. 732.

renommé et constituait, d'après d'anciennes chroniques, le cheval de selle par excellence, à la taille élevée, aux formes élégantes, aux allures légères. Il descendait directement des chevaux arabes abandonnés par les Sarrasins lors de la défaite que leur infligea Charles Martel, dans les plaines de Poitiers. Mais on a détruit les principales qualités de la race par le croisement avec des étalons anglais dont les formes ne s'harmonisaient pas avec celles des juments limousines. Il en est résulté des produits disproportionnés, moins résistants à la fatigue. De ce fait, la valeur des chevaux limousins a sensiblement diminué, ce qui explique, en partie, l'état stationnaire dans lequel se trouve l'espèce chevaline. Il faut ajouter aussi, comme autre raison, que le métayage, tel qu'il est appliqué, n'est pas favorable à l'élevage du cheval. La production des veaux généralement vendus à l'âge d'un an, est plus lucrative que celle des poulains qu'il faut garder jusqu'à l'âge de 3 ou 4 ans. Une partie des fermiers et des propriétaires ont une jument poulinière, mais ceux-ci ne forment qu'une minorité.

Espèce bovine.— L'espèce bovine joue le plus grand rôle. Nous avons, en effet, constaté plus haut une augmentation constante dans le nombre de têtes, pour le bétail à cornes (1). Ce sont les bœufs et surtout les vaches qui font les travaux des champs, particulièrement

(1) *La Statistique de 1892* place la Haute-Vienne au 21e rang, parmi les départements, pour l'espèce bovine, avec 38.85 têtes pour 100 hectares du territoire agricole.

les labours (1). On ne rencontre guère qu'une seule race, la race dite limousine, dont les sujets se reproduisent avec une grande uniformité et présentent des caractères constants les rendant facilement reconnaissables. Les agriculteurs s'appliquent à améliorer toujours cette race, en choisissant leurs reproducteurs parmi les animaux les plus purs et en évitant tout croisement avec d'autres races. L'engraissement n'est pas, comme nous l'avons dit plus haut, le commerce le plus répandu dans la Haute-Vienne : on engraisse seulement les vaches qui cessent d'être bonnes pour la reproduction. On vend vivants les veaux de 8 à 10 mois.

Espèce ovine. — Les métairies ne comptent, en moyenne, pas plus de 30 à 60 bêtes ovines qui sont, en majorité, des brebis. Sans négliger la laine, on a surtout en vue la production de la viande, c'est-à-dire la vente des agneaux et celle des bêtes engraissées. Le plus grand nombre de moutons appartient à la race de Faux, dite aussi Marchoise ou Limousine. Cependant, on a introduit avec un succès qui s'affirme toujours davantage, la race Southdown, qui donne des agneaux plus pesants vendus de 20 à 30 francs à l'âge de 10 mois envi-

(1) Nous désirons donner, à cette occasion, quelques chiffres relatifs au nombre des charrues employées dans la Haute-Vienne. *La Statistique de 1892* nous fournit les indications suivantes : charrues simples, 41,054 ; charrues bisocs ou polysocs, 522 ; défonceuses, 1,060. Soit un total de 42,636 charrues. Etant donné l'étendue des terres labourables qui, en *1892*, est de 269,705 hectares, la moyenne est de une charrue par 6 hectares 21 ares.

ron, au lieu de 6 à 8 francs, prix ordinaire des chétifs agneaux limousins purs.

L'engraissement du mouton est très avantageux : il dure toute l'année, mais en deux reprises : de novembre à mai on engraisse des moutons, de mai à novembre des brebis. Celles-ci, en effet, durant la première période sont en état de gestation ou nourrissent leurs agneaux. La vente des bêtes mises en état se fait facilement. Outre les besoins de la consommation locale, dans les villes, il faut pourvoir à des envois de viandes abattues, sur Paris, Bordeaux, Périgueux, etc. (1).

Espèce porcine. — Les porcs du Limousin appartiennent, pour le plus grand nombre, à la variété limousine. Celle-ci ne diffère que par des nuances de la race du Périgord, laquelle n'est à son tour qu'une variété de la race ibérique dont l'aire géographique s'étend sur toute l'Europe méridionale. Elle est très rustique et très résistante. Elle s'engraisse assez facilement et donne une chair de très bonne qualité. Les porcs d'un an peuvent peser de 120 à 180 kilogrammes, avec une bonne nourriture on peut leur faire atteindre de 200 à 250 kilogrammes. La race limousine est susceptible d'améliorations, aussi a-t-on fait, avec avantage, un grand nombre

(1) *La Statistique de 1892* place la Haute-Vienne au 2e rang parmi les départements pour le nombre de ses moutons avec 110 52 têtes par 100 hectares du territoire agricole. La même statistique nous donne les chiffres suivants pour la production de la laine qui est de 561,478 kilogrammes, d'une valeur totale de 811,916 francs.

de croisements avec des reproducteurs de races anglaises diverses. On rencontre très peu de grandes porcheries, dans la Haute-Vienne, mais presque tous les cultivateurs entretiennent des porcs : les uns font à la fois l'élevage et l'engraissement, les autres, l'engraissement seulement. Les premiers, ont une ou deux truies qui donnent chacune, par portée, 6 à 8 porcelets : ils en gardent un ou deux, pour leurs besoins, et vendent les « nourrains », à l'âge de trois mois environ, à ceux qui se livrent exclusivement à l'engraissement. On vend aussi des porcelets aux agriculteurs des départements voisins, du Lot, de l'Indre, de la Creuse, etc. (1).

Basse-cour, œufs, lapins. — La basse-cour laisse beaucoup à désirer, dans presque toutes les exploitations rurales de la Haute-Vienne. Les poulaillers sont généralement mal disposés, mal tenus, et les campagnards se bornent souvent à l'élevage de la poule. L'élevage de l'oie, du canard et de la pintade ne se fait que dans une faible proportion. Dans un domaine moyen de 50 hectares, le produit, en œufs et en volailles, est évalué à 100 francs par an (2). Les métayers élèvent volontiers des pigeons et des lapins, parce que ces deux productions ne font pas l'objet d'un partage, tandis que, pour les gros volatiles de la basse-cour, ils doivent une redevance ou le partage des produits. Les lapins servent

(1) En *1892*, la Haute-Vienne occupe le 9e rang parmi les départements avec 174,831 sujets.

(2) *Voir la note 2 à la page suivante.*

surtout à la consommation des gens de la métairie. Dans les petits jardins, d'une contenance de 20 à 30 ares que les colons entretiennent près de leurs bâtiments et où ils cultivent les légumes nécessaires aux besoins de la famille, se trouvent des ruches d'abeilles. On comptait en *1892* : 18.320 ruches, ayant une production de 47.815 kilogrammes de miel et 22.350 kilogrammes de cire. C'est un des menus profits du métayer.

En résumé, de tous les faits constatés, il résulte que l'élevage des animaux est une industrie prospère dans la Haute-Vienne. Elle prend tous les jours de l'extension, grâce aux débouchés nombreux qui lui sont assurés. La hausse considérable du prix de la viande depuis le milieu du XIX[e] siècle, a été la cause essentielle de la bonne situation actuelle de l'agriculture limousine qui a su tirer parti de cette hausse et s'est adonnée à

(2 *de la page précédente*) D'après la *Statistique de 1892*, p. 158, voici l'évaluation des animaux de basse-cour :

EXISTENCES	NOMBRE de têtes	VALEUR moyenne de l'animal	VALEUR totale
Poules	587.852	1f 45	842.907f
Oies	22.485	3 35	74.701
Canards	57.247	1 85	103.357
Dindes et dindons	5.873	5 66	21.361
Pintades	3.807	2 40	9.137
Pigeons	62.125	0 75	45.577
Lapins	203.515	1 20	223.866

la création de nouvelles prairies, à l'amélioration des anciennes, à la culture des prairies artificielles et des racines fourragères, sauf à ne pas augmenter, dans certains cas, la culture des céréales.

§ VI. — Syndicats, concours et comices.

La pratique du métayage, dans la Haute-Vienne, explique le peu de développement du mouvement syndical et coopératif dans la région. Les propriétaires, se faisant, le plus souvent, les banquiers désintéressés de leurs colons, le problème du crédit agricole se trouve à peu près résolu et les caisses rurales n'ont pas rencontré un terrain favorable à leur extension. Quant aux syndicats, les deux seuls qui existent sont : *le Syndicat des agriculteurs de la Haute-Vienne*, et le *Syndicat de la race bovine limousine*, fondé à Limoges en 1892. Le premier se renferme exclusivement dans son rôle d'intermédiaire pour l'achat, en commun, des engrais, machines agricoles, etc., sans chercher à provoquer autour de lui la création de coopératives de vente et de production. Quant au second, « il a pour objet principal, de grouper les comices, les sociétés agricoles « diverses, les agriculteurs et les éleveurs de la région, « dans le but de défendre en commun la race bovine « limousine, de la maintenir pure de tout croisement, « de la mettre en relief et de la propager, d'encourager

« par tous les moyens dont il dispose, la constante amé-
« lioration de la race et sa judicieuse sélection. Pré-
« sidé par M. Ch. de Léobardy, le syndicat compte
« des associations et des membres affiliés dans six
« départements. Il organise, chaque année, sur un
« point de cette région, un concours spécial, ordinai-
« rement suivi d'une vente de reproducteurs aux en-
« chères et d'une foire d'animaux de choix, donnant
« lieu à un mouvement d'affaires considérable (1). »

Le syndicat des agriculteurs de la Haute-Vienne a institué, dans le même but, en 1887, un *Herd-Book* ou livre généalogique, dans lequel sont inscrits les sujets les plus purs de la race bovine limousine. Chaque année, une commission passe, dans les différents cantons du département, et l'on présente, devant elle, les animaux que l'on désire faire admettre. Les membres de cette commission examinent surtout la bonne conformation, la couleur de la robe et l'absence de toute tache noire ou blanche sur cette robe ou sur les muqueuses. Tout propriétaire, possédant un taureau inscrit au Herd-Book, détient un carnet à souche sur lequel il enregistre les saillies des vaches qui sont amenées à son taureau et qui sont elles-mêmes inscrites au Herd-Book. Il remet un premier certificat de saillie au propriétaire de la vache et en envoie un double au secré-

(1) Voyez de Rocquigny, *Les Syndicats agricoles et leur œuvre*, p. 231.

taire trésorier du Herd-Book, qui répond en adressant au propriétaire un récépissé. Ce récépissé devra être retourné au secrétaire, 9 mois après, aussitôt la naissance du veau ou de la génisse, avec le nom et le signalement de la jeune bête et un bon de poste de 5 francs, pour les frais d'inscription. Au passage suivant de la Commission du Herd-Book, les veaux et génisses nouvellement inscrits, devront lui être présentés pour être confirmés et marqués, sur une corne, d'un cachet aux initiales *H. B.* La présence de ce cachet sur l'animal permet souvent d'obtenir une plus value d'une cinquantaine de francs sur son prix de vente.

A la fin de septembre, ou au commencement d'octobre, a lieu, tous les ans, à Limoges, un concours d'animaux reproducteurs, d'une durée de trois jours, réservé exclusivement à la race bovine limousine. Ce concours annuel a été institué en 1892 par le Syndicat de la race limousine. Il est l'auxiliaire tout indiqué du Herd-Book pour assurer la pureté et l'extension de cette race. Il y a, en outre, plusieurs autres concours à Limoges. Citons entre autres : le concours des animaux gras, au mois de mars et le concours réservé aux animaux reproducteurs, à la fin d'avril.

Chaque canton possède aussi un comice agricole et celui de Saint-Léonard, chef-lieu de canton de la propriété de Brignac, dont nous faisons ci-après la monographie, fonctionne particulièrement bien.

A sa tête, se trouve M. Emile de Bruchard, l'émi-

nent éleveur qui a obtenu de hautes récompenses aux concours agricoles de Paris. Ce comice exige de ses adhérents un versement de 5 francs par domaine ou métairie. Le concours a lieu, chaque année, à Saint-Léonard, au mois d'avril. Le gros bétail est classé, par catégorie, de la façon suivante :

1° Taureaux et veaux de plus d'un an ;

2° Veaux au-dessous d'un an ;

3° Vaches suitées ;

4° Vaches pleines ;

5° Fortes génisses ;

6° Petites génisses.

La première catégorie, celle des taureaux, offre quelques particularités : le premier prix est de 150 fr. ; les autres, au nombre de huit à dix, sont de 100 francs ; mais ces prix ne sont pas versés le jour même aux exposants. On en subordonne le paiement à une condition : le taureau devra faire la saillie, dans le canton, pendant un an, à dater du jour du concours ; son propriétaire ne pourra pas le vendre, sans l'autorisation du Comice, avant ce délai. Si ces conditions ont été remplies, le prix sera versé au concours de l'année suivante, sur la nouvelle présentation de l'animal.

Pour les autres catégories d'animaux, les prix, au nombre d'une dizaine par section, ne sont que de 20 fr. et de 10 fr. et ils sont versés, sans conditions, peu de temps après le jour du concours.

A côté des bêtes à cornes, se trouvent aussi exposés

des sujets des espèces ovine et porcine qui obtiennent également des récompenses.

Ajoutons qu'il y a un prix d'ensemble décerné au propriétaire du plus joli lot d'animaux primés, dans les différentes catégories.

Les comices des autres cantons du département sont constitués et fonctionnent à peu près de la même manière.

Ils entretiennent, chez les agriculteurs, une louable émulation et les entraînent dans la voie du progrès.

Grâce aux récompenses qu'ils décernent aux plus beaux animaux de la race bovine limousine, les éleveurs se sentent encouragés à faire tous les sacrifices nécessaires pour atteindre la perfection et présenter, chaque année, au concours agricole de Paris, des sujets hors ligne (1).

(1) Le prix d'honneur décerné aux animaux reproducteurs de la race bovine, au Concours agricole de Paris, en mars 1903, a été obtenu par un taureau limousin, appartenant à M. de Catheu, propriétaire à Juillac, près Limoges.

MONOGRAPHIE DE LA TERRE DE BRIGNAC

CHAPITRE PREMIER

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

DÉFINITION DU LIEU. — CONDITIONS PHYSIQUES ET ÉCONOMIQUES DE PRODUCTIVITÉ. — ORGANISATION DE L'EXPLOITATION.

—

§ I. — Géographie et topographie.

La propriété de Brignac occupe, sur la rive droite de la Vienne, à 18 kilomètres en amont de Limoges, une superficie de 510 hectares environ. Située sur le territoire de la commune de Royères (canton de Saint-Léonard, arrondissement de Limoges), ses limites, au sud, à l'est et au nord, sont celles des trois communes voisines : Saint-Léonard, le Châtenet-en-Dognon et Saint-Priest-Taurion. La rivière, à l'ouest, sépare Brignac du reste de la commune de Royères dont l'étendue totale est de 1,742 hectares.

La terre de Brignac est d'un seul tenant et forme une surface à peu près rectangulaire. Elle s'étend surtout

de l'ouest à l'est. La plus grande longueur, mesurée des rives de la Vienne aux limites de la commune du Châtenet, est d'environ 3 kilomètres, sa largeur moyenne est de 1.600 à 2.000 mètres. Brignac s'étend sur un vaste plateau ondulé dont l'inclinaison se dirige vers la Vienne. Ses diverses altitudes, d'après la carte de l'Etat-Major, sont les suivantes : 380 mètres au bois de Lâge, point extrême de la propriété à l'est, 340 mètres à l'étang de Caux (altitude moyenne), et 307 mètres au village de Lamberterie, point voisin de la Vienne. A cet endroit, se produit une différence de niveau importante. Là, en effet, le plateau se termine par une pente rapide, assez escarpée et la rivière qui coule dans une vallée relativement étroite, n'est plus qu'à 235 mètres d'altitude. Tout le long de la propriété, la Vienne se trouve être ainsi dominée par des collines d'élévation variant entre 70 et 80 mètres, plantées de bois ou couvertes, en partie, de bruyères. La rivière, le long de laquelle poussent des peupliers et des vergnes, est bordée de prairies souvent étroites, mais toujours vertes et fertiles, grâce à l'abondance de l'eau, aux irrigations et aux drainages opérés. La Vienne, à cet endroit de son cours, n'est pas navigable. Son lit est barré, à chaque kilomètre environ, par des écluses sur lesquelles s'installent des moulins, papeteries et autres industries souvent prospères. Sur Brignac, il y a deux écluses, la première dépend de la propriété dont nous nous occupons, la seconde appartient à l'autre riverain.

La ligne du chemin de fer de Limoges à Ussel et à Clermont traverse la propriété, sur un parcours de deux kilomètres. Elle suit, entre les bois et la rivière, une route sinueuse aux courbes prononcées, souvent taillée dans le roc. Les trains s'arrêtent à la gare de Brignac, troisième station, en partant de Limoges, après celles du Palais et de Saint Priest-Taurion. Au delà de Brignac, à 6 kilomètres, se trouve la station de Saint-Léonard, chef-lieu de canton, centre de foires et marchés importants.

Sur l'une des collines dont nous parlions plus haut et qui dominent la Vienne, se dresse le château de Brignac, vaste et belle construction, flanquée de quatre tours et datant en partie du XIVe siècle. Sa position stratégique, quelques vestiges de fortifications et d'anciens papiers de famille permettent d'établir que cette vieille résidence des seigneurs barons de Royères, était un château fort. De nombreuses réparations et la construction d'un corps de bâtiment s'adaptant à l'une des anciennes tours, ont fait en partie disparaître l'aspect féodal de ce château. Ses restaurateurs ont cependant eu le talent de lui conserver son cachet ancien, tout en y introduisant le confortable moderne et en en faisant l'une des habitations les plus admirées et les plus agréables du Limousin (1). La façade principale du château est expo-

(1) Le château et la propriété de Brignac appartiennent depuis 1802 à la famille Tandeau de Marsac qui y réside encore aujourd'hui.

sée au midi. Sous les fenêtres s'étend une terrasse à colonnade de granit. De là, l'œil découvre un magnifique panorama. Au premier plan, une grande prairie, de plus de 60 hectares, forme un vaste fer à cheval, dont un côté descend en pente douce jusqu'à la Vienne et dont la partie supérieure est occupée par les bouquets d'arbres verts, les massifs et les pièces d'eau du parc. Au second plan, ce sont des bois, des terres, quelques maisons éparses, des châtaigneraies, de nouvelles prairies et la vallée de la Vienne qui trace un sombre sillon dans la verdure des collines. A l'ouest, se trouve Limoges dont la vue est dérobée par un pli de terrain : au sud-ouest, c'est le bourg de Royères, presque entièrement dissimulé derrière des châtaigneraies. Plus loin et au sud-est, la petite ville de Saint-Léonard, avec son élégant clocher, forme au milieu des arbres, un joli groupe dans le paysage. Plus loin encore, on aperçoit la forêt de Châteauneuf. Enfin, l'horizon se termine, au sud, par une chaîne de hautes collines. Ce sont les dernières ramifications du massif des monts du Limousin, dont le point central est le plateau de Millevache et qui s'avancent, en s'abaissant progressivement, dans le canton d'Eymoutiers. L'on voit, de Brignac, les hauteurs environnant la ville d'Eymoutiers, Sainte-Anne-Saint-Priest, Sussac, Saint-Gilles-les-Forêts. Enfin le mont Gargan (731 m.), qui est presque sur la limite des deux départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne, se reconnaît facilement, à l'œil nu, malgré une distance de

près de 40 kilomètres à vol d'oiseau, grâce à la chapelle en ruines qui le surmonte.

La plus grande partie des terres et des bois qui constituent la propriété de Brignac s'étend au nord et à l'est du château. Une avenue de 600 mètres, plantée de quatre rangées de beaux chênes, aboutit à la route départementale de Limoges à Saint-Léonard. Cette route traverse les terres de Brignac sur un parcours de 4 kilomètres. En la suivant, on découvre de nouveaux paysages, moins étendus que celui que nous venons de décrire, mais aussi captivants par leur variété, leur coloris, leur fraîcheur. Les impressions qu'Arthur Young traçait, pendant son voyage en Limousin, en 1787, sont certainement ressenties par tous les curieux de la nature agreste, en présence du spectacle que leur offrent les sites de cette contrée. « Le pays, dit l'illustre agro-« nome, est de beaucoup le plus beau que j'ai vu en « France. Bien clos, bien boisé. Le feuillage nombreux « des châtaigniers donne aux collines une éclatante « verdure, comme les prairies arrosées (que je vois ici « pour la première fois), la donnent aux vallées. Des « chaînes de montagnes lointaines forment l'arrière plan « du tableau dont elles rehaussent l'intérêt... (1). » Et Arthur Young ajoute plus loin, en comparant le Limousin à d'autres contrées : « Les bords de la Loire, au-« dessous d'Angers et ceux de la Seine, à partir de

(1) Young, *op. cit.*, T. I, p. 24.

« 200 milles de son embouchure, lui sont supérieurs « sans doute par leur rivière, leur trait principal, tan- « dis que le charme du Limousin ne dépend pas d'un « seul objet agréable, mais de la réunion de plusieurs. « Les collines, les vallons, les bois, les enclos, les cours « d'eau, les lacs, les fermes éparses, forment mille ta- « bleaux délicieux qui rehaussent partout cette pro- « vince (1). »

§ II.— Conditions climatériques.

Le département de la Haute-Vienne étant plutôt un pays à grandes ondulations qu'un pays de montagnes, le climat n'y est pas rigoureux, mais la température y est cependant plus basse qu'elle ne devrait l'être, en raison de la situation méridionale des lieux. En outre, le territoire limousin, par sa position géographique et par la pente générale de son sol, appartient encore à la région naturelle que l'on appelle en France, la région de l'Ouest océanien. Cependant, une assez grande partie de son étendue, principalement dans les hauts plateaux, est déjà comprise dans la région centrale. Aussi son climat est-il, en quelque sorte, l'intermédiaire entre celui des contrées littorales et celui des contrées intérieures. Les deux régimes des vents du large et des

(1) Young, *op. cit.*, T. II, p. 20.

courants continentaux se livrent un combat incessant, sur cette province, où ils viennent tour à tour expirer ou dominer. Il en résulte, pour le climat, au regard de celui des pays voisins, une marche moins régulière, des écarts plus brusques et plus profonds (1).

La température subit, en effet, dans la Haute-Vienne, des écarts considérables. Les étés sont chauds, les hivers souvent rigoureux (2). De 1878 à 1887, la température moyenne a varié de 2°.2 en janvier, à 18°.6 en juillet : elle a été, pour l'année entière, de 10°.45. Cette faible moyenne est due, comme nous l'avons déjà fait remarquer, à l'altitude (257 m. à Limoges), et surtout à la grande humidité de la région. Pendant la même période, on a compté annuellement, en moyenne, 9,2 jours de neige, 69.5 de gelée et 14.5 d'orages (3). Au point de vue de la végétation, les dates les plus intéressantes à noter sont les suivantes : 2 juin pour la floraison du blé, 18 juillet pour la moisson du blé, 9 juillet pour la moisson du seigle.

La pression barométrique varie de 735,7 m/m en avril à 741,4 m/m en janvier ; la moyenne annuelle est de 740.4 m/m. La caractéristique du climat de la Haute-

(1) Garrigou-Lagrange, *Essais sur la climatologie du Limousin.*

(2) On cite, comme exceptionnellement froids, les hivers de 1305, 1560, 1600, 1611, 1684, 1709, 1767, 1789. (Le 31 décembre de cette dernière année, le thermomètre marqua : — 26° centigrades.)

(3) Il est intéressant de noter que les orages, en Limousin, se dirigent toujours du sud-ouest au nord-est.

Vienne est le prolongement, en bande étroite, de la zone des fortes pressions, dans la direction du sud-ouest au nord-est. De ce fait, il résulte que les bourrasques, arrivant en France par l'ouest, passent au-dessus de la région sans l'endommager. La partie nord, vers le centre des basses pressions, risquerait seule d'être dévastée. Néanmoins, tout le monde se souvient de l'ouragan du 20 février 1879 qui ravagea tout le centre de la France, sans laisser le Limousin indemne. Beaucoup d'arbres furent, ce jour-là, déracinés à Brignac et l'on peut voir encore les vides qu'ils ont laissés dans les avenues environnant le château. Le Limousin est l'un des points du Plateau central où la hauteur d'eau tombée par an est la plus considérable. Les vents dominants sont ceux du nord et du nord-ouest. Mais les vents de l'ouest et du sud-ouest soufflent souvent et amènent les pluies qui sont plus abondantes, sur le flanc occidental du vaste plateau Limousin, que dans le reste de la région (1). Il tombe en moyenne 2.8 m/m de pluie par jour à Limoges. Brignac se trouvant sensiblement à la

(1) Voici quelles sont les moyennes pluviométriques relatives à Limoges :

1er trimestre.	189 m/m.
2e trimestre	305 m/m.
3e trimestre.	216 m/m.
4e trimestre.	295 m/m.

Hiver	484 m/m.	Moyenne annuelle : 1010 millimètres.
Eté..........	522 m/m.	

même altitude (310 m. au lieu 257) reçoit une quantité d'eau notablement égale à celle qui se déverse sur le chef-lieu du département et d'ailleurs, d'une manière générale, les phénomènes climatologiques sont identiques dans les deux localités.

§ III. — **Nature du sol.**

Il est nécessaire, lorsqu'on étudie l'exploitation d'un domaine rural au double point de vue économique et agricole, de faire connaître, non seulement les conditions climatériques auxquelles est soumis son territoire, mais encore de joindre quelques notions sur la composition du terrain que l'on y met en valeur.

Le sol de la propriété de Brignac appartient, au point de vue géologique, aux terrains primitifs où dominent le granit, le gneiss et le micaschiste. Les éléments constitutifs de ces terrains sont cristallisés : ainsi *le granit* est formé de quartz, de feldspath et de mica. Le quartz est de la silice presque pure, le feldspath est un silicate multiple d'alumine et d'un certain nombre de bases dont la nature varie : potasse, soude, fer et chaux. Au point de vue de l'agriculture, il est important de distinguer les diverses espèces de feldspaths, car la plus ou moins grande porportion de chaux qui y entre a une influence considérable sur leur facilité de décomposition. Le feldspath orthose, l'albite, l'oligoclase con-

tiennent plus de soude et de potasse que de chaux. Par contre, dans le labrador qui est le feldspath des roches basiques, la chaux domine : dans l'anorthite, la proportion de chaux est encore plus élevée. Tous ces feldspaths renferment aussi de la potasse. En général, les sols granitiques, riches en potasse, ne possèdent de la chaux qu'en proportion insuffisante.

A côté du granit, on trouve en Limousin, parmi les roches donnant le meilleur terrain : la syénite, vrai granit mais sans quartz, dans laquelle entre une assez grande proportion de chaux et qui se décompose plus rapidement que les granits. Enfin, parmi les mauvaises roches, renfermant surtout du fer et de la magnésie, mais pas de chaux, il faut citer la serpentine qui donne les landes stériles de la Corrèze.

Le gneiss est constitué par les mêmes éléments que le granit, mais ses éléments cristallins y sont orientés. Dans beaucoup de parties du Limousin, le passage du gneiss au granit est insensible.

Le micaschiste, comme son nom l'indique, est composé de quartz et de mica.

Ces roches se décomposant, sous l'action de divers agents physiques et chimiques, constituent la terre végétale. Les éléments du granit sont dilatés par la chaleur et contractés par le froid d'une manière inégale, il en résulte des fissures par où l'eau pénètre et cette eau, se dilatant elle-même sous l'action des gelées, fait éclater les roches. De plus, les racines des plantes

font l'effet de coins qui pénètrent et dissocient les éléments. Mais les principaux agents contribuant à la décomposition des roches, sont les agents chimiques : l'oxygène de l'air et l'acide carbonique de l'eau. Sous leur influence, le fer s'oxyde et la potasse ainsi que la soude du feldspath forment, avec l'acide carbonique, des carbonates solubles dans l'eau. De même la chaux donne du bicarbonate soluble. Dans les terrains granitiques, la roche non décomposée et impénétrable pour les eaux se trouve à une faible profondeur. Les eaux pluviales ne peuvent donc pas s'infiltrer dans le sous-sol et donnent beaucoup de sources et de petits cours d'eau disséminés de tous côtés. A Brignac, les sources sont nombreuses et leurs eaux très pures ne contiennent que de faibles traces de sulfate et de carbonate de chaux.

Il fallait un remède contre la pauvreté du sol en chaux et en acide phosphorique. L'unique moyen de l'améliorer a été l'emploi d'amendements et engrais chimiques, à base de chaux et de phosphates. Ces engrais ont obtenu un plein succès à Brignac et ont permis d'introduire la culture du trèfle, de l'avoine et du blé sur des terres qui portaient auparavant de faibles récoltes de seigle et de sarrasin.

Voici, pour terminer, le résultat d'une analyse faite récemment au laboratoire de la société des Agriculteurs de France, d'un échantillon de terre recueilli dans une des prairies de Brignac :

COMPOSITION	Pour 100	A l'hectare
	—	—
Azote........................	0.1995	7.980 kg.
Acide phosphorique.........	0.0584	2.336
Chaux.....................	0.0448	1.792
Potasse....................	0.1938	7.752

Il ressort, de cette analyse, que l'emploi d'engrais à base de chaux et d'acide phosphorique est nécessaire pour enrichir la terre et lui donner des substances essentielles qu'elle possède en trop petite quantité.

§ IV. — Conditions économiques.

Si les diverses productions de la terre de Brignac dépendent, en partie, du climat et de la nature du sol, elles sont également subordonnées aux conditions économiques de la région. L'une des principales richesses réside dans de nombreuses prairies, soigneusement irriguées, au milieu desquelles on élève la belle race bovine limousine.

La production du bétail constitue, en effet, l'un des éléments de l'agriculture limousine et Brignac peut être cité, comme exemple, au point de vue du nombre et de la beauté des animaux dont son cheptel se compose. La plus grande préoccupation du propriétaire et de ses auxiliaires est donc d'obtenir, par la sélection et le choix de bons reproducteurs, des sujets irréprochables dont la vente est très rémunératrice.

Une partie des terres labourables est consacrée à la culture du maïs, des betteraves fourragères, des topinambours, rutabagas, raves, etc., destinés à nourrir le bétail. C'est dans ce même but que l'on sème des prairies artificielles, que l'on améliore les prés déjà existants et que l'on transforme en prés, d'anciens pâturages auparavant remplis de fougères et de joncs.

A côté des bovidés, on élève aussi, à Brignac, des porcs. Les châtaignes et les pommes de terre leur fournissent une excellente nourriture. Enfin, les moutons paissent dans les pacages, les châtaigneraies, les landes et dans les prés, en hiver.

La culture des céréales ne vient qu'au second rang. On sème surtout du seigle et du sarrasin. Le seigle sert à faire le pain des paysans qui se nourrissent aussi de galettes de sarrasin. La farine de blé noir est également employée pour l'engraissement des porcs. Quant au froment et à l'avoine, leur culture s'étend de plus en plus, grâce aux améliorations apportées aux terres, par l'emploi des engrais chimiques. Les bois constituent aussi une source assez notable de revenus.

Par elle-même enfin, la situation économique de la terre de Brignac est particulièrement avantageuse. Elle se trouve à 18 kilomètres de Limoges et à 6 kilomètres de Saint-Léonard. D'excellentes routes permettent de franchir rapidement ces distances. L'une, est la route nationale n° 141, de Saintes à Clermont. Elle relie Limoges à Saint-Léonard, en passant, sur la rive gauche

de la Vienne, par Panazol, Saint-Just, Royères et le Pont de Noblat. L'autre, est la route départementale de Limoges à Saint-Léonard. Elle suit la rive droite de la Vienne, passe au Palais, à Saint-Priest-Taurion et traverse la propriété de Brignac dans toute sa largeur. En outre, comme nous l'avons dit plus haut, Brignac possède une station sur la ligne de Limoges à Clermont. Tous les trains de voyageurs et de marchandises s'y arrêtent, et l'on peut y faire des expéditions par grande vitesse au détail et par petite vitesse en wagons complets seulement. L'écoulement des produits de la propriété, spécialement des bois et des céréales, s'opère ainsi très aisément.

La proximité de Limoges et de Saint-Léonard, les deux centres les plus importants de la région pour leurs foires, facilite aussi les transactions et permet, aux cultivateurs de Brignac, de conduire leur bétail au marché, sans frais ni fatigues. Elle leur donne aussi la faculté de se montrer plus exigeants, au point de vue des prix de vente. Bien souvent, les paysans, venus de loin, cherchent à vendre, coûte que coûte, et ne reculent pas devant un sacrifice pour s'épargner la peine de ramener le bétail chez eux, ce qui occasionne toujours, pour les animaux gras ou trop jeunes, de grandes souffrances dont ils se ressentent longtemps. Les habitants de Brignac n'ont pas ce souci-là et, pour eux, la question du retour au domaine est un détail.

C'est surtout à Saint-Léonard que s'écoulent les pro-

duits de Brignac. Les cours, pour le bétail et les différentes autres denrées y sont, en général, les mêmes qu'à Limoges. Ce chef-lieu de canton possède deux vastes champs de foire. Le premier est réservé aux bêtes à cornes : taureaux, bœufs gras et vaches grasses, vaches de harnais accompagnées de leurs produits, génisses, veaux d'élevage, veaux de lait destinés à la boucherie, enfin vaches à lait bretonnes ou normandes.

Le second champ de foire est celui des cochons et des moutons. Ce sont les porcs qui y dominent et on y trouve, suivant les saisons, ou bien des porcs gras, ou bien des truies « *suitées* » entourées de huit à dix porcelets, ou bien de jeunes « *nourrains* » de trois à six mois très recherchés, en hiver et au printemps, par des agriculteurs qui les engraissent et les revendent, l'hiver suivant. Ce commerce se fait, sur une grande échelle, dans le département de la Creuse où l'on engraisse de 30 à 40 porcs par ferme.

Les foires de Saint-Léonard ont lieu le premier lundi de chaque mois. Par exception, il y a une foire supplémentaire le 22 janvier, dite foire de la Saint-Vincent, où se vendent spécialement les animaux gras. Ces marchés ont eu, de tout temps, une grande importance, car les environs de Saint-Léonard sont réputés pour la quantité de bétail qu'on y élève, comme pour la qualité et la pureté de la race bovine qu'on y rencontre. Les marchands le savent et viennent en grand nombre.

Depuis 1882, la création d'une ligne de chemin de

fer et d'une gare, à Saint-Léonard, a considérablement augmenté le nombre des transactions et a permis aux éleveurs d'obtenir des prix plus rémunérateurs, car les débouchés se sont accrus et les marchands ont eu plus de facilité pour expédier sur Paris, Bordeaux, Lyon ou sur d'autres grands centres, les animaux qu'ils achetaient.

Le bétail de Brignac est également conduit sur le champ de foire de Limoges, mais en moins grand nombre et plus rarement que sur celui de Saint-Léonard, à cause de la différence de distance. Les foires de Limoges ont lieu le dernier jeudi de chaque mois. Certaines foires supplémentaires, comme celles de Noël, des Rameaux et de la Saint-Loup (22 mai) ont une importance particulière et attirent un si grand nombre de marchands qu'il est avantageux d'y mener les animaux de choix, que l'on tient à bien vendre. Pour donner une idée du nombre des transactions qui s'opèrent à Limoges, un jour de grande foire, nous reproduisons les tableaux d'une mercuriale particulièrement intéressante, à raison du chiffre d'affaires réalisé.

MERCURIALE DE LA FOIRE AUX BESTIAUX TENUE LE 22 MAI 1890 A LIMOGES (1)

1° BESTIAUX DE BOUCHERIE

Espèces	Nombre d'animaux		Poids moyen		Prix moyen	
	Amenés sur le marché	Vendus sur le marché	Brut de l'animal sur pied	En viande de l'animal sur pied	Du kilog. de l'animal sur pied	Du kilog. de la viande de l'animal sur pied
Bœufs	400	380	610k	570k	1f 20	1f 95
Vaches	850	600	600	550	1 »	1 45
Veaux	500	450	120	100	1 20	1 25
Moutons	1.800	1.700	35	28	1 20	1 25
Porcs	200	190	92	82	1 »	1 60

2° HARNAIS ET REPRODUCTION

Espèces	Nombre d'animaux		Prix moyen	Montant des transactions
	Amenés	Vendus		
Bœufs	450	400	410f	164.000f
Vaches	850	750	310	232.500
Veaux et Génisses	1.850	1.780	250	445.000
Porcs nourrains	1.450	1.400	57	79.800

RÉCAPITULATION DES TRANSACTIONS

Boucherie	791.840f
Harnais	921.300
Total	1.713.140f

(1) Archives départementales de la Haute-Vienne, *Collection des Mercuriales.*

Brignac trouve encore un débouché pour ses porcs, aux foires de Saint-Priest-Taurion, qui ont lieu le 15 de chaque mois. Ces marchés ne sont pas très importants, mais sont exclusivement réservés aux ventes de porcs. Les cours y sont parfois élevés et le peu de distance qui sépare Saint-Priest de Brignac (4 kilomètres environ), permet d'y conduire les animaux sans les fatiguer.

Bonnes conditions de productivité, facilité d'écoulement des produits, tels sont les principaux avantages économiques dont bénéficie la terre de Brignac.

§ V. — Mode d'exploitation et division du domaine.

La propriété de Brignac est soumise au régime du métayage. Ses terres sont exploitées par douze colons à moitié fruit et administrées directement par M. Amédée de Marsac, ingénieur agronome, fils du propriétaire, sans le concours de régisseur. Les rapports juridiques, résultant du contrat de colonage partiaire, sont réglés par un acte sous-seing privé appelé « *baillette* », dont les métayers prennent connaissance et qu'ils approuvent de leur signature, en entrant dans le domaine. Nous exposerons plus loin le détail des dispositions de cette baillette et nous en étudierons les conséquences.

Les douze métayers habitent le territoire de Brignac et exploitent, avec leur famille, les terres attachées au domaine qui leur a été confié. Outre les douze métai-

ries, la propriété possède une « *réserve* », c'est-à-dire une exploitation dans laquelle le propriétaire se livre à la culture directe, par l'intermédiaire de journaliers. Il y a aussi, dans Brignac, quatre petites fermes ou « *borderies* » sans grande importance et une usine sur les rives de la Vienne (1). Les métairies et borderies forment trois groupements distincts, sortes de petits villages. Le premier groupe est celui de Brignac, à 400 mètres du château. Il comprend quatre métairies et une borderie. Le second se nomme La Mazière et comprend cinq métairies et deux borderies. Le troisième, Lamberterie, se compose de trois métairies et d'une borderie. Enfin l'usine est située sur l'écluse de

(1) L'usine de Brignac était autrefois un moulin loué 800 francs, puis 1,200 francs. En 1892, le meunier fut remplacé par des industriels qui la louèrent 2,400 francs pour y installer une distillerie d'alcool de topinambours. Cette entreprise, après quelques années, échoua. Son insuccès était dû au rendement faible d'alcool que donnait le topinambour, à la mévente générale des alcools à cette époque, ainsi qu'au trop long chômage. En effet, la distillation du topinambour ne pouvait durer que trois mois, car, ces tubercules ne se conservant pas, ils devaient être traités au fur et à mesure de leur arrachage. Les locataires de l'usine durent donc renoncer à leur industrie et résilièrent le bail. En 1899, l'usine fut de nouveau louée à un fabricant de papier au prix de 1,500 francs, mais, cet industriel ayant entrepris une tâche au-dessus de ses ressources a dû cesser sa fabrication et, depuis plus d'un an, l'usine est inoccupée et attend un nouveau locataire. Elle est pourtant dans une situation très avantageuse, à 50 mètres de la gare de Brignac. La chute d'eau qui traverse la Vienne actionne une grande roue à aubes d'une force de 30 chevaux. La maison d'habitation est spacieuse et agréable. C'est donc actuellement une partie improductive de la propriété qui devrait en augmenter le revenu de 1,500 francs au moins.

Brignac, près de la station du chemin de fer et du pont qui traverse la Vienne, reliant Brignac et Royères.

La superficie totale de la terre est de 510 hectares 83 ares 75 centiares, se décomposant de la manière suivante :

Château, parc et réserve....	20h 91a 30c
Usine et borderies	7h 62a 55c
Bois	65h 64a 60c
Étangs...................	2h 17a 40c
Métairies	414h 47a 40c

Les douze métairies, dont nous venons de donner la superficie totale, sont de grandeurs diverses. Leur étendue moyenne est de 34 hectares 53 ares 95 centiares, mais, comme nous allons le voir, leur superficie varie d'une façon sensible :

GROUPES	NOM DES MÉTAIRIES	SUPERFICIE
Brignac.	La Basse-Réserve	43h 76a 40c
	Les Tourelles.........	37 98 50
	Le Canal.............	26 75 54
	La Maison neuve......	34 39 84
La Mazière.	Le Grand pré...	37 32 40
	La Sagne	33 23 10
	Le Plateau....	26 97 30
	Le Clos.............	34 58 30
	Le Puits.............	39 71 92
Lamberterie.	La Couture	30 76 20
	Les Battes	35 23 20
	La Maragne	33 74 70

Ces différences de superficie proviennent de plusieurs causes : Et d'abord, l'ancienneté de la répartition des terres, entre les domaines, constitue, pour les métayers, un droit acquis dont on ne saurait les dessaisir. De plus, l'étendue des terrains incultes, landes, bruyères, châtaigneraies, varie, pour chaque domaine, et les métairies dont les champs sont les plus vastes, ne sont pas celles qui possèdent les terres les plus fertiles. Les bâtiments et étables diffèrent aussi de grandeur suivant les domaines. Les constructions trop exigües limitent forcément le nombre du bétail et la quantité de récoltes que l'on peut engranger. Cette différence d'importance de chaque métairie a son utilité, dans une grande exploitation comme Brignac, et elle a permis au propriétaire de conserver des métayers auxquels il tenait, en les faisant changer réciproquement de domaine. Le fait s'est produit récemment : une famille s'était démembrée à tel point que le domaine était devenu trop fort pour elle ; d'autre part, une autre famille, d'un domaine voisin, s'était accrue en sorte que la métairie était devenue trop petite pour employer tous les bras. Ces deux métayers ont changé mutuellement de domaine et se trouvent aujourd'hui dans une situation prospère.

Le territoire de Brignac est divisé de la manière suivante entre les cultures :

Terres labourables..............	200[h]	55[a]	35[c]
Prés...........................	144	46	00
Pâturages ou pacages...........	38	30	30
Châtaigneraies.................	32	76	00
Bruyères.......................	18	54	90
Bois...........................	65	64	60
Étangs.........................	2	17	90
Bâtiments, cours et jardins......	8	38	70
Total.........	510[h]	83[a]	75[c]

Les châtaigneraies, composées en partie de vieux arbres ne produisant qu'une faible récolte, forment avec les bruyères des espaces incultes où l'on ne peut recueillir que de la litière. Leur étendue est de 51 hectares 30 ares 90 centiares, et diminue tous les ans par suite de défrichements. Ce chiffre est peu considérable en comparaison de ce qu'il était, il y a 30 ans. Nous verrons plus loin (chapitre VI), le détail des améliorations foncières accomplies pendant ce laps de temps sur la propriété. Plus de 90 hectares de terres incultes ont été mis en valeur et la métairie de la Couture a été entièrement crée.

Ces efforts ont été couronnés de succès et l'on verra plus loin que les revenus de Brignac se sont accrus à la suite de ces travaux incessants.

Pour compléter cet exposé des divisions de la terre de Brignac, entre les différentes exploitations et les différentes cultures, nous donnons ci-dessous le détail des superficies de chaque catégorie de terres, classées par domaines :

MODES d'exploitation	GROUPES	NOMS des domaines	TERRES labourables	PRÉS	PACAGES	CHATAIGNERAIES	BRUYÈRES	BATIMENTS Cours et Jardins	TOTAUX
Métairies.	Brignac. .	Basse-Réserve	18h 42a 30c	16h 99a 30c	5h 55a 10c	2h 30a 70c	»	49a 00c	43h 76a 40c
		Les Tourelles	15 00 70	17 34 20	1 34 20	2 50 00	1h 38a 20c	41 20	37 98 50
		Le Canal. . . .	10 68 40	10 55 10	1 69 30	2 00 00	1 50 20	32 54	26 75 54
		La Maison-Neuve	15 00 60	13 61 30	2 55 10	1 51 60	1 27 00	44 24	34 39 84
	La Mazière. .	Le Grand-Pré	16 49 20	11 06 50	2 03 70	5 18 30	2 12 50	42 20	37 32 40
		La Sagne. . . .	17 01 30	7 33 30	4 24 50	3 74 00	62 00	28 00	33 23 10
		Le Plateau . .	12 52 60	7 53 40	1 68 20	3 16 20	1 76 80	30 10	26 97 30
		Le Clos	16 21 80	8 77 50	2 27 50	4 45 30	2 51 20	35 00	34 58 30
		Le Puits . . .	19 49 40	10 04 80	3 69 50	4 05 40	2 10 80	32 02	39 71 92
	Lamberterie	La Couture. .	15 97 60	8 78 10	4 15 00	1 31 10	»	54 40	30 76 20
		Les Battes . .	18 48 00	7 15 90	5 95 00	»	3 26 20	38 10	35 23 20
		La Maragne.	17 74 40	10 51 50	3 13 20	»	2 00 00	35 60	33 74 70
Borderies	La Mazière. .	Borderie	1 71 65	»	»	»	»	25 00	1 96 65
		Forge	1 69 70	»	»	1 00 00	»	20 20	2 89 90
	Lamberterie	Borderie	»	»	»	»	»	10 00	10 00
	Brignac . .	Borderie	»	»	»	»	»	12 00	12 00
Exploitation directe. . .	Brignac . .	Usine	»	2 04 00	»	»	»	50 00	2 54 00
	Brignac . .	Réserve	4 07 70	12 71 10	»	1 53 40	»	2 59 10	20 91 30
		Totaux.	200h 55a 35c	144h 46a 00c	38h 30a 30c	32h 76a 00c	18h 54a 90c	8h 38a 70c	443h 01a 25c
		Superficie occupée par les bois.							65 64 60
		Superficie occupée par les étangs.							2 17 90
		Superficie totale de la propriété de Brignac							510h 83a 75c

CHAPITRE II

POPULATION DE BRIGNAC. — MŒURS ET COUTUMES. — LES TRAVAUX DES CHAMPS

—

§ Ier. — Population de Brignac.

La population de la propriété de Brignac est de 159 habitants, dont 57 hommes, 47 femmes et 55 enfants des deux sexes. Si l'on fait un rapprochement entre ce chiffre et celui de la population de la commune de Royères, dont le total est de 677 âmes, on constate que Brignac en possède près du quart. Ce nombre est en rapport avec la superficie de la propriété, évaluée plus haut à 510 hectares, soit environ le quart aussi de l'étendue du territoire de la commune. Par rapport à la superficie, il y a, sur Brignac, 3,2 habitants par hectare.

Cette population est composée, en majeure partie, des métayers, de leur famille et des domestiques qu'ils emploient. Le chiffre total de ce premier groupe s'élève à 117 individus.

A côté d'eux, les bordiers et leur famille forment un groupe de 23 habitants. Enfin 19 autres personnes occupent le château et ses dépendances.

1° LES MÉTAYERS : LEUR FAMILLE.

Il est surtout intéressant d'examiner comment se composent les familles de métayers, puisque ces derniers sont directement attachés à la culture de la propriété et d'étudier aussi leur situation sociale, leur manière de vivre, les moyens dont ils disposent et les coutumes qui leur sont propres.

Le tableau suivant va nous donner le chiffre de la population de chaque métairie, en janvier 1903 :

NOM des domaines	NOM des métayers	FAMILLE DES MÉTAYERS						Domestiques	
		Hommes	Femmes	Enfants — Garçons — De 10 à 15 ans	Enfants — Garçons — De moins de 10 ans	Enfants — Filles — De 10 à 15 ans	Enfants — Filles — De moins de 10 ans	Hommes	Femmes
Basse-Réserve	Lepetit..........	2	2	2	»	»	1	1	1
Les Tourelles.	Laccord........	6	2	»	»	1	2	»	»
Le Canal.	Moulinard.......	2	3	»	2	»	1	1	»
Maison neuve.	Renon...........	4	2	»	1	»	1	»	1
Le Grand Pré.	Guillaume Sudrat.	3	1	»	»	»	»	»	2
La Sagne.	Paugnat.........	2	2	»	2	1	1	1	1
Le Plateau.	Chilloux.........	3	2	»	1	2	2	»	»
Le Clos.	Lebret	4	4	»	1	»	2	»	»
Le Puits.	Jean Sudrat	3	3	1	3	»	1	1	»
La Couture.	Janicot..........	2	1	»	»	2	»	3	1
Les Battes.	Biaujou	2	1	»	2	2	2	2	»
La Maragne.	Texier....... ...	3	4	1	»	»	2	»	»
Total des habitants des métairies.		36	27	4	12	8	15	9	6

Les métayers de Brignac, comme la plupart des colons limousins, sont généralement sans fortune personnelle. Ils arrivent dans le domaine avec un mobilier modeste et une provision de grain suffisante pour pourvoir à leur nourriture, jusqu'à la prochaine récolte. A cela se résume bien souvent leur avoir. Ce qui constitue pour eux la meilleure richesse, c'est la possession d'une nombreuse famille, surtout au moment où les enfants ont atteint l'âge de travailler la terre. En effet, lorsque le père de famille n'a pas avec lui assez d'enfants en état de le seconder, il lui faut prendre des domestiques et des servantes dont le paiement vient parfois grever lourdement son budget. C'est malheureusement le cas pour beaucoup de colons de Brignac et le relevé précédent nous montre 8 familles sur 12, dont les bras ne suffisent pas pour cultiver le domaine et qui ont recours à des auxiliaires salariés.

Le père de famille est ordinairement le chef de la métairie. Il est en rapport direct avec le propriétaire, il donne les ordres à son entourage et règle l'emploi du temps. L'on voit quelquefois cependant, le chef de famille, arrivé à un âge avancé, ou bien atteint par des infirmités, se décharger du soin de diriger le domaine sur l'un de ses fils ou de ses gendres. Ce fait s'est présenté dans plusieurs métairies de Brignac. Alors même, il reste dans la maison, où son influence morale continue à se faire sentir et, moyennant une pension fixée au moment du dessaisissement, il aide ses enfants, autant

que ses forces le lui permettent. C'est le chef du domaine qui touche les sommes lui revenant sur le prix du bétail et des divers autres produits de la terre. C'est donc entre ses mains que se trouve le numéraire encaissé et il donne à ses enfants l'argent de poche qui leur est nécessaire. Il paye aussi les domestiques et règle les divers comptes de son ménage.

Le métayer se réserve toujours de soigner le bétail du domaine et c'est l'une de ses principales occupations. Seul, ou aidé d'un de ses jeunes fils, il donne la nourriture aux bœufs, vaches et moutons, il fait téter les jeunes animaux, il lave et étrille les bètes à cornes. Les jours de foire, c'est lui qui achète et vend les animaux, pour le compte du propriétaire, mais il ne conclut jamais un marché sans avoir l'agrément de « *son maître* ».

C'est encore le chef du domaine qui règle, sous la surveillance du propriétaire, la distribution de chaque culture sur les terres de la métairie. Il fait aussi, au printemps, l'irrigation de ses prés. Outre ces quelques occupations qu'il se réserve exclusivement, il prend part, pendant le reste du temps, aux divers travaux des champs.

A côté de ce rôle matériel, le père de famille a aussi un rôle moral à remplir. Il lui faut, bien souvent, maintenir la bonne harmonie entre ses enfants, de manière à empècher toute discorde parmi les siens. Il doit employer tous les moyens pour éviter que la famille

ne se disperse, car ses enfants sont pour lui de précieux auxiliaires et il ne les remplacera qu'imparfaitement par des domestiques. Lorsque les fils ou les filles ont atteint l'âge de se marier, le père cherche à en garder avec lui un nombre suffisant et à unir les autres à de bonnes familles de colons.

Les métayers n'ont pas l'habitude de régler par testament la dévolution de leurs biens ; ne laissant, en général, que quelques rares économies et un mobilier assez simple, ils n'éprouvent pas le besoin de corriger, par des dispositions personnelles, les effets du partage forcé qui ne donne d'ailleurs, à chacun de leurs ayants droit, qu'un lot, le plus souvent, insignifiant et dans lequel, sauf de rares exceptions, aucun immeuble ne figure.

Le chef du domaine est secondé dans son œuvre par la mère de famille. Le rôle de la femme du métayer consiste surtout dans les travaux du ménage. Aidée de ses filles et de ses belles-filles, elle fait la cuisine, lave et raccommode le linge, file le chanvre et la laine, pour la la confection des vêtements. Elle s'occupe de la basse-cour où elle élève des volailles et des lapins, enfin elle soigne les porcs. Particularité bizarre, ces animaux, à la différence du reste du bétail, sont confiés aux femmes qui, le jour de leur vente, touchent la pièce donnée par le marchand ou le propriétaire, à titre de gratification. Les femmes ne s'occupent des travaux des champs que lorsqu'il s'agit de faner le foin, de sarcler ou de moissonner le blé et le sarrasin, de ramasser les châtaignes

et les pommes de terre. Alors même, il n'y a guère que les filles ou les brus qui soient employées à ces travaux.

Les enfants commencent à aller à l'école vers 7 ans et cessent à 14 ans. Bien peu obtiennent le certificat d'études primaires. Pendant les vacances, ils sont employés à garder les vaches, les porcs et les brebis.

2° STABILITÉ DES MÉTAYERS SUR LE DOMAINE.

Lorsque le propriétaire et le colon agissent avec conscience et pour le mieux des intérêts de la communauté, les changements sont rares dans les métairies. Mais tous les propriétaires ne s'occupent pas, en personne, de la gestion de leurs terres et il en résulte qu'ils confient à des régisseurs la direction de leurs affaires. Les colons souffrent toujours de la présence de cet intermédiaire et les rapports de cordialité, entre propriétaire et métayer, dont nous parlerons plus loin, en subissent un fâcheux contre coup. Brignac n'a pas échappé à cet inconvénient et on doit attribuer à la présence de régisseurs, jusqu'en 1896, les changements de métayers assez fréquents.

Les plus anciennes familles de colons sont les familles Paugnat et Jabet.

Léonard Paugnat qui occupe le domaine de la Sagne, habite la propriété depuis sa naissance, le 15 février 1831. Son père était, déjà depuis longtemps, métayer à Bri-

gnac. Léonard Paugnat a épousé, en 1854, la fille d'un autre colon de la propriété nommé Jabet. La descendance de ce dernier, du côté des femmes, est encore aujourd'hui à la tête du domaine de la Basse-Réserve. A la suite de son mariage, Léonard Paugnat a exploité pendant 16 ans le domaine de la Basse-Réserve, de compte à demi avec son nouveau beau-frère Jabet. Ces associations de deux colons, pour exploiter une métairie, ne sont pas très fréquentes et surtout ne sont pas durables, à cause des difficultés de caractère que l'on rencontre, plus souvent encore, entre les femmes qu'entre les hommes. La situation qui nous occupe et qui s'est prolongée jusqu'en 1870, est donc tout à fait en faveur des familles Paugnat et Jabet. Mais, en 1870, les deux beaux-frères ont chacun une petite famille et la Basse-Réserve devient insuffisante pour les loger. Paugnat se sépare donc de Jabet, après avoir touché sa part dans le croît du cheptel et dans les céréales. Mais ses enfants sont jeunes : sont fils aîné a 12 ans, sa fille 8 et il a un tout petit enfant. Il ne peut se mettre à la tête d'une métairie. Il est donc placé, comme bordier, à la Mazière, et ce ne sera que 4 ans après, quand son fils pourra le seconder et sa fille garder les troupeaux, qu'il entrera dans le domaine de la Sagne (La Mazière) qu'il cultivera facilement avec quelques domestiques.

Léonard Paugnat est décoré, depuis 1900, de la médaille d'honneur qu'il a bien méritée et dont il est très

fier. Il se fait une gloire de dire à tous ceux qui l'interrogent : « C'est moi qui suis le plus ancien dans la propriété. »

Les Jabet figurent, depuis plus de 100 ans, dans les domaines de la famille de Marsac : d'abord à Marsac (commune de Saint-Léonard) puis à Brignac. En ce qui concerne cette dernière propriété, les descendants des Jabet se trouvent dans le domaine de la Basse-Réserve. Jean Lepetit, qui y est colon, a succédé en 1900 à son beau-père Alphonsou, gendre lui-même de Pierre Jabet, qui, nous venons de le voir, occupait le domaine depuis de longues années.

Les autres métayers sont moins anciens, par suite des changements trop fréquents opérés par les régisseurs. Citons cependant les Péraud qui ont quitté Brignac, en 1894, pour se rendre à Marsac, dans une autre propriété de la famille de Marsac. Or, il est question, dans les vieux livres de comptes de la propriété de Brignac, de Péraud, depuis 1822. Les parents de Beille qui a quitté le domaine de la Maragne (Lamberterie) en 1895, y habitaient depuis 1835.

Parmi les métayers actuels, citons encore Chilloux qui en 1899 a quitté, avec son beau-père Briquet, le domaine de la Maison-Neuve (Brignac), pour occuper celui du Plateau (La Mazière) plus en rapport avec le nombre de bras dont cette famille disposait. Briquet, ou plutôt son beau-père Just, était entré dans le domaine de la Maison-Neuve en 1870. Avant lui, la famille Ma-

zaurieux avait exploité cette métairie pendant 34 ans.

Les Sudrat occupent le domaine du Puits (La Mazière) depuis 1874. En 1890 Guillaume Sudrat s'est séparé de son frère Jean, pour se mettre à la tête de la métairie du Grand-Pré (La Mazière) qui était alors vacante.

3° LES BORDIERS.

On appelle « *bordiers* » de petits fermiers payant au propriétaire, au mois de novembre de chaque année, un fermage peu élevé pour la maison qu'ils habitent et les terres qui parfois en dépendent. Le propriétaire trouve ainsi le moyen d'utiliser des logements inutiles aux colons et d'avoir, sous la main, des ouvriers qu'il peut occuper aux travaux de sa réserve et de son jardin potager. Il y a trois bordiers, dans ces conditions, à Brignac. Le quatrième est un forgeron. La borderie de Brignac ne comprend que deux pièces, dans le grand bâtiment du domaine des Tourelles, et un petit jardin d'une superficie de 10 ares environ. Le bordier Moulinard qui l'occupe a, de plus, une étable où il peut loger quelques porcs qu'il nourrit avec des pommes de terre, récoltées chez un colon, moyennant un payement en journées. Cet ouvrier est occupé, toute l'année, à travailler au jardin potager du château et il est payé à raison de 2 francs par jour, d'avril à octobre, et de 1 fr. 75 pendant les six autres mois. Il paye 50 francs de ferme et a droit au bois de chauffage, comme les métayers.

La deuxième borderie se trouve à Lamberterie. Elle se compose d'une petite maison, avec étable et jardin. Le bordier paye 65 francs par an et il est employé à la réserve ainsi que sa mère.

La Mazière comprend deux borderies : la première se compose de deux grandes pièces, d'une étable à porcs et d'une ancienne bergerie où le bordier loge ses pommes de terre. Il possède 1 hectare 71 ares 65 centiares de terres sur lesquelles il récolte du seigle et du sarrasin alternativement. Le prix de sa ferme est de 150 francs. Il est occupé toute l'année, à la réserve de Brignac.

La seconde borderie est louée à un forgeron, au prix de 250 francs. Une terre et une châtaigneraie d'une étendue de 2 hectares 62 ares 70 centiares y sont rattachées. Ce forgeron joue un rôle très utile pour la propriété. Il fait toutes les réparations du matériel d'exploitation. Il ne fait pas payer certaines petites réparations d'outils et les métayers lui donnent annuellement, comme compensation, un sac de seigle par domaine.

4° LES DOMESTIQUES.

Il y a dans les métairies de Brignac, en fait de domestiques, 9 hommes et 6 servantes. Ces gens louent leurs services, à l'époque de la Saint-Jean (24 juin) (1)

(1) V. *Usages locaux dans le ressort de la Cour de Limoges*, p. 46.

et pour une durée qui va jusqu'à la Saint-Jean de l'année suivante, ou parfois seulement jusqu'à la Toussaint de la même année. C'est aussi, vers le 24 juin, que les métayers retiennent les ouvriers dont ils ont besoin, pour un mois, en vue de la récolte du foin.

Les deux dimanches qui précèdent la fête de Saint-Jean sont, pour la ville de Saint-Léonard, jours de « *foire des domestiques* ». Dès le matin, valets et servantes, en quête d'un emploi, se trouvent sur la place principale et dans les rues adjacentes, avec une rose à la boutonnière ou au corsage, fleur qu'ils garderont jusqu'au moment où ils auront été retenus.

Les métayers et même certains petits propriétaires débattent les gages et lorsque le prix est convenu, les parties se rendent souvent au cabaret voisin pour célébrer leur accord. Mais tout n'est pas encore définitivement conclu, car, entre le premier et le second dimanche, domestiques ou patrons peuvent se dédire et alors on est quitte pour recommencer les recherches. Certains domestiques, cependant, pour être plus sûrs du marché, se font donner 5 ou 10 francs d'arrhes qui sont perdus pour le patron, au cas où il se dédirait.

Le prix des domestiques est variable, suivant les années, mais, depuis quelque temps, il est presque constamment en augmentation, par suite de la concurrence que font aux cultivateurs les nombreuses usines établies dans la région. Les servantes sont plus difficiles à trouver que les hommes.

Un homme jeune et valide, sachant faire tous les travaux des champs, gagne en moyenne de 300 à 400 fr. pour l'année entière. Les servantes, dans les mêmes conditions, au-dessus de 16 ans, sont payées de 150 à 200 francs. Les domestiques, entre 15 et 18 ans, c'est-à-dire pouvant faucher, moissonner, faire les rigoles, labourer, etc., mais n'ayant pas encore la force de porter les sacs de grain, ni de soulever les gerbes de blé, reçoivent de 150 à 250 francs. Les petits domestiques gagnent entre 60 et 120 francs par an. Il en est de même des petites servantes qui peuvent seulement garder le bétail et aider la métayère dans les travaux du ménage.

Il est intéressant de noter que les domestiques loués pour la période comprise entre la Saint-Jean et la Toussaint, sont payés aussi cher et même quelquefois plus, que ceux qui sont retenus de la Toussaint à la Saint-Jean, bien qu'il n'y ait, d'une part, que quatre mois et, de l'autre, huit. On peut s'expliquer facilement ce fait, si l'on considère que les mois compris entre juin et novembre, sont ceux pendant lesquels se font les travaux les plus importants et les plus pénibles.

A côté du payement en argent, on trouve des traces du payement partiel en nature. Souvent, pour faire accepter des gages moins élevés, les métayers conviennent, dans le marché passé avec leurs domestiques, qu'ils leur donneront une ou deux paires de sabots, de la laine pour se faire des bas, de la toile pour des che-

mises, etc. Les domestiques sont nourris, blanchis et raccommodés, en un mot, ils font partie de la famille, mangent à la table commune et parfois même épousent la fille ou le fils du colon, sans que personne n'y trouve rien de singulier. C'est que les domestiques n'appartiennent pas à une classe inférieure à celle des métayers. Souvent, dans les nombreuses familles de colons ou de bordiers, un ou plusieurs enfants, inutiles à leurs parents pour les travaux du domaine, se placent chez les autres.

3° LES JOURNALIERS.

Les métayers, pendant la fauchaison et la moisson, ont un surcroît de travail qui les oblige à rechercher des auxiliaires extraordinaires. Ils prennent alors un ouvrier, pour un ou deux mois, au moment de la Saint-Jean et lui donnent un prix variant entre 60 et 75 fr. par mois, plus la nourriture. Cette dépense est lourde, puisque 75 francs, prix qui était souvent atteint en 1902, représente 2 fr. 50 par jour, dimanches et jours de pluie compris, sans parler de la nourriture. Pour éviter ces frais, dans la mesure du possible, les métayers ont un autre moyen de se procurer la main-d'œuvre. Ils demandent au propriétaire l'autorisation de laisser certains bordiers ou habitants des villages voisins, planter et récolter leurs pommes de terre, sur une parcelle des champs du domaine. La redevance, par sac de pommes de terre, est de six journées de travail que ces hommes

fournissent, au moment des récoltes. Cette pratique ne procure aucun avantage au propriétaire, mais elle rend quelques services aux métayers.

§ II. — Mœurs, religion et coutumes.

Les mœurs des paysans sont simples et bonnes. Ils sont travailleurs, sobres, économes, parfois un peu trop intéressés et portés à prendre plus que leur part. Le campagnard limousin a bon cœur, est très serviable pour ses voisins et pratique l'hospitalité avec générosité. Il est d'un abord très doux, toujours poli envers celui qu'il appelle *son maître*, ne le contredisant jamais, même lorsqu'il est fermement résolu à ne pas faire ce qu'il lui promet. Au point de vue de l'instruction, les habitants de Brignac sont très en retard (1). Le fait est d'ailleurs général dans la Haute-Vienne. Sur la population des métairies, la moitié des gens ne savent pas lire. Au dessus de 40 ans, on ne trouve personne de lettré. Toutefois, les enfants vont assez régulièrement à l'école, ce qui peut faire espérer plus d'instruction pour l'avenir. Malgré leur ignorance, les paysans sont intelligents,

(1) Toute la population rurale parle, conjointement avec le français, le patois limousin, dernier vestige dégénéré d'une langue propre à cette contrée, d'un idiome original formé du latin, du celtique et de quelques mots grecs. Cette langue eut, au Moyen-Age, ses troubadours, comme la langue provençale.

font facilement les calculs de tête et ont un sens pratique des affaires très développé. Il en est cependant qui manquent d'initiative et qui se montrent rebelles aux innovations.

La moralité, dans les campagnes, est relativement satisfaisante et les désordres peu fréquents.

Dans la région de Brignac et de Saint-Léonard, le paysan tient beaucoup à la terre et à sa profession d'agriculteur : aussi, les émigrations sont-elles rares. Les jeunes gens qui quittent le pays, vont à Paris, pour y exercer, à l'exemple de leurs voisins de la Creuse, le métier de maçons, mais ils reviennent, pour la plupart, assez vite dans leurs foyers. L'émigration permanente ne porte que sur les domestiques qui s'en vont dans les centres industriels de la région, attirés par la perspective de salaires plus élevés.

Au point de vue religieux, les sentiments des gens de la campagne sont d'une nature un peu spéciale. D'une part, ils ne manquent jamais de faire baptiser leurs enfants, ils les envoient au catéchisme et tiennent à ce qu'ils fassent leur Première Communion. Ils se marient tous à l'église, font appeler le prêtre auprès de leurs malades qui, pour la plupart, font une fin édifiante et se montrent très courageux devant la mort. Les enterrements religieux sont suivis de nombreux services pour les défunts, auxquels les parents et amis assistent en foule. Les paysans limousins ont, en effet, le culte des morts et ils donnent toujours une offrande

aux quêtes pour les âmes du purgatoire. Mais en même temps, et, en dehors de cela, leurs pratiques religieuses se bornent à l'assistance à la messe les jours de grandes fêtes : quant aux dimanches ordinaires, ils se dispensent de se rendre à l'église, pour le moindre motif. Les habitants de Brignac observent cependant très volontiers le repos dominical.

A côté de ces habitudes religieuses, viennent se greffer trop de pratiques superstitieuses.

Au point de vue social, les métayers n'ont pas de rang bien déterminé, dans la classe des cultivateurs paysans. Cependant, leur situation est supérieure à celle des bordiers ou petits fermiers qui, eux-mêmes, sont au-dessus des domestiques. L'ambition du domestique est de devenir bordier et le bordier aspire à passer au rang de colon. Celui-ci enfin tend à devenir propriétaire, en achetant un petit bien avec ses économies. Mais, comme nous le disions plus haut, le niveau d'instruction, d'éducation est le même dans ces diverses catégories de paysans. Les familles des uns s'unissent par des mariages aux familles des autres. Il n'y a pas de différence de caste.

Une noce, chez des métayers, est toujours une grande fête, relativement assez coûteuse. C'est, dans les veillées d'hiver, véritables soirées qui se donnent dans les villages d'alentour, que les jeunes gens et les jeunes filles se rencontrent. Là, on danse, on cause, on mange des châtaignes blanchies, et les vieux racontent des

histoires plus ou moins fantastiques au coin du feu. Les jeunes gens à marier font leur choix et préviennent leurs parents dont le consentement est toujours facile à obtenir. Un soir, les parents du jeune homme se rendent chez ceux de la jeune fille, font la demande et arrêtent la date et les conditions du mariage. Généralement les métayers, ne possédant presque rien, ne dotent pas leurs enfants, mais ils conviennent de donner une somme fixe, tous les ans, au jeune ménage qui s'établit chez eux et se dispose à les aider, dans leurs travaux. C'est le jeune homme qui paye les deux robes de sa future : l'une pour le jour du mariage, l'autre pour le lendemain. La mariée n'a pas de robe blanche, mais de couleur claire, bleue ou grise : elle ne porte point de voile blanc, non plus, mais l'élégant *barbichet* de dentelle. Ces robes, avec quelques accessoires, coûtent environ 200 francs.

Par contre, la famille de la jeune fille fournit du mobilier, pour une valeur à peu près égale.

La noce se célèbre dans le village où le nouveau couple doit séjourner. Ces mariages ont presque toujours lieu le samedi et la fête se prolonge jusqu'au dimanche soir. Des tables sont dressées, dans la grange du domaine, et les jeunes gens vont danser, dans une grange voisine, au son de la musette et du violon.

Chaque famille paye la dépense occasionnée par ses invités et les frais s'élèvent ordinairement à un total de mille ou douze cents francs.

Les fêtes des communes que l'on appelle « *ballades* » ou « *frairies* » sont aussi pour les paysans, des occasions de réunions. Ils choisissent ces jours-là pour faire leurs visites de famille et se rendre dans la commune en fête. Après la grand'messe, ils vont prendre leur repas chez leurs parents et amis de la dite paroisse. A Royères, la ballade a lieu le dimanche qui suit le 8 septembre, fête de la Nativité de la Sainte Vierge.

Hygiène et constitution physique des habitants.— Le paysan limousin est de taille moyenne, généralement maigre, médiocrement musclé. Les femmes, mariées trop jeunes, entre 15 et 18 ans, paraissent usées avant l'âge. Autrefois, il y avait dans la région de nombreuses fièvres intermittentes. Ce genre de maladie a complètement disparu et l'on attribue cet heureux changement aux drainages effectués et à l'emploi de la chaux, comme amendement. En somme, l'état sanitaire est bon, mais l'air vif et souvent humide provoque des maladies de poitrine et la tuberculose fait des victimes parmi les jeunes paysans et paysannes.

Les campagnards sont assez durs pour eux-mêmes et ont bien souvent des indispositions assez sérieuses, sans qu'ils aient recours au médecin. C'est que le médecin ne leur demande pas moins de 5 francs par visite : ils sont de plus imbus d'une sorte de fatalisme qui les rend assez sceptiques, sur l'efficacité des traitements, croyant leur destinée réglée d'avance. Ils ont une foi plus grande dans les pratiques des sorciers.

Il est peu de familles, dans lesquelles un membre ne possède pas un secret qu'il tient d'un parent et qui est, dit-on, souverain contre tel ou tel mal. Ce secret consiste ordinairement dans la récitation d'une prière et dans certains signes tracés sur le malade. Il y a même des guérisseurs dont le secret est efficace à distance. Les paysans en sont du moins convaincus et, si le malade n'est pas guéri, c'est que le mal dont il est atteint n'est pas celui pour lequel le secret en question est spécialement efficace. Ces pratiques naïves ont souvent le grave inconvénient de retarder le moment auquel on a recours au médecin qui est appelé parfois trop tard.

La propreté laisse généralement à désirer dans les maisons. Pourtant, à Brignac, tout a été fait pour améliorer le logement des métayers et l'on rencontre des intérieurs où les appartements sont balayés avec soin, meublés assez convenablement, où les enfants sont propres et les femmes bien mises. Quant aux hommes, ils négligent fréquemment les soins de propreté pendant la semaine. Cela s'explique en raison de leurs durs travaux. Le dimanche seulement, ils font leur toilette et portent, sur du linge blanc, leur blouse bleue traditionnelle.

Chose curieuse, quand on entre dans une maison de paysans, on est frappé de ne pas voir de lits à l'usage des enfants, bien que la famille soit nombreuse. C'est que les parents et grands parents font coucher leurs enfants

avec eux, pratique peu hygiénique, mais universellement répandue. Un seul berceau en bois existe dans la maison, encore n'est-il destiné qu'à coucher le plus jeune enfant, pendant la journée.

Mode d'existence. — Les habitants des domaines de Brignac dépensent assez peu pour leur nourriture. Tout ce qui constitue leur alimentation est récolté sur les terres de la métairie et dans le jardin potager, attenant à chaque habitation. Les bases principales de cette alimentation sont : le seigle, le sarrasin, les pommes de terre, les châtaignes, les légumes et les fruits du jardin.

Avec le seigle, le paysan fait lui-même son pain. Il ne mange de pain de froment que les jours de fête. La farine de sarrasin se transforme en crêpes très épaisses appelées « *galétous* ». On en mange à tous les repas et l'on économise ainsi le pain, en le remplaçant par ce mets très lourd et indigeste dont l'estomac est vite rassasié.

Le laitage n'entre pas, pour une large part, dans l'ordinaire du métayer. Les vaches de race limousine ont peu de lait et les veaux qu'on élève en consomment la plus grande partie. Avec ce qui reste, les ménagères font quelques fromages blancs et du « *caillé* ». La viande de boucherie ne figure pas souvent sur ces tables modestes, sauf les jours de grandes réunions, ou encore, au moment des pénibles travaux de la récolte et du battage. En temps ordinaire, le paysan consomme

de la viande salée provenant de l'abattage annuel d'un porc gras. Il ne boit pas de vin à tous les repas, le cidre remplace souvent pour lui cette boisson trop coûteuse. L'usage du pays est de faire trois repas en hiver et quatre en été. En hiver, les paysans mangent le matin une soupe à la graisse et aux légumes. Ils font ensuite leur principal repas à 1 heure. C'est le dîner, le « *marendé* ». Enfin le soir, vers 7 heures, ils prennent la soupe et du fromage. En été, le repas supplémentaire a lieu le matin au lever, avant de partir pour les champs. Il est sommaire et permet aux travailleurs d'attendre le moment de la soupe. Le dîner a lieu, comme en hiver, à 1 heure, et le souper, à la tombée de la nuit. La sobriété habituelle des paysans ne les met pas à l'abri de quelques excès, au point de vue de la boisson, quand ils vont à la ville, pour les foires. Mais ce sont des exceptions et la plupart des métayers de Brignac ne se grisent jamais.

§ III. — Les travaux des champs.

Les occupations des travailleurs agricoles varient beaucoup d'importance, suivant les saisons. Pendant l'été, le métayer travaille souvent quinze ou seize heures par jour, prenant son principal repas dans les champs, pour éviter la perte de temps que lui occasionnerait le retour à la maison. Pendant l'hiver, au contraire, ses

occupations sont restreintes, peu pénibles et ses loisirs nombreux.

A partir du moment où les semailles d'automne sont terminées, c'est-à-dire vers le milieu de novembre, les travaux cessent d'être rudes et pressés. Le père de famille s'occupe alors exclusivement de son bétail qui cesse d'aller au pâturage, dans le courant de ce même mois, et il entreprend l'engraissement des animaux qu'il désire vendre à la boucherie. Les autres hommes du domaine commencent, dans les prés, les travaux d'irrigation, la façon des rigoles, travaux qui se prolongent souvent jusqu'au mois de février.

Ils s'occupent aussi à balayer les feuilles et à nettoyer les prés et pacages ; ils fauchent la litière, dans les landes et les châtaigneraies, ou ramassent les feuilles, dans les allées et sur la lisière des bois, afin de remplacer, sous les animaux à l'étable, la paille qui est parfois en quantité insuffisante, pour l'année entière ; on la ménage en vue de la saison d'été, pendant laquelle le temps manquera pour la recherche d'autre litière.

Les métayers font aussi, en hiver, leur provision de bois de chauffage et le coupent, aux endroits indiqués par le propriétaire. Ils profitent encore de la morte saison, pour réparer les haies servant à clore les prés et pacages et que le bétail a pu dégrader. Ils conduisent des tombereaux de pierres dans les chemins d'exploitation qui, sans cet entretien, deviendraient impraticables. Ils profitent des jours de gelées pour mener

dans les prés, que les roues des voitures ne peuvent alors défoncer, le fumier et le compost nécessaires à leur entretien.

Pendant les mois de décembre, de janvier et de février commencent, lorsque le temps le permet, les labours des terres où seront semés les tubercules et racines fourragères. Souvent, de la fin de novembre à mars, les travaux de la métairie ne sont pas suffisants pour occuper tous les hommes du domaine. Aussi, quelques-uns des jeunes gens vont-ils, avec l'assentiment du propriétaire, travailler aux environs et gagner quelque argent dans des exploitations de bois, de carrières ou dans des travaux de terrassement. Lorsqu'il en a l'occasion, le propriétaire emploie, de préférence, pour ce genre de travaux, ceux de ses colons qui en ont le loisir.

A la fin de février et au commencement de mars, les travaux deviennent plus nombreux. C'est l'époque où l'on sème les topinambours et les pommes de terre, ainsi que l'avoine de printemps. Puis vient, au mois d'avril, le moment de semer les betteraves fourragères, carottes et navets. On sème aussi, à cette époque, le trèfle sur les froments et avoines, après les avoir hersés.

Les métayers commencent, vers le même moment, le sarclage des céréales et l'irrigation des prairies qui dure tout le printemps. Au mois de mai, on laboure les terres pour le sarrasin. Le blé noir ne se sème guère qu'à

partir du 20 mai, car il faut attendre que les gelées ne soient plus à redouter. On fait alterner ces travaux avec la continuation du sarclage si important des céréales. La fauchaison des prairies n'a lieu que vers le 15 juin, lorsqu'on a terminé l'ensemencement en sarrasin et en maïs.

A ce moment, commence le véritable surmenage des cultivateurs et il leur faut alors souvent des ouvriers supplémentaires, qu'ils prennent pour un mois, du 24 juin au 24 juillet.

A Brignac, on coupe l'herbe à la faux. Ce travail est fait par les hommes. Les femmes et les enfants, munis de fourches, fanent l'herbe fauchée et l'étendent au soleil. Quand le foin est sec, on le place sur des charrettes, traînées par des vaches, et on le conduit dans les bâtiments de la métairie, où on le décharge dans les « *barges* ». Ce travail doit être toujours mené avec une grande activité, car il faut profiter du beau temps, souvent interrompu par des orages suivis de pluies.

A peine la fauchaison terminée, commence la moisson du seigle, suivie de celles de l'avoine et du froment, travail très pénible, par suite de l'emploi que font les moissonneurs du « *volant* », sorte de faucille qui oblige celui qui s'en sert à être courbé vers le sol. Les paysans ne veulent pourtant pas se servir d'autres instruments, tels que faux ou sape, car ils craignent qu'en secouant davantage les épis, on ne fasse perdre beaucoup de grain. Sept personnes, hommes et femmes, coupent un

hectare de blé par jour et le prix de revient est de 18 francs.

Les céréales coupées sont liées en gerbes, puis rentrées le lendemain ou le surlendemain, si le temps le permet, dans les granges à blé du domaine où elle demeurent, jusqu'à la venue de la batteuse. La moisson est généralement terminée vers la fin du mois de juillet. Le dernier jour de ce pénible travail est toujours marqué, dans chaque métairie, par une réjouissance appelée « *gerbe baude* » et qui consiste en un repas de famille particulièrement copieux.

La batteuse à vapeur passe ordinairement à Brignac dans le courant du mois d'août. La propriété ne possède pas de machine à battre, aussi s'adresse-t-on à un entrepreneur qui fournit sa machine et deux hommes à sa charge, un chauffeur et un mécanicien. Il est d'usage, chez les métayers de Brignac, de s'entr'aider, pour ce travail. Il se réunissent donc au nombre d'une vingtaine d'hommes, dans le domaine où l'on doit battre et ne demandent au colon aucun salaire, mais ils sont simplement nourris. En effet, comme ils se rendent réciproquement le même service, il s'opère une compensation entre les salaires dûs de part et d'autre. Le battage des céréales dure une quinzaine de jours. La machine bat par jour une moyenne de 180 sacs, que l'on règle de la manière suivante :

Le sac de blé : 80 kilogrammes net.

Le sac de seigle : 75 kilogrammes net.

Le sac d'avoine : 50 kilogrammes net.

L'entrepreneur demande 0 fr. 50 par sac de blé ou de seigle battu et 0 fr. 40 par sac d'avoine.

Ce travail est l'un des plus pénibles à supporter par les cultivateurs, à cause des grandes chaleurs du mois d'août et de la poussière épaisse qui environne la batteuse.

A la fin du mois d'août, les métayers se livrent à des déchaumages, dont le but est de détruire les mauvaises herbes et particulièrement « *la trénuge* » ou chiendent. Ils profitent de ces labours pour semer des graines de raves qui donnent, si le temps est favorable, une bonne récolte à l'arrière saison,

Vers la même époque, se place la fauchaison du regain des prairies, excellente nourriture pour les jeunes animaux, pendant l'hiver.

En septembre, on sème le trèfle incarnat, puis, à partir du 15 de ce même mois, se font les avoines d'hiver sur des trèfles retournés. A ce moment aussi, on récolte le sarrasin. Les métayers, hommes et femmes, le coupent, avec le volant ou la faucille, et le font sécher par petites gerbes dressées par trois, en faisceaux appelés *chèvres*.

Le blé noir est battu au fléau, dans la grange, au fur et à mesure qu'on le rentre. On ne laisse pas s'accumuler les gerbes de sarrasin, dans les bâtiments, car elles sont presque toujours humides et elles fermenteraient rapidement.

Les mois d'octobre et de novembre sont consacrés encore à d'importants travaux. A cette époque, en effet, on arrache et on abrite, dans les bâtiments ou dans des silos, les pommes de terre et les racines fourragères : puis on ensemence les terres de seigle et de froment. Les labours sont faits, soit en sillons ou billons, dans les terrains en pente ou peu profonds ; soit en planches, dans les terres les meilleures où l'on doit semer du trèfle, au printemps suivant. Vers la même époque, en octobre, se pratique la cueillette des pommes et, en novembre, la récolte des châtaignes.

Ainsi la vie du paysan, ses occupations évoluent dans une sorte de cercle, où se reproduisent, chaque année, aux mêmes époques, les mêmes travaux.

CHAPITRE III

DES RAPPORTS ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET LES MÉTAYERS : LA BAILLETTE ET SES CONSÉQUENCES.

—

§ I. — Rapports économiques.

La situation réciproque du propriétaire et du métayer, au point de vue juridique, est nettement définie dans la baillette que nous nous proposons d'étudier plus loin.

En considérant le métayage au point de vue moral et social, il est facile de reconnaître qu'il est le type parfait de l'association du capital et du travail, unissant étroitement les deux parties contractantes, par suite de la communauté d'intérêts et établissant, entre elles, des rapports de cordialité que l'on ne rencontre pas dans le fermage.

Les rapports, entre le métayer et le propriétaire, ne peuvent pas être comparés avec ceux d'un entrepreneur et d'ouvriers salariés.

Si le contrat de métayage tient du louage, il tient aussi beaucoup de la société : le métayer, tout en étant,

jusqu'à un certain point, subordonné à la direction du maître, reste cependant son associé. Il conserve une grande liberté pour les travaux qu'il exécute, surtout pour la manière de les exécuter et l'ordre dans lequel il les fait. Le propriétaire a le droit de commander, il a la direction de tout ce qui se fait dans ses domaines. Ainsi, il est maître de l'assolement et du choix des cultures, il est seul juge des bêtes à vendre et à acheter. En pratique, dans les foires, c'est le métayer qui fait les marchés, mais le propriétaire est là, pour surveiller, et il a toujours le droit de refuser son assentiment à une vente ou à un achat conclu sans lui par son colon (1). Il arrive parfois qu'un métayer se trompe sur le prix de vente d'un animal, le propriétaire est en droit alors de rompre le marché fait en son absence et de demander à l'acheteur un prix plus élevé. Pratiquement cela se présente rarement, car le métayer limousin est très fin et très intéressé : aussi ne se laisse-t-il pas souvent induire en erreur.

Le propriétaire, malgré ce droit absolu de direction, ne doit en user que dans une certaine mesure, car il

(1) Cette pratique est en conformité avec les usages locaux : « Lorsque le maître est présent à la foire, tout marché, vente ou achat n'est valable qu'en étant approuvé et consenti par lui ; le métayer doit être considéré, dans ce cas, comme un valet à gages. Mais c'est à ses risques et périls que le maître prête à l'acheteur le prix des bestiaux vendus. En cas de perte, le métayer n'en supporte pas sa part. » Extrait des *Usages locaux dans le ressort de la Cour de Limoges*, p. 44.

est bon de laisser au métayer une assez grande initiative. D'ailleurs, celui qui se montrerait trop autoritaire se heurterait, bien vite, à une force d'inertie qui paralyserait ses efforts.

A Brignac, les rapports, de propriétaire à métayer, sont des meilleurs et des plus cordiaux. Grâce à la confiance qu'il inspire, le propriétaire devient une sorte de protecteur pour ses colons. Ils viennent lui demander conseil pour leurs affaires de famille, lorsqu'il y a un malade, c'est chez « *le maître* » qu'on vient chercher aide et remèdes. Le métayer n'ayant ni âne ni cheval à sa disposition, fait toutes ses courses à pied et est bien heureux de recourir au propriétaire, dans les cas pressants.

Lors des règlements de comptes, le propriétaire, paye au colon les sommes dont il peut lui être redevable ; mais quelquefois, l'année a été mauvaise, le colon, obligé de payer plusieurs domestiques, a dû demander des avances et il ne lui revient plus rien, il est peut-être même en retard vis-à-vis du propriétaire : qu'importe ! S'il est bon travailleur, courageux et économe, son *maître* ne le laissera pas dans l'embarras, et bien loin de lui réclamer ce qu'il ne pourrait pas d'ailleurs lui payer, pour le moment, il lui fera encore de petites avances afin de lui permettre de travailler tranquillement, sans être tourmenté par des fournisseurs trop pressés, ou par des domestiques qui le quitteraient, s'ils ne recevaient pas un à-compte sur leurs gages.

Quand le propriétaire veut faire exécuter des améliorations par son métayer, il agit par la persuation et surtout par l'exemple. Ce sont des moyens bien meilleurs que les ordres formels allant à l'encontre des idées du colon. En faisant lui-même les essais, dans sa réserve, en faisant toucher du doigt à son métayer les bénéfices que procure à un voisin telle ou telle modification, dans la culture ou dans les soins du bétail, le propriétaire obtiendra certainement ce qu'il demande.

Les métayers qui se trouvent en présence, comme à Brignac, d'un propriétaire soucieux de remplir son rôle social, se montrent très dociles à ses avis et à ses conseils. Ils sont reconnaissants des marques d'intérêt qu'on leur témoigne et les fréquentes visites que leur fait la famille du propriétaire les flatte et les encourage. Le propriétaire vient lui-même procéder au partage des récoltes, notamment au moment du battage. Il est toujours invité aux noces des enfants des colons et quand le cortège revient de la mairie et de l'église, il s'arrête au château. Les mariés et leur famille viennent saluer « *le maître* » qui leur offre un cadeau et des rafraichissements.

Dans les domaines où le propriétaire ne réside pas et où il est remplacé par un régisseur, la situation des métayers est généralement moins bonne ; car un régisseur commet souvent des abus, au détriment, tant du propriétaire que du colon.

Rien, en effet, ne peut remplacer la présence du proprié-

taire auprès de ses métayers. Ce contact continuel, sans intermédiaire, des deux parties intéressées, l'habitude qu'elles ont de courir ensemble les mêmes chances, de craindre les mêmes fléaux, de se réjouir des mêmes gains, établit entre elles une confraternité qui ne laisse pas prise aux mauvaises passions (1).

§ II. — **Rapports juridiques.**

Les rapports juridiques, entre le propriétaire et ses métayers, ne sont point aujourd'hui abandonnés à l'arbitraire, ni au hasard des interprétations que peut soulever la stricte observation des principes du droit commun. Il n'y a pas bien longtemps encore, et jusqu'en 1893, aucune convention écrite n'intervenait entre les parties, à Brignac, pour fixer les droits et les obligations respectives de chacune d'elles. Le propriétaire se bornait à indiquer, en tête du livre de compte de chaque métayer entrant, les clauses générales de la convention, sans entrer dans les détails. On appliquait, faute d'écrit, les règles du droit commun, auxquelles venaient s'ajouter les coutumes et usages locaux. Aujourd'hui, l'acte sous-seing privé dont nous donnons plus loin copie, règle l'étendue des droits et des obligations réciproques

(1) V. De Gasparin, *Guide des propriétaires de biens soumis au métayage*, p. 4.

des parties et son existence permet d'éviter les contestations qui pourraient s'élever, au sujet de l'exécution des clauses du contrat. Cet acte qui porte, dans le langage du pays, le nom de « *baillette* » est, d'après la définition que nous en donnent les *Usages locaux du ressort de la Cour de Limoges* (1), le traité qui intervient entre le « *maître* » et le métayer, lors de l'entrée de celui-ci dans le domaine et qui fait la loi des parties. Presque jamais, cette convention écrite ne revêt la forme d'un acte public : c'est une simple convention, qu'on ne prend même pas la peine de faire enregistrer, et qui est réalisée simplement sous la forme d'une transcription sur les registres du propriétaire et du colon (2).

DURÉE DU BAIL.

Le but de la baillette n'est pas de modifier les dispositions de la loi du 18 juillet 1889 relative au contrat de métayage, mais d'assurer son application et de régler certaines questions de détail, pour éviter toutes contestations entre les parties. Nous pouvons donc appliquer au métayage, tel qu'il se pratique à Brignac, la définition que lui donne la loi nouvelle de 1889 : « Le bail à

(1) *Op. cit.*, p. 119.

(2) La pratique de la baillette existe depuis très longtemps, dans le Limousin ; mais, à Brignac, elle n'a été précisée, dans ses termes et sous ses conditions, qu'à l'époque toute récente dont nous parlons au texte.

colonat partiaire ou métayage est un contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet, pour un certain temps, à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous condition d'en partager les produits avec le bailleur (1). »

Les mots « pour un certain temps » indiquent bien que la loi entend laisser toute latitude aux parties, en ce qui concerne la durée du bail.

Cette durée, à Brignac, est fixée par la baillette à *une année* qui part du 1er novembre et prend fin le 1er novembre des années suivantes. Pour faire cesser la jouissance, le congé doit être signifié, par le propriétaire ou par le métayer, deux mois d'avance (2).

Si les parties ne manifestent pas l'intention de se séparer, le bail se renouvelle de lui-même, par tacite-réconduction (3) et la même baillette reste applicable pour la période nouvelle (4). Cette clause, réduisant la durée à une année, est universellement usitée en Limousin et elle n'empêche pas les colons d'occuper de longues années la même métairie (5).

Un auteur autorisé, le comte de Tourdonnet, proteste

(1) Loi du 18 juillet 1889, art. 1er.

(2) « Le congé est le plus souvent verbal, le délai pour le donner est d'un mois avant la sortie. » V. *Usages locaux de la Haute-Vienne*, p. 118.

(3) Code civil, art. 1738.

(4) V. *Usages locaux de la Haute-Vienne*, p. 45.

(5) Voyez *supra*, p. 81.

vivement contre cette pratique (1). D'après lui, les baux annuels sont un obstacle grave au recrutement du métayage : « Pour attirer les bons cultivateurs au « mode d'exploitation par le partage des fruits, dit-il, « il faut leur donner sûrement le temps d'améliorer le « sol et de jouir des améliorations exécutées par eux. » — Et le même auteur ajoute plus loin : « Que voulons-« nous avant tout ? La réalisation complète de l'asso-« ciation du métayer et du propriétaire, de telle façon « que celui-là par le travail, par l'exécution des amé-« liorations convenues, celui-ci par le capital, la haute « direction, la surveillance, réalise ce que nous appel-« lerons « une unité agricole ». Or, réduite à une « année, cette unité est illusoire, cette association est « tout simplement contraire aux intérêts du proprié-« taire ; elle est irrationnelle et injuste, au point de vue « du métayer (2). »

Malgré la logique et la justesse de ce raisonnement, il faut reconnaître qu'en Limousin, le bail d'une année équivaut, dans la pratique, à un engagement à très long terme. Pour apprécier avec exactitude cette coutume, universellement admise, il importe, avant tout, de discerner quelles sont les dispositions des parties, l'une à l'égard de l'autre.

D'un côté, le propriétaire cherche à conserver son

(1) De Tourdonnet, *Traité pratique du métayage*, chap. II, p. 22 et s.
(2) Id., p. 37.

métayer le plus longtemps possible. Il ne lui donne congé que lorsqu'il ne peut faire autrement. En effet, le départ d'un colon est toujours pour lui une occasion de frais et souvent de perte, surtout lorsque le métayer sortant est en retard et que son cheptel a diminué de valeur, pendant son séjour dans le domaine. Alors le propriétaire risque de ne pas être payé par son débiteur : car, le colon limousin est généralement pauvre et son avoir se borne, le plus souvent, à un mobilier sans valeur.

D'un autre côté, le métayer s'installe toujours dans un domaine avec l'intention, le désir d'y rester le plus longtemps possible. Les déménagements lui coûtent assez cher et la métairie dans laquelle il entre est toujours en mauvais état, par suite de la négligence du colon qu'il remplace.

La clause fixant, au mois de novembre, l'époque des changements de métayers et obligeant le métayer sortant à ensemencer les terres du domaine qu'il va quitter produit souvent de mauvais résultats.

Les semailles sont faites d'une façon défectueuse et la terre est labourée sans soin par le colon qui s'en va. La fertilité du sol s'en ressent et le rendement de l'année suivante se trouve compromis.

En somme, une année de changement est une mauvaise année, tant pour le propriétaire que pour le métayer. Aussi, sont-ils liés, l'un à l'autre, par une communauté d'intérêts et par la crainte d'une perte réci-

proque. Ce lien de solidarité est plus puissant que ne pourrait l'être un bail à long terme, dans lequel on aurait inséré une clause de résolution, donnant aux parties le droit d'y mettre fin, pour une raison ou pour une autre.

Cette question de la fixation de la durée du bail à une année, ne présente donc pas, à Brignac, les inconvénients que semble y attacher, d'une manière générale, le comte de Tourdonnet. Cependant, si le métayer a augmenté considérablement son cheptel, et si, en même temps, ses terres ont été médiocrement tenues, il pourra, dans ce cas, avoir intérêt à quitter le domaine, afin de toucher sa part dans l'excédent du cheptel et entrer ensuite dans une propriété plus fertile et mieux entretenue.

En fait, il est assez rare que le colon abuse de la situation et, à Brignac, il n'est pas d'exemple de métayers ayant quitté le domaine après s'être enrichis, grâce à l'augmentation de la valeur du cheptel, augmentation qui pourtant a pu être maintes fois constatée. Au reste les rapports de grande cordialité déjà signalés, qui existent entre le propriétaire et les colons, sont un gage certain de la stabilité des engagements qui se manifeste par la persistance des mêmes familles, dans la plupart des métairies.

DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES.

La clause relative à la durée de la convention n'est pas la seule intéressante à noter. Il résulte, en effet, de la baillette un certain nombre de conséquences juridiques importantes, tant pour le propriétaire que pour le métayer. Conformément au droit commun, le propriétaire doit à son colon la délivrance des terres du domaine et la garantie des objets compris dans le bail. Il est également tenu de faire aux bâtiments, toutes les grosses réparations qui peuvent devenir nécessaires (1). En outre, le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation, soit pour le mode de culture, soit pour l'achat et la vente des bestiaux (2).

C'est « *au maître* » qu'appartient le choix des semences et des engrais, dont le prix est toujours partagé par moitié, sauf pour les engrais fournis en cas de défrichements. Le propriétaire en prend la totalité à sa charge, pour dédommager le colon du surcroît de travail que lui ont causé ces améliorations et pour l'encourager à mettre en valeur les terrains en friche.

Le propriétaire règle aussi les assolements. C'est enfin lui qui fournit, sous le nom de cheptel, les instruments de culture et le bétail nécessaires pour l'exploita-

(1) V. Loi du 18 juillet 1889, art. 3.
(2) Loi de 1889, art. 5.

tion. Il se réserve le choix des reproducteurs et le droit exclusif de vendre ou d'acheter le bétail.

L'impôt foncier est à la charge du bailleur, mais le colon paye la moitié des prestations du cheptel (1). Le propriétaire tient en outre les comptes du domaine, encaisse toutes les sommes provenant des ventes et fournit celles qui sont nécessaires pour les achats. Étant le dépositaire, le banquier de son colon, il paye tous les frais de l'exploitation, avance les sommes nécessaires à son métayer, dans le courant de l'année, et règle définitivement le compte arrêté en novembre, au mois de décembre de chaque année. Nous reviendrons, dans les chapitres qui vont suivre, sur ces différentes fonctions du propriétaire.

Le métayer, de son côté, est tenu de cultiver les terres qui lui sont confiées « *en bon père de famille* » pour employer l'expression de l'article 4 de la loi de 1889, reproduite aussi par la baillette. Il doit amener, avec lui, dans le domaine, le nombre de cultivateurs suffisants. Si sa famille n'est pas assez nombreuse, il se pourvoira de domestiques ou de journaliers dont le paiement sera, en entier, à sa charge. Le métayer et

(1) L'impôt foncier des propriétés non bâties et du sol des propriétés bâties s'élevait, pour 1902, à la somme de 1,870 fr. 22 ; ce qui, pour une étendue de 510 hectares, représente 3 fr. 63 par hectare. L'impôt des propriétés bâties s'élevait, la même année, à 461 fr. 38 ; ce qui fait une charge totale de 2,331 fr. 60, soit 4 fr. 76 par hectare y compris l'impôt foncier frappant le château et l'usine.

ses auxiliaires ne peuvent, sans autorisation, travailler au dehors de la métairie, ni faire des charrois autres que ceux nécessités par les besoins de l'exploitation. En cas de violation de cette interdiction, le métayer s'expose au paiement d'une indemnité que la baillette appelle une « *amende* » et qui n'est, en somme, que la représentation du dommage que peut causer au propriétaire l'emploi des animaux de la ferme à un service étranger à l'exploitation.

Par contre, le colon doit faire, sans rétribution, tous les charrois nécessaires aux réparations de la métairie, Les autres charrois, qu'il fait pour le compte du propriétaire, lui sont payés à raison de 1 fr. 50 par jour.

La baillette prescrit aux colons le repos du dimanche ; elle fait seulement une exception pour l'époque de la rentrée des foins et des céréales, lorsque le temps est menaçant. Cette clause est observée très volontiers par les métayers de Brignac et le repos hebdomadaire, dont la nécessité n'est aujourd'hui contestée par personne, est pratiqué sans aucune difficulté.

La clause fondamentale du contrat de métayage est contenue dans l'article 2 de la loi de 1889 ainsi conçu : « Les fruits et produits se partagent par moitié... »

Le métayer a donc droit à la moitié des céréales récoltées, à la moitié du prix obtenu par la vente du foin ou de la paille lorsque le métayer est autorisé, en cas d'abondance, à vendre une partie de sa récolte : à la moitié des fruits et légumes, sauf ceux qu'il recueille

dans son jardin et qui lui appartiennent en totalité. Il touche la moitié du produit de la vente des bestiaux. S'il a des brebis, la laine se partage également. Par exception, les châtaignes lui appartiennent en totalité, sous l'obligation de mettre un sac à la disposition du propriétaire qui se réserve également les fruits des marronniers qu'il a fait planter dans quelques métairies.

Les pommes de terres et racines fourragères doivent être consommées, en totalité, par le bétail du domaine. Toutefois, le propriétaire se réserve 10 sacs de pommes de terre et 2 sacs de raves, par domaine.

Le chauffage est dû par le propriétaire au colon, mais celui-ci ne peut couper de bois, sans en avoir obtenu l'autorisation. Par contre, il doit participer au reboisement de la propriété, en plantant 50 arbres tous les ans. Les travaux d'entretien, en ce qui concerne les prés, les chemins et les haies sont aussi à sa charge. Pendant son séjour dans le domaine, le métayer est tenu d'entretenir les bâtiments dans un état convenable. La loi de 1889, article 3 (2e alinéa) le dit formellement : « ..... les réparations locatives ou de menu entretien qui ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par force majeure, demeurent, à moins de stipulations ou d'usages contraires, à la charge du colon. »

La baillette ajoute à ces réparations, celle des « *pêcheries* », c'est-à-dire, des réservoirs d'eau servant à l'irrigation des prairies naturelles, et que le colon aurait laissés se dégrader par sa négligence. Comme autres

charges, pendant la durée du contrat, le métayer doit fournir tous les ans « *au maître* », à titre de redevance, 10 poulets, 12 douzaines d'œufs, un tombereau de fumier pour le jardin du château. Il est tenu, au même titre, de faire gratuitement le transport, au domicile du propriétaire ou à la gare, suivant le cas, des produits revenant au propriétaire. Enfin, il doit fournir deux journées d'homme pour les travaux du jardin potager et une journée de femme pour chaque lessive.

A sa sortie de la métairie, le colon a droit à la moitié de la plus-value attribuée au cheptel vif par une expertise contradictoire. A l'inverse, si les experts signalent une moins-value, il en est débiteur pour la moitié. On applique la même règle en ce qui concerne les racines fourragères, les tubercules et le foin. Si l'on constate un excédent sur le cubage fait lors de l'entrée du colon, il lui en sera payé la moitié, soit en argent, soit en nature.

Enfin, le métayer doit laisser les terres ensemencées, comme il les aura reçues en entrant. Ce dernier travail nécessite la surveillance toute particulière du propriétaire, car le métayer sortant emploie, trop souvent, mille moyens pour préjudicier à celui qui doit lui succéder, soit en ne confiant pas à la terre la quantité de semence nécessaire, soit en faisant le travail dans un temps qui n'est pas propice, soit enfin en n'employant pas les fumures et engrais suffisants. Il est à regretter qu'il n'y ait pas de sanction contre de semblables pra-

tiques, toujours à redouter de la part d'un colon qui s'en va. Le meilleur moyen d'éviter ces abus serait de choisir une autre époque que le mois de novembre pour les changements de métayers. Mais il n'est pas aisé de modifier, sur ce point, des coutumes locales déjà très anciennes (1).

L'une des clauses les plus curieuses de la baillette est celle qui concerne ce qu'on appelle universellement dans le pays « *les entrées* ».

Il est dit, en effet, dans la baillette que, « sur le produit net de la métairie, il sera prélevé, pour le propriétaire, *à titre d'entrée*, une somme à fixer, pour chaque

(1) M. Clappier dans sa thèse sur le *Métayage, particulièrement en Limousin*, s'exprime de la manière suivante sur cette question : « Lors de la réunion des commissions cantonales chargées de recueillir, en 1855, les usages locaux de la Haute-Vienne, plusieurs avaient demandé qu'un acte du pouvoir législatif fixât invariablement la date des changements de métayers à la fin de mars ou au début d'avril (25 mars ou 1er avril). Elles faisaient observer avec raison que, lorsqu'un métayer entre dans un domaine au début de novembre, le contrôle sur la sincérité des semences mises en terre est alors impossible. Au contraire, dès la fin de mars, sous l'influence du printemps, les grains se sont développés, et il est possible de reconnaître si le travail des semences a été consciencieusement exécuté ; dans le cas où il aurait été mal fait, des experts condamneraient le métayer sortant à une indemnité envers la nouvelle communauté qui va commencer, entre le maître et le métayer entrant. Les inconvénients qui se produisent avec la date de novembre, ou même décembre, seraient de la sorte supprimés. Ces vœux n'ont pas eu d'écho auprès du législateur de 1889. La loi du 18 juillet 1889 est muette sur cette question. Les anciens errements, signalés par les commissions cantonales de 1855 continuent ». V. p. 93 et 94.

domaine, comme représentant partie des intérêts du cheptel et des impôts fonciers qu'il paye ».

Cette somme est proportionnée à l'importance du domaine. A Brignac, l'entrée la plus élevée est de 250 fr. et la plus faible de 90 francs. Le total des entrées est de 1,790 francs.

Ce prélèvement peut se justifier à divers titres.

Il est rationnel que le métayer paye une partie de l'impôt foncier qui n'est autre chose que la part de l'Etat sur les produits du sol. Mais, en outre, il faut considérer que le propriétaire, avec la terre, capital foncier, fournit au colon les cheptels nécessaires pour sa mise en valeur, fait les avances d'argent et prête sans intérêt. De plus, le métayer est logé, il se nourrit sur le domaine, lui et sa famille souvent nombreuse, il profite de tous les légumes et fruits de son jardin : il a une basse-cour et des lapins qui ne sont pas l'objet d'un partage et, pour lesquels il ne doit qu'une redevance de dix poulets et de douze douzaines d'œufs : les châtaignes, sauf un sac, lui appartiennent et le bois nécessaire à son chauffage lui est fourni gratuitement. Aussi, dans une partie du Limousin, fait-on payer aux métayers la totalité de l'impôt foncier sous le nom d' « *entrées* ».

A Brignac, on ne va pas jusque là, comme nous allons le voir. En 1902, l'impôt foncier des propriétés non bâties s'est élevé à 1,870 fr. 22, et celui des propriétés bâties à 461 fr. 38, soit un total de 2,331 fr. 60. Si les métayers payaient la moitié de cette somme, ils

auraient donc à verser 1.165 fr. 80. De fait, ils payent 1.790 francs comme entrées : la différence qui s'élève à 624 fr. 20, divisée entre les douze colons, ne représente qu'une cinquantaine de francs par domaine, chiffre très modéré en comparaison des nombreux avantages que nous avons passés en revue et dont le métayer profite.

Par suite d'un vieil usage qui semble singulier au premier abord, le chiffre de l'entrée dont nous venons de parler est multiplié par 2, dans la comptabilité, et inscrit dans la colonne des achats, alors qu'il paraîtrait beaucoup plus simple de l'inscrire, sans le doubler, dans la colonne des avances faites au métayer, afin de le déduire de ce qu'il a à toucher en fin de compte. Cet usage a probablement son origine dans le fait que l'*entrée* est réellement une charge qui doit être partagée entre les deux associés et afin que le propriétaire, en calculant le revenu net de son domaine, ne commette pas l'erreur d'ajouter au chiffre de ce revenu, cette redevance qui ne représente pas une somme entrant réellement dans sa caisse, mais qui est compensée par le payement de la moitié de l'impôt foncier et les divers avantages faits au colon.

Bien entendu, la baillette tout en codifiant, en quelque sorte, les usages locaux et en précisant les droits et les charges respectives des parties, n'a pas envisagé toutes les conséquences du contrat de métayage. Les questions non réglées par elle restent soumises aux dispositions générales du Code civil (Titre huitième, du

Contrat de louage) complétées par la loi du 18 juillet 1889. C'est donc au droit commun que l'on doit se conformer, en l'absence de conventions particulières.

§ III. — La Baillette.

Les baillettes qui régissent actuellement les parties, sur la terre de Brignac, sont rédigées de la manière suivante :

« BAILLETTES A MOITIÉ DES DOMAINES DE BRIGNAC (BRIGNAC, LA MAZIÈRE ET LAMBERTERIE) QUI DEVRONT ÊTRE OBSERVÉES PAR TOUS LES COLONS A PARTIR DU 1er NOVEMBRE 1893.

« Chaque colon sera fermier du domaine qu'il occupe pour un temps qui commencera le 1er novembre 1893 et prendra fin le 1er novembre de chacune des années suivantes, à charge par celle des parties (M. de Marsac, propriétaire ou le colon) qui voudra faire cesser le bail, de prévenir, deux mois d'avance, de son intention à cet égard.

« Le domaine livré à chaque colon comprend : bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, enclos, jardin y attenant, terres labourables, prés, pacages, châtaigneraies et landes ;

« Ensemble les cheptels morts ou vifs qui le garnissent.

« Le foin qui sera dans les barges.

« Les betteraves, pommes de terres, raves et autres légumes de culture qui seront constatés.

Charges et conditions.

« Chaque colon jouira du domaine à lui loué en bon père de famille, sans y faire ou laisser faire aucune dégradation ou détérioration. Il devra y avoir constamment avec lui un nombre d'hommes suffisant pour son exploitation. Il lui est formellement interdit de lier les bestiaux, de travailler par lui-même ou de faire travailler les dimanches et jours de fête, sauf à la récolte des foins et des blés, en cas de temps menaçant, mais seulement pour faner e t rentrer les foins, lier et rentrer les blés, le tout encore après autorisation obtenue.

« Il entretiendra et laissera à sa sortie les bâtiments comme il les prendra, en bon état, sans portes, fenêtres, ni carreaux cassés.

« En ce qui concerne les pêcheries ou pièces d'eau servant à l'irrigation des prés, les réparations en seront supportées par le colon, s'il est constaté qu'il a négligé de les tenir pleines pendant l'été.

« Tout colon, nouveau entrant, prendra les cheptels qui lui seront confiés, sur l'estimation contradictoire qui en sera faite, au jour de son entrée en jouissance.

« Et à sa sortie, sur estimation semblable, il profitera de la moitié de la plus-value, s'il en est constaté, ou,

en cas de moins-value, il aura à tenir compte de la moitié de cette moins-value.

« M. de Marsac aura le droit de donner en bestiaux (à son choix), sur la dite estimation, la part du colon sortant, dans la dite plus-value.

« Chaque colon, à sa sortie, devra laisser ses terres ensemencées comme il les aura reçues en entrant. Il devra avoir constamment un hectare de trèfle en coupe.

« Les foins, betteraves, pommes de terre, raves et autres légumes de culture seront, à l'entrée de tout colon nouveau, cubés et, à sa sortie, il profitera au cours du jour, de la moitié du foin constaté en plus et tiendra compte de la moitié en moins.

« Il aura droit également à la moitié de l'excédent des betteraves, pommes de terre et autres tubercules, raves et légumes de culture, après prélèvement de la semence.

En cas de déficit, il aura à tenir compte, d'après les mêmes cours, des foins et légumes de culture en déficit.

« Les semences de toute espèce seront payées par moitié.

« M. de Marsac se réserve d'indiquer l'étendue et la nature des ensemencements annuels.

« Les betteraves et topinambours seront consommés dans le domaine.

« Chaque colon épinera et étaupinera les prés et pacages, il purgera les ornières, curera les rigoles et en fera de nouvelles, si M. de Marsac le demande et sur

ses indications. En un mot, il entretiendra ses prés en bon état de fauche ou pacage, selon leur nature.

« Il entretiendra les haies vives et sèches, servant de clôture aux prés, il remplacera celles qui pourront manquer, en y employant les bois, propres à cet usage, qui croissent sur le domaine.

« Il fera, sans rétribution, tous les charrois nécessaires pour les réparations du domaine et trempera la soupe aux ouvriers qui y seront employés.

« Il fera, sans rétribution aussi, transporter la portion de la récolte, revenant au propriétaire, dans ses greniers et à la gare de Brignac.

« Tous autres charrois qu'il ne pourra refuser, lui seront payés à raison de 1 fr. 50 par jour.

« Il lui est, d'un autre côté, formellement interdit de faire des charrois pour qui que ce soit, sans le consentement du propriétaire, à peine de 30 francs d'amende pour chaque contravention, et cette amende pourra être exigée sur simple preuve de la contravention.

« Aucun homme du domaine ne pourra faire de journées au dehors sans permission spéciale.

« Le colon ne pourra abattre, ni enlever aucun arbre, vif ou mort : il n'aura droit qu'aux branches sèches et au bois de retaille se trouvant sur son domaine, sans pouvoir faire de nouveaux têtards, en avancer, ni en retarder les coupes.

« Il pourra cependant élaguer ses vieux châtaigniers en rapport, et profiter de leurs branches cassées : mais

il devra tenir constamment ces châtaigniers en bon état de rapport, enlever les rejetons qui poussent à leur pied et, autant que possible, couper près du tronc les branches enlevées.

« Il ne pourra, en aucun cas, élaguer les jeunes arbres, ni ceux de haute tige.

« Lors du curage des bois taillis de la propriété, curage qui est partagé entre les métayers, chacun d'eux ne pourra toucher qu'au lot qui lui sera attribué et sous la surveillance du garde qui dirigera cet élagage.

« Il plantera, chaque année, cinquante arbres fournis par le propriétaire, aux endroits qui lui seront indiqués.

« Il devra veiller aux arbres plantés sur son domaine tels que chênes, pommiers, poiriers et autres espèces. Il sera responsable de tout accident qui pourra leur arriver par son fait.

« Pour les pommiers en rapport, M. de Marsac se réserve de les faire tailler et soigner, chaque année, à frais communs, par un homme choisi par lui.

« Les récoltes de foins, blés et autres graines et fourrages, comme l'arrachage de tous tubercules et légumes seront faits par le colon.

« Le battage du froment et du seigle se fera au moyen d'une batteuse à vapeur. Le propriétaire supportera la moitié des frais de cette batteuse, s'il ne préfère pas laisser au colon le soin de battre les grains au fléau, en lui tenant compte de ce qui lui en aurait coûté pour la batteuse.

« Quant au blé noir et autres menus grains, ils seront battus par le colon, sans indemnité.

« Tous ces grains seront partagés par moitié, après prélèvement de la semence pour l'année suivante.

« Il sera en outre prélevé, sur le blé noir, deux hectolitres par porc que le colon aura à l'engrais.

« Les fruits et les légumes, quels qu'ils soient, seront partagés par moitié, sauf ceux récoltés dans le jardin du colon, attenant à son habitation.

« Les châtaignes appartiendront au colon. Il en donnera un sac bien choisi au bailleur qui se réserve tous les marrons.

« Il se réserve en outre de faire défricher, quand bon lui semblera, tout ou partie des châtaigneraies dont le bois lui appartiendra. Les terres qui en résulteront seront cultivées par le colon et il lui sera fourni, pour la première récolte en blé noir, de l'engrais d'os animal, à raison de 200 kilogrammes par hectare.

« Les pommes de terre, raves et autres légumes de culture seront consommés dans le domaine, après prélèvement par le propriétaire de 10 sacs de pommes de terre triées et de 2 sacs de raves. S'il en est vendu, le prix en sera partagé par moitié.

« Tous les fumiers seront employés sur les terres du domaine et le colon ne pourra en vendre, ni en employer ailleurs. Il ne pourra non plus vendre de la paille sans l'autorisation de M. de Marsac. Et, s'il en est vendu, le prix sera partagé.

« Tous fumiers et engrais achetés seront payés par moitié, sauf ce qui est dit ci-dessus pour les défrichements.

« Le choix des étalons sera fait par le propriétaire : le coût des saillies sera payé par moitié. Il en sera de même pour les frais de vétérinaire et de castration.

« L'impôt foncier demeure à la charge du propriétaire.

« Le colon acquittera ses contributions et prestations personnelles, la taxe de ses chiens et la moitié des prestations du cheptel.

« Les marchés, en foire ou ailleurs, et achats sur les cheptels seront faits par le bailleur ou son préposé, seuls juges des bêtes à vendre ou à acheter.

« Le prix des ventes sera encaissé par M. de Marsac.

« Il payera les achats et le compte en sera établi chaque année, dans le courant du mois de décembre.

« Sur le produit net, il sera prélevé pour le propriétaire, à titre *d'entrée*, une somme à fixer pour chaque domaine, comme représentant partie des intérêts du cheptel et des impôts fonciers qu'il paye.

« Les entrées des colons actuels ne seront pas changées.

« Le reste sera partagé par moitié.

« Mais le colon a à livrer chaque année :

« En mars, un tombereau de fumier de paille, bien consommé, pour le jardin du château.

« Et dans le courant des mois d'août et de septembre, 12 douzaines d'œufs et 10 poulets de l'année.

« Plus du lait quand il lui en sera demandé pour le château, sauf pendant la moisson s'il n'a pas de vache laitière.

« Il donnera en outre deux journées d'homme pour le jardin du château, et une femme pour chaque lessive. Les hommes et femmes ainsi employés seront nourris par le château.

« Enfin il fera filer et blanchir, s'il en récolte, cinq kilogrammes de chanvre, sur la part du bailleur.

« Paris, 7 juillet 1893.

Signé : G. T. de Marsac.

« Les baillettes ainsi établies sont présentées par M. de Marsac qui les a signées. Elles sont acceptées par tous les colons soussignés qui occupent les métairies qu'elles concernent, et dont les cheptels qu'ils conservent ont été estimés, lors de leur prise de possession de ces domaines. Ces estimations serviront de base au règlement de leur sortie. Et, pour ceux des colons dont les foins et autres produits n'auront pas été cubés et constatés, il y sera procédé sur la récolte de 1894 (au 1er novembre de la dite année), celle de 1893 ne pouvant servir de base à une constatation équitable.

« Brignac, le 9 juillet 1893. »

(Suivent les signatures des métayers.)

CHAPITRE IV

LES CHEPTELS : LE BÉTAIL, LES BATIMENTS D'EXPLOITATION

—

§ I. — Les Cheptels.

1° DÉFINITION ET COMPOSITION DES CHEPTELS.

Le mot *cheptel* désigne, non seulement l'ensemble des instruments agricoles que le propriétaire met à la disposition du métayer, pour cultiver la terre du domaine, mais encore et surtout les animaux confiés au colon et qui doivent servir à la mise en valeur de la métairie. (V. Code civil, art. 1800.)

L'usage de joindre un contrat de cheptel au contrat de métayage remonte très loin dans le passé ; on le constate, dans toutes les anciennes baillettes qui ont pu être retrouvées, en Limousin (1). La loi du 18 juillet 1889 ne contient pas de dispositions relatives au cheptel qui accompagne un contrat de métayage : mais le Code

(1) Voy. Clappier, *op. cit.*, p. 107.

civil qui nomme à peine ce contrat, a consacré plusieurs articles au contrat de cheptel (art. 1827 à 1830, 1804 à 1817).

Nous avons vu, dans la baillette de Brignac, la disposition suivante relative aux cheptels : « Tout colon, nouveau entrant, prendra les cheptels qui lui sont confiés sur l'estimation contradictoire qui en sera faite, au jour de son entrée en jouissance. » Le métayer, à son entrée dans le domaine, reçoit donc un cheptel qui lui est fourni par le propriétaire. Ce cheptel est estimé, quelques jours avant l'entrée du métayer, par deux experts, l'un, désigné par le propriétaire ou le colon sortant et l'autre, par le colon entrant. Même expertise est faite à la sortie du métayer qui profitera de la moitié de la plus-value, s'il en est constaté, ou, en cas de moins value, aura à tenir compte de la moitié de cette moins-value.

L'intervention du propriétaire pour le choix de l'un des experts, n'a sa raison d'être qu'au cas où le domaine est vacant, au moment de l'entrée du nouveau colon. Par exemple, au cas où le propriétaire transforme un faire valoir direct en métairie ou crée un domaine neuf. Dans les autres cas, c'est-à-dire quand deux colons, l'un sortant, l'autre entrant se trouvent en présence, le propriétaire n'a pas à se préoccuper de la nomination d'un expert. Alors, en effet, chacun des métayers est muni du sien et leurs intérêts sont opposés : d'une part, le métayer qui quitte le domaine, désire obtenir de son

expert un chiffre d'estimation élevé, indiquant un excédent sensible sur la valeur du cheptel qu'il a reçu, lors de son installation dans la propriété. D'autre part, le métayer qui entre, souhaite que son expert donne un chiffre un peu bas, afin de pouvoir rapidement augmenter la valeur du lot de bétail que le bailleur lui confie et d'en partager, à son départ, la plus-value avec le propriétaire. Ce conflit d'intérêts provoque quelquefois, nous le verrons plus loin, la nomination d'un tiers arbitre et le propriétaire, sans avoir à se mêler au débat, obtient toujours, comme résultat final de l'expertise, un chiffre conforme à la valeur réelle de son cheptel.

Le propriétaire se réserve généralement le droit de payer, en bétail, au colon sortant, l'excédent de cheptel, d'après les chiffres de l'estimation.

Les estimations des cheptels se font « *sous barge* » ou *au cours de foire* (1).

A Brignac, les cheptels ont tous été estimés sous barge. Dans ce genre d'estimation, on ajoute au prix marchand du bétail, une somme de 10 0/0 en sus, comme représentant la valeur du foin qui se trouve dans les barges. Le prix réel du bétail est ainsi surfait de 10, parfois de

(1) Le mot *barge* signifie grenier à foin et désigne ici le lieu où l'on emmagasine les fourrages et qui se trouve toujours au-dessus des étables où logent les animaux de la ferme. De là cette expression de *sous barge*, c'est-à-dire à l'étable, et en tenant compte de la provision de foin.

20 et même de 30 0/0, suivant la quantité de foin qui reste encore dans le grenier et aussi, il faut bien le dire, suivant que le cours du bétail est plus ou moins élevé. Il en résulte que des bêtes estimées, dans un cheptel sous barge, n'atteignent, en foire, que des prix sensiblement inférieurs (1).

Le cheptel vif se compose des bêtes à cornes, des porcs et des brebis, s'il y en a dans le domaine (2). Les volailles et lapins sont la propriété du colon. Il doit seulement donner annuellement, à titre de redevance, un nombre fixe de poulets et d'œufs.

Le cheptel mort comprend : les charrettes et tombereaux, charrues, herses, rouleaux, le coupe racines et la chaudière destinée à cuire la nourriture des porcs. Le colon n'apporte donc que ses outils personnels : faux, rateaux, fourches, pioches, pelles, etc. Il apporte aussi les jougs et autres accessoires qui lui appartiennent. Par contre, les chaînes servant à attacher le bétail dans les étables appartiennent exclusivement au propriétaire

(1) Les usages locaux de la Haute-Vienne mentionnent en effet cette pratique : « L'usage constant est d'estimer, à défaut de convention, le cheptel *sous barge*, c'est-à-dire de donner au cheptel un dixième en sus de sa valeur réelle. Ce dixième est ajouté, en raison des fourrages qui restent dans la propriété. » V. *op. cit.*, p. 41.

(2) A Brignac, comme dans une grande partie des métairies de la Haute-Vienne, on ne pratique pas l'élevage du cheval. Les quelques juments poulinières qui se trouvaient dans les domaines, en 1836, n'ont pas été remplacées. Ce sont les bœufs et les vaches qui sont employés pour tous les travaux de l'exploitation.

et le colon n'a pas à supporter le payement de la moitié des réparations qui leur sont faites. Au cheptel mort, viennent s'ajouter le foin, la paille et les grains semés par le colon avant sa sortie et dont le colon entrant doit profiter. Il faut y joindre aussi les pommes de terre, betteraves et autres légumes constituant la part du propriétaire dans son partage avec le colon sortant et qui sont laissés dans la métairie (1). Mais le nouveau colon apporte, de son côté, une certaine quantité de tubercules et de racines.

L'apport du propriétaire et celui du métayer sont inscrits, en tête du livre de compte particulier de chaque domaine. Lorsque le métayer quittera la propriété, on partagera simplement les légumes, si les apports réciproques ont été égaux. Au contraire, si l'un des apports a été supérieur à l'autre, lors de l'entrée du colon, le partage n'aura lieu qu'après prélèvement d'une quantité égale à cet excédent, par la partie y ayant droit.

En ce qui concerne le foin, la paille et les céréales on procède de deux manières différentes. *D'après une première méthode*, le colon entrant prend le foin et la paille qu'il trouve et doit laisser, à sa sortie, le foin et la paille qui resteront à ce moment dans les bâtiments du domaine, sauf, bien entendu, au cas où *les barges* seraient trop dégarnies, à subir, lors de l'expertise, une

(1) Le colon sortant a toujours coutume d'emporter avec lui la part de racines et tubercules qu'il a retirée du partage.

diminution sur la valeur du cheptel vif ; nous avons vu, en effet, que le prix attribué à chaque bête, dans l'estimation *sous barge*, est plus ou moins surfait, suivant la quantité de fourrages qui restent. D'autre part, en ce qui concerne les céréales, le métayer devra, l'année de sa sortie, semer le même nombre d'hectolitres de grains qu'il en a trouvés en terre, lors de son entrée dans le domaine.

Cette première manière de procéder offre de sérieux inconvénients. Le métayer sortant a tout intérêt, l'année de son départ, à faire manger le plus de foin possible afin que son bétail soit en meilleur état au moment de l'estimation, l'expérience prouvant que les experts tiennent bien plutôt compte du bon état du bétail que de la quantité de foin qui a disparu des barges : en outre, rien ne l'engage à économiser la paille, aussi la gaspille-t-il presque toujours. Quant aux grains, le colon sèmera à la hâte et sans y apporter de soins, le nombre d'hectolitres convenu.

La seconde méthode est de beaucoup préférable. Elle consiste à cuber le foin et la paille, lors de l'entrée et de la sortie du colon, afin de lui payer l'excédent constaté, lors de sa sortie, ou de l'obliger à tenir compte de la différence, en cas de déficit. On peut remarquer que ce système est adopté par la baillette de Brignac. Pour les grains, le propriétaire prend soin de noter, au moment de la récolte qui suit l'entrée du colon, le nombre d'hectolitres provenant des céréales semées par le

colon sortant, avant son départ. Il est en outre convenu que, l'année de sa sortie, le colon devra faire en sorte que la récolte suivante soit égale à celle dont il a profité, l'année de son entrée. S'il y a un déficit, il devra en tenir compte, mais, s'il y a un excédent, il aura droit à la moitié des sacs récoltés en plus. Cette clause encourage toujours le colon à très bien faire ses semailles, dans l'espoir d'avoir, l'année suivante, à aller chercher, dans son ancien domaine, une partie de la récolte qu'il n'aura pas eu la peine de moissonner.

Cette dernière méthode devrait être universellement appliquée. Elle est, en tous points, conforme à l'équité et permet d'éviter que les intérêts du propriétaire et du métayer entrant, ne soient lésés par le mauvais vouloir du colon sortant. La baillette de 1893 n'avait pas prévu ce procédé, mais il a été appliqué à l'égard des nouveaux métayers qui se sont installés, depuis cette date, sur la propriété de Brignac.

Le règlement de l'estimation du cheptel a lieu dans les 10 jours qui précèdent la Toussaint. A cet effet, le colon entrant et celui qui sort, après avoir pris, sur ce point, l'avis de leurs nouveaux maîtres, font choix chacun, s'ils n'ont pu se mettre d'accord sur la valeur du cheptel, d'un expert qui se transporte, au jour et heure indiqués, dans le domaine, pour procéder à cette estimation.

Si les experts, après avoir discuté, parviennent à s'entendre, ils remettent à leurs clients une note détail-

lée de l'estimation ; s'ils ne peuvent se mettre d'accord et s'ils ne s'entendent pas sur le choix d'un tiers expert, les parties requièrent du juge de paix, la désignation d'un arbitre. Le tiers expert va sur les lieux et dresse, à son tour, son estimation qui fixe définitivement la valeur du cheptel. Ces frais sont supportés par les métayers entrant et sortant, jamais par le propriétaire (1).

L'estimation des cheptels n'en transfère pas la propriété aux métayers (2), ils sont inaliénables, ils demeurent attachés au domaine et ne peuvent être détournés de leur destination.

2° VALEURS DES CHEPTELS.

Nous avons retrouvé, dans un ancien livre de comptes, une estimation des cheptels de la propriété de Brignac, faite en 1836 (3). Nous reproduisons ci-dessous ces chiffres, qu'il est intéressant de comparer à ceux de la plus récente expertise des cheptels des 12 domaines de Brignac, faite au cours d'un inventaire en 1896.

(1) Voy. *Usages locaux de la Haute-Vienne*, p. 100.

(2) Code civil, art. 1805 et 1812.

(3) En 1836, la propriété de Brignac ne comprenait que 10 des domaines actuels. Par contre, deux autres domaines situés dans un village voisin, à Caux, faisaient alors partie de la propriéte, ce qui portait à 12 le nombre de ses exploitations. Nous comparons, dans le tableau ci-dessous, les 12 métairies d'autrefois et les 12 d'aujourd'hui.

NOM DES MÉTAIRIES	ESTIMATION DE	
	1836	1896
La Basse-Réserve..........	3.430 f	7.745 f
Les Tourelles.............	3.135	8.102
Le Canal..................	4.675	7.760
La Maison neuve...........	3.543	6.760
Le Grand pré..............	2.040	5.791
La Sagne..................	2 150	5.000
Le Plateau (1)............	»	4.626
Le Clos...................	1.715	4.896
Le Puits..................	2.840	6.146
La Couture (2)............	»	6.800
Les Battes................	3.250	6.265
La Maragne................	3.520	6.540
1er Domaine de Caux (3).....	2.950	»
2e Domaine de Caux........	3.190	»
TOTAUX............	36 438 f	76.431 f

La simple comparaison des deux totaux, nous fait constater une augmentation sensible de la valeur des cheptels, durant cette période de 60 ans. Cette valeur a plus que doublé et le chiffre exact de cette plus-value est de 39,993 francs.

(1) La métairie du Plateau ne fait partie de Brignac que depuis 1884, date de son acquisition.

(2) La métairie de La Couture a été formée et construite en 1882-1884.

(3) Les 2 métairies de Caux ne font plus partie de la propriété, depuis 1865.

Pour nous éclairer sur les causes de cet accroissement de la valeur des cheptels, nous comparons, ci-dessous, trois estimations faites, à différentes époques, du cheptel d'une métairie de Brignac, prise en particulier.

VALEUR DU CHEPTEL DU DOMAINE DE LA BASSE-RÉSERVE (1)

ESTIMATION DE 1836		ESTIMATION DE 1853	
2 bœufs	500f	4 bœufs	1.060f
2 bœufs	410	2 forts veaux	350
2 bœufs	360	2 vaches suitées	420
2 veaux	140	2 vaches suitées	460
2 vaches	430	2 vaches suitées	500
2 vaches	300	1 vache suitée	170
2 vaches	350	2 génisses	240
1 jument	150	1 truie et 2 porcelets	45
7 cochons	110	5 porcelets	90
2 cochons	70	1 jument	80
1 truie	50	68 moutons	930
77 bêtes à laine	400	3 charrettes ferrées et garnitures	260
2 charrettes	160		
Total	3.430f	Total	4.605f

(1) En 1836, le domaine de la Basse-Réserve était exploité par Ramby. En 1853, ce colon fut remplacé par Jabet qui cultiva le domaine, jusqu'en 1886. Alphonsou, gendre de Jabet, lui succéda à cette date, et la valeur du cheptel était alors de 7,000 francs. En 1900, Lepetit prit la succession de son beau-père, Alphonsou, et à cette occasion, eut lieu l'estimation dont nous reproduisons le détail au texte.

ESTIMATION DU 3 NOVEMBRE 1900

Cheptel vif		Cheptel mort	
2 vaches, 2 génisses...	800f	Chaudière en mauvais état	25f
2 vaches, 1 veau, 1 génisse	740	1/12e des rouleaux (1).	15
2 vaches, 1 veau, 1 génisse	900	2 tombereaux	260
2 vaches, 1 veau, 1 génisse	850	1 coupe-racines	40
2 vaches, 2 génisses	680	1 herse Walcourt	10
2 fortes génisses pleines	560	1 herse articulée	40
1 génisse	200	4 charrues, 13 socs de rechange	110
2 vaches, 1 veau, 1 génisse	860	2 charrettes et échelles.	270
2 bœufs	850		
1 truie	100	Total du cheptel mort	770f
1 truie, 9 porcelets	145	Total du cheptel vif .	6.975
2 porcs gras	180		
1 truie, 5 porcelets	110		
Total du cheptel vif..	6.975f	Total du cheptel du domaine	7.745f

Il serait facile de donner d'autres exemples de cette augmentation progressive de la valeur des cheptels, en examinant les estimations faites, dans d'autres métairies, mais on ne pourrait pas en tirer de conclusions plus nettes que celles résultant de ces tableaux. Entre 1836 et 1853, c'est-à-dire, pendant une période de 17 ans, la plus-value du cheptel a été de 1,175 francs. Cette plus-value ne peut être attribuée à l'accroisse-

(1) Chacun des 12 colons a, en cheptel, un douzième du prix des rouleaux qui leur servent à tour de rôle.

ment du nombre de têtes de bétail. Ce nombre, au contraire, est resté stationnaire, mais, les bêtes à cornes et surtout les moutons ont augmenté considérablement de valeur. Entre 1853 et 1900, l'augmentation frappe encore davantage : si le nombre des animaux ne s'est pas accru d'une façon très sensible, pendant cette période de 47 ans, le prix de chaque bête a doublé. Il faut donc attribuer, à la hausse considérable du prix du bétail, la plus grande partie de l'élévation, dans la valeur des cheptels.

Le cheptel mort a pris aussi une plus grande importance dont il faut tenir compte. En 1836, et dans quelques estimations postérieures, ce cheptel ne se composait que des charrettes ou tombereaux. Les autres instruments, très primitifs d'ailleurs et peu nombreux, à cause de la petite étendue occupée alors par les terres labourables, étaient apportés par les métayers et les suivaient d'un domaine dans un autre. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui, et l'énumération détaillée du cheptel mort de la Basse-Réserve donne une idée des divers instruments attachés au domaine, et disons-le aussi, de leur peu de perfectionnement actuel.

§ II. — Le bétail.

Comme nous l'avons déjà dit plus haut, l'élevage du bétail et spécialement de l'espèce bovine, constitue, à

Brignac, comme dans toutes les autres propriétés du Limousin, la principale source de revenus.

Nous donnons, dans le tableau suivant, le nombre de têtes de bétail que possède chaque métairie.

RECENSEMENT DU BÉTAIL DES MÉTAIRIES DE BRIGNAC EN JANVIER 1903

NOM des domaines	Taureaux	Bœufs	Vaches	Veaux	Génisses	Veaux et génisses de lait		Truies	Porcs et Porcelets	Moutons	Brebis
La Basse-Réserve....	»	2	13	»	8	3	3	2	11	»	41
Les Tourelles	»	»	14	»	8	1	2	4	3	43	»
Le Canal	»	»	10	»	2	5	1	3	16	»	»
La Maison-Neuve....	»	2	10	»	8	1	2	3	15	»	»
Le Grand-Pré.......	»	»	8	1	4	2	5	2	8	»	»
La Sagne...........	»	»	8	»	5	2	3	3	13	10	27
Le Plateau..........	»	»	7	1	4	»	2	2	10	»	»
Le Clos............	»	»	8	2	7	2	2	4	27	29	»
Le Puits............	»	»	11	1	4	3	3	5	10	»	45
La Couture	2	»	9	»	3	3	2	3	15	»	»
Les Battes..........	»	»	10	1	3	2	3	3	6	8	32
La Maragne.........	»	»	11	»	1	3	2	3	10	20	38
Réserve	»	2	7	»	»	2	»	1	»	»	»
TOTAUX.......	2	6	126	6	57	29	30	38	144	110	183

Ce relevé nous permet d'apprécier l'importance respective de ces différentes espèces d'animaux.

L'espèce bovine compte 256 têtes. Sur ce chiffre, on a pu remarquer le nombre restreint de taureaux et de bœufs. Les vaches dominent et on les garde, de préfé-

rence aux bœufs, parce qu'elles peuvent concurremment, fournir un travail suffisant, pour les besoins de la culture, et donner des produits que l'on élève et que l'on vend avantageusement. L'espèce porcine compte 182 sujets. L'élevage et l'engraissement des porcs ne vient qu'au second rang. Ils constituent pourtant une source de revenus qui n'est pas à négliger. Quant aux moutons, comme nous allons le voir, leur élevage n'a été repris, à Brignac, que depuis quatre ans et la propriété est restée, pendant vingt années, sans posséder un seul troupeau de l'espèce ovine.

Il nous semble intéressant, à l'occasion de cette statistique, de donner quelques détails sur la façon dont on élève, dont on soigne le bétail, dans les domaines de Brignac, et aussi sur les différentes races que l'on y a introduites et que l'on y cherche à améliorer.

Espèce bovine. — Le domaine de la Couture possède deux taureaux. Ces deux reproducteurs suffisent à assurer le service, pour les saillies des vaches de la propriété et même d'un certain nombre d'autres domaines voisins. Ces animaux sont choisis parmi les plus beaux types de la race limousine. « Cette race, écrit le marquis de Dampierre, est d'assez haute taille, mais surtout bien prise et d'une finesse remarquable. Ses membres sont plus nerveux que développés, ses os d'une grosseur moyenne. La bête est légère, le rein bien soutenu, la tête ronde, les hanches sont bien faites... On s'attache surtout aux belles formes, à la finesse des tissus

cellulaires et à l'uniformité du pelage. » Ajoutons qu'un bon taureau limousin ne doit avoir aucune tache noire sur le naseau, ni sur les autres parties du corps. On apprécie surtout chez lui, la réduction du squelette, l'horizontalité de la ligne du dos, le développement moyen des cornes et le peu de grosseur de l'attache de la queue. Quant à la robe, elle était autrefois beaucoup plus claire qu'aujourd'hui, et de couleur froment pâle. Maintenant, elle est plutôt froment roux. On laisse les couleurs claires aux races agenaise et garonnaise que certains agriculteurs avaient voulu croiser avec la race limousine pour donner aux jeunes animaux, plus de taille et plus de grosseur. Il en résulta une diminution de la finesse et de la régularité, au profit inutile de leur ossature. On a abandonné ces essais déplorables. Les taureaux de Brignac ont obtenu des prix aux concours agricoles et sont inscrits sur les registres du Herd Book. Ils sont l'objet de soins tout particuliers de la part du métayer qui les détient. Ils reçoivent, outre la nourriture ordinaire des autres bêtes, des rations de farine de seigle et d'avoine. Le prix d'une saillie est de 1 fr. 25.

Les bœufs sont, en très petit nombre, à Brignac. On n'en compte que trois paires. La cause en est facile à découvrir. En effet, les grands travaux de défrichements étant presque terminés, dans la propriété, et la terre étant facile à labourer, les vaches peuvent fort bien suffire pour accomplir les travaux agricoles, tout en don-

nant, chaque année, un produit qu'elles élèvent. Cependant, aux périodes de baisse dans les prix du bétail, il est avantageux de garder les veaux, dont la vente ne serait pas rémunératrice, pour en faire des bœufs dont on pourra, plus tard, tirer un parti meilleur.

Les bœufs commencent à travailler vers 2 ans et demi. On les emploie surtout pour les labours profonds, les défrichements et les charrois pénibles. En Limousin, ils sont dociles et très endurants à la fatigue. Quand ils atteignent l'âge de 6 ou 8 ans, on les engraisse puis on les vend à la boucherie. Le prix moyen d'un bœuf gras est de 500 francs.

Le chiffre total des vaches, d'après le tableau précédent, s'élève à 126 têtes. Leur nombre varie, suivant l'étendue des métairies, et la moyenne est d'environ 9 à 10 vaches par domaine.

Ce sont les vaches qui exécutent tous les travaux des champs. Vers l'âge de 2 ans, on commence à les atteler par deux, à l'aide d'un joug de nuque.

Les travaux qu'elles ont à faire n'exigent jamais une grande force, la charrue, comme la charrette ou le tombereau, étant toujours de petite dimension. Il n'en pourrait être autrement, car si la vache en gestation avait à faire des efforts violents ou répétés, sa santé serait bientôt compromise. On ne ferre les vaches que quand elles vont sur les routes, ou au moment des charrois de fumier, à l'automne. Quand les vaches ont atteint l'âge de 10 ans, on les engraisse pour la bou-

cherie. Les vaches grasses se vendent entre 60 et 80 francs le quintal, poids vif. Lorsque les cours sont défavorables, on arrive souvent à n'atteindre que des prix de 10 francs moins élevés. Une vache de 500 à 550 kilogrammes devra valoir 380 ou 400 francs.

Les vaches de harnais se vendent, en général, avec leur *suite* (mâle ou femelle). Les prix sont très variables, suivant la beauté et l'âge de l'animal et de son jeune produit. Nous pouvons donner, comme moyenne de ces derniers temps, où les cours étaient assez satisfaisants, le prix de 450 francs, vache et produit (1). Le

(1) Dans tous les marchés de bestiaux, on a coutume d'exiger une *pièce* et une *étrenne*. Voici comment s'expriment, à ce sujet, les *Usages locaux de la Haute-Vienne* : « *La pièce* ou somme d'argent, en dehors du prix principal de la marchandise, est souvent débattue et peut devenir l'objet d'une convention particulière ; l'*étrenne*, au contraire, est fixe, déterminée d'avance et obligatoire ; chacun des contractants sait quel est son taux et à qui elle revient : La *pièce reçue* appartient au métayer, *l'étrenne* regarde le maître ; quand il vend, l'acheteur la lui retient ; quand il achète, il la retient.

L'étrenne pour une paire de bœufs, de vaches suitées est de 1 franc.

L'étrenne pour une vache seule est de 0 fr. 50.

L'étrenne pour un veau, une génisse, une bourrique est de 0 fr. 25.

L'étrenne pour un veau de lait est de 0 fr. 25.

L'étrenne pour un cochon, une chèvre est de 0 fr. 10.

L'étrenne pour un mouton, une brebis est de 0 fr. 05.

L'étrenne pour un cheval, un mulet est nulle.

Toute bête qui a reçu, du consentement du vendeur, la marque particulière de l'acheteur, est vendue.

Quand on vend aux bouchers de Limoges et qu'on n'exige pas d'eux qu'ils payent comptant ou qu'ils fournissent caution, le prix de la marchandise vendue n'est payé qu'à la foire suivante du même lieu.

Dans les foires, on compte encore par *louis de 24 francs*, par *pis-*

tort de certains cultivateurs est de garder leurs vaches jusqu'à un âge trop avancé. Ils donnent, comme raisons, que leurs vaches nourrissent bien leurs produits, qu'elles sont bien dressées pour les labours et autres travaux : ils ne s'en séparent alors qu'avec peine et les vendent un prix assez bas. M. Sanson, dans son *Traité de Zootechnie*, a préconisé énergiquement l'exploitation exclusive des animaux, pendant leur période de croissance, de manière que le capital engagé, sur chaque tête de bétail, croisse constamment jusqu'au moment où, ayant atteint son maximum de valeur, on mette la bête en vente (1). De la sorte, le travail produit par cet animal, bœuf ou vache par exemple, est, à proprement parler, gratuit et n'entraîne pas, chaque année, chez le sujet, une diminution de valeur qui deviendrait inévitable dans la suite.

Ce système devrait être plus souvent présent à l'esprit de nos paysans et ne souffrir que peu d'exceptions en faveur d'animaux hors ligne. Mais les métayers y sont malheureusement trop réfractaires, par suite de la peine que nécessite le dressage d'un bœuf ou d'une vache aux travaux de la culture et aussi, à cause des qualités, parfois excessives, attribuées par eux, aux bêtes qu'ils

tole de 10 francs et par *écu de 3 francs*. Il serait fort désirable qu'on s'appliquât à faire disparaître cet usage incommode aux étrangers, amenant de fréquentes erreurs de comptes et de nombreuses contestations. » V. *op. cit.*, p. 44 et 45.

(1) Voy. A. Sanson, *Traité de Zootechnie*, tome I, p. 21 et s.

ont sous les yeux. Le propriétaire s'efforce d'éviter que l'on conserve des vaches de plus de 10 à 11 ans, dans ses domaines. Il y a certainement un progrès à noter, de ce côté, à Brignac où l'on ne voit plus, comme jadis, des vaches arriver à l'âge de 15, de 18 et même de 20 ans, que l'on était obligé de vendre à peine une centaine de francs.

Les produits que donnent les vaches (veaux et génisses), sont élevés jusqu'à l'âge de 10 ou 15 mois. Les veaux sont mis en vente à l'âge de 10 mois. Les prix moyens varient de 180 à 250 francs, suivant l'état de croissance et les qualités de l'animal. Les veaux destinés à devenir des reproducteurs, atteignent toujours des prix élevés, en raison des qualités qui les ont fait choisir, pour cette fonction, et suivant aussi leur inscription au Herd-Book.

Les veaux sont achetés souvent par des marchands qui les revendent dans la Dordogne, la Charente, l'Indre, la Vienne, etc., où l'on en fait généralement des bœufs.

Les génisses sont vendues, entre 15 mois et 2 ans. On les achète, soit pour la boucherie, soit pour en faire des vaches, dans la région. Les fortes génisses pour la boucherie, pesant plus de 450 kilogrammes, sont expédiées sur Paris. Celles de moindre poids trouvent un débouché sur Lyon et Bordeaux. Les génisses pleines, depuis plus de quatre mois, peuvent être garanties telles par le vendeur et acquièrent, de la sorte, une sensible plus-value. Elles se vendent, en moyenne, 300 fr.

Il est rare qu'on vende les veaux de lait. Ce fait se produit, par exemple, au cas où ils seraient infirmes ou mal conformés, ou bien encore, si la vache étant très jeune a peu de lait et qu'il y ait intérêt, pour favoriser sa croissance, à ne pas lui laisser nourrir son premier veau.

L'alimentation des bêtes à cornes, pendant l'hiver, a lieu dans les étables. Leur nourriture autrefois se composait exclusivement de foin de prairie qu'on leur donnait même en quantité insuffisante. Il en résultait un amaigrissement sensible du bétail. On ajoute à présent au foin, des légumes de culture, telles que betteraves, carottes, raves, etc. Les topinambours sont surtout utilisés pour l'engraissement. L'emploi des aliments concentrés, son et tourteaux, est aussi d'origine assez récente et il se répand de plus en plus. Le son et les betteraves sont tout spécialement réservés aux jeunes animaux à qui l'on veut épargner une trop brusque transition, au moment du sevrage. Au printemps, le bétail est conduit, deux fois par jour, au pâturage. On lui donne, à son retour à l'étable, du trèfle incarnat et de la vesce ou jarosse, puis du trèfle violet. Tous ces fourrages verts et ces racines constituent un complément de nourriture excellent, mais auquel on n'a recours que depuis peu d'années. Autrefois, le foin en hiver, et les pâturages en été, étaient les seuls moyens connus d'alimentation.

A l'automne, quand le trèfle est épuisé, on donne

aux animaux du maïs que l'on fauche, au fur et à mesure des besoins, jusqu'aux premières gelées. Les métayers de Brignac s'appliquent à diminuer l'étendue des pacages et à augmenter celle des prairies fauchées et des fourrages artificiels. Leur but est d'éviter la grande perte de fumier occasionnée par le séjour trop prolongé du bétail hors de l'étable et, en même temps, d'améliorer la nourriture, en la rendant plus substantielle. L'herbe des pacages est, en général, médiocre. Cependant les jeunes bêtes nouvellement sevrées ont besoin d'air et d'exercice et l'on a coutume de les mener tous les jours au pâturage. Leur sevrage a lieu, vers l'âge de 7 mois. Il y a intérêt à laisser téter les veaux aussi longtemps que les vaches ont du lait et que leurs mamelles ne tarissent pas, sous l'effet d'une nouvelle gestation. En donnant aux jeunes animaux un allaitement d'une durée suffisante, en les nourrissant ensuite abondamment, hiver comme été, on augmente la précocité de la race et on obtient des sujets plus vigoureux.

En ce qui concerne les animaux adultes, le pâturage n'est vraiment rationnel qu'à l'automne, dans les prairies, après la récolte du regain, car l'herbe que les bêtes à cornes consomment alors, ne peut plus être fauchée et a peu de valeur.

Pendant son séjour dans les étables, le bétail est tenu avec propreté. Sa litière se compose de paille ou bien de bruyères et d'ajoncs, fauchés dans les châtaigneraies et les landes, ou enfin de feuilles mortes. Il

importe de renouveler souvent la litière, pour éviter que les animaux ne se salissent. La plupart des métayers ont l'habitude de laver et d'étriller leurs bêtes avec soin. Ces règles d'hygiène sont indispensables pour éviter les maladies épidémiques qui occasionneraient de grandes pertes dans un domaine, comme Brignac, où les métairies sont assez étroitement groupées.

La maladie qui cause le plus de pertes, en Limousin, chez les bovidés, est l'avortement épizootique. Lorsqu'une épidémie de ce genre sévit dans une étable, il est très difficile de l'en débarrasser. Les vaches avortent à toute période de leur gestation, mais, plus généralement, vers le septième mois. Les suites de ces accidents sont fâcheuses. Outre la perte d'un produit qu'on a à déplorer, il arrive souvent que les vaches, après un avortement, demeurent frappées de stérilité sinon définitive, du moins temporaire, et l'on a souvent de la peine à les faire produire de nouveau. Après plusieurs avortements, il peut survenir, chez les vaches, des enflures des membres et d'autres désordres plus graves, qui, s'ajoutant à la stérilité, nécessitent la vente, pour la boucherie, de bêtes jeunes encore. Les cheptels se trouvent, de la sorte, amoindris et le propriétaire est obligé de faire une mise de fonds parfois considérable, non seulement pour remplacer les vaches qu'on a été obligé de vendre, mais encore pour suppléer au manque de jeunes bêtes, par l'achat de génisses. On revend ces

dernières, au bout d'un certain temps, quand elles ont augmenté de valeur. Les seuls remèdes, contre les épidémies d'avortement, sont les désinfectants et le nettoyage des étables que l'on enduit d'un lait de chaux.

La fièvre aphteuse a causé aussi quelques dommages, dans la Haute-Vienne, en 1900 et 1901. Dans certaines propriétés, elle a entraîné la mort de vaches, mais plus généralement les veaux de lait seuls ont péri et encore partiellement.

Cette épidémie a été très bénigne, à Brignac, dans les deux domaines où elle a éclaté, en mai 1901. Aucune bête à cornes n'a succombé et l'on a eu seulement à déplorer la perte de quelques porcelets. La fièvre aphteuse a depuis complètement disparu.

La maladie du charbon n'a pas fait de victimes depuis près de 15 ans. Le *rouget* est assez rare chez le porc. En somme, l'avortement est la seule maladie qui cause, à Brignac, des pertes sérieuses, en diminuant le nombre des naissances.

Il n'y a, pour ainsi dire, pas de cas de mortalité, chez le gros bétail, aussi n'a t-on pas, jusqu'ici, contracté d'assurance contre ce risque.

Espèce porcine. — L'espèce porcine compte, à Brignac, d'après le recensement ci-dessus, 182 têtes. La race dite limousine, qui est une variété de la race ibérique, compte peu de sujets, dans la région de Saint-Léonard et de Brignac. Elle est surtout répandue dans l'arrondissement de Saint-Yrieix. Ces porcs sont de taille

moyenne, vigoureux et trapus. Il ont la tête conique, à chanfrein droit, les oreilles écartées et pointant en avant. Leur pelage est blanc et noir. A Brignac, on trouve un croisement de porcs anglais, de porcs limousins et de porcs provenant de la race celtique, craonnais par exemple. On obtient ainsi des animaux plus grands que les porcs limousins et tirant, de leur sang anglais, une plus grande précocité.

Dans les métairies de Brignac, on se livre, à la fois, à l'élevage et à l'engraissement. Il y a, dans chaque domaine, de deux à quatre truies. La durée de leur gestation est de 112 à 116 jours. Elles peuvent élever facilement 10 à 12 porcelets, parfois même 14. Le castreur opère vers l'âge d'un mois les porcelets mâles et une partie des femelles : les autres sont conservées pour devenir des truies. A ce moment, on commence à ajouter au lait que tètent ces jeunes animaux, une ration de farine ou de son, délayée dans de l'eau, puis on les habitue peu à peu aux pommes de terre. Mais, jusqu'à 3 mois, ce supplément de nourriture est peu important et l'on trouve un réel avantage à vendre les animaux à cet âge. On garde, dans chaque métairie, plusieurs porcs qui, nés en août ou en septembre, seront vendus, l'année suivante, en décembre ou en janvier, c'est-à-dire à 15 ou 16 mois, à l'état de porcs gras. Sur ce lot, le colon garde un porc ou deux pour son usage personnel ; le propriétaire en fait l'estimation et le métayer se sert de la graisse et du lard pour sa cuisine. La viande salée

paraît, de temps en temps, sur la table de la métairie, surtout pendant les périodes de travaux pénibles.

Les porcs sont engraissés avec des pommes de terre, auxquelles on ajoute, comme nourriture plus concentrée, de la farine de blé noir. Les cochons se nourrissent également de fruits, tels que glands et châtaignes ; et d'herbe des pâturages. On les mène le long des chemins ou dans les châtaigneraies, quelquefois même, dans les champs après l'arrachage des pommes de terre, des racines fourragères et des légumes divers.

Les porcs à l'engrais restent dans les étables où ils reçoivent une nourriture abondante. La valeur des porcs gras est en moyenne, de 80 à 90 francs les 100 kilogrammes, poids vif. Par exception, les prix se sont élevés, en janvier et février 1903, à 100 et 104 francs le quintal, pour les animaux de premier choix. Les porcelets, vendus à l'âge de 3 à 4 mois, rapportent en moyenne de 20 à 25 francs pièce.

Espèce ovine. — Les moutons avaient complètement disparu de Brignac, depuis une vingtaine d'années. Chaque métairie, avant cette suppression, était pourvue d'un troupeau variant entre 70 et 80 têtes. L'estimation des cheptels de l'année 1836, relevait la présence de 925 bêtes à laine, dans les 12 domaines. Vers 1880, l'élevage et l'engraissement des ovidés était devenu peu rémunérateur : de plus, les nombreux défrichements que nous signalons d'autre part, avaient supprimé, en partie, les bruyères et les landes, pâturages habituels

des moutons. Il en résulta, à cette époque, une vente en bloc de tous les représentants de l'espèce ovine. Cependant, en présence de la plus-value considérable atteinte, ces dernières années, par les moutons, et du développement des prairies artificielles, permettant de suppléer aux landes disparues, on a essayé d'introduire de nouveau des troupeaux de bêtes à laine, dans les métairies de Brignac. En décembre 1899, le propriétaire achetait un lot de 65 brebis à partager entre les deux domaines de Lamberterie (domaines de la Maragne et des Battes). Le prix d'achat avait été très avantageux, puisque ces 65 brebis, dont plusieurs avaient déjà agnelé et dont les autres étaient sur le point de mettre bas, n'avaient coûté que 810 francs, soit environ 12 fr. 45 par tête (1). Cet essai réussit fort bien et, dès l'année 1900, les deux métayers vendaient pour 374 fr. de produits de ce troupeau (dont la moitié, la part du propriétaire, était de 187 francs), sans diminuer la souche du cheptel. L'année suivante 1901, le même troupeau donnait 796 francs de revenu (soit 398 francs pour la part du propriétaire), et, en 1902, il rapportait encore 823 francs (soit 411 fr. 50, part du propriétaire).

Encouragé par ce brillant résultat, on continua à repeupler les étables, en moutons ou brebis. Aujourd'hui, il y a, sur le domaine, 293 bêtes à laine réparties entre

(1) Les brebis limousines, valent, en moyenne de 16 à 18 francs pièce, et celles qui proviennent de croisements, particulièrement avec des béliers charmois, atteignent souvent 20 ou 25 francs.

sept métairies. Les autres colons en achèteront quand on leur aura bâti de nouvelles bergeries.

La race de moutons limousins est petite et très rustique, mais la saveur de sa chair est estimée. Les moutons de Saint-Léonard ont une renommée à Paris. Cependant, les éleveurs cherchent à augmenter la taille des produits, par des croisements avec des béliers southdowns ou charmois. Cette dernière race est plus rustique, moins délicate que celle de southdown. Les agneaux résultant de ces croisements sont forts et grandissent rapidement. En leur donnant, dès les premières semaines, des topinambours, du son, puis du trèfle, on peut les vendre, à l'âge de 3 ou 4 mois, à des prix presque aussi rémunérateurs que les petits moutons du pays gardés 15 ou 18 mois. D'autres métayers, ayant peu de pâturages, se bornent à acheter des moutons au mois d'août. Ils les font paître dans les terres, avant le déchaumage, puis dans les prés, pacages et châtaigneraies. En février, ils les revendent, après leur avoir fait manger des topinambours et du son. Leur bénéfice s'élève à 4 ou 6 francs par tête, parfois davantage. Les troupeaux doivent être menés tous les jours aux champs. En hiver, pour suppléer au peu de nourriture qu'ils ont rencontrée sur leur route on leur donne, à l'étable, du regain : les topinambours et le son étant réservés spécialement pour les moutons à l'engrais et pour les agneaux.

La tonte des moutons a lieu au moment de leur en-

graissement, les brebis sont tondues au mois de mai. Le poids moyen d'une toison est de 1k 500g. Le prix de la laine varie entre 1 fr. et 1 fr. 50 le kilogramme. Le propriétaire cède, en général, sa part de laine au métayer qui l'emploie pour se confectionner des vêtements.

La propriété de Brignac envoie les plus beaux animaux de ces différentes espèces au concours de Saint-Léonard et y remporte souvent de hautes récompenses. Elle a même obtenu, en 1895, le prix d'ensemble que le jury décerne au propriétaire du plus beau lot d'animaux. Les prix de 150 et de 100 francs sont partagés entre le propriétaire et le métayer, mais il est d'usage d'abandonner en totalité au métayer, à titre d'encouragement, les petits prix de 20 et de 10 francs(1).

§ III. — Les bâtiments d'exploitation.

Les bâtiments d'exploitation de la terre de Brignac

(1) Le bétail de Brignac vient d'obtenir, au concours du 5 avril 1903, à Saint-Léonard, les récompenses suivantes :

Les deux taureaux du domaine de la Couture ont remporté le 4e et le 7e prix.

Une vache et une génisse du domaine du Canal ont été également primées ainsi qu'une vache et une génisse du domaine des Tourelles.

Une génisse du domaine de la Maragne a en outre obtenu une récompense. Enfin le 2me prix a été décerné à une truie du domaine du Grand-Pré.

sont construits sur un type à peu près uniforme, en pierres granitiques du pays, avec des toitures couvertes en tuiles courbes. La maison d'habitation du métayer est tantôt détachée des bâtiments destinés à abriter le bétail et les récoltes, tantôt elle s'élève dans leur prolongement. Le rez-de-chaussée se compose généralement de deux pièces pavées en pierre, (une cuisine et une chambre). La porte d'entrée donne toujours dans la cuisine et c'est là que se réunit la famille du métayer. Au premier étage, se trouvent deux ou trois chambres à coucher : enfin, le deuxième est occupé par le grenier où le métayer « *serre* » sa récolte de céréales et de légumes secs.

Les bâtiments qui abritent le bétail et les récoltes sont de forme rectangulaire ; leur façade a 30 ou 40 mètres de longueur, sur 10 ou 15 mètres de largeur.

La première pièce, la plus vaste (une dizaine de mètres carrés) est appelée grange à blé ; les charrettes peuvent y entrer par un large portail à deux battants. C'est là qu'on emmagasine la récolte des céréales, en attendant le battage à la machine. C'est là aussi que le sarrasin est battu au fléau.

A côté de la grange à blé, se trouve une pièce basse où le colon place ses pommes de terre et ses différents outils. Puis, viennent les étables : les animaux de l'espèce bovine y sont logés, sur deux rangs disposés tête à tête, dans le sens de la largeur du bâtiment, laissant, dans l'intervalle de ces rangées, un espace ou couloir

de service d'environ 3 mètres, qui permet, d'y faire pénétrer une charrette de foin. On entasse toute la provision de fourrage sur les planchers qui se trouvent, de chaque côté, au-dessus des animaux. A droite et à gauche du couloir central, se trouve une cloison en bois dans laquelle est ménagé un certain nombre d'ouvertures, appelées « *goulières* ». Derrière chaque ouverture, c'est-à-dire dans l'intérieur de l'étable, est attachée une bête qui peut ainsi passer la tête au dehors pour manger la nourriture que le colon lui distribue, en particulier le foin qu'il fait tomber des *barges*. Le bétail mange, en général, sur le sol même du couloir, il n'y a que quelques auges ou bacs en bois, en pierre ou en ciment disposés seulement devant les trois ou quatre bêtes que l'on engraisse, chaque hiver. On peut pénétrer, par une porte, dans chacune des étables où se trouvent les vaches. Ces pièces ont 6 à 7 mètres de largeur, de façon que l'on puisse passer facilement derrière le bétail, afin de faire téter les veaux, d'arranger les litières, etc. Le sol des étables est pavé et incliné vers la porte, les urines sont dirigées par un caniveau placé sur le bord du petit trottoir, qui est entre le mur et l'emplacement des animaux, vers un orifice aboutissant à un aqueduc qui les conduit au dehors. Quelquefois, une étable ou même les deux étables sont doubles. Dans ce cas, il y a un second rang de bestiaux qui tourne le dos au premier et reçoit sa nourriture dans un couloir de service spécial. Il y a une fenêtre au fond de chaque étable.

Les porcheries sont installées dans des bâtiments indépendants des autres. Ces étables ont une longueur de 15 mètres environ et une profondeur de 4 m. 50 : elles sont divisées, en général, en cinq parties égales, fermées par des cloisons en bois de 1 m. 50 de hauteur. La première pièce est réservée à la chaudière où l'on fait cuire les pommes de terre. Au fond de cette salle et à angle droit, commence un couloir de 1 m. 50 de largeur qui se prolonge jusqu'à l'extrémité du bâtiment, permettant de distribuer la nourriture aux animaux. Les quatre autres pièces sont les loges à porcs. Chacune s'ouvre, au dehors, comme la chambre de la chaudière, par une porte verrouillée. Du côté du couloir, sont placés les bacs, dans des échancrures pratiquées dans la cloison. Des volets mobiles permettent d'ouvrir ces auges, tantôt du côté du couloir pour y verser la nourriture, tantôt du côté des porcs pour les faire manger. En face des loges, dans le mur du fond, se trouvent des fenêtres. Le sol de la porcherie est pavé et a une inclinaison suffisante pour l'écoulement des eaux.

Les bergeries ne présentent rien de bien particulier, sinon qu'elles ont plusieurs ouvertures, les bêtes à laine souffrant beaucoup de la chaleur. Le sol est en contre-bas, non pavé, de façon que les litières puissent s'imbiber facilement. On dispose des rateliers et des bacs en bois le long du mur.

Assurances. — Les bâtiments et les cheptels de

Brignac sont assurés, contre l'incendie, à la Mutuelle de la Seine et Seine-et-Oise étendue à toute la France. Les bâtiments figurent sur la police, pour 92,650 francs et les cheptels vif et mort pour 78.000 francs. Les fourrages et légumes fourragers sont compris, dans ce dernier chiffre, pour une valeur de 14,950 francs.

A côté de cette assurance, qui est payée entièrement par le propriétaire, et de l'assurance du château contre l'incendie, dont il n'y a ici qu'à faire mention, existe, à Brignac, une assurance contre la grêle, dont les colons supportent leur part.

Nous en parlerons au chapitre suivant.

Il n'a pas été contracté, jusqu'à présent, d'assurances contre les accidents, ni contre la mortalité du bétail.

Impositions. — Les cheptels de Brignac sont frappés de l'impôt des prestations. Le métayer en paye la moitié, car il n'est pas d'usage, dans la région, d'acquitter cette charge en nature. Chaque paire de vaches ou de bœufs paye 2 fr. 78 de prestations, pour 3 journées et chaque charrette ou tombereau paye 3 fr. 75, pour 3 journées.

CHAPITRE V

L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉPARTITION DU SOL

—

§ I.— Les terres labourables.

1° L'ENSEMBLE DES CULTURES ANNUELLES.

Nous avons pu nous rendre compte, en examinant le tableau qui termine le premier chapitre de cette monographie, de la superficie totale occupée, à Brignac, par les terres labourables et de leur répartition entre les diverses exploitations. Il nous faut à présent déterminer, dans cet ensemble, l'étendue et l'importance de chaque production, tout en y ajoutant quelques détails sur les procédés culturaux que l'on emploie.

Voici, pour les métairies et la Réserve, la répartition des terres labourables entre les différentes cultures :

RÉPARTITION DES TERRES LABOURABLES EN 1902

NOM des Domaines	Froment	Seigle	Avoine	Sarrasin	Prairies artificielles et temporaires	Maïs	Pommes de terre	Topinambours	Racines fourragères	Chanvre	TOTAL des terres labourables
Basse-Réserve	0h 85a 00c	7h 30a 00c	1h 60a 00c	2h 75a 00c	1h 70a 00c	0h 70a 30c	1h 32a 00c	1h 40a 00c	0h 80a 00c	»	18h 42a 30c
Les Tourelles	1 75 00	4 50 00	1 50 00	2 50 00	1 10 00	0 90 00	1 00 00	0 80 00	0 85 70	0h 10a 00c	15 00 70
Le Canal . . .	1 00 00	4 10 00	0 90 00	1 50 00	0 70 00	0 40 00	0 60 40	0 90 00	0 58 00	»	10 68 40
Maison-Neuve	1 75 00	4 15 00	2 15 00	2 50 00	0 90 00	0 70 00	1 00 00	0 85 60	0 80 00	0 20 00	15 00 60
Grand-Pré . .	2 00 00	5 10 00	1 10 00	3 75 00	0 94 00	0 95 00	1 10 00	0 75 20	0 80 00	»	16 49 20
La Sagne . . .	1 55 00	4 60 00	1 40 00	4 25 00	1 50 00	0 80 00	1 15 00	0 90 00	0 86 30	»	17 01 30
Le Plateau . .	1 50 00	2 65 00	1 15 00	3 00 00	0 80 00	0 70 00	1 05 00	0 78 60	0 74 00	0 15 00	12 52 60
Le Clos	1 60 00	5 40 00	1 00 00	3 00 00	1 21 40	0 73 00	1 33 25	0 97 00	0 87 00	0 10 15	16 21 80
Le Puits . . .	2 00 00	5 20 00	1 15 00	5 50 00	1 35 00	0 90 40	1 40 00	1 10 00	0 89 00	»	19 49 40
La Couture .	»	5 50 00	1 15 00	3 80 00	1 20 40	1 15 20	1 00 00	1 10 00	1 07 00	»	15 97 60
Les Battes . .	1 00 00	4 65 00	2 00 00	5 10 00	1 25 00	1 18 00	1 37 00	0 93 00	0 90 00	0 10 15	18 48 00
La Maragne .	1 25 00	4 90 00	1 60 00	3 70 00	1 10 40	1 00 00	1 65 00	1 20 00	1 16 00	0 18 00	17 74 40
Réserve . . .	1 44 40	»	»	»	0 40 00	0 49 30	0 53 00	0 50 00	0 71 00	»	4 07 70
Total pour chaque production.	17h 69a 40c	58h 05a 00c	16h 70a 00c	41h 35a 00c	14h 16a 20c	10h 61a 20c	14h 50a 65c	12h 19a 40c	11h 04a 00c	0h 83a 15c	197h 14a 00c

Il résulte, de ces chiffres, que la culture du seigle vient au premier rang, au point de vue de la superficie qu'elle occupe. Celle-ci est, en effet, de 58 hectares 05 ares, ce qui représente plus du quart des terres labourables. Le sarrasin vient ensuite, au deuxième rang, avec 41 hectares 35 ares. Le froment et l'avoine dont les surfaces sont de 17 hectares 69 ares, pour la première céréale et de 16 hectares 70 ares pour la seconde, prennent une certaine importance qui tend à croître, sans pouvoir arriver cependant à substituer leur culture à celles du seigle et du sarrasin, ni même à les égaler. La nature du sol s'y oppose généralement. En effet, la légèreté et le peu de profondeur des couches arables, sur beaucoup de points, constituent des obstacles difficiles à vaincre et les engrais chimiques restent impuissants devant le rocher ou les terrains caillouteux sur lesquels croissent pourtant le seigle et le blé noir.

La superficie totale occupée par ces quatre sortes de céréales est de 133 hectares 79 ares 40 centiares.

Nous remarquons en outre, d'après les chiffres du précédent tableau, que les productions, destinées à l'alimentation du bétail, occupent, sur les terres labourables, une superficie de 62 hectares 51 ares 45 centiares répartis à peu près également entre les prairies artificielles, les topinambours, les pommes de terre, le maïs et les racines fourragères. Si nous ajoutons, à ces surfaces, l'ensemble de celles occupées par les prairies naturelles et par les pâturages ou pacages dont nous reparlerons en détail, dans le paragraphe suivant, nous

obtenons un total de 245 hectares 27 ares 75 centiares, chiffre bien supérieur à celui de la superficie occupée par les céréales.

Ce résultat confirme la constatation que nous faisions, en terminant notre introduction, quand nous indiquions l'importance prise, dans la Haute-Vienne, par les cultures dont les produits sont destinés à l'alimentation du bétail.

L'unique culture industrielle à laquelle se livrent quelques-uns des métayers de Brignac est celle du chanvre et encore ne consacrent-ils à cette plante que des parcelles de leur terrain : 83 ares 15 centiares seulement, pour toute la propriété. Les métayers ne récoltent le chanvre que pour répondre à un désir de leur femme dont la principale occupation, durant les longues veillées d'hiver, est de filer la quenouille.

2° LES CÉRÉALES.

Nous avons donné les chiffres des surfaces occupées, en 1902, par la culture des céréales, sur les domaines de Brignac. Il nous reste à présent à exposer, dans un second tableau, le chiffre total de leur production annuelle, celui de leur rendement moyen à l'hectare et les prix qu'elles ont atteints (1).

(1) Les prix indiqués, pour chaque céréale, correspondent : pour le froment au sac de 81 kilogrammes ; pour le seigle, au sac de 76 kilogrammes ; pour l'avoine, au sac de 51 kilogrammes ; pour le sarrasin, au sac de 66 kilogrammes. On ajoute un kilogramme au poids du grain, pour tenir compte du poids de la toile du sac.

Nous reproduisons à cet effet les résultats des sept années les plus récentes :

ANNÉES	FROMENT				SEIGLE				AVOINE				SARRASIN			
	Surface totale	Production totale	Rendement moyen à l'hectare	Prix du sac	Surface totale	Production totale	Rendement moyen à l'hectare	Prix du sac	Surface totale	Production totale	Rendement moyen à l'hectare	Prix du sac	Surface totale	Production totale	Rendement moyen à l'hectare	Prix du sac
	hectares	hectol.	hectol.	francs	hectares	hectol.	hectol.	francs	hectares	hectol.	hectol.	francs	hectares	hectol.	hectol.	francs
1896	12 25	256 »	20 89	13 75	47 78	873	18 26	7 75	11 35	245 »	21 58	»	19 30	260 »	13 47	»
1897	12 25	160 »	13 06	20 »	46 10	529	11 49	12 »	20 60	438 »	21 26	6 75	39 80	566 »	14 22	8 10
1898	13 63	329 »	24 14	16 60	47 00	970	20 63	9 60	14 40	573 »	39 79	7 50	43 62	121 »	2 77	13 50
1899	16 17	446 »	27 58	14 »	50 50	1.167	23 10	9 10	15 15	586 »	38 67	8 10	35 05	602 »	17 46	9 »
1900	14 45	322 »	22 28	14 35	45 80	726	15 85	11 10	20 60	556 »	27 00	8 30	42 65	679 »	15 92	9 45
1901	18 50	346 »	18 59	15 50	53 25	836	15 68	12 10	17 95	413 »	28 57	9 25	41 90	717 »	17 11	8 35
1902	17 70	312 »	17 62	15 60	58 »	828	14 27	11 69	16 70	473 »	28 26	7 75	41 35	277 »	6 69	8 85
Moyennes des 7 années.	14 99	310 14	20 59	15 68	49 77	847	17 04	10 46	16 67	469 14	29 30	7 95	37 66	460 »	12 52	9 54

Les développements qui vont suivre permettront de tirer, de ce tableau, les conclusions qu'il comporte et fourniront quelques explications sur ces chiffres.

Notons cependant, avant d'entrer dans ces détails, un fait qui démontre très clairement l'état satisfaisant dans lequel se trouvent les terres de Brignac, comparées à l'ensemble des terres de la Haute-Vienne, au point de vue de leur fertilité. Les dernières statistiques agricoles officielles dont nous avons donné les chiffres, au début de ce travail, nous fournissent, pour le département en question, les moyennes suivantes en ce qui concerne le rendement à l'hectare des quatre espèces de céréales dont nous nous occupons. Nous comparons ces chiffres avec ceux des moyennes obtenues à Brignac.

STATISTIQUES OFFICIELLES	RENDEMENT MOYEN A L'HECTARE			
	Froment	Seigle	Avoine	Sarrasin
	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
1882	17h 80	14h 75	23h 74	23h 20
1892	15 60	15 10	21 »	11 40
1900	11 26	12 »	14 »	11 »
Rendement moyen de Brignac (période de 1896 à 1902)	20 59	17 04	29 30	12 52

Nous pouvons constater, sans peine, que les rendements des céréales, à Brignac, dépassent, sur toute la

ligne et très sensiblement, la moyenne des rendements du département : ce qui prouve le bon état dans lequel se trouvent les terres.

Froment. — L'introduction de la culture du froment, à Brignac, est de date relativement récente. C'est entre 1870 et 1880 que l'on commence à semer du blé, d'une façon régulière, mais sur une étendue encore restreinte. La récolte de 1877 donna 32 hectolitres de cette céréale, ce qui représente à peine le rendement médiocre de 2 hectares. Depuis cette époque, grâce à l'emploi de la chaux et des phosphates combiné avec la culture du trèfle, la production du froment a pris de l'extension. En 1882, la récolte s'éleva à 70 hectolitres, en 1887, à 136 hectolitres, en 1892, à 155 hectolitres, enfin le chiffre le plus élevé est celui de 1899 où la production globale attéignit 446 hectolitres. Ce qui explique ce résultat surprenant c'est l'élévation du taux des rendements à l'hectare, pendant cette année exceptionnelle, au cours de laquelle aucune intempérie ne vint contrarier l'action de la productivité du sol. On atteignit alors le chiffre de 27 hectolitres 58 litres, supérieur de 6 hectolitres 99 litres à la moyenne qui, pendant les 7 années considérées dans le tableau ci-dessus, n'a pas dépassé 20 hectolitres 59 litres. La différence est d'autant plus sensible, qu'en 1897, la moyenne s'est abaissée à 13 hectolitres 6 litres et, qu'en 1902 encore, elle est restée inférieure à 18 hectolitres.

Le froment est toujours semé à l'automne, en octo-

bre principalement, soit sur un trèfle retourné, soit à la suite d'une récolte principale de pommes de terre ou de betteraves et carottes fourragères qui ont été fumées et chaulées, l'année précédente. Quand le froment succède à une récolte de racines, ou de tubercules, on y sème du trèfle, au printemps suivant. Si le froment a été, au contraire, semé sur un champ de trèfle retourné, on lui fait succéder, l'année suivante, soit des pommes de terre, soit des betteraves, carottes ou topinambours. Dans les deux cas, l'on n'applique pas au froment le fumier de ferme, ou l'on n'en met qu'une petite quantité. L'emploi des superphosphates et scories de déphosphoration, lors des semailles, se répand de plus en plus. Le froment que l'on cultive à Brignac est le blé Chiddam, c'est lui qui donne le grain le meilleur et le plus nourri dans la région. On a soin, à l'automne, de vitrioler la semence avant de la confier à la terre, afin d'éviter les maladies cryptogamiques. La quantité de froment que l'on sème, à l'hectare, est d'un hectolitre et demi environ.

Le seigle. — Nous avons vu que le seigle occupe, à Brignac, le premier rang parmi les céréales. Il en a d'ailleurs, toujours été ainsi. En 1840, la récolte de seigle avait été de 1.550 septiers (1), c'est-à-dire de 620 hectolitres. Elle est, en moyenne, à présent, de 750 à

(1) Le septier est une ancienne mesure qui valait 40 litres dans la région de Saint-Léonard.

850 hectolitres. L'augmentation parait faible, si l'on considère les défrichements importants qui ont été effectués : mais il faut tenir compte aussi de l'extension donnée à d'autres cultures. On sème généralement le seigle sur une récolte de sarrasin et, réciproquement, le sarrasin sur une récolte de seigle. Cet assolement biennal (1re année : seigle ; 2e année : sarrasin ; 3e année : seigle ; 4e année : sarrasin), a été critiqué, avec raison, car il ramène trop souvent la même culture sur la même terre. Il semblerait plus rationnel, du moins en théorie, de pratiquer un assolement qui ferait se succéder toutes les récoltes sur une même portion de terrain. Mais, en fait, ce procédé se heurte souvent à une véritable impossibilité. Dans les terres nouvellement défrichées, dans les terres légères et peu profondes dont nous parlions plus haut, le froment, le trèfle, les betteraves et les carottes ne donneraient que de mauvais rendements. Il n'y a pas à songer, dans ces sortes de terrains, à obtenir de l'amélioration par des défoncements qui seraient coûteux et souvent arrêtés par la présence du rocher.

Cependant, il serait inexact de dire que l'assolement biennal est employé partout où le froment, le trèfle et les betteraves ne peuvent être cultivés avec profit : la pomme de terre et surtout le topinambour donnent de bons résultats, même dans des terres médiocres. Ces deux tubercules permettent ainsi d'interrompre, de temps en temps et à tour de rôle, la succession du sar-

rasin et du seigle sur les terres les moins fertiles du domaine. Quand le seigle succède au sarrasin, il est fumé avec du fumier de ferme.

Lorsque le seigle succède au contraire à des tubercules qui ont été fumés et chaulés, on le sème, comme le froment, sans fumure nouvelle, mais on répand souvent, en même temps que la semence, des superphosphates d'os qui ont augmenté notablement les rendements de cette céréale. Le rendement moyen du seigle, pendant les sept dernières années, de 1896 à 1902, est de 17 hectolitres 4 litres. Le rendement le plus élevé est de 23 hectolitres 10 litres en 1899, et le plus bas est de 11 hectolitres 49 litres en 1897. Cette dernière année, comme on a pu le constater sur le précédent tableau, a été mauvaise pour toutes les céréales et pour le seigle en particulier, à la suite de deux fortes gelées, au mois de mai.

La paille du seigle est plus longue que celle du froment et donne un rendement plus considérable à l'hectare : c'est un avantage pour les métairies dont les chataigneraies et les bruyères ne produisent pas beaucoup de litière.

L'avoine. — L'extension de la culture de l'avoine, sur Brignac, est aussi de date relativement récente. Nous retrouvons, dans les anciens livres de comptes, pour l'année 1836, un rendement total de 110 septiers, soit 44 hectolitres. Cette culture est restée très peu importante, pendant de longues années.

En 1877, on récoltait 59 hectolitres d'avoine seulement, sur une superficie d'environ 3 hectares ; en 1880, la propriété produisit 150 hectolitres, mais c'est seulement à partir de 1895 que l'on comprit les avantages procurés par cette céréale et que l'on s'efforça de l'étendre.

En 1900, il y eut 20 hectares 60 ares d'ensemencés en avoine, qui donnèrent 556 hectolitres. Le rendement moyen, pour la période que nous avons détaillée, est de 29 hectolitres 30 litres d'avoine par hectare. Le plus haut rendement de ces sept années atteint 39 hectolitres 79 à l'hectare, en 1898 ; le plus bas est de 21 hectolitres 26, en 1897. Le bas rendement de l'avoine, en 1897, correspond cependant à une surface emblavée de plus de 20 hectares, chiffre qui n'a été atteint, dans la suite, comme nous venons de le voir, qu'en 1900. Mais en 1897, la récolte comprenait autant d'avoine de printemps que d'avoine d'hiver et la première donne en Limousin, des rendements bien inférieurs à ceux de l'autre. Les années suivantes, au contraire, la presque totalité de la récolte a résulté d'ensemencements faits à l'automne.

L'avoine d'hiver, en effet, est sans contredit, la céréale dont la culture est la plus avantageuse. De plus, elle réussit dans les terres où le froment ne donnerait que de médiocres résultats. Cependant elle épuise assez rapidement le sol et il vaut mieux, quand on le peut, lui réserver les bonnes terres. Elle se sème plus tôt que le blé et le seigle, dans la deuxième quinzaine de septem-

bre. On la fait souvent succéder à un trèfle dont on retourne préalablement la troisième coupe. Quelquefois aussi, elle suit une récolte de seigle avec un simple labour accompagné d'une application de scories ou de superphosphates. Après l'avoine, on plante généralement des pommes de terre ou des racines fourragères.

Le sarrasin. — Le sarrasin, qu'on appelle aussi blé noir, « *bla négré* » en patois du pays, est une céréale à laquelle le paysan tient beaucoup. C'est que, s'il fait son pain avec la farine de seigle, il fait ses « *galétous* » avec celle du blé noir. En outre, le sarrasin moulu rend de grands services pour l'engraissement des porcs. Il donne à leur lard une qualité toute spéciale. De plus, le sarrasin en grains constitue la nourriture de la volaille. Cette utilisation du blé noir, pour ces divers usages, explique facilement la place importante que sa culture occupe dans la Haute-Vienne et notamment à Brignac. Dès 1836, on récoltait, dans cette propriété, 1.575 septiers de sarrasin, soit 630 hectolitres. Cette culture est toutefois restée stationnaire, dans le cours du siècle et l'on retrouve, dans le tableau du rendement des céréales, des chiffres ne s'écartant que faiblement de celui que nous venons de citer.

Le rendement de cette production est très irrégulier et varie, d'une année à l'autre, d'une façon considérable, par suite des conditions climatologiques souvent défavorables. On passe ainsi d'un rendement de 2 hectolitres 77 à l'hectare, en 1898, à 17 hectolitres 46 l'année

suivante. Cela tient aussi, en grande partie, à la délicatesse du blé noir. Il est semé en mai et en juin, avant la fauchaison, et sa floraison doit avoir lieu vers le milieu du mois d'août. Mais elle est souvent avancée, à la suite des grandes chaleurs du mois de juillet. Alors la sécheresse prolongée brûle ses fleurs blanches si fragiles et ses tiges encore tendres, ce qui supprime la majeure partie de la récolte. Par contre, les pluies trop persistantes développent, sur cette plante, diverses maladies cryptogamiques. C'est ainsi que les mois de juillet et d'août ayant été très secs en Limousin en 1902, la récolte du sarrasin a été mauvaise et les 41 hectares 35 ares ensemencés n'ont donné que 277 hectolitres, soit 6 hectolitres 69 litres à l'hectare, alors que la production moyenne devrait être, au minimum, de 12 hectolitres 52 litres. Aussi faut-il, pour avoir des chiffres à peu près normaux, se reporter à la récolte de 1901. En effet, les 41 hectares 90 ares ensemencés en sarrasin, ont produit 717 hectolitres, c'est-à-dire 17 hectolitres 11 litres par hectare.

Le fumier de ferme et surtout la chaux appliqués directement au sarrasin développent trop la paille, souvent au détriment du grain. Aussi le fumier est-il appliqué au seigle, en automne, et, au printemps qui suit la récolte de ce seigle, on se borne à mettre, sur le blé noir, du phosphate.

Le sarrasin est toujours la céréale que l'on cultive en premier lieu sur une terre nouvellement défrichée. A

l'automne suivant, on fait du seigle sur la même terre et l'année d'après, on recommence à y semer du blé noir, selon la pratique de l'assolement biennal dont nous avons parlé au sujet du seigle. Pour le premier ensemencement en sarrasin du champ défriché, le propriétaire fournit gratuitement au colon 200 kilogrammes de phosphates, par hectare, pour le dédommager un peu de son travail (1).

3° PRAIRIES ARTIFICIELLES, FOURRAGES ANNUELS.

Sous le titre de prairies artificielles, le tableau que nous avons placé en tête de ce chapitre, comprend en

(1) Les récoltes de froment, seigle, avoine et sarrasin sont assurées contre la grêle à la Compagnie l'*Abeille*.

Les prix convenus pour les céréales sont : 20 francs pour le sac de froment, 14 francs pour le sac de seigle, 10 francs pour l'avoine et 10 francs pour le sarrasin. Le montant de la prime est payé de moitié, par le propriétaire et le colon. La prime varie suivant la fréquence des sinistres dans les différents canton d'un même département. Pour le canton de Saint-Léonard, les chiffres sont les suivants : 1 fr. 20 pour 100 francs de capital assuré pour le froment ; 1 fr. 70 pour le seigle et l'avoine ; 3 fr. 20 pour le sarrasin. Pour Brignac, la prime annuelle à répartir entre les douze domaines s'élève, en moyenne, à 650 francs.

Les sinistres ont été rares, durant ces dernières années. Cependant en 1901, le 23 mai, un orage de grêle s'abattit, pendant une demi-heure, sur une partie de la propriété. Les épis et surtout les feuilles du seigle furent un peu endommagés, mais la récolte ne s'en ressentit pas sensiblement et l'indemnité de 800 francs, versée par la Compagnie d'assurances pour les 4 domaines de Brignac et les 3 de Lamberterie compensa largement ce dommage.

bloc, la superficie consacrée aux principaux fourrages cultivés à Brignac et qui sont : le trèfle violet, le trèfle incarnat et la vesce d'hiver ou jarosse, le tout occupant, en 1902, une étendue de 14 hectares 16 ares 20 centiares.

Le trèfle violet se sème en avril, dans un froment, un seigle ou une avoine. L'année suivante, il donne deux coupes que l'on fauche et dont le produit est consommé en vert par le bétail. La troisième coupe est retournée par le labour précédant les semailles d'une céréale d'hiver faite sans adjonction de fumier.

Le trèfle incarnat, appelé « *farouche* », est semé au mois de septembre, sur un déchaumage. On mélange cette graine avec un peu d'avoine d'hiver qui lui servira d'abri, pendant les froids (1).

La vesce ou jarosse est semée, en octobre, dans les mêmes conditions que le trèfle incarnat, mais on la mélange avec du seigle qui, tout en l'abritant, lui fournira des tuteurs et lui permettra de grimper aux chaumes de la céréale.

On sème souvent aussi, à l'automne, des parcelles en seigle destiné à être fauché en vert. Ce fourrage précoce est excellent pour le bétail et particulièrement pour les jeunes animaux.

(1) On cultive, à Brignac, deux variétés de trèfle incarnat : la variété à fleurs rouges, ou hâtive qui se récolte en avril ou au commencement de mai, et la variété extra-tardive, à fleurs blanches, qui est bonne à faucher en mai, jusqu'au moment où l'on peut faire la première coupe de trèfle violet.

La luzerne et le sainfoin ne donnent pas de bons résultats dans le sol limousin trop pauvre en chaux, on ne les cultive donc pas à Brignac.

L'introduction des trèfles et vesces, particulièrement celle du trèfle violet, a eu une influence considérable sur les progrès de la race bovine limousine, surtout en ce qui concerne les jeunes animaux. Autrefois, en effet, pendant la saison d'été, le bétail mangeait exclusivement au pacage. Maintenant, à sa rentrée à l'étable, il trouve une bonne ration de trèfle et plus tard, au mois de septembre, de maïs qui contribue à améliorer notablement sa nourriture. Grâce à la précocité des trèfles incarnats et des vesces, le bétail peut consommer, dès le mois d'avril, des fourrages verts. Par ce moyen, on évite de faire sortir trop tôt les animaux et de les mener dans des pâturages où l'herbe n'a pas encore atteint sa croissance : premier avantage auquel s'en ajoute un autre non moins important, celui d'obtenir, par une stabulation prolongée, une plus grande production de fumier de ferme.

Le maïs est uniquement cultivé pour le fourrage qu'il procure. On le sème à partir du 15 mai jusqu'à la fin de juin. Il est préférable de le semer en plusieurs fois pour ménager, lors de la récolte, une succession graduée entre les diverses parcelles à faucher, au lieu d'avoir, au même moment, une trop grande quantité de fourrage bon à couper. Le maïs absorbe une dose d'azote considérable, aussi exige t-il une bonne fumure

à laquelle doit s'ajouter une application d'engrais chimiques. On en cultive près de 11 hectares à Brignac et son rendement est en moyenne de 80 à 100 quintaux par hectare.

Le besoin de fourrages que l'accroissement de la population animale rend de plus en plus grand, a provoqué une certaine extension des prairies temporaires. On les sème, au printemps, sur un champ d'avoine ou de sarrasin. Leur durée est de 3 à 6 ans : on les conserve jusqu'à ce que les légumineuses qu'elles renferment s'épuisent et disparaissent, ne laissant plus qu'une herbe médiocre. Alors on les retourne à la charrue et l'on obtient généralement de belles récoltes, sur ce terrain reposé et enrichi de l'azote produit par les légumineuses.

4° TUBERCULES ET RACINES.

La culture des tubercules et racines a réalisé, dans tout le Limousin, une grande amélioration en ce qui concerne l'alimentation du bétail et son engraissement : aussi, à Brignac, consacre-t-on à cette production une superficie de près de 38 hectares, soit plus de 3 hectares par exploitation.

Les *topinambours* se plantent les premiers, au commencement du printemps. Ils occupent, à eux seuls, 12 hectares 19 ares 40 centiares. On sème généralement ce tubercule dans un terrain qui a porté, l'année précédente, du froment, du seigle ou de l'avoine et

qu'on a eu soin de bien labourer, puis de fumer et de chauler à raison de 1,200 kilogrammes de chaux par hectare (1). La récolte ne s'effectue qu'après les premières gelées, en novembre au plus tôt, et se prolonge pendant tout l'hiver. On n'arrache les topinambours que par petites quantités et suivant les besoins journaliers, car ils ne se conservent pas bien hors de terre, ni même en silos. Le rendement, par hectare, est de 20 à 25.000 kilogrammes.

Les *pommes de terre* se sèment au printemps. Le sol de Brignac, léger et granitique, convient très bien à cette culture qui y occupe une superficie totale de 14 hectares 50 ares 65 centiares. Les variétés les plus répandues sur le domaine sont : la pomme de terre Chardon et Suisse, l'Institut-Beauvais, employées surtout pour l'élevage et l'engraissement du porc, enfin la Saucisse, réservée spécialement pour la table. En moyenne, un sac de semence doit rapporter 10 sacs de pommes de terre. Le rendement, à l'hectare, est de 15 à 20.000 kilogrammes. On augmenterait encore sensiblement les rendements par des labours plus profonds et un emploi plus abondant d'engrais phosphatés.

Les *racines fourragères* occupent en bloc 11 hectares environ. Les betteraves, carottes, rutabagas se sèment en avril et se récoltent avant les gelées, c'est-

(1) On ne chaule cependant la même parcelle que tous les 5 ou 6 ans pour éviter que la fertilité naturelle du sol ne s'épuise, ce qui se produirait à la suite d'un chaulage trop souvent répété.

à-dire vers la fin d'octobre. Ces légumes sont conservés dans des silos de terre, en plein champ, et peuvent passer ainsi une partie de l'hiver en attendant leur emploi. Les rendements moyens à l'hectare sont de 275 à 300 quintaux pour les betteraves, de 200 à 250 quintaux pour les carottes et de 250 à 300 quintaux enfin pour les rutabagas.

Les raves et navets sont aussi cultivés pour servir d'aliments au bétail, à l'arrière-saison, mais on les fait toujours, en culture dérobée, sur un déchaumage de seigle ou de froment, ce qui rend variable et difficile à apprécier l'étendue qui leur est consacrée.

§ II. — Prairies naturelles.

Les prairies naturelles constituent, nous l'avons dit, l'une des plus grandes richesses du sol limousin. Elles occupent, sur le domaine rural dont nous faisons l'étude, une superficie importante dont le total est de 114 hectares 46 ares, pour les prairies naturelles et de 38 hectares 30 ares 30 centiares, pour les pâturages ou pacages. Les pacages sont des surfaces enherbées consacrées à la pâture des animaux que l'on y envoie à la belle saison. Ce qui les distingue des prairies, de la façon la plus nette, à part la qualité de l'herbe et les soins différents qu'on leur donne, c'est que les pacages ne sont jamais fauchés au moment de la récolte des

foins, et que toute leur herbe est destinée à être broutée sur place par les animaux. Chaque exploitation dans Brignac possède, d'après les chiffres précédents, une moyenne de 12 hectares de prés et de 3 hectares de pacages.

Toutes les prairies naturelles et les pacages sont clos et entourés de haies vives plantées en aubépines ou en noisetiers. Les 60 hectares de prés qui entourent le château, sont divisés par des clôtures de ronces artificielles, entre les quatre domaines et la réserve de Brignac. Grâce à ces séparations, à ces clôtures, le bétail n'a pas besoin d'être gardé avec beaucoup de vigilance : les enfants suffisent pour remplir cette fonction et viennent vite à bout, avec leurs chiens, des animaux récalcitrants.

Les prairies présentent une flore composée en majeure partie de graminées. Les légumineuses y sont donc en minorité : cependant elles s'y multiplient graduellement, depuis l'emploi de la chaux, des phosphates et des composts. On répand également, dans les prairies, des scories de déphosphoration qui donnent de rapides, et excellents résultats. Sous leur influence, les joncs et les herbes de mauvaise qualité diminuent ou disparaissent, surtout si l'on combine ces applications de phosphates et de scories avec le drainage.

L'une des particularités que présentent les prairies du Limousin est de favoriser plutôt la production de la viande que celle du lait. Les vaches limousines sont

médiocres laitières, mais fournissent par contre, à la boucherie, une viande de première qualité. Chose curieuse à noter : les vaches laitières importées de Bretagne ou de Normandie, engraissent dans les pâturages de la Haute-Vienne et le rendement du lait diminue un peu chez elles, en même temps.

Ce phénomène est l'une des causes pour lesquelles les cultivateurs de la région ont dirigé tous leurs efforts vers l'élevage des bêtes à cornes.

Dans les pacages, l'herbe qui pousse est généralement grossière : les fougères et les genêts y apparaissent souvent. Dans les parties basses et marécageuses, on rencontre des joncs que l'on s'efforce de détruire, comme on le fait dans les prairies, par des phosphatages, par l'emploi de cendres de bois et par des travaux d'assainissement du sol.

Mais ce genre d'améliorations ne s'obtient que très lentement. En effet, si la transformation des pacages en prairies est une œuvre des plus utiles pour la richesse d'un domaine, elle ne peut se réaliser qu'à la suite de frais et d'efforts incessants et souvent mal récompensés. Le système que l'on emploie le plus souvent, pour atteindre ce but, est le défrichement des pacages et leur mise en valeur comme terres labourables pendant plusieurs années. Les récoltes y sont généralement belles et le passage réitéré de la charrue détruit les racines de fougères et de genêts, tout en préparant la terre à recevoir les graines de prairie.

La principale amélioration foncière, en ce qui concerne les prairies, est l'établissement de canaux d'irrigation qui permettent d'arroser, d'une façon régulière, toute leur superficie. Nous consacrerons plus loin un alinéa à la question si importante de l'irrigation des prés, à Brignac. Nous nous bornons ici à dire que les résultats obtenus ont été très satisfaisants et que les rendements des prairies se sont ressentis des progrès réalisés de ce côté dans le domaine. Les 144 hectares de prairies sont irrigués de cette façon et produisent, en moyenne, de 3 à 4,000 kilogrammes de foin par hectare, suivant les années, pour la première coupe. Les métayers, après cette première coupe, ne mettent pas leur bétail dans leurs meilleures prairies. Ils les réservent pour y faucher le regain en septembre.

Certains pacages sont également traversés par des rigoles et sont par là même irrigués en partie, mais leur rendement n'est pas facile à déterminer, puisque ce sont les animaux qui broutent l'herbe sur pied.

§ III. — Cultures arborescentes.

Les différentes cultures arborescentes occupent, sur la terre de Brignac, une étendue relativement considérable qui atteint presque le cinquième de la superficie totale de la propriété. Les bois, à eux seuls, occupent en effet 65 hectares 64 ares 60 centiares et les châtai-

gneraies 32 hectares 76 ares, ce qui représente un total de 98 hectares 40 ares 60 centiares.

En outre les arbres fruitiers, autres que les châtaigniers, sont assez nombreux, sans toutefois occuper, comme nous allons le voir, une surface déterminée, à cause de leur dispersion.

Les bois. — La plus grande étendue des bois se trouve située à l'ouest de la propriété sur les collines qui dominent la vallée de la Vienne. Ce sont :

Le bois de la Lathière.	9h	80a	60c
Le bois des Bétoules	8	88	50
Le Bois-Brûlé	9	56	20
Le bois de la Maragne.	15	29	50
Le bois des Battes et des Bétoux.	13	63	50

Les autres parties boisées se trouvent sur la Mazière au sud-est et à l'est de la propriété. Ce sont :

Le bois de Lâge	5h	46a	00c
Le bois des Tempes	0	77	90
Le bois des Vignes	0	63	00
Le bois des Communaux	1	59	40

Le tout formant un ensemble de 65 hectares 64 ares 60 centiares.

La presque totalité de ces bois est exploitée en taillis, dans lesquels on a soin d'entretenir de nombreux baliveaux et réserves. Il n'y a guère qu'un hectare de haute futaie. On peut signaler aussi la présence de

quelques petits semis de chênes et de châtaigniers destinés aux nouvelles plantations. L'essence dominante est le *chêne pédonculé*. A côté du chêne, on trouve cependant quelques autres essences : le châtaignier, le bouleau, le hêtre, le charme, sans parler des noisetiers et des fusains. Ces divers bois sont de valeur sensiblement inférieure à celle du chêne, cependant, quand leur proportion est faible, ils peuvent être exploités avec le bois de chêne et leur mélange à ce dernier ne diminue pas sa valeur marchande, comme bois de chauffage.

Pour obtenir du bon bois rondin de chêne, il faut l'exploiter à l'âge de 18 ou 20 ans. Si l'on coupe les taillis de chêne plus jeunes, entre 14 et 16 ans par exemple, on ne peut en faire que des fagots dont le prix de vente, même en tenant compte des coupes plus rapprochées et plus fréquentes, ne sera jamais aussi rémunérateur que celui du bois rondin.

Le châtaignier peut, en tous cas, s'exploiter à 12 ans : il a, en effet, une croissance bien plus rapide que le chêne. A cet âge on peut, avec les tiges de châtaignier, façonner des échalas que l'on expédie en Champagne, pour les vignes et des carassons utilisés dans la région de Libourne.

Le propriétaire confie l'exploitation de ses bois à ses métayers, quand leurs occupations leur permettent de travailler en dehors de leur domaine. Il emploie aussi des journaliers du voisinage et a toujours l'habitude de

payer ses ouvriers à la tâche et non pas à la journée. Le prix moyen, pour la façon d'une toise de bois rondin (1), est de 12 francs et le prix, pour les fagots, est de 2 fr. 50 le cent.

Cet usage, de donner l'exploitation des bois à forfait, dispense le propriétaire de la surveillance continuelle qu'il devrait exercer s'il employait les bûcherons à la journée. Il doit cependant veiller à ce que le travail soit bien fait, à ce que les ouvriers coupent le bois le plus près possible du sol, afin d'éviter la formation de souches trop hautes qui se pourrissent à la longue ou se carbonisent parfois complètement en cas d'incendie. Les bois de Brignac ne sont pas aménagés en coupes réglées. Ce désordre, dans une exploitation qui gagnerait à être régulière et dont la valeur s'ajouterait, d'une façon constante, au revenu annuel du domaine, a pour principale cause, la fréquence des incendies provoqués par le passage des trains sur la ligne qui longe les bois. Pendant les sécheresses, au mois de juillet ou d'août, une escarbille échappée du cendrier d'une locomotive et projetée sur les côtés de la voie suffit pour enflammer rapidement les herbes du talus et communiquer le feu au bois.

Presque tous les ans, de semblables sinistres se pro-

(1) La *toise* est une ancienne mesure très usitée encore dans le Limousin. Elle équivaut à 16 stères. On a coutume, dans la région, de subdiviser la toise en 4 « *cordes* » dont la mesure est de 4 stères l'une.

duisent et causent, en général, des dégâts importants, par suite de l'éloignement des secours et de l'intensité du feu. Citons parmi les incendies les plus récents, à cause de leur importance relativement grande, celui du bois des Battes en août 1899, qui brûla près de 3 hectares et celui du bois de la Lathière, en juillet 1900, où près de 9 hectares furent la proie des flammes.

La Compagnie du chemin de fer d'Orléans, responsable de ces sinistres, indemnise toujours le propriétaire, après expertise contradictoire (1). Mais ces indemnités

(1) Voici le résultat d'une de ces expertises :

EXPERTISE DU BOIS DES BATTES INCENDIÉ EN 1899.

Superficies brûlées :

1 hectare 50 ares 40 centiares, bois de 6 ans.
1 hectare 23 ares 13 centiares, bois de 12 ans.

L'indemnité est fixée à 40 francs par feuille, c'est-à-dire par année d'âge du bois, et par hectare, soit :

1 hectare 50 ares 40 centiares × 6 ans × 40 fr. = 360 fr.
1 hectare 23 ares 13 centiares × 12 ans × 40 fr. = 591 fr.

Total....	951 fr. »
On ajoute 40 souches paraissant perdues à 3 francs l'une..	120 fr. »
Total de l'indemnité.....	1.071 fr. »

Le sauvetage provenant du recépage des bois brûlés appartient entièrement au propriétaire à titre d'indemnité supplémentaire pour le trouble apporté dans l'aménagement des coupes, dérangements du propriétaire, etc. Ce sauvetage n'a d'ailleurs un peu de valeur que pour le bois de 12 ans.

L'expertise de l'incendie de la Lathière, en 1900, a été fait sur les mêmes bases : 40 francs par feuille et par hectare en ajoutant une in-

ne réparent malheureusement pas le dommage causé. En effet, un certain nombre de souches carbonisées, périssent malgré la précaution qu'on prend, l'hiver suivant, de les faire couper au ras du sol, pour leur rendre de la vigueur et obtenir de nouveaux rejets. Aussi, le propriétaire fait-il planter, dans les endroits trop dégarnis, de jeunes chênes qui pourront, dans un avenir lointain, se substituer aux souches disparues. Pour aménager d'une façon régulière les coupes des bois de Brignac, il faudrait diviser, par des lignes géométriques, les 65 hectares de bois, en portions égales de 3 hectares 25 ares environ. On exploiterait, chaque année, une de ces portions et, tous les vingt ans, on reviendrait au point de départ. Il serait difficile de procéder de cette manière d'abord en raison des incendies qui sont toujours à craindre, ensuite à cause du morcellement de la superficie boisée et de l'éloignement comme de l'étendue inégale de chacune de ces parcelles.

Le rendement des bois de 18 à 20 ans est assez variable suivant les époques. En moyenne, il est de 8 toises et demie de bois rondin par hectare. Les prix subissent aussi des changements assez grands. La toise de

demnité pour de nombreuses réserves de différents âges que l'on a dû couper et qui ont été exploitées pour le compte du propriétaire. Le chiffre total de l'indemnité pour ce sinistre, a été de 4.900 francs. La dernière exploitation régulière du bois de la Lathière avait eu lieu en 1894-1895. Le bois avait 19 ans et avait été vendu sur pied à raison de 800 francs l'hectare, soit un total de 7.848 francs pour 9 hectares 80 ares 60 centiares.

bois rondin, vendue sur place, peut varier de 95 à 115 francs. En prenant 100 francs comme prix moyen, on arrive à un rendement de 850 francs à l'hectare pour le bois de 20 ans, chiffre que peut donner l'exploitation faite directement par le propriétaire et surveillée par lui. Ces quelques constatations permettent de conclure que le revenu annuel des bois, à Brignac, peut être évalué à 2,500 francs environ.

Le bois provenant de l'exploitation des taillis trouve un excellent débouché à Limoges : les frais de transport, par chemin de fer, sont minimes et de plus sont supportés par l'acheteur. Le propriétaire se réserve souvent, pour son chauffage et celui de ses métayers, les fagots formés avec la tête et les branches des arbres abattus et dont la valeur marchande est de 15 francs le cent. La question du chauffage du propriétaire, des métayers et des bordiers n'est pas toujours très facile à résoudre. A cet effet, on exploite, chaque année, un certain nombre de vieux arbres qui sont remplacés, au fur et à mesure de leur arrachage, par de jeunes plants. Les haies qui entourent les prés et pacages sont généralement plantées d'arbres, parmi lesquels le chêne domine. Les colons ont droit d'élaguer ces arbres, c'est-à-dire de couper leur branches jusqu'à une certaine hauteur et même la tête de l'arbre, lorsque celle-ci est morte. Ils font ainsi des têtards qui peuvent encore donner des branches, pendant de longues années. Bien entendu, le propriétaire interdit aux métayers, comme

nous l'avons vu dans la baillette, d'élaguer les réserves des taillis et les arbres de belle venue.

Les colons se procurent aussi du bois de chauffage en pratiquant le curage des bois taillis, lorsque les arbres ont atteint 10 ans. Ce travail éclaircit les bois souvent trop épais et en favorise la croissance. Enfin les métayers ont encore, pour leur chauffage, les branches mortes ou inutiles de leurs châtaigniers.

Les arbres, réserves des taillis, sont exploités, en général, au moment où la tête commence à présenter des parties mortes. Les beaux chênes des taillis peuvent se vendre 70 francs le mètre cube sur place. Les arbres des haies qui ont été élagués sont bien moins appréciés car le bois présente souvent des défauts provenant des ébranchages subis.

Les travaux d'entretien des métairies, sans parler des constructions nouvelles, obligent chaque année, à exploiter un certain nombre d'arbres. Mais on a soin de les remplacer par de nouvelles plantations.

Lors de la coupe d'un taillis, on fait faire des planches et de madriers avec quelques-uns des arbres abattus.

Les chênes du Limousin présentent souvent des gélivures et des roulures qui en diminuent sensiblement la valeur.

Les châtaigneraies. — Bien que les châtaigneraies aient diminué à Brignac, il en reste encore 32 hectares 76 ares. Les châtaigniers y sont plantés en rangées ré-

gulières : les arbres se trouvent à 10 mètres les uns des autres : ils sont en général vieux et en partie vermoulus. Ces étendues pour ainsi dire stériles, n'ont d'autre avantage, pour le propriétaire, que de procurer à son colon du bois de feu et de la litière. Toutes les châtaignes, sauf un sac que se réserve le propriétaire, appartiennent au métayer. Le bois de « *quartier* », provenant du tronc des châtaigniers abattus, a trouvé, depuis une dizaine d'années, dans le voisinage, un excellent débouché qui a beaucoup contribué à hâter l'arrachage des châtaigneraies. Il s'est en effet établi, à Saint-Denis-des-Mûrs (canton de Saint-Léonard), une usine qui achète le bois de châtaignier écorcé pour en tirer un extrait destiné au tannage des peaux. Au début, cette usine achetait ce bois écorcé entre 70 et 80 francs la toise, livrée en gare de départ, actuellement elle le paye 90 francs et 100 francs, ce qui représente un prix égal à celui du bois rondin de chêne.

Autres essences. — Pour compléter l'énumération des diverses essences de bois, nous devons encore signaler les vergnes ou aulnes qui poussent sur le bord de la Vienne et des ruisseaux. Ces arbres dont le bois est sans valeur, servent surtout au chauffage des colons.

On laisse cependant un rejeton grandir sur chaque souche, il produit un arbre qui, exploité à 30 ans, fournit de bonne volige.

On a planté aussi, tout le long de la Vienne, des peupliers qui ont une belle venue et poussent rapidement

dans ce terrain humide. Enfin on rencontre plusieurs belles allées de chênes et de hêtres.

Arbres fruitiers. — Il n'y a pas, à Brignac, de pépinière ni de verger. Les arbres fruitiers sont tantôt plantés le long des routes et chemins, tantôt forment des groupes au milieu des champs. Dans ce dernier cas, ils sont assez espacés les uns des autres pour permettre de cultiver la terre qu'ils occupent.

Les poiriers sont rares. On en trouve surtout dans les jardins potagers. Les cerisiers qui poussent, çà et là, dans les haies et dans les champs produisent en général des fruits petits et peu savoureux. Les paysans font, avec ces petites cerises noires, des galettes appelées « *clafoutis* ». Il y a aussi quelques noyers dont les fruits permettent aux métayers, lorsque la récolte est bonne, de fabriquer de l'huile pour leur consommation.

Mais ce sont les pommiers qui procurent le meilleur revenu. C'est à partir de 1875 que les plantations de pommiers ont commencé à donner quelques résultats à Brignac. Cette année là, le produit de la vente des pommes, pour la part du propriétaire, a été de 126 fr. Il s'est élevé à 260 francs en 1885, à 540 francs en 1892 et à 800 francs en 1898. Enfin la récolte de 1900 a été particulièrement abondante, puisque le propriétaire a obtenu pour sa part 500 hectolitres de pommes. Malgré une grande irrégularité, dans le revenu des pommiers, leur culture tend à s'accroître par de nouvelles planta-

tions. On peut évaluer à plus de 2.000 le nombre de ceux qui existent sur Brignac (1).

Les pommes sont employées à faire du cidre qui constitue une excellente boisson très appréciée du paysan, chez qui elle remplace ordinairement le vin.

A côté des pommes à cidre, on récolte aussi des pommes à couteau et en particulier la pomme « *lèthre* ».

Il faut noter, en terminant, l'absence de la culture de la vigne. Presque toutes les métairies possèdent des treilles, le long de leurs mûrs, mais la récolte du raisin se limite à quelques grappes qui sont consommées à l'état de fruit.

(1) Les pieds d'arbres fruitiers qui viennent à périr sont généralement abandonnés au métayer en compensation du travail d'arrachage ; par contre, il est tenu de planter, sans rémunération, sur les terres de son domaine, tous les plants dont l'acquisition est toujours à la charge du propriétaire.

CHAPITRE VI

LES AMÉLIORATIONS FONCIÈRES : CONSTRUCTIONS, IRRIGATIONS, ENGRAIS

—

Nous verrons, au chapitre de la comptabilité, que les revenus du domaine de Brignac ont augmenté, d'une façon notable, depuis une trentaine d'années. Les progrès accomplis dans les méthodes de culture et les soins plus judicieux donnés au bétail ne suffisent pas pour expliquer ce fait. Il est dû aussi, en partie, aux améliorations foncières et aux constructions qui ont été réalisées dans cette période. Le fait le plus important à signaler est l'établissement, de 1882 à 1884, du domaine neuf de la Couture, sur les terres dépendant de Lamberterie.

1° DÉFRICHEMENTS ET TRANSFORMATIONS.

Le souci constant du propriétaire a été d'étendre progressivement la superficie du sol cultivable et de réduire, par contre, l'étendue des terres sans valeur. Des landes ont été transformées en châtaigneraies ou

en terres labourables, des pacages en prairies, etc. Voici d'ailleurs le tableau des différents travaux exécutés depuis 1870 :

DOMAINES	Landes transformées en châtaigneraies	Landes ou châtaigneraies transformées en terres	Pacages transformés en prairies	Terres transformées en prairies	Total des améliorations
Basse-Réserve	»	$9^{h}34^{a}80^{c}$	»	»	»
Les Tourelles.	$2^{h}50^{a}00^{c}$	7 29 00	»	»	»
Le Canal.....	2 00 00	2 03 80	»	$9^{h}24^{a}60^{c}$	»
Maison-Neuve	»	1 58 20	»	»	»
Le Grand-Pré.	»	5 06 20	»	»	»
La Sagne....	»	2 01 20	»	»	»
Le Plateau...	»	4 04 40	$2^{h}11^{a}30^{c}$	»	»
Le Clos......	»	2 79 60	»	»	»
Le Puits.....	»	6 84 00	6 77 00	»	»
La Couture ..	0 83 10	9 56 50	5 60 20	»	»
Les Battes...	»	4 52 50	»	»	»
La Maragne..	»	9 76 30	4 28 80	»	»
Totaux	$5^{h}33^{a}10^{c}$	$64^{h}86^{a}50^{c}$	$18^{h}77^{a}30^{c}$	$9^{h}24^{a}60^{c}$	$98^{h}11^{a}50^{c}$

Ce tableau nous permet de constater les améliorations suivantes : Et d'abord, nous remarquons une étendue de plus de 5 hectares, qui ne donnait qu'un peu de litière, transformée en une plantation de jeunes châtaigniers, en plein rapport aujourd'hui. D'autre part, 64 hectares 86 ares 50 centiares de vieilles châtaigneraies ou landes, ne donnant plus qu'un très faible revenu, ont été défrichés et transformés en terres arables : enfin près de 19 hectares de pacages sont devenus des

prairies irriguées, ainsi que 9 hectares 24 ares 60 centiares de terres.

La plupart de ces défrichements et de ces transformations ont été faits peu à peu par les métayers ; cependant les 16 hectares qui dépendent du domaine nouveau de la Couture, ont été mis en valeur par les soins du propriétaire et toutes les dépenses occasionnées par ces travaux ont été à sa charge. D'une manière générale, les colons font tous les travaux courants, sans indemnité. Cependant, lorsqu'ils défrichent une lande, le propriétaire y contribue en fournissant les engrais chimiques nécessaires pour la première récolte. Par contre, les travaux de recherches d'eaux, de conduites et de canalisations, de drainages, de réparations de pêcheries, sauf pour ces dernières, quand il y a négligence évidente du métayer, incombent au propriétaire qui est seul à en supporter les frais souvent considérables. Cette intervention continuelle du propriétaire, toutes les fois qu'il s'agit d'exécuter un travail de quelque importance, sur le territoire de la métairie, explique, d'une façon suffisamment nette, l'absence de toute clause d'indemnité à l'égard du métayer sortant, pour des améliorations foncières auxquelles il n'a pas contribué. La création de nouveaux prés et le perfectionnement des prairies, déjà existantes, ont occasionné des travaux hydrauliques dont le coût peut être évalué à 20.000 francs, durant la période qui s'étend de 1870 à 1885. Le propriétaire seul a dû faire face à cette dépense. Lors de la cons-

truction du domaine de la Couture, on a dû y amener, par des tuyaux de ciment, l'eau d'une source qui en était éloignée de 600 mètres. A la suite d'autres travaux, on a amené au village de Brignac, une source qui en alimente les métairies. De même, à La Mazière, des recherches ont abouti à la découverte de sources, grâce auxquelles chacune des cinq métairies est munie de sa fontaine particulière. Et encore nous ne parlons pas des dépenses occasionnées par les conduites d'eau du château qui n'intéressent pas notre étude, ni des essais infructueux, car, dans la recherche de sources, les tâtonnements coûteux auxquels il faut se livrer n'aboutissent pas toujours à de bons résultats.

Constructions. — Le domaine de la Maison-Neuve et celui du Puits possèdent chacun une grange à céréales nouvelle, très vaste. Elles ont coûté environ 3,000 francs chacune. Les constructions de la métairie de la Couture se sont élevées à 10,000 francs, en y comprenant la maison d'habitation du colon. Dans ces chiffres, nous ne comprenons pas la valeur des bois, ni de la pierre pris sur la propriété, mais seulement les frais de sciage et d'extraction. En ce moment (printemps 1903), on est en train de bâtir une étable à bestiaux nouvelle, sur le domaine du Plateau. Les travaux en sont évalués à 4,000 francs. Cette étable permettra au métayer de loger 8 à 10 bêtes de plus.

Les porcheries ont donné lieu à de nombreux travaux. On a complètement rebâti la moitié des étables

à porcs de Brignac et on peut en évaluer la dépense à 5,000 francs au moins : les autres étables ont été réparées et agrandies.

Nous ne parlerons pas des pavages qui ont été exécutés depuis peu de temps et ont eu pour but d'assainir les étables.

Notons aussi que les habitations des métayers ont été toutes plus ou moins restaurées, surélevées ou agrandies depuis 30 ans ; celle du domaine de la Maison-Neuve a été entièrement reconstruite en 1876. Il est résulté de tous ces travaux une grande amélioration dans la situation matérielle des colons.

2° IRRIGATIONS.

Ce genre d'améliorations foncières présente une importance capitale dans le Limousin, et, à ce point de vue, le domaine de Brignac a suivi l'évolution générale du département.

Nous avons vu, dans notre introduction, que la comparaison des statistiques dénotait un progrès sensible dans l'étendue des prairies irriguées de la Haute-Vienne. Entre 1862 et 1892, la superficie de ces prairies s'est accrue de 22,519 hectares (1). Sans pouvoir donner de chiffres exacts, en ce qui concerne les améliorations réalisées de ce côté-là sur la propriété de Brignac,

(1) Voy. *suprà*, p. 36.

nous pouvons cependant affirmer que, depuis 30 ans, plus de la moitié des prairies, soit environ 75 hectares, ont été complètement transformés, grâce aux soins intelligents qui leur ont été prodigués, et aussi, grâce aux sources nouvelles qui ont été amenées et répandues sur leur surface. On ne saurait, en effet, méconnaître le double rôle que l'eau joue dans la végétation. Elle sert de véhicule aux aliments des végétaux et les amène au contact des poils radiculaires, puis les fait circuler à travers les tissus organiques des plantes. Elle fournit, en second lieu, sa propre substance pour la préparation de ces aliments.

Les irrigations ont donc pour but d'amener, par le moyen de petits canaux, cette eau bienfaisante et de la répandre, d'une façon uniforme, sur la surface entière des prairies. Ce sont principalement *les eaux de source* que l'on emploie à Brignac pour les irrigations (1). En traversant le sous-sol, ces eaux y dissolvent les ma-

(1) Les sources, à Brignac, sont nombreuses. Quelques-unes jaillissent d'elles-mêmes hors du sol, mais les autres, pour la plupart, n'ont pu être utilisées qu'à la suite de travaux considérables et très coûteux. M. l'abbé Richard, l'hydrographe bien connu, et après lui, M. Leygonie, ingénieur à Limoges, ont contribué à ces découvertes. Sur leurs indications, on a creusé des tranchées souvent profondes pour atteindre le sous-sol imperméable et recueillir les filets d'eau de la nappe souterraine. Puis, on a établi des conduites, soit à l'aide de tuyaux en ciment, soit à l'aide de tunnels ou « *renards* » taillés dans le tuf ou quelquefois dans le roc. Ces conduites aboutissent à un réservoir fermé appelé « *mère fontaine* » d'où partent de nouveaux conduits distributeurs.

tières minérales telles que chaux, potasse, soude, magnésie, acides sulfurique et carbonique, matières organiques, etc. Les sources les plus limpides du Limousin en contiennent elles-mêmes environ 100 grammes par mètre cube et, comme il existe une grande analogie entre les minéraux contenus dans les plantes et ceux dissous dans les eaux de sources, il se produit une assimilation parfaite et l'on a pu calculer qu'un seul arrosage pouvait fournir au gazon une dose de substances minérales suffisante pour un dixième de récolte ordinaire.

Quelle que puisse être la richesse du sol, on arriverait à le stériliser complètement, si l'on n'avait recours à l'apport indispensable d'engrais complémentaires demandés aux arrosages ou achetés au commerce. Le premier moyen semble plus sûr, plus économique et plus naturel que le second. Les sources peuvent fournir aux plantes les matières minérales que nous énumérons plus haut, mais elles manquent de substances azotées pourtant indispensables. C'est pour remédier à cet inconvénient qu'on rassemble les eaux dans des réservoirs appelés aussi *pêcheries*. Là elles s'enrichissent d'azote, par leur contact avec des algues dont les détritus forment un limon qui se mélange aux eaux, lorsqu'on vide ces bassins.

Les *eaux courantes* sont infiniment plus riches, en matières fertilisantes, que les eaux de sources. Aussi, utilise-t-on, quand on le peut, les ruisseaux comme

moyen d'irrigation. Sur la propriété de Brignac, passe le ruisseau de Chabot, tributaire de la Vienne et dont la dérivation a permis d'arroser 30 hectares de prairies.

Citons aussi les petits ruisseaux qui aboutissent aux quatre étangs, situés sur le domaine, qui les traversent et dont les eaux contribuent également aux irrigations (1). De l'étang de Caux (superficie 92 ares 60 centiares), sort un ruisseau qui, se divisant en plusieurs rigoles de moindre importance, conduit les eaux dans certaines prairies de Lamberterie. Le trop plein de l'étang des Landes de La Mazière (73 ares 20 centiares), s'écoule dans une grande et longue rigole qui, après avoir parcouru plus de 2 kilomètres à travers les terres, aboutit à l'étang de l'Age (31 ares 20 centiares), situé au bout de la grande avenue conduisant à Brignac. Après avoir traversé cet étang, l'eau est menée, par des tuyaux en ciment, jusqu'à une pièce d'eau, située à 600 mètres de là, au-dessous de la terrasse du château. Elle arrose ensuite les 12 hectares de prairies, dépendant de la Réserve.

Enfin, l'étang de Lamberterie (20 ares 90 centiares),

(1) Les étangs dont nous parlons sont peuplés de carpes et de tanches auxquelles sont mêlés quelques perches et quelques brochets. On les vide, tous les quatre ans, à tour de rôle et les nourrains que l'on recueille sont transportés dans l'étang qui devra être vidé trois ans après. L'expérience démontre qu'il y a intérêt à les changer d'eau. Quant aux carpes mères et à une partie des gros poissons, on les remet dans le même étang.

contribue à l'irrigation de 10 hectares de prés appartenant aux domaines des Battes et de la Maragne.

Les eaux peuvent être facilement distribuées sur toute la surface des prairies. Celles-ci ont, en effet, une inclinaison moyenne qui donne aux eaux un courant souvent assez rapide. Les pêcheries ou réservoirs se trouvent dans la partie haute du pré. D'autres quelquefois sont à mi-côte, s'alimentant du trop plein des premières. La rigole dite de distribution part de la bonde de chacune de ces pêcheries, et se dirige, parallèlement à l'inclinaison du terrain. Des rigoles capillaires, perpendiculaires à l'artère centrale, se greffent sur elle, tous les vingt mètres. Elles ont, au départ, une profondeur et une largeur proportionnées à la longueur sur laquelle elles doivent répandre l'eau. Ces dimensions décroissent toujours, jusqu'à l'extrémité.

Sur ces rigoles répartitrices, s'embranchent enfin les rigoles versantes, tirées à faible pente (1).

Au moment de l'arrosage, on débouche la pêcherie.

(1) Pour la façon des rigoles, les métayers se basent souvent sur leur propre expérience et sur la pratique d'un coup d'œil exercé. Mais, il est préférable d'employer le niveau d'eau, afin de donner, à chaque tranchée, la pente qui convient. Les rigoles sont, en général, peu profondes. Quand on a tracé leur parcours, avec de petits piquets, on tend un cordeau pour obtenir une ligne droite et on coupe les mottes de gazon, à droite et à gauche, à l'aide d'un instrument tranchant appelé « taille pré », qui détache la terre des deux côtés de la rigole. Puis, à l'aide de *tranches*, on enlève les mottes et on forme ainsi le lit par où doit passer l'eau.

L'eau se précipite dans la rigole principale, mais on l'arrête en partie, avec une pierre ou une motte d'herbe, au premier embranchement des rigoles perpendiculaires et on la dirige à droite et à gauche. Elle se déverse ensuite, par le bord inférieur de ces rigoles, en arrosant l'aile de terrain qui lui correspond. Cette opération se répète jusqu'au bas du pré dont on arrose ainsi sucessivement les diverses zònes. Dans les prés très vallonnés, les rigoles de distribution suivent la direction du vallonnement et serpentent le long de la croupe. Elles sont étagées, de 10 en 10 mètres, les unes au-dessous des autres, et on pratique, sur leur bord inférieur, de petites saignées qui permettront à l'eau de se répandre sur toutes les parties de la prairie. On obtient ainsi des arrosages très réguliers qui produisent les meilleurs effets.

Pour obtenir ces bons résultats, il faut savoir irriguer les prairies avec discernement. Il y a lieu de distinguer entre les arrosages à grandes eaux, et ceux à petites eaux. Tandis que les premiers doivent se faire d'octobre jusqu'au printemps, 15 jours avant la fauchaison, car ils préservent les prairies des gelées; les seconds, doivent être opérés, avec précaution, pendant l'hiver. En effet, l'eau, en faible abondance, se congèle et forme, dans le sous-sol, des glaçons qui pourront retarder beaucoup la végétation.

L'abondance de l'eau préserve donc de la gelée, si au contraire, peu d'eau en aggrave les conséquences.

Il ne faut donc faire les arrosages, à petites eaux, en hiver, que pendant les heures les moins froides de la journée, c'est-à-dire, entre 11 heures et 2 heures. En été, il faut absolument, comme pour le jardinage, éviter d'irriguer pendant les heures les plus chaudes du jour. Les arrosages du matin sont alors surtout favorables. Pour qu'un arrosage soit complet, l'eau doit couler lentement sur le sol, en nappe mince et régulière, au moins pendant une demi-heure.

Grâce à ces précautions, on arrive à augmenter le rendement du foin. Les prairies qui produisaient 1,500 à 2,000 kilogrammes de foin, par hectare, sont arrivées, par le moyen des irrigations, à rendre de 3,000 à 4,000 kilogrammes. Ces améliorations considérables ne font pas regretter au propriétaire les sommes importantes qu'il a dépensées pour les atteindre.

3° ENGRAIS.

Nous avons déjà parlé, dans l'étude des différentes cultures, de l'emploi des engrais sur les terres et sur les prairies de Brignac. Il est cependant nécessaire de revenir sur cette question : cela nous permettra d'apprécier les améliorations culturales et foncières que les applications successives de ces engrais ont produites, dans le cours des dernières années.

Il y a peu de temps encore, le fumier de ferme était exclusivement employé sur les terres. Aussi les voyait-

ou s'appauvrir et les cultivateurs étaient forcés, au bout de plusieurs années, de laisser le sol se reposer, en substituant, à la culture, la lande ou mieux la châtaigneraie. Mais à présent, les paysans commencent à comprendre, sous l'impulsion donnée par le propriétaire, que le fumier est insuffisant pour entretenir la fertilité des terres. Et d'abord, il ne peut rendre au sol que les éléments qui s'y trouvent déjà, puisque les animaux qui le produisent sont nourris avec les fourrages récoltés, sur la propriété même : de plus, les animaux ne rendent pas, dans leurs déjections, tout ce qu'ils prennent au sol, par l'intermédiaire de leur nourriture : enfin, une partie des animaux est exportée, chaque année, à la suite des ventes. Ces raisons suffisent à prouver l'insuffisance de ce mode d'engrais. Ajoutons que l'efficacité des fumiers, à Brignac comme dans presque tout le Limousin, est bien diminuée par suite de la quantité d'azote qu'on laisse perdre aux tas de fumier. Ceux-ci se trouvent généralement abandonnés dans un coin de la cour du domaine où ils ne sont l'objet d'aucun soin. On ne les tasse pas, on ne les arrose pas avec le purin qui devrait être recueilli dans une fosse spéciale. Transporté dans le champ, on laisse le fumier pendant longtemps exposé aux intempéries, sans prendre la précaution de le recouvrir de terre et de le mettre à l'abri. L'expérience a cependant démontré qu'un tas de fumier abrité ne perd que 14 0/0 d'azote en moyenne par an, tandis qu'un tas exposé à l'eau de pluie, en perd 30 0/0.

Aussi s'est-on préoccupé, depuis quelques années à Brignac, d'installer les tas de fumiers dans des fosses en pierre où ils se trouvent à l'abri et où ils se consomment d'une façon plus régulière.

L'établissement *des composts* se répand de plus en plus. Les boues et autres résidus provenant des cours de fermes, du curage des fossés et des chemins, mélangés avec de la chaux et arrosés avec du purin produisent, en effet, un engrais qui, répandu sur les prairies, donne d'excellents résultats, au point de vue de l'augmentation du rendement et de la destruction des mauvaises espèces d'herbes. Ces dernières sont remplacées par de meilleures, grâce surtout, à l'action de la chaux.

L'introduction des *amendements calcaires* a eu une heureuse influence sur la productivité du sol, pour toutes les espèces de cultures, car elle lui a donné la chaux qui lui manquait (1). La chaux, employée sur le domaine, vient des fours de Chabenet (Indre). Elle coûte 15 fr. 50 les 100 kilogrammes rendus sur wagon en gare de Brignac.

Les *phosphates* sont employés dans les terres et dans les prairies, comme compléments du fumier de ferme. Dans les défrichements, on utilise surtout les *superphosphates d'os*, dosant de 16 à 18 kilogrammes d'a-

(1) Voyez *suprà, L'analyse d'un échantillon de terre de Brignac*, p. 64.

cide phosphorique pour cent. Le prix de ces engrais, dont on a fait l'acquisition en automne 1901, a été de 11 francs les 100 kilogrammes rendus en gare. On substitue souvent, aux engrais d'os, les *scories* de *déphosphoration*. Cet engrais a le précieux avantage, dans les terres pauvres en calcaire, de contenir 40 à 50 pour cent de chaux et d'être moins cher.

En automne 1902, un wagon de 10.000 kilogrammes de scories a coûté 550 francs rendu en gare. Ces scories dosaient 14/16 d'acide phosphorique. On voit donc que le kilogramme d'acide phosphorique, dans les scories, revient à 0 fr. 36 au lieu de 0 fr. 64 dans les superphosphates d'os. Il faut dire qu'il rentre, dans ce dernier engrais, une certaine proportion d'azote, mais la différence de 0 fr. 36 à 0 fr. 64 est assez considérable pour faire donner la préférence aux scories, d'autant plus que l'acide phosphorique qu'elles possèdent s'assimile aussi bien que celui du superphosphate d'os.

On emploie, pour le sarrasin, des *phosphates naturels*. En 1902, on s'est servi des phosphates de la Somme qui, dosant 16/18 d'acide phosphorique, ont coûté 4 fr. 05 les 100 kilogrammes.

Les *cendres de bois* donnent de bons résultats dans les prairies et on s'en sert assez fréquemment à Brignac. Cet engrais contient de la potasse en assez grande quantité et favorise ainsi les légumineuses. Mais il est coûteux et souvent fraudé par le mélange de cendres

de charbon. Il revient à 3 fr. 50 les 100 kilogrammes.

Les *superphosphates minéraux* sont moins employés sur les terres du domaine que les autres engrais phosphatés que nous venons d'énumérer. En effet, le sol de Brignac est, en général, acide et le phosphate naturel y devient facilement assimilable. Il n'est donc pas utile de recourir au superphosphate qui coûte plus cher : 100 kilogrammes de superphosphate de Saint-Gobain, 16/18, rendus en gare, reviennent à 7 fr. 50.

Nitrate de soude. — On n'a, jusqu'ici, employé qu'exceptionnellement cet engrais à Brignac. Cependant, il a été fait, ces années dernières, une expérience intéressante, sur une terre de la Réserve. Des betteraves ont été semées sans fumier, avec un simple épandage de phosphate. Au moment de l'éclaircissement des betteraves, le nitrate de soude a été appliqué, à la dose de 200 kilogrammes à l'hectare et la récolte a été sensiblement plus élevée qu'à l'ordinaire.

Le nitrate de soude aurait également d'excellents effets, au printemps, sur les blés de mauvaise apparence. Il donnerait un coup de fouet énergique à la végétation. Le nitrate, pris au détail, revient à 24 francs les 100 kilogrammes.

Les engrais potassiques sont inconnus, dans le Limousin, étant donné la composition du sol.

Grâce à l'application méthodique de ces engrais chimiques, sur les terres de Brignac, ont est parvenu, comme nous l'avons vu, à les améliorer de telle sorte

que leur rendement, tant en céréales qu'en fourrages et autres denrées est devenu sensiblement supérieur aux rendements moyens du département de la Haute-Vienne que nous avons relevés, dans les statistiques officielles. Ces améliorations multiples ont eu également pour conséquence d'augmenter la valeur vénale du sol que l'on peut évaluer à 1.300 francs l'hectare, pour les terres labourables de bonne qualité et à plus de 2,000 francs pour les prairies.

Enfin, ces transformations ont opéré un notable accroissement dans le chiffre des revenus du domaine, et il va nous être possible de le constater d'après l'étude qui va suivre.

CHAPITRE VII

LES COMPTES DU DOMAINE : RÉSULTATS FINANCIERS DE L'EXPLOITATION

—

La comptabilité, dans un domaine rural du Limousin, est tenue par le propriétaire. Autrefois les comptes de chaque métairie n'étaient même pas vérifiés par le colon, car il n'y avait pas de paysans qui en fussent capables. Aujourd'hui, grâce aux progrès de l'instruction, il y a, dans toute maison, au moins une personne assez instruite pour lire et comprendre le compte dressé par le propriétaire. Cependant, bien peu de paysans pourraient encore, à l'heure actuelle, établir eux-mêmes un compte détaillé de leur exploitation et le propriétaire se trouve, de ce chef, dans la nécessité de suppléer à l'insuffisance de l'exploitant, en tenant à sa place la comptabilité de la métairie.

A Brignac, la comptabilité est tenue conformément aux règles de la pratique commerciale. Le propriétaire tient un *livre de caisse*, un *livre-journal* dans lequel figurent, à côté des opérations de caisse, toutes les transactions qui ne se traduisent pas immédiatement

par une entrée ou une sortie de sommes d'argent et enfin un *grand-livre*, dans lequel chacun des douze colons a son compte ouvert par doit et avoir. Puis, à côté de cette comptabilité rigoureusement exacte, grâce au rapprochement des chiffres du journal et du grand-livre, existe celle qui devrait, si les colons avaient une instruction suffisante, être tenue par eux. Chaque domaine, en effet, a son livre de compte particulier, et ainsi, vis-à-vis de chaque métayer, le propriétaire joue le rôle de comptable désintéressé, au moins en ce qui concerne les recettes et les dépenses de l'exploitation.

Il importe donc, pour avoir une idée complète de la comptabilité du domaine, d'examiner successivement, d'une part, le compte d'une métairie prise isolément et d'autre part, le compte de gestion du propriétaire lui-même pour l'ensemble des métairies qui constituent la propriété.

§ I. — Compte d'une métairie.

Si nous ouvrons un de ces registres tenus par le propriétaire pour rendre service au métayer, nous voyons figurer, à la première page, l'estimation du cheptel faite à l'entrée du colon, puis la copie de la baillette à laquelle sont ajoutées certaines observations : nombre de sacs de pommes de terre ou de betteraves à prélever avant partage, à la sortie du colon : cubages du foin et de la paille, s'ils ont été faits ; régime adopté pour les

ensemencements à la sortie également : chiffre convenu de l'*entrée* (1).

Puis vient le compte de la première année d'exploitation. Ce compte part du 15 novembre de chaque année et va jusqu'au 15 novembre suivant. Autrefois, les comptes n'étaient réglés qu'en décembre, comme l'indique la baillette, mais il a paru plus rationnel, depuis 5 ou 6 ans, de faire partir uniformément les comptes du 15 novembre, puisque c'est vers cette date que se font toujours les changements de métayers.

Le compte est divisé en 3 colonnes : la première est consacrée aux ventes, la seconde aux achats et la troisième aux avances faites au colon, dans le courant de l'année (2).

Le propriétaire est le banquier de son métayer : le montant des ventes lui est remis, il paie tous les achats et il fait au colon, sur le fonds commun qui s'accumule jusqu'à la fin de l'année, les avances d'argent qui peuvent lui être utiles pour faire face à ses dépenses courantes.

A la fin de l'année, ou plutôt au 15 novembre, le compte est arrêté : du total des ventes est retranché le

(1) Pour les explications relatives à cette redevance de « *l'entrée* », voir *suprà*. Chap. III, p. 118.

(2) Dans ce livre de comptes ne figurent pas les céréales qui sont partagées en nature, nous l'avons déjà vu, aussitôt après le battage. Le propriétaire et le métayer disposent de leur part comme ils l'entendent, après le prélèvement de la semence pour l'année suivante.

total des achats. On obtient ainsi la somme à partager. On la divise alors par 2 et il suffit de retrancher du chiffre obtenu le montant des avances, pour avoir de suite la somme qui revient au métayer, comme solde de compte. Telle est du moins la situation normale. Mais il arrive quelquefois que l'année a été mauvaise, que les charges du métayer ont été particulièrement lourdes, par suite de malheurs ou d'accidents et le colon a eu recours aux avances du propriétaire dans une mesure qui dépasse sa part dans le revenu annuel du domaine. Dans ce cas, l'excédent des avances sur la part du colon, au règlement du compte, est porté en tête de la colonne des avances de l'année suivante et cela jusqu'au moment où le métayer aura comblé le déficit. C'est ainsi du moins qu'agissent les propriétaires soucieux de remplir leur devoir social et aussi de leur véritable intérêt, quand ils voient qu'ils ont affaire à un colon honnête, économe et travailleur. S'il en était autrement, en effet, le propriétaire ne pourrait espérer rentrer dans ses fonds que par l'augmentation de la valeur du cheptel et il risquerait souvent d'être lésé.

Afin d'entrer dans le détail du compte d'une métairie, nous allons examiner celui du domaine de Brignac dit de la Maison-Neuve. Nous avons, à ce sujet, des chiffres remontant à 1836 et leur examen nous indiquera les modifications profondes qui ont eu lieu, dans les revenus des domaines, de 1836 à 1902.

ÉTUDE DU LIVRE DE COMPTES DE LA MAISON-NEUVE (1)

ANNÉE 1836		VENTES	ACHATS	Avances
15 janvier	Vendu 1 cochon.............	45f »	»	»
—	— à Etienne.. .	60 »	»	»
—	— à Léonard...	52 »	»	»
28 janvier	Vendu 2 bœufs..............	550 »	»	»
—	Gardé par Mazaurieux 1 cochon pour faire son lard........	60 »	»	60f »
25 février	Acheté 2 bœufs.............	»	435f »	»
7 mars	Vendu 2 bœufs	370 »	»	»
4 avril	Acheté 2 veaux dont 1 de lait : 33 fr. 60. l'autre 173 francs.	»	205 »	»
2 mai	Vendu une vêle.............	86 »	»	»
9 mai	Acheté 4 cochons...........	»	59 »	»
22 mai	Vendu 8 agneaux	15 »	»	»
6 juin	Vendu 12 moutons..........	96 »	»	»
28 juillet	Vendu 15 brebis............	67 50	»	»
1er août	Vendu 15 brebis ou agneaux.	40 »	»	»
—	Vendu 1 veau...............	110 »	»	»
15 août	Vendu 1 vêle de lait....	15 »	»	»
29 août	Acheté 10 moutons.	»	116 »	»
5 sept.	Acheté 15 moutons..........	»	136 50	»
—	Vendu une vache............	96 »	»	»
12 sept.	Vendu 2 bœufs..............	500 »	»	»
—	Acheté 32 moutons..........	»	336 »	»
—	A Mme Noualhier, vendu 1 mouton...	12 »	»	»
	Entrée.....................	»	300 »	»
	Totaux	2.174f 50	1.590f 10	60f »

Total des ventes. { Ventes. 2.174f 50 / Achats. 1.590 10 }

Profit à partager... 584 40 dont la moitié est. 292f 20

Le colon a reçu... 60 »

Il lui revient encore... 232f 20

(1) Le domaine de la Maison-Neuve, en 1836, était cultivé par le colon Mazaurieux.

L'examen de ce compte fait ressortir plusieurs particularités intéressantes. Dans la colonne des ventes, on peut remarquer que les principales transactions portent sur des bœufs. En une année, il en a été vendu 3 paires, tandis que de nos jours le même domaine en possède seulement une paire. En outre, le prix de ces bœufs est à peu près de moitié inférieur aux prix actuels. En dehors de quelques porcs et de moutons et brebis qui avaient été vraisemblablement achetés l'année précédente, nous ne notons que la vente d'un veau de 110 fr. et d'une vache (vieille sans doute) de 96 francs. La vêle de 86 francs devait être très jeune et celle de 15 francs était une vêle de lait. Ainsi donc, pas de ventes de fortes génisses comme aujourd'hui, pas non plus de ventes de veaux à des prix rémunérateurs. Quant aux bêtes à laine elles sont à des prix qui paraîtraient aujourd'hui dérisoires. La colonne des achats est encore plus curieuse à étudier. En dehors de l'*entrée*, nous ne voyons y figurer d'autre dépense que des achats d'animaux. Il en résulte que, si d'une part le bétail était bien moins cher que maintenant il n'y avait, par contre, aucun frais. L'on n'achetait pas d'engrais, ni de son, ni de graines de trèfle ou de betteraves (on n'en semait pas alors), pas de prestations du cheptel, pas de frais de saillies (le métayer faisant saillir ses vaches par les jeunes taureaux de son étable, sans se préoccuper de la qualité du reproducteur), pas de comptes de maréchal, de forgeron ni de charron (les instruments de culture étant alors absolument primitifs).

Peut-être faut-il voir une relation directe entre la nature des transactions effectuées, à cette époque, sur chaque domaine, et le peu de développement des voies de communication. On produisait surtout en vue de l'échange sur le marché local ou de la consommation personnelle du métayer et de sa famille, sans chercher à augmenter les bénéfices de l'exploitation par une production en grand en vue de l'échange ou de la vente au loin. On cherchait donc à avoir surtout le bétail utile à l'exploitation des terres, bœufs et vaches. En dehors des produits des vaches que l'on vendait jeunes, on achetait quelques animaux que l'on conduisait de nouveau à la foire quand ils avaient grandi. L'absence de débouchés assurés empêchait les agriculteurs de se livrer à l'engraissement. Le tableau suivant, contenant le relevé des rendements annuels du domaine dont nous nous occupons, va nous permettre de poursuivre cette étude :

RENDEMENTS ANNUELS DU DOMAINE DE LA MAISON-NEUVE

Années	Ventes	Achats	Avances	Profits à partager	Moitié du profit	Observations
1836	2.174f 50	1.590f 10	60f »	584f 40	292f 20	(1842) Les ventes ayant été dépassées par les achats, le compte n'a pas été arrêté.
1837	2.520 60	1.529 »	55 68	991 60	495 80	
1838	2.807 »	2.024 »	159 14	783 »	391 50	
1839	2.756 »	2.089 30	131 14	666 70	333 35	
1840	3.715 »	2.943 50	103 35	771 50	385 75	(1843) Le colon est en retard de 116 fr. 83.
1841	3 533 »	2.455 37	107 84	1.077 63	538 81	(1844) Il doit encore, 190 fr. 60.
1842	»	»	»	»	»	
1843	5.381 »	4.640 10	487 28	740 90	370 45	(1845) Retard du colon : 3 fr. 27.
1844	1.775 »	1.407 40	256 97	367 60	183 80	
1845	2.378 »	1.413 05	295 74	964 95	482 45	(1846) Retard : 143 fr. 55.
1846	2.766 »	2.161 65	445 72	604 35	302 17	
1847	2.701 »	1.888 85	280 88	812 15	406 07	(1847) Retard : 18 fr. 35.
1848	1.765 »	1.304 78	251 71	460 22	230 10	
1849	1.791 »	1.468 53	281 44	322 47	161 23	(1848) Retard : 39 fr. 96.
1850	2.293 50	1.242 15	238 60	1.051 35	525 67	
1851	2.053 »	1.549 70	235 43	503 30	251 65	(1849) Retard : 160 fr. 17.
1852	2.160 »	1.493 90	167 70	666 10	333 05	
1853	2.930 »	1.674 80	383 78	1.255 20	627 60	(1854) Retard du colon : 12 fr. 29.
1854	2.231 »	1 588 30	333 64	642 70	321 35	
1855	3.461 »	1.678 30	465 39	1.782 70	891 35	
1856	2.269 »	1.592 40	289 22	676 60	338 30	
1857	3.824 »	3.105 80	346 30	718 20	359 10	
1858	3.000 »	1.044 65	473 37	1.955 35	977 67	
1859	2.796 50	1.455 65	196 52	1.340 85	670 42	
1860	3.016 »	1.938 80	199 48	1.077 20	538 60	
1861	3.133 »	1.216 05	461 61	1 916 95	958 47	
1862	2.329 »	1.325 75	238 35	1 003 25	501 62	

La moitié du profit, c'est-à-dire la part de chacune des parties en présence, a été, en moyenne, pendant

cette période de 27 années, de 439 fr. 57. Nous verrons que ce chiffre moyen se rapproche sensiblement de celui des plus mauvaises années de la période actuelle.

La lecture du tableau ci-dessus nous a fait remarquer que le colon Mazaurieux, à la suite de l'année 1842, si malheureuse que le compte n'en a pu être arrêté, les achats ayant dépassé les ventes, s'est trouvé, en 1843, débiteur du propriétaire, pour la somme de 116 fr. 83.

Ce dernier a sagement agi en ne pressant pas son métayer pour le remboursement de cette somme d'ailleurs peu élevée, puisque, au bout de quelques années, en 1850, Mazaurieux a complètement acquitté sa dette.

De 1863 à 1873, il ne nous est pas possible de poursuivre notre étude, n'ayant pu retrouver le livre de comptes se rapportant à cette période, mais nous avons tous les chiffres depuis l'année 1873-1874 jusqu'à aujourd'hui.

A cette époque, la famille Mazaurieux a quitté le domaine et nous y trouvons le colon Just qui y est entré en 1870. En novembre de l'année 1883, il cèdera la place à son gendre Briquet, qui, lui-même, quittera la métairie, en 1899, pour se rendre dans un domaine de la Mazière, celui du Plateau, dont la petite étendue est plus en rapport avec le nombre de bras dont il dispose. Le colon Renon, qui se trouvait au Plateau, a donc changé de métairie avec Briquet et est entré à la Maison-Neuve, en 1899.

SUITE DES RENDEMENTS ANNUELS DU DOMAINE DE LA MAISON-NEUVE

Années	Ventes	Achats	Avances	Profits à partager	Moitié du profit	Observations
1874	2.850f »	1.652f 05	196f 06	1.197f 95	598f 97	(1874) Le colon Just exploite le domaine depuis 1870.
1875	2.385 »	543 »	150 25	1.843 »	921 50	
1876	2.904 »	943 30	108 98	1.960 70	980 35	
1877	2.700 »	736 88	210 88	1.963 12	981 56	
1878	4.060 »	1.013 20	27 69	3.046 80	1.523 40	
1879	1.811 »	1.057 »	244 24	754 »	377 »	
1880	1.845 »	688 60	143 44	1.156 40	578 20	
1881	2.718 »	665 35	372 28	2.051 65	1.025 82	
1882	2.165 »	1.048 91	388 04	1.117 09	558 54	(1883) Briquet succède à son beau-père Just.
1883	2.671 »	919 24	129 04	1.751 76	875 88	
1884	2.415 »	1.823 72	532 70	591 28	295 64	(1884) Le colon est en retard de 237 fr. 06.
1885	2.965 »	744 60	1.213 49	2.220 40	1.110 20	Retard de 102 fr. 99.
1886	1.133 »	1.044 77	528 73	88 23	44 11	Retard de 484 fr. 62.
1887	2.063 »	709 27	1.079 58	1.353 73	676 86	Retard de 402 fr. 72.
1888	1.799 »	997 24	858 26	801 76	400 88	Retard de 457 fr. 38.
1889	2.909 »	1.266 25	1.017 71	1.642 75	821 37	Retard de 196 fr. 34.
1890	2.652 »	1.516 61	1.046 67	1.135 39	567 69	Retard de 478 fr. 98.
1891	3.147 »	1.594 65	1.360 34	1.552 35	776 17	Retard de 584 fr. 17.
1892	2.685 85	1.231 30	1.423 80	1.454 55	727 27	Retard de 696 fr. 53.
1893	2.436 35	608 95	1.231 31	1.827 40	913 70	Retard de 317 fr. 61.
1894	3.212 64	766 85	857 28	2.445 78	1.222 89	(1894) Le colon ne doit plus rien, il touche au contraire, au règlement, une somme de 367 fr. 61.
1895	3.653 50	2.602 42	507 77	1.051 08	525 54	
1896	1.608 »	904 88	672 85	703 12	351 56	
1897	3.345 »	1.200 43	1.012 90	2.144 57	1.072 28	(1896) Le colon doit de nouveau 321 fr. 29.
1898	2.229 »	777 84	724 98	1.451 16	725 58	(1897) Le colon paye sa dette, grâce au chiffre élevé du profit.
1899	2.115 »	805 47	540 40	1.309 23	654 61	
1900	2.708 »	1.728 95	444 36	979 05	489 52	(1899) Le colon Renon remplace Briquet.
1901	3.402 »	1.089 15	237 54	2.312 85	1.156 42	
1902	3.908 »	1.823 22	213 84	2.084 78	1.042 39	

Si nous rapprochons ce tableau de celui qui précède, nous pouvons facilement constater, dans l'ensemble des chiffres, une notable augmentation de revenu.

D'ailleurs il nous suffit, pour nous en rendre compte, de comparer les moyennes. Le chiffre du demi revenu moyen, c'est-à-dire, de la part revenant à chacun des intéressés est de 761 fr. 92, pendant cette période de 29 années. En le comparant au chiffre du tableau précédent, qui s'élevait à 439 fr. 57, nous trouvons une différence de 322 fr. 35 en plus. Le revenu a donc presque doublé, pendant ce temps relativement court, et il faut faire encore remarquer que les achats de la deuxième période comprennent beaucoup d'articles (engrais, forgeron, charron, etc.) qui devraient, en partie du moins, être imputés au revenu des céréales et non à celui des bestiaux, ce qui augmenterait d'autant ce dernier chiffre. Le détail du compte de l'année 1901, reproduit plus loin, fera ressortir ce fait intéressant.

En examinant attentivement le dernier tableau (période de 1874 à 1902) nous remarquons, chose curieuse, que le total des ventes annuelles ne diffère pas sensiblement de celui du premier tableau. Mais, par contre, il y a une modification profonde dans le mode d'exploitation du bétail. Les achats d'animaux qui, en 1836, étaient très nombreux, ne sont plus, dans la deuxième période, que des exceptions. Les bœufs ne figurent plus, dans le cheptel, que pour une ou deux paires,

et, à l'heure actuelle, 10 métairies sur 12 n'en possèdent pas. On élève, par contre, les produits des vaches que l'on sélectionne de plus en plus. De la sorte, l'ensemble des achats est très diminué : il serait presque insignifiant pour certaines années, si les progrès de la culture n'entraînaient de nouveaux frais, presque inconnus autrefois : achats d'engrais, de semences fourragères, entretien du matériel d'exploitation qui se perfectionne de jour en jour. Logiquement, une partie importante de ces nouvelles dépenses ne devrait pas grever uniquement, comme nous venons de le dire, le revenu des bestiaux dont le profit net serait alors encore plus élevé qu'il ne l'est dans notre tableau.

Nous avons fait observer, dans ce même tableau, les différents chiffres des retards du colon Briquet, pendant une période qui va de 1885 à 1894. Cette dette envers le propriétaire a atteint le chiffre assez élevé de 696 fr. 53 en 1892. Il faut attribuer ce fait à la présence de plusieurs domestiques que Briquet a dû payer, pendant ce temps, et aussi au peu d'avance qu'avait ce colon, qui remplaçait son beau-père dont la petite épargne, partagée entre ses divers enfants, n'a constitué à chacun d'eux qu'un capital insignifiant.

La suite nous prouve que le propriétaire avait, ici encore, bien placé sa confiance puisque le déficit élevé que nous signalons, pour 1892, a complètement disparu, en 1894. L'année 1886 a été très mauvaise, par suite

d'avortements répétés, mais cette épidémie n'a pas persisté.

Nous allons, pour terminer cette étude, reproduire le détail du compte de l'année 1901. Nous la choisissons parcequ'elle a donné un rendement assez élevé, sans être cependant le plus considérable du tableau, mais surtout parce qu'elle paraît résumer, assez exactement, la situation moyenne d'une métairie de Brignac, à l'heure actuelle.

COMPTE DU DOMAINE DE LA MAISON-NEUVE

(COLON : RENON).

	ANNÉE 1901	VENTES	ACHATS	Avances
1900				
3 déc.	Vendu un veau................	130f »	»	»
1901				
15 janv.	Vendu 1 porc	130 »	»	»
4 fév.	Vendu 1 veau de lait..........	63 »	»	»
id.	Vendu 2 génisses	520 »	»	»
1er avril	Vendu 3 porcelets.......... ...	72 »	»	»
15 avril	Vendu 8 porcelets	184 »	»	»
id.	Inscription au Herd-Book	»	5 »	»
id.	Avance	»	»	25 »
6 mai.	Vendu 1 vache et 1 génisse	475 »	»	»
3 juin.	Vendu 2 jeunes bœufs.........	520 »	»	»
4 sept.	Vendu 3 veaux................	580 »	»	»
id.	Avance	»	»	50 »
15 oct.	Vendu 9 porcelets.............	248 »	»	»
id.	Indemnité pour sinistre de grêle.	70 »	»	»
id.	Assurance grêle...............	»	54 60	»
	A reporter........	2.992f »	59f 60	75f »

	ANNÉE 1901 (suite)	VENTES	ACHATS	Avances
1901	*Report*	2.992f »	59f 60	75f »
15 oct.	Entrée	»	350 »	»
id.	Prestations des hommes	»	»	6 »
id.	Cote personnelle et mobilière ..	»	»	12 29
id.	Taxe de 2 chiens.....	»	»	2 »
4 nov.	Acheté 860 kil. de cendres de bois.	»	30 10	»
id.	Vendu 1 génisse	270 »	»	»
15 nov.	Acheté 2,180 kilog. de chaux...	»	35 75	»
id.	Acheté 500 kilog. de phosphates.	»	24 »	»
id.	Acheté 400 kilog. de superphosphates d'os	»	44 »	»
id.	Prestation du cheptel..........	»	19 35	»
id.	Avance de 7 livres 1/2 de chanvre à 0 fr. 30...............	»	»	2 25
id.	Vendu 1 truie.................	140 »	»	»
id.	Avance au colon de cette truie, pour lard...	»	»	140 »
id.	Cotisation du comice agricole de Saint-Léonard	»	5 »	»
id.	Acheté 5 kil. de graine de trèfle violet	»	10 50	»
id.	Acheté 6 kil. de graine de trèfle blanc	»	15 »	»
id.	Acheté graines de betteraves et carottes fourragères	»	4 90	»
id.	Acheté 100 kil. de graine de maïs.	»	22 »	»
id.	Acheté 4 kil. de graine de trèfle incarnat	»	3 »	»
id.	9 saillies de vaches à 1 fr. 25...	»	11 25	»
id.	9 saillies de truies.............	»	7 50	»
id.	Compte du castreur	»	4 »	»
id.	Compte du maréchal	»	10 40	»
id.	100 kilog. de son.............	»	15 »	»
	A reporter........	3.402f »	671f 35	237f 54

	ANNÉE 1901 (suite)	VENTES	ACHATS	Avances
1901	*Reports*	3.402f »	671f 35	237f 54
15 nov.	100 kilog. de son............ .	»	14 »	»
id.	Frais du battage des céréales...	»	69 20	»
id.	Acheté 250 kilog. de son.......	»	32 50	»
id.	Acheté 1,750 kilog. de son	»	245 »	»
id.	Compte du forgeron........ ..	»	57 10	»
	Totaux..........	3.402f »	1.089f 15	237f 54

Total des { Ventes. 3.402f »
Achats. 1.089 15

Profit à partager.. 2.312f 85 dont la moitié est..... 1.156f 42
Le colon a reçu à titre d'avances. 237 54
Il lui revient encore........ 918f 88

Dans la colonne des ventes, nous remarquons que les bêtes à cornes figurent pour un total de 2.558 fr. Ici nous ne voyons plus de vache vendue 96 fr., comme en 1836. Il y a 2 bœufs vendus 520 fr., mais ces bœufs étaient très jeunes et n'avaient pas atteint leur taille d'adultes. Notons aussi 3 veaux de 8 mois environ, vendus 580 francs. Le veau de lait de 63 francs avait été vendu à cause d'une difformité dont il était atteint. Les ventes de porcs se sont élevées à 774 francs. Remarquons enfin l'absence de bêtes à laine, dans ce domaine.

Quant aux achats, il importe de constater que tandis qu'en 1836, les acquisitions d'animaux en constituaient la totalité, en 1901 il ne figure aucune opération de cette nature. Il ne faudrait pas sans doute considérer cette ab-

sence d'achats d'animaux comme se produisant partout, mais il est au moins juste de dire qu'ils sont peu fréquents aujourd'hui, sauf dans des circonstances particulières, telles qu'accidents, avortements, etc., et cela à cause de l'extension qu'a pris l'élevage, la production du bétail.

Les achats d'engrais qui n'entraient pas en compte, en 1836, figurent, en 1901, pour 133 fr. 85 ; les graines pour 55 fr. 40 : le maréchal et le forgeron pour 67 fr. 50 ; enfin, le son pour 306 fr. 50. Ce dernier chiffre fait voir l'importance de cet aliment donné non seulement aux porcs, mais aussi aux jeunes veaux dont on veut hâter le développement et aux bêtes que l'on engraisse.

L'étude comparative des rendements des céréales serait intéressante à faire, mais les documents nous manquent puisque, comme nous l'avons vu, les céréales ne figurent pas sur le compte de la métairie, et nous ne pouvons aborder cette question que pour l'ensemble de la propriété dont nous allons entreprendre l'étude.

§ II. — Compte général de la propriété.

Après avoir étudié, dans le paragraphe précédent, le compte d'une métairie prise isolément, de 1836 à 1902, nous allons nous livrer maintenant à l'examen de l'ensemble des revenus de la propriété de Brignac. Ici, nous pourrons tenir compte, non seulement du produit net des ventes d'animaux, mais encore de la production des

diverses céréales, en ne nous occupant, naturellement, que de la part du propriétaire.

Il importe d'ailleurs, afin de mieux apprécier l'importance des progrès réalisés au cours du siècle dernier, de considérer à part plusieurs périodes qui ne présentent pas absolument les mêmes caractères.

1re *période*.— Une première période peut être constituée par les années 1836 à 1860. A ce moment, la propriété ne comprenait que 10 des domaines actuels. Le domaine de la Couture n'a été créé qu'en 1884 : c'est aussi à cette date que le domaine du Plateau a été acheté et joint aux 4 autres de La Mazière. Par contre, il y avait deux métairies situées à Caux (commune de Saint-Priest-Taurion), qui ne font plus partie actuellement de la terre de Brignac. C'est donc le revenu de 12 domaines que nous allons examiner d'abord de 1836 à 1860 (1).

Années	Revenu net du bétail (2)	Seigle	Sarrasin	Froment	Avoine	Laine	Chanvre	Totaux
1836	3.437 10	3.227 »	2.424 »	»	59 »	262 »	90 »	9.499 10
1840	2.692 33	4.716 »	1.480 »	231 65	131 »	445 50	171 45	9.867 93
1845	2.946 »	5.925 05	1.862 »	171 50	138 50	353 75	82 66	11.479 46
1850	3.573 15	2.837 50	2.094 70	144 80	»	349 20	217 »	9.216 35
1855	5.707 10	4.419 50	1.868 25	173 »	147 »	328 50	258 60	12.901 95
1860	5.214 »	5.126 »	3.268 »	»	»	416 50	144 »	14.168 50

(1) Pour simplifier, nous reproduirons seulement les comptes par intervalles de 5 ans.

(2) Le terme « *Revenu net du bétail* » exprime le chiffre obtenu

Si nous prenons la moyenne de ces années, nous obtenons un rendement de 11.075 fr. 96 pour cette période de 25 ans, soit 923 francs pour chacun des 12 domaines et 22 fr. 15 par hectare (1).

Le revenu net provenant de la vente du bétail n'est pas encore très élevé, car les prix de vente sont eux-mêmes très bas. Une paire de bœufs ne se payait guère plus de 500 francs environ et d'autre part, on était alors obligé d'acheter chaque année un grand nombre d'animaux, comme nous l'a démontré le compte du colon Mazaurieux. Parmi les céréales, le seigle et le sarrasin tiennent la première place : le froment et l'avoine ne sont encore cultivés que d'une façon irrégulière et sur de petites surfaces. Par contre, la laine et le chanvre donnent des revenus que nous ne retrouverons plus dans la suite. En somme, pendant cette première période, le revenu total semble influencé uniquement par les fluctuations des cours sur le marché et

en soustrayant du total des ventes d'animaux des 12 métairies, le total des achats des mêmes domaines, puis en divisant par 2 le résultat de cette soustraction. Ce sera la part du propriétaire, part dont nous nous occupons exclusivement dans ce paragraphe. Nous avons vu, dans le précédent, quel était le détail de ces recettes et de ces dépenses pour une métairie.

(1) Cette moyenne de 923 francs par domaine est notablement supérieure à celle que nous avons relevée dans le compte de la métairie de Mazaurieux pour la même période, soit 439 fr. 57, mais il ne faut pas oublier que, dans ce dernier chiffre, ne figurent pas, comme dans celui de 923 francs, le produit de la vente des céréales, laine et chanvre.

par l'abondance plus ou moins grande des récoltes. A cette époque en effet, les améliorations foncières, résultant des défrichements importants que nous avons mentionnés dans le chapitre précédent, n'avaient pas encore été accomplies, puisque les travaux n'ont été entrepris qu'après 1870. Par conséquent, les paysans d'alors travaillaient sur une étendue restreinte et qui restait toujours la même. Enfin, en ce qui concernait le bétail, les cheptels n'avaient pas pris l'importance qu'ils ont de nos jours, car les étables généralement petites et ne pouvant contenir un nombre plus considérable d'animaux, en restreignaient automatiquement le nombre. Depuis cette époque, ces mêmes étables ont été agrandies, transformées, et le nombre des bêtes à cornes et des porcs s'est, de la sorte, sensiblement accru.

2e *Période*. — Nous ne pouvons malheureusement pas, faute de documents, faire le compte des quinze années qui suivent, mais nous pouvons envisager une seconde période, allant de 1875 à 1885, pendant laquelle Brignac comprend seulement 10 métairies. Les deux domaines de Caux ont été détachés, en effet, de la propriété, au moment d'un partage à la suite duquel Brignac a été dévolu à la famille du propriétaire actuel.

Or, les comptes des années 1875 et 1880 donnent les chiffres suivants :

Années	Revenu net du bétail	Seigle	Sarrasin	Froment	Avoine	Laine	Chanvre	Pommes de terre	Totaux
1875	11.095 81	3.762 »	3.829 »	700 »	310 66	88 85	49 »	126 »	19.901 32
1880	8.550 29	5.472 »	3.059 »	1.326 »	418 20	»	»	»	18.825 49

A l'aide de ces chiffres, nous pouvons faire les constatations suivantes :

1° Le revenu net provenant du bétail a doublé de 1860 à 1875, malgré qu'il n'y ait plus que dix métairies au lieu de douze.

2° On fait encore peu d'avoine ; mais la culture du froment prend de l'extension surtout entre 1875 et 1880, sans que pour cela celle du seigle et du sarrasin perde du terrain, ce qui s'explique en raison des défrichements entrepris depuis 1870 et qui ont déjà augmenté sensiblement la superficie des terres labourables. La culture du chanvre se restreint au contraire, sans doute sous l'influence des causes générales qui, presque partout, resserrent chaque jour davantage l'espace réservé à cette production devenue trop peu rémunératrice.

3° Le revenu de la laine a aussi sensiblement diminué ; il va bientôt même disparaître tout à fait, car c'est entre 1875 et 1880 que tous les troupeaux de bêtes à laine de la propriété ont été vendus. Heureusement, la diminution de revenu que cette disparition représente, va être en partie compensée par l'apparition d'une nouvelle produc-

tion, celle des pommes à cidre : mais déjà on constate une différence de 2.545 fr. 52 entre le revenu provenant de la vente du bétail, en 1875, et celui de 1880. Sans doute, la baisse persistante des prix est pour quelque chose dans cette diminution, mais la cause essentielle doit en être cherchée dans l'absence des bêtes à laine dans la seconde année considérée.

4° La vente du seigle atteint, en 1880, le chiffre élevé de 5.472 francs. Cela s'explique par le taux exceptionnel du cours sur le marché où cette céréale s'est maintenue, cette année-là, au prix de 16 francs le sac de 76 kilogrammes. Quant au produit du froment, il atteint 1.326 francs : c'est le premier résultat des chaulages entrepris depuis plusieurs années et de l'emploi de procédés de culture plus perfectionnés.

Troisième période. — Une troisième période commence en 1885. A partir de cette date, la propriété est composée des douze domaines actuellement existants, soit de deux métairies de plus que dans la période précédente. Il importe d'ailleurs de remarquer immédiatement que, si le revenu total ne paraît pas sensiblement modifié, dès le début, par l'addition de ces deux domaines, cela tient à ce que celui de la Couture ne pouvait donner qu'un faible rapport pendant les années qui ont suivi sa fondation et que celui du Plateau, acheté en 1884, est le moins important des douze.

Années	Revenu net du bétail	Froment	Seigle	Sarrasin	Avoine	Pommes	Chanvre	Topinambours	Totaux
1885	8.082 »	1.272 »	4.780 »	3.766 »	945 80	260 »	13 »	»	19.118 80
1886	6.409 52	1.368 »	4.059 »	3.330 »	787 50	55 »	25 »	»	16.034 02
1887	6.959 52	2.083 »	4.251 »	3.534 20	513 90	170 »	37 90	»	17.549 77
1888	7.247 04	2.875 50	5.564 »	3.228 »	730 »	»	»	»	19.644 54
1889	9.199 10	2.069 25	4.764 50	2.700 »	510 »	30 »	»	»	19.272 85
1890	9.402 10	2.489 »	4.770 »	2.004 »	370 »	197 »	32 80	»	19.067 90
1891	9.099 63	861 »	4.733 »	2.821 »	640 »	74 »	»	»	18.228 63
1892	8.659 67	1.580 »	4.891 »	2.145 »	288 »	540 »	»	»	18.103 67
1893	9.683 89	1.200 »	4.741 »	1.066 »	240 »	297 75	»	»	17.228 64
1894	8.967 40	1.423 »	4.333 »	2.951 30	558 30	62 40	15 »	650 »	18.960 48
1895	9.200 90	1.511 60	4.071 50	2.075 »	980 »	658 »	»	700 »	19.197 »

De ce tableau, il résulte d'abord que la moyenne annuelle du rendement de chacune des onze années prises en compte, atteint 18,400 fr. 66 malgré le fléchissement du revenu dans les deux années 1886 et 1893. En 1886, le bétail, le froment et le seigle sont en diminution sensible et la perte éprouvée de ce chef, n'est point compensée par le chiffre, légèrement supérieur à la moyenne, du produit de l'avoine. 1893, est l'année de la grande sécheresse. Le blé, le sarrasin et l'avoine ne donnent qu'un très faible revenu et le total de la production, pour l'année entière, eut même été plus réduit encore, si le produit de la vente du bétail n'avait compensé les pertes provenant d'une récolte déficitaire. Le cours du bétail, sur les marchés, avait sans doute fléchi un peu partout cette année-là, mais le nombre de têtes vendues s'étant sensiblement accru, en raison

de la nécessité où l'on se trouvait de se débarrasser d'animaux que la récolte insuffisante de foin n'eut pas permis de nourrir pendant l'hiver suivant, les conséquences de l'abaissement des prix n'ont eu que peu d'influence sur le résultat final.

En somme, on constate, dans cette période de onze années, que le revenu moyen de chaque métairie atteint 1.533 fr. 38 au lieu de 923 francs dans la période précédente et que le revenu net à l'hectare n'est pas inférieur à 46 francs, tandis qu'il n'avait pas dépassé 22 fr. 15 pendant la période antérieure, 1836 à 1860.

D'autre part, le revenu provenant de la vente du bétail a atteint en moyenne 8,446 fr. 43, bien que pourtant les bêtes à laine aient complètement disparu, cessant par suite d'apporter leur contingent au total des bénéfices réalisés. Le chiffre le plus bas de la période est celui de 1886, inférieur de 2,000 francs environ à la moyenne. Du côté des céréales, il faut noter que la culture du froment a reçu, dans cette période, une extension considérable qui se manifeste par une hausse de cette catégorie de revenu. Dans la période précédente, le chiffre le plus élevé avait été atteint en 1880 avec 1,326 francs. Dans la période nouvelle, le chiffre le plus élevé est de 2,875 fr. 50. Une seule année exceptionnellement mauvaise, celle de 1891 s'étant abaissée au-dessous de 1,200 francs, la moyenne s'élève ainsi à 1,884 fr. 65.

Les autres céréales sont restées à peu près station-

naires, sous la réserve des variations inévitables dues aux inégalités de température.

Il faut toutefois noter qu'à part deux très mauvaises années, 1892 et 1893, le produit de l'avoine a une tendance à s'accroître par suite de la place chaque jour plus considerable donnée à cette culture particulièrement rémunératrice (1).

Les pommes à cidre, elles aussi, fournissent un contingent appréciable qui varie, bien entendu, avec les années : la récolte n'étant généralement abondante que de deux ans en deux ans.

Enfin le chanvre a une tendance de plus en plus marquée à disparaître et si les topinambours viennent, à la fin de la période, ajouter un revenu nouveau, ce n'est que sous l'action d'une circonstance exceptionnelle : l'usine de Brignac lui offrant momentanément un débouché avantageux qui, malheureusement, ne durera pas plus de quatre ans.

Quatrième période. — Depuis 1896, la comptabilité est tenue d'une manière différente : ce qui va nous permettre de donner le total des recettes et le total des dépenses, puis d'exposer le chiffre des résultats obtenus. Voici comment est dressé le compte du propriétaire pendant cette dernière période.

(1) Pendant cette période, on a introduit, à Brignac, la culture de l'avoine d'hiver qui donne, en Limousin, des rendements plus élevés que l'avoine de printemps. L'étendue de terrain consacrée à cette céréale s'est, en même temps, notablement accrue. V. *suprà*, p. 170.

RECETTES (part du propriétaire) (1).

ANNÉES	Bêtes à cornes	Porcs	Bêtes à laine	Froment	Seigle	Avoine	Sarrasin	Foins et Pailles
1896	7.073 »	3.901 50	»	1.574 32	2.772 »	618 65	920 »	95 42
1897	12.759 50	2.044 20	»	1.430 »	2.498 75	1.272 80	1.127 65	638 33
1898	8.101 12	3.497 25	231 »	2.372 »	4.126 »	2.067 »	578 35	219 56
1899	8.505 50	5.526 75	»	2.780 »	4.609 90	2.213 70	2.351 »	400 47
1900	9.644 50	5.520 75	187 »	1.934 65	3.399 »	2.265 99	2.721 30	314 07
1901	11.536 »	5.641 75	528 »	2.386 50	4.200 65	1.780 95	2.544 50	249 17
1902	14.376 50	7.619 70	469 50	2.084 50	4.069 80	1.782 70	936 75	323 09

SUITE DES RECETTES (part du propriétaire).

ANNÉES	Pommes de terre	Pommes à cidre	Laine	[illegible]	Saillies	Primes	Topinambours	Redevances des Colons [illegible]	Indemnités pour grêle
1896	255 70	294 50	»	»	»	»	1.380 82	406 80	»
1897	369 »	50 40	»	9 20	»	»	323 15	287 40	»
1898	402 25	800 »	»	23 85	35 »	»	»	390 »	»
1899	270 »	16 25	»	16 50	84 »	»	»	300 »	»
1900	355 »	387 75	27 50	2 70	85 »	50 »	»	300 »	»
1901	246 25	41 »	26 50	6 75	102 50	50 »	»	300 »	404 72
1902	356 25	540 50	29 40	12 »	150 50	50 »	»	300 »	»

(1) Il faudrait, pour avoir le total des recettes de la propriété, ajouter à ce tableau le chiffre du revenu des bois. On l'évalue en Limousin à 40 fr. en moyenne, par hectare et par an. Pour 65 hectares, nous pourrions compter un rendement annuel de 2,600 francs si les bois étaient aménagés en coupes annuelles et égales. Il conviendrait également de tenir compte du revenu des borderies dont le prix de ferme s'élève au total de 515 francs.

DÉPENSES (part du propriétaire) (1).

ANNÉES	Entrées Impôt foncier	Achats d'animaux	Engrais	Son	Foin et Paille	Graines	Battage	Saillies
1896	1.765 »	1.205 03	521 64	519 76	20 »	238 23	319 60	102 67
1897	1.765 »	2.962 25	312 11	1.317 44	»	264 89	284 04	97 51
1898	1.765 »	1.237 75	734 51	1.392 21	»	305 94	489 71	90 64
1899	1 765 »	1.044 25	323 17	935 50	18 45	282 93	404 79	71 78
1900	1.790 »	1.346 »	723 78	1.460 25	199 05	205 »	378 94	78 02
1901	1.790 »	1.492 »	924 64	1.812 22	408 12	389 07	361 13	82 46
1902	1.790 »	5.705 35	885 12	2.121 30	26 »	273 83	355 54	108 70

SUITE DES DÉPENSES (part du propriétaire).

ANNÉES	Vétérinaire	Castreur Abonnement	Forgeron	Charron	Maréchal	Matériel	Prestations du cheptel	Assurance grêle	Comice et Herd-Book
1896	»	»	331 44	188 »	»	89 »	97 16	283 57	30 »
1897	»	»	260 23	»	89 50	62 »	97 14	311 98	30 »
1898	»	24 »	373 88	184 »	34 68	22 50	98 38	283 82	35 »
1899	12 50	24 »	366 12	332 50	6 »	22 »	94 16	321 83	30 »
1900	24 95	24 »	369 73	258 50	43 20	28 15	98 38	293 40	42 50
1901	»	24 »	399 58	195 »	50 60	40 35	98 38	325 78	42 50
1902	30 60	24 »	426 78	110 »	72 65	95 70	98 38	323 97	37 50

(1) Il y a lieu de remarquer que les dépenses partagées avec les métayers figurent seules sur ce compte et que, pour avoir le revenu net et réel de Brignac, il faudrait tenir compte aussi du montant des travaux d'entretien, de maçonnerie, de charpente, etc., qui sont très variables suivant les années.

RÉCAPITULATION

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES	RENDEMENT
1896	19.292 71	5.711 10	13.581 61
1897	23.601 55	7.854 09	15.747 46
1898	22.753 38	6.054 98	16.698 40
1899	26.774 07	7.072 02	19.702 05
1900	27.195 21	7.363 85	19.831 36
1901	30.044 64	8 335 83	21.708 81
1902	33.092 19	12.485 42	20.606 77

Le rendement moyen, de 1896 à 1902, s'est élevé au chiffre de 18.268 fr. 60. Cependant, en faisant abstraction des deux mauvaises années 1896-1897 qui ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul d'une moyenne reposant sur un si petit nombre d'années, étant donné surtout le chiffre de la moyenne de la période précédente, nous trouvons que le rendement moyen des 5 dernières années est de 19,709 francs, soit 1,642 fr. 40 par métairie : ce qui élève à 49 fr. 27 le chiffre du revenu à l'hectare qui n'était que de 46 francs, pendant la période 1885-1895. Si maintenant nous entrons dans l'examen quelque peu détaille du compte ci-dessus, il paraît intéressant de relever les points suivants :

D'une manière générale, toutes les catégories de revenus sont en progrès notable, sauf bien entendu le chanvre

qui continue à disparaître et les topinambours qui ont cessé d'être cultivés en vue de la vente à l'usine et ne sont plus employés que dans l'alimentation du bétail. Les porcs notamment ont subi une plus-value appréciable dans toute la période. Leur production et leur engraissement sont maintenant l'objet de soins particuliers, ainsi qu'en témoigne l'importance, toujours croissante, donnée à l'achat du son dans le tableau des dépenses.

Les bêtes à laine ont fait aussi leur réapparition et, depuis 2 ans surtout, donnent un revenu appréciable qui ne figurait plus dans le tableau de la période précédente. Quant au froment, il maintient toujours son avance, sa production n'est jamais cette fois inférieure à 1.400 francs. On peut faire la même constatation en ce qui concerne l'avoine.

Les améliorations foncières réalisées, dans ces dernières années, en sont la cause et le chiffre des achats d'engrais figurant à la colonne des dépenses, montre assez les soins qu'on apporte à la reconstitution annuelle du sol, pour obtenir un rendement plus élevé.

Deux années doivent particulièrement attirer notre attention : ce sont 1896 et 1897, que nous n'avons pas crû devoir faire entrer en ligne de compte, pour le calcul de la moyenne.

Ce sont deux années exceptionnelles, un chiffre aussi bas de revenu n'ayant jamais été atteint depuis longtemps. Plusieurs causes ont contribué à ce triste résul-

tat : d'abord, le prix du bétail s'est abaissé et la récolte, d'ailleurs déficitaire, a vu elle-même, en 1896, fléchir considérablement le cours des céréales les plus importantes. Cette année-là le seigle est descendu à 7 francs l'hectolitre et le froment à 11 fr. 75. C'est en 1896 aussi qu'a commencé la mévente des porcs qui s'est prolongée jusque dans les deux années suivantes.

Si, en 1897, les ventes de bêtes à cornes ont dépassé de 5,686 fr. 50 celles de 1896, cela tient à l'extension donnée aux engraissements qui furent faits alors avec les topinambours restés pour compte à la suite de la fermeture de la distillerie de Brignac (1). Par contre, le produit des porcs a été encore inférieur de 1.857 fr. à celui de 1896, sans compter que l'année a de plus été marquée par l'infériorité du rendement du seigle et du froment qui, malgré un léger relèvement des prix, n'ont donné qu'un revenu très inférieur à la moyenne, puisque c'est cette année-là que le chiffre le plus bas a été atteint.

En 1898, le revenu total est en progrès sur les deux années précédentes, mais il est encore inférieur à la moyenne de la période 1885-1895.

Il faut chercher la cause de cet état de choses, d'abord dans la persistance des effets résultant de l'abaissement du revenu des années 1896 et 1897, dans la continuation de la mévente du bétail et des porcs, enfin dans

(1) Voy. *suprà*, la note relative à l'insuccès de cette entreprise industrielle, p. 71.

l'insuffisance de la récolte du sarrasin dont la vente n'a produit que 578 fr. 35.

En 1899, au contraire, nous constatons un relèvement très brusque du revenu total, qui dépasse de plus de 3.000 francs le chiffre obtenu l'année précédente. Cela tient à une différence très sensible sur le produit de la vente des porcs et du sarrasin qui, l'un et l'autre, fournissent une plus-value de plus de 2.000 francs chacun, par rapport à 1898.

L'année 1900 marque un progrès dans la vente des bêtes à cornes compensant largement le déficit constaté sur la vente du seigle.

Enfin, 1901 et 1902 accusent un progrès considérable, et du revenu total et de quelques revenus particuliers, notamment des bêtes à cornes. Le chiffre de 14.376 fr. 50 n'avait jamais été atteint jusque-là, pas plus du reste, que celui de 7,619 fr. 70 donné par la vente des porcs. Cette différence notable sur le produit du bétail, auquel venait s'ajouter le produit des bêtes à laine dont quatre domaines sur douze avaient été récemment pourvus, suffit à expliquer l'accroissement sensible du rendement total qui n'a point été obtenu par une réduction de dépenses puisque, au contraire, celles-ci ont suivi une progression non moins marquée. Elle eut été plus sensible encore, si le froment, le seigle et surtout le sarrasin, n'avaient, dans cette même année, donné un rendement sensiblement inférieur aux chiffres des années précédentes.

En somme, le revenu paraît s'être maintenu de 1885 à 1902 à peu près stationnaire, sous la réserve de quelques fluctuations accidentelles dues à des influences climatériques ou économiques plutôt générales que locales. Pour expliquer ce *statu quo*, il importe de noter que les améliorations foncières les plus considérables (construction d'un domaine et réparations faites aux bâtiments d'exploitation, recherches et conduites d'eau, drainages, etc.) dont le total peut approximativement être évalué à 60,000 francs ont été réalisées, pour la plupart, entre 1870 et 1885 et ont pu produire leurs effets bienfaisants dès la période suivante. Elles ont ensuite contribué puissamment à atténuer les conséquences fâcheuses de la crise agricole pendant laquelle nous voyons le revenu se maintenir sensiblement, en dépit de la baisse à peu près générale de la valeur des produits de la terre.

CONCLUSION

—

De l'examen des tableaux et des comptes, tant du domaine considéré en général, que de chaque métairie prise en particulier, il semble résulter qu'une amélioration notable s'est produite, au XIXe siècle, aussi bien dans la situation du propriétaire que dans celle des métayers répartis sur la terre de Brignac. Grâce aux défrichements et aux améliorations foncières réalisés par l'initiative du premier, la superficie cultivée s'est étendue, des cultures nouvelles ont remplacé avantageusement des productions que le développement économique général avait rendues peu rémunératrices et, sous l'influence de ces différents facteurs, le revenu total s'est lentement mais sensiblement accru. Quant au métayer, il a lui aussi très certainement profité des progrès réalisés. Soutenu par les conseils du propriétaire, n'ayant nul besoin de recourir au crédit que la méthode de comptabilité employée sur le domaine rend à peu près inutile, il n'a point, comme les agriculteurs de certaines autres régions, subi le contre-coup de l'affaissement progressif des prix et de l'augmentation constante de la

main-d'œuvre. Etabli d'une façon stable dans un pays de petite culture, il a bénéficié de la variété des productions, grâce à laquelle les pertes subies d'un côté sont le plus souvent compensées de l'autre, au moins dans une certaine mesure, soit par l'effet de l'abondance d'une denrée particulière, soit sous l'action d'une hausse momentanée du prix d'un produit déterminé.

Au reste, la crise agricole n'a pas sévi, en Limousin, avec la même intensité que dans beaucoup de régions de la France. L'élevage du bétail tient, nous l'avons vu, une place prépondérante et les progrès réalisés de ce côté ont été constants. Ce sont surtout, en effet, les pays où domine la culture des céréales qui ont souffert le plus de la crise agricole. En Limousin et à Brignac en particulier, les céréales ont sans doute une réelle importance, mais elles ne sont pas une culture exclusive et le bétail n'en continue pas moins à fournir la plus grosse part de revenu. D'ailleurs, le métayage produit ici, d'une manière particulièrement manifeste, sa bienfaisante action. Il maintient la cordialité la plus complète entre propriétaires et exploitants, il met les uns à l'abri des risques que leur cause, dans les pays de fermage, l'insolvabilité apparente ou réelle des fermiers, il préserve les autres contre la tentation d'épuiser le sol par une culture routinière, sans restitutions suffisantes, puisqu'ici le propriétaire est le collaborateur intime et incessant de l'exploitant et que celui-ci n'a pas la préoccupation de quitter le domaine après

en avoir tiré toutes les ressources qu'il est à même de fournir spontanément.

Pas de crise de fermage à craindre, pas d'exploitation désastreuse pour l'avenir du domaine à redouter, certitude pour le propriétaire de retirer de sa terre la part en nature de denrées auxquelles le bail lui donne droit, certitude pour le métayer de ne point être seul à supporter les risques et les aléas de l'exploitation, à subir le contre-coup de la crise dont tout le monde se plaint, tels sont, en résumé, les avantages que présente le mode de culture en usage dans tout le Limousin et que toute la population vivant sur le domaine de Brignac a certainement à cœur de maintenir, consciente qu'elle est d'y trouver toujours la paix sociale et la prospérité.

Vu :

Le Président de la thèse,

A. SOUCHON.

Vu :

Le Doyen,

GLASSON.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

L. LIARD.

BIBLIOGRAPHIE

—

Archives départementales de la Haute-Vienne.— Mercuriales. Recensement de la population.

Barral. — *L'agriculture, les prairies et les irrigations en Limousin.* 1 vol. Paris, 1884.

Le Breton. — *Etude sur le métayage dans la Mayenne.* Paris, 1881.

Bulletin du Ministère de l'Agriculture. — Année 1901.

Bulletin de la Société d'agriculture de la Haute-Vienne.

Clappier. — *Du métayage particulièrement en Limousin.* Thèse, Poitiers, 1899.

Garrigou-Lagrange. — *Essai sur la climatologie du Limousin.* Limoges, Ducourtieux, 1897.

De Gasparin. — *Le métayage. Guide des propriétaires des biens soumis au métayage.*

De Lavergne. — *Economie rurale de la France depuis 1789.* Paris, 1861.

Méplain. — *Traité du bail à portion de fruits ou du colonage partiaire.* Moulins, 1850.

Merlin. — *Le métayage et la participation aux bénéfices.* Paris, 1898.

Ratouis de Limay.— *Le métayage dans le département de l'Indre.* Châteauroux, 1896.

Rérolle. — *Du colonage partiaire et spécialement du métayage.* Paris, 1888.

Résultats statistiques des dénombrements de la France.— Publications du Ministère du Commerce.

De Rocquigny.— *Les syndicats agricoles, leur œuvre.* Paris, 1900.

Sanson. — *Traité de Zootechnie*, 5 vol. Paris, 1896.

Sauzet. — *Le métayage en Limousin*. Thèse, Paris, 1897.

Souchon. — *La propriété paysanne.* Paris, 1899.

Statistiques officielles du Ministère de l'Agriculture. — Années 1840-1852-1862-1882-1892.

De Tourdonnet. — *Traité pratique du métayage.* Paris, 1882.

Turgot. — Œuvres complètes. 8 vol., Paris, Delance, 1808.

Usages locaux dans le ressort de la Cour de Limoges. Département de la Haute-Vienne. Limoges, Ducourtieux, 1886.

Young.— *Voyage en France.* Traduction Lesage, 2 vol., Paris, Guillaumin, 1860.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION

Considérations générales sur l'agriculture dans la Haute-Vienne.

MONOGRAPHIE DE LA PROPRIÉTÉ DE BRIGNAC

CHAPITRE Ier

Observations préliminaires : Définition du lieu. — Conditions physiques et économiques de productivité. — Organisation de l'exploitation.

CHAPITRE II

Population de Brignac. — Mœurs et coutumes. — Travaux des champs.

CHAPITRE III

Des rapports économiques et juridiques entre le propriétaire et les métayers.

CHAPITRE IV

Les cheptels : le bétail. — Les bâtiments d'exploitation.

CHAPITRE V

L'aménagement et la répartition du sol.

CHAPITRE VI.

Les améliorations foncières.

CHAPITRE VII.

Les comptes du domaine. Résultats financiers de l'exploitation.

GRANDE IMPRIMERIE DE BLOIS, 2, RUE HAUTE.
EMMANUEL RIVIÈRE, Ingénieur des Arts et Manufactures. X 5232

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

DE LA FIXATION DE L'INDEMNITÉ
EN MATIÈRE
D'AVARIES PARTICULIÈRES
DANS LES
ASSURANCES SUR FACULTÉS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue le Vendredi 19 Décembre 1902, à 1 heure

PAR

Henri AUBRUN

Président : M. LYON-CAEN, *professeur.*
Suffragants : M. BOISTEL, *professeur.*
M. THALLER, *professeur.*

PARIS
A. PEDONE, ÉDITEUR
13, RUE SOUFFLOT, 13

1902


Don

INTRODUCTION

« La matière des assurances soulève encore de nombreuses questions... Faut-il ajouter que les méthodes à suivre dans les règlements qui interviennent par suite d'avaries, ne sont point aussi toutes fixées d'une manière certaine et invariable ? »

Ainsi J.-V. Cauvet, en 1862, justifiait-il l'utilité de son *Traité sur les assurances maritimes*. Ainsi peut se justifier, aujourd'hui encore, une étude sur la fixation de l'indemnité, en matière d'avaries particulières, dans les assurances sur facultés. Ce n'est pas qu'on veuille méconnaitre les résultats obtenus depuis lors par les discussions des praticiens et par les études des juristes, par le mouvement des usages et le développement des conventions ; mais force est bien d'avouer que tous les efforts n'ont pas encore pleinement réussi à établir, dans la fixité et la certitude, « les méthodes à suivre dans les règlements ». Le sujet est resté de ceux qui provoquent les controverses et qu'il y a, par suite, intérêt à examiner.

Son caractère spécial et étroitement limité rend indispensables quelques explications préliminaires. Il n'est pas inutile, après avoir posé la question en termes précis, de montrer la place qu'elle occupe dans la matière de l'assurance maritime — et de signaler les sources diverses auxquelles se doivent puiser les éléments de la solution.

1

I

On sait que, dans le cas d'un sinistre engageant la responsabilité de l'assureur, l'assuré peut, suivant les circonstances, avoir le choix entre deux actions en indemnité : l'action d'avarie et l'action en délaissement. Sans vouloir instituer ici entre elles un parallèle détaillé, qu'il suffise de rappeler que l'action en délaissement et le règlement en délaissement, qui en est le terme, constituent une procédure exceptionnelle, ouverte à l'assuré dans les seuls cas que la loi ou la convention ont expressément prévus. Exception au sens légal du mot, le délaissement est, en outre, relativement rare dans la pratique.

Le mode normal, en même temps que le fait ordinaire, c'est l'action d'avarie : elle est « l'action générale et propre à la nature du contrat d'assurance » (1) ; le règlement en avaries — ou par avaries —, auquel elle aboutit, peut être à bon droit considéré comme le paiement, c'est-à-dire comme l'exécution effective de l'obligation que l'assureur a contractée d'indemniser l'assuré.

Les moindres mots ont ici leur importance : règlement en avaries ou règlement par avaries ne doit pas être confondu avec le règlement d'avaries ; de l'un à l'autre, la différence est grande. Le règlement d'avaries, c'est « l'ensemble des opérations ayant pour but de fixer en argent l'importance des avaries, de déterminer si les avaries sont communes ou particulières, et, dans le premier cas, de

(1) Pardessus, *Cours de droit commercial* (5e édit., Paris, 1841-1842), t. III, n° 857, p. 432. — Cf. Cassation, 15 mai 1854 (*D.*, 1855, 1, 162).

fixer la part contributive de chacun » (1) des intéressés à l'expédition. Que l'un de ceux-ci se soit fait assurer, c'est à quoi les autres n'ont rien à voir, ce contrat étant à leur égard *res inter alios acta ;* et c'est ce qui ne saurait influer en rien sur la méthode et sur les résultats de la liquidation : le travail du répartiteur s'établit suivant des règles auxquelles l'idée même d'assurance est totalement étrangère.

Au contraire, le règlement par avaries est intimement lié à l'assurance ; il la suppose de toute nécessité ; il en est l'aboutissement. L'obligation née du contrat à la charge de l'assureur, il la liquide, il la paie.

En le considérant sous cet aspect, comme un paiement, on rattacherait aisément à un point unique les diverses questions qu'il soulève : étude très vaste, dont voici quel pourrait être le plan sommaire.

On rechercherait, en premier lieu, qui peut réclamer ce paiement : l'assuré, sans doute. Quelles justifications devra-t-il fournir ? Preuve de l'intérêt qu'il avait à la conservation de la chose assurée et étude de l'assurance pour compte ; preuve de la mise en risque, de la fortune de mer, de la valeur. On examinerait aussi les prescriptions et les fins de non-recevoir auxquelles l'action de l'assuré risque de se heurter.

Qui doit l'effectuer ? L'assureur, cela va de soi. On établirait ici l'absence de solidarité entre les différents assureurs intéressés sur le même risque.

Que doit-il comprendre et par quels procédés en sera calculé le montant ? Des distinctions s'imposeront, suivant

(1) Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. VI, n° 1270.

que l'assuré réclamera le remboursement d'une contribution par lui versée à titre d'avaries communes, ou l'indemnité d'une avarie particulière, perte ou dommage. Et encore, en cette seconde hypothèse, les procédés différeront-ils, nécessairement, suivant que l'assurance et l'avarie porteront sur corps de navire, sur fret ou sur facultés.

Quels sont les effets du paiement effectué ? Effet de libération, l'assureur ayant exécuté l'obligation dont il était tenu ; parfois aussi, effet de subrogation, l'assureur étant substitué dans les droits et actions de l'assuré.

Enfin, on ne négligerait pas d'examiner comment les choses se passent dans la pratique ; qui est chargé de dresser le règlement ou, pour employer l'expression technique, la *dispache*, et quelle est l'organisation, quel est le rôle des *dispacheurs ;* suivant quel mode, par quels intermédiaires, dans quel délai est effectué le paiement de l'indemnité.

De toutes ces questions, une seule, peut-on dire, est pleinement spéciale au règlement par avaries et ne se retrouve pas dans la théorie du délaissement : l'étude des méthodes employées pour la fixation de l'indemnité. C'est précisément cette question qui fera l'objet unique du présent travail, et encore ne sera-t-elle examinée qu'en ce qui concerne les avaries particulières dans les assurances sur facultés. Si restreinte qu'elle soit, si minime qu'elle paraisse par rapport à l'ensemble de l'assurance maritime, par rapport même à l'ensemble du règlement par avaries — on voit maintenant quelle place elle tient dans l'un et l'autre —, elle offre un ample sujet d'études à qui veut l'approfondir.

II

Et il s'en faut de beaucoup qu'elle soit épuisée. Il suffit, pour connaître l'état actuel de la question, d'étudier quels éléments fournissent, pour la résoudre, les textes législatifs, la doctrine et la pratique commerciale.

Sur les règles à suivre pour calculer l'indemnité, la loi française ne s'est pas montrée très explicite. Elle se préoccupe beaucoup plus du délaissement, mode exceptionnel de règlement, que de l'action d'avarie, procédure normale, et pour l'action d'avarie elle-même, elle règle plus volontiers les points qui lui sont communs avec le délaissement que le point qui lui est propre, le calcul de l'indemnité. Le code de commerce ne contient que deux textes qui s'y réfèrent directement, tous deux, au surplus, reproduits de l'ordonnance de 1681 : l'article 371 pose un principe bref, mais fécond : l'article 408 établit une franchise que la pratique ne connaît presque plus. Faut-il regretter, faut-il blâmer ce laconisme ? Bien plutôt doit-on estimer qu'il se justifie ; qu'il suffit à la loi d'avoir posé le principe général du règlement en avaries : et que l'application — question trop complexe, trop hérissée de distinctions pour être une matière à dispositions législatives — ressortit naturellement aux traditions et à la pratique du commerce.

Quelles sont ces traditions ? En quel sens s'est fixée cette pratique ? Le noter, c'est le domaine propre des auteurs.

Les grands commentateurs de l'Ordonnance au XVIII[e] siècle, Valin et Emérigon, l'ont pourtant négligé. Minime

lacune, sans doute, dans leurs ouvrages considérables! Mais si leur gloire n'en souffre pas et si l'on ne saurait leur en faire grief, tout au moins est-il permis de regretter qu'ils se soient bornés à effleurer la question, sans développer les conséquences du principe que formulait le texte, sans donner, sur le détail des méthodes et des calculs, des indications qui seraient aujourd'hui singulièrement précieuses : car nul autre, à leur place, ne les a fournies, en sorte que, de savoir comment le règlement par avaries s'opérait en France, dans le dernier tiers du XVIII[e] siècle, est devenu une de ces questions qu'on hésite à trancher par une affirmation absolue.

Enfin Benecke vint, et, le premier, aborda directement le sujet, dans son *Traité des principes d'indemnités en matière d'assurances maritimes et de grosse aventure.* Le *Traité* avait paru à Londres en 1824. Dès l'année suivante, Dubernad en publiait une traduction en français (1).

La traduction n'est certes pas sans défaut ; elle est lourde, parfois obscure et même, par endroits, inexacte ; il est plaisant aussi — Frignet l'a relevé, un peu durement — de voir le traducteur errer tout le long de l'ouvrage dans la citation des décisions de justice et, ignorant des usages anglais en cette matière, prendre les noms des plaideurs pour des références de répertoire alphabétique (2). Mais

(1) Paris, 2 vol., 1825.

(2) « On sait, dit Frignet, que les arrêtistes anglais ont coutume de citer les noms des deux parties litigantes, et suivant la nature de la décision, soit l'indication de la session dans laquelle elle a été rendue, soit le recueil où elle se trouve. Ainsi, pour indiquer la cause de *Crawfurd* contre *Lucena*, rapportée dans le recueil de *Bosanquet et Pullar*, pour les arrêts de la Cour du Banc du Roi..., on écrirait *Crawfurd* v[s]

sans vouloir même plaider pour Dubernad les circonstances atténuantes — il n'est pas si aisé de traduire un ouvrage de cette nature, surtout quand la matière est nouvelle et l'auteur naturellement concis, pour ne pas dire plus —, il faut, en stricte justice, relever, à sa louange, le service considérable qu'il a rendu à la science du droit maritime : il a eu le mérite de mettre à la disposition du public français, praticiens et juristes, un ouvrage d'une valeur unique, et tous ceux-là durent lui en être reconnaissants, qui n'avaient pas, de la langue et de la jurisprudence anglaises, la connaissance étendue qui distinguait Frignet.

L'œuvre de Benecke a eu un retentissement et une portée qu'on peut difficilement exagérer : elle a « fait révolution » (1). Le mot n'est pas trop fort, si l'on songe qu'elle joint au mérite de la nouveauté de rares qualités de profondeur et de logique ; non-seulement elle se préoccupe de problèmes jusqu'alors négligés, mais elle leur donne une solution rationnelle ; elle éclaire, elle coordonne, elle juge, par la puissance des principes, les obscurités, la confusion, les contradictions de la coutume. Elle a vieilli, sans doute ; elle ne répond plus absolument à la pratique contemporaine : la mobilité des faits est telle qu'il reste toujours, à un moment donné, quelque chose à dire — pour préciser, pour adapter à l'état actuel des lois et des usages

Lucena, 3, B. et P. 75. — M. Dubernad ne le comprend pas ainsi et il traduit *Crawfurd au mot Lucena*... Il est permis d'en conclure qu'en ceci du moins il a cru son auteur sur parole, sans vérifier aux sources. *Vir bonus, plus æquo credulus.* » *Traité des avaries communes et particulières*, Préface, p. IX, en note).

(1) Frignet, *op. cit.*, Préface, p. IX.

— même après des maitres tels que Benecke. Mais cet initiateur a fait mieux qu'indiquer la voie, il l'a tracée d'une main sûre, et nul ne peut espérer, en cette matière, faire œuvre utile qu'à sa suite et grâce à lui.

La question du mode de calcul de l'indemnité est, dès lors, mise au nombre de celles qu'on ne saurait omettre ; elle a désormais sa place dans toute étude, si succincte qu'elle soit, sur le droit des assurances : pas une qui ne lui consacre au moins quelques pages ; en sorte que citer tous les auteurs qui en ont écrit, ce serait dresser la liste de tous les ouvrages publiés sur l'assurance maritime, sur le droit maritime, nomenclature fastidieuse et sans utilité.

Il suffira de citer quelques noms : Frémery s'est occupé de la question dans de trop courts chapitres de ses *Études de droit commercial* (1) : on ne les lira pas sans profit. Auteur consciencieux et personnel, il a mérité, de la part de Desjardins, ce rare éloge qu'il « n'écrit pas son livre avec les livres des autres » (2). — Frignet est l'auteur d'un *Traité sur les avaries communes et particulières suivant les diverses législations maritimes* (3), ouvrage exactement informé sur la pratique des règlements, abondamment documenté, au surplus, sur le droit anglais, mais qui, tantôt diffus et tantôt superficiel, porte la marque d'une rédaction trop hâtive. — Il y aurait quelque fatuité à louer ici l'œuvre magistrale de Desjardins (4) : nul travail ne

(1) Paris, 1 vol., 1833.

(2) *Introduction historique à l'étude du droit commercial maritime*, p. 299.

(3) Paris, 2 vol., 1859.

(4) *Traité de droit commercial maritime*, 9 vol., Paris, 1878-1890.

peut être entrepris, en matière de droit maritime, sans l'avoir consultée. — Le *Traité de droit commercial* de MM. Lyon-Caen et Renault (1) fournit un exposé nécessairement succinct, mais lucide et complet, des principes qui dominent la matière et des controverses qu'elle soulève (2). — Dans son *Droit maritime (Commentaire du livre II du code de commerce)* (3), M. de Valroger donne, en même temps que l'interprétation du texte de la loi, d'intéressants aperçus sur les usages et sur les stipulations ordinaires des polices. — J.-V. Cauvet a mis en œuvre, dans son *Traité sur les assurances maritimes* (4), les ressources d'un esprit formé par une longue expérience : c'est un praticien qui raisonne la pratique. — On trouve aussi de bons développements et des indications utiles dans l'ouvrage d'E. Cauvet (5). On ne consultera pas sans intérêt les traités de quelques auteurs anglais, notamment Arnould (6), Hopkins (7), Lowndes (8), et le livre tout

(1) Paris, 10 vol. (3e édit., en cours de publication). Les tomes V et VI (1901-1902) traitent du droit maritime.

(2) Plus limité encore par les exigences de la composition, M. Boistel condense en quelques pages de son *Cours de droit commercial* (1 vol., Paris, 4e édit., 1890) un résumé fort exact de la question.

(3) Paris, 5 vol., 1883-1886.

(4) Paris, 2 vol., 1862.

(5) *Traité des assurances maritimes*, 2 vol., Paris, 1879-1881.

(6) *A treatise on the law of marine insurance and average*, 2 vol., Londres, 5e édit., par D. Maclachlan, 1877. — La première édition date de 1851.

(7) *A handbook of average*, 1 vol., Londres, 2e édit., 1859. — La première édition avait paru en 1857.

(8) *A practical treatise on the law of marine insurance*, 1 vol., Londres, 1881.

récent de M. W. Gow, *Marine Insurance* (1), ouvrage court et substantiel qui contient, sous l'apparence modeste d'un manuel, beaucoup d'expérience et de doctrine.

A des degrés divers, tous ces ouvrages ont un caractère de généralité : la place qu'y occupe le règlement en avaries est réduite par les exigences d'un plan d'ensemble. Plus spécial est le *Traité des avaries particulières sur marchandises dans leurs rapports avec le contrat d'assurance maritime*, publié en 1834 par Delaborde (2) ; mais il ne se limite pas à la question de savoir comment est calculée l'indemnité. C'est, tout au contraire, une étude complète sur le règlement en avaries particulières dans les assurances sur marchandises. Il examine la nature des avaries et il les classifie ; il distingue les causes qui les produisent ; il scrute l'origine du contrat d'assurance, en détermine les éléments constitutifs, recherche la nature de l'action qui appartient à l'assuré ; il énumère les preuves qui doivent appuyer la demande et les exceptions qui peuvent la repousser ; il étudie comment on procède au règlement, comment le paiement s'effectue ; il fixe enfin les règles de compétence auxquelles sont soumises les contestations entre assureur et assuré. « Livre médiocrement composé », prononce Desjardins (3) ; et cela suffirait à l'empêcher d'être, sur la question spéciale qui fait l'objet du présent travail, le livre définitif, si même

(1) *Marine Insurance, a handbook*, 1 vol., Londres, 2e édit. 1900. — Une traduction française de ce manuel est en préparation et paraîtra prochainement.

(2) Paris, 1 vol. — Une deuxième édition a paru en 1838.

(3) *Introduction historique à l'étude du droit commercial maritime*, p. 299.

il ne se trouvait, par ailleurs, que cette matière a été, depuis l'époque où écrivait Delaborde, renouvelée par l'introduction d'un élément important qui faisait alors défaut : les décisions de jurisprudence, très rares encore vers 1835 — Delaborde s'en plaint —, remplacées qu'elles étaient, dans la pratique, par des sentences arbitrales dont, en général, le mérite n'était évidemment pas contestable, mais dont l'autorité s'imposait sans doute avec moins de force et dont la publicité était assurément trop limitée.

Le règlement en avaries a fait, depuis une trentaine d'années, l'objet de plusieurs thèses qui ne sont certes pas sans mérite (1), mais dont on peut dire qu'elles ont réservé, à la question du calcul de l'indemnité, une place extrêmement restreinte.

Pour organiser les opérations du règlement en avaries, dont la loi se bornait à énoncer le principe et sur lesquelles la doctrine était trop sobre d'indications, il restait beaucoup à faire à la pratique commerciale. Elle trouve son expression dans les stipulations des polices, dans les usages des *dispacheurs ;* elle trouve un contrôle, en même temps qu'un commentaire, dans les décisions de la jurisprudence.

Les polices d'abord. En France, la formule la plus usitée est celle qui est connue sous le nom de police « française » sur facultés. Rédigée en 1873 (2), dans un congrès d'assureurs, elle était destinée, comme son nom l'indi-

(1) Notamment celles de MM. Reneaume, *Actions de l'assuré contre l'assureur* (1872) ; Legendre, *Principes d'indemnité en matière d'assurances sur marchandises* (1884) ; Meignen, *De l'action d'avaries particulières* (1886).

(2) Elle a subi, en 1888, quelques modifications.

que, à remplacer par un texte uniforme les polices locales usitées dans les différents ports. On sait (1) que, sur le moment, ce résultat ne fut pas atteint. Mais le mouvement vers l'unification ne s'est pas arrêté ; il se poursuit lentement, par la force même des choses : la police « française » ne remplace pas encore absolument, mais elle tend de plus en plus à remplacer les formules de Marseille, du Havre, de Saint-Malo. Si donc c'est à elle particulièrement, comme à la plus généralement employée, qu'on voudra s'attacher au cours de ce travail, on ne négligera pas pour cela l'examen des polices locales, qui offrent une certaine importance pratique et qui, en outre, conservent parfois des clauses anciennes, disparues de la police « française » et intéressantes à étudier pour l'histoire des usages.

A côté du texte des polices et pour en saisir le sens complet, les motifs réels, la portée pratique, il n'est pas inutile d'avoir un commentaire. Celui qu'a publié Lemonnier (2) est un guide sûr et informé. Mais il date de 1843 ; il commente les polices de l'époque. Intéressant par là à plus d'un point de vue, il n'est malheureusement plus au courant ; il reste sans réponse aux difficultés que font naître les textes actuels, si différents de ceux en usage autrefois. — Bien différent d'allure est le *Commentaire des polices françaises* qu'a publié A. de Courcy (3) ; on y admire, avec une connaissance étendue de tout ce qui se

(1) Desjardins, *Introduction historique à l'étude du droit commercial maritime*, p. 284.

(2) *Commentaire sur les principales polices d'assurance maritime usitées en France*, Paris, 2 vol., 1843.

(3) Paris, 1 vol., 1re édit., 1874, 2e édition, 1888.

rattache à l'assurance maritime, les vives qualités d'esprit et de style qui donnent à tous ses ouvrages une indiscutable originalité.

Le texte imprimé des polices ne tranche pas toutes les questions que soulève la méthode à suivre pour la fixation de l'indemnité : il a des lacunes, nécessaires peut-être. C'est aux usages qu'il faut s'adresser pour les combler. Les uns sont restés à l'état de tradition non écrite : c'est la pratique des *dispacheurs* dans ce qu'elle a de plus difficile à saisir ; d'autres ont trouvé leur formule précise : ils sont insérés aux tarifs des courtiers (1), parfois même — comme à Bordeaux et à Marseille — ajoutés à l'imprimé de la police.

L'examen de la jurisprudence est le complément nécessaire de cette étude pratique. Sur presque toutes les questions importantes, les tribunaux ont eu à se prononcer (2). Il y a des points que n'avaient prévus ni la loi ni

(1) V. le cours légal des primes d'assurances maritimes des compagnies françaises de la place de Paris.

(2) On s'est efforcé de signaler, d'une manière plus complète qu'il n'avait été fait jusqu'à présent, les décisions de jurisprudence relatives aux questions examinées au cours de cette étude. Il n'est pas inutile d'indiquer les principaux recueils où ces décisions sont rapportées et les abréviations par lesquelles ils seront désignés dans la suite. Ce sont d'abord les recueils généraux, tels que ceux de Dalloz (*D.*) et de Sirey (*S.*) ; en outre, des recueils spéciaux soit aux matières commerciales, soit aux matières maritimes : le *Journal de jurisprudence commerciale et maritime* fondé à Marseille, en 1820, par Girod et Clariond (*Rec. de M.*), le *Recueil de jurisprudence commerciale et maritime du Havre*, fondé en 1855 par Guerrand (*Rec. du H.*), la *Revue de jurisprudence commerciale et maritime de Nantes* (*Rec. de N.*), le *Journal des tribunaux de commerce*, fondé en 1852 par Teulet et Camberlin (*T. et C.*), le *Journal de droit maritime* fondé par G. Delarue, la *Revue internationale de droit maritime*, fondée par F.-C. Autran (*Rev. intern. de dr. marit.*)

les polices et que la jurisprudence a fixés d'une manière irrévocable : ainsi, un arrêt de la Cour d'Aix, du 3 juin 1846 (1), a établi, avec tant de logique et de force, la légitimité, la nécessité du règlement par quotité au brut que, depuis lors, jamais plus, peut-on dire, la question n'a fait l'objet d'une controverse directe et sérieuse. Encore faut-il examiner attentivement les sentences intervenues ; on peut regretter que, trop souvent, elles n'aient pas la portée qui leur est attribuée ; il ne manque pas de discussions qu'a terminées un arrêt d'espèce et qu'on eût aimé voir trancher d'une manière plus formelle. Quoi qu'il en soit, définitives ou contestables, il convient d'étudier avec soin les décisions de la jurisprudence, et c'est pourquoi on a voulu en faire, dans ce travail, un examen détaillé et approfondi.

Tel est l'état de la question. Tout n'est donc pas dit, et l'on ne vient pas trop tard. Cette étude n'a pas la prétention de tout dire.

« Il y aurait à faire, écrit Frignet, toute une histoire des variations des règlements d'avarie et cette histoire ne serait pas un des moins curieux chapitres de celle du contrat d'assurance » (2). Il est vrai ; mais on peut affirmer que, dans l'état actuel de nos connaissances, cette histoire ne sera pas rédigée. Il en existe des fragments ; des auteurs ont tâché, ont réussi parfois à découvrir l'origine d'un usage, les transformations d'un procédé, la date où s'est formulée une clause. Les résultats sont minimes et les problèmes les plus importants restent sans solution pos-

(1) *Rec. de M.*, 1846, 1, 192 ; *D.*, 1846, 2, 129 ; *S.*, 1847, 2, 146.
(2) *Op. cit.*, t. II, n° 655.

sible. Pour beaucoup d'époques, même relativement rapprochées, les documents font totalement défaut ou manquent de précision. Tout en cherchant à savoir, du passé, le plus possible — et c'est à quoi, sur plus d'un point, on s'est efforcé — il faut se résigner à ne jamais lire l'« histoire des variations » que demandait Frignet. Connaître ce qui doit se faire, et préciser ce qui se fait : voilà la tâche essentielle et actuellement possible.

Si limité que soit le sujet de cette étude, il apparaîtra qu'il soulève de nombreuses et délicates questions : on n'a pas la présomption de les avoir toutes résolues ; et qu'il comporte de graves difficultés : on ne se pique pas de les avoir toutes surmontées. Il suffirait d'avoir fait œuvre utile et d'avoir contribué, pour une part si faible fût-elle, à élucider une matière dont l'importance pratique est incontestable. Les problèmes qui seront examinés sont de ceux que la pratique agite chaque jour ; entre assureurs et assurés, les procès sont relativement rares, les discussions sont fréquentes. C'est un fait : la plupart des assurés n'ont, sur la matière des règlements, que des notions vagues ou erronées ; qu'une avarie survienne, ils établissent, de leur côté, à leur manière, le décompte de l'indemnité qu'ils s'estiment due : celle que leur alloue la *dispache* lui est le plus souvent inférieure ; ils ont tendance à conclure qu'ils sont lésés, puisqu'ils reçoivent moins qu'ils n'attendaient, et à voir, dans le règlement auquel ils ne comprennent rien, « une confusion, une combinaison diabolique de chiffres accumulés, assemblés et groupés pour favoriser les assureurs » (1).

(1) Lafond de Lurcy, *Guide général des assurances maritimes et fluviales* (Paris, 1 vol., 1855), p. 395.

On a pensé qu'il ne serait peut-être pas sans profit de rappeler qu'il existe, du règlement en avaries particulières, une théorie complète, constituée en système rationnel, et de montrer, en la précisant, en la complétant, que les procédés employés pour fixer l'indemnité, loin d'être l'invention de la partialité et de l'arbitraire, peuvent, dans leur ensemble, se ramener à des principes certains, à la loi elle-même.

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux.

1. — L'article 371 du code de commerce pose le principe de tous les règlements en avaries particulières. Il dispose que les avaries « se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts ». A quelques mots près, c'est ce qu'édictait déjà l'ordonnance de 1681 (1).

2. — De ce principe découle tout d'abord un corollaire, le seul qu'aient signalé et développé tous les commentateurs de l'ordonnance, tous les interprètes du code.

Si, de la valeur attribuée à la marchandise dans le contrat d'assurance, l'assuré ne fait couvrir qu'une partie et garde l'autre à ses risques — c'est ce qu'on appelle parfois « l'assurance partielle » (2) —, l'assureur ne sera, en principe, tenu des avaries que dans la proportion de la somme qu'il a assurée : car « par rapport à son découvert, l'assuré est comme assureur à lui-même » (3). Une cargaison évaluée 90.000 francs est assurée pour 60.000 francs seulement ; quel que soit le montant du dommage, le règlement en avaries n'en fera payer à l'assureur que les deux tiers ; le surplus demeurera à la charge de l'assuré.

(1) Liv. III, tit. VI, art. 46. — Cf. Code belge, art. 201.

(2) Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. VI, n° 1305.

(3) Émérigon, *Traité des assurances et des contrats à la grosse*, ch. XII, sect. XLIV, § 2 ; t. II, p. 2. — Cf. Code italien, art. 420 ; Code portugais, art. 433 ; Code allemand, art. 792 ; Règlement général des assurances maritimes (Hambourg, 1867), § 15.

3. — La valeur d'assurance n'est pas toujours fixée dans le contrat; souvent elle ne l'est qu'à titre de « valeur provisoire ». Le commerçant, avisé que des bois lui sont expédiés de Norvège ou des caoutchoucs de la région de l'Amazone, ignore fréquemment, au premier moment, l'importance exacte de l'expédition et sa valeur. Dans ces conditions, il fait assurer telle somme qui lui convient et que l'assureur accepte de souscrire, étant entendu que l'aliment ne sera évalué qu'une fois reçus les avis complémentaires : l'assurance sera alors « régularisée » par la déclaration définitive d'une valeur établie tous documents en mains.

Entre cette valeur d'assurance, une fois déterminée, et le capital assuré, on établit une proportion d'après laquelle est réglée l'avarie : l'assurance est traitée comme « partielle », si l'évaluation de l'aliment excède la somme prise en risque par l'assureur.

C'est l'application pure et simple de l'article 371, et l'évidence même. Ainsi a jugé, dans la seule espèce que la jurisprudence paraisse offrir sur la question, la Cour de Paris, infirmant un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine dans les circonstances suivantes :

Un chargement de bois, sur le navire « Schoonderlo », de Nyland à Alger, avait été assuré pour frs. 25.000, valeur provisoire. Il était stipulé qu'en cas de sinistre ou d'arrivée avant la déclaration définitive de l'aliment, la valeur serait fixée d'après le montant des factures, au cours du jour — frais jusqu'à bord, avances de fret et prime d'assurance compris —, le tout augmenté de 10 °/₀. Les assurés, calculant de la sorte, la firent ressortir à frs. 33.806,28 qu'ils réclamèrent intégralement — le navire s'étant perdu — et

qu'ils obtinrent du tribunal. « Considérant, dit la Cour dans son arrêt infirmatif, que l'obligation de la Compagnie assureur est précise et nettement déterminée : « La Compagnie, est-il dit dans la police, assure frs. 25.000 » ; qu'il est manifeste que l'intention de la Compagnie a été de limiter son engagement à pareille somme ; que la clause invoquée par les assurés, prescrivant le mode suivant lequel la valeur définitive de l'aliment doit être fixée en cas de sinistre, ne contient aucune dérogation aux stipulations qui la précèdent : qu'autre chose est la somme assurée, laquelle doit être exprimée dans la police, autre chose l'aliment de la police, c'est-à-dire la nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer, valeur ou estimation qui, aux termes de l'article 339 du code de commerce, peuvent être fixées postérieurement, lorsqu'elles ne l'ont point été par le contrat ; que cette fixation, dans ce cas, ne saurait avoir pour résultat d'augmenter la quotité de la somme assurée spécifiée dans la police ; qu'elle a pour unique objet de faire connaître si la valeur des effets chargés atteint le chiffre de la somme assurée, puisque c'est seulement jusqu'à concurrence de cette valeur qu'en cas de perte les assureurs peuvent être tenus vis-à-vis des assurés... » (1)

4. — L'assurance « partielle » ne présente donc aucune difficulté sérieuse. Aussi, pour plus de simplicité, sera-t-il toujours supposé, dans la suite de cette étude, que la somme assurée est égale à la valeur d'assurance, que l'assuré n'a conservé aucun « découvert ».

5. — Où trouver le principe du règlement à intervenir,

(1) Paris, 8 décembre 1874 (*T. et C.*, XXIV, 408 ; *Rec. du H.*, 1875, 2, 223).

en cette hypothèse, entre les assureurs et les assurés ? Les auteurs le cherchent uniquement dans le raisonnement, dans les traditions et les usages.

Mais n'est-il pas fourni, en ce cas également, par l'article 371, si du moins l'on veut tirer de son texte toutes les conséquences qui y sont naturellement contenues ? L'avarie se règle, dit-il, entre l'assureur et l'assuré, « à raison de leurs intérêts » — dans la valeur d'assurance, ajoute l'interprétation généralement admise, qui se restreint ainsi au cas d'assurance « partielle » ; pourquoi ne pas dire plutôt : « à raison de leurs intérêts » — dans la chose en risque ?

6. — Valeur d'assurance, chose en risque, ce sont deux idées bien différentes.

Qu'est-ce, en effet, que la chose en risque, sinon tout ce que l'assuré a déboursé et tout ce qu'il espère acquérir à l'occasion de la marchandise assurée ? ce qu'il redoute de perdre et ce qu'il craint de ne pas gagner ? en d'autres termes, la valeur de la marchandise, en état sain, à destination, valeur qui doit désintéresser et rémunérer la spéculation entreprise ?

7. — Cette valeur est-elle identique à la valeur d'assurance ? Elle le serait, si, par les stipulations de la police, l'assureur avait convenu de placer l'assuré dans la même situation que celle où il se serait trouvé au cas où les marchandises fussent arrivées à bien au lieu de leur destination ; s'il lui avait garanti — qu'elles arrivent endommagées ou même qu'elles n'arrivent pas — le même net produit qu'elles eussent rendu en arrivant saines (1). Que

(1) Expressions de Benecke, *Traité des principes d'indemnités en matière d'assurance maritime*, t. I, pp. 70-71.

cette méthode soit la plus conforme à la nature de l'assurance maritime et à l'intention des parties contractantes, Benecke, le premier, l'a soutenu (1) et d'autres après lui (2). Mais, sans vouloir engager sur ce point une controverse théorique qui serait ici hors de sa place, il suffira de constater qu'en fait cette assurance, si rationnelle qu'il la dise, inusitée de son temps (3), n'est pas entrée depuis lors dans la pratique générale.

Dans la loi, dans les usages du commerce moderne, que représente la valeur portée à la police? — D'après le code, elle représente, en principe, la valeur qu'a l'objet de l'assurance « au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord » (Code de commerce, art. 339).

La loi du 12 août 1885 n'a pas modifié ce principe. Sans doute, levant la prohibition formulée par l'ordonnance de 1681 (liv. III, tit. VI, art. 15) et par le code de commerce (art. 347), elle a autorisé le chargeur à faire assurer, outre ses déboursés, le bénéfice qu'il espère (Code de commerce, art. 334 nouveau) : en sorte qu'aujourd'hui l'assurance peut valablement porter sur la valeur des marchandises au lieu de déchargement. Mais c'est là une autorisation, une faculté, donc une exception. Le principe est resté intact. C'est toujours l'article 339 qui, à défaut de convention contraire, détermine l'étendue de la valeur d'assurance ; c'est toujours dans son texte qu'il faut chercher la règle légale, base d'une évaluation quand la police n'en

(1) *Op. cit.*, t. I, ch. I.

(2) Notamment Frémery, *Etudes de droit commercial.* — Cf. Lowndes, *A practical treatise on the law of marine insurance*, § 46, p. 22.

(3) Benecke le reconnaît, t. I, p. 66.

contient pas police « ouverte ») : base d'une discussion, quand, l'assurance ayant été faite sur une valeur déterminée (police « évaluée »), l'assureur en conteste l'exactitude et allègue l'existence d'une surévaluation (1).

8. — Une règle différente, qui n'est licite que depuis la loi du 12 août 1885, est admise depuis longtemps dans la pratique commerciale. L'article 15 de la police « française » est ainsi conçu : « Nonobstant toutes valeurs agréées, les assureurs peuvent, lors d'une réclamation de pertes ou d'avaries, demander la justification des valeurs réelles et réduire, en cas d'exagération, la somme assurée au prix coûtant, augmenté de dix pour cent, à moins qu'ils n'aient expressément agréé une surévaluation supérieure d'une quotité déterminée. — Le prix coûtant sera établi par les factures d'achat et à défaut, par les prix courants aux temps et lieux du chargement, le tout augmenté de tous les frais jusqu'à bord, des avances de fret non restituables et de la prime d'assurance, mais sans intérêt ».

Ainsi la présomption de l'article 339 est remplacée par

(1) De même, d'après le Code allemand, art. 799 ; Règlement de Hambourg, § 22 ; Code belge, art. 171, 187. — En Angleterre, au cas de police ouverte, on prend pour base d'évaluation le coût primitif, c'est-à-dire le prix de facture, augmenté des frais de chargement, de la prime et des frais d'assurance. Lowndes, § 45, p. 22. Cf. Arnould (*Treatise on the law of marine insurance and average*, part. III, ch. V, pp. 890, 898), qui signale que telle est la pratique invariable ; W. Gow, *Marine insurance*, ch. IV. — D'après l'art. 603 du Code italien, « les marchandises peuvent être assurées : soit pour le prix coûtant, avec l'augmentation des dépenses d'embarquement et du nolis ; soit pour le prix courant qu'elles auront à leur arrivée en bon état, au lieu de leur destination. L'évaluation donnée, dans le contrat, aux marchandises, sans autre explication, peut s'entendre de l'un ou l'autre de ces cas ». Cf. Code portugais, art. 601.

une présomption plus avantageuse à l'assuré, en ce qu'elle étend la compréhension normale de la valeur d'assurance. Non pas toutefois jusqu'à y englober tous les éléments qui seraient susceptibles de l'être ; le bénéfice espéré n'y est pas nécessairement compris en entier ; en outre, en sont exclus les droits de douane à destination, ainsi que le fret, en tant du moins qu'il n'a pas été payé d'avance ou si, ayant été avancé, il a été stipulé restituable : pour ces éléments, il n'y a d'assurance qu'en vertu d'une stipulation formelle.

Dans ces conditions, la somme assurée peut être égale à la valeur d'assurance sans que l'assurance en devienne « totale », au plein sens du mot ; sans que, par suite, perde sa raison d'être le principe de répartition inscrit dans l'article 371.

9. — Son application sera aisée.

Quel est l'intérêt de l'assuré ? Avant toute assurance et à défaut d'assurance, l'intérêt du commerçant est déterminé par la valeur qu'aura, au lieu de destination, l'objet de la spéculation qu'il entreprend, par le produit qu'il en pourra retirer. C'est la mesure et la limite du risque qu'il court.

L'assurance a précisément pour but de le désintéresser, pour ainsi dire, c'est-à-dire de l'exempter des risques originairement à sa charge pour les rejeter sur l'assureur, dont c'est le métier « de courir, pour un prix fixé, des chances qui lui seraient naturellement étrangères » (1). Dans quelle mesure se produira cette transposition des risques ? Dans la mesure même où il plaira aux parties.

(1) Lemonnier, *Commentaire sur les principales polices d'assurance maritimes usitées en France*, t. I, n° 9.

L'assureur, « acheteur de péril », et l'assuré, « acheteur de sécurité », les répartiront entre eux comme bon leur semblera. La garantie de l'assurance pourra se borner à la valeur au départ ou, au contraire, s'étendre, comme par degrés, aux divers éléments qui, s'ajoutant au coût primitif, constituent, par leur réunion, la valeur à destination : le fret, les droits de douane, les frais de déchargement et autres, le profit espéré, — soit qu'elle n'en comprenne que quelques-uns, soit qu'elle les englobe tous.

A mesure que l'intérêt de l'assureur se développe, celui de l'assuré décroît, — jusqu'à disparaître, dans le cas où la valeur d'assurance coïnciderait avec la valeur intégrale à destination.

10. — L'intérêt de l'assureur, c'est la somme assurée ; elle fixe la mesure dans laquelle il a accepté de s'intéresser à l'expédition, en en prenant sur lui les risques. Elle constitue la base sur laquelle doit être établi le règlement qui déterminera l'indemnité à sa charge. A l'égard de l'assureur et « alors qu'il s'agit de l'action personnelle de l'assuré pour se faire indemniser en vertu de la police d'assurance, la valeur des objets jetés (et le principe s'applique à tous les cas d'avaries) résulte de cette même police » (1).

Il s'ensuit qu'en principe, l'assureur ne doit pas le dommage réel, mais, comme l'écrit Frémery, « le dommage

(1) Requêtes, 16 février 1841 (Dalloz, *Rép.*, v° *Droit maritime*, n° 2221 ; *Rec. de M.*, 1841, 2, 97). — Cf. Arnould, part. III, ch. V, p. 889 : « C'est un principe élémentaire de l'assurance, que la valeur sur laquelle est payée la prime est, dans les rapports entre assuré et assureur, la seule à considérer pour fixer l'étendue de la responsabilité de l'assureur ».

fictif et conventionnel dont la base est fixée par le contrat » (1); qu'à son égard, les objets assurés sont censés conserver toujours la valeur qu'ils avaient au lieu du départ et que, s'il est garant des accidents et fortunes de mer, il reste étranger aux chances commerciales de l'expédition, aux probabilités de hausse ou de baisse.

11. — Qu'une avarie survienne, l'assureur ne doit donc pas le remplacement de l'objet en risque ; l'assuré n'a contre lui qu'une créance de somme d'argent (2).

L'assuré n'y trouve pas, essentiellement, le droit de se faire payer la somme assurée. L'assurance n'est pas un pari ouvert sur l'heureuse arrivée des marchandises ; elle n'oblige pas les assureurs « de faire bon de la valeur donnée aux effets indistinctement, mais seulement de réparer » (3).

Cela tient à l'essence même du contrat d'assurance, qui est et ne peut être qu'une promesse d'indemnité. Toute convention contraire serait nulle. L'assuré ne pourrait pas stipuler qu'au cas d'avarie, sans qu'il y ait à examiner en quoi elle consiste, il lui sera payé une somme dès à présent fixée. Ce ne serait plus un contrat d'indemnité, mais une gageure que les principes de la loi française n'autorisent point (4).

(1) *Etudes de droit commercial*, p. 320. Cf. Hopkins, *Handbook of average*, p. 96.

(2) Frémery, p. 321.— Havre, 19 novembre 1855 (*Rec. du H.*, 1855, 1, 191).

(3) Valin, *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance de la marine*, sur l'art. 46, liv. III, tit. VI, t. II, p. 94.

(4) Cf. W. Gow (*Marine insurance*, p. 189) : « Une police d'assurance n'est pas un contrat destiné à garantir que l'objet assuré arrivera à destination sain et sauf. C'est un contrat d'indemnité contre les conséquences de périls déterminés et l'indemnité varie de la même manière que le montant de la perte ».

En toute circonstance, il sera donc nécessaire que l'importance de l'avarie soit déterminée.

12. — C'est seulement dans la mesure de son intérêt que l'assureur en devra réparation. Ainsi dispose l'article 371. Mais, si justifiée soit-elle en raison et en équité, cette disposition est de celles que la convention des parties peut modifier ou supprimer. Les parties peuvent toucher au principe comme au mode de répartition, sans pour cela faire dégénérer l'assurance en gageure : il n'y a là rien qui intéresse les bonnes mœurs, est-il besoin de le dire ? ni l'ordre public.

Il en pouvait être autrement à l'époque où les législateurs, frappés des inconvénients et des dangers de l'assurance (1), et plus soucieux de protéger la morale que de respecter la liberté, interdisaient de faire couvrir la valeur totale des objets assurés et exigeaient que l'assuré restât à découvert d'une partie de cette valeur. Ils espéraient ainsi corriger des abus certains, en intéressant dans tous les cas l'assuré à la conservation des objets mis en risque ; que l'avarie fût totale ou partielle, il devait, dans leur pensée, en supporter toujours une partie. En cet état des législations, aurait été certainement illicite la convention par laquelle l'assureur se serait engagé à indemniser l'assuré, sans tenir compte du découvert, sans proportionnalité. Mais il y a longtemps que, sur ce point, les législateurs ont dû reconnaître la vanité de leur espoir, l'inanité de leurs efforts. Déjà l'ordonnance de 1681, en maintenant le découvert légal d'un dixième, autorisait la stipulation d'une clause contraire,

(1) Voir notamment à ce sujet A. de Courcy, *L'exagération des valeurs assurées* (Paris, 1885).

sauf pourtant dans deux cas exceptionnels (1). Ainsi réduite et détruite dans la rigueur de son principe, la loi s'imposait avec moins d'autorité que jamais. Tous les auteurs (2) constatent qu'il y était constamment dérogé, même en ce qui concerne les deux exceptions où elle s'était retranchée. Cette « précaution inutile et gênante envers les assurés de bonne foi, vaine et illusoire envers ceux qui ne l'étaient pas » (3) a été sagement mise à l'écart par le code de commerce (4).

La liberté des conventions reste donc entière. Un assuré pourrait licitement stipuler qu'il sera dispensé de supporter la perte pour le découvert qu'il a conservé ou pour l'intérêt qu'il a gardé à ses risques. Cette stipulation n'entrainerait assurément pas l'abandon, de la part de l'assureur, de la règle qui limite sa responsabilité à la somme assurée, — règle trop importante, en matière d'assurance, pour qu'on puisse admettre d'autres dérogations que celles qui résultent d'une convention explicite. Par suite, en cas de perte totale, l'assureur n'en serait pas moins libéré par le paiement de cette somme. Mais dans cette limite, il serait tenu des pertes partielles et des détériorations, comme s'il n'existait pas de découvert et que l'objet en risque eût été assuré pour sa pleine valeur à destination (5).

(1) Livre III, tit. VI, art. 18, 19.

(2) Valin, sur l'art. 19, t. II, p. 60; Emérigon, ch. VIII, sect. VII, § 2, t. I, p. 223.

(3) Estrangin, notes sur Pothier, *Traité du contrat d'assurance* (1 vol., Marseille, 1810), nº 40, p. 61.

(4) Elle subsiste encore dans les Codes espagnol (art. 750) et portugais (art. 599).

(5) Cf. Marseille, 27 février 1860 (*Rec. de M.*, 1860, 1, 114). La clause était ainsi conçue : « Par dérogation à l'imprimé, les assureurs décla-

13. — Quoi qu'il en soit, cette dérogation, licite, reste exceptionnelle. En général, comme en principe, l'avarie se règle, conformément à l'article 371, sur la base des intérêts respectifs de l'assureur et de l'assuré.

Il y aura donc lieu, entre eux, à une répartition de la perte, — à une contribution, pourrait-on dire (1).

Il en résulte que le règlement pose deux problèmes successifs et doit se décomposer en deux parties : il faut d'abord déterminer l'importance du préjudice, l'étendue de la perte ; et, en second lieu, la répartir entre assureurs et assurés, à proportion de leurs intérêts.

Tels sont les principes fondamentaux sur lesquels repose toute la théorie du règlement en avaries particulières dans les assurances sur facultés.

rent renoncer formellement, en cas d'avarie ou de perte, quel que soit l'excédent de la valeur de la marchandise chargée sur celle assurée, au règlement proportionnel, sans être tenus de payer au-delà de la somme assurée ».

(1) Déjà le *Guidon de la mer* (ch. V, art. 4) parlait, en matière d'avaries particulières, d'une « répartition au marc la livre ». — La même idée se retrouve dans l'ordonnance de 1681 : L'avarie « sera régalée entre les assureurs et les assurés ». *Régaler*, dit Littré, c'était, « anciennement, faire entre contribuables la répartition d'une taxe, d'une somme imposée ».

CHAPITRE II

Division de la matière et plan de l'ouvrage.

14. — Les avaries particulières susceptibles de donner ouverture à règlement se divisent en dommages et en dépenses. Les uns atteignent fortuitement les objets assurés, dans leur substance ; les autres consistent en frais extraordinaires exposés à leur occasion.

Il sera donc traité séparément du règlement des avaries particulières matérielles et du règlement des avaries-frais.

Parmi les premières, plusieurs cas sont à distinguer. Ou bien l'objet assuré n'arrive pas à destination, soit qu'en totalité, soit qu'en partie il vienne à se perdre en cours de voyage ; — ou bien il n'y parvient que détérioré; entier, mais diminué dans sa valeur par l'avarie ; — ou encore il est tout à la fois détérioré et arrêté au cours de l'opération commerciale : c'est le cas de vente pendant le voyage pour cause d'avaries, ou de « mévente ».

Tous les cas (1) rentrent facilement dans ces trois hypothèses :

Perte totale ou partielle ;

Détérioration ;

Vente en cours de voyage.

(1) Par exemple, celui où une partie est perdue et l'autre endommagée. Cf. Benecke, t. II, p. 507 ; E. Cauvet, *Traité des assurances maritimes*, t. II, n° 151-4° ; Desjardins, *Traité de droit commercial maritime*, t. VII, n° 1560.

De l'une à l'autre, le mode de calcul de l'indemnité varie. A chacune d'elles, un chapitre spécial sera consacré.

Les avaries-frais seront étudiées dans un chapitre unique.

La fixation de la perte et de l'indemnité peut en outre comporter, en vertu de la loi ou des usages, certaines déductions : c'est le déchet normal de route ; ce sont les franchises, auxquelles se rattache, par un lien étroit, la question du règlement par séries. Ce sera la matière du dernier chapitre.

CHAPITRE III

Perte totale ou partielle.

I

PERTE TOTALE

15. — Les principes s'appliquent ici de la manière la plus facile. L'objet de l'assurance étant perdu totalement, assureur et assuré perdent chacun la totalité de l'intérêt qu'ils avaient dans le risque. L'assureur rembourse intégralement la valeur d'assurance.

En d'autres termes, il paie la somme assurée, telle qu'elle figure dans la police, sauf, bien entendu, les réductions qui s'imposeraient en vertu des principes généraux (1), — si cette somme comprenait des débours que la perte a épargnés : par exemple, le fret encore dû et qui n'aurait pas été stipulé payable à tout événement ; les frais et les droits à destination, qui n'auraient pas encore été payés ; — ou bien si l'assuré a enfreint la règle qui prohibe les assurances cumulatives ; dans le cas, notamment, où, ayant assuré séparément les frais postérieurs au départ et le profit espéré, il aurait néanmoins établi une valeur d'assurance supérieure au coût primitif.

S'il arrivait que la police ne contint pas l'énonciation de la somme assurée, le montant de l'obligation de l'assureur

(1) Cf. Code allemand, art. 858 ; Règlement de Hambourg, § 113.

devrait être déterminé conformément aux principes exposés plus haut, par application, soit de l'article 339 du code de commerce, soit de la règle conventionnelle qu'il aurait plu aux parties de lui substituer.

II

Perte partielle

16. — Cette hypothèse encore est de celles qui ne soulèvent pas de difficultés. « On applique à la partie les principes applicables au tout en cas de perte totale » (1). Car la perte partielle n'est autre chose que la perte totale d'une partie.

Sur la valeur d'assurance, établie d'après les mêmes règles et soumise à la même discussion, l'assureur paie une somme proportionnelle à l'importance relative de la perte, déterminée par la comparaison des quantités perdues aux quantités chargées (2).

17. — Trois éléments constituent la quantité : le poids, le nombre et la mesure.

Rien de plus aisé que de fixer l'importance de la perte, quand il s'agit d'une perte en nombre (3), comme celle qui frapperait 30 sacs de café, partie de 100 sacs assurés pour une valeur globale ou chacun séparément pour une valeur identique. De même, au cas de perte en mesure, comme celle qui résulte du coulage d'un fût. Tout se réduit à des

(1) Lyon-Caen et Renault, t. VI, n° 1283.

(2) Cf. Lowndes, § 269, pp. 154-155 ; Arnould, Part. III, ch. V, p. 894; Code allemand, art. 876 ; Règlement de Hambourg, § 135.

(3) Havre, 6 septembre 1862 (*Rec. du H.*, 1862, 1,245).

opérations élémentaires, à un simple comptage, à un mesurage.

18. — La perte en poids soulève une question particulière. Les conditions extérieures au milieu desquelles s'accomplit le transport sont susceptibles de modifier, parfois d'une manière importante, le poids des marchandises transportées. Il y en a sur lesquelles l'humidité, la sécheresse agissent dans le sens d'une augmentation ou d'une diminution de poids, de telle sorte que la partie représentée à destination peut se trouver, par l'effet de ces influences, peser autant et plus peut-être que le poids au départ, malgré une perte partielle en cours de route, — ou, au contraire, présenter une différence en moins, apparence de déficit qui ne correspond à aucune perte réelle.

Vainement, de ces constatations, l'assureur prétendrait-il inférer qu'aucune indemnité ne peut lui être réclamée, ou, à l'inverse, l'assuré voudrait-il conclure qu'il existe une perte dont il est fondé à demander compte.

Il n'y a là que des apparences, et le poids doit être ramené « à ce qu'il devait être au moment du départ » (1). La question s'est posée entre fréteur et affréteur, au sujet de l'exécution d'un contrat d'affrétement « au poids », et a été ainsi résolue par les tribunaux (2). Il n'en pouvait être autrement. La même solution s'impose entre assureur et assuré. « L'augmentation de poids provenant de la mouillure ne peut pas plus profiter à l'assureur qu'au fréteur » (3), non plus que la diminution de poids résultant de la dessication ne peut leur nuire.

(1) Desjardins, t. VII, nº 1607.

(2) Nantes, 24 mai 1871 (*Rec. de N.*, 1871, 1, 73).

(3) Desjardins, *loc. cit.* — Cf. Granville, 25 novembre 1885 (*Revue internat. de droit marit.*, II, 553).

CHAPITRE IV

Détérioration.

19. — Perte totale ou partielle, l'hypothèse n'est pas compliquée ; les principes s'y appliquent d'eux-mêmes. Sur les rares questions qu'elle soulève, les auteurs sont d'accord et la jurisprudence n'a presque jamais eu l'occasion de se prononcer.

Le cas de détérioration fournit à l'esprit de discussion des occasions de revanche. Sur les points essentiels, sans doute, l'accord s'est fait, après de longs débats parfois ; mais il s'en faut de beaucoup que toutes les questions soient résolues et toutes les controverses éteintes.

Comment déterminer la perte ? Comment la répartir ? Cette division essentielle (n° 13), qui apparaissait à peine dans le règlement de l'hypothèse précédente, tant il était simple,devient, ici, indispensable pour la clarté de l'exposé.

I

DÉTERMINATION DE LA PERTE

§ 1

20. — Il s'agit de chiffrer la perte qu'a subie l'objet assuré, par suite des événements fortuits de la traversée. Un procédé s'impose : la comparaison entre la valeur qu'il

aurait eue à l'état sain et celle à laquelle l'a réduit l'avarie.

21. — Valeur saine, valeur d'avarie ne peuvent être l'une et l'autre que les valeurs au lieu de destination et au temps de l'arrivée.

D'après un jugement du tribunal du Havre (1), bien qu'au port de relâche, des expertises consulaires aient eu lieu, les juges du port de reste, « souverains appréciateurs, suivant les espèces et les circonstances de fait, du point de savoir si elles constituent des documents suffisants », sont fondés à ordonner, quand il leur paraît nécessaire, une nouvelle expertise.

Il faut, pour fixer ces valeurs, se reporter « à l'époque de l'arrivée », décide un arrêt de Rennes du 2 juin 1862 (2).

On a proposé (3) de retarder de quelques jours cette fixation, afin de parer aux inconvénients qui naîtraient des oscillations du marché, amenées par le fait même de l'importation. Règle indécise, qui, par suite, n'en serait plus une ; qui laisserait trop de place à l'arbitraire et trop de prise à la discussion. Valeur à l'état sain, valeur d'avarie doivent être considérées « au moment de l'arrivée au lieu du reste » (4).

Plus précisément, on serait tenté de dire : au lieu et au temps de la cessation des risques de l'assureur, car c'est bien là, pour lui, l'arrivée, — le moment où l'objet assuré lui devient étranger, par la fin du transport dont il avait pris sur lui les aléas. Il faut pourtant, en pratique, se sou-

(1) Havre, 14 février 1876 (*Rec. du H.*, 1876, 1, 106).

(2) *Rec. de N.*, 1862, 1, 305 ; *Rec. du H.*, 1863, 2, 12.

(3) Cf. Benecke, t. I, p. 90.

(4) Aix, 16 février 1870 (*Rec. de M.*, 1870, 1, 170), sur appel de Marseille, 4 novembre 1869 (*Rec. de M.*, 1870, 1, 24).

mettre aux nécessités de fait et tenir compte des retards qu'entraine forcément l'examen de la marchandise ; l'essentiel est de réduire au minimum leur sujétion pour se rapprocher le plus possible de l'époque fixée par les principes.

Au surplus, comme toute comparaison exige des termes semblables, les valeurs devront être appréciées l'une et l'autre par rapport aux mêmes circonstances et au même moment. Si l'une d'elles seulement était indiquée « valeur à terme », il faudrait faire connaître aussi le taux de l'escompte à déduire pour la ramener au comptant. Si la fixation de la valeur d'avarie avait lieu au moyen de ventes faites à différents jours, c'est à chacun de ces jours que devrait être appréciée aussi la valeur saine (1).

22. — On voit cependant que Valin établissait l'importance du dommage en se reportant au temps et au lieu du chargement (2). Bédarride écrit qu'il faut considérer « d'une part, la valeur des effets à l'état sain au jour et au lieu du chargement ; d'autre part, ce qu'auraient valu, à la même époque et dans le même lieu, les effets tels que l'avarie les a rendus » (3). Et Laurin, déclarant que « la valeur de la marchandise à l'état sain, ce n'est pas la valeur que cette marchandise a au lieu d'arrivée..., mais sa valeur au port de départ, constatée ou non dans la police », ajoute que « ce point est sans controverse » (4).

(1) Aix, 10 juillet 1848 (*Rec. de M.*, 1848, 1, 123). — Cf. Hopkins, pp. 180-181 ; Lowndes, § 277, p. 161 ; Règlement de Hambourg, § 133, alinéa 5.

(2) Sur l'art. 47, liv. III, tit. VI de l'ordonnance de 1681, t. II, p. 109.

(3) *Commentaire du code de commerce* (5 vol., Paris, 1859), t. IV, n° 1433.

(4) Laurin sur Cresp, *Cours de droit maritime* (4 vol., Paris-Aix, 1878-1882), t. IV, p. 216. — Cf. Dalloz, *Rép.*, v° *Droit maritime*, n° 2242.

En admettant que ce procédé soit « rationnel » (1), il est certainement d'une application difficile.

La valeur saine au temps et au lieu du chargement n'est pas toujours mentionnée au contrat. Il faudra donc la reconstituer d'après les cours : en soi, rien d'impossible, évidemment. Mais si le soin de les rechercher et de les contrôler « au jour et au lieu du chargement » incombe à des experts, à des courtiers du lieu de reste, la tâche leur sera malaisée.

Sera-t-il plus facile de déterminer la valeur d'avarie ? Nullement. A quelles audacieuses suppositions serait contraint de recourir l'expert qui devrait, à destination, apprécier ce que vaudraient, au port de départ et au jour même de l'expédition, les marchandises avariées qu'il a sous les yeux ?

Quoi qu'il en soit, ce mode de procéder est-il vraiment, au point de vue de la pure théorie, satisfaisant et rationnel ? Il est permis d'en douter. N'y a-t-il pas, au contraire, quelque chose d'anormal à vouloir liquider une opération de transport ailleurs qu'au point extrême où elle aboutit ? L'assureur s'est obligé à réparer les dommages que causeraient à un objet déterminé les événements fortuits du voyage : comment apprécier ces dommages ailleurs qu'à l'endroit même où le transport prend fin ? Et s'il est vrai que l'avarie se règle, « entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts » comment vouloir fixer la valeur saine ailleurs qu'au lieu de destination, alors que la valeur saine à destination, mesure de l'intérêt de l'as-

(1) De Valroger, *Droit maritime*, t. IV, n° 1739.

suré, est précisément un des termes essentiels de la proportion qu'il s'agit d'établir ?

C'est là seulement, c'est au moment et à l'endroit où le contrat qui liait l'assureur et l'assuré prend fin par la cessation des risques, que peut être appréciée l'avarie qui devra se répartir entre ces deux associés pour les fortunes d'un voyage, à raison de leurs intérêts respectifs.

C'est la logique ; c'est la pratique aussi. Non pas que la fixation des valeurs au point de destination ne présente aucune difficulté, tant s'en faut ! Tout au moins doit-on reconnaître que nulle part elle n'est aussi facile ni aussi sûre. Il semble, à lire les auteurs les plus récents, que ce procédé ait été toujours reconnu, jamais discuté. Les usages du commerce n'en connaissent pas d'autre.

23. — La jurisprudence qu'on a citée pour le combattre ne lui est pas contraire, quoi qu'on en ait dit. Ni l'arrêt de Bordeaux, 11 février 1826 (1), ni l'arrêt de Requêtes, 16 février 1841 (2), ne déclarent que la valeur saine doive être celle « que les marchandises auraient eue au temps et au lieu du chargement, si elles étaient restées dans le même état que lors du départ » (3).

Le premier de ces arrêts n'a aucun rapport avec la détermination de la perte. Il s'agissait, en l'espèce, d'un coulage de fûts de trois-six, — c'est-à-dire non d'une détérioration, mais d'une perte partielle — : l'importance du coulage avait été fixée par expertise, à Rouen, port de destination et les assurés ne prétendaient pas — comment l'eussent-ils pu faire ? — qu'il dût être procédé autrement.

(1) Dalloz, *Rép.*, v° *Droit maritime*, n° 2218.
(2) Dalloz, *Rép.*, *eod. v°*, n° 2221 ; *Rec. de M.*, 1841, 2, 97.
(3) Dalloz, *Rép.*, *eod. v°*, n° 2242.

Mais ils entendaient que cette perte, telle qu'elle ressortait des constatations faites à destination, leur fût remboursée par les assureurs, non d'après la valeur d'assurance (c'était la valeur au départ), mais au prix des trois-six à Rouen. Question toute différente, on le voit, que la Cour trancha en décidant que ce prix ne pouvait être « la mesure de l'indemnité due par les assureurs », qui n'avaient à connaître que le prix « fixé par le contrat ».

La Chambre des Requêtes n'a pas dit autre chose en affirmant que, dans le règlement entre assureur et assuré, la valeur des objets avariés « résulte de la police ».

Il est bien entendu que, pour régler la perte à sa charge, l'assureur ne connait à l'objet assuré d'autre valeur que celle d'assurance. Mais il ne s'ensuit pas le moins du monde que le calcul de la perte, préliminaire obligatoire de la répartition du dommage, doive s'établir sur les valeurs au départ.

24. — Ceux qui l'ont soutenu étaient hantés, visiblement, par la préoccupation d'éviter que l'influence du marché au point de destination ne vienne fausser, par l'intervention d'un élément étranger au contrat, la situation normale des parties. « Les experts, écrit Boulay-Paty, ne doivent point prendre pour base un prix de vente au lieu d'arrivée, parce que le prix variera nécessairement suivant la rareté des marchandises et la hausse ou la baisse accidentelle qu'elles auront subie... Il est de l'essence du contrat d'assurance que la fixation et l'évaluation des pertes à la charge des assureurs ne portent que sur la chose considérée en elle-même » (1).

(1) *Cours de droit commercial* (4 vol., Rennes, 1821), t. IV, p. 251.

Le principe est juste, mais il ne comporte pas la conséquence qu'en tirait Boulay-Paty. Toute la question revient à rechercher s'il n'existe pas un moyen d'éliminer ou d'atténuer l'influence du marché (1) ; à employer, pour la fixation des valeurs, un procédé qui s'attache seulement, autant que possible, à la chose « considérée en elle-même ».

§ 2

25. — Il existe, en principe, deux procédés de fixation, la vente et l'expertise.

Pour déterminer la valeur saine, l'expertise s'impose. L'assuré, propriétaire des marchandises, est seul maître d'en disposer comme il l'entend. Si l'assureur était fondé à exiger la vente de la partie saine pour en déterminer la valeur, « l'assurance dégénérerait en entraves et présenterait plus d'inconvénients que d'avantages » (2).

Cette détermination sera faite à dire d'experts, par estimation de courtiers. Ceux-ci ne devront prendre pour base « ni le prix le plus élevé auquel de semblables marchandises pourraient être vendues en petite quantité, ni celui, plus bas, auquel une vente forcée pourrait les réduire, mais un juste milieu entre les deux, et, autant que

(1) « L'idéale perfection, dit Lowndes (§ 272, p. 156), serait d'arriver à un état de choses dans lequel l'assureur pût être indifférent au marché, et l'assuré, indifférent aux fortunes de mer ».

(2) Frignet, *Traité des avaries communes et particulières suivant les diverses législations maritimes*, t. II, n° 685. — Cf. Code espagnol, art. 776, 778 ; Code allemand, art. 875 et 611, alinéa 1.

possible, le prix auquel les marchandises avariées pourraient être remplacées au moment même » (1).

Les parties sont évidemment libres de s'entendre, s'il leur plait, en vue d'une vente publique ou amiable et de convenir que le prix obtenu déterminera la valeur saine.

Si, l'expertise faite, l'assuré, sans accord préalable, vendait les marchandises et que leur produit fût inférieur à l'estimation des experts, l'assureur serait-il en droit de se prévaloir du résultat de la vente ? Oui, sans doute, si l'on doit trouver en cette solution l'avantage d'une évaluation plus exacte.

C'est la considération qui a décidé la Cour de Paris, dans son arrêt du 13 avril 1874 : « les prix d'achat déterminent la valeur vraie de la marchandise avec une certitude qu'on ne retrouve pas au même degré dans l'estimation des experts » (2).

Cette solution suppose évidemment que la vente volontaire a été effectuée à une époque contemporaine de l'expertise et « au temps de l'arrivée ».

(1) Benecke, t. II, p. 502.

(2) *D.*, 1876, 2, 215. L'arrêt relève cette circonstance, de nature à rendre moins certaine l'appréciation des experts, que la qualité de cafés qu'il s'agissait d'estimer, en l'espèce, n'était pas nominativement cotée au cours authentique de la bourse.

§ 3

26. — Auquel des deux procédés recourir pour fixer la valeur de la marchandise en état d'avaries ? La loi n'impose ni l'un ni l'autre (1).

La jurisprudence est incertaine.

« L'avarie est mieux déterminée par une vente que par une expertise », a dit, le 24 septembre 1867 (2), le tribunal de Marseille. — « Attendu, a décidé le même tribunal le 20 juillet 1900 (3), que, entre deux parties qui se trouvent en désaccord sur la qualité ou le degré d'avarie d'une marchandise, l'expertise est le seul moyen préparatoire de droit commun qui permette au tribunal d'apprécier le litige et de résoudre le différend ; attendu que le droit d'exiger à cet effet une vente aux enchères est un moyen exceptionnel, exorbitant du droit commun... » Le tribunal

(1) Cf. Req., 24 août 1846 (*D.*, 1846, 1, 359). — La loi belge non plus : Bruxelles, 3 Mars 1870 (*Jurisprudence du port d'Anvers*, 70, 1, 95). — Le Code allemand (art. 875) impose la vente publique, à moins que l'assureur ne consente à l'expertise. Cf. Règlement de Hambourg, § 133. — En Angleterre, on a recours, en général, à la vente publique (Benecke, t. II, p. 500 ; Arnould, Part. III, ch. V, p. 891). — Le Code espagnol dispose (art. 776) : « Les experts constateront la valeur que les marchandises auraient si elles étaient arrivées à bon port, et celle qu'elles ont à raison de leur état de détérioration » ; et (art. 778) : « L'assureur ne pourra obliger l'assuré à vendre l'objet assuré pour fixer sa valeur ». — Même disposition dans l'art. 710 du Code hollandais.

(2) *Rec. de M.*, 1867, 1, 330 ; *Rec. du H.*, 1868, 2, 109. — Arrêt confirmatif d'Aix, 9 Mars 1868 (*Rec. de M.*, 1869, 1, 5 ; *Rec. du H.*, 1869, 2, 238).

(3) *Rec. de M.*, 1900, 1, 325 ; *Revue intern. de droit maritime*, XVI, 61.

du Havre, par de nombreuses décisions et notamment par un jugement du 21 octobre 1875 (1), a reconnu que la vente publique des marchandises avariées était, au Havre, « l'usage constant », et déclaré que « ce mode de procéder est, tout à la fois, juste et raisonnable et donne généralement satisfaction à tous les intérêts » (2). Du même tribunal, jugements qui considèrent la vente publique comme un procédé « toujours incertain dans ses résultats » (3) et qu'il faut réserver au cas où l'importance du dommage est par trop difficile à apprécier (4). Un arrêt de Rouen, du 18 juin 1879 (5), refuse d'autoriser la vente aux enchères publiques, « mode tout à fait insolite de règlement d'avaries ».

Qu'est-ce à dire, sinon qu'il n'y a là, en général, que des décisions d'espèce ? En cette matière, les tribunaux s'inspirent, non d'une théorie inflexible, mais des circon-

(1) *Rec. du H.*, 1875, 1, 285.

(2) Cet usage est déjà signalé par un jugement du Havre, 26 juillet 1842 (*Rec. de M.*, 1843, 2, 65), qui y voit aussi « le moyen le plus rationnel et le plus équitable » d'arriver à une exacte indemnité, « au lieu qu'en prenant pour base de règlement une expertise qui ne peut jamais être que plus ou moins approximative, on serait exposé à aller au delà ou à rester au-dessous de la perte réelle ». Dans son arrêt confirmatif du 30 janvier 1843 (*Rec. de M., ibid.*), la Cour de Rouen se borne, sur ce point, à décider qu' « en prenant pour base du règlement d'avaries la vente publique des marchandises assurées, les premiers juges ont fait une saine appréciation des circonstances et que les appelants (les assureurs) n'ont point allégué qu'il en résultât pour eux de préjudice ». — Cf. Havre, 4 septembre 1866, « *Enfant-de-France* » (*Rec. du H.*, 1866, 1, 256 ; *Rec. de M.*, 1867, 2, 108).

(3) Havre, 9 juin 1862 (*Rec. du H.*, 1862, 1, 165). « Surtout, ajoute le tribunal, lorsqu'il s'agit d'un article peu courant sur place ».

(4) Havre, 4 octobre 1862 (*Rec. du H.*, 1863, 1, 14). — Cf. Havre, 3 août 1880 (*Revue internat. de droit marit.*, I, 140).

(5) *Rec. du H.*, 1879, 2, 194.

stances. Le tribunal du Havre a préféré, le 12 août 1869, s'en tenir à l'expertise plutôt qu'à la vente qui l'avait suivie, parce que cette vente avait eu lieu « arrière des assureurs » (1). S'il a cru devoir, le 12 avril 1875, s'en tenir à la vente, c'est notamment parce que l'expertise qui l'avait précédée n'était pas opposable aux assureurs, qui n'y avaient pas été parties (2). Le tribunal de Marseille a jugé de même, le 20 mars 1877 (3) et le 16 juin 1897 (4), non pas qu'il entendît reconnaître aux réceptionnaires le droit — après une expertise faite d'accord pour évaluer l'avarie — d'obtenir la vente « pour préciser davantage le degré de détérioration » (5), mais parce que, dans la première espèce, il entendait appliquer ainsi une clause de la police, et que, dans la seconde affaire, expertise et vente avaient eu lieu « avec l'intervention, en la présence et à la connaissance de l'agent des assureurs » qui n'avait fait aucune protestation ni réserve.

L'arrêt de Requêtes, 24 mai 1869 (6), parfois cité (7) pour établir que la vente publique s'impose en principe, n'a pas tranché la question. L'arrêt déféré à la Cour de Cas-

(1) *Rec. du H.*, 1869, 1, 180. — Cf. Marseille, 16 juillet 1895 (*Rec. de M.*, 1895, 1, 287).

(2) *Rec. du H.*, 1875, 1, 132. — Cf. Rennes, 29 août 1845 (*D.*, 1845, 4, 34) et Req., 24 août 1846 (*D.*, 1846, 1, 359).

(3) *Rec. de M.*, 1877, 1, 160.

(4) *Rec. de M.*, 1897, 1, 276; *Revue internat. de droit marit.*, XIII, 98.

(5) Note insérée dans la *Revue internat. de droit marit.*, I, 140, sous le jugement du Havre, 3 août 1880.

(6) Et non 21 mai. — (*D.*, 1869, 1, 327 ; *Rec. du H.*, 1869, 2, 295 ; *Rec. de N.*, 1869, 1, 418 ; *Rec. de M.*, 1869, 2, 207).

(7) V. notamment Dalloz, *Suppl. au code de commerce annoté*, art. 371, n° 14442.

sation s'était appuyé sur un accord intervenu entre les parties, qui étaient, disait-il, convenues « de faire vendre les marchandises et de prendre le prix de vente comme indice probant de l'étendue des avaries ». La Chambre des Requêtes a rejeté le pourvoi par ce seul motif qu'en constatant l'existence, le sens et la portée de cette convention, les juges du fait n'avaient fait qu'apprécier, interpréter et appliquer un contrat entre personnes privées. Sa décision n'a pas la portée d'un arrêt de principe.

27. — Quelques auteurs estiment de même que tout dépend des circonstances et que « les juges doivent avoir à cet égard pleine liberté d'appréciation » (1). Presque tous se prononcent sans réserves pour la vente. Elle donne « évidemment les résultats les plus certains » (2) ; elle « substitue la réalité elle-même à une simple appréciation » (3). Ceux-là mêmes qui abandonnent la solution, dans chaque cas, aux lumières du juge conviennent que « la vente paraît le moyen le plus sûr » (4).

28. — La vente a cet indéniable avantage que, « abstraction faite de l'hypothèse où elle aurait été précédée d'une expertise qui fournirait une base distincte d'évaluation, et hors le cas d'une fraude que la publicité même rend tout à fait invraisemblable, ni l'assureur, ni l'assuré ne seraient fondés à soutenir que les marchandises se sont vendues trop cher ou trop bon marché. La base du règlement, qu'elle ait été soit acceptée par les intéressés, soit

(1) De Valroger, t. IV, n° 1764. Cf. Desjardins, t. VII, n° 1609.

(2) Lyon-Caen et Renault, t. VI, n° 1285.

(3) Laurin sur Cresp, t. IV, p. 216. Cf. Frignet, t. II, n° 675.

(4) De Valroger, t. IV, n° 1764. Cf. Pardessus, *Cours de droit commercial* (5e édit., 6 vol., Paris, 1841-1842), t. III, n° 859, p. 444.

imposée par le juge, ne peut pas être remise en question » (1). « Il est d'usage, écrit Benecke, de vendre publiquement les marchandises avariées, et lorsque cela a lieu, la personne chargée du règlement, après s'être assurée que le dommage provient effectivement d'un des périls assurés, n'a rien à faire, sous ce rapport, qu'à reconnaître si la vente est légalement certifiée » (2).

Elle s'impose donc, par là, toutes les fois que, pour une raison quelconque, l'appréciation du dommage serait trop incertaine et trop personnelle : l'avarie est trop considérable pour être justement appréciée (3) ; ou encore elle est de telle nature que la détérioration ne peut que rapidement s'accroître : c'est une tache d'huile, par exemple, sur des tissus ; on peut fixer la dépréciation actuelle, mais quant aux chances de dépréciation ultérieure, pourquoi les faire supporter à l'assuré? comment, d'autre part, les évaluer autrement qu'en s'en rapportant aux résultats de la vente? Il faut, en pareils cas, procéder à une réalisation immédiate.

29. — Bien des contestations sont supprimées par la vente. Médiocre avantage, néanmoins, dans la généralité des cas, s'il ne s'y ajoute celui de déterminer exactement la perte. Autrement, ce procédé définitif n'aurait que le grave défaut d'être irréparable.

Or, la vente indique-t-elle le montant du dommage avec assez d'exactitude pour qu'on puisse l'imposer comme le procédé normal?

« Il existe, écrit E. Cauvet, des exemples où, à la suite

(1) Desjardins, t. VII, n° 1609.

(2) T. II, p. 500.

(3) Havre, 4 octobre 1862 (*Rec. du H.*, 1863, 1, 14).

d'une vente publique, l'administration des douanes a préempté la marchandise et l'a fait revendre à un prix plus élevé » (1).

Souvent aussi les objets assurés n'auront pas de marché au point de destination, soit que le commerce y soit encore peu développé, soit que, par leur nature même ou par leur usage déterminé, ils n'aient qu'une valeur de convention et ne puissent, s'ils étaient mis en vente, être achetés que par un nombre très limité de personnes, parfois même par le réceptionnaire seul : voudra-t-on lui reconnaître le droit de se refuser à toute expertise et d'exiger une vente où, seul, il pourra se porter acquéreur, au prix qu'il lui plaira de consentir à payer ? Pour des marchandises de toute nature, le cas se présente assez fréquemment (2).

Qu'il y ait un marché, cela ne garantit pas encore une exacte fixation du dommage. Ne sera-t-elle pas faussée par l'effet de causes absolument étrangères au contrat d'assurance, telles que la surabondance momentanée de marchandises analogues ? Saisi en ces termes de la question, le tribunal du Havre s'est borné à répondre que « c'est à tort que l'on prétendrait induire d'une surabondance momentanée d'une marchandise similaire avec la marchandise avariée, qui ferait baisser les prix de cette dernière, que cette détérioration (étrangère à la détérioration intrinsèque) ne serait pas un résultat de l'avarie par

(1) T. II, n° 313. L'auteur ne cite qu'un jugement du Havre, 10 mai 1856 (*Rec. du H.*, 1857, 2, 124). Il convient de remarquer qu'en l'espèce, la vente publique avait été effectuée dans des conditions anormales.

(2) Cf. Havre, 9 juin 1862 (*Rec. du H.*, 1862, 1, 165).

fortunes de mer » (1). Réponse insuffisante et erronée ; car il n'est pas douteux que, d'après les conditions ordinaires du contrat d'assurance, l'assureur ne doit pas avoir à ressentir le contre-coup des oscillations du marché et qu'il y est pourtant exposé, si on recourt à la vente publique.

La différence de valeur intrinsèque subie par la marchandise par l'effet de l'avarie : voilà ce qu'il faut déterminer. On ne peut pas affirmer que la vente publique y réussisse d'une manière générale, et la certitude que l'on prête à ses résultats est, à y regarder de près, plus apparente que réelle.

30. — L'expertise, il faut le reconnaître, a ses inconvénients, elle aussi, qui ne permettent pas de l'imposer comme une règle sans exception.

Il n'est pas toujours possible d'y recourir ; il est des cas où l'avarie, par sa nature ou son importance, échappe à toute appréciation. On lui reproche aussi de n'être jamais qu'une appréciation, un dire dépourvu de base solide et qui n'a d'autre valeur, en somme, que celle d'une opinion personnelle. Bien qu'en formulant cette critique, on paraisse trop souvent oublier qu'une expertise n'existe, à proprement parler, que si le dire où elle s'exprime s'appuie sur des faits réels et précis, force est bien d'avouer que ses résultats n'ont pas, comme ceux de la vente, un caractère définitif. Le produit de vente, une fois établi, ne se discute pas ; l'opinion d'un expert peut être contestée. La vente fournit, pour le règlement, une base qui s'impose ; l'expertise en offre une qu'on peut, sous certaines conditions, rejeter.

(1) Havre, 4 septembre 1866 (*Rec. du H.*, 1866, 1, 256 ; *Rec. de M.*, 1867, 2, 108).

Il est vrai, dans une certaine mesure. Pourquoi ne pas reconnaître que l'expertise, elle non plus, « n'est pas à l'abri de certains inconvénients, comme il s'en rencontre en toutes choses » (1) ? Mais on ne peut lui dénier de réels avantages.

Celui, en premier lieu, de ne pas déposséder l'assuré. Dira-t-on que cette dépossession ne lui ferait pas grief, parce qu'elle constitue précisément « le résultat qu'il se proposait d'atteindre en entreprenant son expédition, la vente de la marchandise » (2) ? Ce serait une erreur. Car il pourrait tout au moins se plaindre qu'on lui retire le choix, si important, du moment et des circonstances. Procéder par voie d'expertise, c'est respecter en lui le droit absolu qu'a le propriétaire de disposer à son gré de sa chose, de la conserver ou de la transférer comme il lui plaît, quand il lui plaît. Cet avantage est, il est vrai, peu goûté de ceux-là mêmes au bénéfice desquels, à bon droit, on le réclame ; car il est curieux combien les assurés, en cas d'avarie, font, en général, bon marché de leur propriété et des droits absolus qu'elle comporte, empressés, au contraire, de la délaisser aux assureurs, à temps et à contre-temps.

L'expertise apparaît, en outre, comme le procédé le plus rationnel de détermination de l'avarie. Que recherche-t-on, encore une fois, sinon dans quelle mesure une marchandise a été, par l'effet de l'avarie, intrinsèquement dépréciée ? Le dommage qu'il faut déterminer, c'est celui qui résulte de la fortune de mer, et rien que de cette cause ;

(1) Jugement précité du Havre, 4 septembre 1866. — Le tribunal parle ainsi de la vente.

(2) Frignet, t. II, nº 675.

toutes les autres doivent être éliminées. Il n'y a pas d'autre moyen pour y arriver que de considérer la marchandise, non pas telle qu'elle se comporte sur le marché du lieu de destination, où bien des influences viennent agir sur elle, mais telle qu'elle est « en elle-même » (1). C'est précisément ce que seule, l'expertise est susceptible de faire. Quand elle indique qu'un objet a perdu, par l'effet de l'avarie, 30 % de ce qu'il aurait valu en état sain, elle donne — en la supposant sérieusement et consciencieusement faite — la mesure exacte de la dépréciation, telle qu'elle résulte des circonstances fortuites à la charge de l'assureur, sans que ce résultat soit faussé par l'intervention de facteurs étrangers au contrat d'assurance. Que le marché soit en hausse ou en baisse, il n'importe : elle n'en tient pas compte ; le dommage qu'elle évalue représente bien la différence de valeur intrinsèque, indépendamment des fluctuations des cours. Elle seule permet de comparer, comme le demandait Lemonnier (2), « la valeur qu'aurait la chose en état sain, dans un lieu quelconque, avec la valeur que lui laisserait, dans le même lieu, la détérioration survenue dans sa qualité ».

31. — On comprend, dès lors, pourquoi la police « française » fait de l'expertise le mode usuel de la détermination des avaries.

Il est permis aux jurisconsultes, qui sont gens de loisir, de disserter sur les avantages de la vente et de l'expertise et d'établir entre elles une comparaison au détriment de l'une ou de l'autre. Le commerce a besoin de certitude,

(1) Boulay-Paty, *op. cit.*, t. IV, p. 251.
(2) T. II, n° 287, p. 77.

parce qu'il a besoin de célérité et d'économie. Ira-t-on, presque à chaque avarie, porter la question devant les juges, pour qu'ils apprécient d'après les circonstances de la cause? Il faut une règle qui supprime dans leur principe ces contestations funestes au commerce.

La police « française » l'énonce ainsi, en son article 12: « Pour toutes marchandises donnant lieu à réclamation pour cause d'avaries particulières, l'assureur peut exiger la vente aux enchères publiques de la partie avariée, pour en déterminer la valeur ».

Le sens et la portée de cette disposition sont évidents. Il est inexact de dire, avec Laurin, que, par elle, « les assureurs ont fait de la vente une obligation expresse » (1) ou, avec la Cour de Paris, qu'elle « prescrit la vente aux enchères publiques de la marchandise avariée » (2). En réalité, elle constitue l'expertise, le procédé de droit commun ; elle donne à l'assureur le droit d'exiger la mise en vente.

Sur le premier point, aucune difficulté. Le second a suscité quelques controverses.

En faisant de la constatation par experts le mode normal des procédures d'avaries, la police, qui reconnaissait ainsi la supériorité essentielle de l'expertise, ne pouvait pas méconnaître qu'elle offre en certains cas des inconvénients, qu'elle se heurte parfois à des obstacles sérieux ou même insurmontables. Elle devait donc réserver la possibilité de recourir à la vente.

Mais ce recours exceptionnel ne pouvait être mis à la disposition que d'une seule des parties : c'est l'évidence

(1) Laurin sur Cresp, t. IV, p. 216.

(2) Paris, 10 mai 1886 (*Journal de droit maritime*, 1886, 218).

et la nécessité même. Que l'assureur et l'assuré soient également autorisés à requérir la vente, rien ne subsiste plus, en pratique, de la règle par laquelle l'expertise est adoptée comme procédé ordinaire de fixation.

Restait à décider à laquelle des deux parties ce droit devait être attribué. C'était demander laquelle pouvait être, sans détriment pour les droits de l'autre, le meilleur juge des circonstances dans lesquelles l'expertise serait insuffisante ou inexacte. La question ramenée à ces termes, il n'est pas douteux que l'option devait être réservée à l'assureur.

Comment l'accorder à l'assuré, pour qui l'aléa de la vente publique est si peu redoutable ?

L'assureur, au contraire, qui a plutôt lieu de craindre cet aléa, n'aura recours à la vente que dans les cas où des experts se reconnaîtraient impuissants à déterminer le taux de l'avarie, ou bien s'il apparaît que les évaluations des experts sont trop favorables et exagèrent le dommage. Si on considère que l'assurance n'est qu'un contrat d'indemnité, on comprendra que l'assuré serait mal venu à se plaindre qu'on ait conféré à l'assureur le droit de substituer à une appréciation fantaisiste ou complaisante, le résultat plus sincère d'une vente publique.

C'est bien à tort qu'on invoque parfois, en sens contraire, l'autorité d'un des rédacteurs de la police « française », A. de Courcy. Il est vrai qu'il estime « un peu rigoureux » de ne pas accorder à l'assuré le droit de requérir la vente ; il témoigne aussi que les usages, plus conciliants, tempèrent souvent la rigueur de la règle. Mais la règle elle-même, il ne l'interprète pas, il ne peut pas l'interpréter autrement que comme « attribuant à l'assureur

seul le droit de requérir la vente publique de la marchandise avariée » (1). Le texte de l'article 12 est formel, lucide, et ne peut recevoir une autre signification.

Des assurés pourtant se sont refusés à l'admettre. Ils ont plaidé, sans que leurs prétentions aient jamais eu aucun succès.

« Si la police, a dit le tribunal de Marseille, le 1er mars 1883, réserve expressément cette faculté aux seuls assureurs, elle l'interdit tacitement à l'assuré qui ne peut dès lors recourir qu'à une expertise pour l'évaluation de l'avarie » (2). Reprenant et développant cette argumentation, le même tribunal a décidé, le 20 juillet 1900 : « L'expertise est le seul moyen préparatoire de droit commun qui permette au tribunal d'apprécier le litige... Le droit d'exiger une vente aux enchères est un moyen exceptionnel, exorbitant du droit commun, qui ne peut résulter que d'une convention formelle... Toute clause exceptionnelle doit être prise dans son sens strict et ne saurait être étendue par voie d'analogie en dehors des cas spécialement prévus » (3).

La théorie admise par le tribunal a été critiquée (4). Ce ne serait pas l'expertise, mais bien la vente qui constituerait le droit commun ; l'article 12 n'y dérogerait donc pas ; il n'aurait donc pas ce caractère d'exception, de spécialité sur lequel les juges ont fondé leur décision. — Longtemps encore, sans doute, on pourra discuter quel est, en thèse,

(1) *Commentaire des polices françaises* (2e édit.), p. 310.

(2) *Rec. de M.*, 1883, 1, 146.

(3) *Rec. de M.*, 1900, 1, 325 ; *Revue internat. de droit marit.*, XVI, 61.

(4) V. l'observation qui accompagne, dans la *Revue internat. de droit marit.*, le texte du jugement du 20 juillet 1900.

le mode normal de droit commun, la vente ou l'expertise? et invoquer, en un sens comme en l'autre, des décisions de justice et des opinions d'auteurs. Mais en fait et par l'effet des stipulations de la police, la question n'est plus là. La convention des parties a établi et considéré comme procédé de droit commun, l'expertise; comme mode exceptionnel, la vente. A tort ou à raison? c'est la controverse de principe. Pour un plaideur, pour un juge, il suffit de constater que, par l'article 12, « la vente aux enchères, mesure spéciale pour arriver à la fixation de la valeur de l'objet assuré, est laissée à la volonté de l'assureur, qui reste seul juge de l'opportunité ».

Les assureurs peuvent, cela va de soi, ne pas user du droit que la police leur confère. Ils sont libres d'y renoncer, et cette renonciation les lie. Ainsi en serait-il, si, après avoir, en vertu de l'article 12, fait ordonner par jugement la vente aux enchères, ils se déclaraient néanmoins prêts à accepter les résultats d'une expertise (1). Ainsi encore, si, avisés qu'à la suite d'une avarie, les marchandises ont été examinées par un expert qui a conclu à leur reprise pour remise en état, ils gardaient le silence au lieu d'agir selon leur droit et de requérir la vente; cette ratification les rendrait irrecevables à critiquer utilement, plus tard, la procédure suivie (2).

32. — Quand la détermination de l'avarie devra être faite par une vente, c'est, bien entendu, aux enchères publiques qu'en principe on y procédera. C'est ce que pré-

(1) Marseille, 19 septembre 1899 (*Revue internat. de droit marit.*, XV, 649).

(2) Marseille, 18 janvier 1900 (*Revue internat. de droit marit.*, XV, 651).

voit en termes formels l'article 12 de la police. Une vente amiable n'offrirait aucun des avantages qui sont à rechercher, exceptionnellement, dans la vente. Les parties sont évidemment libres d'y recourir, s'il leur convient.

33. — Sur quoi doit porter la vente ? Uniquement sur les marchandises atteintes par l'avarie. Si des jugements ont ordonné ou approuvé la mise en vente de lots complets, c'est par cette considération que l'avarie s'étendait à la totalité des expéditions. L'un d'eux, notamment, est intervenu dans les circonstances suivantes. Des cuirs expédiés en balles avaient été débarqués au cours d'une relâche, manipulés, traités et rembarqués en vrac. Le tribunal de Marseille se refusa à ordonner la séparation des cuirs sains et des cuirs avariés, en se fondant sur ce que, par suite des fortunes de mer, l'ensemble des balles n'était plus dans son état originaire et qu'on devait considérer les cuirs comme avariés dans leur ensemble (1).

« Il ne faudrait pas, écrit Desjardins, généraliser ces décisions d'espèce ». En principe, la partie avariée seule doit être vendue (2). La vente n'est, en effet, rien de plus qu'un moyen de constater l'importance du dommage : il est au moins inutile qu'elle comprenne la partie saine. En outre, le résultat serait faussé, si le sain et l'avarié étaient vendus ensemble. « Il faut séparer les objets sains des

(1) Marseille, 9 juin 1874 (*Rec. de M.*, 1874, 1, 206). — Cf. Marseille, 3 avril 1860 (*Rec. de M.*, 1860, 1, 136) : « Attendu que la constatation de l'existence de l'avarie dans toutes les balles comportait la vente de toutes... »

(2) De même, Lowndes, § 275, p. 159. Cf. Règlement de Hambourg, § 133, alinéa 4.

objets avariés toutes les fois que la séparation peut en être faite » (1).

Tel est le principe. Il est incontestable.

Faut-il l'appliquer rigoureusement ? ou souffre-t-il exception dans le cas où la séparation, matériellement possible, fait difficulté au point de vue commercial ? Par exemple, dans un ballot, quelques pièces d'étoffe sont avariées : seules elles devront être vendues. Mais si les étoffes composent, par leur réunion, un assortiment, vendra-t-on le ballot tout entier ? — Ou bien c'est une machine démontée dont les diverses parties ont été expédiées en différents colis ; l'une d'elles se brise : vendra-t-on tous les colis qui composent la machine ?

M. de Valroger l'admet et parait enclin à penser que la diminution du prix, résultant de ce que l'assortiment est incomplet, doit retomber sur l'assureur. « L'assortiment est une augmentation de valeur », écrit-il (2).

Frignet avait développé la même idée en ces termes : « Il est évident que la détérioration de certaines pièces de l'assortiment n'a pas seulement pour résultat de diminuer la valeur des pièces atteintes, mais encore celle des pièces restées saines, au moins en tant que celles-ci acquerraient du prix par leur groupement avec d'autres objets de nuances ou de qualités différentes » (3). Mais il concluait, par une distinction nécessaire, que l'assureur ne serait responsable de ce préjudice que si l'assuré lui avait révélé et s'il avait agréé la circonstance de l'assortiment.

En l'absence d'une convention spéciale — comme il

(1) Desjardins, t. VII, n° 1609.

(2) T. IV, n° 1766. — Cf. Lowndes, § 276, p. 160.

(3) T. II, n° 689.

s'en rencontre dans les conditions manuscrites de certaines polices —, il faut s'en tenir au principe, et, l'assureur ne répondant, en thèse générale, que de la détérioration matérielle, limiter la vente à la partie atteinte, dès que la séparation en est matériellement possible (1).

34. — « Lorsque la marchandise est vendue par parties détachées, moyennant des prix différents, on doit prendre pour base de l'évaluation le prix moyen, et non le plus élevé ou le plus faible » (2). C'est bien la seule manière de procéder, si toutefois le règlement, d'après la police, doit être établi sur l'ensemble du lot et pourvu que les marchandises vendues soient de même nature.

35. — Il est évident, en effet, qu'au cas où une police couvre des objets de nature différente, la vente doit être faite séparément par nature de marchandises. En pareil cas, « le règlement d'ensemble aboutirait à de fausses conséquences » (3).

36. — L'expertise sera faite selon les règles qu'imposent les principes généraux et les conditions spéciales du contrat d'assurance.

Sur ce point comme sur les autres, le réceptionnaire ne saurait se conformer trop scrupuleusement aux accords rapportés dans la police ; c'est courir un risque que de

(1) Cf. Havre, 11 octobre 1864 (*Rec. du H.*, 1864, 1, 191).

(2) E. Cauvet, t. II, n° 317.

(3) Desjardins, t. VII, n° 1609. Cf. Frignet, t. II, n° 687 — L'assureur, écrit Arnould (Part. III, ch. V, p. 895), serait impliqué dans la hausse ou la baisse des cours, sauf dans l'hypothèse très improbable où l'état du marché au port d'arrivée serait le même pour toutes les marchandises. Voir la démonstration dans Benecke, t. II, p. 508. — De même Hopkins, p. 158. — Cf. Trib. civ. de Tunis, 28 novembre 1889 (*Revue internat. de droit marit.*, V, 701).

s'écarter, fût-ce sans intention frauduleuse, de la voie qu'ils ont tracée. Le tribunal de la Seine a jugé, le 29 novembre 1879, que, la police stipulant, en cas d'avaries, « la nomination d'experts », la requête présentée au consul de France pour demander « la nomination d'un expert » rendait l'expertise irrégulière. « Il est constant, dit le tribunal en accueillant la fin de non-recevoir opposée de ce chef, que les termes mêmes de la police ne permettaient pas de solliciter la nomination d'un seul expert » (1).

37. — Les experts sont désignés, soit d'accord entre les parties, soit par l'autorité compétente. Les assureurs « sont en droit d'exiger que les experts chargés de reconnaître l'avarie et d'en déterminer l'importance soient revêtus d'un caractère officiel » (2). Il ne suffirait pas qu'après avoir procédé sans mandat régulier, ils vinssent affirmer leur certificat devant l'autorité compétente et lui demander la légalisation de leurs signatures ; car « cette formalité ultérieure ne peut équivaloir à la désignation préalable des experts par le magistrat qui, seul, peut conférer à leurs constatations une autorité opposable aux assureurs » (3).

L'autorité compétente, à l'étranger, c'est, non pas l'administration de la douane (4), mais, par analogie (5) de

(1) *T. et C.*, XXIX, 557. — Cf. Marseille, 20 décembre 1901 (*Rec. de M.*, 1902, 1, 122 ; *Revue internat. de droit marit.*, XVII, 456).

(2) Havre, 6 août 1878 (*Rec. du H.*, 1878, 1, 220).

(3) Paris, 18 avril 1901.

(4) Marseille, 15 juin 1875 (*Rec. de M.*, 1875, 1, 272). — Cf. notamment Rennes, 13 mars 1826 et Cassation, 4 août 1829 (*Rec. de M.*, 1830, 2, 7).

(5) Et non par application. Req., 16 février 1841 (Dalloz, *Rép.*, v° *Droit marit.*, n° 2221; *Rec. de M.*, 1841, 2, 97).

l'article 414 du code de commerce, le consul français ou, à son défaut, le magistrat local (1).

La Cour de Cassation a précisé, le 26 juillet 1881, l'étendue de l'obligation qui s'impose aux réceptionnaires de ne s'adresser au magistrat du lieu qu'à défaut de consul de France. « Sous peine de compromettre gravement les intérêts de la navigation, l'article 414 du code de commerce ne doit pas s'entendre en ce sens que, dès l'instant que le lieu du déchargement fait partie de la circonscription d'un consulat français, on doit nécessairement s'adresser au consul, à quelque distance qu'il réside..., mais bien en ce sens que, lorsqu'il n'y a pas de consul français au lieu même de déchargement ou dans un voisinage assez rapproché..., les parties intéressées ont le droit de s'adresser au magistrat du lieu » (2).

Telle est la règle générale. Les nécessités ou les pratiques du commerce y apportent des dérogations.

Il faut évidemment tenir compte des usages du port de déchargement. C'est ainsi que le tribunal de la Seine a refusé de déclarer nulle une expertise pour laquelle le consul de France n'avait pas été requis, alors que « les réceptionnaires, en demandant la désignation des experts aux agents des compagnies d'assurances anglaises et françaises, s'étaient conformés aux usages du lieu et qu'il n'était d'ailleurs pas justifié de faits permettant de soupçonner les intentions des assurés ou de leurs agents, non plus que la sincérité de l'expertise » (3). Il a été jugé qu'on de-

(1) Havre, 21 janvier 1856 (*Rec. du H.*, 1856, 1, 25).

(2) *S.*, 1883, 1, 150 ; *Rec. du H.*, 1883, 2, 60.

(3) 1er décembre 1869, confirmé par arrêt de Paris, 11 janvier 1872 (*T. et C.*, XXI, 110).

vait considérer comme une procédure régulière les expertises faites à la requête d'un capitaine anglais, dans une colonie anglaise, suivant le mode usité en pays anglais où il n'y a pas de magistrat institué pour les ordonner et les homologuer, de même que les ventes faites, d'après les mêmes errements, sur l'appréciation des experts, sans intervention de magistrat (1).

On ne peut pas non plus exiger des constatations absolument régulières, quand le point de destination est un endroit perdu, à peine ouvert à la civilisation et où l'on ne peut pas dire qu'il existe une autorité constituée. Ja-

(1) Marseille, 9 juin 1884 (*Rec. de M.*, 1884, 1, 214 ; *Rec. du H.*, 1884, 2, 216). — Cf. Bordeaux, 8 juillet 1840. « Attendu que dans les pays régis par la législation anglaise, l'intervention de l'amirauté, en supposant qu'il existât un tribunal de cette espèce dans le bourg de Norfolk (Etat de Virginie), n'est pas exigée pour la constatation des événements maritimes, non plus que pour les nominations d'experts ; qu'il a, dès lors, suffi de s'adresser, dans cet objet, à un notaire juré et de suivre les formes usitées dans le port de relâche... » (*Rec. de M.*, 1841, 2, 108). — Pour établir, de même, que les avaries sont valablement constatées, à New-York, par un certificat des *Port-wardens*, on cite parfois un jugement du Havre, 12 août 1865 (*Rec. du H.*, 1865, 1, 199), qui a, en effet, admis une réclamation pour avaries ainsi constatées. Mais il convient d'ajouter qu'en l'espèce, outre beaucoup d'autres circonstances de nature à faire admettre la demande des assurés, l'agent des assureurs — qui, en fait et par exception, était muni des pouvoirs « les plus étendus » — avait reconnu la responsabilité de ses mandants et convenu avec les réceptionnaires qu'il leur serait payé une bonification de 30 °/o. — Le tribunal du Havre a très bien jugé, le 21 janvier 1856 (*Rec. du H.*, 1856, 1, 25), « que les prescriptions de la loi française pour constater l'avarie peuvent bien n'être pas suivies à l'étranger, et que certaines formalités, *offrant des garanties suffisantes*, y peuvent suppléer d'après les lois et usages du pays où la marchandise est déchargée ». — Cf. Code espagnol, art. 779 ; Code allemand, art. 884-4° ; Règlement de Hambourg, § 146-4° ; Code hollandais, art. 711.

mais les assureurs n'ont formulé pareille exigence : mais, plusieurs fois, des débats se sont élevés sur le point de savoir si les certificats, tels quels, que produisaient les assurés constituaient des preuves suffisantes des pertes réclamées. Les tribunaux, saisis des litiges, ont jugé que, pour constituer cette preuve, il suffisait que les certificats, complets sur la détermination de la perte elle-même, aient été délivrés suivant le mode usuel et possible. « Les assureurs qui courent des risques pour ces contrées, a dit le tribunal du Havre, s'exposent à des défauts de régularité » (1). Ils seraient, par suite, mal fondés à opposer que l'expertise faite comme le permettaient les circonstances, n'a pas été faite suivant les formes légales: ils sont tenus de payer « du moment où la justesse de la réclamation est suffisamment prouvée » (2).

(1) Havre 5 juin 1872 (*Rec. du H.*, 1872, 1, 112). Cf. Havre, 5 juin 1872, confirmé par adoption de motifs par arrêt de Rouen, 25 février 1873 (*Rec. du H.*, 1872, 1, 136, et 1873, 2, 137; *T. et C.*, XXIII, 359; *D.*, 1874, 2, 39). — Cf. Havre, 13 mai 1873 (*Rec. du H.*, 1873, 1, 165).

(2) Havre, 6 septembre 1862 (*Rec. du H.*, 1862, 1, 245). — Mais le tribunal fait erreur en décidant que la délivrance d'un certificat par le représentant des compagnies d'assurance emporte reconnaissance de la légitimité et de la régularité de la réclamation. Les agents des assureurs français n'ont, en général et sauf exceptions (Cf. p. 60, note 1), d'autre mandat que celui de commissaires d'avaries : « constater, sur la demande qui leur en est faite par les consignataires des assurés, les avaries survenues, en établir le montant, en adresser un rapport aux compagnies auxquelles seules il appartient de rechercher si les clauses liant les parties ont reçu leur exécution, et si, par suite, il y a lieu au paiement du quantum fixé » par l'expertise. Leurs certificats, simples constatations de fait, laissent entière la question de responsabilité. Par exemple, leur intervention, même « sans réserves aucunes », à une expertise faite après l'expiration du délai stipulé par la police, n'entraine pas, pour les compagnies d'assurance, « renonciation tacite à se pré-

38. — Une expertise régulièrement suivie ne fournit pas nécessairement le règlement définitif entre l'assureur et l'assuré. Tout d'abord, la bonification allouée par les experts ne constitue pas le montant de l'indemnité due ; en général, elle n'est rien de plus « qu'un élément du règlement proportionnel à intervenir entre l'assuré et ses assureurs » (1). Pour qu'il en fût autrement, il faudrait un accord formel, par lequel les parties conviendraient de considérer la réfaction comme une indemnité forfaitaire dont les assureurs seraient tenus, sans qu'il y eût à se référer, pour une répartition quelconque de la perte, aux principes généraux ou aux conditions de la police.

En outre, les experts ne prononcent pas une sentence ; ils émettent seulement un avis que les parties peuvent contester (2), que les juges peuvent méconnaître.

39. — L'expertise viciée par l'omission d'une formalité substantielle est nulle, en vertu des principes généraux

valoir de la tardiveté des constatations pour se refuser au paiement du montant des avaries fixé contradictoirement ». Seine, 24 juillet 1886 (*Journal de droit maritime*, 1886, 374). Cf. Marseille, 28 janvier 1881 (*Rec. de M.*, 1881. 1. 92 ; Bruxelles, 17 novembre 1884 (*Jurisprudence du port d'Anvers*, 85, 1, 36).— Au surplus, le plus souvent, les agents ont soin de ne délivrer leurs certificats que sous réserve des droits des assureurs ; en ce cas, « on ne saurait voir, dans la délivrance de cette pièce, ni reconnaissance, ni acceptation de la responsabilité ; mais, au contraire, la volonté formelle de la repousser en cas de droit ». Seine, 6 mai 1895 (*Revue internat. de droit marit.*, XI, 53).

(1) Nantes, 22 juillet 1876 ; Rennes, 22 février 1878 (*Rec. de N.*, 1877, 1. 244 ; 1879. 1. 43 ; *Rec. du H.*, 1878. 2. 146 ; 1880. 2. 2[illegible]).

(2) Paris, 24 décembre 1859 (*T. et C.*, IX, 128).— La présence, à l'expertise, de l'agent des assureurs et l'autorisation par lui donnée d'enlever, après les constatations faites, les marchandises avariées « ne sauraient équivaloir à une ratification des conclusions des experts ». Paris, 31 décembre 1896.

du droit. Elle perd le caractère d'un moyen de preuve légale. Elle ne peut plus servir de base unique à une décision de justice. La jurisprudence est formelle en ce sens, et définitivement fixée. Mais, d'une manière constante aussi, il est jugé que les tribunaux ont le droit de prendre en considération une expertise irrégulière et d'y puiser de simples renseignements, quand elle offre, d'ailleurs, des garanties suffisantes.

C'est notamment ce qui se présente quand, les opérations des experts ayant eu lieu, il est vrai, hors la présence des parties, il s'agit, en l'espèce, non de constatations de faits ou de descriptions de lieux pour lesquelles elle aurait été indispensable, mais uniquement d'appréciations que les experts ne pouvaient mieux faire qu'en délibérant entre eux et en secret (1). Et tel est spécialement le cas des analyses chimiques nécessaires parfois à la détermination de la cause des avaries. Il faut, bien entendu, que les échantillons sur lesquels s'est exercé le travail des experts aient une identité incontestable et aient été prélevés de telle sorte qu'ils puissent être considérés comme l'exacte représentation de la marchandise litigieuse.

Il convient, par contre, d'écarter du débat une expertise irrégulière, toutes les fois que font défaut les garanties grâce auxquelles seulement elle pouvait trouver accès et créance. Et tout d'abord, par exemple, quand les experts ont été choisis par le destinataire lui-même, dans un pays où celui-ci pouvait et, par conséquent, devait procéder régulièrement (2) ; ou encore, quand ils ne fournissent que

(1) Havre, 31 mai 1870 (*Rec. du H.*, 1870, 1, 142 et 146).

(2) Havre, 6 août 1878 (*Rec. du H.*, 1878, 1. 220). — Paris, 18 avril 1901.

des affirmations dénuées d'un caractère suffisamment détaillé et explicite (1), ou des appréciations qui paraissent sans fondement et que rien dans les documents ne vient confirmer (2). Dans tous ces cas et dans les autres analogues, l'expertise, ruinée par la discussion, perd jusqu'à la valeur purement documentaire que n'avaient pu lui retirer les irrégularités commises.

40. — L'assuré est-il tenu de « bonifier », avant la vente ou l'expertise, la marchandise qu'il reçoit avariée, lorsqu'elle en est susceptible ? Non, répondent des auteurs ; on ne saurait l'y obliger. On doit, pour apprécier l'avarie, prendre les marchandises « dans l'état où elles sont » (3) ; les experts, aussi bien qu'en cas de vente les acheteurs, ne manqueront pas de formuler leur dire ou de faire leur prix en tenant compte des chances de réussite que la bonification peut présenter. C'est en ce sens que s'est décidé le tribunal de Marseille, le 2 juin 1868, par ce motif que « l'assuré, propriétaire de la marchandise, a le droit d'en être mis en possession et d'en disposer suivant ses convenances ; qu'il ne doit pas être soumis à subir d'autres retards et d'autres chances que ceux qu'entraîne forcément le mode de constatation établi par la police » (4).

« Le résultat de la bonification est conjectural, écrit Desjardins (5), et l'un des contractants ne peut pas lancer

(1) Cette, 8 mars 1888, confirmé, par adoption de motifs, par Montpellier, 13 février 1889 (*Revue internat. de droit marit.*, IV, 651).

(2) Havre, 23 décembre 1878 (*Rec. du H.*, 1879, 1, 96).

(3) De Valroger, t. IV, n° 1765.

(4) *Rec. de M.*, 1868, 1, 216 ; *Rec. du H.*, 1868, 2, 252 ; Dalloz, *Suppl.*, v° *Droit marit.*, n° 2194. — Cf. Marseille, 8 mai 1874 (*Rec. de M.*, 1874, 1, 190 ; Dalloz, *loc. cit.*).

(5) T. VII, n° 1609.

l'autre, à son corps défendant, dans cette spéculation ». Il est vrai. Mais les circonstances ne sont pas toujours aussi simples ; et si la manipulation des marchandises avariées devait amener indubitablement un résultat favorable, dont l'importance seulement serait problématique, l'assuré pourrait-il se refuser à l'entreprendre de concert avec les assureurs, sous leur contrôle et à leurs frais ? Serait-il fondé à prétendre qu'on ne saurait l'engager malgré lui dans une spéculation, alors qu'il s'agirait, en fait, non de spéculer sur des résultats de conjecture, mais de déterminer par ce procédé la mesure exacte de la perte (1) ? Aussi Delaborde paraît-il être dans la vérité quand il écrit : « Dans la rigueur du droit, nous ne croyons pas qu'une obligation de ce genre soit en toutes circonstances imposée à l'assuré » (2).

(1) Ce procédé exceptionnel se justifie surtout dans le cas où les destinataires ont seuls, en fait, l'emploi des marchandises avariées : si une expertise sérieuse est reconnue impossible, on ne peut songer à recourir à la vente : elle ne saurait donner un résultat exact (Cf. n° 29). Le seul moyen de sortir d'embarras, c'est de procéder à la remise en état, au « reconditionnement » des marchandises : le coût de cette opération fixe le montant du dommage : le règlement s'établit ensuite comme à l'ordinaire. Mais il importe de remarquer que ce procédé ne saurait être généralisé ; il n'est, en somme, qu'un expédient, une exception.

(2) *Traité des avaries particulières sur marchandises* (2e édition), n° 205. — Il y a lieu de signaler l'usage suivi par la pratique anglaise en matière d'assurances sur cotons de l'Egypte ou d'Amérique. Au lieu de vendre ou d'expertiser toutes les balles touchées par l'avarie, on procède à l'extraction (*picking out*) des parties avariées, qui seules sont vendues, et au reconditionnement des balles. La *picking clause* a un double effet. Elle crée d'abord un mode particulier de fixation du dommage ; aussi les opérations du triage doivent-elles avoir lieu dès l'arrivée (Cf. Sent. arbitrale belge, 3 février 1888. *Revue internat. de*

Cette question. qu'on veuille bien le remarquer, est absolument distincte de celle qui se pose lorsque le réceptionnaire de marchandises avariées tarde à faire procéder à la constatation et laisse, par sa négligence. le dommage s'aggraver. Qu'il ne soit pas tenu de les bonifier. soit : au moins ne doit-il pas les laisser dépérir. Ce fait constituerait sans aucun doute la faute de l'assuré. prévue par les articles 351 et 352 du code de commerce et dont les conséquences ne sont point à la charge de l'assureur (1).

§ 4

41. — Les polices contiennent généralement une clause qui, sous une forme ou sous une autre, avertit le réceptionnaire qu'il ait à s'adresser, pour la constatation des

droit marit., III, 754) ; l'assureur en supporte tous les frais. De plus, elle a un effet sur le règlement : l'assureur rembourse la perte entière, *without reference to series or percentage*, telle qu'elle résulte de la différence entre le produit réalisé en vente et la valeur en état sain de la quantité vendue. Pour fixer cette valeur saine, on a soin, lorsque les cotons sont vendus mouillés, de les ramener à leur poids réel par la déduction du poids de l'eau qu'ils contiennent (nº 18); si la quantité de l'eau ne peut pas être déterminée, la bonification, telle que l'a fixée l'usage, est de 1/3 au cas de *sea-damage*, de 1/6 au cas de *country-damage*. Sur l'origine de la *picking clause* et sur les avantages que les assureurs peuvent trouver à ce mode de procéder, malgré les frais très lourds de la main-d'œuvre et le remboursement de la perte entière, V. Hopkins, pp. 217-218. — V. le texte de la clause dans W. Gow, *Marine insurance*, Appendix M, p. 357, vº *Cotton* (*Egyptian*, *American*).

(1) Trib. comm. Seine, 6 mai 1895 (*Revue internat. de droit marit.*, XI. 53). — Havre, 10 décembre 1889 (*Rec. du H.*, 1890, 1, 8).

avaries, au représentant des assureurs. Ceux-ci, on le sait, ont, dans les principaux ports du globe, des agents attitrés, spécialement chargés d'intervenir aux procédures d'avaries.

Il a été jugé que cette clause n'a pas pour effet de contraindre le réceptionnaire à suivre la voie amiable, s'il préfère requérir de l'autorité compétente la nomination des experts (1). Son but, c'est d'imposer l'intervention de l'agent des assureurs plus formellement que ne le faisaient les principes généraux. D'après ces principes, les constatations sont irrégulières si l'agent attitré des assureurs, présent sur les lieux, n'y est pas appelé ; elles ne constituent plus qu'un document livré à la discussion. La clause spéciale insérée à la police a cette portée qu'à défaut d'intervention de l'agent des assureurs, elles devront être considérées comme dépourvues de ces garanties intrinsèques qui auraient pu les faire admettre comme un renseignement extrajudiciaire. L'intervention de l'agent n'est donc pas une pure formalité ; c'est, contre la possibilité d'abus dont les assureurs ont appris qu'ils avaient à se défendre, une des « garanties exigées par la police d'assurance » (2).

42. — Dans la comparaison des valeurs saine et avariée ne doivent pas entrer en compte les frais faits pour les déterminer et qui eussent été évités s'il n'y avait pas eu

(1) Havre, 4 septembre 1866, « *Chuquisaca* » (*Rec. du H.*, 1866, 1, 264).

(2) Paris, 18 avril 1901. — Cf. Sent. arbitrale belge, 29 février 1891 (*Jurisprudence du port d'Anvers*, 94, 1, 15). — Voir dans D. Owen, *Marine Insurance, notes and clauses* (1 vol. Londres, 3e édit., 1890; pp. 67-68), les clauses rapportées sous la rubrique « Survey of damage ». Cf. sur la nécessité de cette intervention, Hopkins, p. 360.

d'avarie, — courtage, frais de publicité, d'enchères, de manutention, honoraires d'experts... A quel titre y figureraient-ils ? Ils ne sont pas un élément du dommage, ils lui sont postérieurs. Exposés à l'occasion d'une avarie, ils n'ont, au fond, d'autre raison d'être que l'existence d'une assurance ; à défaut d'assurance, ils étaient inutiles.

Ils doivent donc faire l'objet d'un compte à part (1). L'assureur les rembourse comme accessoire de l'avarie, — par suite, en tant seulement qu'ils concernent des marchandises avariées (2) et dans le cas seulement où l'avarie elle-même donne lieu à recours.

Il rembourse en outre intégralement les commissions versées par les réceptionnaires à ses agents : puisqu'il impose, dans son propre intérêt, leur intervention, à lui de rémunérer ses mandataires. Il faut néanmoins excepter le cas où elle était évidemment inutile ; les frais peuvent alors en être considérés comme frustratoires. Par exemple, la police garantissant seulement la perte totale, le réceptionnaire, bien qu'il le sût ou dût le savoir, a requis les agents à fin de constater une détérioration. Les frais de cette intervention qu'il ne tenait qu'à lui d'éviter, resteront à sa charge.

(1) De même, en Angleterre. Lowndes, § 281, p. 162 ; Arnould, Part. III, ch. V, p. 896 ; W. Gow, p. 125. — Code allemand, art. 875.

(2) Les polices stipulent fréquemment que les frais de constatation seront remboursés en entier, sans avoir égard au nombre des colis touchés ou à la quantité de marchandise atteinte, dès que le dommage matériel éprouvé par un colis ou par une partie de la marchandise donnera lieu à recours contre les assureurs.

II

Répartition de la perte

43. — La valeur saine et la valeur d'avarie sont déterminées : si, de la première, on déduit la seconde, on obtiendra le chiffre de la perte. C'est cette perte qu'il faut maintenant, conformément aux principes, répartir entre les intéressés (1).

La répartition s'opère d'elle-même lorsque les experts ont traduit leur estimation par un taux d'avarie et déclaré que les marchandises ont perdu tant pour cent de leur valeur. Il suffit, en ce cas, d'appliquer le taux à chacun des intérêts en présence ; l'assureur paiera tant pour cent de la somme qu'il a assurée.

La question peut se poser et se posera souvent en d'autres termes, soit que les experts aient procédé en fixant une valeur saine et une valeur d'avarie ; soit qu'après fixation de la valeur saine, on ait recouru à la vente. Mais toute la différence réside ici dans la forme extérieure du problème, qui reste le même au fond : dès lors, la seule voie normale et logique de le résoudre n'est-elle pas de le réduire à cette simplicité de données qui, tout à l'heure, laissait transparaître la solution ? en un mot, d'extraire des deux valeurs en présence le taux d'avarie, comme les experts eussent pu l'extraire directement de l'examen des marchandises elles-mêmes ?

(1) Il n'y aurait pas lieu à répartition et l'assureur devrait payer intégralement le montant de la perte, si la police contenait une clause exceptionnelle de la nature de celle qui a été citée p. 27, note 5.

Si naturelle qu'elle paraisse, cette solution, pourtant, ne va pas sans débats. Il faut établir qu'elle seule est conforme aux principes, — après avoir examiné et réfuté les systèmes divers qui ont été proposés à sa place.

§ 1

44. — En fait, les assurés ont une tendance instinctive et marquée à procéder « par différence ». Ainsi opéré, le règlement est extrêmement simple. Une marchandise qui eût valu, à destination, 50.000, ne vaut plus, avariée, que 30.000. La différence est de 20.000, et c'est cette somme qui est réclamée à l'assureur.

La différence fournit l'exacte mesure de la perte qu'ils ont subie ; elle révèle et le préjudice qu'ils ont souffert et le gain qu'ils ont manqué. Que l'assureur leur en tienne compte, ils sont remis dans la situation même que leur aurait faite l'heureuse arrivée à destination : les mauvaises chances de toute nature, fortunes de mer ou circonstances d'ordre économique, qui ont atteint l'objet avarié, sont, pour eux, comme si elles n'avaient jamais été. Ils reçoivent ainsi une indemnité absolument et de tout point complète.

45. — Mais cela même indique qu'elle ne saurait, d'une manière constante et nécessaire, servir de mesure à la dette de l'assureur. On exige de lui qu'il replace l'assuré dans la même situation qu'au cas d'heureuse arrivée. Or, qu'a-t-il garanti ? Le succès de l'opération commerciale ? Non ; mais seulement, comme le répètent les polices après

le code de commerce (art. 350), « les dommages et pertes qui arrivent aux choses assurées par tous accidents et fortunes de mer ». Il couvre les risques de transport. Il est étranger, il doit demeurer étranger à tout le reste : l'état plus ou moins satisfaisant du marché au port de destination, la hausse ou la baisse des cours ne le regardent pas ; il n'y a là qu'un aléa purement commercial qui n'est pas compris dans les limites naturelles du contrat d'assurance. C'est pourtant l'y faire entrer de force que de réclamer à l'assureur l'entière différence entre la valeur saine et la valeur avariée, différence qui peut provenir à la fois de phénomènes économiques et d'une détérioration matérielle. C'est faire subir à l'assureur seul le contre-coup des variations que peuvent amener dans la fixation de ces deux valeurs les fluctuations du marché.

En outre, la perte fût-elle due seulement, par hypothèse, à une cause dont l'assureur doive répondre, il n'est tenu de contribuer à la réparer qu'à proportion de son intérêt, soit dans la mesure où il a accepté de prendre sur lui les risques en se substituant, pour un prix convenu, au commerçant, devenu, dans cette mesure, l'assuré.

En un mot, il ne s'agit pas du préjudice subi par le commerçant, comme tel. L'assureur n'est tenu que d'indemniser l'assuré du dommage souffert en cette qualité, c'est-à-dire « dans les choses ou à l'occasion des choses comprises dans l'assurance » (1) et selon la mesure où elles y sont comprises. Pour tout ce qui excède cette limite conventionnelle, la perte ne regarde que le commerçant, resté son propre assureur.

(1) J.-V. Cauvet, *Traité sur les assurances maritimes*, t. I, p. 272.

46. — Il faut revenir au principe : entre l'assureur et l'assuré, pas d'autre base de répartition que la valeur d'assurance. Or, dans le règlement par différence, elle n'apparait même pas : on n'y parle que de valeur saine à destination : de l'une à l'autre, la distance est grande, en général ; qu'elles se réunissent et se confondent, le fait est extrêmement rare, pour ne pas dire qu'il ne se présente presque jamais.

« La valeur de toute marchandise au lieu de sa destination se compose, relativement au propriétaire vendeur, de trois parties distinctes, savoir : 1° sa valeur au lieu du départ ou coût primitif, plus tous les frais payés dans ce même lieu et avant que le navire ait mis à la voile ; 2° le fret et les frais à payer au lieu de la livraison ; 3° le profit — ou la perte — résultant de l'état du marché » (1). Si distincts que soient du coût primitif les frais exposés dans la suite, il est manifeste que, dès l'instant où, chacun à son heure, ils y font accession, ils forment, au regard du propriétaire, une partie intégrante et substantielle de la chose, de manière à ne plus pouvoir en être séparés autrement que par une opération tout idéale. Dans la réalité, ils y adhèrent : ils y sont incorporés. Qu'une avarie survienne à la marchandise, ils n'en sont pas diminués : malgré la dépréciation, le fret est intégralement dû (Code de commerce, art. 309) ; les frais de déchargement ne sont pas allégés ; quelquefois, et encore rarement, les droits de douane peuvent être réduits ; en thèse générale, on peut affirmer que le colis avarié supporte les mêmes frais et droits que le colis en état sain. En sorte que l'avarie qui

(1) Benecke, t. I, p. 67. — Cf. Aix, 3 juin 1846 (*Rec. de M.*, 1846, 1, 192 ; *D.*, 1846, 2, 129 ; *S.*, 1847, 2, 146).

déprécie la valeur intrinsèque de la marchandise en atteint, du même coup, tous les éléments : elle a son effet, non seulement sur le coût primitif, mais sur les débours de toute nature qui, depuis l'origine de la spéculation, sont venus s'y ajouter et constituer par leur réunion la valeur à destination. Si le dommage se chiffre par 50 %, qu'est-ce à dire, sinon que moitié de tous les frais occasionnés par l'expédition aura été exposée en vain ? Avancés en vue d'être récupérés sur le produit de l'objet, ils se trouvent perdus dans la mesure où l'avarie détruit le produit lui-même.

Puisque tous les éléments de la valeur à destination sont atteints par la détérioration dans la même mesure, chacun d'eux doit supporter sa perte, et l'assureur ne peut avoir à répondre que des pertes subies par les éléments dont il a couvert les risques. Or, s'il est vrai que, depuis la loi du 12 août 1885, l'assurance puisse garantir la valeur intégrale à destination, sa garantie, en pratique, rarement limitée au coût primitif, s'étend souvent au profit espéré, mais non pas, en général, au fret, ni aux frais du port de destination, ni aux droits de douane. L'assureur, certes, n'aurait aucun droit à soutenir que la perte subie par l'ensemble doit s'appliquer, avant tout, aux éléments non assurés : de même, l'assuré ne peut prétendre qu'elle soit supportée d'abord par les éléments assurés (1). Exclus de l'assurance ou compris dans l'assurance, le traitement des uns et des autres doit être identique. La perte qui les frappe tous doit donc être répartie comme l'étaient, par

(1) La perte résultant de ce que le fret est payé en entier sur des marchandises avariées est, dit Arnould, « totalement étrangère à l'assureur sur marchandises ». (Part. III, ch. V, p. 895).

le contrat, les risques eux-mêmes, entre l'assureur et l'assuré.

On le voit; procéder par différence, c'est méconnaître les principes essentiels de la matière. L'influence du marché est introduite sans atténuation dans le règlement. L'assureur répond de l'intégralité du dommage, bien qu'il n'ait garanti qu'une partie de la valeur à destination; le commerçant est indemnisé de la détérioration subie par des éléments pour lesquels jamais il n'a payé de prime. Le contrat est faussé. Alors qu'il est de principe que « l'action d'avarie ne peut jamais être relative, entre l'assureur et l'assuré, qu'au capital pris en risque dans la police » (1), on règle sans se soucier de la valeur d'assurance (2).

47. — Il en serait autrement, sans doute, si le règlement par différence devait s'établir, comme l'indique M. de Valroger (3), en déduisant la valeur d'avarie, non plus de la valeur saine, mais de la somme assurée. Mais ce procédé, s'il a jamais été employé, a depuis longtemps disparu de la pratique, et aujourd'hui, dans la doctrine, bien loin qu'aucune autorité le défende, il parait, au contraire,

(1) Marseille, 5 octobre 1821, confirmé, par adoption de motifs, par Aix, 30 août 1822 (*Rec. de M.*, 1821, 1. 326; 1822, 1. 368).

(2) C'est ainsi qu'un assureur pourrait arriver à payer, pour une détérioration partielle, la somme assurée, intégralement. Il suffit, pour cela, si élevée que puisse être la valeur conservée par la marchandise avariée, que la différence, qui exprime la perte, soit égale à la valeur d'assurance. Que celle-ci soit, par exemple, de 150.000. La marchandise saine eût valu 200.000. Avariée, elle est estimée 50.000. L'assureur, réglant en avaries, paierait donc, pour cette détérioration, la valeur d'assurance, exactement ce qu'il aurait payé au cas de perte totale. Un résultat si manifestement contraire au bon sens montre bien le vice fondamental du règlement par différence.

(3) T. IV, n° 1760.

presque ignoré. Au cours d'une série d'études anonymes, publiées en 1901 (1) sous ce titre : « La vétusté du code de commerce », il a pourtant été recommandé comme le seul exact et le seul équitable. Conclusion étrange ! car, la valeur d'assurance étant toute conventionnelle, la comparaison qu'on en fait avec la valeur d'avarie ne révèle pas l'importance de la perte, qui ne peut jamais être — c'est d'évidence — que la différence de valeur entre l'objet sain et l'objet avarié. Cette inexplicable méthode se juge à ses résultats. Ainsi l'assureur ne devrait rien, dès lors que la marchandise, si détériorée qu'on la suppose, se serait vendue, sous l'influence de la hausse des cours, à un prix au moins égal à la somme assurée ! Comment, néanmoins, pourrait-on soutenir qu'en ce cas l'assuré n'a subi aucune perte qui doive par sa nature incomber à l'assureur ? Inutile de multiplier les exemples. Il est visible que ce système ne tient aucun compte des principes élémentaires qui régissent le contrat d'assurance (2).

48. — Les principes imposent l'adoption d'un mode de règlement qui, après avoir fixé, comme il convient, le montant de la perte, la répartisse entre tous les éléments de la valeur saine à destination et ne la mette au compte de l'assureur que dans la mesure de son intérêt. Alors seulement, la valeur d'assurance sera devenue la base d'une répartition normale de la perte.

(1) Dans l'*Argus*, journal international des assurances.

(2) Cf. Granville, 25 novembre 1885 (*Revue internat. de droit marit.*, II, 553. — Frignet, t. II, n° 668. De même Lowndes § 270, p. 155 : l'assureur, dit-il, paie, par ce système, tantôt l'avarie plus la perte que cause l'abaissement des cours, tantôt l'avarie moins le gain que donne la hausse des cours. Cf. W. Gow, p. 196. Hopkins (p. 179) qualifie cette méthode « a wrong and unintended state of things ».

49. — Telle est précisément la formule du règlement « par quotité ».

De même que dans le règlement par différence, on commence par déduire la valeur avariée de la valeur saine. Mais la différence qui ressort de cette soustraction, au lieu de constituer le montant de l'indemnité réclamée à l'assureur, sert uniquement à déterminer dans quelle mesure la marchandise, en l'ensemble de ses éléments constitutifs, a été détériorée par l'avarie. On recherche le rapport entre la perte subie et la valeur saine : le taux qui l'exprime indique dans quelle proportion les éléments divers de la valeur saine et chacun d'eux ont été atteints. Dans cette proportion, l'assureur contribue à la perte pour les éléments qu'il avait assurés ; l'assuré la supporte pour ceux qu'il avait conservés à ses risques.

50. — Si l'on pousse plus loin, jusque dans le détail, l'examen des résultats fournis par cette méthode, on verra que, par elle, chacun des éléments de la valeur saine à destination est chargé de sa part proportionnelle dans la perte qui les a tous atteints et que sa contribution incombe à celle des parties contractantes qui en a supporté les risques.

Par hypothèse, la valeur saine à destination eût été de 200.000, se décomposant comme suit :

Coût primitif : valeur de facture, frais jusqu'à bord	150.000
Fret	10.000
Frais à destination	2.500
Droits de douane	12.500
Profit.	25.000
Ensemble . . .	200.000

La marchandise, avariée, ne vaut plus que 150.000; c'est une perte de 50.000, soit 25 %, qui se répartit, comme on l'a vu, entre les divers éléments :

	Valeur saine	Perte
Coût primitif . . .	150 000	37.500
Fret	10.000	2.500
Frais.	2.500	625
Droits de douane. .	12.500	3.125
Profit	25.000	6.250
	200.000	50.000

Si le commerçant ne s'était pas assuré, la perte entière serait pour lui. Par l'effet de l'assurance, il a rejeté les risques, il rejette la perte sur l'assureur, dans la mesure de l'assurance.

L'assureur a-t-il garanti seulement la valeur au départ? Il ne paiera que la perte qui frappe cet élément unique, soit 37.500. L'assurance comprend-elle, en outre, le profit espéré? il sera aussi tenu d'acquitter la contribution qui s'y rapporte, soit 6.250. Englobe-t-elle aussi le fret? l'indemnité s'accroitra, de ce chef, de 2.500. Et ainsi de suite. A mesure que s'étend sa garantie, l'assureur est tenu d'une indemnité plus considérable. Il contribue dans la mesure même où il a garanti. En d'autres termes, l'indemnité due par lui est à la perte comme la valeur d'assurance est à la valeur saine à destination.

C'est bien à tort qu'on reprocherait à cette méthode de ne pas fournir à l'assuré une indemnité complète (1). Il est

(1) Cf. Marseille, 17 décembre 1895. « Le mécanisme particulier du règlement par quotité ne garantit pas à l'assuré, comme le ferait un règlement par différence, le remboursement de sa perte effective », (*Revue internat. de droit marit.*, XI, 462).

exact que le commerçant n'est pas nécessairement indemnisé de tout le préjudice qu'il a éprouvé : cela se produit, cela doit se produire toutes les fois qu'il n'a pas fait garantir par l'assurance tous les éléments sujets à subir une perte. Ce n'est pas que le règlement soit inexact, c'est que l'assurance a été incomplète (1).

51. — En outre, dans le règlement par quotité, « le prix de vente à destination de la marchandise saine ou avariée n'est pris en considération que pour établir un rapport de valeur, la relation du sain à l'avarié, par conséquent, la quotité du dommage éprouvé ; si le marché est en hausse, il l'est ou doit l'être au même degré pour la marchandise saine et pour la marchandise avariée ; il en est de même en cas de baisse ». Il en résulte que l'assureur est laissé — non pas sans doute « complétement », comme l'écrit Frignet, mais aussi complétement qu'il est possible — « en dehors des fluctuations du marché » (2).

Ainsi les principes de l'assurance sont sauvegardés ; l'avarie, restreinte, autant que faire se peut, à la détérioration matérielle, est répartie entre l'assureur et l'assuré à proportion de leurs intérêts.

52. — Desjardins écrit : « Le règlement par différence

(1) Le règlement par quotité « ne fournit pas le moins du monde à l'assuré, en tant que commerçant, une indemnité parfaite. Mais c'est qu'il ne se pique pas de la fournir ! » (Arnould, part. III, ch. V, p. 899).

(2) Frignet, t. II, nº 664. — Hopkins (p. 182) fait très justement remarquer qu'en fait et malgré tout, l'influence du marché se fait toujours quelque peu sentir ; « car sur un marché animé et en hausse, les marchandises avariées se vendent toujours plus près de la valeur saine que sur un marché lourd et qui s'effondre ». Mais, ajoute-t-il avec raison, cela ne contredit pas le principe général. — Et en effet, c'est déjà un résultat appréciable que d'avoir réduit à son minimum l'effet des variations des cours. — Cf. W. Gow, p. 197, note 1.

est non seulement licite, mais encore nécessaire toutes les fois que la police aura garanti soit explicitement, soit implicitement, le profit espéré » (1). — « Toutes les fois » n'est pas absolument exact. Pour englober, outre le coût primitif, le profit espéré, l'assurance est encore loin de comprendre tous les éléments de la valeur à destination ; l'assureur n'en reste pas moins tout à fait étranger aux pertes qui peuvent atteindre soit le fret, soit les frais, soit les droits. Elles sont pourtant, si on règle par différence, mises à sa charge. Dès lors que dans la valeur à destination figurent des éléments exclus de l'assurance, si peu importants soient-ils, l'obligation de répartir la perte à proportion des divers intérêts impose le règlement par quotité.

53. — Le règlement par différence ne s'explique logiquement et ne peut s'appliquer en toute justice que dans le seul cas — très rare, on le sait — où la valeur à destination coïncide avec la valeur d'assurance. Alors tous les éléments subissent une perte, sans doute ; mais tous sont assurés. Rien évidemment n'empêcherait, même en ce cas, d'opérer par quotité. Mais à quoi bon ? Pourquoi établir une contribution là où il n'y a plus qu'un seul contribuable ? L'assureur doit supporter la perte entière : il ne sert de rien de calculer le taux d'avarie pour l'appliquer ensuite à tous les éléments de la valeur. En cette hypothèse, le règlement par différence s'impose pratiquement. Mais, on le voit, dans la seule circonstance où il soit licite, il n'est, au fond, qu'un règlement par quotité simplifié.

54. — Il peut toutefois se produire des cas où il sera impossible de régler par quotité. Puisque ce mode de rè-

(1) T. VII, nº 1608.

glement implique une proportion, il suppose trois termes connus. Or, si la somme assurée est toujours connue; si la valeur d'avarie l'est aussi, et nécessairement (car si elle n'avait pas été fixée, la réclamation manquerait de toute base); il peut arriver et il arrive parfois que la troisième valeur, la valeur saine à destination, fasse défaut : on a omis de la déterminer. Il faut alors essayer de la reconstituer, en ajoutant à la valeur d'assurance le montant des droits de douane et le fret et le profit, s'ils ne sont déjà, les uns ou les autres, compris dans l'assurance. Si, pour quelque motif, cette reconstitution est impossible, il n'y a d'autre ressource que de régler par différence entre la valeur d'assurance et la valeur d'avarie : règlement illogique et bâtard, sans doute, mais imposé par la nécessité.

55. — Si logique, si équitable qu'il soit, le règlement par quotité est-il depuis longtemps admis dans la pratique générale?

Il « a toujours prévalu », d'après E. Cauvet (1). M. de Valroger a écrit (2) que « Valin en avait déjà indiqué la formule lorsqu'il avait dit, sur l'article 47 de l'Ordonnance : Le règlement par avaries entre les assureurs et les assurés se fait en prenant pour base l'estimation ou la valeur des marchandises au temps de leur chargement, sans considérer si ces marchandises auraient valu plus ou moins à leur arrivée à bon port » (3).

(1) T. II, n° 299.

(2) T. IV, n° 1760.

(3) Sur l'art. 47, liv. III, tit. VI de l'Ordonnance de 1681, t. II, p. 109. — Dans le même sens, Emérigon, ch. XII, sect. XLIV, § 2, t. II, p. 2. Cf. Pothier, *Traité du contrat d'assurance*, n° 167.

Pour éclairer cette formule, Valin ajoute un exemple qui, si l'on s'en tenait à l'apparence, ferait croire qu'il entend régler par différence entre la valeur saine et la valeur d'avarie. « Ainsi, dit-il, si les marchandises chargées valaient 6.000 livres au temps de leur embarquement, les frais compris, et qu'après le naufrage, échouement ou autre accident, elles ne valent que 4,000 liv., ce sera une somme de 2,000 liv. que les assureurs paieront pour avaries ». Mais — qu'on le remarque — il prend pour base les valeurs au lieu de chargement, il suppose sans doute que la somme assurée est égale à la valeur au départ, et, par suite, il se place précisément dans des conditions où le règlement par différence laisse néanmoins l'assureur indemne de toute perte sur les éléments qui ne sont pas compris dans la valeur d'assurance. Il obtient donc le résultat essentiel que l'on recherche aujourd'hui en réglant par quotité. Mais, il faut le reconnaitre, par l'effet des modifications survenues depuis son époque — la valeur d'assurance devenue susceptible d'extension, la substitution, dans le règlement, des valeurs du lieu de destination à celles du port de départ —, la formule qu'il a donnée, exacte au moment où il écrivait, ne s'adapte plus à l'état actuel de la question.

D'autres auteurs estiment, au contraire, que le règlement par différence « a longtemps prévalu » : Frignet, qui l'affirme (1), attribue à « l'excellent ouvrage de M. Delaborde » le mérite d'avoir, « plus que tout autre, contribué à vulgariser en France » le mode de règlement par quotité (2) : — or, la première édition du *Traité des avaries*

(1) T. II, n° 652.
(2) T. II, n° 662.

particulières sur marchandises date seulement de 1834 — ; et Bédarride écrit (1) que le règlement par différence s'est pratiqué, à Marseille, jusqu'en 1821, date à laquelle « les assureurs se ravisèrent et lui substituèrent le règlement par quotité ».

On sait pourtant, d'autre part, que, dès les premières années du XIXe siècle, l'usage était, au Havre, formel et constant, de régler par quotité. En 1828, à propos d'un règlement discuté, eut lieu un arbitrage demeuré célèbre (2) : les arbitres posèrent, comme premier considérant de leur décision, comme principe indiscuté, « qu'en cas d'avaries particulières ou dommages matériels arrivés à une marchandise, l'assureur ne doit être tenu qu'au simple paiement du quantum de ce dommage, dont la proportion se reporte sur la somme assurée... » Jusqu'en 1860, personne ne s'avisa même d'y contredire sérieusement (3).

En ce qui concerne spécialement la place de Marseille, il est possible qu'ait réellement existé l'usage défectueux que signale Bédarride : s'il est permis de hasarder une conjecture, peut-être, au moment où l'on en vint à prendre pour base du règlement les valeurs à destination, ne prit-on pas garde aux suites nécessaires de cette modification : peut-être ne vit-on pas du premier coup que, si le règlement sur les valeurs au départ avait pu s'établir par différence sans que l'assureur en fût lésé, il en était autrement dès qu'on leur substituait les valeurs au lieu et

(1) T. V, n° 1644.

(2) 23 février 1828 (*Rec. du H.*, 1857, 1, 125).

(3) V. note sous un jugement du Havre, 28 juillet 1860 (*Rec. du H.*, 1860, 1, 168).

au temps de l'arrivée. Mais on eût aimé savoir de façon précise comment s'était établi cet usage, vers quelle époque et si les tribunaux lui avaient donné leur sanction ; Bédarride ne fournit aucune indication, non plus qu'aucun de ceux qui en ont écrit après lui.

En vain espérerait-on trouver quelque élément de décision dans les Notes qu'un avocat de Marseille, Estrangin, ajouta, en 1810, au traité de Pothier, *Du contrat d'assurance*. Pothier, s'inspirant de Valin, avait écrit : « La détérioration des effets endommagés doit s'estimer par experts dont les parties doivent convenir. On peut pour cette estimation comparer la valeur des choses, portée par la police, à la valeur présente. Par exemple, si une marchandise qui avait été estimée cent livres par la police, se trouve, au moyen de sa détérioration, n'être plus estimée que quarante livres, c'est une avarie de soixante livres dont les assureurs sont tenus » (1).

« Ce n'est pas ainsi, remarque Estrangin, qu'on fait l'estimation en cas d'avarie : on n'a pas égard à ce que valait la marchandise au moment du départ, mais à ce qu'elle vaut au moment et au lieu de l'estimation », et il ajoute : « on fixe l'avarie à ce qu'elle vaut de moins à cette époque, par suite de l'événement qui en a fait perdre une partie ou qui l'a détériorée ». — Il s'agit évidemment ici d'une simple soustraction, d'une différence. La complication vient de l'expression vague qu'emploie Estrangin : « fixer l'avarie ». Veut-on qu'elle se rapporte au chiffre de la perte ? Il est vrai qu'on le détermine par différence ; mais comment admettre qu'Estrangin se serait borné à l'indi-

(1) N° 167, p. 252.

cation de cette opération préliminaire, négligeant — ce qui pourtant était l'essentiel — de préciser la manière suivant laquelle le règlement devait être établi? Veut-on, au contraire, qu'il ait été complet, qu'il ait entendu fixer la dette de l'assureur? Autre difficulté. On remarque, en effet, qu'il entend opérer de même dans les deux cas de perte partielle ou de détérioration : or si, dans le second cas, le règlement par différence peut encore faire l'objet d'une discussion, il est, dans le premier cas, inadmissible, inconcevable. Il faut donc renoncer à connaître la portée exacte de l'observation d'Estrangin.

En admettant l'existence à Marseille, à une certaine époque, du règlement par différence, doit-on croire qu'il ait duré jusqu'à cette date précise que donne Bédarride, — 1821 ? Il ne cite, à l'appui de son dire, aucune décision particulière. Mais comme le Journal de jurisprudence de Marseille ne fournit, en 1821, que deux jugements sur la question, il est certain que c'est à ceux-là qu'il entendait se référer. Le 10 août 1821, jugement qui décide simplement que « lorsqu'il s'agit de régler les avaries, soit communes, soit particulières, entre l'assuré et les assureurs, l'on ne doit consulter que l'estimation donnée à la chose assurée, dans la police, et non la valeur réelle de l'objet assuré » (1) : impossible de tirer de ce texte une indication relative à l'usage antérieurement suivi ; les faits de l'espèce, au surplus, sont peu connus. On connaît, au contraire, dans le détail, ceux de l'affaire que décida le jugement du 5 octobre 1821, confirmé, par adoption de motifs, par la Cour d'Aix, le 30 août 1822 (2). Le taux de

(1) *Rec. de M.*, 1822, 1. 17.

(2) *Rec. de M.*, 1821. 1, 326 ; 1822, 1. 368.

perte ayant été appliqué sur la valeur à destination, les assureurs avaient payé, en somme, la différence entre la valeur saine et la valeur avariée à destination : ils réclamaient l'application du taux de perte à la valeur d'assurance et le remboursement de ce qu'ils avaient payé en trop. Le règlement n'avait donc pas été établi par différence, mais par quotité, et tout le débat revenait à décider sur quel capital — somme assurée ou valeur saine — devait être appliqué le taux d'avarie. Dira-t-on que l'usage avait été, jusqu'alors, de l'appliquer sur la valeur à destination, ce qui serait revenu, au fond, à régler par différence ? Cela encore serait contredit par les faits de la cause : pour résister à la demande, les assurés ne songent pas à invoquer l'autorité d'un usage établi : le tribunal, s'il donne gain de cause aux assureurs, le fait sans même l'apparence d'une réaction contre des errements reconnus défectueux et dans le seul but de réparer « une véritable erreur matérielle, de fait ou de calcul ».

Comment n'en pas conclure qu'en 1821, à Marseille même, le règlement par quotité était déjà hors de discussion (1) ?

56. — Au surplus, que le règlement par quotité ait pour

1. Il est certain qu'au XVIIIe siècle, en Hollande, l'usage et la loi, depuis les ordonnances d'Amsterdam (1744 et 1775), imposaient le règlement par quotité. S. Ricard en témoigne formellement (*Traité général du commerce*, t. II, p. 408 et suiv.) — Le règlement par quotité aurait été adopté « de bonne heure » à Hambourg (Frignet, t. II, nº 663). Il y était certainement usité en 1719 : on en trouve la preuve dans l'*Essay on Insurances*, de Magens (Londres, 1755 ; t. II, *case* XVI, p. 216). — La première décision importante rendue en Angleterre sur cette question date de 1761 : c'est l'affaire Lewis vs Rucker, dans laquelle lord Mansfield établit, d'une manière définitive, par un « admirable jugement » (W. Gow, p. 197), le principe du règlement par quotité. Frignet écrit

lui une tradition vénérable et universelle, ou qu'en plusieurs pays, il ait été, à son origine relativement récente, une réaction contre d'anciennes erreurs, il est, aujourd'hui, la règle absolue et générale. « Il constitue la base uniformément admise tant par la doctrine et par la jurisprudence que par les usages » (1).

pourtant (t. II, nº 667) qu'il n'a pas fallu « moins que l'évidence des démonstrations de Stevens » (dont l'*Essay on average* ne parut que dans le XIXe siècle), « son autorité et ses efforts constants » pour substituer cette méthode au règlement par différence.

(1) T. Bordeaux, 16 novembre 1895 (*Revue internat. de droit marit.*, XI, 454). V. notamment Havre, 28 juillet 1860 (*Rec. du H.*, 1860, 1, 168 ; *Rec. de N.*, 1860, 2, 150) ; Rennes, 2 juin 1862 (*Rec. de N.*, 1862, 1, 305 ; *Rec. du H.*, 1863, 2, 12) ; Marseille, 24 septembre 1867, confirmé, par adoption de motifs, par Aix, 9 mars 1868 (*Rec. de M.*, 1867, 1, 330 ; 1869, 1, 5) ; Nantes, 22 juillet 1876, confirmé par Rennes, 22 février 1878 (*Rec. de N.*, 1877, 1, 244 ; 1879, 1, 43 ; *Rec. du H.*, 1878, 2, 146 ; 1880, 2, 23) ; Granville, 25 novembre 1885 (*Revue internat. de droit marit.*, II, 553). Voir en sens contraire, Rennes, 24 janvier 1883 : « l'écart entre le prix d'achat... et le prix réalisé par la vente publique... doit servir de base à l'évaluation de toutes les avaries mises à la charge des assureurs » (*D.*, 1885, 2, 89. Note très exacte de M. Levillain : ce mode de règlement était tout au plus justifié — « peut-être » — dans l'espèce).

Consulter, sur la question, Lyon-Caen et Renault, t. VI, nº 1284 ; Desjardins, t. VII, nº 1608 ; J.-V. Cauvet, t. I, nº 57 et t. II, nº 455 ; de Valroger, t. IV, nº 1760 ; Boistel, *Cours de droit commercial*, nº 1386 ; E. Cauvet, t. II, nos 298-299 ; Delaborde, nos 165 et suiv. ; Frémery, pp. 320, 327 ; Frignet, t. II, nos 661-662 ; Bédarride, t. V, nº 1646 ; Pardessus, t. III, nº 859, p. 447 ; Dalloz, *Rép.*, vº *Droit maritime*, nº 2243, et *Suppl.*, *eod. vº*, nº 2193. — Hopkins, p. 182 ; Lowndes, § 270, p. 155 et § 279, p. 162 ; Arnould, Part. III, ch. V, p. 893 ; W. Gow, ch. XII. — Cf. Code hollandais, art. 709 ; Code allemand, art. 875 : « Pour les marchandises qui arrivent avariées au port de destination, la comparaison de leur valeur brute, à l'état d'avaries, avec la valeur qu'elles auraient eue dans ce port, à l'état sain, sert à fixer quelle quotité de leur valeur est perdue. Une quotité égale de la valeur d'assurance constitue le montant du dommage ».

§ 2

57. — Le règlement par quotité étant admis en principe, son application soulève un certain nombre de controverses, d'importance inégale.

58. — Doit-on, avant de comparer entre elles les valeurs saine et avariée, pour obtenir par leur différence le montant de la perte, en déduire, ou au contraire, n'en pas déduire le fret, les frais à destination et les droits de douane? En un mot, le règlement doit-il être établi sur les valeurs brutes, c'est-à-dire frais et droits compris, ou sur les valeurs nettes, c'est-à-dire déduction faite des frais et des droits?

La question se pose seulement dans le règlement par quotité, font remarquer les auteurs. Il est d'évidence, en effet, que dans le règlement par différence, elle ne saurait avoir d'intérêt. C'est un principe d'arithmétique que, lorsque de deux quantités inégales on retranche une même quantité, leur différence ne varie pas : si la valeur saine est de 100 et la valeur d'avarie de 40, déduire de l'une et de l'autre le montant des frais et des droits, soit par hypothèse 20, n'empêchera pas que la différence soit toujours de 60, entre 100 et 40, valeurs brutes, comme entre 80 et 20, valeurs nettes. Si l'on songe, toutefois, que le règlement par différence est l'exception très rare, on reconnaîtra que la portée pratique de cette remarque est assez restreinte. Il suffit que la question se pose dans les cas de règlement par quotité pour qu'en fait, elle se pose dans la presque universalité des cas.

59. — Or, règlement au brut et règlement au net aboutissent alors à des résultats très différents, car — autre principe d'arithmétique — lorsque de deux quantités inégales on déduit une même quantité, leur rapport varie au détriment de la plus faible. C'est bien ce qui se passe quand, par le procédé dit « règlement au net », on soustrait, des valeurs saine et avariée, le fret, les frais et les droits. En effet, ces éléments sont fixes et, d'une manière générale, ne diminuent pas suivant l'état de détérioration de la marchandise. Bédarride, en affirmant le contraire, est tombé dans une erreur certaine. La déduction qu'opère le règlement au net lui paraît devoir être moindre sur la valeur avariée que sur la valeur saine, « parce que, dit-il, l'avarie ne paiera pas les droits qu'on eût payés en cas d'heureux voyage » (1). Il est, au contraire, constant que les droits de douane ne sont pas nécessairement diminués en cas d'avarie : les réductions qu'accorde la douane sont exceptionnelles et l'on ne peut en tenir compte comme d'un fait général. Comme, par ailleurs, le fret ne subit aucune diminution par suite de l'avarie, non plus que les frais de déchargement et autres, c'est bien une même quantité qui est, par le règlement au net, retranchée des deux valeurs inégales — valeur d'avarie et valeur saine. Dès lors, le théorème d'arithmétique trouve ici son exacte application.

Soit, au brut, une valeur saine de 100, une valeur d'avarie de 40. Leur rapport est de 4/10 ou 2,5. La perte ressort donc à 3,5. Le règlement au net déduit de l'une et de l'autre le montant des frais et droits, soit 20, par hypothèse : il les ramène à 80 et 20. Entre ces deux valeurs nettes, le

(1) T. V, n° 1615.

rapport est de 2/8 ou 1/4. La perte, fixée tout à l'heure à 3/5, s'élève maintenant à 3/4.

Le règlement au net a donc pour résultat évident et fatal d'accroître la perte à payer par l'assureur. Il est toujours favorable à l'assuré.

Ce sont aussi des assurés qui en ont réclamé l'application. L'un d'eux a soulevé la question devant le tribunal de Marseille en 1845 : « tentative isolée », écrit Bédarride (1). Pas absolument. Une tentative analogue s'était produite devant le tribunal de Bordeaux, qui l'avait rejetée par jugement du 11 juillet 1830 (2). Antérieurement encore — 23 février 1828 —, on trouve une décision arbitrale rendue au Havre à ce sujet (3). Il faut au moins convenir que rarement la question a été débattue en justice (4).

Cependant ce n'est pas là, comme le pensait Frémery, « une question véritablement épuisée » (5). Elle ne se renouvelle que trop fréquemment ; les praticiens le savent. L'observation que formulait Hopkins, en 1868, n'a pas cessé d'être vraie et, en France aussi, elle trouve son application. « La question des produits bruts ou des produits nets, écrivait-il, est restée, de nos jours encore, une controverse. Chaque nouvelle génération de commerçants

(1) T. V, nº 1646.

(2) Bibliothèque de commerce de Cuzon, t. VII, p. 145 ; cité par E. Cauvet, t. II, nº 300.

(3) *Rec. du H.*, 1857, 1, 125.

(4) Les auteurs anglais relatent l'affaire Johnson vs Sheddon (1802) — dite « l'affaire du soufre », *Brimstone case* — que le juge Lawrence trancha dans le sens du règlement au brut par « une des plus remarquables sentences, dit Arnould (Part. III, ch. V, p. 894), qui furent jamais prononcées à Westminster ».

(5) Observation sur l'arrêt d'Aix, 3 juin 1846 (*D.*, 1846, 2, 129 ; *S.*, 1847, 2, 146).

qui en vient à pratiquer l'assurance trébuche à la même difficulté et en demande la solution toujours à peu près dans les mêmes termes » (1). Il n'est donc pas inutile de l'étudier à fond et d'examiner, pour en montrer l'inanité, les motifs invoqués en faveur du règlement au net.

60. — Que ce règlement soit injuste, parfois même absurde, une sentence arbitrale, rendue au Havre le 23 février 1828 (2), l'a démontré avec une simplicité lumineuse ; un arrêt de la Cour d'Aix, du 3 juin 1846, l'a développé dans des considérants d'une ampleur magistrale (3).

Dans cette dernière affaire, l'assuré soutenait d'abord qu'à destination, la valeur de la marchandise ne se composait que de deux éléments : coût primitif et bénéfice espéré ; à ses yeux, fret, frais et droits, tous ces débours s'effaçaient, à l'arrivée, et se confondaient dans le bénéfice ou dans la perte. Erreur contre laquelle, à l'époque, Cresp, dans un mémoire pour les assureurs, estima nécessaire d'invoquer l'autorité de J.-B. Say, mais qui aujourd'hui n'a plus besoin d'être réfutée.

L'assuré ajoutait que, l'assurance étant limitée à la valeur au départ, « pour déterminer, en cas d'avarie, la quotité du remboursement dont les assureurs doivent être passibles, c'est à la valeur au lieu de départ qu'il faut ramener l'objet assuré, et qu'il importe donc de

(1) *Handbook of average*, 3e édit., p. 241.

(2) *Rec. du H.*, 1857, 1, 125.

(3) *Rec. de M.*, 1846, 1, 192 ; *D.*, 1846, 2, 129 ; *S.*, 1847, 2, 146. — On trouvera dans ces deux derniers recueils une observation de Frémery et un extrait de la consultation rédigée par Cresp pour les assureurs. Voir aussi E. Cauvet, t. II, p. 342 et suiv. — Le jugement de Marseille, 22 janvier 1846, qui avait admis les prétentions des assurés est rapporté dans *Rec. de M.*, 1846, 1, 137.

l'isoler de tout ce qui, depuis le départ, en a modifié la valeur commerciale ». Comment? en éliminant du capital brut les frais, le fret et les droits : on évite ainsi de les faire figurer au règlement ; la perte qu'ils ont subie n'entre donc pas en compte dans le calcul qui devra déterminer la dette de l'assureur.

Or, il est aisé de se convaincre que c'est là une pure illusion et que le résultat du règlement au net est précisément tout opposé à celui qu'on veut bien s'en promettre.

En effet, quel que soit le mode de règlement, le chiffre même dans lequel s'exprime la perte reste invariable : c'est la différence entre la valeur saine et la valeur d'avarie et, qu'on règle au brut ou au net, elle ne se modifie pas. — D'autre part, cette perte atteint tous les éléments de la marchandise : ce chiffre invariable doit se répartir sur toutes les valeurs qui, par leur réunion, constituent la valeur à destination et forment le capital contribuable. — Que fait le règlement au net? Par un artifice de calcul, il diminue le capital contribuable : il en élimine le fret, les frais, les droits. Ainsi démembrée et réduite, la valeur à destination va pourtant supporter le même chiffre de perte. C'est dire que les éléments qui subsistent en elle sont nécessairement grevés d'une contribution plus lourde. C'est l'évidence même.

61. — Si donc le fret, les frais et les droits ne sont pas assurés, le règlement au net en autorisant l'assuré à prélever tout d'abord, sur le produit de la marchandise avariée, le montant de ces débours, pour s'en rembourser intégralement, supprime pour lui toute perte de ce chef : la contribution qui frappe ces éléments et qui, en bonne

justice, doit lui incomber, est, à son entière décharge, rejetée sur l'assureur.

Un exemple suffira à mettre ces conséquences en pleine lumière. Une marchandise vaudrait à destination 150, se décomposant comme suit :

Coût primitif	75
Fret	20
Frais à destination	10
Droits de douane	20
Profit	25
Ensemble	150

L'assurance porte seulement sur le coût primitif et le profit espéré, soit sur 100. Avariée, la marchandise est reconnue ne valoir plus que 120 ; la perte est de 30 et elle se répartit ainsi :

	VALEUR SAINE	PERTE
Sur le coût primitif	75	15
Sur le profit	25	5
Sur le fret	20	4
Sur les frais	10	2
Sur les droits	20	4
	150	30

L'assureur, par le règlement au brut, paiera, au taux de 30/150 ou 20 %, la contribution des éléments qui le concernent : 15 pour le coût primitif, 5 pour le profit espéré, ensemble 20. Celle des autres éléments, non assurés, lui reste étrangère.

Par le règlement au net, les valeurs saine et avariée

étant réduites à 100 et 70, le taux de perte ressort à 30 %, et, par application de ce taux, l'assureur paie, sur 100, valeur d'assurance, une somme de 30, c'est-à-dire, qu'on le remarque, outre sa contribution normale, celle, égale à 10, dont sont grevés les éléments qu'il n'avait pas assurés. Est-ce juste ? « Poser une telle question, c'est la résoudre. C'est demander si l'assureur doit, outre ce qu'il a promis, ce qu'il n'a ni promis, ni pu promettre » (1).

Plus ces éléments seront considérables eu égard à l'ensemble de la valeur saine, plus aussi sera élevée la contribution qu'ils eussent dû supporter, et plus aussi, par conséquent, seront surchargés les éléments assurés, sur lesquels elle retombe par l'effet du règlement au net. Le poids de cette contribution additionnelle pourra en venir à écraser les éléments assurés, au point de les grever d'une perte totale, alors qu'en fait, le dommage se réduit à une simple détérioration qui n'a pas empêché la marchandise de donner, à la vente, un produit certain. L'hypothèse n'a rien de chimérique ; elle se réalise toutes les fois que le produit brut de la marchandise avariée est soit égal, soit inférieur au montant du fret, des frais et des droits ; en déduire ces débours, c'est ramener à zéro la valeur nette de la marchandise, c'est faire payer l'assureur sur le taux de 100 % (2).

On le voit ; ce qui, en réalité, détermine, dans le règlement au net, la quotité d'avarie et l'indemnité à la charge de l'assureur, « c'est bien moins le degré de détérioration

(1) Frémery, Observation sur l'arrêt d'Aix, 3 juin 1846 (*D.*, 1846, 2, 129 ; S., 1847, 2, 146).

(2) V. dans la sentence arbitrale du 23 février 1828 (*Rec. du H.*, 1857, 1, 125), l'exemple n° 4.

de la marchandise que le rapport existant au lieu de destination entre son prix et les frais dont elle est grevée » (1). Bien loin donc d'éliminer, comme on le prétend, l'influence des éléments non assurés, ce mode de règlement la maintient, au contraire, et l'accentue, en la faisant agir au détriment de l'assureur.

62. — Elle ne doit pas se faire sentir dans la répartition de la perte, l'assureur n'est tenu de contribuer qu'à proportion de ce qu'il a assuré, soit : il suffit, pour cela, d'appliquer le taux de perte sur la seule valeur d'assurance. Mais éliminer les éléments non assurés du calcul de la perte, antérieur et préparatoire à la répartition, c'est fausser par avance la répartition elle-même.

C'est ce que démontrent, avec la dernière évidence, les considérants de l'arrêt de la Cour d'Aix, appuyés sur le principe fondamental qu'avait posé Benecke (2) : « Tout règlement d'avarie particulière, dit la Cour, de l'espèce de celui qui fait l'objet du litige, exige des opérations qu'il ne faut pas confondre et qui consistent : la première, à fixer le chiffre de la perte résultant du dommage arrivé à la marchandise ; la seconde, à déterminer le chiffre de la

(1) J.-V. Cauvet, t. II, nº 455. — Cf. Aix, 3 juin 1846 : « Considérant qu'il résulte de ce même système (le règlement au net) que le chiffre (il serait plus exact de dire : le taux) de l'avarie est plus ou moins élevé, suivant que le fret est plus ou moins considérable ;... qu'un pareil résultat est contraire à la raison ; car l'avarie est un fait matériel préexistant à tout mode de constatation et qui ne peut être modifié par l'influence d'autres faits qui n'ont avec lui aucun rapport logique, tels que l'élévation du chiffre du fret, des droits de douane, des frais de déchargement, ou bien la hausse ou la baisse qui peut exister sur le marché du lieu d'arrivée... »

(2) T. I, p. 67.

quotité à la charge de l'assureur dans la perte résultant du dommage arrivé à la marchandise, ou soit dans le chiffre de l'avarie, en défalquant de ce dernier chiffre la portion de la perte correspondant aux deux derniers éléments étrangers à l'assurance, savoir le coût du transport et de l'importation, et le profit résultant de l'état du marché, s'il y a eu bénéfice ; — considérant, en ce qui concerne la fixation du chiffre de l'avarie, que l'avarie ou la perte résultant du dommage arrivé à la marchandise, consiste dans la différence du prix auquel la marchandise a été vendue avec celui auquel elle aurait été vendue, si elle n'eût pas été avariée...; — considérant, en ce qui concerne la seconde opération, que l'assureur doit contribuer à l'avarie dans la proportion de la valeur de la marchandise au lieu de départ et non dans la proportion de la valeur brute ou nette de la chose au lieu d'arrivée, puisque c'est la valeur de cette chose au lieu de départ qu'il a assurée ; que si, par conséquent, la chose par lui assurée et valant, par exemple, 50.000 francs au lieu de départ, valait au lieu d'arrivée 80.000 francs brute et 70.000 francs nette, ce ne serait pas dans la proportion de la somme de 80.000 francs ou celle de 70.000 francs qu'il devrait contribuer, mais dans la proportion de la somme de 50.000 francs, valeur de la chose au lieu du départ et par lui assurée ; qu'en opérant de la sorte, on dégage les deux termes étrangers à l'assureur, c'est-à-dire : 1° le chiffre représentant le fret, les droits de douane et les frais de déchargement, 2° le chiffre représentant le bénéfice du marché ; et qu'il en est ainsi, puisque la valeur du lieu de départ est la même que la valeur au lieu d'arrivée, moins le chiffre représentant le fret, les droits de douane

et les frais de déchargement, et encore, moins le chiffre représentant le bénéfice du marché ; que l'erreur des assurés est de prétendre que ces deux termes, étrangers à l'assureur, doivent être retranchés dans la première opération, celle qui a pour objet de fixer le chiffre de l'avarie ; que pour cette opération, il n'y a autre chose à faire que de comparer le prix de vente de la marchandise saine au prix de vente de la marchandise avariée, et la différence constitue le chiffre de l'avarie ou de la perte résultant du dommage arrivé à la marchandise ; que c'est dans la seconde opération, celle qui a pour objet de régler la proportion dans laquelle l'assureur doit contribuer, qu'il faut dégager les deux éléments étrangers à l'assureur ; et qu'on les dégage en ne faisant contribuer l'assureur que dans la proportion de la valeur au lieu de départ, cette valeur étant la valeur au lieu d'arrivée moins le chiffre représentant le fret et autres frais accessoires et moins le bénéfice du marché, c'est-à-dire moins les deux éléments étrangers à l'assureur... »

63. — Si l'assurance, au lieu de se limiter au coût primitif et au profit espéré, englobe, en outre, le fret, les frais et les droits, le règlement par quotité n'est plus nécessaire, on l'a vu : et, en fait, c'est par différence que, toujours, on procédera. Mais à supposer qu'on voulût régler par quotité, qu'on ne s'imagine pas que, dans cette hypothèse, il devienne indifférent de régler au brut ou au net : l'assureur étant, par le fait, tenu de la perte entière, que lui importe, dirait-on, que le règlement décharge certains éléments contribuables pour surcharger d'autant les autres ? Ce serait une vue superficielle. A l'examiner attentivement, cette transposition de contribution lèse l'assu-

reur, même dans le cas où la valeur d'assurance comprend tous les éléments de la valeur à destination.

Le règlement au net, en permettant à l'assuré de prélever, sur le produit de la marchandise avariée, le montant du fret, des frais et des droits à destination, le met dans la situation de ne subir aucune perte quant à ces débours : puisqu'ils lui sont intégralement remboursés, le dommage, à l'égard de ces éléments, n'existe plus. Par suite, lorsque l'assureur a garanti la valeur entière à destination, il lui suffirait, pour indemniser complètement l'assuré, de payer, au taux qui ressort du règlement au net, la contribution des autres éléments, coût primitif et profit espéré, — contribution qui, par l'effet de la transposition déjà étudiée (n° 61), englobe celle originairement due par le fret, les frais et les droits.

Mais ce n'est pas ainsi que procède le règlement au net. Le taux d'avarie obtenu par comparaison entre le chiffre invariable de la perte et un capital contribuable démembré, ce taux surélevé, par conséquent, on l'applique au capital intégralement reconstitué, — à la valeur d'assurance, qui, dans l'espèce, se confond avec la valeur à destination et dans laquelle figurent, non seulement les éléments dont la perte reste à régler, mais encore les débours relativement auxquels, par un procédé indirect de remboursement, on a déjà supprimé toute perte. Ainsi — pour reprendre les chiffres posés plus haut, mais en supposant, cette fois, que l'assurance a garanti la pleine valeur à destination, soit 150 —, l'assureur désintéresse l'assuré de la perte sur le fret, les frais et les droits, en surchargeant d'autant les autres éléments compris dans l'assurance : le taux d'avarie s'élève de 20 % à 30 %. Et c'est

ce taux qu'on applique à la valeur d'assurance, c'est-à-dire au fret, aux frais et aux droits comme au coût primitif et au profit espéré. L'assureur serait ainsi amené à payer :

sur	100,	coût primitif et profit espéré . . .		30
		somme constituée par la contribution normale de ces éléments, soit	20	
		accrue de celle qu'auraient dû normalement supporter les débours à destination, soit. .	10	
		Parité. . .	30	
et sur	50,	montant des débours à destination.		15
	150	Soit, au total, 30 % sur valeur à destination, soit		45

Qu'est-ce à dire, sinon que, par cette étrange méthode, l'assureur contribuerait deux fois sur les débours à destination, — d'abord, au taux normal et réel de 20 %, sous la forme indirecte et implicite qui résulte de ce que leur contribution est bloquée avec celle qui frappe les autres éléments ; et, une seconde fois, directement, au taux aggravé de 30 % ?

64. — Par suite, que l'assurance exclue ces débours ou qu'elle les comprenne, il n'importe : en aucun cas, le règlement sur les valeurs nettes ne détermine d'une manière équitable l'indemnité due par l'assureur. Seul, le règlement sur les valeurs brutes donne des résultats

exacts et justes. La doctrine, la pratique et la jurisprudence l'ont adopté d'une manière unanime (1).

Lorsque le tribunal de Marseille eût décidé, par le jugement du 22 janvier 1846, que le règlement devait être établi au net, les assureurs de cette place s'empressèrent de stipuler dans leurs polices : « La quotité des avaries particulières sur marchandises est déterminée par la comparaison de la valeur *au brut* qu'aurait eue la marchandise

(1) V. aussi Rennes, 2 juin 1862 (*Rec. de N.*, 1862, 1, 305; *Rec. du H.*, 1863, 2, 12) ; Havre, 3 juin 1867, et la note constatant que les parties se sont mises d'accord pour régler au brut, conformément à l'usage constant, et non pas au net, comme le tribunal l'avait décidé par erreur (*Rec. du H.*, 1867, 1, 144 et 239 ; *Rec. de M.*, 1868, 2, 122); Nantes, 22 juillet 1876, confirmé par Rennes, 22 février 1878 (*Rec. de N.*, 1877, 1, 244 ; 1879, 1, 43 ; *Rec. du H.*, 1878, 2, 146 ; 1880, 2, 23).

Lyon-Caen et Renault, t. VI, nº 1286 ; Desjardins, t. VII, nº 1610 ; Boistel, nº 1386 : de Valroger, t. IV, nº 1761 : J.-V. Cauvet, t. II, nº 455 ; E. Cauvet, t. II, nºs 299-300 ; Delaborde, nº 191; Pardessus, nºs 845, 859 ; Bédarride, t. V, nº 1646 ; Dalloz, *Rép.*, vº *Droit marit.*, nº 2243, et *Suppl.*, *eod. vº*, nº 2195 ; note de M. Levillain sous l'arrêt de Rennes, 24 janvier 1883 (*D.*, 1885, 2, 89). — Cf. Code allemand, art. 875. — Lowndes estime que règlement au brut et règlement au net sont l'un et l'autre imparfaits : il reproche au premier de ne jamais fournir à l'assuré « une pleine indemnité de la perte réelle » (§ 272, p. 156.) A tort, car on sait que l'assureur n'est tenu de la perte qu'eu égard à la valeur conventionnelle portée à la police. Il se décide néanmoins pour le règlement au brut, par ce motif que, « depuis cent ans environ », on règle ainsi, sur la foi de lord Mansfield et du juge Lawrence, sans qu'il y ait trop de plaintes parmi les commerçants (§ 273, p. 158). Arnould (Part. III, ch. V, p. 894) conclut sans hésitation dans le sens du règlement au brut. Cf. W. Gow, pp. 197-198. — Code espagnol (art. 776) : « La différence entre ces deux valeurs liquides (valeur saine, valeur avariée), déduction faite en outre des droits de douane, du fret et de tous autres frais analogues, constituera la valeur ou le montant de l'avarie, en y ajoutant les frais occasionnés par l'expertise et autres, s'il y a lieu ». « C'est bien là, ce semble, écrit Desjardins (t. VII, nº 1623, p. 401, note 1), le règlement au net ».

en état sain, au jour de l'estimation ou de la vente, avec la valeur *au brut* de la partie avariée estimée par experts ou constatée par la vente aux enchères publiques, sans aucune déduction de droits, fret ou autres frais » (1). La Cour d'Aix, revenant aux vrais principes, rendit superflue cette précaution. Ainsi que l'écrit J.- V. Cauvet, « le règlement par quotité se fait sur les valeurs au brut, indépendamment de toutes stipulations des polices et par la nature même de l'assurance » (2).

65. — Au fond, ce sont les mêmes motifs qui imposent logiquement le règlement par quotité, d'une part, et, d'autre part, le règlement au brut ; l'un et l'autre sont la conséquence de ce fait que plusieurs éléments distincts coexistent dans la valeur à destination, et de ce principe qu'en toute hypothèse la dette de l'assureur ne saurait avoir d'autre mesure que la valeur d'assurance.

§ 3

66. — Une question s'est posée devant les tribunaux et se soulève fréquemment dans la pratique, relativement aux droits de douane. Faut-il, ou non, les déduire des valeurs à comparer ? pour employer les expressions techniques, le règlement doit-il s'établir sur les valeurs « à l'entrepôt », c'est-à-dire droits non payés, ou sur les va-

(1) Police du 16 février 1846, rapportée dans *Rec. de M.*, 1846, 1, 137. — Cette clause figure encore dans la police de Marseille (24 mars 1866), sous l'article 23.

(2) T. II, nº 455.

leurs « à l'acquitté », « à la consommation », c'est-à-dire les droits compris ?

C'est, en effet, du montant des droits que la valeur en douane est, en général, inférieure à la valeur à la consommation ; car ils grèvent du même poids, on le sait, la marchandise saine et la marchandise avariée, et on peut dire que si « un acheteur paie habituellement une marchandise à l'entrepôt d'un prix moindre qu'à la consommation, la différence équivaut au droit de douane : ainsi, le droit étant de 20, la marchandise saine qui vaudrait 120 à la consommation ne sera payée à l'entrepôt que 100, et la marchandise avariée qui sera payée 50 à l'entrepôt doit valoir à la consommation 70 » (1).

67. — La question ne se poserait donc pas s'il s'agissait de droits perçus sur la base de la valeur de la marchandise —, droits fixés par la loi *ad valorem*, ou droits réduits par concession dans la mesure même de la dépréciation constatée. Il est aisé de voir qu'en pareil cas, peu importe de régler à l'acquitté ou à l'entrepôt : le rapport entre la valeur saine et la valeur d'avarie ne sera pas modifié, ni, par suite, la quotité de l'avarie. Ainsi, avant paiement des droits, une marchandise vaut 100 en état sain et 60 en état d'avarie : le taux de perte ressort donc à 40 %. Le droit de douane *ad valorem* étant, par hypothèse, de 20 %, soit de 20 pour le sain et de 12 pour l'avarié, les valeurs à l'acquitté formées par l'addition de ces droits aux valeurs en entrepôt seront de 120 et de 72, soit une différence de 48 : le taux de perte est encore de 40 %.

68. — Mais aujourd'hui, d'une manière presque géné-

(1) J.-V. Cauvet, t. II, n° 456.

rale, les droits de douane sont spécifiques, c'est-à-dire que seule l'espèce de la marchandise les détermine et qu'ils sont appliqués intégralement sur les quantités présentées, sans égard à sa qualité, à sa valeur relative et à son état. La question de savoir si le règlement doit être établi sur les valeurs en douane ou à la consommation présente alors un intérêt considérable. Mais elle est, peut-on dire, résolue par avance : les mêmes motifs qui ont fait admettre le règlement au brut imposent le règlement à l'acquitté : tous les inconvénients déjà signalés dans la critique du règlement au net se reproduisent — restreints, il est vrai, aux droits de douane — par le règlement à l'entrepôt. Si les droits ne sont pas assurés, la perte qui devait les frapper est injustement rejetée sur l'assureur (1) ; et même fussent-ils assurés, ce n'est pas ainsi qu'on arriverait à déterminer la juste indemnité qui doit être mise à sa charge. Tout ce qui a été dit sur le règlement au net s'applique ici. Comme l'écrit J.-V. Cauvet (2), « la question rentre dans celle du

(1) « Attendu que l'assureur ne peut avoir à payer qu'une part proportionnelle à la valeur assurée ; qu'il est certain que la valeur de la marchandise arrivée au lieu de destination se compose de plusieurs éléments, parmi lesquels il faut comprendre le droit de douane ; que s'il a convenu à l'assuré de ne pas payer de prime sur cet élément ou sur tout autre, la valeur en doit rester en dehors de l'assurance et, par conséquent, au compte de l'assuré ; que, dès lors, en cas d'avarie particulière de marchandises, la perte porte à la fois et dans la même proportion sur chacun des éléments qui composent la valeur de la marchandise ; qu'il s'ensuit que l'assureur ne doit supporter que la portion de la perte correspondant à la valeur de l'élément qu'il a assuré, le surplus constituant un dommage étranger à l'assurance... » Seine, 27 novembre 1895 (*Rec. du H.*, 1897, 2, 65), confirmé par Paris, 31 décembre 1896.

(2) T. II, n° 456.

règlement au brut » : ce qui a été démontré pour tous les débours à destination, elle se borne à l'appliquer à une espèce particulière de ces débours, aux droits de douane ; elle n'appelle pas d'autres arguments : elle ne comporte pas d'autre solution.

69. — C'est pourtant sur ce point spécial, bien plus encore que sur le principe lui-même, que les controverses sont fréquemment soulevées par les assurés, et les tribunaux ont parfois admis leurs prétentions (1).

Le tribunal de Nantes avait jugé, le 10 août 1867, que « l'introduction des droits de douane dans le règlement d'avarie aurait pour résultat... de fausser l'importance réelle du dommage souffert » (2). Sur appel, ce jugement a été infirmé par la Cour de Rennes (3), et il devait l'être. « Les sucres avariés, dit l'arrêt, ont été vendus 52 francs les 100 kilos, tandis que les sucres sains ont atteint le prix de 106 francs, après acquittement des droits, qui s'étaient élevés sur chaque catégorie au chiffre égal de 37 francs les 100 kilos ; il résulte de ce fait que l'acheteur, qui n'avait plus à se préoccuper des droits ou charges quelconques, mais seulement de la différence matérielle des deux sucres, reconnaissait que la valeur des premiers était de

(1) Marseille, 29 mai 1844 (*Rec. de M.*, 1844, 1, 161). — Paris, 23 novembre 1866.

(2) *Rec. de N.*, 1868, 1, 118 ; *Rec. de M.*, 1869, 2, 165 ; *S.*, 1868, 2, 344 ; Dalloz, *Suppl.*, v° *Droit marit.*, n. 2196.

(3) Rennes, 4 février — et non 4 décembre — 1868 (*Rec. de N.*, 1868, 1, 118 ; *Rec. du H.*, 1868, 2, 262 ; *S.*, 1868, 2, 344 ; *D.*, 1869, 1, 327 ; *Rec. de M.*, 1869, 2, 165). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par arrêt de Requêtes, 24 mai 1869 (*D.*, 1869, 1, 327 ; *S.*, 1869, 1, 466 ; *Rec. de N.*, 1869, 1, 418 ; *Rec. de M.*, 1869, 2, 207 ; *Rec. du H.*, 1869, 2, 295), par des motifs déjà appréciés plus haut. V. n° 26, p. 44.

plus de 50 °/₀ inférieure à celle des seconds et avait par conséquent subi une détérioration matérielle de plus de 50 °/₀ » ; or, c'est seulement de cette détérioration matérielle que l'assureur, étranger aux frais et aux droits, doit la réparation (1). Sans doute, le propriétaire des sucres avariés ne sera pas ainsi totalement indemnisé ; il supportera, sans recours, une perte ; qu'on le remarque, toutefois : elle « résultera pour lui, non de la détérioration matérielle, la seule que lui aient garantie les assureurs, mais des charges que la combinaison des droits de douane fait peser sur chacune des catégories de marchandises ».

En vain les assurés objectaient-ils que les droits de douane constituaient une cause d'augmentation de valeur purement fictive, puisqu'elle représentait une somme payée par eux à l'État (2). Fictive ? Pas plus que les frais de débarquement, payés aux entrepreneurs du port ; pas plus que le fret, payé au capitaine. C'était étendre trop

(1) C'est le point sur lequel insistait le juge Lawrence, dans cette fameuse décision du « *Brimstone case* » à laquelle il a été fait allusion n° 59, p. 89, note 4. « Quand une marchandise, disait-il, est offerte à un acheteur qui n'a rien de plus à payer que la somme à recevoir par le vendeur, c'est la qualité de l'objet qui seule influe sur lui et détermine son prix. Il ne se préoccupe pas de ce que la marchandise a pu coûter au vendeur ; le critérium qui règlera le prix, c'est la qualité de la chose : car, n'étant tenu par ailleurs d'aucune charge, il n'a à considérer que la valeur intrinsèque... » — Cf. W. Gow, p. 198.

(2) Cf. Marseille, 29 mai 1844 (*Rec. de M.*, 1844, 1, 161). « Attendu que la prétention des assureurs (de régler à la consommation) constitue un calcul erroné, en ce que les assureurs ajouteraient ainsi à l'un des termes de comparaison (celui de la valeur saine) une plus value fictive, résultant du droit de douane ; qu'en effet, les droits de douane qui frappent une marchandise lors de sa mise en consommation au lieu du reste, n'ajoutent rien de réel à sa valeur... »

loin le domaine de la « fiction ». Le commerçant sait bien tout ce qu'ont de réel ces débours successifs, et les droits de douane comme les autres.

Ils ajoutaient que cette augmentation de valeur étant postérieure à l'époque où les droits respectifs des parties s'étaient trouvés fixés définitivement, il n'en pouvait être tenu compte. « Attendu, avait dit le tribunal, que les risques courus par l'assureur cessent au moment où la marchandise prend terre sur le lieu de reste ; qu'à partir de cet instant, il devient complétement indifférent à tout ce qui peut survenir à cette marchandise et en modifier la valeur ; que, parmi ces éléments étrangers à la fortune de mer, conséquemment au contrat d'assurance, figurent certainement les droits de douane qui ne sont acquis que postérieurement à l'expiration des risques et seulement lorsque la marchandise entre dans la consommation... » — Que le principe de cette argumentation soit admis comme exact, à quel résultat arrivera-t-on, lorsque la police, au lieu de couvrir les marchandises jusqu'à leur déchargement à terre (Code de commerce, art. 341), étendra la garantie de l'assurance — par une convention fréquente aujourd'hui — jusqu'à leur entrée dans les magasins des destinataires ? Pour satisfaire à la logique, il faudra donc, en ce cas, régler à l'acquitté, tenir compte des droits de douane ? Mais pas plus dans cette hypothèse que dans la précédente, ils ne sont compris dans l'assurance ; mais une clause purement relative à la durée des risques ne saurait avoir pour effet de transformer l'objet du contrat et de modifier le règlement de l'indemnité : modification, d'ailleurs, d'autant plus étrange qu'en fait, l'assureur puiserait, dans une stipulation extensive

de sa responsabilité, le bénéfice d'un règlement plus avantageux.

Au surplus, l'argumentation des assurés se heurtait à une objection décisive: la seule valeur à destination, c'est la valeur à la consommation. Une marchandise ne vaut qu'autant qu'elle peut être vendue. Comme toute activité économique, le transport n'est qu'un moyen ; il n'est pas un but: il n'a pas en lui-même sa raison suffisante ; le commerçant ne l'entreprend pas uniquement pour faire voyager la marchandise ; il songe, avant tout, à la vente, terme normal de son opération, et son intérêt, à proportion duquel il doit prendre sa part dans la perte, c'est le prix auquel il pourrait vendre sa marchandise, si elle était saine. Enfin, est il exact de dire qu'un produit, lorsqu'il est déchargé à terre, n'est pas encore atteint par les droits de douane ? Le fait générateur de leur imposition, c'est l'importation elle-même, et peu importent les formalités que nécessite leur perception ou les délais qui sont consentis pour leur paiement. Ils sont encourus dès le moment où le produit pénètre sur le territoire. Pour que leur montant modifie la valeur de la marchandise, il n'est pas nécessaire qu'ils aient déjà été payés ; il suffit qu'ils doivent l'être ; il suffit de l'influence qu'exercent « l'existence d'un état différent de mise à la consommation et la nécessité de payer un droit fixe pour faire passer la marchandise dans cet état » (1). « Celui qui achète les marchandises les paie, en entrepôt, ce qu'elles eussent valu droits acquittés, moins le montant total du droit » (2). De même,

(1) J.-V. Cauvet, t. II, nº 456.
(2) Benecke, t. II, p. 494.

quand un expert fixe la valeur avariée à l'entrepôt, il se place dans l'hypothèse d'une vente et recherche quel prix en aurait été offert, en tenant compte du paiement des droits qui reste à effectuer.

L'influence des droits est dès lors indéniable. Oui, il est vrai que, s'ils ne sont pas compris dans l'assurance, l'assureur doit leur rester « complètement indifférent » ; mais ne sait-on pas que le règlement à l'acquitté — qui n'est qu'une sorte de règlement au net — a précisément pour effet de lui en faire subir tout le poids ? d'élever ou d'abaisser la quotité de l'avarie et la dette de l'assureur, non pas selon le degré de la détérioration, mais selon les variations de la législation douanière ? (Cf. n° 61).

Il n'y a, par suite, aucun motif pour que les droits de douane soient, dans le règlement des avaries, traités autrement que les autres éléments de la valeur à destination. Le règlement à l'acquitté s'impose (1).

70. — Il s'impose avec toute la rigueur d'une règle générale.

On y peut déroger sans doute. Les polices stipulent quelquefois que « les règlements seront établis sur les valeurs en entrepôt » (2). Mais hors ces cas exceptionnels,

(1) Lyon-Caen et Renault, t. VI, n° 1286 ; Desjardins, t. VII, n° 1610ter ; de Valroger, t. IV, n° 1762 ; Boistel, n° 1386 ; J.-V. Cauvet, t. II, n° 456 ; E. Cauvet, t. II, n° 301 ; Dalloz, *Suppl.*, v° *droit marit.*, n° 2196. — Hopkins examine longuement la question et conclut que le règlement doit être établi à l'entrepôt ou à l'acquitté suivant que la vente a eu lieu à l'entrepôt ou à l'acquitté (pp. 190-203).

(2) Aux usages de Lloyd's, le règlement s'établit à l'entrepôt dans les assurances sur thés, tabacs, cafés, vins et spiritueux à l'importation. (W. Gow, p. 198, note 1 et Appendix G, p. 340 : *Rules of practice adopted by the association of average adjusters*). Ces règles sont rapportées aussi dans D. Owen, *Marine insurance, notes and clauses*, p. 274.

le règlement à l'acquitté représente le principe dont il ne faut pas s'écarter.

71. — Si la mise à la consommation dans le lieu d'arrivée, au moment de l'arrivée, constitue le terme normal du transport, il faut se souvenir que, par le libre jeu de l'initiative des assurés, elle peut être retardée, même supprimée. Une baisse est survenue, ils voudront laisser leur marchandise en entrepôt jusqu'à un relèvement des cours ; ou encore, ils préféreront réexporter en entrepôt avant acquittement des droits : dans l'un et l'autre cas, qui les empêchera d'agir à leur guise? qui pourrait les contraindre à dédouaner? Ou encore, s'agissant d'un produit qui bénéficie de l'admission temporaire, les droits ne seront dus que s'il n'est pas réexporté dans certains délais et sous certaines conditions de transformation. Mais, eu égard à l'assurance, les constatations doivent être faites au temps et au lieu de l'arrivée : les agissements que dicte aux assurés le souci de leurs intérêts commerciaux ne sauraient modifier le contrat ; elles auront lieu en entrepôt ; les évaluations seront faites « valeur en entrepôt ».

Sera-ce sur ces valeurs que devra s'établir le règlement? Non ; « il faut avoir une règle uniforme », écrit J.-V. Cauvet. On devra donc, en pareil cas, régler sur les valeurs à l'acquitté, reconstituées par l'addition, aux valeurs en entrepôt, du montant des droits de douane. Ainsi « des marchandises avariées, vendues £. 300 en entrepôt, eussent valu, en état sain, £. 1000 également en entrepôt, et les droits sont de £. 400 ; le dommage est de $\frac{300 + 400}{1000 + 400}$ = 1/2 ou 50 % (1). » C'est qu'en effet, comme on le sait,

(1) Benecke, t. II, p. 494.

« l'existence du droit au lieu de destination influe sur les valeurs d'estimation ou de vente » (1), même dans l'entrepôt et antérieurement à tout paiement effectif.

72. — Ce qui impose le règlement à l'acquitté, c'est l'influence des droits de douane sur la fixation des valeurs qui servent de base à la détermination de la perte. Partout où s'exerce cette influence, elle entraîne, comme une suite nécessaire, le règlement à l'acquitté. Or, si parfois elle est sensible à l'évidence — dans l'hypothèse d'une vente à l'entrepôt, comme aussi dans le cas où les experts, pour estimer les valeurs saine et avariée à l'entrepôt, supputent le résultat de ventes imaginaires —, elle est, en d'autres circonstances, subtile et cachée.

Que les experts, au lieu de fixer la perte par la détermination de deux valeurs, l'évaluent au moyen d'un pourcentage, il semble que du même coup soit supprimée toute question du brut ou du net, de l'acquitté ou de l'entrepôt, puisque la répartition de la perte s'effectue d'elle-même, comme on l'a vu (n° 43), par application du taux d'avarie à la somme assurée. Il en est bien ainsi d'ordinaire, mais non pas toujours. De récentes décisions judiciaires révèlent qu'en fait, même en ce cas, l'influence des droits de douane peut s'exercer et la controverse renaître, dans des conditions plus délicates que jamais.

Plusieurs chargements de sucre avaient été assurés, sur la base de 30 francs les 100 kilos, pour le voyage d'Odessa à Ancône. A l'arrivée, comme des avaries de mouille avaient été reconnues, des expertises eurent lieu ; les experts procédèrent par pourcentages. Mais il fût révélé que

(1) J.-V. Cauvet, t. II, n° 456.

ces pourcentages n'exprimaient pas simplement, comme cela aurait dû être et comme on aurait pu le croire, le taux de détérioration matérielle, la dépréciation intrinsèque : ils constituaient le terme d'un calcul mental plus compliqué. Les experts, après avoir fixé à 27 francs par 100 kilos la valeur saine en entrepôt, s'étaient mis par la pensée en face d'un acheteur éventuel : son prix sera fixé sous l'influence de la détérioration matérielle, cela va sans dire ; sous l'influence aussi de la perte que lui fera subir l'acquittement des droits de douane énormes — 88 francs par 100 kilos — perçus sur l'avarié comme sur le sain, sur le poids du mélange d'eau et de sucre impropre au raffinage comme sur celui du sucre intact. C'est la différence entre ce prix, implicitement estimé, et la valeur saine en entrepôt qu'ils avaient exprimée par les pourcentages. Quand ils avaient fixé, par exemple, un taux de 60 %, cela signifiait, dans leur esprit, que, par suite de la détérioration matérielle (perte en quantité, diminution de richesse saccharine, dommage des enveloppes) et du paiement des droits entiers, l'acheteur en douane offrirait seulement 40 % de la valeur saine. Leur estimation n'avait donc, d'un taux de détérioration, que l'apparence ; au fond, elle représentait le taux de perte ressortant d'un règlement à l'entrepôt, mentalement établi, — règlement dont voici quelle aurait été l'expression complète : la valeur saine à l'entrepôt étant fixée à 27 francs, et l'offre d'un acheteur éventuel à 10 fr. 80, leur différence — 16 fr. 20 — est à la valeur saine dans la proportion de 60 %.

Appliquer purement et simplement, comme le réclamaient les assurés, cette proportion à la valeur d'assurance, c'était précisément régler au net, à l'entrepôt. Or,

on sait que, dans le cas où le fret, les frais et les droits ne sont pas assurés, ce mode de règlement met à la charge de l'assureur, sous l'apparence d'une contribution unique, le double fardeau de sa contribution propre et de celle des éléments non assurés (n° 61). Les assureurs étaient donc fondés à soutenir que les pourcentages n'étaient pas le dernier mot du règlement à intervenir, mais devaient servir seulement à reconstituer les valeurs brutes à l'état d'avarie, afin que le règlement pût être établi à l'acquitté.

Les tribunaux leur donnèrent raison. « Attendu que dans l'évaluation du dommage, les experts ont tenu compte d'une perte qui serait la conséquence de l'application des droits de douane, c'est-à-dire d'un élément non compris dans l'assurance ; — que le règlement définitif doit donc être établi contrairement aux bases adoptées par les dits experts, lesquelles bases ne sont pas équitables, puisqu'elles n'exonèrent pas les assureurs de leur contribution à des pertes sur les droits de douane qui ne sauraient les concerner, étant donné que ces droits, exclus de la valeur assurée, n'ont point payé la prime qui est la condition essentielle de l'engagement des assureurs » (1).

Comment donc faire pour réformer le règlement ? Pren-

(1) Seine, 27 novembre 1895 (*Rec. du H.*, 1897, 2, 65), confirmé par Paris, 31 décembre 1896. La Cour décide que, des conventions intervenues entre les parties, il résulte que « le règlement doit être établi valeur à l'entrepôt ». Il ne faut pas s'y tromper ; il est certain que la Cour a entendu signifier par là que « les droits ne sauraient entrer en ligne de compte pour la fixation du chiffre de l'indemnité due aux assurés à la suite d'avaries » : ce sont les termes de l'arrêt. Mais on a vu (n°s 60-62) que si l'on veut neutraliser, dans la fixation de l'indemnité, l'influence des droits, il faut se garder, quoi qu'il paraisse, de les éliminer du calcul de la perte, et qu'il faut prendre, pour base de ce calcul, les valeurs à l'acquitté.

dre pour base la quotité d'avarie fixée par les experts sur la valeur des sucres en entrepôt, soit sur 27 francs les 100 kilos : et, attendu qu'il y était compris une dépréciation provenant d'une perte sur les droits de douane — 88 francs les 100 kilos —, répartir cette quotité proportionnellement sur 27 et sur 88, soit sur 115 ; la proportion de 27/115, appliquée à la valeur assurée — 30 francs les 100 kilos —, donnera la mesure de l'indemnité (1). En d'autres termes, plus simples peut-être, ramener les valeurs à l'acquitté. Les experts avaient dit, par exemple, 60 % : qu'est-ce à dire, sinon qu'à l'entrepôt, un acheteur eût payé un prix inférieur de 60 % à la valeur saine, soit 10,80 ? Ainsi les deux valeurs à l'entrepôt étant connues, comme dans le cas d'une vente réelle, il devenait facile d'en tirer les valeurs brutes — valeur saine : 27 + 88 = 115 ; valeur d'avarie : 10,80 + 88 = 98,80 ; — pour déterminer ensuite et répartir la perte conformément aux principes.

73. — La reconstitution des valeurs à l'acquitté ne peut s'opérer qu'en ajoutant, aux valeurs en entrepôt, le montant des droits. Ce procédé a été dénoncé comme inexact. On lui reprochait de donner un résultat purement hypothétique : de laisser erronée ou incertaine la valeur saine, l'une des bases essentielles du règlement (2) ; inconvénient sensible surtout lorsqu'il s'agissait de marchandises qui,

(1) Ces expressions sont empruntées au rapport de l'arbitre chargé de dresser le règlement. Le tribunal de commerce de la Seine se les est appropriées dans son jugement du 15 décembre 1897, confirmé, par adoption de motifs, par arrêt de Paris, 10 août 1898.

(2) Cf. Marseille, 15 décembre 1856 (*Rec. de M.*, 1856, 1,341). — Au dire de Hopkins (p. 203), cette méthode est « arbitrary and improper » ; il pose en règle générale que, pour les marchandises *invariablement* vendues en entrepôt, le calcul doit être établi sur les produits nets.

d'après les usages commerciaux, ne sont jamais vendues et n'ont de cours constaté qu'à l'entrepôt. De vifs débats s'étaient élevés à ce sujet.

C'est en raison de ces controverses que, dérogeant à la rigueur des principes, la police « française » a admis la règle suivante : « La quotité des avaries particulières est déterminée par la comparaison des valeurs à l'entrepôt, si la vente (1) des marchandises avariées a eu lieu à l'entrepôt, et par la comparaison des valeurs à l'acquitté, si la vente a eu lieu à l'acquitté » (article 12) (2).

Laurin donne de cet article une étrange explication : « Cette distinction, écrit-il, peu compréhensible au premier abord, puisqu'elle semble faire dépendre la solution du problème du choix arbitraire de l'assuré, est au fond parfaitement sage. Lorsque la vente a lieu à l'entrepôt, c'est l'acheteur qui supporte le droit : il n'y a donc pas, entre assureur et assuré, à en tenir compte ; ou plutôt il se répartit forcément entre les deux, par le seul fait de la diminution forcée du prix et la quotité de l'avarie en est toute déterminée. On aboutit donc, par une autre voie, au même résultat que par la vente à l'acquitté ou à la consommation » (3). — Prétendre, dans une espèce donnée, arriver au même résultat par un règlement à l'entrepôt ou par un règlement à l'acquitté, c'est méconnaitre, au mépris des faits eux-mêmes, la différence essentielle et permanente qui sépare ces deux méthodes ; c'est, par suite,

(1) Ou, bien entendu, l'estimation. Il n'y a pas de raison de distinguer.

(2) De même, police de Marseille [marchandises par vapeurs] (22 décembre 1882), art. 12 ; police de Bordeaux (1890), art. 12.

(3) Laurin sur Cresp, t. IV, p. 219. Cf. de Valroger, t. IV, n° 1762.

renier, comme inutile, tout l'effort grâce auquel a été reconnue la supériorité du règlement à l'acquitté. Il est, au contraire, de vérité démontrée qu'en toute hypothèse, le règlement à l'entrepôt est inexact. De plus, il faut bien se garder de croire que, dans le cas de vente à l'entrepôt, ce soit l'acheteur qui supporte les droits ; il les acquitte, ce qui est bien différent ; car il n'établit son prix qu'en vue des droits qui restent à payer et si, du chef de cet élément, quelque perte est subie, c'est le vendeur qui la supporte (1). Le premier souci de l'acheteur est de ne pas la laisser mettre à sa charge.

Pour restituer à cette disposition de la police « française » son véritable caractère, il faut y voir, entre deux opinions ardemment soutenues, un arrangement transactionnel. Aux yeux de ceux-là mêmes qui, comme A. de Courcy, déclarent l'approuver, son mérite ne consiste pas à statuer d'accord avec les principes, mais seulement à résoudre, « de la manière la plus simple, une question qui avait donné lieu à beaucoup de controverses » (2).

Quoi qu'il en soit, son sens n'est pas douteux. Saisi d'un litige sur l'interprétation qu'elle comportait, le tribunal de Marseille n'a pu que déclarer cette clause « expresse et non ambiguë » (3).

(1) Laurin lui-même ne reconnaît-il pas qu'il se produit, par l'effet du droit de douane, une « diminution forcée du prix » ?

(2) *Commentaire des polices françaises*, p. 310.

(3) 17 décembre 1895 (*Revue internat. de droit marit.*, XI, 462).

§ 4

74. — Comment doit-on régler, lorsque les droits spécifiques ayant été réduits par concession de la douane, mais dans une proportion moindre que le taux de détérioration, l'écart entre les valeurs d'avarie, prises à l'entrepôt et à l'acquitté, au lieu d'être égal au montant des droits, comme il avait été supposé jusqu'ici, lui devient inférieur? Sans être fréquente, l'hypothèse est loin d'être inconnue de la pratique. Justifie-t-elle une dérogation aux règles qui viennent d'être posées?

Non ; le principe garde toute son autorité et il ne s'applique pas avec moins de justesse. « Lorsque l'écart est égal au droit, le règlement à l'entrepôt fait supporter, aux assureurs de la marchandise d'après sa valeur au lieu de charge et du fret, la perte sur les droits de douane ; lorsque l'écart n'équivaut pas entièrement au droit, ces assureurs supportent la perte sur ce droit dans la proportion où l'écart du prix se rapproche du droit » (1).

Par suite, le règlement n'en doit pas moins être établi à l'acquitté, en toutes circonstances, — sauf, bien entendu, l'application, s'il y a lieu, des clauses dérogatoires et notamment de l'article 12 de la police « française », d'après lequel ce règlement est réservé aux cas où la vente a eu lieu à l'acquitté.

75. — La détaxe accordée par la douane en raison de l'avarie ne doit pas avoir d'influence sur la fixation de la valeur saine à l'acquitté.

(1) J.-V. Cauvet, t. II, nº 456.

I. — Par conséquent, lorsque cette valeur a été fournie par une estimation, il n'en faut pas déduire le montant de la détaxe.

Tel était le cas dans l'affaire que la Cour d'Aix décida par l'arrêt du 3 juin 1846 (1); il ne fut pas soulevé la moindre difficulté à ce sujet. Le taux d'avarie fut déterminé par comparaison entre le produit de vente d'une part, et, d'autre part, la valeur saine dans laquelle étaient compris les droits entiers.

La controverse est née plus récemment. La décision qu'a rendue, pour la trancher, le tribunal de l'Empire d'Allemagne (2), si elle a maintenu le principe, s'est appuyée, il faut le reconnaître, sur des motifs qui, dans la forme au moins où ils sont présentés, paraissent un peu confus et insuffisants ; qui même, çà et là, sont en contradiction manifeste avec les principes fondamentaux du règlement par avaries (3). Autant qu'il est possible de

(1) *Rec. de M.*, 1846, 1, 192 ; *D.*, 1846, 2, 129 ; S., 1847, 2, 146.

(2) 20 mai 1899 (*Revue internat. de droit marit.*, XVI, 74).

(3) Il y est dit, notamment, que si, au port de destination, les marchandises assurées sont soumises aux droits, sans distinction entre l'état sain et l'état d'avarie, « une cause d'erreur existera dans le calcul et forcément au détriment de l'assuré. En effet, d'une manière absolue, les droits de douane sont égaux ; cependant, ils représentent une somme proportionnelle de la valeur à l'état sain plus petite, une part plus grande de la valeur en état d'avarie. Il en résulte que le montant de la perte subie ressortira, au calcul, moindre qu'il n'est en réalité ». — Que les droits de douane, quand ils sont fixes, ne soient pas dans le même rapport avec la valeur saine d'une part, et d'autre part, avec la valeur d'avarie, ce n'est pas contestable. Mais on a vu que cette variation constitue précisément la perte spéciale aux droits de douane, perte dont on ne peut les décharger au détriment des autres éléments de la valeur à destination et que le règlement par quotité au brut met à la charge de qui de droit de la manière la plus exacte.

reconstituer, d'après des indications trop peu précises, les circonstances de l'espèce, voici quelle était l'hypothèse.

Une marchandise avait été assurée pour sa valeur au départ et pour le profit espéré. A destination, avariée, elle avait été vendue aux enchères : la perte était ressortie à 78 %. La douane avait accordé, sur les droits, une réduction de 40 %. Les assureurs demandaient à bénéficier de cette détaxe, soit qu'on la déduisît de la valeur saine à l'acquitté, soit qu'on l'ajoutât au prix de vente.

Des chiffres rendront plus claire la suite de la discussion.

Soit la valeur d'assurance (coût primitif et profit espéré	80 »	
Le fret étant supposé de	10 »	
et les droits, aussi de	10 »	
la valeur saine à la consommation aurait été . .		100 »
La vente avait produit.		22 »
et laissé une perte de		78 »

La douane avait accordé une détaxe de 40 % sur les droits, soit de 4.

Les assureurs auraient voulu qu'il en fût tenu compte, à leur profit, dans le règlement. De la valeur saine, 100 »
ils déduisaient la réduction obtenue . . . . . 4 »

	96 »
La vente avait produit..	22 »
Perte	74 »

Dans leur système, l'assuré, qui recevait de l'acheteur . . . . 22 »
devait toucher des assureurs, au taux de 74 %,
$\frac{74 \times 80}{100}$, ou 59,20
Il perdait sur le fret, non assuré, $\frac{74 \times 10}{100}$ . . 7,40
et, de même, sur les droits, $\frac{74 \times 10}{100}$ 7,40

Ensemble . . . . . 96 »

En ajoutant à cette somme le montant de la réduction consentie par la douane . . . . 4 »

la valeur saine à destination. . . . . 100 »
se trouvait reconstituée.

Mais le vice de cette méthode apparaît à l'évidence. Outre qu'elle modifie arbitrairement le résultat de la vente, qui doit pourtant conserver un caractère définitif, elle répartit la perte entre tous les éléments suivant un taux identique, et les droits de douane, bien, qu'en fait, ils aient bénéficié d'une réduction spéciale, sont grevés dans la même proportion que les autres éléments. Qu'on suppose une assurance distincte sur le fret, une assurance distincte sur les droits de douane : la justice n'exige-t-elle pas que la réduction de perte sur ce dernier élément profite uniquement à l'assureur qui, seul, en a garanti les risques ?

On y arrive par le règlement suivant: Si la marchandise était arrivée saine, l'assuré aurait retiré de la vente une somme de . . . . 100 »

Par l'effet de l'avarie, il ne reçoit de l'acheteur que . . . . 22 »

Soit une différence de. . . . . 78 »

Ce taux de perte de 78 % porte sur le coût primitif et sur le profit, soit à la charge des assureurs, $\frac{78 \times 80}{100}$, ou 62,40
et sur le fret, soit à la charge de l'assureur du fret, $\frac{78 \times 10}{100}$, ou. 7,80

Il devrait grever du même poids les droits de douane, sur lesquels la perte serait aussi de $\frac{78 \times 10}{100}$, ou de 7,80
s'ils avaient conservé leur caractère normal de fixité. Mais par concession, la douane, sur leur montant, abandonne 40 % ; la situation devient ainsi la même que si, après en avoir exigé le paiement intégral, elle en restituait $\frac{40 \times 10}{100}$. La perte sur les droits est donc réduite de cette quantité, soit de. . . . . 4 »

et ramenée à 3,80
qui seront à la charge de l'assureur des droits de douane.

L'assuré reçoit ainsi de ses divers assureurs. 74 »
Il a touché de l'acheteur . . . . 22 »
La douane lui a fait remise de . . . . 4 »

Ainsi se trouve reconstituée pour lui la valeur saine . . . . 100 »

De la sorte, celui-là seul qui eût supporté la contribution plus lourde dont les droits auraient été normalement grevés, profite de la réduction dont ils bénéficient. Selon qu'aucune détaxe n'est accordée ou qu'il est accordé une détaxe non proportionnelle, il paie intégralement ou il

parfait la somme nécessaire pour mettre l'assuré dans la même situation que si la détaxe avait été proportionnelle à l'avarie. Telle est la règle qui détermine l'indemnité à sa charge ; tout système qui ne s'y conforme pas est erroné et injuste.

II. — Autre hypothèse : il s'agit de reconstituer la valeur saine à l'acquitté.

Un chargement de 40.000 kilos de raisins, assuré 11.000 francs, pour le voyage de Marseille à Rosario, étant arrivé à destination avec des avaries, fut vendu à l'acquitté $ 1.500. Les experts chargés de fixer la valeur saine la fixèrent, à l'entrepôt, $ 2.096. Les droits, qui s'élevaient à $ 4.000, avaient été réduits à $ 1.034,50, ce qui constituait une détaxe de 74,1375 %.

En cet état des faits, les assurés prétendirent d'abord régler sur les valeurs en entrepôt, en déduisant du prix de la vente le montant des droits réellement payés. Leur calcul, qui s'établissait ainsi :

Estimation saine en entrepôt		$ 2.096 »
Produit de vente à l'acquitté . .	$ 1.500 »	
A déduire : droits de douane . .	1.034,50	
Valeur d'avarie en entrepôt.		465,50
Perte		$ 1.630,50

faisait ressortir la perte au taux de 77,79 %.

Le tribunal de Marseille leur donna tort, et, conformément aux conclusions des assureurs, décida (1) que, la vente ayant eu lieu à l'acquitté, c'était à l'acquitté qu'aux

(1) 17 décembre 1895 (*Revue internat. de droit marit.*, XI, 462).

termes de l'article 12 de la police, le règlement devait être établi, — ce qu'il fit de la manière suivante :

Estimation saine en entrepôt . .	$ 2.096 »	
A ajouter : droits de douane . .	1.034,50	
Valeur saine à l'acquitté.		$ 3.130,50
La vente a produit.		1.500 »
La perte est de		$ 1.630,50

soit 52,0843 %.

C'était formuler exactement le principe, et mal l'appliquer. Sur appel, la Cour d'Aix (1) réforma cette décision et jugea, avec raison, que, pour reconstituer la valeur saine à l'acquitté, ce qu'il fallait ajouter à la valeur en entrepôt, ce n'était pas le montant des droits réellement payés — puisque la réduction par eux subie n'avait d'autre cause que l'existence même de l'avarie —, mais bien le montant intégral des droits qui eussent, en réalité, été perçus en cas d'heureuse arrivée de la marchandise. Ce n'était donc pas de $ 1.034,50, mais de $ 4.000 qu'il fallait tenir compte ; la valeur saine à la consommation était ainsi portée à $ 6.096, et le taux de perte à 75,393 %.

Il est visible que cette solution est la seule qui s'accorde avec la réalité des choses et les exigences de la justice. La perte résultant de ce que les droits sont intégralement perçus sur la marchandise avariée ou de ce qu'ils sont diminués dans une proportion moindre que la détérioration, est une avarie particulière aux droits de douane, qui ne concerne que l'assuré ou l'assureur qui les a garantis spé-

(1) 29 octobre 1896 (*Revue internat. de droit marit.*, XII, 448).

cialement. L'assureur sur facultés, ou sur fret, ou sur profit espéré, ne doit ni souffrir de la perte que les droits ont à subir comme tous les éléments de la valeur à destination, ni profiter de l'allègement de charges dont, à l'exclusion des autres, ils peuvent exceptionnellement bénéficier.

*
* *

76. — Les règlements sur marchandises soumises au régime du drawback ont donné lieu à une controverse spéciale.

On sait qu'il consiste dans le remboursement, lors de la réexportation d'un produit fabriqué, des droits qui avaient été perçus, à l'importation, sur les matières premières pouvant servir à la fabrication de ce produit. Sur les sucres, par exemple, d'après la législation antérieure à 1864, les droits étaient, lors de l'exportation après raffinage, restitués sur présentation de l'acquit constatant le paiement qui en avait été effectué à l'entrée. Cet acquit, représentatif de droits payés et titre de remboursement éventuel, constituait une valeur que les raffineurs achetaient aux importateurs et qui avait un cours. Dans le règlement, fallait-il tenir compte et quel compte fallait-il tenir de la valeur de l'acquit ?

Le tribunal de Marseille a jugé, le 15 décembre 1856 (1), qu'en pareille circonstance, il fallait régler à l'entrepôt. A tort, évidemment. Qu'on ne croie pas, en effet, que la valeur de l'acquit compense entièrement le paiement des

(1) *Rec. de M.*, 1856, 1, 341 ; *Rec. du H.*, 1857, 2, 45.

droits ; elle leur est toujours inférieure. Ainsi que l'explique E. Cauvet (1), « lorsque l'acquit est vendu, sa valeur se compose de deux éléments, formés, l'un par l'acquittement des droits, puisqu'il est le principe de la restitution ; l'autre, par l'exportation, puisque sans elle les droits ne sont pas restitués. L'acheteur de l'acquit qui procure le second élément de la valeur qui lui est donnée ne doit pas et ne veut pas le payer ; il ne paye que le premier, et c'est ce qui fait que l'acquit ne vaut jamais la somme qu'il procure ». Les droits de douane subsistent donc pour partie et, dès lors, le seul résultat du règlement à l'entrepôt, et son défaut fatal, en ce cas comme dans tous les autres, c'est d'accroitre la quotité d'avarie à la charge des assureurs sur facultés (2).

Il faut, ici encore, régler à l'acquitté, mais en tenant compte de ce fait que les droits de douane sont allégés de la valeur de l'acquit ; que cet allègement, n'ayant pas pour cause l'existence d'une avarie, influence, à la consommation, non seulement la valeur avariée, mais encore la valeur saine; que ces valeurs sont l'une et l'autre ré-

(1) T. II, n° 306.

(2) En l'espèce, par un renversement de rôles étrange à première vue, les assurés voulaient régler à la consommation, et les assureurs, à l'entrepôt. C'est qu'en fait, les premiers avaient établi leur calcul de telle sorte que la valeur saine à l'acquitté était, à leur profit, très exagérée ; et que les seconds, sans apercevoir l'inexactitude commise, faisaient grief au mode de règlement lui-même de ce qui résultait uniquement d'une erreur dans l'application : ils auraient été plus logiques et auraient trouvé plus grand avantage à demander, comme les assurés, un règlement à l'acquitté, mais sur la base d'une valeur saine correctement établie. On trouvera dans l'ouvrage de J.-V. Cauvet (t. II, n° 457) les éléments de cette discussion assez confuse.

duites du montant de l'acquit, conservé par le vendeur, par l'assuré (1).

Par suite, les prix sont-ils fournis par des ventes à la consommation? il faut les prendre tels qu'ils sont, sans s'inquiéter de l'acquit, dont l'effet s'est déjà produit naturellement. —Veut-on, au contraire, reconstituer les valeurs à l'acquitté en partant des valeurs d'entrepôt? à celles-ci on ajoutera seulement les droits de douane diminués de la valeur de l'acquit : car la différence exprime le débours qui, réellement, s'impose de ce chef à l'assuré.

Au surplus, cette controverse ne conserve plus guère qu'un intérêt doctrinal et historique. Le régime du drawback a été supprimé pour les sucres par la loi du 7 mai 1864 (2). Aujourd'hui, il n'existe pour ainsi dire plus dans notre législation douanière, qui le remplace par le système de l'admission temporaire : il n'y a plus paiement des droits, délivrance d'un acquit et remboursement lors de l'exportation ; le paiement est suspendu, moyennant l'obligation prise, sous caution, par l'importateur, d'exporter ou de mettre en entrepôt dans un délai déterminé. Ainsi le débat s'est-il terminé en pratique.

*
* *

77. — A côté d'une controverse disparue, une autre dont l'intérêt s'est restreint, — celle de savoir si, dans le

(1) E. Cauvet (t. II, nº 306) fait erreur en limitant l'action de l'acquit à la valeur d'avarie, comme s'il s'agissait là d'une réduction de droits motivée par la détérioration de la marchandise.

(2) *D.*, 1864, 4, 43.

montant des valeurs à destination, doivent, ou non, figurer les primes accordées à l'importation de certains produits.

Des auteurs croient devoir faire remarquer que les primes acquises par le seul fait de la sortie de la marchandise ne sont pas en question (1). Sans doute; car elles ne courent aucun risque et, par suite, elles n'ont rien de commun avec l'assurance.

Il ne peut s'agir que des primes acquises à l'arrivée à destination. Un seul produit bénéficie aujourd'hui de ces primes, — les morues de pêche française exportées par bâtiments français (2). Aux termes de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1851, « les primes... ne seront acquises que pour les morues parvenues, introduites et reconnues propres à la consommation alimentaire dans les lieux de destination ». Le décret des 29 décembre 1851 — 14 janvier 1852 insiste encore sur cette dernière condition : « Quelle que soit, d'ailleurs, la provenance, la morue devra être reconnue en totalité, pesée avec soin, et les poids brut et net indiqués en kilogrammes; son état de consommation et sa bonne qualité seront, en outre, scrupuleusement vérifiés; et il devra être formellement constaté, à peine de perdre tout droit à la prime, qu'elle est propre à la consommation alimentaire » (3).

78. — Cette prime est donc soumise aux risques de la

(1) E. Cauvet, t. II, p. 352; J.-V. Cauvet, t. II, p. 311.

(2) Loi du 22 juillet 1851, successivement prorogée par les lois des 28 juillet-4 août 1860, 3-9 août 1870, 15-17 décembre 1880, 30 juillet 1890, 29-31 décembre 1900 (*D.*, 1851.4.165; 1860, 4, 112; 1870, 4, 64; 1881, 4, 59; 1891, 4, 10; 1901, 4, 20).

(3) *D.*, 1852, 4, 27.

navigation : elle est totalement perdue, si les morues n'arrivent pas à destination ou si elles y arrivent dans un état qui ne permette pas de les considérer comme propres à la consommation alimentaire ; — partiellement perdue, quand l'un ou l'autre de ces événements, au lieu d'atteindre la totalité de la cargaison, n'en atteint qu'une partie. Mais cette perte, qu'on le remarque, ne suit pas les degrés divers que peut présenter la détérioration de la marchandise ; suivant que l'état de consommation est, ou non, reconnu, la prime est, sans égard à la quotité de l'avarie, en entier acquise ou perdue en entier. C'est ce qu'a voulu dire J.-V. Cauvet, en écrivant qu'elle « est susceptible d'une perte complète, mais non de pertes partielles, par l'effet des fortunes de mer » (1).

Sujette aux risques, elle peut donc être l'objet d'une assurance, dont la validité ne fait plus doute depuis la loi du 12 août 1885 (2).

Il fautr emarquer, avec la Cour de Rennes, qu'il « n'existe aucune indivisibilité, ni en fait, ni en droit, entre la valeur intrinsèque de la marchandise assurée et la prime due pour son exportation » (3). Ces deux éléments sont, au contraire,absolument distincts. Les risques qu'« ils cou-

(1) T. II, p. 311.

(2) Desjardins, t. VI, n° 1362.

(3) Rennes, 2 mai 1870 (*Rec. de N.*, 1870, 1, 124 ; *Rec. du H.*, 1872, 2, 229 ; *T. et C.*, XIX, 525). L'arrêt de Requêtes, 8 janvier 1872 (*D.*, 1872, 1, 271), intervenu dans la même affaire, parle, comme l'arrêt de Rennes, de « prime d'exportation ». Il y a là une erreur. La prime « n'est pas acquise par la *sortie* du poisson des pêcheries françaises. Elle n'est acquise que par l'*introduction*, en état sain et propre à l'alimentation, du poisson dans certains ports. C'est donc une prime *d'importation* ». (A. de Courcy, *Questions de droit maritime*, t. III, p. 73). Cf. Desjardins, t. VI, n° 1362.

rent ne sont pas identiques : si la perte, totale ou partielle, a le même effet sur l'un et sur l'autre, la détérioration matérielle les atteint très différemment. De plus, ils peuvent être et ils sont, dans les transactions commerciales, l'objet de traitements différents. « L'armateur peut valablement traiter séparément de la marchandise et de la prime ; vendre et assurer la première, sans se dessaisir de son droit à la seconde ni le comprendre dans l'assurance ; les morues expédiées dans des ports à primes sont fréquemment vendues sans la prime, qui demeure réservée au vendeur ». Fréquemment n'est pas assez dire ; on peut affirmer que c'est la pratique à peu près générale. « De même l'armateur, en faisant assurer les morues, est entièrement libre de les porter dans l'assurance pour leur simple valeur intrinsèque au lieu de charge, sans la prime éventuelle de leur exportation ».

79. — Il n'y a aucune difficulté lorsque l'armateur, pour assurer la prime, a procédé par assurance distincte ou lorsque, la réunissant, sous la même police, avec la valeur intrinsèque, il a stipulé que le règlement serait établi séparément sur l'une et sur l'autre (1).

80. — Mais s'il les assure conjointement et pour un capital unique (2), comment devra s'établir le règlement ?

(1) V. dans E. Cauvet (t. II, p. 353) un exemple de règlement au cas d'assurance séparée.

(2) Pour que la prime soit garantie, en ce cas, une stipulation formelle est nécessaire. « On ne présumera pas, en thèse, qu'elle ait été comprise dans les évaluations de la police sur facultés évaluée ; et rien ne serait plus contraire à l'esprit de l'article 339 que de l'ajouter, sans quelque raison particulière et péremptoire, à la valeur assurable dans l'estimation des marchandises assurées par une police ouverte ». (Desjardins, t. VI, nº 1449, p. 447). Cf. Requêtes, 8 janvier 1872 (*D.*, 1872, 1, 271).

On constate que, dans les procès soulevés par cette question (1), les parties étaient d'accord sur un point : le taux de détérioration sera appliqué sur l'intégrale valeur d'assurance sans distinction ni division ; autrement dit, il faut procéder « à un seul règlement sur un seul capital » ; — et qu'elles ne différaient d'opinion que sur la manière de calculer la perte et le taux de détérioration : la prime doit-elle figurer dans ce calcul et à quelle place ?

Prétendre l'éliminer ; vouloir, pour déterminer la proportion de l'avarie, se borner à comparer la valeur saine avec le prix de vente, c'était l'erreur des uns. Erreur manifeste : car si, par suite de la détérioration, la prime est refusée, n'en faut-il pas tenir compte pour fixer le montant exact de la perte ? En outre, comme ce taux, expression de la seule détérioration intrinsèque, va être appliqué à une valeur d'assurance qui renferme aussi la prime, on voit assez qu'un tel procédé conduit à de perpétuelles inexactitudes, puisqu'il fait toujours payer par l'assureur — que la prime soit totalement perdue ou totalement acquise — une perte partielle sur la prime.

Inexacte aussi cette autre méthode, proposée par les assureurs, de faire venir en déduction de la perte intrinsèque le montant de la prime reçue, alors qu'ils ne le faisaient pas figurer dans la détermination de la valeur saine. Que le chiffre de la prime soit, par hypothèse, égal ou supérieur à celui de la perte intrinsèque, et voilà qu'à l'égard de l'assureur, l'assuré est censé n'avoir subi aucun dommage !

(1) Marseille, 23 mars 1852 (*Rec. de M.*, 1852-53, 1, 87). — Marseille, 24 mars 1859 (*Rec. de M.*, 1859, 1, 156 ; *Rec. du H.*, 1859, 2, 248).

Rejetant ces systèmes, le tribunal de Marseille a jugé que, pour déterminer la perte, il faut « tenir compte de tous les recouvrements que les parties doivent avoir en vue, comme conséquence de l'importation faite par les assurés », et, par suite, non seulement de la valeur intrinsèque, mais aussi de la prime, dont il est vrai de dire « qu'elle a été, à l'égard de l'assureur, une partie du capital que devait produire l'importation, comme elle est, à l'égard de l'assuré qui la reçoit, une partie du capital qu'il recouvre de la marchandise avariée » (1). Pourrait-il en être autrement ? « Si la prime fait partie de la valeur assurée, si elle fait partie de la valeur au lieu de reste, il est impossible de ne pas en tenir compte dans les règlements à faire entre l'assureur et l'assuré » (2).

Sans doute, ces deux éléments de la valeur à destination, prime et valeur intrinsèque, sont différemment affectés par la fortune de mer. « Il en résulte seulement, dit le tribunal, la nécessité de tenir compte des dommages éprouvés par l'assuré dans chacun de ces éléments ». Et pour s'y soumettre, on fera figurer la prime « dans chacun des deux capitaux dont la comparaison détermine la perte éprouvée par l'assuré » (3) : on comparera donc « d'une part, le produit de la morue si elle fût arrivée en bon état, augmenté de la prime que l'assuré aurait reçue en ce cas ; d'autre part, le produit obtenu par la vente aux enchères augmenté de la prime réellement reçue par l'assuré ».

(1) Marseille, 24 mars 1859, précité.

(2) Marseille, 23 mars 1852, précité.

(3) Marseille, 24 mars 1859. Ce jugement a été réformé par arrêt d'Aix, 22 mars 1860 *Rec. de M.*, 1860, 1, 308 : mais, en appel, le débat avait absolument changé de face.

J.-V. Cauvet (1) et E. Cauvet (2) se prononcent dans le même sens, sans hésitation ni réserve.

81. — Une observation pourtant est nécessaire. Que ce mode de règlement soit imposé par le caractère de l'assurance, souscrite conjointement sur prime et valeur au départ, de sorte que l'une et l'autre font une masse inséparable, soit. Mais il importe de remarquer qu'il méconnaît absolument les exigences de la justice, dans la répartition qu'il fait de la perte entre l'assureur et l'assuré.

Si, en effet, la prime est perdue, elle ne figure pas dans la valeur avariée, qui se compose uniquement du prix de vente ; mais on la fait figurer dans la valeur saine : la différence englobe donc et le montant intégral de la prime et le chiffre qui exprime la détérioration intrinsèque. Le taux de perte qui en ressort et qu'on va appliquer à tous les éléments de la valeur à destination est nécessairement supérieur à celui qui exprimait la seule détérioration intrinsèque, — inférieur à celui qui exprimait la perte totale subie par la prime. Le fret, les frais, la valeur au départ, que le dommage matériel avait atteints, contribuent à un taux excessif ; au contraire, la prime qui, entièrement perdue, devait être intégralement remboursée, ne contribue que d'après un taux réduit et surcharge d'autant les autres éléments. Qui en doit souffrir, en fin de compte ? Ce ne sera jamais l'assureur sur prime et valeur au départ : car si la répartition normale de la perte est modifiée par l'effet d'une réduction que compense d'autre part une surcharge, il recueille, dans ce bouleversement, tout le béné-

(1) T. II, n° 458.
(2) T. II, n° 305.

fice en qualité de garant de la prime, tandis qu'il ne paie qu'une partie de la surcharge, celle qui grève la valeur au départ. Ce ne peut être que l'intéressé sur fret et frais — l'assuré en général — qui paie tout ce dont la contribution normale de l'assureur a été indûment réduite.

Si, au contraire, la prime est acquise, l'addition d'une même quantité, la prime, aux valeurs saine et avariée fait varier leur rapport en le réduisant. On en tire, pour l'appliquer à tous les éléments de la valeur, une proportion de perte inférieure à celle qui exprimait réellement la détérioration matérielle. Le fret, les frais, la valeur au départ, que le dommage matériel avait atteints, ne contribuent que sur la base d'un taux réduit ; la prime, qui devait rester indemne, puisque, intégralement reçue, elle est affranchie de toute perte, contribue néanmoins au même taux et dégrève d'autant les autres éléments. Mais il est assez visible que ce dégrèvement ne profitera jamais, en définitive, à l'assureur sur valeur au départ, puisqu'au contraire, garant de la prime et tenu, par suite, de l'abusive contribution dont elle est grevée, c'est lui qui en fait tous les frais. Il ne peut profiter qu'à l'intéressé sur fret et frais — l'assuré, le plus souvent — ; lui seul peut bénéficier de ce qu'un taux moyen et factice est substitué au taux réel de détérioration : tout ce dont sa contribution normale est ainsi déchargée est rejeté à la charge de l'assureur sur prime et valeur au départ.

Soit, par exemple, une assurance, pour frs. 3.500, sur valeur au départ — frs. 1.500, — et sur prime — frs. 20 par kgs. 100 —, d'un chargement de kgs. 10.000 de morues qui, à destination, par l'addition du fret et des frais —, frs. 1.000 — vaut frs. 4.500, prime comprise.

Les morues sont vendues frs. 2.000, sans la prime. A ne considérer que la valeur intrinsèque (1.500 + 1.000 = 2.500), la différence, qui est de 500, fait ressortir à 20 % la détérioration.

Que la prime soit acquise. On établira ainsi le règlement :

Valeur saine, prime comprise		4.500 »
Produit de vente	2.000 »	
Prime	2.000 »	
Valeur d'avarie, prime comprise		4.000 »
Différence		500 »

soit un taux de perte de 11, 11 %, à raison duquel l'assureur sur valeur au départ et sur prime — 3.500 — paiera	388,90
le fret et les frais — 1.000 — supporteront . .	111,10
Ensemble	500 »

Ce n'est pas ainsi que devrait se répartir la perte. L'assuré, pour le fret et les frais, devrait supporter 20 % sur 1.000, soit	200 »
et l'assureur payer 20 % sur 1.500 seulement, soit	300 »
Ensemble	500 »

L'assureur paie en trop 88,90, c'est-à-dire la différence entre la contribution normale du fret et des frais	200 »
et la contribution qu'ils paient au taux factice de 11,11 %.	111,10
	88,90

Que la prime soit, à l'inverse, perdue. En déduisant de

la valeur saine, prime comprise . .	4.500
le produit de vente	2.000
la différence	2.500

donne un taux de perte de 55,55 %, à raison

duquel l'assureur, sur 3.500, paiera	1.944,45
le fret et les frais — 1.000 — supporteront. .	555,55
Ensemble	2.500 »

qui représentent en effet la perte qui résulte à la fois du refus de la prime — 2.000 — et de la détérioration matérielle — 500.

Mais la répartition en est inexacte. L'assu-

reur devrait payer la prime entière .	2.000	
et 20 % du dommage matériel . . .	300	2.300 »
l'assuré, supporter 20 % du fret et des frais .		200 »
Somme égale		2.500 »

L'assureur bénéficie donc, à tort, de 355,55 ; et l'assuré en est indûment surchargé.

Etrange résultat du règlement qu'approuvent la jurisprudence et les auteurs ! L'assureur qui a garanti la valeur au départ et la prime, voit, si la prime est perdue, sa dette se réduire au-dessous de ce qu'elle devrait être, — et s'aggraver, si la prime est acquise. Ainsi le veut la nécessité de procéder « à un seul règlement sur un seul capital ».

Qu'on subisse donc ce règlement, quand il le faut, mais sans s'y méprendre, sans lui prêter une exactitude qu'il

ne saurait avoir. On ne confond pas impunément des éléments qui sont essentiellement distincts. Il n'y a pas de justice hors du règlement qui, après avoir séparé les deux dommages en lesquels s'analyse la perte de l'importateur — réduction du prix vénal, perte de la prime —, les traite différemment comme l'exige la nature même des choses.

Les praticiens s'en sont rendu compte. A Bordeaux, notamment, où les assurances sur morues sont très pratiquées, ils ne procèdent jamais que par règlement séparé. Ils déduisent, de la valeur d'assurance, le montant normal de la prime ; sur la différence, qui représente la valeur intrinsèque, le règlement s'établit selon les règles ordinaires ; la prime est remboursée à part, s'il y a lieu, en tout ou en partie. — Que devient alors, dira-t-on, l'unité du capital assuré ? et de quel droit le divise-t-on ? Il n'est pas douteux que ce soit en violation de la rigueur du droit ; mais on vient de voir que, dans le cas présent comme dans bien d'autres, elle conduisait à l'extrême injustice.

CHAPITRE V

Vente en cours de voyage.

82. — Lorsque les marchandises sont vendues non pas au port de destination, mais dans un port intermédiaire, comment fixer l'indemnité ?

Aucune difficulté quand la vente a lieu d'accord entre les parties. En ce cas, le règlement s'établit comme il se serait établi à destination ; car le port intermédiaire, volontairement substitué au port de reste, doit lui être assimilé. On règlera par quotité au brut, sur la valeur saine constatée en ce lieu et sur le produit de vente, sans s'écarter en rien des règles ordinaires tracées pour le cas de détérioration (1).

83. — Reste le cas de vente forcée. Il faut bien se garder de croire qu'il donne toujours lieu à régler en délaissement. Sans doute, la jurisprudence et une doctrine à peu près unanime admettent que toute vente forcée de la marchandise ailleurs qu'à destination — en quelque lieu, pour quelque cause et à quelque prix que ce soit — ouvre

(1) C'est dans cette espèce qu'a statué l'arrêt de Rennes du 22 février 1878 (*Rec. de N.*, 1879, 1, 43 ; *Rec. du H.*, 1880, 2, 23 ; Dalloz, *Suppl.*, v° *Droit marit.*, n° 2195). Cf. Havre, 5 janvier 1863 (*Rec. du H.*, 1863, 1, 62) : vente au port de départ où le navire était revenu à la suite d'un accord intervenu entre les assurés et les assureurs. — Cf. J.-V. Cauvet, t. II, n° 464 : blocus du port de destination et retour au port de charge, qui, en fait, « tient la place du lieu de relâche ».

le droit de délaisser (1). Mais il importe de remarquer, en premier lieu, que cette règle suppose une vente portant soit sur la totalité, soit au moins sur les trois quarts de l'aliment assuré : — ensuite, que les polices y ont apporté de nombreuses restrictions : la police « française », notamment, n'admet le délaissement qu'au cas de « vente ordonnée ailleurs qu'aux points de départ ou de destination pour cause d'avaries matérielles à la marchandise assurée provenant de fortunes de mer à la charge des assureurs » (article 8-1° : — enfin, que l'action en délaissement est toujours facultative et que, dans les circonstances même où il aurait le droit de la former, l'assuré peut, s'il le préfère, s'en tenir au règlement par avaries.

Que cette action soit la seule à sa portée ou qu'il la choisisse librement, comment s'établira le décompte de l'indemnité qui lui est due ? — Plusieurs cas doivent être distingués.

84. — Quand la vente a lieu pour subvenir aux nécessités de l'expédition, la perte se détermine sans difficulté « d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée » (Code de commerce, art. 234) ; c'est d'après ce cours que le capitaine doit tenir compte des marchandises vendues. — Entre assureur et assuré, le règlement a lieu conformément aux principes applicables au cas de perte : si la totalité de la marchandise a été vendue, l'assureur paie l'entière somme assurée ; s'il n'en a été vendu qu'une partie, il paie, sur la somme assurée,

(1) V. l'exposé que Desjardins fait de la question et l'hésitation qu'il éprouve à conclure (t. VII, n° 1558-v).

une part proportionnelle. Au surplus, dans la proportion où la somme assurée se rapporte à la valeur saine à destination, il est subrogé dans l'action du chargeur contre le capitaine.

85. — Autre hypothèse : le navire est entré en relâche à la suite d'avaries ; il est innavigable ; la marchandise ne peut être réexpédiée faute de moyens de transport ou en raison de leur coût excessif : elle est vendue. Qu'aurait-elle valu à destination ? Question insoluble, à moins de recourir aux plus fragiles hypothèses. L'importance de la perte est absolument inconnaissable. Mais peu importe, en fait, cette indétermination : car le plus souvent, pour ne pas dire toujours, c'est en délaissement qu'on règlera. Si l'on tient à imaginer un règlement par avaries, le seul qui soit praticable est de faire payer par l'assureur la différence entre la somme assurée et le produit de vente ; mais, au point de vue du résultat, cela revient, en définitive, à régler en délaissement.

86. — S'il a été procédé à la vente dans l'intérêt des marchandises elles-mêmes, en raison de leur détérioration actuelle ou probable — qu'elles soient dès lors endommagées ou seulement compromises —, le règlement est moins simple. Il présente de réelles complications et mérite un examen détaillé.

I

Principes du règlement

§ 1

87. — Par hypothèse, « les marchandises sont vendues avant d'arriver au port de destination et cela pour un

prix inférieur à celui pour lequel la vente y aurait été faite » (1). Il y a, de ce fait, une perte pécuniaire d'une nature spéciale : c'est la « mévente ».

Une marchandise (2), à l'état sain, vaudrait 120 au port de destination ; son avarie la déprécie de moitié. Au lieu de relâche, elle ne vaut, à l'état sain, que 90 ; son prix, dans ce même lieu, avec une avarie supposée aussi de moitié, ne sera que de 45. L'assuré en retirera 15 de moins que dans le lieu de destination. Là, en supposant la marchandise dans le même état matériel, il ne perdrait que la différence entre le prix de la marchandise avariée et la valeur à l'état sain, soit. 60

Dans le lieu de la relâche, il perd cette même différence, et, en outre, le montant de la mévente . . . 15

soit au total. 75

88. — On a contesté que la mévente fût à la charge de l'assureur. S'il a garanti la marchandise, il n'a pas, dit-on, assumé les risques de hausse ou de baisse ; il est et il doit demeurer étranger aux fluctuations du marché ; sa responsabilité se limite à la détérioration intrinsèque ; la différence des cours ne peut l'atteindre (3).

Il y a là une confusion évidente. Mévente à destination, mévente en relâche sont à distinguer. Que l'assureur sur marchandises ne réponde pas de la première, cela va sans dire : elle n'est autre chose qu'une perte commerciale due à une erreur ou à une malchance de la spéculation et laissée en dehors de l'assurance. Mais il en est tout autrement de la

(1) Lyon-Caen et Renault, t. VI, n° 1287.

(2) Cet exemple est emprunté à J.-V. Cauvet, t. II, n° 461.

(3) Frignet, t. II, n° 696.

seconde. Ici, si la spéculation manque l'effet que l'assuré s'en promettait, si la marchandise se vend mal dans un lieu de vente qu'il n'a pas choisi, c'est par suite d'une fortune de mer et d'une avarie dont l'assureur est responsable. Les variations des cours à destination ne le concernent pas, soit ; mais il en est autrement de la différence entre le cours à destination et le cours en relâche. De telle sorte que s'il se présentait — comme cela s'est déjà vu (1) — que la marchandise fût vendue dans un port intermédiaire au cours même de la valeur saine en ce lieu, mais que ce cours fût inférieur à celui du port de destination, il y aurait dans cette différence le principe d'une réclamation légitime pour mévente.

Lorsqu'une dépréciation intrinsèque, dont l'assureur répond sans aucun doute, vient s'ajouter à la perte résultant de l'état défavorable du marché, sa responsabilité est moins contestable encore. Car force est bien de reconnaître qu'en réalité il a, comme le chargeur lui-même, intérêt à ce que la vente soit effectuée : sans elle, la détérioration s'accroîtrait par la prolongation du voyage ; c'est l'avantage de tous que cette vente immédiate, même dans des conditions moins favorables. En cet état des choses, comment l'assureur pourrait-il soutenir qu'il n'a rien à voir dans la mévente ? N'a-t-elle pas été volontairement substituée à une augmentation de détérioration matérielle dont il aurait, pour sa part, subi les conséquences ? Pour lui, comme pour le chargeur, la mévente fait corps avec la détérioration intrinsèque : l'une et l'autre perte non seule-

(1) Paris, 17 mars 1859 (*T. et C.*, VIII, 389 ; *Rec. du H.*, 1859, 2, 125 ; *Rec. de M.*, 1860, 2, 51).

ment s'additionnent, elles se confondent et c'est tomber dans l'arbitraire que de vouloir les séparer.

§ 2

89. — Comment régler cette double perte? Question difficile qui se présente sous un aspect fort embrouillé. La jurisprudence ne l'éclaircit pas ; elle ne fournit, on le verra, aucune décision qui ait statué en principe et qui fasse autorité. La doctrine, hésitante, offre des opinions multiples (1). Après avoir examiné et apprécié chacune d'elles, Delaborde, découragé par la difficulté de l'entreprise, conclut qu' « aucune n'est exclusivement admissible et que la question devra se trancher ou par une transaction, quand l'assureur et l'assuré accèderont à ce moyen amiable, ou par une décision arbitrale dans laquelle les circonstances seules serviront de règle » (2). C'est une défaite. Si, à la rigueur, l'auteur d'une étude doctrinale peut s'abstenir de rechercher une règle fixe, la même faculté n'est concédée ni aux plaideurs ni aux juges. Desjardins le remarque ; sans nourrir aucune illusion sur le mérite de la solution, encore faut-il en adopter une et « indiquer aux tribunaux le mode de calcul qui semble présenter, en thèse, le moins d'inconvénients » (3).

90. — La règle qui a été établie pour le règlement à destination ne peut recevoir application dans une hypo-

(1) Cf. Delaborde, nos 223-225 ; E. Cauvet, t. II, n° 309 ; Lyon-Caen et Renault, t. VI, n° 1287.

(2) N° 226.

(3) T. VII, n° 1611.

thèse dont les données la contredisent formellement. Régler d'après les valeurs à destination quand il s'agit d'une marchandise dont l'avarie a rompu le voyage, c'est une entreprise impraticable.

Il faut s'en rendre compte et ne pas s'obstiner à suivre, malgré les faits, une méthode qui ne peut pas s'y adapter. « Il me semble, écrit Dubernad (1), que les obligations de l'assureur devraient être les mêmes que celles tracées aux articles 234 et 415 du Code et que la valeur constatée au lieu de destination du navire et au temps où il eût pu y arriver, devrait servir de base au calcul de la perte et de l'indemnité ». S'il a voulu prendre comme base du règlement non seulement la valeur saine à destination, mais encore la valeur d'avarie au même lieu ; si, en un mot, il a entendu recommander le règlement par quotité au brut sur les valeurs à destination (2), l'erreur est certaine et elle est bien étonnante sous la plume d'un praticien. Les auteurs même qui seraient disposés à juger cette méthode « la plus acceptable » (3) et « la plus équitable » (4), ont reconnu qu'elle était impossible à appliquer. Elle jetterait dans les calculs les plus problématiques. En effet, la valeur que la marchandise saine aurait eue à destina-

(1) Dans ses Notes sur Benecke, ch. IX, t. II, p. 559.

(2) C'est ainsi que Delaborde (n° 225) a interprété le passage cité. M. de Valroger y a vu « un règlement par quotité, le taux de la perte étant établi par différence entre la valeur brute à destination et le produit net de vente » (t. IV, n° 1763). Peut-être, avec autant de raison, pourrait-on y trouver, comme l'a fait Desjardins (t. VII, n° 1611), l'exposé d'un règlement par quotité sur la valeur brute d'avarie en relâche comparée à la valeur brute à destination. Un point est hors de doute : Dubernad s'est expliqué trop peu clairement.

(3) Bédarride, t. V, n° 1648.

(4) Delaborde, n° 225.

tion pourra, en général, être déterminée avec autant d'exactitude que dans tout autre cas ; mais la valeur qu'elle y aurait eue en son état d'avarie ne pourra jamais être connue. Une marchandise avariée n'a de valeur appréciable que là où elle se trouve, là où elle peut être examinée. Ni, dans le lieu de la relâche et de la vente, un expert ne saurait supputer ce qu'elle vaudrait au port de destination, au moment encore inconnu où y arrivera le navire ; ni, à destination et ce moment venu, un expert ne saurait apprécier la détérioration d'une marchandise qui ne lui est pas représentée. Les impossibilités de fait auxquelles se heurte l'application de ce système révèlent l'inexactitude foncière dont il est vicié.

Vainement le prétendrait-on conforme à la loi : les articles 234 et 415 du Code de commerce n'ont aucune portée dans le débat. Dans les hypothèses en vue desquelles ils statuent, il s'agit uniquement de déterminer ce qu'auraient valu sur le marché de destination, lors de l'arrivée du navire, les marchandises vendues en cours de route pour les besoins de l'expédition, ou sacrifiées pour le bien et salut commun : le mode de règlement que la loi elle-même a organisé entre chargeur et capitaine ou entre navire et cargaison, ne nécessite pas la fixation d'une valeur d'avarie, — fixation essentielle, au contraire, au règlement entre assureur et assuré, dans le cas de mévente en cours de voyage. L'analogie qu'on voudrait tirer de ces textes est donc absolument vaine.

Le vice radical du système, c'est de méconnaître les exigences d'une situation très particulièrement déterminée et, par un attachement servile à des principes établis en vue de circonstances normales, d'oublier que le caractère

tout exceptionnel de l'hypothèse exige une réglementation spéciale. C'est pour avoir refusé de se plier aux impérieuses nécessités des faits qu'il est lancé dans la fantaisie et dans la chimère.

91. — Le souci exagéré de la certitude absolue a entraîné d'autres auteurs dans un excès contraire. Pour eux, plus rien ne subsiste de la règle générale qui impose de régler sur les valeurs à destination. De valeurs certaines, il n'y en a pas d'autres, disent-ils, que les valeurs dans le lieu de la relâche, et c'est sur elles — par quotité toujours — qu'à leur avis, le règlement doit être établi. Frignet, notamment, l'a soutenu (1). Il y voyait surtout cet avantage que l'assureur devenait, par là, étranger à tout effet de hausse ou de baisse sur le marché de la relâche : la quotité calculée sur les valeurs saine et avariée prises en ce lieu amène, en effet, à déterminer la détérioration intrinsèque subie par la marchandise et ne fait rien payer de plus à l'assureur.

Mais c'est en quoi précisément pèche ce système, s'il est vrai que la vente ailleurs qu'à destination entraine, pour l'assuré, outre la perte qui résulte en toutes circonstances de la détérioration matérielle, une perte d'une nature spéciale causée par la mévente et comprise, elle aussi, dans la garantie de l'assurance. Régler par quotité sur les valeurs dans le lieu de la relâche, c'est ne tenir aucun compte de ce second élément de la perte et, par suite, méconnaître la portée naturelle du contrat.

Toutefois, fait observer M. de Valroger (2), ce mode de

(1) T. II, n° 696.
(2) T. IV, n° 1763.

règlement « ne paraît pas devoir soulever de difficultés, lorsque le port de relâche étant voisin du port de destination, les prix sont semblables ». Evidemment; car en pareil cas, les deux ports ne forment, pour ainsi dire, qu'un seul marché. La construction même de l'hypothèse supprime la question spéciale que fait ordinairement naître la vente ailleurs qu'à destination. Quand les faits assimilent le port de relâche au port de reste, les principes généraux reprennent incontestablement leur empire.

Mais ce sont là des exceptions. En toutes autres circonstances, vouloir régler sur les valeurs dans le lieu de la relâche, c'est être dupe d'une vaine apparence de certitude ; c'est purement et simplement nier la difficulté que soulève la double perte subie par l'assuré ; ce n'est pas la résoudre.

92. — Le Code allemand dispose : « Lorsque des marchandises ont été vendues pendant le voyage par suite d'un accident, le dommage consiste dans la différence entre leur produit net, déduction faite du fret, des droits de douane et des frais de vente, et la valeur d'assurance ». (art. 877) (1). La pratique anglaise suit les mêmes errements (2). Des auteurs français (3) citent aussi comme

(1) De même, Règlement de Hambourg, § 136.

(2) « Il a été avancé, écrit Benecke (t. II, p. 516), qu'en pareil cas la perte se règle comme une perte totale avec sauvetage, et, conséquemment, que l'assureur des marchandises supporte aussi la perte sur le fret ; et cette règle a presque toujours été admise dans la pratique ». — Cf. Lowndes, § 215 et suiv., § 269 ; Arnould, Part. III, ch. V, pp. 896-897.

(3) V. E. Cauvet, t. II, n° 309, p. 360, note 2.

ayant statué en ce sens, un arrêt de Paris, du 17 mars 1859 (1).

Il suffit de relever les conséquences de ce système pour démontrer qu'en thèse générale, il ne saurait être approuvé. « Si des marchandises, écrit Lewis (2), assurées pour leur valeur au départ 6.000 marks, sont vendues au port intermédiaire 3.000 marks, et que le fret de distance, les droits de douane et les frais de vente montant à 1.000 marks, le produit net soit seulement de 2.000 marks, on mettra à la charge de l'assureur la différence entre la valeur d'assurance et le produit net, c'est-à-dire 4000 marks. Comme l'assuré reçoit d'autre part de l'acheteur 2.000 marks, il retrouve ainsi la valeur assurée, 6.000 marks ». Après avoir transcrit ce passage, M. de Valroger ajoute : « Le règlement par différence se trouve ainsi parfaitement justifié » (3).

Que l'assuré reçoive ainsi une indemnité complète, cela n'est pas douteux. Mais pour quel motif mettre le fret, les droits et les frais à la charge de l'assureur sur facultés (4), qui ne les a pas garantis, absolument comme si ces débours étaient compris dans la valeur assurée ? C'est, dit-on, que la vente a eu lieu dans son intérêt unique et parce que les marchandises, rechargées et por-

(1) *T. et C.*, VIII, 389; *Rec. du H.*, 1859, 2, 125; *Rec. de M.*, 1860, 2, 51.

(2) *Das deutsche Seerecht*, t. II, p. 374.

(3) T. IV, n° 1763.

(4) Ce résultat est manifeste, et si les formules avaient besoin d'explication et de confirmation, l'exemple donné par Lewis les fournirait. Comment Desjardins a-t-il pu écrire (t. VII, n° 1611, p. 369) qu'en déduisant, comme en Allemagne, du produit net de vente, le fret de distance, les droits de douane et les frais de vente, on déchargerait l'assureur du paiement de ces frais et droits ?

tées jusqu'à leur destination, se seraient avariées davantage, au point de donner lieu, sans doute, à une perte totale qui l'eût contraint à payer la somme assurée, intégralement : ainsi le produit net obtenu par la vente en relâche constitue pour lui un véritable sauvetage ; il ne paie à l'assuré que la différence.

Il est exact que la vente en relâche a servi les intérêts de l'assureur, — mais non pas qu'elle n'ait servi que ses intérêts. L'aggravation de l'avarie eût accru l'indemnité à sa charge ; mais elle eût aggravé aussi la perte subie par l'assuré sur les débours, perte qui existe déjà dans le lieu de relâche. « Supposant, écrit Benecke (1), que la détérioration soit de 50 %, n'est-il pas évident que, si les marchandises étaient rechargées et pouvaient arriver au lieu de leur destination sans que cette détérioration s'accrût, l'assuré éprouverait une perte sur la moitié du fret (2) ? Et si ceci est évidemment incontestable, pourquoi cette perte sur fret qui existe déjà au port intermédiaire et ne peut être diminuée par aucun événement subséquent, en admettant que le navire arrive à destination, serait-elle rejetée sur l'assureur des marchandises auquel le fret doit être étranger ? »

Aussi Benecke n'accepte-t-il ce règlement qu'avec une modification : il veut que du chiffre de la réclamation,

(1) T. II, p. 517. — Hopkins dit de même (p. 178) : « Le fret est intimement lié aux marchandises dont il est le produit (*The freight sympathises with the goods which are the mother of it*) ; aussi, en cas de perte sur marchandises vendues dans un port intermédiaire, il y a, dès ce moment, sur le fret, une perte certaine qui motiverait une réclamation en vertu de la police sur fret, s'il était assuré ».

(2) Dubernad traduit : «... n'éprouverait aucune perte sur une moitié du fret ». L'erreur est évidente.

soit déduit le montant de la perte sur le fret ; mais il admet que l'assureur rembourse intégralement les frais et les droits.

Son raisonnement est fort juste : pourquoi en restreindre l'application ? La demi-mesure qu'il propose ne satisfait pas l'esprit ; car, au fond, si le fret doit rester étranger à l'assureur sur marchandises, pourquoi pas, tout de même, les frais et les droits — s'il en est encouru dans le lieu de la relâche —, puisqu'il ne les a pas garantis davantage ?

Qu'on l'applique à la rigueur par la déduction de tous les débours, ou qu'on l'atténue, comme le demande Benecke, ce procédé ne saurait être érigé en règle. Il a toujours pour résultat de mettre à la charge de l'assureur la perte subie par des éléments non assurés ; il a toujours pour défaut capital de déterminer inexactement l'importance de la perte, en prenant pour base de cette fixation une valeur purement conventionnelle, la valeur d'assurance. Pour tout dire d'un mot, c'est un règlement par différence, et, comme tel, il cache, sous une apparence de simplicité, une réelle et profonde injustice (1).

93. — C'est au principe du règlement par quotité qu'il

(1) Aux systèmes indiqués par les auteurs cités n° 89, p. 140, note 1, il en faut ajouter un dont la jurisprudence française offre un exemple : règlement par différence sur les produits nets à destination et en relâche (Marseille, 27 octobre 1824, *Rec. de M.*, 1825, 1, 72). Ce qui prouve qu'en l'espèce, il s'agissait bien de régler par différence et non par quotité, c'est, notamment, que tout l'effort des assureurs tendait à accroître le chiffre des déductions (pour droits de douane, etc.), afin de diminuer la différence : ce qui, au cas d'un règlement par quotité, n'aurait eu d'autre résultat que d'aggraver le taux de perte et d'élever le chiffre de l'indemnité.

faut revenir pour trouver la justice. Mais, comme on l'a vu par la critique des deux premiers systèmes, les circonstances ne permettent d'établir ce règlement ni sur les valeurs en relâche, ni sur les valeurs à destination : la valeur saine en relâche n'est pas la mesure exacte de l'intérêt que mettait en jeu l'opération de transport combinée en vue d'un tout autre marché: la valeur d'avarie à destination est inconnaissable.

La marchandise avariée n'a de valeur qu'au lieu de relâche et de vente. D'autre part, la valeur qu'elle aurait eue à destination, lors de l'arrivée du navire, n'a pas cessé de représenter l'intérêt du commerçant, et, en outre, elle est facile à déterminer dans la généralité des cas : l'assuré est représenté, au lieu de reste, par un consignataire qui devra s'en préoccuper. La perte subie est sans conteste la différence entre la valeur à destination et le produit de vente. — Dans ces conditions, n'est-il pas naturel et logique de prendre, pour chercher la quotité de la perte, la valeur saine à destination, la valeur d'avarie en relâche ?

C'est à ce système que se rallient la plupart des auteurs, dans la doctrine française tout au moins. Mais dans l'application, de nombreuses divergences se sont fait jour.

94. — Les uns veulent établir leur calcul sur la valeur nette à destination et sur le produit net de vente en relâche (1). Il suffira de faire remarquer que le règlement au net a été condamné en principe et que rien, dans les données spéciales de l'hypothèse, ne vient le justifier.

95. — Plus étrange encore serait le système qu'au-

(1) Morel, *Encyclopédie*, v° *Avarie*, p. 207, cité par E. Cauvet, t. II, n° 309.

rait admis, d'après E. Cauvet (1), un jugement de Nantes du 3 mai 1873 (2) : règlement par quotité, le taux de perte étant établi par différence entre la valeur brute à destination et le produit net de la vente (3). La réalité est tout autre.

Partie d'un chargement de sucres avait été vendue, avariée, dans une relâche à la Réunion. Lors de l'arrivée à Nantes, terme du voyage, des difficultés s'élevèrent. Les assureurs déclaraient reconnaitre qu'en principe le règlement devait être établi par quotité au brut, mais, disaient-ils, sur les valeurs en relâche. Ils l'eussent fait volontiers, s'il eût été possible en l'espèce ; mais la valeur saine des sucres à la Réunion faisait défaut. Ils proposaient donc, vu l'impossibilité de suivre le procédé qu'ils qualifiaient « le plus rationnel », de régler exceptionnellement par différence entre la somme assurée et le produit brut de vente. — Les assurés repoussaient ce règlement qui les laissait en perte du fret payé par eux sur la partie avariée et vendue ; ils demandaient à procéder par quotité « en comparant la valeur de la marchandise saine au lieu de destination avec le net produit de la vente des marchandises avariées ».

« Attendu, dit le tribunal, que le règlement des assu-

(1) T. II, nº 309.

(2) *Rec. de N.*, 1873. 1. 262 ; *Rec. du H.*, 1874. 2. 3 ; *Rec. de M.*, 1874, 2, 143.

(3) M. de Valroger (t. IV, nº 1763) emploie précisément cette formule pour caractériser le système « indiqué, dit-il, par Dubernad dans ses notes sur Benecke,... consacré par un jugement de Nantes du 3 mai 1873... et soutenu chez nous par la majorité des auteurs », et il cite notamment J.-V. Cauvet, t. II, nº 463; E. Cauvet, t. II, nº 310. — On a vu plus haut ce qu'il faut penser du système « indiqué » par Dubernad. Quant aux auteurs cités, ils se sont prononcés en faveur du règlement par quotité sur le produit *brut* de vente.

reurs laisse évidemment une perte à la charge des assurés et que cette perte est la suite de l'avarie et de la vente faite à la Réunion, dans le principal intérêt des assureurs ; qu'il est évident que si les sucres avariés n'avaient pas été retirés, le chargeur n'eût pas été dans l'obligation de payer le fret en pure perte pour lui, et que, d'un autre côté, leur séjour prolongé à bord du navire aurait certainement eu pour effet d'aggraver leurs propres avaries, tout en détériorant le reste de la cargaison ; qu'on peut donc dire que le retirement de la partie avariée a eu lieu dans l'intérêt de la partie saine et, par suite, des assureurs responsables des avaries... ; qu'il ne s'agit véritablement, pour les assurés, que de la différence du fret, qu'ils ne consentent pas à supporter et qu'il est équitable, par les considérations qui précèdent, de ne pas laisser à leur charge ».

Equité contestable, assurément, celle qui mettrait la perte sur le fret à la charge des assureurs étrangers au fret, et qui ferait payer l'intégralité de l'avarie par ceux qui avaient, à la subir comme un moindre mal, non pas l'intérêt unique et exclusif, mais — ainsi que le reconnait le tribunal lui-même — seulement « le principal intérêt ». On l'a vu plus haut (nº 92) ; cette perte sur le fret, dont l'existence dès le moment de la relâche est incontestable, doit incomber à l'assureur qui a garanti les risques du fret, ou à l'assuré lui-même s'il les a conservés pour lui.

Ces prémisses posées, le tribunal se crut autorisé à ordonner « en conséquence » que le règlement fût établi « par quotité au brut, en remplaçant le cours de la marchandise saine au moment de la vente par le cours des sucres à Nantes au déchargement de la cargaison » : or, en réglant au brut, seule, la perte sur les marchandises était mise à

la charge des assureurs. Ainsi, après avoir décidé, au nom de l'équité, que la perte sur le fret devait tomber à la charge des assureurs, le tribunal concluait à l'application d'un procédé qui avait précisément pour effet de les en exonérer.

Il est curieux de constater, d'une part, que cette conclusion inattendue exprime, en réalité, le mode de règlement normal, celui qui seul concilie les nécessités de la pratique avec les exigences de la logique ; et, d'autre part, que si le tribunal en a donné la formule, ce n'est pas qu'il ait été guidé par les conclusions des parties, qui, l'une et l'autre, réclamaient l'application de systèmes défectueux (1), — ni qu'il y ait été conduit par son propre raisonnement, identique à celui que tiennent, à l'appui de leur thèse, les partisans du règlement par différence.

96. — Le règlement par quotité établi d'après la comparaison des valeurs brutes s'impose, même au cas de mévente (2) ; car si, dans cette hypothèse comme dans les autres, « il est de principe que l'assuré doit rentrer dans son capital, tout comme si la marchandise lui avait été consignée au lieu du reste » (3), c'est seulement, bien entendu, dans la mesure où ce capital est couvert par l'assurance. Le règlement par différence ne serait justifié que si l'assurance portait sur la valeur intégrale à destination (cf. n° 53).

(1) On remarque toutefois qu'en décidant comme il vient d'être dit, le tribunal décerne acte aux assurés de ce qu'ils sont prêts à régler sur cette base. Cependant il est certain et le texte même du jugement établit qu'ils demandaient à régler par quotité sur « le net produit de la vente » et entendaient ne pas supporter la perte sur le fret.

(2) Desjardins, t. VII, n° 1611 ; Lyon-Caen et Renault, t. VI, n° 1287 ; J.-V. Cauvet, t. II, n° 462 ; E. Cauvet, t. II, n° 310.

(3) Marseille, 27 octobre 1824 (*Rec. de M.*, 1825, 1, 72).

§ 3

97. — Il peut se présenter des circonstances qui rendent impossible l'application, en cas de mévente, du règlement par quotité. Par exemple, la valeur saine n'a pas été déterminée, à destination, lors de l'arrivée du navire, et elle ne peut plus l'être. Autres hypothèses : le voyage a été rompu, ou bien le navire a péri entre le port de relâche et le port de reste : la reconstitution qu'on voudrait tenter de la valeur saine à destination exigerait qu'on suppute, au préalable, à quelle date le navire serait probablement arrivé, s'il avait continué son voyage ou s'il n'avait péri : mais, le plus souvent, ces conjectures suivent la vérité de si loin qu'il vaut mieux les éviter.

La difficulté n'est pas nouvelle ; elle s'est déjà présentée dans le cas de détérioration reconnue à destination, lorsque, par une cause quelconque, la valeur saine n'a pas été fixée et que sa reconstitution repose sur des données trop incertaines (n° 54.) La même solution s'impose au cas de mévente. Si, à défaut d'un des termes essentiels du règlement par quotité, le règlement par différence devient une nécessité pratique, il faut s'y soumettre. L'indemnité sera exceptionnellement fixée par la différence entre la valeur assurée et le produit de vente.

C'est dans une espèce de cette nature exceptionnelle qu'a statué la Cour de Paris, par son arrêt du 17 mars 1859 (1), parfois invoqué comme ayant admis en principe

(1) *T. et C.*, VIII, 389 ; *Rec. du H.*, 1859, 2, 125 ; *Rec. de M.*, 1860, 2. 51.

qu'au cas de mévente, le règlement devait être établi par différence.

Un plein chargement de seigle et de blé avait été assuré pour sa valeur au départ, sur le voilier « Stella Matutina », pour le voyage de Groningue à Bayonne. Après quelques jours de mer, trois échouements successifs endommagèrent le navire : une voie d'eau considérable força le capitaine à le ramener à Groningue pour y être réparé. Débarquement de la cargaison qui, après plusieurs expertises, fut reconnue partie déjà avariée, partie dans un état qui la rendait impropre au voyage ; on la vendit. Or, une partie en fut vendue au prix des mercuriales à Groningue. Les assureurs soutenaient, entre autres choses, qu'on ne pouvait pas dire, dans ces conditions, qu'il y eût perte sur cette partie : que la différence entre le prix de vente et la valeur d'assurance devait demeurer au compte de l'assuré, comme ayant été causée par la baisse des cours, circonstance étrangère à la fortune de mer, et, conséquemment, à leur responsabilité.

La Cour leur donna tort sur ce point. Par une application logique du principe d'après lequel la mévente, ailleurs qu'à destination, incombe aux assureurs (n° 88), elle admit l'existence d'une perte et en mit le fardeau à leur charge.

Comment devait être fixé le montant de l'indemnité ? Le tribunal et la Cour furent d'accord pour décider qu'il serait établi par différence. Mais, à regarder de près, on voit que cette question n'a pas été débattue. En outre, l'eût-elle été, quelle autre solution était possible ? Dans les conditions où le voyage avait été rompu, la valeur saine à destination était, en fait, inconnaissable. Le règlement par différence était imposé par les circonstances de la cause.

Cet arrêt n'a donc pas la portée qu'on paraît souvent lui attribuer. C'est une décision d'espèce. On y chercherait vainement la confirmation, par la jurisprudence, de la doctrine qui prétend faire, du règlement par différence, la règle générale en matière de mévente en cours de voyage.

II

Influence des variations que peuvent subir le fret et les droits

98. — Règlement par quotité au brut, établi sur la base de la valeur saine à destination et du produit de vente en relâche : tel est le principe.

L'application ne va pas sans quelques difficultés. Il n'y en aurait aucune, si la vente en cours de voyage n'avait aucune influence sur le montant des débours postérieurs au départ et si fret, frais et droits étaient, dans le port de relâche, les mêmes qu'ils eussent été au port de reste. La situation, identique, à ce point de vue, à celle qui eût été créée par l'arrivée à destination, se règlerait d'après les mêmes principes, sans autre différence que la substitution, à la valeur d'avarie à destination, du prix de vente en relâche. Par exemple (1), la marchandise aura valu, au lieu de charge et aura été assurée 80; le fret et les autres frais au lieu de destination sont de 40; la marchandise, au lieu de destination, vaudra 120. Elle n'est vendue que 45 au lieu de relâche ; la perte de 75 formant 62,5 °/₀ de 120, l'assuré recevra des assureurs $\frac{62,5 \times 80}{100}$, soit . . 50 »

(1) Cet exemple est emprunté à J.-V. Cauvet, t. II, n° 462.

Il recouvre par le produit de la vente	45 »
Il perd sur le fret et les frais qu'il avait gardés à ses risques, $\frac{62,5 \times 40}{100}$, soit	25 »
Somme égale	120 »

Mais, dans la plupart des cas, il en est tout différemment. L'événement a une répercussion sur le chiffre des débours, soit pour l'abaisser, soit pour l'élever.

Le fret n'est jamais épargné, au moins d'une manière absolue. Il est dû en entier pour les marchandises vendues en relâche, si le navire continue son voyage et arrive à bon port. Il n'est dû que *pro rata itineris parte*, si, le navire étant condamné au port de relâche comme innavigable, un autre navire n'est pas affrété pour terminer l'expédition. Il ne peut être question d'une aggravation de fret pour des marchandises vendues en cours de route et que l'extra-fret de réexpédition ne peut pas concerner.

Les droits de douane peuvent être totalement épargnés, si, dans le lieu de relâche, la marchandise est admise en franchise ; — ou réduits, comme le fret, si la législation douanière est plus favorable qu'à destination ; — ou aggravés, dans le cas contraire.

Quant aux frais de déchargement, de dédouanement, ils peuvent être, eux aussi, parfois réduits, parfois augmentés. Mais leur peu d'importance relative a amené les auteurs à les considérer comme toujours sensiblement égaux à ce qu'ils eussent été à destination, et à les négliger, par suite, comme ne donnant lieu à aucune difficulté.

99. — C'est, en général, dans l'hypothèse spéciale d'une réduction de fret que se sont placés les auteurs. J.-V. Cauvet, qui, de tous, l'a examinée le plus en détail, ne

s'est pas occupé de la question qui se pose au cas où les droits de douane sont, en relâche, soit inférieurs, soit supérieurs à ce qu'ils seraient à destination. « Les ventes de marchandises avariées en cours de voyage, écrit-il, sont habituellement des ventes à l'entrepôt » (1). Le fait fût-il exact, il n'en résulterait pas nécessairement que le règlement dût toujours être établi à l'entrepôt, abstraction faite des droits de douane (cf. n° 71). Tel n'est pas l'avis de J.-V. Cauvet, qui conclut ainsi : « On compare le produit obtenu avec la valeur à l'entrepôt du lieu de destination, et l'assureur des droits de douane, s'il y en a, reste exempt de toute contribution ».

Ce n'est pas qu'il oublie ce qu'il a lui-même soutenu pour le cas de détérioration, — que la vente à l'entrepôt n'empêchait pas qu'on dût, pour rester dans la justice, régler à l'acquitté. Mais il estime qu'il faut ici une règle différente. « Les ventes en cours de voyage, dit-il, diffèrent de celles au lieu de destination, en ce que celles-ci se font d'un commun accord entre l'assuré et l'assureur, ou par l'intervention de la justice, et qu'on doit les faire d'après le mode le plus convenable pour le règlement et la réparation des avaries. Les premières, au contraire, sont des accidents d'un voyage, et il faut les accepter dans les conditions où elles ont été faites ».

La vente, en cours de voyage, de marchandises avariées est un accident, — oui, mais volontairement subi, comme un moindre mal, pour en éviter un pire. La vente, à coup sûr, aurait été nécessaire à l'arrivée à destination ; elle aurait dû y être faite en vue du règlement et d'après le

(1) T. II, n° 466.

mode le plus favorable à son établissement ; sinon, les choses auraient dû être ramenées en l'état où normalement elles devaient être placées. Cette vente, on l'anticipe, on la remplace par une vente en relâche — qu'il n'y a aucun motif de ne pas soumettre à la même loi.

Cette mesure de prudence est prise dans l'intérêt de tous ceux qui ont part à l'expédition : comment admettre que l'un d'eux, « l'assureur des droits de douane, s'il y en a, reste exempt de toute contribution ? »

Donc, à l'égard des droits de douane, la question se pose aussi et mérite examen. Mais est-il besoin de faire remarquer que réduction de fret, réduction de droits ne sont que les apparences diverses d'un problème identique au fond ? Les mêmes principes devront donc servir de guide ; la même solution devra être appliquée.

Pour la mieux rechercher, il importe de distinguer les deux opérations dont se compose tout règlement : détermination et répartition de la perte.

§ 1

100. — S'il s'agit de déterminer la perte qu'a subie le commerçant, on ne saurait, sans se condamner à méconnaître son exacte étendue, négliger les variations du fret et des droits. Car elles agissent directement sur elle ; elles la modifient. Voudrait-on, pour la calculer dans le cas où le fret n'a été payé qu'en partie, opérer en déduisant le produit de vente d'une valeur saine qui comprendrait le fret entier ? Mais, en fait, ce fret entier n'a pas été déboursé. Or, dans le lieu de relâche, « l'assuré ne peut pré-

tendre au prix du port de destination que déduction faite des frais qu'il aurait encore à acquitter. Pour que sa marchandise fût rendue au port de destination, il aurait encore à payer le fret d'un reste de parcours, qui se trouve épargné. » Il est rigoureusement exact de dire qu'en ce cas « la perte est réduite du montant de ce fret » (1).

Au cas où les droits sont aggravés, elle est, tout de même, accrue du montant dont les droits s'élèvent.

Dans un cas comme dans l'autre, faire abstraction de la réduction ou de l'aggravation, ce serait fausser par avance le règlement de l'indemnité, en acceptant, pour en être la base, un chiffre de perte imaginaire. Pour déterminer la perte réelle, le produit de vente devra être déduit de la valeur saine à destination, modifiée, en plus ou en moins, de tout ce dont les débours auront été accrus ou réduits.

§ 2

101. — Le chiffre de la perte une fois établi, comment ces variations influeront-elles sur la répartition qu'on en doit faire entre les divers intéressés ? Cela revient à demander, suivant les circonstances, — à qui profitera la réduction de la perte ? — qui sera surchargé de son aggravation ?

I. — Qu'il s'agisse d'une réduction de fret ou d'une réduction de droits, ce sont, on l'a vu, les faces différentes d'un même problème ; il suffira donc, pour le résoudre, d'examiner le cas où, dans le lieu de la relâche, il n'a été payé qu'un fret de distance. Tout ce qui en pourra être

(1) J.-V. Cauvet, t. II, n° 463.

dit s'appliquera naturellement et nécessairement à l'autre hypothèse.

Soit donc une marchandise assurée pour sa valeur au

départ.	90	»
Le fret jusqu'à destination s'élève à.	20	»
et les droits de douane, à	10	»
La valeur saine à destination ressort donc à .	120	»

Mais, le voyage n'ayant été effectué qu'aux 2/5, le fret est payé seulement dans cette proportion ; de 20, il est réduit à 8.

J.-V. Cauvet rapporte (1) que, dans une affaire de ce genre, les assureurs sur facultés avaient proposé de régler en déduisant de l'indemnité à leur charge le montant de la réduction. Système dont l'inexactitude éclatera, si seulement on suppose, concurremment avec l'assurance sur marchandises, une assurance sur fret : la réduction dont cet élément bénéficie serait-elle donc réservée à celui des deux assureurs qui ne l'a pas garantie? C'est impossible.

Il serait assurément plus admissible que seul l'assureur sur fret (ou l'assuré, s'il est resté à découvert) en profitât. On y arriverait par un règlement analogue à celui qui a été établi pour le cas où, sur des marchandises arrivées avariées à destination, la douane consent une réduction de droits non proportionnelle à l'avarie matérielle (nº 75, p. 118). Il s'établirait ainsi :

Valeur saine à destination	120	»
La vente produit	45	»
La perte s'élève donc à.	75	»

(1) T. II, nº 463.

soit un taux de 62,5 %, à raison duquel l'assureur sur marchandises paie une indemnité de . . . 56,25

L'assuré perd sur les droits, non assurés . . . 6,25

L'assureur sur fret devrait payer 12,50 mais, sur cet élément, une réduction de 60 % ayant eu lieu, soit de $\frac{60 \times 20}{100}$, la perte est réduite de cette quantité, soit de . . . . 12 »

et ramenée à. . . . . » 50

qui seront à la charge de l'assureur sur fret . . 63 »

L'assuré a, d'autre part, reçu de l'acheteur . . 45 »

Ensemble . . . 108 »

De la sorte, la réduction du fret vient en déduction de l'indemnité due par l'assureur sur fret.

Il n'est pas contestable que l'indemnité ainsi calculée est complète et que l'assuré rentre dans tous ses débours. Ceux-ci, en effet, au port de relâche, se composent du

prix au lieu de charge	90 »
des droits de douane	10 »
et du prorata de fret	8 »
Somme égale. . . .	108 »

La répartition n'en semble-t-elle pas, au surplus, faite conformément aux principes ? L'assureur sur facultés ou sur droits ne doit-il pas rester étranger à tout ce qui concerne le fret ? par suite, ne faut-il pas annihiler à son égard, dans le règlement qui intervient entre lui et l'assuré, l'influence des variations que le fret peut subir ? C'est à quoi tend, c'est ce que réalise cette méthode. Qu'il

y ait eu, ou non, une diminution de fret, et quelle en a pu être l'importance, peu importe à tous autres assureurs qu'à celui qui a garanti le fret : ni les éléments du décompte n'en sont modifiés en ce qui les concerne, ni l'indemnité à leur charge n'en est réduite. Ils ne se préoccupent, pour régler avec l'assuré, que d'une seule valeur : la somme que chacun d'eux a garantie et qui reste l'unique base du règlement.

Il n'y a pourtant là rien de plus qu'une apparence de logique. Est-il bien exact que l'assureur sur facultés ou sur droits de douane soit étranger au fret, en ce cas particulier ? La réduction du fret n'est pas isolée, indépendante, comme l'est la réduction de droits consentie par la douane sur une marchandise parvenue à destination ; le traitement qui convient à cette dernière hypothèse ne s'impose donc pas ici. La mévente, elle, est une opération complexe, indivisible : c'est une perte encourue pour le compte de tous ceux qui ont part à l'expédition et qui, plutôt que de subir un dommage plus considérable, ont intérêt à l'accepter dans les conditions où elle se présente. Telle qu'elle est, et quelle qu'elle soit, elle est subie en commun ; et, comme chacun des intéressés doit y contribuer dans la proportion de son intérêt, de même chacun d'eux a droit, dans la même proportion, à profiter, lorsqu'il y a lieu, des circonstances qui viennent en atténuer la gravité.

Par quel procédé atteindre ce résultat ? En recherchant le taux d'avarie par comparaison entre la perte, constatée comme il a été dit, et la valeur à destination. La perte se détermine ainsi :

Valeur à destination	120 »
A déduire : fret épargné	12 »
	108 »
La vente a produit	45 »
Différence	63 »

C'est exactement le montant de ce que le commerçant a perdu. — Ce chiffre, par rapport à la valeur saine à destination — $\frac{63 \times 100}{120}$ — représente un taux d'avarie de 52,5 %, à raison duquel l'assureur sur valeur au départ

paie	47,25
Le fret supporte	10,50
et les droits	5,25
Ensemble	63 »

101 bis. — J.-V. Cauvet, qui admet que le prix de la marchandise saine se fixe sous déduction du fret épargné et que « c'est avec le prix ainsi réduit, et non avec le prix total, qu'il faut comparer le prix de la marchandise vendue » (1), maintient aussi cette valeur modifiée — il l'appelle « le prix du port de destination de la marchandise dans le lieu de relâche » — comme base du calcul d'où doit ressortir le taux de perte. Pour reprendre les chiffres donnés plus haut, il établit ainsi la proportion : $\frac{63 \times 100}{108}$ et pour lui, le taux d'avarie est de 58,33 %.

« On peut vérifier, ajoute-t-il, que cette solution donne des résultats toujours justes ». Et pour effectuer cette vérification, il suppose que des assurances distinctes ont été faites sur les divers éléments de la valeur saine. Par application du taux de 58,33 %, l'assuré reçoit :

(1) T. II, nº 463.

Sur 90, assurance de la marchandise d'après sa valeur au départ	52,50
Sur 8, prorata de fret payé jusqu'au port de relâche	4,67
Sur 10, assurance sur les droits de douane . .	5,83
	63 »
Cette indemnité, jointe au produit qu'il a retiré de la vente	45 »
le fait rentrer dans tous ses débours.	108 »

Il n'est pas douteux que l'ensemble des indemnités touchées des divers assureurs désintéresse complétement l'assuré. Mais il ne s'ensuit pas nécessairement que le mode de règlement échappe à toute critique. D'autres procédés présentent, eux aussi, cet avantage, et notamment celui qui vient d'être exposé en dernier lieu (n° 101, p. 162); et celui-là est le seul exact, car non seulement il fournit, de toutes les indemnités partielles, une indemnité égale à la perte, mais il sait encore la répartir conformément à la justice. — La justice, en cette matière, exige que les indemnités et les valeurs d'assurance auxquelles elles correspondent soient reconnues proportionnelles « chacune à chacune ». En est-il ainsi dans le système adopté par J.-V. Cauvet? Evidemment non. Il détermine exactement la perte; mais, de ce qu'il prétend la répartir sur « la valeur du port de destination de la marchandise dans le lieu de la relâche », il fonde sa répartition sur une base toute factice. En effet, tous les intéressés à l'expédition doivent contribuer à la perte dans la proportion de leur intérêt, et quelle est la somme de leurs intérêts, sinon la valeur saine à destination? Cette valeur est donc la seule qui doive constituer le capital contribuable. — J.-V. Cau-

vet a supposé que des assurances distinctes avaient garanti, en totalité, chacun des éléments de la valeur saine. Dans cette hypothèse, pourquoi l'assureur sur fret ne contribuerait-il que sur le fret de distance? Ce n'est pas là la mesure de son intérêt. Ce qu'il a garanti, ce n'est pas le fret partiel, c'est le fret intégral. Si la vente a eu lieu en cours de voyage, c'est pour éviter que le fret intégral, tout comme les autres éléments de la valeur, n'ait à contribuer à une avarie plus lourde. Par suite, si c'est à bon droit que la réduction du fret est déduite de la valeur saine à destination, quand il s'agit de déterminer l'importance de la perte, il doit en être fait abstraction dans le règlement qui fixe la contribution de chacun des intéressés. Pour l'assureur du fret, comme pour les autres assureurs, il n'y a pas, dans ses rapports avec l'assuré, d'autre base de règlement que la valeur d'assurance.

D'avoir supposé que les droits et le fret ont été, comme le coût primitif, garantis, en totalité, par divers assureurs, il n'y a là rien de plus qu'une méthode de démonstration, destinée à mettre en plus vive lumière la diversité des intérêts entre lesquels la perte doit être répartie. Dans la réalité des choses, l'assurance se restreint presque toujours à la valeur au départ. Est-il besoin de dire que les résultats du raisonnement n'en restent pas moins acquis? Car l'assuré est son propre assureur relativement aux éléments qu'il n'a pas compris dans l'assurance.

102. — II. — Tout ce qui vient d'être dit au sujet du cas où les débours ont été réduits trouve son application et sa confirmation dans l'hypothèse où ils sont aggravés : hypothèse inverse, mais analogue et parallèle, que les mêmes principes doivent régir.

Le chiffre dont les droits de douane sont accrus ne sera donc pas ajouté à l'indemnité que le règlement ordinaire met à la charge de l'assureur sur facultés, — non plus qu'à celle due par l'assureur spécial sur droits, sous le prétexte que tout ce qui affecte les droits serait, même au cas de mévente, étranger aux assureurs sur facultés ou sur fret. Ici encore, il faut considérer la mévente comme un tout, comme une opération dans laquelle chacun prend part suivant son intérêt et dont les chances, bonnes ou mauvaises, profitent ou nuisent à tous.

Mais voudrait-on appliquer ici les principes qui ont guidé J.-V. Cauvet dans l'élaboration de son système ? et déterminer le taux d'avarie en comparant le chiffre de la perte avec la valeur saine modifiée sous l'influence de l'aggravation des droits ? Le résultat serait celui-ci :

Soit une augmentation de droits de 2, qui porte à ce que J.-V. Cauvet appellerait sans doute, dans cette hypothèse encore, « le prix du port de destination de la marchandise dans le lieu de relâche ».	122 »
La vente produit	45 »
Différence	77 »

soit, en établissant la proportion $\frac{77 \times 100}{122}$, un taux d'avarie de 63, 114 %.

Que les divers éléments de la valeur soient l'objet d'assurances distinctes, l'assuré recevra des divers assureurs 63, 114 % de la somme que chacun d'eux a garantie, car il ne peut être question de faire contribuer l'un quelconque d'entre eux sur une somme supérieure.

L'assureur sur valeur au départ paiera donc, sur 90 56,80

l'assureur sur fret, sur 20.	12,62
l'assureur sur droits, sur 10	6,31
L'assuré recevra, au total	75,73
Cette indemnité, jointe au produit de vente .	45 »
donnera une somme de.	120,73
inférieure à ses débours, lesquels s'élèvent à .	122 »
L'indemnité est donc ici incomplète, et la différence, soit	1,27

représente précisément l'application du taux de perte sur le chiffre dont les droits sont augmentés.

Résultat évidemment injuste. On ne saurait prétendre, en effet, que cet accroissement des droits constitue un découvert à raison duquel l'assuré doit supporter la perte sans recours. Ce serait méconnaître la réalité des choses, puisque — par hypothèse — le commerçant a pris la précaution de s'assurer contre toute perte pouvant atteindre l'un quelconque des éléments de la valeur. Celle qui résulte de l'augmentation des droits, conséquence d'une fortune de mer, n'est autre chose qu'un des éléments constitutifs de la mévente, et, par suite, elle ne doit pas rester à sa charge, même pour partie. Ce résultat fait juger le système.

Qu'il s'agisse d'une réduction ou d'une aggravation des débours, la règle est identique. Elle commande de diminuer ou d'augmenter, suivant les circonstances, la valeur saine à destination, pour déterminer le chiffre de la perte ; — de prendre cette valeur, sans aucune modification, pour base du calcul qui fixe le taux d'avarie.

CHAPITRE VI

Avaries-frais.

103. — A côté des dommages qui atteignent la chose assurée dans sa substance même, il y a les « dépenses extraordinaires faites pour la marchandise » (Code de commerce, art. 397), ou, pour employer le langage de la pratique, les « avaries frais ». Lorsqu'elles ont été encourues dans des conditions de nature à engager la responsabilité de l'assureur, comment doit s'en opérer le règlement?

104. — « Avaries-frais » : le mot lui-même a soulevé une question ; sa portée exacte a été débattue.

Pour E. Cauvet, sont avaries-frais seulement les dépenses faites pour prévenir ou pour arrêter la détérioration des objets assurés. (1) Cependant, ajoute t-il, elles sont la négation d'une avarie ; mais cette dénomination est usitée dans la pratique. Et il poursuit : à leur égard, il n'y a pas de règlement par quotité (2).

Quel en est le motif? C'est que ces frais sont considérés comme faits dans l'intérêt de l'assureur sur facultés ; qu'en poussant les choses à l'extrême, on peut admettre qu'ils lui ont évité une perte totale ; — c'est qu'au surplus ils sont encourus au cours du voyage, « c'est-à-dire à un moment

(1) T. II, n° 321.
(2) T. II, n° 322.

où on ignore si l'assuré sera tenu de payer le fret, les droits de douane, les frais de débarquement, et dans quelle mesure son opération sera influencée par la hausse ou la baisse résultant de l'état du marché. On n'a donc pas à tenir compte de ces divers éléments ».

Cette argumentation est loin d'être convaincante. Tout d'abord, il y a quelque contradiction entre les deux raisons invoquées. La première considère qu'il n'y a en jeu d'autre intérêt que celui de l'assureur sur facultés ; la seconde admet que les frais ont pu sauvegarder d'autres intérêts et si elle les néglige, c'est qu'ils ne sont pas dès lors connus. — Quoi qu'il en soit, ni l'une ni l'autre ne sont absolument décisives. Ce sont précisément, qu'on le remarque, celles qu'invoquent, dans le cas de vente en cours de voyage pour cause d'avaries, les partisans du règlement par différence. Or, le cas de bonification en cours de route est tout analogue : ici et là, une détérioration est reconnue, qui menace de s'aggraver au détriment de tous les intéressés à l'expédition ; la marchandise est-elle trop compromise pour suivre ? on la vend ; une manipulation suffira-t-elle ? elle a lieu. Pour éviter de perdre davantage, de tout perdre peut-être, on encourt, ici, une perte — la mévente —, là, des frais extraordinaires. La mévente est-elle encourue dans l'intérêt du seul assureur sur facultés ? C'est une opinion, mais on a vu ce qu'il en faut penser. Au vrai, mévente ou frais de bonification, la mesure est prise pour le compte de tous les intéressés à l'expédition. Quelle est la proportion de l'intérêt de chacun ? On l'ignore, il est vrai, au moment où sont encourus les frais, tout comme on l'ignore au moment de la mévente ; c'est seulement lors de l'arrivée à destination que pourra être fixée la part contributive de

chacun dans la perte ou dans la dépense qui a profité à tous. L'analogie des deux situations est incontestable. E. Cauvet est de ceux qui enseignent qu'au cas de mévente, la « seule solution acceptable » est le règlement par quotité au brut, sur la base de la valeur saine à destination (1) : comment peut-il, au cas de frais de bonification, conclure à la légitimité du règlement qui met à la charge de l'assureur sur facultés la dépense intégrale ?

Il s'est, au surplus, évidemment trompé en écrivant que ces dépenses sont « la négation d'une avarie, puisqu'elles ont pour but de prévenir ou d'arrêter la détérioration de l'objet assuré ». Il serait plus exact de les considérer comme l'équivalent d'une avarie (2). Elles ont été encourues pour l'éviter, elles en tiennent la place.

Dès lors il n'y a, en bonne logique, aucune raison pour écarter le règlement par quotité, non plus qu'aucune difficulté à en faire l'application. Toute avarie a-t-elle été évitée ? Les frais de bonification constituent, à eux seuls, toute la perte. La détérioration a-t-elle été seulement atténuée ? Ils s'ajoutent au chiffre de la perte déterminée par la différence entre la valeur saine et la valeur d'avarie à destination. Ainsi calculée, la perte est répartie comme dans tout règlement par quotité.

105. — Il faut entendre par « avaries-frais », par opposition aux dommages matériels, « les dépenses extraordinaires qui ne proviennent pas de la réparation de ces dom-

(1) T. II, n° 310.

(2) Cf. Marseille, 10 mai 1869 (*Rec. de M.*, 1869, 1, 168). Ces frais, « faits pour remédier à des dommages matériels, en sont la conséquence alors même qu'ils les réparent ».

mages » (1), « les dépenses rendues directement nécessaires par un accident, sans que celui-ci ait détérioré en rien le chargement » (2). Sont, par exemple, avaries particulières en frais les dépenses de la relâche faite, en l'absence de péril commun, pour réarrimer la cargaison (3), les frais de sauvetage de marchandises naufragées, les frais divers encourus en cas d'innavigabilité du navire : dépenses de déchargement, de magasinage et de rechargement, excédent de fret (4).

Les avaries-frais se distinguent nettement de l'avarie matérielle, à ce point qu'elles peuvent exister là où n'existe aucune détérioration. On comprend donc, leur nature étant distincte, qu'elles soient réglées à part (5). La police « française » dispose que « les avaries particulières

(1) J.-V. Cauvet, t. II, n° 295. De même, Ch. Lyon-Caen, *Examen doctrinal de la jurisprudence en matière maritime en 1881 et 1882*, p. 8.

(2) Boistel, n° 1270. — Desjardins estime également que tel est le vrai sens de cette expression (t. IV, n° 962).

(3) Marseille, 7 avril 1846 ; Aix, 17 juin 1847 (*Rec. de M.*, 1847, 1, 219).

(4) La contribution aux avaries communes constitue aussi « une sorte d'avarie-frais ». (Lyon-Caen et Renault, t. VI, n° 1290). Elle est assimilée aux avaries particulières en frais par les dispositions des polices. Cf. police « française », art. 9 ; polices du Havre, art. 3 ; de Saint-Malo, art. 21 ; de Marseille (1882), art. 9 ; de Marseille (1866), art. 21 ; de Bordeaux (1890), art. 9. — Delaborde (n° 203) confond, sous la dénomination d'avaries-frais, les frais occasionnés par le sauvetage des marchandises et en même temps ceux qui peuvent être nécessités, dans un port intermédiaire, par l'état des marchandises, mises momentanément à terre, soit simplement pour qu'on les visite dans l'intérêt de leur conservation, soit pour qu'on les bonifie par suite d'un dommage que leur a fait éprouver une fortune de mer.

(5) Cette distinction est surtout importante en ce qui concerne l'application des franchises.

en frais se règlent... indépendamment des avaries matérielles » (art. 9).

Mais suivant quel mode seront-elles réglées ? Il n'y a pas, pour elles, de règlement par quotité. Le compte en est présenté à l'assureur, qui le paie en entier. Casaregis avait écrit : « Outre la réparation de la perte ou de l'avarie, les assureurs sont encore tenus de toutes dépenses faites par le capitaine ou toute autre personne pour recouvrer ou sauver les marchandises » (1).

On pourrait, ici encore, se demander si ce mode de procéder est rigoureusement logique ; si vraiment, aux dépenses faites pour sauver ou recouvrer les marchandises, pour prévenir ou diminuer les chances d'une perte totale, l'assureur sur facultés est bien toujours le seul intéressé, ou s'il ne devrait pas n'en être tenu que pour une partie, suivant une répartition à établir. Quoi qu'il en soit, cette répartition est exclue non seulement par les usages de la pratique, mais, dans la plupart des cas, par les dispositions de la loi elle-même (Code de commerce, art. 381, 393). On a considéré que c'était à l'assureur sur facultés à payer ces dépenses, parce qu'elles étaient réputées avoir été faites « surtout dans son intérêt » (2).

(1) *Discursus legales de commercio*, III, n° 19. « Ad omne id quod pro recuperandis aut salvandis mercibus impensum fuit ». — Dans la limite de la somme assurée, bien entendu. C'est à-dire qu'à moins de convention contraire, les assureurs ne paient jamais au delà, et que, s'il s'agit d'une contribution proportionnelle calculée sur la base d'une somme supérieure, ils ne doivent que la proportion de la somme assurée. Cf. Police « française », art. 9.

(2) Desjardins, t. VII, n° 1612.

CHAPITRE VII

Déchet de route, franchises et séries.

106. — Les chiffres qui ressortent des calculs dont la formule vient d'être donnée expriment-ils toujours la perte exacte et la dette réelle de l'assureur ? Ce serait une grave erreur de le penser : ni la loi, ni les principes généraux de l'assurance, ni les règles de la pratique ne le permettent.

Il faut, en effet, tenir compte : 1° du déchet de route ; 2° des franchises ; 3° de la division en séries.

I

DÉCHET DE ROUTE

107. — Si heureuse que soit une traversée, elle ne va généralement pas sans quelque perte. Même en l'absence de toute fortune de mer, un chargement de tuiles n'arrivera pas à destination sans que quelques-unes en soient brisées, ni une futaille de vin sans subir quelque coulage. Cette casse inévitable, cette déperdition fatale, c'est le « déchet normal de route ».

Il est la conséquence prévue du transport lui-même et de la nature de la marchandise ; il se reproduit constamment, à peu près identique à lui-même pour un voyage

donné (1) ; il peut être déterminé à l'avance avec une suffisante précision : la statistique le fixe. C'est dire qu'il n'a rien de fortuit, et que, « procédant du vice propre de la chose, il ne peut être un risque maritime » (2).

Les assureurs n'en répondent donc pas aux termes de la loi (Code de commerce, art. 352) et aux conditions ordinaires des polices (3). Ils sont fondés à soutenir que la perte n'existe, à proprement parler, qu'autant qu'elle excède le déchet normal de route. On en déduit donc le montant calculé par l'application d'un tant pour cent sur les quantités chargées.

108. — Quel est, pour les diverses natures de marchandises, le taux de la déperdition ordinaire? L'expérience le révèle pour chacune d'elles ; les usages de place le fixent ; les polices prennent parfois le soin de l'indiquer. Quand un débat est soulevé sur ce point devant la justice, les tribunaux, pour le trancher, s'inspirent des précédents, en les modifiant, s'il y a lieu, d'après les circonstances particulières de l'espèce, telles que la durée du voyage ou

(1) C'est ce que Lemonnier (t. II, nº 355) indique dans cette phrase qui pourrait être entendue dans un tout autre sens que le véritable : cette perte « est à peu près la même en toute saison, sur tout navire et pour toute navigation ».

(2) Valin, sur l'art. 31, liv. III, tit. VI, de l'Ordonnance, t. II, p. 78.

(3) Police « française », art. 3. — Cf. Code allemand, art. 821-3º ; Règlement de Hambourg, § 70 ; Code espagnol, art. 756-6º ; Code portugais, art. 614 ; Code italien, art. 617, 618 ; Code hollandais, art. 638 et suiv. ; Code belge, art. 182 et suiv. — Arnould a donc raison d'écrire (Part. III, ch. I, p. 710) que c'est là une règle universelle de droit maritime, qu'on retrouve partout où l'assurance maritime est pratiquée. De même, Lowndes, § 182, p. 99 ; Hopkins, p. 213 ; W. Gow, p. 93.

l'état, dûment reconnu, de la marchandise lors de l'embarquement (1).

109. — Il est essentiel de remarquer que la déduction pour déchet de route s'opère de plein droit. Peu importe que la police soit muette à ce sujet; les assureurs puisent

(1) Seine, 22 avril 1872, confirmé par Paris, 15 novembre 1872 [5 °/₀ sur tuiles, par voilier, de Marseille à Montevideo] (*T. et C.*, XXI, 224 et 474; *D.*, 1872, 2, 240; *Rec. de M.*, 1873, 2, 113). — Marseille, 12 mai 1891 [sur bois de campêche, le déchet « dépasse ordinairement 5 °/₀ »] (*Revue internat. de droit marit.*, VII, 45). Cf. Marseille, 26 janvier 1892 (*ibid*, VII, 4). — Marseille, 14 septembre 1881 [1 °/₀ sur blés d'Amérique, par vapeur] (*Rec. de M.*, 1881, 1, 282). Cf. Havre, 5 mai 1878 (*Rec. du H.*, 1878, 1, 188); Havre, 15 mai 1878 (*Rec. du H.*, 1878, 1, 162). — Nantes, 17 janvier 1894 [1 °/₀ sur céréales, de Josselin à Nantes, par gabares] (*Revue internat. de droit mar.*, X, 605); Nantes, 31 décembre 1859 [1/2 °/₀ sur blés, d'Ancenis à Nantes] (*Rec. de N.*, 1860, 1, 37). — Granville, 25 novembre 1885 [4 °/₀ sur morues] (*Revue internat. de droit marit.*, II, 553). — Marseille, 29 juillet 1863 [17 °/₀ sur graines de coton non criblées] (*Rec. de M.*, 1863, 1, 279). — Marseille, 28 août 1835 [23 °/₀ sur cornes et os d'animaux] (*Rec. de M.*, 1835, 1, 366). — Voir les notes sous Cherbourg, 1er décembre 1899, rapporté dans *Rec. du H.*, 1901, 2, 294.

Le coulage ordinaire sur les liquides en futailles est fixé dans les polices françaises à 2 °/₀ pour le petit cabotage, à 4 °/₀ pour le grand cabotage et à 10 °/₀ pour le long-cours. Police « française », art. 10 et 11; polices de Saint-Malo, art. 20 ; de Bordeaux (1890), art. 11 ; de Marseille (1882), art. 10. La police du Havre (art. 8) le porte à 15 °/₀ pour les voyages de long-cours au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance. — L'usage, sur ce point, n'a pas beaucoup varié depuis le temps de Valin; les taux étaient alors de 12 à 15 °/₀ pour les voyages de long-cours, de 3 à 4 °/₀ pour des voyages « comme de la Méditerranée en Flandre, en Hollande, dans la mer Baltique », et de 2 à 3 °/₀ pour le trajet « du golfe d'Aquitaine en Normandie, Picardie et toute la Manche ». (Valin, sur l'art. 31, liv. III, tit. VI de l'Ordonnance, t. II, p. 78). — Valin signale en outre et critique à bon droit l'usage suivi de son temps par les assureurs de La Rochelle, quand le coulage excédait le taux indiqué à la police, de le payer « en plein ».

dans la loi elle-même et dans les principes du contrat d'assurance le droit de déduire le montant de la déperdition ordinaire, tel que le fixent les usages du commerce.

Ils ne sauraient en être privés que s'il résultait clairement de la convention qu'ils ont entendu y renoncer.

II

Franchises

§ 1

110. — Dès longtemps, les législateurs ont voulu arrêter et supprimer les réclamations dont l'objet leur a paru trop minime, afin d'éviter que des litiges s'engagent quand la contestation « n'aurait pas assez d'importance soit pour mériter les frais d'un procès, soit pour occuper l'attention des magistrats » (1). Tel a été le droit commun depuis le XVI[e] siècle (2). L'ordonnance de 1681 y était conforme quand elle disposait : « On ne pourra faire.... aucune demande d'avarie, si elle n'excède un pour cent » (3). Le code de commerce a repris cette règle, en termes un peu différents : « Une demande pour avarie n'est point receva-

(1) Lemonnier, t. II, n° 307.

(2) *Guidon de la mer*, ch. XX, art. 9 ; Ordonnance de Philippe II (1570), art. 25 (Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII[e] siècle*, t. IV, p. 113) ; Ordonnance d'Amsterdam (31 janvier 1598), art. 26 (*Ibid.*, t. IV, p. 132) ; Ordonnance de Rotterdam (1604, 1635), art. 17 (*Ibid.*, t. IV, p. 159) ; Ordonnance de Middlebourg (30 septembre 1600), art. 18 (*Ibid.*, t. IV, p. 175) ; Code maritime de Suède (1667), sixième partie, ch. VII (*Ibid.*, t. III, p. 185).

(3) Livre III, tit. VI, art. 47. L'usage avait élevé le taux à 3 et à 5 pour cent (Valin, sur cet article, t. II, p. 107).

ble... si l'avarie particulière n'excède pas un pour cent de la chose endommagée » (art. 408) (1).

C'est ce qu'on appelle la franchise légale.

111. — On la calcule par application de un pour cent à la somme assurée : le point n'est pas douteux (2). « Si plusieurs personnes sont intéressées en la même assurance », dit Emérigon (3), de manière à ne représenter ensemble « qu'une même personne vis-à-vis des assureurs,... l'*un pour cent* doit être déterminé relativement à la masse commune ».

En outre, le texte de la loi commande de n'avoir égard, pour le calcul de la franchise, qu'à l'avarie elle-même ; les frais de réclamation ne sont pas à considérer (4).

112. — Le véritable caractère de la franchise légale ressort avec évidence du texte de l'article 408, ainsi que des motifs qui l'ont dicté : c'est une fin de non-recevoir opposée aux réclamations relativement peu importantes (5), ou suivant l'expression de Lemonnier (6), « comme une espèce de condition suspensive apportée à l'exercice de l'action de l'assuré ».

(1) Bien qu'il figure au titre *des Avaries*, cet article doit être restreint aux rapports entre assureur et assuré. Cass., 27 décembre 1871 (*D.*, 1872, 1, 36 ; *S*, 1871, 1, 214).

(2) Les polices le stipulent parfois en termes formels. Cf. Havre, 1er mai 1894 (*Rec. du H.*, 1894, 1, 125).

(3) Ch. XII, sect. XLIV, § 4, t. II, p. 3.

(4) Emérigon, *loc. cit.*, et les autorités auxquelles il se réfère.

(5) « Nous avons considéré que la demande ne devait point être admise quand, pour jouir de son effet, il faudrait dépenser en frais autant ou plus que le dommage qu'on obtiendrait ». Maret, exposé de motifs, séance du corps législatif, 8 septembre 1807. — (Locré, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. XVIII, p. 508).

(6) T. II, n° 307.

113. — Cette considération permet de résoudre sans difficulté une question qui se discutait autrefois. Valin la formule ainsi : « On demande, *quid juris*, si les avaries excèdent un pour cent ?... Faudra-t-il alors déduire aux assureurs sur les avaries cet un pour cent de l'Ordonnance ? » (1) Et, en conformité de la solution adoptée en droit civil pour une controverse analogue (2), il la résoud en décidant qu'en ce cas les assureurs sont tenus de la perte tout entière. — Pothier s'attache au texte, au sens grammatical : « pour que les assureurs fussent fondés à prétendre cette réduction, écrit-il, il faudrait qu'il fût dit que *les assureurs ne seront tenus des avaries que jusqu'à concurrence de ce qu'elles excèderont trois pour cent*. Mais ces termes, *si elles n'excèdent trois pour cent*, n'expriment que la condition sous laquelle les assureurs s'obligent à payer les avaries ; ils n'expriment que le cas auquel ils en doivent être tenus » (3). Ces prémisses nettement posées, il hésite. Valin avait déjà signalé que si l'usage de La Rochelle « et peut-être de tous les autres ports du royaume » était conforme à la solution qu'il adoptait, celui de Rouen lui était contraire. Pothier apprend que « l'usage du Parlement de Rouen est aussi suivi à l'Amirauté du Palais à Paris, où ressortit l'Amirauté de La Rochelle ». Ces hésitations de la pratique l'empêchent de conclure, comme

(1) Sur l'article 47, liv. III, tit. VI de l'Ordonnance, t. II, p. 108.

(2) Celle de savoir si, dans le cas de vente, pour une somme fixe, d'un immeuble contenant tant d'arpents *ou environ*, le vendeur, en cas de déficit, est tenu d'indemniser l'acheteur pour toute la différence constatée ou seulement pour la partie qui en excède la tolérance prévue au contrat.

(3) *Traité du contrat d'assurance*, n° 165.

il l'aurait dû faire, que « si l'avarie excède un pour cent, les assureurs doivent payer l'entière avarie » (1).

De l'Ordonnance au code de commerce, la question n'a pas changé. La rédaction de l'article 408 est parfaitement claire ; son esprit n'est pas douteux. A l'importunité des petites réclamations, il a opposé une barrière : « l'avarie qui franchit la barrière est remboursée intégralement » (2).

114. — L'article 408 est tombé en désuétude. Le projet de révision du livre II du Code de commerce (1867) le faisait purement et simplement disparaitre. Il y a longtemps que la pratique l'a supprimé. Les usages anciens n'avaient touché à la franchise légale que pour en élever le taux ; ainsi ils en consacraient le principe. C'est au principe lui-même que se sont attaqués les usages modernes.

A vrai dire, il n'était pas incontestable ; et, au surplus, étant admis qu'il fallût établir une « barrière », peut-être n'était-il pas nécessaire que la loi elle-même s'en chargeât. Pour éviter des litiges hors de proportion avec les frais, n'était-il pas permis de compter sur l'esprit pratique des assureurs et de leurs clients ? On sait qu'entre eux, les procès sont rares relativement au nombre considérable des affaires qu'ils traitent. En fait, presque toutes les réclamations sont réglées par une procédure amiable et à frais réduits. — Sans doute, à proscrire, en haine des chicanes, toutes les demandes pour avaries qui n'excèdent pas un taux déterminé, on épargne, de façon certaine, aux assureurs ces « réclamations infimes qui auraient troublé

(1) Emérigon, Ch. XII, Sect. XLIV, § 4, t. II, p. 4.

(2) A. de Courcy. *Commentaire des polices françaises* (2e édition), p. 296.

sans avantage le mouvement de leurs opérations » (1). Mais il faut se garder de voir dans ce résultat « un intérêt d'ordre public » (2) et dans l'article 408 une disposition à laquelle il n'est pas permis de déroger (3). En réalité, si minime que soit la perte qu'a causée la fortune de mer, l'assuré a naturellement le droit d'exiger l'indemnité. A lui de voir s'il lui est avantageux d'en user, au risque d'indisposer son assureur et de se rendre plus tard les affaires plus difficiles ; il semble que tout cela se réduise à une question de mesure et de tact, où n'a que faire l'intervention du Code.

§ 2

115. — La convention des parties a donc, non pas développé (4), mais supprimé le principe inscrit dans l'article 408. A la franchise légale, elle a substitué un système tout différent, bien que désigné sous un nom semblable, celui des franchises conventionnelles.

On distingue plusieurs sortes de franchises conventionnelles. Les unes sont destinées à affranchir l'assureur de certains risques, ou de certaines natures d'avaries, ou des avaries en général. Telles sont, par exemple, celles qui

(1) E. Cauvet, t. II, n° 364.

(2) E. Cauvet, *ibid.* — Cf. Frignet : « c'est là une mesure de police commerciale » (t. II, n° 694).

(3) L'orateur du gouvernement au Corps législatif (8 septembre 1807) signalait formellement : « Nous n'établissons ce principe que dans le cas où le silence des parties n'aurait pas fait connaître leurs volontés » (Locré, *op. cit.*, t. XVIII, p. 508).

(4) Desjardins, t. IV, n° 1042.

résultent des clauses « franc de risques de guerre », « franc de casse » ou « de rouille », « franc d'avaries ». Elles ont influence, on le voit, sur la responsabilité elle-même : elles touchent à la question de savoir si l'assureur est ou non tenu d'une indemnité. Par suite, il n'en saurait être question dans un travail dont l'unique objet est de rechercher — l'assureur ayant été, par hypothèse, reconnu responsable — par quelles méthodes et quels calculs doit être déterminé le chiffre de sa dette.

Seules, par conséquent, rentrent dans le cadre de cette étude les franchises de la seconde sorte, dont l'effet est restreint aux chiffres, — celles qui autorisent l'assureur à ne payer, sur les avaries, que l'excédent d'un tant pour cent.

*
* *

116. — Un simple coup d'œil jeté sur les polices montre combien ces franchises sont développées ; une série de tableaux indiquent les taux de retenue que subissent les diverses marchandises : ils varient de 3 et 5 à 10 et 15 % (1).

(1) Police « française » (1888). D'après l'article 10, sur les marchandises suivantes, — dont les avaries ne peuvent concerner les assureurs que si le navire a été abordé, échoué, coulé ou incendié — il est déduit une franchise de 10 % au long cours. Cette franchise est réduite, sauf pour les liquides en bouteilles ou cruchons, à 5 % au cabotage : Animaux, allumettes, bougies, charbon de terre, chaussures, chaux, sels de chaux, chiffons, ciment, cheveux travaillés, couvertures, cuirs et peaux vernis et cirés, draps du Midi, fleurs artificielles, fourrages, fromages, fruits verts et secs, graines de vers à soie, huile de coco, joncs et rotins, légumes verts, liquides en futailles pour le long cours (eaux-de-vie exceptées), liquides en bouteilles ou cruchons, laines en suint d'Espagne, manganèse, marchandises sujettes à la casse ou à l'oxyda-

117. — A quelle fin toutes ces retenues? On aurait tort d'y voir, de la part des assureurs, recherche des petits profits, ou plutôt des petites économies. Elles se justifient

tion, marchandises manufacturées étrangères, en balles ou caisses à claire-voie, marchandises quelconques chargées sur le pont, marchandises servant de fardage et tapisserie, minerais, paille et tresses de paille, pétrole, papiers, papiers peints, parfumerie en pots ou flacons, plantes, arbres et arbustes, pâtes alimentaires, pommes de terre, poudre à tirer, sacs vides, sels, sucres raffinés. — L'article 11 établit les franchises suivantes : trois pour cent sur : Beurre, bijouterie fine, bois bruts, brai, châles, cachou, caoutchouc, cire, cochenille, cordages goudronnés, cafés en futailles, coton brut, épices non désignées en futailles, farine en barils, garance ou garancine en futailles, gomme laque, goudron, gutta-percha, indigo, ivoire, lack die, mercure, métaux bruts, orfèvrerie, savon, soies, soieries, soufre, suif, vanille, verdet en fûts ; cinq pour cent sur : Alun, bijouterie fausse, cacaos en futailles, cafés en sacs, cannelle, cassia lignea, clous de girofle, cordages non goudronnés, cornes ou ramure de cornes, colle, coton filé, draps autres que ceux du Midi, épices non désignées en sacs, fanons, gambier, garance ou garancine en sacs, gingembre, gommes en fûts, guanos et engrais naturels, laines lavées, laines en suint (retour de la Plata), mercerie, meubles, passementerie, piments en sacs, poivre en sacs, quercitron, rubans, riz en futailles, rocou, sellerie, sucres bruts en futailles ou caisses, tabacs en boucauts, toileries et autres tissus de lin, de chanvre et de coton; dix pour cent sur : Alizari, amidon, anis, arachides, biscuits en futailles, brosserie, cacaos en sacs, cafés en vrac, carrosserie, chanvre, chapellerie, couleurs préparées, crins et poils, cuirs et peaux préparés ou à l'état brut, drogueries non désignées, eaux-de-vie, écorces de chêne, éponges, farines en sacs, fleur de soufre, froment en sacs, gommes en sacs ou vrac, jute, jalap, laine cachemire, librairie en caisses, liquides en futailles pour le cabotage, liège, lin, noix de galle en fûts, papeterie, pelleterie, perlasse, piment en vrac, pistaches, plumes et duvets, poivres en vrac, potasse, quinquina, réglisse, saindoux, salsepareille, sels de soude, soude, sucres bruts en sacs, tabacs en sacs ou balles, teintures, thé, toiles à voile et d'emballage, verdet en balles ; quinze pour cent sur : Biscuits en vrac, bouchons, cacaos en vrac, carnasse, cendres gravelées, chapeaux et tissus de paille, chardons, cigares, cirage, cocons de vers à soie, crin végétal, conserves,

en principe. Lemonnier, après Benecke (1), mais avec plus de clarté que lui, en a expliqué la raison d'être.

A un certain point de vue, « les avaries, écrit Lemonnier, sont de deux sortes : les unes qui résultent purement et simplement des événements de mer et qui menacent, à peu près également, toute espèce de marchandises par le fait seul de leur embarquement ; les autres qui, provenant aussi de fortune maritime, frappent de préférence ou avec plus d'étendue certaines marchandises.

« Ainsi le naufrage, la prise, l'échouement avec bris, le feu sont des sinistres auxquels sont également exposées, et presque avec les mêmes risques, toutes les espèces de marchandises. De telles avaries affectent, par exem-

dividivi, engrais artificiels, épices non désignées en vrac, froment en vrac, gants de peau, grains et graines en sacs ou vrac, houblon, laines en suint (non désignées), légumes secs en balles ou en vrac, librairie en balles, lithographies, photographies, nitrates, noir animal, noix de galle en sacs, onglons, orseille, os, paniers, osiers, parfumerie (non désignée art. 10), poissons secs ou salés, riz en sacs, sparterie, sumac, toiles bleues dites guinées, tourteaux, vachettes.

Cf. polices de Bordeaux (1890), art. 10 et 11 ; de Saint-Malo, art. 20 ; du Havre, art. 7 et 8. Police de Marseille (1882), art. 10 et 11. Ce dernier article, correspondant à l'article 11 de la police « française », est remarquable en ce qu'un nombre relativement restreint de marchandises y sont désignées. Il prévoit une franchise de dix pour cent sur : Alfas, arachides décortiquées, bougies, cacaos, chardons, chiffons, crin végétal, cuirs et peaux, engrais chimiques, graines de coton, graines à semer, laines, morues et poissons secs ou salés, noir animal, noix de galles, riz en balles, sons, sparteries, sucres bruts en sacs, balles ou canastres, sucres raffinés au long cours, tabacs en balles, tourteaux ; et de cinq pour cent sur : Alizaris, arachides en coque, bijouterie fausse, cafés en sacs, cocons, frisons, déchets de soie, grains et graines, légumes secs, orseille, pâtes alimentaires, poivres, sucres raffinés au cabotage.

(1) T. II, p. 593.

ple, à peu près au même degré, un chargement de fer et un chargement de sucre ; au contraire, une simple voie d'eau qui laissera pénétrer la mer dans la cale ne causera à des marbres qu'un dommage insignifiant et détruira entièrement des sels et des sucres » (1).

Aux différences de sensibilité que présentent, suivant leur nature, les objets assurés, doivent correspondre des variations dans le prix de l'assurance ou dans son étendue. Il est inadmissible que, pour une même prime calculée en raison des risques généraux qui menacent à peu près également les marchandises, quelles qu'elles soient, l'assureur couvre en outre les risques spéciaux et variables auxquelles telles ou telles sont exposées. Deux moyens seulement de maintenir l'équilibre nécessaire entre la prime et le risque : ou bien relever la prime, sur les marchandises susceptibles, en proportion de leur degré de sensibilité, afin de la hausser, du niveau des risques communs, à celui des risques particuliers : mais ce système aurait pour résultat de porter les primes à un taux qui le plus souvent découragerait les assurés, et son application générale ruinerait l'industrie de l'assurance maritime (2) ; — ou bien abaisser le risque, en stipulant que, dans la mesure des risques spéciaux, l'assureur sera exempt de responsabilité.

C'est ainsi qu'on procède en pratique. « L'assurance des marchandises les plus faciles à s'avarier se fait au même prix que l'assurance des objets que leur nature n'expose guère qu'aux chances des sinistres majeurs ; mais l'équi-

(1) T. II, n° 305.

(2) Marshall (*Treatise on the law of insurance*, p. 215) relate l'insuccès d'une tentative de ce genre faite en Hollande.

libre se rétablit. entre les unes et les autres, au moyen de *retenues* ou *franchises* » (1). Les risques particuliers sont compensés, non par une augmentation proportionnelle de la prime, mais par une réduction proportionnelle de la garantie.

Il n'est pas indifférent pour l'assuré que ce résultat soit ainsi obtenu ; loin de là, car il y trouve, comme l'a expliqué Delaborde (2), un réel avantage. Il lui aurait fallu payer, en tous cas et pour toute assurance, l'accroissement de prime, débours dès lors irrévocablement perdu pour lui, quelle que doive être l'issue de la spéculation ; au contraire, il ne subit la franchise qu'une fois le voyage achevé et seulement quand il s'est produit une avarie. Ainsi, le prix des risques spéciaux, il l'économise toutes les fois que la marchandise arrive à bon port et il ne le verse, sous la forme détournée des retenues, que dans les cas où elle est endommagée (3).

(1) Lemonnier. t. II. n° 306.

(2) n° 210.

(3) En Angleterre, il n'y a pas de franchise légale ; et cela doit s'entendre en ce double sens qu'aucun texte législatif n'en établit et que les franchises usitées n'avaient pas, à l'origine, le caractère de fins de non-recevoir. Elles figurent dans cette partie de la police de Lloyd's qu'on appelle le *Memorandum:* « Le blé, le poisson, le sel, les fruits, la farine et les grains sont francs d'avaries, à moins qu'elles ne soient communes ou que le navire n'ait échoué. — Le sucre, le tabac, le chanvre, le lin, les peaux et les cuirs sont francs d'avaries au-dessous de 5 °/₀ ; et toutes autres marchandises... sont franches d'avaries au-dessous de 3 °/₀, à moins qu'il ne s'agisse d'avaries communes ou que le navire n'ait échoué ». En sa forme actuelle, le *Memorandum* date de mai 1749 (W. Gow, p. 171) ; mais il n'a fait que résumer et condenser des clauses dès lors en usage, anciennes peut-être (W. Gow, p. 172). On y voit figurer les deux sortes de franchises conventionnelles. Pour ne parler que de celles qui limitent le chiffre de la dette de l'as-

118. — Telle est donc l'origine des franchises que la convention a substituées à la franchise légale de l'article 408. Elles dérivent de ce fait que les objets assurés sont, suivant leur nature, différemment éprouvés par les fortunes de mer ; elles ont pour but d'exprimer pour chacun d'eux le degré de sensibilité, de susceptibilité.

De cela résultent, quant à leur application, d'importantes conséquences.

I. — Comme elles expriment les degrés de la suscepti-

sureur, on remarquera qu'elles n'ont pas eu pour but d'opposer une barrière aux mesquines réclamations. Arnould exprime, il est vrai, une opinion contraire (Part. III, ch. III, p. 792) ; mais il faut avouer que si tel était le but, il serait absolument manqué « en beaucoup de circonstances : car les assureurs sont tenus au remboursement des sommes les plus minimes au titre d'avaries communes, et même à celui d'avaries particulières, lorsqu'il y a eu échouement » (Benecke, t. II, p. 608). Au surplus, pourquoi plusieurs taux de franchises, pourquoi cette distinction de diverses natures de marchandises, s'il ne s'était pas agi d'atteindre le résultat que se proposent également les franchises conventionnelles créées par les usages français — « d'établir, autant que possible, une sorte d'égalité entre toutes les espèces de marchandises » ? (Benecke, t. II, p. 621). Tel est bien l'objet du *Memorandum*, au dire de Stevens (Cf. W. Gow, p. 172).

Le Code allemand (art. 845-847) considère la franchise comme une fin de non-recevoir. « L'assureur n'est pas tenu... si les avaries (particulières) ne dépassent pas 3 °/₀ de la valeur d'assurance ; mais si elles excèdent 3 °/₀, l'assureur doit une indemnité, sans déduction de 3 °/₀». — « S'il est convenu que l'assureur ne sera pas tenu jusqu'à concurrence de tant pour cent, on applique les dispositions des articles 845 et 846, en substituant aux 3 °/₀ indiqués dans ces articles la quotité fixée dans le contrat ». Ici, la convention ne modifie que le taux de la franchise sans en changer la nature. Le Règlement de Hambourg reproduit les mêmes règles (§ 97-99) et maintient, par suite, aux franchises leur caractère primitif. Mais il donne (§ 105) des tableaux de franchise (3 et 10 °/₀) analogues à ceux des polices françaises. Il est permis de voir là un défaut de logique.

Cf. Code espagnol, art. 848 ; Code hollandais, art. 719.

bilité, elles ont un lien nécessaire avec le dommage matériel qu'elle occasionne ou qu'elle aggrave.

Partout où il se rencontre, elles peuvent s'appliquer. On les appliquera donc, que l'avarie matérielle n'ait causé qu'une détérioration ou qu'elle ait amené une perte; sur des marchandises dont la détérioration a nécessité la vente en cours de voyage (1); sur les frais faits pour prévenir ou réparer l'avarie matérielle et qui se substituent à elle dans la mesure où ils la suppriment (2).

Par contre, dans tous les cas où il fait défaut, les franchises ne sont pas à leur place.

Ainsi, les dépenses leur sont étrangères; les avaries-frais, ces « dépenses extraordinaires qui ne proviennent pas de la réparation des dommages », ne sauraient, en bonne logique, subir de retenues (3) ; tout au plus peut-on parler ici d'une franchise qui soit une fin de non-recevoir (4). De même, les frais faits pour la constatation de l'avarie. Les uns et les autres sont indépendants de la susceptibilité de la marchandise.

Ainsi encore, les dommages qui consistent, non pas

(1) Bordeaux, 15 décembre 1818 (*Rec. de M.*, 1829, 2, 33).

(2) La police de Marseille (1866) stipulait formellement (art. 21) que les franchises étaient prélevées « sur les avaries matérielles et frais accessoires ». Cf. Marseille, 10 mai 1869 (*Rec. de M.*, 1869, 1, 168). Le tribunal applique cette franchise des « frais accessoires » aux frais exposés en cours de route pour la bonification des marchandises.

(3) On trouve pourtant dans quelques polices — anciennes polices de Paris et de Bordeaux, art. 21 (citées par Lemonnier, t. II, n° 361); police de Marseille (1866), art. 21; polices de Saint-Malo (art. 21) et du Havre (art. 3) — une retenue de un pour cent sur les avaries particulières en frais. Comme l'écrit Frémery (*Etudes de droit commercial*, p. 301, note 2), « toute stipulation n'est point judicieuse ! »

(4) A défaut d'une dérogation conventionnelle à l'article 408 du Code

dans une détérioration, mais dans une diminution fortuite de quantité — les « pertes de quantités », suivant l'expression de la police « française ». Quelle est ici, en général, l'influence de la nature de la marchandise? Elle est nulle. Une franchise ne s'expliquerait donc pas. L'usage moderne tend à rembourser sans retenue ces sortes de pertes. La police « française » dispose (art. 11, § 1) : « Les avaries particulières consistant en pertes de quantités sont remboursées intégralement et sans aucune franchise sur les espèces, métaux précieux, diamants et pierres précieuses non montés, étains, cuivres, plombs et zincs bruts en lingots » (1). Mais ce pas fait dans la voie de la logique, elle revient aussitôt en arrière et fixe des franchises « de 3 % sur les autres matières métalliques et sur les minerais », « de 10 % au long-cours et de 5 % au cabotage sur les marchandises désignées à l'art. 10 » (art. 11 § 2).

A. de Courcy voyait dans le premier paragraphe de l'article 11 « le présage d'une grande réforme ». Cette grande réforme n'en est encore qu'à ses débuts (2).

de commerce, la franchise légale serait évidemment applicable. Mais en fait, cette dérogation est absolument générale. Les polices, quand il s'agit d'avaries-frais, tantôt remplacent la franchise légale par une retenue (v. p. 186, note 3), tantôt la suppriment purement et simplement (police « française », art. 9; polices de Marseille [1882] et de Bordeaux [1890], art. 9 : « Les avaries particulières en frais... sont remboursées intégralement et sans retenue »).

(1) Le remboursement a lieu, quelque minime que soit la perte. « Qu'un seul lingot d'étain, de cuivre ou de zinc tombe à la mer ou manque au sauvetage, l'assureur consent à payer la valeur du lingot ». (A. de Courcy, *Commentaire des polices françaises*, p. 294).

(2) C'est du même principe que dérive cette clause, fréquente aujourd'hui dans les conditions manuscrites des polices et, à première vue,

Au surplus, il convient d'en déterminer exactement la portée. Restreinte aux déperditions fortuites, elle ne saurait faire obstacle à la déduction du déchet de route, s'il y a lieu ; en outre, fondée sur l'absence de relation entre la perte et la susceptibilité de la marchandise, elle n'atteint pas les cas où la déperdition, bien que causée par un accident, présente avec la nature de la chose un rapport nécessaire : par exemple, la perte sur les liquides, dont c'est évidemment la loi de couler (1).

119. — II. — Franchise et déchet de route ne font pas double emploi (2), mais procèdent de causes distinctes et remplissent des fonctions différentes : la déduction pour déchet de route, destinée à éliminer, de la perte, la partie qui n'a rien que de normal, qui survient en dehors de tout cas fortuit; qui, par suite, se trouve être naturellement étrangère au contrat d'assurance, afin de faire apparaître, par cette élimination, la véritable étendue du dommage imputable à la fortune de mer ; — la franchise, calculée en vue d'isoler, dans ce dommage même, la partie reve-

assez étrange : « Si, au cours des opérations d'embarquement, de transbordement ou de débarquement, une partie des marchandises assurées tombe à l'eau, les assureurs rembourseront intégralement et sans aucune franchise la valeur d'assurance des marchandises qui seraient perdues. »

(1) La police « française » stipule : « Il est entendu que le coulage des liquides, non plus que la perte en poids des marchandises désignées audit article (art. 10) qui auraient fondu ne sera pas réputé perte en quantité » (art. 11, § 3).

(2) Il faut remarquer aussi que le déchet de route ne se confond pas non plus avec la franchise légale. Elle arrête, uniquement à cause de leur peu d'importance, des réclamations auxquelles l'assureur eût dû faire droit. Le déchet normal de route, si important soit-il, ne concerne pas l'assureur.

nant à la sensibilité spécifique de la marchandise, aux risques particuliers qui en résultaient et qui avaient été conventionnellement exclus de la garantie d'une assurance souscrite à la prime des risques généraux.

Elles ne se confondent donc pas ; elles peuvent exister l'une sans l'autre ; et lorsqu'elles coexistent, elles se cumulent.

C'est surtout à propos des assurances sur liquides en fûts que les auteurs (1) et les polices ont examiné la question. On distingue nettement le coulage ordinaire de route et le coulage extraordinaire : de ce dernier, qui constitue un risque considérable, les assureurs, à défaut d'augmentation de la prime générale, ne répondent que sous déduction d'une franchise. Cette franchise, dispose la police « française » (art. 10 et 11), « est indépendante du coulage ordinaire » (2).

Il faut généraliser cette règle et l'appliquer à toute nature de marchandises. Dans un litige relatif à un chargement de tuiles assuré pour le voyage de Marseille à Montevideo, le tribunal de la Seine et la Cour de Paris ont jugé que la franchise de 5 % stipulée par la police devait se calculer sous déduction préalable du déchet nécessaire et inévitable subi par la marchandise en cours de route (3).

(1) Notamment Lemonnier, t. II, n° 355.

(2) Cf. Polices de Bordeaux (1890), art. 10 et 11 ; de Marseille (1882), art. 10 ; de Saint-Malo, art. 20 ; du Havre, art. 8. — La police de Paris spéciale aux vins en fûts au cabotage (1893) établit la même distinction. Les assureurs « sont affranchis du coulage ordinaire, fixé à 4 % ; l'excédent de 4 %, constituant le coulage extraordinaire, est remboursé intégralement » (art. 10). La prime est appréciée en conséquence.

(3) Seine, 22 avril 1872 ; Paris, 15 novembre 1872 (T. et C., XXI, 224, 474 ; D., 1872, 2, 240 ; Rec. de M., 1873, 2, 113).

Le pourvoi formé contre l'arrêt de Paris a été rejeté par la Cour de Cassation (Chambre civile), le 27 janvier 1875 (1).

*
* *

120. — Comment se calculent les franchises conventionnelles ?

On sait qu'elles consistent essentiellement en un taux, variable suivant la nature des objets assurés. Ils sont, d'après les données de l'expérience et de la statistique, répartis en un certain nombre de classes et catalogués en une série de « tableaux » auxquels correspondent des retenues de 3, 5, 10 et 15 %. On a parfois reproché aux taux de ces retenues d'être exagérés : A. de Courcy se plaignait que les rédacteurs de la police « française » aient, en 1874, relevé et agrandi « cet échiquier barbare du tableau des franchises » (2). En pratique, la convention des parties le restreint et l'abaisse ; les taux prévus dans l'imprimé de la police sont bien souvent réduits par des conditions manuscrites.

121. — Dans les « tableaux », certaines marchandises sont individuellement désignées : par exemple, le charbon de terre, l'huile de coco... : il n'y a aucune difficulté à connaitre le taux de franchise qui est applicable.

122. — En général, la désignation porte sur une catégo-

(1) *T. et C.*, XXIV, 94 ; *D.*, 1875, 1, 448 ; *Rec. de M.*, 1877, 2, 76 ; *Rec. du H.*, 1876, 2, 278.

(2) *Commentaire des polices françaises*, p. 305. — Les tableaux établis à cette date ont passé sans modification dans la police « française » de 1888.

rie : marchandises sujettes à la rouille ou à l'oxydation, légumes verts, minerais, droguerie... La question revient alors uniquement à rechercher si la marchandise litigieuse rentre dans une des catégories établies par la police (1).

Des fûts de verdet avaient été assurés aux conditions de la police de Marseille (1852) : le verdet n'y est nominativement désigné dans aucun tableau. Le tribunal de Marseille jugea (2) que « le verdet, le sel de cuivre, produit artificiellement obtenu par la réaction de l'acide acétique sur le cuivre », rentrait nécessairement « par sa composition, son mode de fabrication, son emploi industriel ou agricole », dans la catégorie des « produits chimiques », assurés aux conditions de l'article 10 (franc de détérioration matérielle, sauf en cas de sinistres majeurs, et, dans lesdits cas, franchise de 10 °/₀ au long cours, de 5 °/₀ au cabotage). Cette décision a été critiquée, par ce motif que le verdet est le plus souvent considéré par les autres polices « comme un produit spécial auquel elles n'accordent qu'une franchise extrêmement réduite » (3). Le fait, en lui-même, est exact (4). Mais peut-on faire grief aux juges de n'en avoir pas tenu compte ? Ils devaient seulement interpréter et appliquer les conventions des parties, la police de Marseille. « Je ne trouve pas que ce soit *rigueur de*

(1) V. entre beaucoup d'autres, le jugement de Marseille, 20 mai 1857 (*Rec. de M.*, 1857, 1, 151).

(2) 16 juillet 1895 (*Revue internat. de droit marit.*, XI, 456).

(3) Observation insérée, dans la *Revue internat. de droit marit.*, à la suite du jugement.

(4) En général, le verdet est assuré à la franchise de 3 °/₀. Police « française » ; Polices de Bordeaux (1890), de Saint-Malo, du Havre.

droit, écrivait Emérigon (1), que de juger en conformité du pacte des parties. On ne saurait s'en écarter sans tomber dans l'arbitraire et sans détruire la foi des contrats. »

La question ne sera pas toujours aussi simple. Il sera parfois délicat de déterminer l'extension de certaines désignations générales. Il ne suffira pas toujours aux juges de consulter les ouvrages scientifiques et les dictionnaires (2) : ils doivent se préoccuper aussi de l'acception usuelle (3), quand elle s'écarte de la définition fournie par la doctrine, et prendre alors les mots dans le sens que leur donne soit le commerce des assurances, soit le commerce en général : c'est celui qu'ont dû vraisemblablement leur donner les parties. Ainsi le tribunal de Marseille a-t-il interprété, le 11 avril 1831, le mot « droguerie » ; par ce mot, a-t-il dit, « on doit entendre toutes marchandises généralement quelconques qui composent le commerce de la droguerie sur cette place ; et, par conséquent, les safranums qui, quoique servant à la teinture, n'en font pas moins partie de ce commerce ; telle est d'ailleurs l'acception que l'usage donne à cette expression en matière d'assurance » (4).

(1) Ch. III, sect. III, t. I, p. 68.

(2) Marseille, 28 janvier 1868 (*Rec. de M.*, 1868, 1, 182).

(3) Marseille, 27 avril 1874 (*Rec. de M.*, 1874, 1, 174).

(4) *Rec. de M.*, 1831, 1. 158. — Cf. Morlaix, 1er février 1895. Pour décider que l'oignon rentre dans la catégorie des « légumes verts », le tribunal s'appuie sur le témoignage de savants, sur les définitions données par Littré et par le *Dictionnaire du Commerce* ; mais avant d'invoquer ces autorités, il relève que, dans le commerce de la région, les oignons ont toujours été, sans contestation, considérés comme légumes verts (*Revue internat. de droit marit.*, X, 782). — Cf. W. Gow, p. 173 : « In fact, the words are used in their ordinary trade sense ». De même, Lowndes, § 318, p. 178.

Mais l'interprétation restrictive est de rigueur. Qu'est-ce, en effet, que la franchise, sinon une réduction de la garantie normale, une diminution conventionnelle de la responsabilité, en un mot, une exception ? Elle doit donc être maintenue dans les limites de la stipulation qui l'a créée. « Minerais et métaux », dit la police ; on n'y fera pas rentrer toutes les substances minérales (1), ni « toutes les compositions que l'industrie peut former avec des métaux et avec des minerais » (2). Sous la dénomination de « chiffons » ne seront pas comprises des balles de vieilles toiles (3) ; ni des chemises et cols brodés, sous celle de simples « toiles, tissus de lin et de coton » (4). La franchise prévue pour le « sel » sera restreinte au chlorure de sodium et ne sera pas appliquée aux « autres espèces de sels, chimiques ou composés » (5).

123. — Il en résultera que souvent des marchandises, qui n'auront pas été d'ailleurs nominativement spécifiées, ne rentreront dans aucune des catégories générales. Sur ces « marchandises non désignées », quelle sera la franchise ?

L'ancienne police de Marseille (6) stipulait : « En cas d'avaries particulières sur des objets non désignés dans

(1) Marseille, 25 janvier 1885 (*Rec. de M.*, 1885, 1, 73 ; *Revue internat. de droit marit.*, I, 38).

(2) Marseille, 27 avril 1874 (*Rec. de M.*, 1874, 1, 174).

(3) Marseille, 24 septembre 1879 (*Rec. de M.*, 1880, 1, 148).

(4) Marseille, 20 juillet 1859 (*Rec. de M.*, 1859, 1, 266).

(5) Havre, 26 août 1884 (*Rec. du H.*, 1884, 1, 285 ; *Rec. de M.*, 1885, 2, 71). — Marseille, 30 janvier 1865, confirmé par Aix, 21 décembre 1865 (*Rec. de M.*, 1865, 1, 20 ; 1866, 1, 273 ; *Rec. de N.*, 1866, 2, 145). — Cf. Hopkins, p. 220 ; W. Gow. p. 173.

(6) Art. 13, cité par Lemonnier, t. II, p. 379, en note.

le présent article, les quotités de franchises sont déterminées par analogie avec les articles qui y sont désignés ». La police du Havre (art. 7) établit la même règle et signale que, dans la recherche de l'analogie, on devra s'attacher « à la susceptibilité d'avarie » (1). Evidemment ; mais c'est une idée bien complexe que la susceptibilité d'avarie ; à se servir de ce critérium, les juges seront souvent exposés à l'erreur.

Le tribunal de Marseille a, le 12 avril 1849 (2), assimilé aux « draps et étoffes de laine », sur lesquels la franchise était de 3 °/₀, de vieux effets militaires se composant, en totalité, de drap et de laine. On pourrait, à première vue, considérer cette décision comme bien rendue. Pourtant, elle néglige des éléments essentiels. La nature même de la marchandise n'était pas seule à considérer. Les assureurs n'avaient pas tort quand ils faisaient remarquer que si la franchise sur les étoffes de laine avait été réduite au taux le plus minime, c'était en raison du soin avec lequel elles étaient conditionnées : un quadruple emballage de papier, toile et paille les protégeait ; leur sensibilité naturelle en était de beaucoup diminuée. Quant aux vieux effets militaires, particulièrement susceptibles d'avaries, très sujets à fermentation, aucune mesure de conditionnement n'était prise pour les garantir ; ils étaient expédiés en ballots : une serpillière, une corde constituaient tout l'emballage ; ce n'était pas une protection, seulement un moyen portatif. Dans de telles conditions, comment parler d'analogie ?

En outre, il peut se présenter des cas où il sera très dif-

(1) Cf. Havre, 1er mai 1894 (*Rec. du H.*, 1894, 1, 125).
(2) *Rec. de M.*, 1849, 1, 172.

ficile, sinon impossible d'établir une assimilation tant soit peu motivée. Alors, le critérium disparaît.

Fixer les franchises d'après l'analogie, c'est une règle indécise et trompeuse ; c'est, au surplus, une règle contraire aux principes. La franchise, si développée soit-elle dans la pratique, n'est pas le droit commun ; elle n'est qu'une exception. Par suite, elle n'existe pas en dehors d'une convention formelle. Quand il a été stipulé une franchise, le taux convenu doit être respecté ; quand il n'en a pas été stipulé, de quel droit en créer une, malgré le silence de la convention, et comme s'il s'agissait d'un élément essentiel au contrat d'assurance ? Sur les marchandises que la police ne désigne ni individuellement, ni sous un terme général, aucune franchise ne doit être appliquée (1).

Il faut toutefois reconnaître que ce système, s'il a pour lui la logique, ne manquerait pas d'amener, dans la pratique, bien des surprises et des abus, surtout avec les polices d'abonnement et les assurances sur marchandises « en quoi qu'elles puissent consister ».

En fait, les polices stipulent le plus souvent que, sur les objets non désignés, la franchise est fixée à tant pour cent, 3 ou 5 °/₀ en général (2). Beaucoup de difficultés et de controverses sont par là supprimées.

124. — Sur quel capital est appliqué le taux de la franchise? Sur la somme assurée, comme l'eût été l'accrois-

(1) Marseille, 15 janvier 1885 (*Rec. de M.*, 1885, 1, 73 ; *Revue internat. de droit marit.*, I, 38).

(2) 5 °/₀ dans les polices « française » (art. 11), de Bordeaux (art. 11), de Saint-Malo (art. 20); 3 °/₀ dans la police de Marseille [1882] (art. 11).

sement de prime que la franchise a pour objet de remplacer.

Les assurés émettent parfois la prétention de l'appliquer sur le chiffre de la perte constatée ; il s'est trouvé, une fois au moins, des juges pour le faire (1). C'est une erreur certaine; c'est l'oubli des usages universels et d'une tradition constante (2); c'est la méconnaissance des principes. La franchise n'est pas à proprement parler une réduction sur la perte, mais une réduction sur les risques; elle ne peut avoir d'autre base que la somme en risque pour l'assureur, la valeur d'assurance (3).

Si, l'assurance ayant été faite sans dol ni fraude pour une somme excédant la valeur des effets chargés, l'évaluation de la police est ultérieurement réduite (Code de commerce, art. 358), c'est la valeur réduite qui sert de base au calcul de la franchise. Elle seule constitue, en définitive, la somme assurée (4).

Le calcul est établi sur la valeur indivise portée à la police, quels que soient les divisions et les fractionnements qu'ait pu subir, en fait, l'aliment de l'assurance. Si l'assurance porte sur une expédition de cent colis, c'est sur la valeur de l'ensemble, non sur celle des colis atteints, que sera fixée la franchise (5). — Si l'assuré, ayant le droit

(1) Seine, 21 avril 1898.

(2) Nantes, 22 juillet 1876, confirmé par Rennes, 22 février 1878 (*Rec. de N.*, 1877, 1, 244; 1879, 1, 43; *Rec. du H.*, 1878, 2, 146; 1880, 2, 23).

(3) Police « française », art. 11 : « La franchise est toujours calculée sur la somme assurée... »

(4) T. Bordeaux, 29 juillet 1856 (*Rec. de M.*, 1858, 2, 63; *Rec. du H.*, 1858, 2, 241).

(5) Il arrive parfois que, dans un colis assuré pour une somme unique, soient contenues des marchandises de diverses natures, sujettes à

de faire échelle, débarque une partie de la marchandise dans un port intermédiaire, la franchise doit être calculée, non seulement eu égard à la partie non débarquée et qui est seule avariée, mais eu égard à tout le chargement (1). — Le tribunal de Marseille a jugé (2), avec raison, qu'au cas d'une assurance souscrite indivisément sur 250 quintaux de coton chargés à bord de deux navires, si la partie chargée sur l'un d'eux souffre seule des avaries tandis que l'autre partie reste indemne, le taux de la franchise doit être appliqué, non pas à la valeur de la seule partie avariée, mais à celle de l'entière expédition, aliment unique de l'assurance. La distribution des marchandises sur deux navires ne porte atteinte ni à l'indivisibilité du contrat, ni à l'unité du capital assuré. Vis-à-vis des assureurs, suivant l'expression d'Emérigon (3), « le tout forme masse ».

*
* *

125. — Les franchises ont un effet indiscutable : lorsque le taux n'en est pas atteint, le dommage est considéré

des franchises différentes. Les conditions manuscrites de certaines polices prévoient l'hypothèse et stipulent, en ce cas, une franchise unique fixée à tant pour cent. A défaut de cette stipulation, et comme les principes imposent, ici comme ailleurs, de ne considérer qu'une seule franchise sur l'ensemble de l'aliment, voici comment on doit procéder. D'après la proportion qui existe entre la valeur de facture et la valeur d'assurance du colis entier, on établit, pour chaque nature de marchandises, en raison de sa valeur de facture, une valeur d'assurance sur laquelle s'applique le taux de franchise qui lui est propre : le total des chiffres ainsi obtenus représente la franchise sur l'ensemble du colis.

(1) Bordeaux, 15 mars 1844 (*Rec. de M.*, 1844, 2, 94). Cf. Marseille, 25 avril 1822 (*Rec. de M.*, 1822, 1, 162).

(2) 18 mars 1825 (*Rec. de M.*, 1825, 1, 106).

(3) Ch. VI, sect. VI, § 2, t. I, p. 176.

comme n'existant pas à l'égard de l'assureur qui, par suite (n° 42), ne doit même pas, en principe, le remboursement des frais exposés pour la constatation de l'avarie (1).

Quel est leur effet lorsque l'avarie excède le taux? L'assureur, on le sait, est obligé de rembourser intégralement les frais de constatation de l'avarie, mais est-il tenu de l'avarie tout entière?

La même question a été examinée relativement à la franchise légale et résolue affirmativement. Cette solution s'imposera toutes les fois qu'il s'agira d'une franchise destinée à protéger l'assureur contre les réclamations minimes. Mais elle ne saurait être invoquée comme un précédent, dans la matière des franchises conventionnelles admises par la pratique, toutes différentes, on l'a vu, de la fin de non-recevoir établie par l'article 408.

A examiner le problème d'un point de vue purement théorique et indépendamment des textes, il est d'évidence et de nécessité logique que l'assureur ne doit jamais rembourser l'avarie que déduction faite de la franchise conventionnelle. Que représente-t-elle, en effet, sinon cette partie du dommage qui, attribuable à la susceptibilité particulière de la marchandise, est restée en dehors du contrat et n'a pas été garantie par une prime équivalente? L'assuré doit, toujours et en tous cas, en subir la charge. Par suite, dans le silence de la convention, l'assureur paiera

(1) En fait et dans l'usage, les assureurs, en ce cas, remboursent à l'assuré les frais de constatation. — La pratique anglaise maintient le principe. Cf. *Rules of practice adopted by the Association of average adjusters*, rapportées par W. Gow, appendix G, p. 341, et D. Owen, *Marine Insurance, notes and clauses*, p. 275.

seulement la partie du dommage qui excède le taux de la franchise.

En fait, les polices tranchent la question par un texte formel. Toutes les polices françaises stipulent, dans les conditions imprimées, que « les assureurs ne paient que l'excédent » des franchises (1).

Ainsi procédaient, à l'origine, les assureurs anglais (2). Leurs usages sont aujourd'hui tout contraires : même en l'absence de toute convention, la perte qui excède la franchise est intégralement remboursée (3).

Entre les partisans du remboursement intégral et ceux qui tiennent pour la « franchise toujours déduite », le débat est ouvert. Qui a raison ? (4) Il semble que partout où la franchise est destinée à écarter, par la barrière d'un taux uniforme, les demandes infimes, le remboursement

(1) Police « française », polices de Bordeaux (1890), de Marseille (1882), art. 11 ; police du Havre, art. 7 ; police de Saint-Malô, art. 20.

(2) V. le témoignage de Stevens, rapporté par W. Gow, p. 188.

(3) Arnould, part. III. ch. III, p. 792 ; W. Gow, p. 195.

(4) Aux partisans du « remboursement intégral, franchise atteinte », on objecte souvent les abus qui en peuvent résulter. « L'assuré qui verra ses marchandises atteintes d'une avarie dont le taux sera inférieur à celui de la franchise stipulée, se sentira intéressé à seconder l'accroissement de cette avarie jusqu'à ce qu'elle ait dépassé, ne fût-ce que très légèrement, le taux de la franchise, s'il a la certitude d'obtenir dans ce cas le paiement d'une indemnité qui couvre la totalité du dommage ». (Delaborde, n° 211). — Ils répondent que l'assuré, menacé de subir la retenue, « a un moyen trop facile de s'épargner cette perte, grâce à la complaisance des experts..., déjà enclins à favoriser les assurés de crainte de les léser » et qui « ne regarderont pas à quelques pour cent quand il s'agira de sauver la franchise » (A. de Courcy, *Note sur le remboursement intégral des avaries particulières dans le commerce d'exportation*, p. 12). — Ces sortes d'arguments ne prouvent qu'une chose, c'est que la fraude trouve moyen de se glisser partout pour tout corrompre.

intégral se justifie, et qu'il est, au contraire, condamné par la logique, partout où elle représente, en ses taux divers, les divers degrés de susceptibilité des marchandises (1).

126. — A. de Courcy a proposé une autre distinction, « celle des denrées brutes, non emballées ou grossièrement emballées, pour lesquelles le lien ou l'enveloppe, quand il y en a, n'est guère qu'un moyen portatif, — et des marchandises manufacturées, soigneusement emballées, renfermées dans des caisses qu'on s'est efforcé de rendre impénétrables aux intempéries ». Sur celles-ci, « destinées à parvenir et à être utilisées dans un état parfait de siccité, sans la moindre altération, sans la moindre tache d'eau de mer.... pas de déchet naturel de route; la plus légère mouille qui pénètre à travers l'enveloppe est un accident ». Au contraire, sur les denrées brutes, objet principal de notre commerce d'importation, le déchet de route est constant, fatal. Or, l'assureur ne doit pas répondre du déchet de route : pour s'en garder, qu'il stipule, sur les denrées brutes de l'importation, une franchise toujours déduite. Mais il répond de la fortune de mer et de toutes ses conséquences : il n'y a donc pas lieu de prélever une retenue sur les marchandises fabriquées et encaissées de l'exportation (2).

Ce raisonnement ne paraît pas pleinement admissible. — Il est bien vrai que les assureurs répondent de la fortune de mer. Mais cela n'empêche pas l'application d'une franchise, même aux marchandises qui ne subissent pas de déchet de route et pour lesquelles toute avarie est un accident, si précisément, en fait, comme le reconnaît A. de

(1) Cf. Frémery, *Etudes de droit commercial*, p. 300.

(2) *Commentaire des polices françaises*, pp. 296 et suiv.

Courcy, « les franchises sont calculées d'après le degré présumé de susceptibilité d'avarie des marchandises en cas de fortune de mer » (1). — Il est également vrai que les assureurs doivent être affranchis de la déperdition normale de route. Mais pourquoi demander que la franchise devienne, dans les assurances sur denrées brutes, la formule de leur affranchissement, s'il est déjà réalisé en dehors d'elle et s'il résulte de plein droit, comme on l'a vu, de la nature même du contrat d'assurance?

En admettant comme incontestables les faits sur lesquels s'appuie la distinction proposée, la seule conclusion qu'on en pût logiquement tirer serait celle-ci : sur les marchandises manufacturées, dont l'emballage atténue, jusqu'à la supprimer peut-être, la susceptibilité, la franchise devra être soit supprimée, soit réduite. Mais aussi longtemps qu'elle est maintenue, — à moins de changer la nature des franchises, de transformer toute l'économie du contrat —, il reste illogique de stipuler, même pour les risques d'exportation, le « remboursement intégral, franchise atteinte ».

127. — Quoi qu'il en soit, l'usage du remboursement intégral, pour les marchandises manufacturées d'exportation, a prévalu depuis longtemps dans la pratique française ; au temps où A. de Courcy écrivait son *Commentaire*, on dérogeait toujours sur ce point aux dispositions de l'imprimé de la police. Dès ce moment, il commençait à s'introduire même pour les risques d'importation. Le mouvement s'est accentué depuis lors. Ce qu'on a appelé « le système français » — application logique d'une conception très nette — tend de plus en plus à disparaitre, « battu en

(1) *Commentaire des polices françaises*, p. 301.

brèche par le bélier de la concurrence cosmopolite ». Il reste permis de penser que celui par lequel on le remplace présente bien des incohérences.

III

Division en séries

128. — La franchise est calculée, en principe, sur le capital assuré. Que celui-ci s'élève à un chiffre considérable, elle peut, si réduit qu'en soit le taux, arriver à représenter, absolument parlant, une somme très forte et étendre outre mesure la part de risques et de perte laissée à la charge de l'assuré. Le commerce moderne, avec ses navires d'énorme tonnage, ses riches expéditions soit de cargaisons entières, soit de parties de chargement de grande valeur, a mis en évidence cet inconvénient (1).

Pour y remédier, on a imaginé de ramener le capital assuré à des proportions moyennes, en le morcelant en subdivisions dénommées *séries* (2), et de traiter chacune d'elles, pour le calcul de la franchise, comme un capital distinct et séparé (3).

(1) Cf. W. Gow, p. 192.

(2) Il est difficile d'assigner une date précise à la première application de ce système. Benecke le signale déjà comme adopté par l'usage (t. II, p. 614). Lemonnier (t. II, n° 360) indique qu'en 1824, il constituait, à Bordeaux, le droit commun.

(3) Cela n'est évidemment possible que si la nature des objets assurés s'y prête et fournit la base d'un fractionnement qui ait un caractère réel et pratique. Pour les chargements en vrac, il ne peut être question de séries, à proprement parler; on les divise parfois « par cales » ou « par allèges ».

Il s'agit là d'une exception aux principes généraux ; la division en séries ne se présume donc pas. Il doit être formellement stipulé que des séries seront établies.

En fait, le règlement par séries est l'usage courant. La police « française » (art. 12) stipule : « Le règlement des avaries particulières matérielles, sur les marchandises chargées autrement qu'en vrac, a lieu par séries établies conformément au cours de la place en vigueur au jour de la signature de la police ».

129. — Les usages de place fixent l'importance des séries (1). On conçoit qu'il est impossible de les résumer en une formule qui les explique tous. Ils s'attachent surtout à la nature des marchandises ; en règle générale, plus elles sont riches, plus sont restreintes les séries (2). Les articles d'exportation (autres que liquides, sucres, denrées et matières premières) sont, aux usages de Paris, réglés par colis ; de même, l'indigo ; les poivres, par séries de 25 sacs ; les savons, par séries de 10 caisses.

La provenance des marchandises est aussi à considérer (3).

(1) V. le *Cours légal des primes arrêté par les courtiers d'assurances près la Bourse de Paris*. Certains imprimés de polices — Bordeaux (1890), Marseille (1882) — insèrent, dans des articles additionnels, un tableau des séries. — Pour les usages anglais, consulter Lowndes, Appendix D, p. 227 et suiv.; D. Owen, *Marine Insurance, notes and clauses*, p. 141 et suiv.; W. Gow, Appendix M, p. 356 et suiv.

(2) « On a cherché évidemment, écrit M. W. Gow (p. 192), à ce que la valeur d'une série ne dépassât pas une somme tout à fait modérée (environ 100 livres) ». Cf. D. Owen, *op. cit.*, p. 141. — Le tarif de Paris porte : « Pour les marchandises non désignées au présent tarif, les séries sont d'une valeur moyenne de 2.000 francs environ ». Même stipulation dans la police de Marseille [marchandises par vapeurs] (1882).

(3) On voit, par exemple, qu'au tarif de Paris, les laines en prove-

130. — Quand le nombre des colis assurés n'est pas multiple de celui fixé pour chaque série, comment traite-t-on les colis en excédent? Dubernad relate en ces termes la pratique suivie de son temps : « Il est d'usage d'ajouter l'excédent à la dernière série, s'il ne dépasse pas la moitié du montant de chacune d'elles et, dans le cas contraire, d'en faire une série distincte » (1). On stipule aujourd'hui que l'excédent sera traité comme une série, si peu important soit-il ; la franchise est calculée, non sur la valeur d'une série normale et complète, mais sur celle de ce « solde formant série ». C'est aussi la pratique actuellement suivie en Angleterre (2).

131. — Pour le groupement des marchandises, on suit, selon les conventions, tantôt l'ordre des numéros reçus par les marchandises au début de l'expédition, les « numéros d'origine » (3), — tantôt l'ordre fourni par les plans d'arrimage, — tantôt l'ordre dans lequel les marchandises sont reçues à quai au débarquement (4).

nance de la Plata se règlent par balle ; de même, celles des mers Noire et d'Azof. Pour les autres provenances, les séries sont à débattre. — Cf. W. Gow, p. 193.

(1) Notes sur Benecke, ch. X ; t. II, p. 657. — La police de Marseille (1866) stipule : « Toute fraction de série sera jointe à la série précédente et en augmentera la valeur » (art. 23).

(2) W. Gow, p. 194 ; Lowndes, § 323, p. 181. Au temps où écrivait Benecke, l'excédent était déjà considéré comme constituant une série. Mais la franchise était calculée sur la valeur d'une série normale (t. , p. 620).

(3) Suivant le tarif officiel de la place de Paris, « les séries sont établies d'après l'ordre des numéros d'origine ». Cf. police de Bordeaux, articles additionnels.

(4) Les séries par numéros de débarquement — *running landing numbers* — sont d'usage général en Angleterre. Elles sont fréquemment stipulées dans les polices françaises.

« Lorsque l'assurance a été consentie avec séries à déterminer soit par les numéros, soit par l'ordre d'arrimage, l'assuré a le choix entre ces deux modes », écrit E. Cauvet (1), qui invoque un jugement de Marseille, du 4 août 1852 (2). — Assurément, toute la question, en pareil cas, revient à interpréter les termes de la convention ; il semble néanmoins qu'on ne devra pas accorder facilement à l'assuré une option qui lui permet de modifier, après tout événement, en pleine connaissance de cause et au gré de ses intérêts, les conditions du règlement à intervenir ; il faudra qu'il apparaisse bien clairement que telle a été l'intention des parties contractantes. Quant au jugement cité, il ne forme pas le précédent que l'on dit. La police stipulait : « par ordre de numéros ou, à défaut, par ordre d'arrimage ». Or, les balles de sucre assurées ne portaient pas de numéros. Le règlement par ordre d'arrimage s'imposait, sans qu'il pût être question de choix. Il ne résulte pas de cette décision que l'assuré eût été fondé à réclamer le règlement par séries d'arrimage, si les colis avaient porté des numéros d'origine ; les numéros, alors, n'eussent pas fait « défaut ».

132. — Quel que soit le mode convenu, c'est à l'assuré qu'il appartient de veiller à la formation des séries (3). Lui seul le peut, lui qui intervient nécessairement, soit

(1) T. II, n° 371.

(2) *Rec. de M.*, 1852-53, 1, 199.

(3) Et cela, même quand la police lui fait une obligation de s'adresser, en cas d'avaries, à tel agent déterminé. Cette clause ne le dispense pas d'observer les conditions de l'assurance et il ne saurait, pour échapper à la déchéance que lui fait encourir le défaut de formation des séries, prétexter que l'agent des assureurs a omis d'y faire procéder. Sent. arbitrale belge, 2 juillet 1884 (*Jurisprudence du port d'Anvers*, 85, 1, 39).

en personne, soit par ses représentants (1), à toutes les opérations du transport. Si, par sa négligence, les conditions du contrat n'ont pas été remplies et que le règlement par séries en soit devenu impossible, qu'il ne s'en prenne qu'à lui-même.

Il ne faut pourtant rien exagérer. La distinction des séries doit être prouvée par l'assuré ; mais tous moyens de preuve sont admissibles, s'ils sont concluants. Que l'assuré ait omis de faire relever, sur les feuilles de débarquement, l'ordre dans lequel les colis étaient présentés à quai, le règlement par séries de débarquement ne pourra pas néanmoins lui être refusé, s'il parvient à reconstituer les séries. Ainsi a-t-il été jugé dans une espèce où il était constaté, en fait, que seuls, les sacs du dernier plan avaient été trouvés plus ou moins avariés et que leurs avaries auraient dépassé la franchise si les séries avaient été régulièrement formées (2).

133. — Si l'assuré ne rapporte pas preuve suffisante, le règlement aura lieu, par retour au droit commun, sur l'ensemble (3).

Méthode défectueuse, déclare Benecke (4). Il propose d'en appliquer une autre, dont on pourrait dégager ainsi la théorie. Toutes les marchandises avariées auraient pu se trouver groupées de telle sorte que l'assureur eût été tenu de la perte entière ; à l'inverse, il eût échappé à toute

(1) Cf. T. Bordeaux, 25 août 1842, confirmé par arrêt du 4 décembre 1843 (*Rec. de M.*, 1844, 2, 61).

(2) Havre, 18 décembre 1883 (*Rec. du H.*, 1884, 1, 22). Cf. Marseille, 4 août 1852 (*Rec. de M.*, 1852-53, 1, 199).

(3) Marseille, 11 janvier 1850 (*Rec. de M.*, 1850, 1, 68).

(4) T. II, pp. 618-619.

responsabilité, si elles s'étaient trouvées réparties sur toutes les séries de manière à n'excéder nulle part la franchise ; entre ces deux hypothèses extrêmes, il y a place pour une succession d'hypothèses intermédiaires. On dressera le tableau de toutes ces combinaisons possibles, de toutes ces chances. On notera, parallèlement, pour chacune d'elles, quelle eût été la perte à la charge de l'assureur. Comme toutes étaient également probables, on ne s'arrêtera à aucune d'elles prise isolément ; mais on divisera, par le nombre des combinaisons, le total des pertes qui seraient résultées des unes et des autres : le quotient exprimera l'indemnité moyenne due par l'assureur.

Telle est la méthode qu' « il semblerait juste d'adopter », dit Benecke. « L'exactitude n'en saurait être contestée », ajoute-t-il. Au vrai, cette méthode n'a qu'un défaut, celui d'être, en général — et on ne règlemente pas pour des exceptions —, absolument impraticable. Benecke en donne bien un exemple, mais trop habilement choisi : sur 20 sacs de café à régler par séries de 10 sacs, 10 sont avariés dans une même proportion et 10 sont intacts ; le calcul des probabilités n'est pas très long ; il ne porte que sur six chances. Qu'on suppose seulement une expédition de 1000 sacs, à régler par séries de 25, et des degrés divers d'avaries : quel nombre de combinaisons possibles ! quels calculs ! et pour n'arriver, en dernier résultat, à rien de plus qu'une moyenne des probabilités... On comprend que cette méthode ne soit pas sortie du domaine de la théorie.

134. — La division du capital assuré en séries distinctes n'a qu'un objet : supprimer l'abus produit en certains cas par l'application des franchises. Elle n'a donc pas de raison d'être là où les franchises ne sont pas applicables.

Elle n'a donc pas d'effet en dehors du règlement; elle ne porte pas atteinte à l'indivisibilité du contrat : il n'y a toujours qu'une seule assurance (1).

135. — Elle se borne à fractionner le règlement en autant de parties qu'il y a de séries dans la cargaison, afin que la franchise soit calculée, non plus sur l'ensemble, mais sur chacune d'elles. Que sur l'une seulement le taux de franchise convenu soit atteint — on dit alors que la série « porte » —, cela suffit pour rendre l'assureur responsable du dommage qui l'a frappée.

Par exemple, cent pièces de vin, valant chacune 100 francs, sont assurées pour 10.000 francs, à la franchise de 10 pour cent. Il est convenu que les avaries seront réglées par séries de 25 pièces, en suivant l'ordre des numéros. Des constatations faites à destination, ressort une avarie de 30 °/o sur les pièces n°s 1 à 25, et de 5 °/o sur celles n°s 26 à 50 ; les troisième et quatrième séries sont intactes.

Le règlement s'établira comme suit :

Première série (1-25). — Valeur assurée. .		2.500	
Perte : 30 °/o sur 2.500.	750		
Franchise 10 °/o à déduire.	250		
Excédent à payer par l'assureur			500
Deuxième série (26-50). — Valeur assurée.		2.500	
Perte : 5 °/o sur 2.500.	125		
Franchise 10 °/o à déduire.	250		
	»		»
Troisième série (51-75).			
Pas de perte.			»

(1) Desjardins, t. VI, n° 1325 ; E. Cauvet, t. II, n° 372.

Quatrième série (76-100).

Pas de perte.		»
L'assureur sera donc tenu de.		500

Si on réglait sur l'ensemble, la franchise de 10 %, calculée sur 10.000 s'élèverait à 1.000

La perte, 30 % sur 2.500.	750	
5 % sur 2.500	125	
Ensemble.		875

lui restant inférieure, l'assuré n'aurait droit à aucune indemnité.

136. — Dans cet exemple, la division en séries est favorable à l'assuré. Il en sera de même le plus souvent, presque toujours (1), peut-on dire ; mais non pas toujours ni nécessairement. Elle ne lui profite qu'autant qu'elle coïncide avec une concentration marquée des avaries sur une ou quelques séries.

Lorsque le dommage aura atteint l'expédition entière, de manière à ce que toutes les séries « portent », elle lui sera indifférente (2).

Il est enfin, tel cas où elle pourra lui devenir défavorable. Il suffit de supposer (3) sur plusieurs séries un dommage trop faible pour atteindre la franchise, et sur d'autres un dommage si grave qu'à le bloquer avec celui des séries qu'on vient d'écarter, la franchise sur l'ensemble se

(1) « Attendu, a dit, le 18 décembre 1883, le tribunal du Havre, que la condition des séries à faire au débarquement avait été insérée principalement dans l'intérêt des assureurs et avait pour but de restreindre leur responsabilité en cas d'avaries... » (*Rec. du H.*, 1884, 1, 22). C'est une opinion isolée — et une erreur manifeste.

(2) Marseille, 12 novembre 1841 (*Rec. de M.*, 1842, 1, 114).

(3) Cf. W. Gow, p. 193.

trouverait atteinte. Soient, par exemple, 100 caisses de thé, — 10 séries de 10 caisses chacune. Franchise 3 °/₀. Une série est avariée à 10 °/₀, une à 7 °/₀, une à 15 °/₀, une à 2 1/2 °/₀, trois à 2 °/₀ ; les trois dernières sont saines. La franchise n'est donc atteinte que sur trois séries. Or, l'addition de tous les taux d'avarie montre que, sur l'ensemble des cent caisses, le dommage s'élève à 4, 05 °/₀, — au delà de la franchise.

137. — Quand le règlement par séries se trouve être défavorable à l'assuré, devra-t-on s'y tenir néanmoins? L'usage anglais est qu'on doit, en ce cas, s'en écarter et revenir au règlement sur l'ensemble. La clause du règlement par séries n'a été introduite — ainsi raisonne-t-on — que dans l'intérêt de l'assuré ; on ne peut admettre qu'elle agisse à son détriment ; c'est un principe de l'interprétation des polices : les clauses additionnelles insérées dans l'intention d'augmenter l'indemnité de l'assuré ne doivent pas le priver d'une indemnité à laquelle il aurait eu droit en vertu du texte primitif. Il y a une décision de justice en ce sens (1).

Mais Benecke, qui la cite, ne paraît pas fortement convaincu qu'elle soit bien rendue. Il estime qu'elle ne se justifierait évidemment pas dans le cas où la clause exprimerait que chaque série sera « distincte et comme assurée séparément »; il ajoute qu'indépendamment même de cette explication expresse, « l'assureur pourrait dire à son assu-

(1) Ces clauses sont « cumulatives », disent les auteurs anglais, et non « restrictives »; elles constituent « de nouvelles concessions en faveur de l'assuré »; elles ne lui enlèvent aucun des avantages qu'il avait avant leur introduction. Hopkins, pp. 98-99 ; Lowndes, § 322, p. 180 ; Arnould, Part. III. ch. III, p. 805 ; W. Gow, pp. 193-194.

ré : vous avez renoncé à la règle générale, en exigeant l'insertion d'une clause qui peut, dans quelques cas, être contre vous, mais qui, dans presque tous, vous est évidemment favorable ; il n'a jamais pu être entendu qu'elle dût vous être profitable dans toutes circonstances quelconques » (1).

La question ne paraît pas s'être encore présentée en France, ou tout au moins y avoir été soumise aux tribunaux. Sans doute, elle y recevrait une solution tout opposée à celle que lui ont donnée les juges anglais ; et cela, par les motifs que Benecke indique — trop timidement. La stipulation des séries équivaut bien, en ce qui concerne le règlement, à la fiction d'une assurance distincte et séparée ; et, en tout contrat, mais surtout lorsqu'il s'agit d'un contrat aléatoire, il ne suffit pas de l'intérêt d'une des parties pour faire échec à l'application d'une clause formelle.

Au surplus, même en Angleterre, il semble que la chose n'aille pas absolument de soi. Dans beaucoup de polices, il est expressément convenu que le règlement aura lieu par séries « ou sur l'ensemble » *(or on the whole)*.

138. — A qui profitera le règlement par séries ? Cela dépend, on le voit, de la manière dont le dommage se trouve réparti dans les séries. C'est une question de hasard. Toutefois, il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que les divers modes employés pour leur formation présentent à ce point de vue de notables différences.

L'ordre d'arrimage et l'ordre de débarquement sont, à priori, plus favorables à l'assuré. Les avaries sont, en effet, le plus généralement, localisées dans une partie du

(1) T. II, p. 615.

navire : il y a des probabilités pour que l'eau de mer qui atteint un colis ne laisse pas intacts les colis avoisinants, et pour qu'il se forme de la sorte dans la cargaison des ilots endommagés qui seront, à l'arrivée, des séries.

De l'ordre établi suivant les numéros d'origine, on ne peut rien dire de pareil. Avec lui, les chances de répartition ou de concentration des avaries sont égales pour l'assureur et pour l'assuré ; la convention laisse librement agir le hasard.

C'est ce qui explique que les assurés lui préfèrent les séries de débarquement : pour accroître leurs chances, ils appellent la convention à l'aide du hasard.

A. de Courcy signalait même que d'aucuns y appelaient en outre « mille petites tricheries » et que « la pratique anglaise » — celle-là seulement ou peut-être d'autres comme elle ?— « était arrivée à des résultats dérisoires »(1). Les colis avariés sont, au fur et à mesure du débarquement, mis à part et tous ensemble sont portés sur les feuilles de débarquement à la fin de la cargaison. A cette habile disposition, grâce à laquelle la concentration de l'avarie s'opère sûrement, l'assuré gagne d'obtenir le remboursement certain de toute perte tant soit peu sérieuse ; mais ce n'est certainement pas ce qu'on avait eu en vue en organisant les séries (2). Les séries de débarquement deviennent des « séries d'avaries ». Lowndes, en 1881, signalait cet abus comme établi dans quelques ports (3). M. W. Gow constate avec regret (4) qu'aujour-

(1) *Commentaire des polices françaises*, pp. 309-310.
(2) W. Gow, p. 194.
(3) § 324, p. 181.
(4) P. 194.

d'hui il est devenu général et que rares sont les exceptions.

139. — La division en séries soulève une question spéciale relativement aux frais faits pour la constatation de l'avarie.

On sait qu'en principe, l'assureur en doit le remboursement lorsque la perte est elle-même à sa charge.

Comment en sera-t-il tenu, si le règlement a lieu par séries ? Suffira-t-il que la franchise soit dépassée sur une seule pour qu'il en rembourse la totalité ? Non, à moins de convention contraire ; chaque série fait l'objet d'un règlement distinct dans lequel les dépenses doivent suivre le sort du dommage matériel, comme l'accessoire celui du principal. La masse des frais encourus pour l'ensemble est donc divisée, d'une manière aussi égale que possible, entre les séries et l'assureur paie la part afférente à celles qui « portent » ; l'assuré supporte sans recours la part afférente à celles dont l'avarie n'excède pas la franchise (1).

(1) Delaborde, n° 221. Cf. W. Gow, p. 200. — Dans l'usage, la convention contraire est fréquente.

Paris, 6 novembre 1902.

Vu :
Le Doyen,
GLASSON.

Vu :
Le Président,
CH. LYON-CAEN.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

TABLE DES MATIÈRES



La Rochelle, Imprimerie Nouvelle Noël Texier et Fils.




a39003 008389776b
Université de Paris.
Faculté de droit.
KE
41
.A1P37
V. 2
AUTHOR
Thèses de doctorat.
TITLE
DATE LOANED
BORROWER'S NAME
DATE RETURNED
DATE DUE
CAT. NO. 1137

